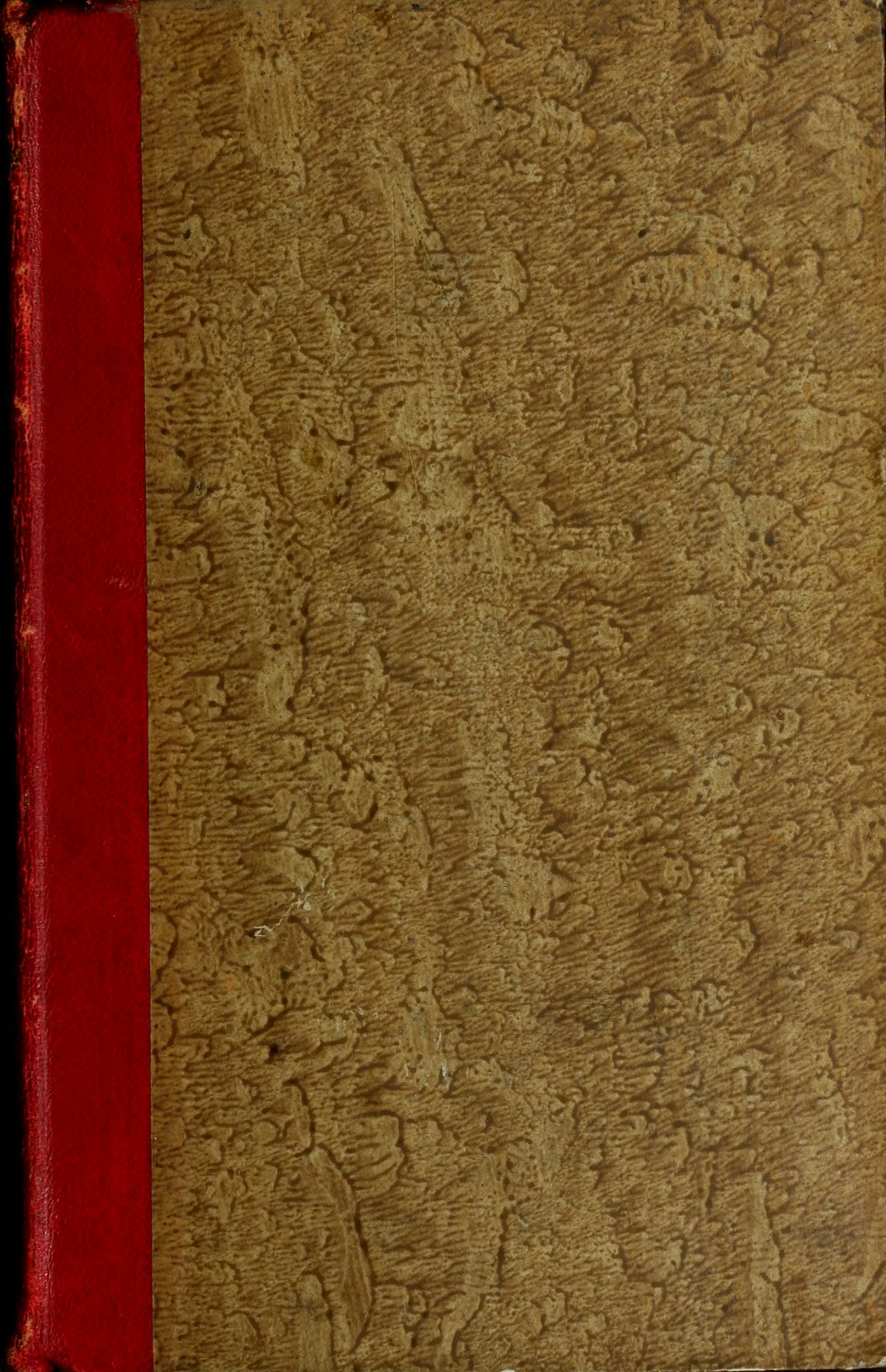



University of Toronto.
King Alfred Library of History
Founded by
Goldwin Smith and Harriet Smith
1901

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES,

OU

RECUEIL des Lois et Ordonnances royales, Réglemens et Décisions ministérielles, Mémoires, Observations et Notices particulières, et généralement de tout ce qui peut intéresser la Marine et les Colonies, sous les rapports militaires, administratifs, judiciaires, nautiques, consulaires et commerciaux;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION
DE S. EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,
ET SOUS LES AUSPICES DE S. A. R. L'AMIRAL DE FRANCE,

PAR M. BAJOT,

COMMISSAIRE DE MARINE HONORAIRE, CHEF DU BUREAU DES LOIS AU MINISTÈRE;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

ANNÉE 1828. — *I.re PARTIE.*



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1828.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Réglemens et Décisions contenus dans le Tome XIII des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, *I.re Partie, année 1828.*

a.....

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE 1828.

Copie de la Dépêche adressée, le 28 janvier 1827, par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Préfets des départemens de l'intérieur.

« Monsieur le Préfet,

» Les *Annales maritimes*, indépendamment des documens qu'annonce leur titre, en renferment beaucoup d'autres d'une véritable importance pour les villes de l'intérieur, en ce qui concerne le commerce, les importations et les exportations, les arts industriels, les manufactures et usines, les forges et fonderies, l'aménagement, l'exploitation, l'administration et la législation des forêts, l'agriculture des colonies qui reçoivent de la métropole et lui fournissent tour à tour de précieuses plantes exotiques, le régime sanitaire, les pêches, enfin ce qui touche et peut concourir simultanément aux progrès de la navigation et à l'accroissement de nos richesses territoriales.

» Cet ouvrage offre l'agrément mêlé à l'instruction, dans les relations des voyages de découvertes et d'expéditions lointaines, dans la description des mœurs et des usages de peuples encore peu connus, dans celle des productions si variées de la nature sous les différens climats. On peut considérer les *Annales maritimes et coloniales* comme une statistique annuelle du globe, à laquelle travaillent sans cesse les hommes instruits attachés aux diverses branches du service naval.

» Vous penserez peut-être, Monsieur le Préfet, qu'un exemplaire de cet ouvrage pour lequel vous souscririez en faveur de la bibliothèque de votre préfecture, contribuerait, à peu de frais, à propager la connaissance de ce qui constitue la marine, et des ressources immenses que l'État y puise pour sa prospérité intérieure et sa considération au dehors.

» Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée. »

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte de Chabrol.

AVIS AU RELIEUR

POUR L'ANNÉE 1828.

CHACUN des douze numéros des *Annales maritimes et coloniales* se compose de deux parties, ayant une pagination différente et suivie jusqu'à la fin du dernier numéro.

La I.re partie n'a qu'un volume; la II.e partie en forme deux, ayant aussi chacun sa pagination.

La table chronologique de la I.re partie doit être placée immédiatement après le titre.

La table alphabétique des matières de cette même partie doit être mise à la place indiquée par sa pagination.

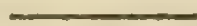
La II.e partie, quoique composée de deux volumes, n'a qu'une table qui termine le tome second, comme l'indique la pagination.

Le volume de la I.re partie portera au dos :

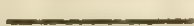
ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.



ANNÉE 1828.



I.re PARTIE.



LOIS ET ORDONNANCES.



TOME XIII.

Le double volume de la II.e partie est divisé en deux tomes.

Le tome 1.er portera :

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.



ANNÉE 1828.

II.e PARTIE.

SCIENCES ET ARTS.

TOME XIII—1.

Le tome 2.e portera :

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.



ANNÉE 1828.

II.e PARTIE.

SCIENCES ET ARTS.

TOME XIII—2.

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Conseil nautique dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, et détermine les fonctions de ce conseil.*

A Paris, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi, dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, un conseil nautique dont les fonctions sont déterminées ci-après.

2. Le conseil nautique sera composé de quatre membres, savoir, le préfet maritime, le major général de la marine, et deux capitaines de vaisseau, ou, à défaut, deux capitaines de frégate.

Les fonctions de secrétaire du conseil nautique seront remplies par le chef du secrétariat de la préfecture.

3. Le préfet maritime présidera le conseil nautique: en cas d'empêchement, il sera remplacé par le major général de la marine, et, dans ce cas, il désignera un capitaine de vaisseau.

Le conseil nautique s'assemblera à l'hôtel de la préfecture maritime.

4. A la fin de chaque trimestre, le ministre de la marine arrêtera, pour chacun des ports militaires, la liste des capitaines de vaisseau ou de frégate qui devront faire partie du conseil nautique pendant les trois mois suivans.

5. Les fonctions du conseil seront d'examiner, sous les rapports nautiques et militaires, la conduite des capitaines de vaisseau, capitaines de frégate et autres officiers du corps royal de la marine qui auront commandé un ou plusieurs bâtimens de guerre réunis.

6. Seront seuls exceptés de la disposition ci-dessus les officiers commandans employés sous les ordres d'un officier général, et qui rentreront dans le port en même temps que leur chef.

7. Tout officier commandant appelé devant le conseil nautique adressera au préfet maritime un mémoire circonstancié sur la campagne qu'il aura faite.

Ce mémoire indiquera,

1.° La destination de son bâtiment;

2.° Les causes de la durée des relâches, et le motif des relâches non prévues par ses instructions;

3.° Les mesures qu'il aura prises dans les circonstances extraordinaires qui auront pu se présenter pendant la campagne.

Il justifiera qu'il a fait exécuter ponctuellement les ordonnances et réglemens de la marine, principalement en ce qui concerne

La conservation, la tenue, la propreté et la salubrité du bâtiment,

L'instruction et la tenue de l'équipage,

Le maintien de la discipline, et l'instruction et la subordination des officiers et des élèves.

Dans le cas où il se serait écarté des ordonnances et ré-

glemens, il fera connaître les motifs qui l'y auraient forcé.

Il terminera son mémoire par des explications sur les routes qu'il aura parcourues, et il joindra, s'il est nécessaire, une carte sur laquelle ces routes seront tracées.

Il sera tenu, en outre, de donner toutes les explications que le conseil nautique jugera à propos de lui demander.

8. Il sera fait un rapport sur chaque affaire: les fonctions de rapporteur seront remplies, à tour de rôle, par un des officiers supérieurs, membre du conseil nautique.

9. Le préfet maritime fera remettre au rapporteur le mémoire indiqué à l'article 7, le journal du capitaine, le casernet du bord, ainsi que le rapport du major général de la marine sur l'inspection qu'il aura faite à l'arrivée du bâtiment, et il fixera le jour où le conseil devra s'assembler.

10. Le conseil nautique s'abstiendra de tout examen sur l'exécution des ordres donnés aux officiers commandans, en ce qui toucherait à des objets politiques.

Il s'abstiendra également de connaître des détails de l'administration ou de la comptabilité du bâtiment, ces détails étant exclusivement réservés aux conseils d'administration du port.

Si, par suite de l'examen des documens qui lui seront soumis, le conseil nautique avait connaissance de quelques faits qui lui paraîtraient de nature à exiger une enquête ou la convocation d'un conseil de guerre, il en fera mention dans l'avis qu'il émettra.

11. L'avis du conseil nautique sera transmis sur un registre et signé par chacun de ses membres, et copie certifiée en sera adressée au ministre de la marine par le préfet maritime.

12. Le registre des avis du conseil nautique, ainsi que les rapports faits sur chaque affaire, seront déposés au secrétariat de la préfecture maritime et gardés sous clef. Il n'en

sera donné communication ou extrait que sur un ordre du ministre de la marine.

13. Il est expressément ordonné aux membres du conseil nautique de garder le secret sur les objets de leurs délibérations.

14. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Maîtres au petit cabotage seront désignés désormais sous le titre de* Maîtres au cabotage, *et pourront commander des navires tant pour le grand que pour le petit cabotage.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, des conditions d'examen que les marins avaient autrefois à remplir pour acquérir le droit de commander les navires expédiés au grand cabotage, et de celles auxquelles ils sont astreints aujourd'hui pour devenir seulement maîtres au petit cabotage;

Vu l'ordonnance royale du 18 octobre 1740, la loi du 25 octobre 1795 [3 brumaire an 4], l'ordonnance royale du 12 février 1815, et notre ordonnance du 7 août 1825;

Prenant en considération les progrès de l'instruction parmi les maîtres au petit cabotage, et voulant satisfaire aux besoins ainsi qu'aux vœux du commerce, en facilitant l'entreprise de toute espèce d'expéditions de cabotage sous pavillon français,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les maîtres au petit cabotage seront désignés désormais sous le titre générique de *maîtres au cabotage.*

2. Les maîtres au cabotage auront le droit de commander des navires tant pour le grand que pour le petit cabotage.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 25.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 3.)

PAR décision du 9 décembre 1827, le Roi a ordonné la création de cinq nouveaux équipages de ligne.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Chevalier DE RIGNY au grade de Vice-amiral, et M. le Baron MILIUS à celui de Contre-amiral* (1).

Paris, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chevalier *de Rigny* (Henri), contre-amiral, commandant en chef les forces navales dans la Méditerranée, est élevé au grade de vice-amiral.

Le baron *Milius* (Pierre-Bernard), capitaine de vaisseau, commandant *le Scipion*, est nommé contre-amiral.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

---

(1) *Voir*, page 657 du tome 2 de la II.e partie des *Annales maritimes* de 1827, le récit du combat naval de Navarin, relativement aux ordonnances de promotion et de récompenses honorifiques rendues en faveur de MM. *de Rigny, Milius, de la Bretonnière, Morice, Hugon, Robert, Dubourdieu,* du vice-amiral anglais *Codrington,* du contre-amiral russe *Heyden,* du capitaine anglais *Felows*.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM. DE LA BRETONNIÈRE, MORICE et HUGON Commandeurs de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, et M. ROBERT Chevalier du même Ordre,*

Paris, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers de l'ordre royal de la légion d'honneur dont les noms suivent, sont nommés commandeurs de cet ordre :

MM. BOTHEREL DE LA BRETONNIÈRE (Voldemar-Guillaume-Nème), capitaine de vaisseau ;
MORICE (Nicolas), *idem* ;
HUGON (Gaud-Aimable), *idem*.

2. Le capitaine de vaisseau *Robert* (Jean-René), chevalier de la légion d'honneur, est nommé officier de cet ordre.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre cousin le grand chancelier de notre ordre royal de la légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. DE LA BRETONNIÈRE Commandant de la compagnie des Gardes du pavillon amiral.*

Paris, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Botherel de la Bretonnière* (Voldemar-Guillaume-Nème), capitaine de vaisseau de première classe, est nommé commandant de la compagnie des gardes du pavillon amiral, en remplacement de M. le baron *de Prigny de Quérieux*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. DUBOURDIEU Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis.*

Paris, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'enseigne de vaisseau *Dubourdieu* (Louis-Thomas-Rose) est nommé chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 18.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Grand'croix de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, le Vice-amiral Sir ÉDOUARD CODRINGTON, au service de Sa Majesté Britannique, et le Contre-amiral Comte HEYDEN, au service de Sa Majesté l'Empereur de Russie.*

Paris, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le vice-amiral sir *Édouard Codrington*, au service de Sa Majesté britannique, et le contre-amiral comte

Heyden, au service de Sa Majesté l'empereur de Russie, sont nommés grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 18.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Commandeur de l'Ordre royal de la Légion d'honneur le Capitaine FELOWS, Officier de la marine britannique.*

Paris, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le capitaine *Felows*, commandant la frégate de Sa Majesté britannique *le Darmouth*, est nommé commandeur de l'ordre royal de la légion d'honneur.

2. Notre ministre secrétaire de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 18.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 10.r) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur DUBOURDIEU Lieutenant de vaisseau.*

Paris, le 6 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'enseigne de vaisseau *Dubourdieu* (Louis-Thomas-Rose) est nommé lieutenant de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme trois Élèves de la marine de 2.e classe.*

Paris, le 3 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les sieurs *Bouchaud* (Antoine-Eugène), *Dubut* (Jules-Denis-Charles), et *Desmaroux* (Félix-Auguste-Gilbert), sont nommés élèves de 2.e classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. MAUPASSANT Sous-Commissaire de la marine.*

Paris, le 14 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Maupassant* (Théodore-François-Joseph-Alexandre), élève d'administration, est nommé sous-commissaire de la marine, pour prendre rang à compter du 15 octobre dernier.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 13.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur PERLIER Enseigne de vaisseau.*

Paris, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Perlier* (Basilic), premier maître de timonnerie de 1.re classe au 9.e équipage de ligne, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 14.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. LEJEUNE Élève de la marine de 1.re classe.*

Paris, le 25 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Lejeune* (François-Louis) est nommé élève de la marine de 1.re classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Sectétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 15.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. SEVÈNE Commissaire rapporteur de 2.e classe près les tribunaux maritimes à Lorient.*

Paris, le 25 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Sevène* (Achille) est nommé commissaire rapporteur de 2.e classe près les tribunaux maritimes à Lorient.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N. 16.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. DE LASALLE Sous-commissaire de marine.*

Paris, le 2 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART 1.er Le sieur *de Lasalle* (Jean-Anne-Amédée), commis principal de la marine, est nommé au grade de sous-commissaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 2.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte DE CHABROL.

(N.° 17.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. PISLER Sous-commissaire de marine.*

Paris, le 2 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er Le sieur *Pisler* (Pierre-Antoine), commis principal de la marine, est nommé sous-commissaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 2.[e] jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

(N.° 18.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de Capitaines de vaisseau et de frégate, de Lieutenans et d'Enseignes de vaisseau.*

Paris, le 2 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.[er] Le sieur *Longueville* (Bon-Jean-Francois), capitaine de frégate, est nommé capitaine de vaisseau de 2.[e] classe.

2. Les lieutenans de vaisseau,

FERRIN (Lazare),
JOUGLAS (Ange-François-Cyprien-Marie),

sont nommés capitaines de frégate.

3. Sont nommés au grade de lieutenant de vaisseau les enseignes ci-après:

GOUYE (Michel),
FERRAND (Pierre-Joseph-Raphaël),
MONFORT (François-Pierre),
ROLLAND (Henri-Julien).

4. Les enseignes auxiliaires

DE LACROZE (Toussaint-François),
COURTEAU (Pierre-François-Philippe),

sont nommés enseignes de vaisseau entretenus.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 19.) *ORDONNANCE DU ROI qui confirme dans leur emploi les Officiers affectés au corps d'infanterie créé par ordonnance du 21 septembre 1827.*

Paris, le 9 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont confirmés dans l'emploi qui leur a été donné provisoirement, à compter du 1.er octobre dernier, les officiers dénommés ci-après, qui sont et demeurent affectés au corps d'infanterie créé par notre ordonnance du 21 septembre précédent; savoir :

MM. FOURNIER (Melchior-Marie), chef de bataillon;
THEVENARD (Joseph-Hyacinthe), *idem;*
L'ÉLEU (André-Barthelemi), *idem;*
FARDES (Claude-François), capitaine;
LANTHEAUME (Pierre-Alexis), *idem;*
RICHIER (Jean), *idem;*
LUTON (Simon), *idem;*
DARNAUD (Auguste-Jean-Henri), *idem;*
DE MASSAS (Victor-Jean-Paulin-Quironnel), *idem;*
BOURASSEAUX (François-Marie), *idem;*
BILLET (Antoine-Joseph-Louis), *idem;*
LARROUY (Pierre), *idem;*
ROUSSEAU (Auguste-Victor), *idem;*
GOIN (Jean-François), *idem;*
MICHEL (Auguste-François), *idem;*
CAYOL (François-Jacques), *idem;*
DIDIER (Pierre-Jean-Baptiste-Louis), *idem;*
BAILLY (Jean-Baptiste), *idem;*
PASCAL (Jean-Baptiste-François), *idem;*
BOULLAY (Claude-Eustache-Paul), *idem;*
LEROY (Claude-Desiré), lieutenant;
SANDEGRAIN (Jean-Émile), *idem;*
MAYER (Pierre-Charles), *idem;*
EYCHELBERGER (George), *idem;*
SEVER (Jacques-Marie), *idem;*
FAUCHET (Charles-Antoine), *idem;*
BOLIN (Pierre-François), *idem;*
FROTER (Vincent-Maurice-Édouard), *idem;*
LABOREL (Auguste-Lazare), *idem;*
QUESNEL (Desiré-Pierre), *idem;*
DAVEZ (Jean-Pierre), *idem;*
LECLERC (Jean-Baptiste-Prosper), *idem;*
GOBBELS (Aloys-Stanislas-Joseph), *idem;*
ROMAN (Antoine), *idem;*
BOURGEOIS (Alexandre-Marie), *idem;*
LEDRU (Jean-François-Hppoylite), *idem;*
DUFOUR (Louis-Benoît), *idem;*
MICHELIN (Jean-Baptiste), sous-lieutenant;
CHAILLAN (André), *idem;*
LAFOND (George), *idem;*
DELARUE (Charles-Adrien), *idem;*
IMBERT (Dominique-Hubert-Michel), *idem;*
MATHIEU (Bernard-François), *idem;*

Migneaux (Antoine-Charles-Victor), *idem;*
Bartalini (Jean-Baptiste-Félix), *idem;*
Collot (Étienne-Louis), *idem;*
Guichard (Antoine-Raimond), *idem;*
Léon (Félix-Joseph), *idem;*
Virton (Jean-Baptiste-Nicolas), *idem;*
Billard (Auguste-Claude-Marie), *idem;*
Pommier (Laurent-Martin), *idem;*
Grandam (Guillaume-Auguste-Théodore), *idem;*
Vilazel (Pierre-Marie-Bonaventure), *idem;*
Deschamps (Jacques-Édouard), *idem.*

2. Sont placés à la suite dudit corps, jusqu'à ce qu'ils puissent y être employés comme titulaires, les officiers ci-après désignés; savoir:

MM. Sanrey (François), lieutenant;
Roche (Charles-Pierre), *idem;*
Grand (Claude-François), *idem;*
Tridon (Edme), *idem;*
Foret (Laurent), *idem;*
Kergourlay (Guenolé), *idem;*
Besnard (Jean), *idem;*
Vandenbussche (Charles-Félix), sous-lieutenant;
Bouteille (Charles-Julien), *idem;*
Leclerc (Louis-Phébus), *idem;*
Ikots (Barthelemi), *idem;*

3. Les officiers mentionnés ci-dessus qui seraient admis à la retraite avant d'avoir trouvé place dans le cadre des officiers titulaires, jouiront des avantages accordés à ces derniers par l'article 7 de notre ordonnance du 21 septembre 1827.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te de Chabrol.

(N.° 20.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme deux Capitaines d'infanterie attachés aux équipages de ligne.*

Paris, le 9 Décembre 1827.

CHARLES, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés au grade de capitaine dans le corps des officiers d'infanterie attachés aux équipages de ligne, les sieurs

MICHEL (François-Antoine-Gaspar), lieutenant d'infanterie,

SOREL (Pierre-Alexandre).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 21.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme deux Aumôniers de la marine à Toulon.*

Paris, le 30 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Flory* est nommé aumônier de 1.re classe de la marine à Toulon.

2. Le sieur *Rivier* est nommé aumônier de 2.e classe de la marine à Toulon, en remplacement de l'abbé *Terrail*, appelé à d'autres fonctions.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 30.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 22.)

Par ordonnance du Roi du 3 novembre 1827, M. *Caverot*, procureur du Roi près le tribunal de première instance du Fort-Royal (île de la Martinique), a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Pierre, dans ladite colonie, en remplacement de M. *Bussy de Saint-Romain*, décédé.

Par la même ordonnance, M. *de Beausset-Roquefort* (Jean-Baptiste-Gabriel), substitut du procureur du Roi près le tribunal de Castellane (Basses-Alpes), a été nommé procureur du Roi près le tribunal de première instance du Fort-Royal (île Martinique), en remplacement de M. *Caverot.*

(N.° 23.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. PELISSIER Commissaire principal de la marine et ordonnateur de la Martinique, et M. MAINIÉ Contrôleur de la marine de 1.re classe à la Guadeloupe.*

Paris, le 11 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Pelissier* (Jean-François-Joseph), contrôleur de la marine de 1.re classe, est nommé commissaire principal de la marine et ordonnateur de la Martinique.

2. Le sieur *Mainié* (Jean-Baptiste), commissaire de la marine de 1.re classe, est nommé contrôleur de la marine de 1.re classe à la Guadeloupe.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 24.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle les dépenses du service colonial de la Guiane française en 1828, et pourvoit à ces dépenses.*

Paris, le 14 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dépenses du service colonial de la Guiane française, en 1828, sont réglées à la somme de cinq cent soixante-deux mille sept cent trente francs, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses, au moyen,

1.° Des droits et autres revenus locaux, dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de deux cent soixante-deux mille sept cent trente francs;

2.° D'une allocation de trois cent mille francs sur le produit de la rente de l'Inde.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 25.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle les dépenses du service colonial de l'établissement de la Mana en 1828, et pourvoit à ces dépenses.*

Paris, le 14 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dépenses du service colonial de l'établissement de la Mana, en 1828, sont réglées à la somme de cent mille francs, conformément à l'état arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses sur les fonds disponibles provenant des allocations qui ont été spécialement faites audit établissement pour l'année 1825 et antérieures.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 26.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle les dépenses du service colonial de la Martinique en 1828, et pourvoit à ces dépenses.*

Paris, le 16 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dépenses du service colonial de la Martinique, en 1828, sont réglées, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, à la somme de deux millions cinq cent quarante-deux mille huit cent vingt-sept francs.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux, dont le produit présumé est compris au même budget pour pareille somme de deux millions cinq cent quarante-deux mille huit cent vingt-sept francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 27.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle les dépenses du service colonial de la Guadeloupe en 1828, et pourvoit à ces dépenses.*

Paris, le 16 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dépenses du service colonial de la Guadeloupe, en 1828, sont réglées, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, à la somme de deux millions deux cent vingt-deux mille sept cent vingt-sept francs.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est compris au même budget pour pareille somme de deux millions deux cent vingt-deux mille sept cent vingt-sept francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 28.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de divers Magistrats à la Cour royale et au Tribunal de première instance de l'île de Bourbon.*

Paris, le 16 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 30 septembre dernier, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire à l'île de Bourbon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés conseillers à la cour royale de l'île de Bourbon, les sieurs

LAVAUR, juge au tribunal de première instance de Sarlat ;

LAMBRY, procureur du Roi, à Verdun ;

PAULMIES (Adrien-Augustin), procureur du Roi à Montargis ;

Conseillers auditeurs les sieurs

AUBER (Pierre-Jacques-Augustin), juge actuel au tribunal de première instance de la colonie ;

LETAINTURIER (Frédéric), avocat,

BELLIER DE VILLENTROY (Pierre-Antoine), substitut actuel du procureur général ;

Greffier, le sieur

MALLAC (Joseph-Alexandre).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Juge royal, le sieur

MONGINET, substitut du procureur du Roi à Bar-sur-Seine ;

Lieutenant de juge, le sieur

DE NANTEUIL (Charles-Henri-Adolphe), procureur du Roi à Chandernagor ;

Juge auditeur, le sieur

LAVAUX fils (Léon), avocat.

Procureur du Roi, le sieur

GIBERT-DESMOLIÈRES (Antoine-Louis), conseiller-auditeur actuel, exerçant provisoirement les fonctions de procureur du Roi.

Substitut, le sieur

DESRIEUX fils (Maurice), avocat.

Greffier, le sieur

PRÉVOST DE LA CROIX (Ferdinand).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 29.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. GIRARD Procureur général, et M. CHUPPIN DE GERMIGNY Substitut du Procureur général près la Cour royale de Bourbon.*

Paris, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Girard* (Gabriel), ex-procureur gé-

néral près la cour royale de la Martinique, est nommé à l'emploi de procureur général près la cour royale de l'île de Bourbon, en remplacement du sieur *Frappier de Jérusalem*, décédé.

2. Le sieur *Chuppin de Germigny* (Omer) est nommé à l'emploi de substitut de procureur général près la cour royale de Bourbon.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 30.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle les dépenses du service colonial au Sénégal pour l'année 1828, et pourvoit à ces dépenses.*

Paris, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dépenses du service colonial au Sénégal, pour l'année 1828, sont réglées à la somme totale de cinq

cent quarante-quatre mille francs, conformément au budget arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses, au moyen,

1.° Des droits locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de quatre-vingt-quatorze mille francs;

2.° D'une allocation de quatre cent cinquante mille francs sur le produit de la rente de l'Inde.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 31.)

PAR ordonnance du Roi du 23 décembre 1827, portant diverses modifications dans l'organisation des tribunaux des établissemens français dans l'Inde, ont été nommés pour composer le tribunal de 1.re instance de Pondichéry:

Juge royal. Le sieur chevalier *de Warren*, ancien magistrat à Pondichéry.

Juge auditeur. Le sieur *Dureau* fils (Étienne), actuellement substitut provisoire du procureur du Roi à l'île Bourbon.

Procureur du Roi. Le sieur *Guerre* (Camille), avocat à Pondichéry.

Greffier européen. Le sieur *Marchand*, greffier actuel du tribunal de la Chaudrie.

Procureur du Roi à Chandernagor. Le sieur *Greslan* (Prosper), conseiller auditeur provisoire à l'île Bourbon.

Premier conseiller auditeur à la cour royale de Pondichéry. Le sieur *Blin de la Mailie* (Barthélemy-Étienne), actuellement président au tribunal de la Chaudrie.

Premier juge au tribunal de 1.re instance de Chandernagor. Le sieur *Dauphin*, actuellement juge d'instruction provisoire à l'île de Bourbon.

Premier juge au tribunal de 1.re instance à Karikal. Le sieur *Lemeray Beauchamp*, avocat.

(N.° 32.) *ORDONNANCE DU ROI concernant différentes modifications à apporter dans l'organisation des Tribunaux des Établissemens français dans l'Inde.*

Paris, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. I.er Il sera établi à Pondichéry un tribunal de paix, dont la juridiction comprendra la ville de Pondichéry et les trois districts qui en dépendent.

2. Le tribunal de paix sera composé d'un juge de paix lieutenant de police, d'un suppléant et d'un greffier.

Les fonctions du ministère public seront remplies par l'inspecteur de police, lorsque le tribunal aura à statuer sur des matières de police.

3. Le tribunal se constituera en justice de paix pour statuer sur les affaires civiles, et en tribunal de police pour prononcer sur les contraventions de police.

4. Le tribunal de paix remplacera le tribunal créé par l'ordonnance locale du 26 mai 1827.

Les dispositions de cette ordonnance, qui règlent, tant pour les matières civiles que pour les affaires de police, la compétence, le mode de procéder et les appels de ce tribunal, sont déclarées applicables au tribunal de paix, sauf les modifications portées en la présente ordonnance.

5. Il sera établi à Pondichéry un tribunal de première instance, dont le ressort comprendra la ville de Pondichéry et les trois districts qui en dépendent.

6. Le tribunal de première instance sera composé d'un juge royal et de deux juges auditeurs.

Il y aura près de ce tribunal un procureur du Roi, un greffier européen, un commis assermenté et un greffier indien.

7. Le tribunal de première instance connaîtra des appels des jugemens rendus, tant en matière civile qu'en matière de police, par le tribunal de paix, à l'exception des appels des jugemens rendus dans les affaires dites de *castes*, énoncées à l'article 6 de l'ordonnance locale du 26 mai 1827.

8. Il connaîtra en outre, savoir :

En premier et en dernier ressort,

1.° Des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, lorsque la valeur de la demande en principal sera de quarante-huit francs (ou vingt roupies) et n'excédera pas quatre cent quatre vingts francs (ou deux cents roupies);

2.° Des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal n'excédera pas quatre cent quatre vingts francs (ou deux cents roupies):

Et en premier ressort seulement,

1.° Des actions réelles ou mixtes;

2.° Des actions personnelles ou mobilières et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excédera quatre cent quatre-vingts francs (ou deux cents roupies).

Toutefois il n'est point dérogé aux règles de compétence établies par les articles 3 et 4 de l'ordonnance locale du 26 mai 1827.

9. Il pourra être formé, dans le tribunal de première instance, une section temporaire pour le jugement des affaires arriérées.

Cette section sera tenue par un conseiller auditeur.

Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'une ordonnance rendue par l'administrateur général.

10. Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui seront de la compétence du tribunal de première instance.

Il remplira les fonctions attribuées aux présidens des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile et de commerce.

Il sera chargé de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur.

Il visera, cotera et paraphera les répertoires des notaires, ceux des huissiers, ainsi que le registre du curateur aux successions vacantes.

En cas d'empêchement du juge royal, il sera remplacé dans toutes ses fonctions par un conseiller auditeur désigné par l'administrateur général.

11. La chambre de consultation continuera d'être appelée à donner son avis sur toutes les questions de droit indien qui lui seraient renvoyées par les tribunaux.

12. Le tribunal de la Chaudrie est et demeure supprimé.

Les affaires en instance devant ce tribunal à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, seront portées devant le tribunal de première instance.

13. Il n'est rien innové à la composition et à la compétence des tribunaux de première instance des autres établissemens français dans l'Inde : toutefois l'un des juges du tribunal de Karikal et de Chandernagor devra être licencié en droit, et spécialement chargé des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions, et de tous les actes d'instruction, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ainsi que des fonctions de juge commissaire et de juge rapporteur.

En cas d'empêchement du président, il le remplacera dans toutes ses fonctions.

Il prendra rang immédiatement après le président.

14. La cour royale connaîtra de l'appel des jugemens rendus en matière civile par les tribunaux de première instance des divers établissemens français dans l'Inde.

En matière criminelle, elle connaîtra, savoir :

En premier et en dernier ressort, des affaires correctionnelles et criminelles poursuivies dans la ville de Pondichéry ou dans les districts qui en dépendent;

Et par appel, des jugemens rendus en matières correctionnelle et criminelle par les tribunaux des autres établissemens français dans l'Inde.

15. La cour royale ne pourra rendre arrêt, en matière civile, qu'au nombre de cinq juges, et en matière criminelle, qu'au nombre de sept. Dans ce dernier cas, elle se composera de cinq magistrats et de deux notables habitans.

16. En matière civile comme en matière criminelle, les conseillers et les conseillers auditeurs, pourront, en cas d'empêchement, être remplacés par des notables.

17. Il sera dressé par l'administrateur général une liste de huit notables qui seront appelés à faire le service par semaine et dans l'ordre de leur nomination.

18. L'administrateur général aura entrée et séance à la

cour royale et y occupera le fauteuil du Roi, toutes les fois qu'il aura à faire enregistrer des ordonnances royales.

Il aura également entrée et séance à la cour, lors de la rentrée des tribunaux.

L'exercice de ce droit est facultatif.

19. Sont déclarées applicables aux tribunaux de l'Inde les dispositions des articles ci-après de notre ordonnance du 30 septembre 1827, relative à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice à l'île de Bourbon; savoir:

Articles 3 à 4 inclusivement, 33, 45, 46, 53, 54, 55, 70 à 92 inclusivement, 100, 101 et 102, 107, 108 et 109, 112 à 144, 153 à 160 inclusivement, 230 à 285 inclusivement.

20. Les dispositions des deux ordonnances locales du 25 mai 1827, qui règlent le pénalité en matière de contravention de police et qui modifient les articles 461 et 463 du Code pénal, sont et demeurent confirmées.

21. Toutes les dispositions des déclarations, édits, ordonnances et réglemens, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

22. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 33.) *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celles des 29 juillet 1817 et 18 septembre 1822 relatives à l'organisation de l'Intendance militaire.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les ordonnances des 29 juillet 1817 et 18 septembre 1822 relatives à l'organisation de l'intendance militaire ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des sous-intendans militaires de première classe est porté à trente-cinq.

Celui des sous-intendans militaires adjoints sera réduit à vingt-cinq, dont dix de première classe et quinze de deuxième.

2. A dater du 1.er janvier 1828, la solde des sous-intendans militaires de première classe sera réduite à six mille cinq cents francs ;

Celle des sous-intendans militaires adjoints de première classe sera de trois mille cinq cents francs ;

Celle des sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe sera de deux mille cinq cents francs.

3. Les emplois de sous-intendant militaire de troisième classe seront donnés dans la proportion d'un cinquième aux officiers supérieurs de toutes armes en activité de service, ayant deux années de grade et moins de quarante ans d'âge.

Les quatre autres cinquièmes appartiendront à l'avancement des sous-intendans militaires adjoints, et leur seront donnés moitié à l'ancienneté, moitié à notre choix.

4. Les emplois de sous-intendant militaire adjoint de première classe seront donnés dans la proportion d'un cinquième aux capitaines de toutes armes en activité de service, ayant deux années de grade et moins de trente-cinq ans d'âge.

Les quatre autres cinquièmes appartiendront à l'avancement des sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe, et leur seront donnés moitié à l'ancienneté, moitié à notre choix.

5. Les emplois de sous-intendant militaire adjoint de deuxième classe seront donnés en totalité aux lieutenans d'état-major placés comme aides-majors dans les différens corps de l'armée, en vertu des articles 19 et 20 de notre ordonnance du 10 décembre 1826.

Ne pourront concourir pour ces emplois que ceux qui, à l'école d'application du corps royal d'état-major, auront été désignés, sur leur demande, pour le service de l'intendance militaire.

Ils ne seront admis dans ce corps qu'après avoir subi un examen, dont un réglement arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera le mode et les conditions.

6. Les sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe seront employés, soit auprès des intendans, soit auprès des sous-intendans militaires, mais au moins pendant un an sous les ordres de ces derniers. Après deux années de service, ils seront susceptibles d'être promus à la première classe.

Les sous-intendans militaires adjoints de première classe seront employés auprès des intendans militaires et sous leurs ordres immédiats. Ils pourront toutefois, sur la désignation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, exercer les fonctions de sous-intendant militaire, sans pouvoir, dans aucun cas, être chargés de l'inspection administrative des corps commandés par des colonels.

A l'armée, et lorsque les besoins du service l'exigeront, le général en chef pourra autoriser les sous-intendans militaires adjoints des deux classes à exercer les fonctions de sous-intendant militaire.

7. Les sous-intendans militaires adjoints actuellement existans sont tous reconnus de première classe.

Il ne sera nommé des sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe qu'en cas de vacance dans le nombre d'emplois de sous-intendant militaire adjoint déterminé par la présente ordonnance.

8. Les ordonnances des 29 juillet 1817 et 18 septembre 1822 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 34.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de Conseillers d'état et de Maîtres des requêtes en service extraordinaire.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1827.

CHARLES, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 24 et 25 de l'ordonnance du 26 août 1824;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.er Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire, les sieurs

Baron DE BRETENNIÈRE, premier président de la cour royale de Dijon;
Baron DE L'HORME, premier président de la cour royale de Caen;
Baron SALLÉ, premier président de la cour royale de Bourges;
Baron DE GAUJAL, premier président de la cour royale de Limoges;
Baron RATEAU, procureur général près de la cour royale de Bordeaux;
COURVOISIER, procureur général près de la cour royale de Lyon;
DE LA CHAPELLE, maître des requêtes, directeur des affaires ecclésiastiques;
Marquis D'ARBAUD-JOUQUES, préfet du la Côte-d'Or, maître des requêtes;
Comte D'ESTOURMEL, préfet de la Manche, maître des requêtes;
Comte LOVERDO, lieutenant général;
Comte REDON, maître des requêtes, préfet maritime à Lorient;
TUPINIER, maître des requêtes, directeur des ports.

2. Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire, les sieurs

Comte DE WATERS, préfet du Jura;
DESSOLE, préfet des Basses-Pyrénées;
DE GÈRES, membre de la commission de Saint-Domingue;
Baron TRAVERS DE BEAUVERT, secrétaire génral du ministère de la guerre;
DE FLEURIAU, capitaine de vaisseau, secrétaire du conseil d'amirauté.

3. Les sieurs comte *de Pastoret* et *de la Chapelle*, conseillers d'état en service extraordinaire, sont autorisés à assister et concourir aux délibérations du conseil d'état.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Cte DE PEYRONNET.

(N.° 35.) *RAPPORT AU ROI et Décison de Sa Majesté relatifs à une distributionde Médailles pour l'encouragement de l'agriculture aux colonies.*

Paris, le 3 Novembre 1827.

SIRE,

Votre Majesté a daigné décider, sur mon rapport du 18 janvier 1826, qu'il serait accordé, tous les deux ans, dix médailles d'or aux habitans des colonies françaises dont les travaux agricoles et les succès en économie rurale mériteraient cette honorable distinction.

Neuf des médailles qui revenaient aux colonies pour 1825 ont été distribuées : la dixième, destinée à nos établissemens dans l'Inde, sera, d'après la proposition de l'administrateur général à Pondichéry, décernée en même temps que celle de 1827.

Des listes de candidats pour cinq des médailles de 1827 ont été, par l'intermédiaire des gouverneurs respectifs, adressées à mon département par les comités consultatifs de la Martinique et de l'île de Bourbon, ainsi que par le conseil de gouvernement et d'administration du Sénégal. J'ai soumis

ces propositions à l'examen du conseil des députés des colonies, créé par votre ordonnance du 9 février dernier, et ce conseil a été d'avis qu'il y avait lieu d'appeler le choix de Votre Majesté, pour la distribution des cinq médailles d'or, savoir :

Pour la Martinique, sur le sieur de Perrinelle, qui, par l'application de nouveaux engrais, a rendu très-productif un sol ingrat; et sur le sieur de Lagrange, dont les talens agricoles ne sont pas moins recommandables;

Pour Bourbon, sur le sieur Charles des Bassayns, depuis long-temps cité pour la bonne direction d'une exploitation très-étendue, ainsi que pour de nombreuses améliorations, soit dans la fabrication du sucre, soit dans le régime des noirs; et sur le sieur Pignolet, qui a introduit d'utiles perfectionnemens et des appareils précieux;

Enfin, pour le Sénégal, sur le sieur Potin, qui, par son activité et son discernement, a obtenu de bons résultats dans les nouvelles cultures de la colonie.

Ces choix me paraissent dignes de l'approbation de Votre Majesté, et j'ai l'honneur de lui proposer de les confirmer.

J'aurai l'honneur de rendre compte à Votre Majesté, dès leur réception, des propositions que j'attends des colonies de la Guadeloupe, de Caïenne et de Pondichéry, pour la distribution des médailles qui leur sont respectivement destinées.

Je suis &c.

Signé C.te DE CHABROL.

APPROUVÉ : *signé* CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 36) *EXTRAIT, en ce qui concerne le département de la marine, de la récapitulation, par départemens et par divisions militaires, de la répartition, entre les corps, des jeunes soldats de la classe de 1826 appelés à l'activité par l'ordonnance du 18 novembre 1827.*

PREMIÈRE DIVISION MILITAIRE.

Aisne.

Artillerie de la marine à Lorient....... 4.
Équipages de ligne à Brest............ 113.

Eure-et-Loire.

Artillerie de marine à Lorient.......... 4.
Équipages de ligne à Brest............. 64.

Loiret.

Artillerie de marine.................. 4.
Équipages de ligne à Brest............ 70.

Oise.

Artillerie de marine à Lorient.......... 4.
Équipages de ligne à Brest............ 89.

Seine.

Artillerie de marine à Lorient.......... 4.
Équipages de ligne à Brest............ 233.

Seine-et-Marne.

Artillerie de marine à Lorient.......... 4.
Équipages de ligne à Brest........... 73.

Seine-et-Oise.

Artillerie de marine à Brest............ 4.
Équipages de ligne à Brest............ 101.

II.e DIVISION MILITAIRE.

Ardennes.

Artillerie de marine à Lorient..........	4.
Équipages de ligne à Toulon..........	65.

Marne.

Artillerie de marine à Lorient..........	4.
Équipages de ligne à Toulon..........	75.

Meuse.

Artillerie de marine à Lorient..........	4.
Équipages de ligne à Brest............	71.

III.e DIVISION MILITAIRE.

Meurthe.

Artillerie de marine à Lorient..........	4.
Équipages de ligne à Brest............	94.

Moselle.

Artillerie de marine à Lorient..........	4.
Équipages de ligne à Brest............	94.

Vosges.

Artillerie de marine à Lorient..........	4.
Équipages de ligne à Brest............	88.

IV.e DIVISION MILITAIRE.

Indre-et-Loire.

Artillerie de marine à Brest...........	5.
Équipages de ligne à Brest............	67.

Loir-et-Cher.

Artillerie de marine à Brest...........	5.
Équipages de ligne à Brest............	53.

Maine-et-Loire.

Artillerie de marine à Brest...........	5.
Équipages de ligne à Brest............	106.

Mayenne.

Artillerie de marine à Brest . . . . 5.
Équipages de ligne à Brest . . . . 82.

Sarthe.

Artillerie de marine à Brest. . . . . 5.
Équipages de ligne à Brest . . . . 103.

Ve DIVISION MILITAIRE.

Rhin (Bas).

Artillerie de marine à Lorient. . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon. . . . . 123.

Rhin (Haut).

Artillerie de marine à Lorient. . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon. . . . . 94.

VI.e DIVISION MILITAIRE.

Ain.

Artillerie de marine à Lorient . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon. . . . . 79.

Doubs.

Artillerie de marine à Lorient . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon. . . . . 59.

Jura.

Artillerie de marine à Lorient. . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon. . . . . 71.

Saone (Haute).

Artillerie de marine à Lorient. . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon. . . . . 76.

VII.e DIVISION MILITAIRE.

Alpes (Hautes).

Artillerie de marine à Toulon . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon . . . . 29.

Drôme.

Artillerie de marine à Rochefort .... 4.
Équipages de ligne à Toulon .... 66.

Isère.

Artillerie de marine à Toulon.......... 4.
Équipages de ligne à Toulon........... 121.

VIIIe DIVISION MILITAIRE.

Alpes (Basses).

Artillerie de marine à Toulon .... 4.
Équipages de ligne à Toulon........... 36.

Bouches-du-Rhône.

Artillerie de marine à Toulon .... 4.
Équipages de ligne à Toulon.......... 76.

Var.

Artillerie de marine à Toulon.......... 4.
Équipages de ligne à Toulon........... 73.

Vaucluse.

Artillerie de marine à Toulon .... 4.
Équipages de ligne à Toulon .... 55.

IXe DIVISION MILITAIRE.

Ardèche.

Artillerie de marine à Toulon 4,
Équipages de ligne à Toulon.......... 77.

Aveyron.

Artillerie de marine à Toulon .... 4.
Équipages de ligne à Toulon.......... 81.

Gard.

Artillerie de marine à Toulon......... 4.
Équipages de ligne à Toulon......... 81.

Hérault.

Artillerie de marine à Toulon .... 4.
Équipages de ligne à Toulon........... 79.

Lozère.

Artillerie de marine à Toulon.......... 4.
Équipages de ligne à Toulon.......... 33.

Tarn.

Artillerie de marine à Toulon .... 4.
Équipages de ligne à Toulon .... 77.

Xe DIVISION MILITAIRE.

Ariége.

Artillerie de marine à Toulon.......... 4.
Équipages de ligne à Toulon .... 58.

Aude.

Artillerie de marine à Toulon .... 4.
Équipages de ligne à Toulon.......... 62.

Garonne (Haute).

Artillerie de marine à Rochefort .... 4.
Équipages de ligne à Toulon .... 95.

Gers.

Artillerie de marine à Rochefort .... 4.
Équipages de ligne à Toulon.......... 72.

Pyrénées (Hautes).

Artillerie de marine à Rochefort....... 4.
Équipages de ligne à Toulon .... 52.

Pyrénées-Orientales.

Artillerie de marine à Rochefort....... 4.
Équipages de ligne à Toulon.......... 36.

Tarn-et-Garonne.

Artillerie de marine à Rochefort....... 4.
Équipages de ligne à Toulon.......... 57.

XIe DIVISION MILITAIRE.

Gironde.

Artillerie de marine à Rochefort....... 4.
Équipages de ligne à Rochefort........ 124.

Landes.

Artillerie de marine à Rochefort....... 4.
Équipages de ligne à Rochefort........ 61.

Pyrénées (Basses).

Artillerie de marine à Rochefort....... 4.
Équipages de ligne à Rochefort....... 95.

XIIe DIVISION MILITAIRE.

Charente-inférieure.

Artillerie de marine à Brest........... 5.
Équipages de ligne à Brest........... 98.

Loire-inférieure.

Artillerie de marine à Brest........... 5.
Équipages de ligne à Rochefort....... 105.

Sèvres (Deux).

Artillerie de marine à Brest........... 5.
Équipages de ligne à Brest........... 67.

Vendée.

Artillerie de marine à Brest........... 5.
Équipages de ligne à Brest.......... 74.

Vienne.

Artillerie de marine à Brest........... 5.
Équipages de ligne à Rochefort....... 62.

XIIIe DIVISION MILITAIRE.

Côtes-du-Nord.

Artillerie de marine à Brest............ 5.
Équipages de ligne à Brest............ 134.

Finistère.

Artillerie de marine à Brest............ 5.
Équipages de ligne à Brest............ 116.

Ille-et-Vilaine.

Artillerie de marine à Brest............ 5.
Équipages de ligne à Brest............ 127.

Morbiham.

Artillerie de marine à Brest............ 5.
Équipages de ligne à Brest............ 98.

XIV.e DIVISION MILITAIRE.

Calvados.

Artillerie de marine à Brest............ 5
Équipages de ligne à Brest............ 115.

Manche.

Artillerie de marine à Brest............ 5.
Équipages de ligne à Brest............ 141.

Orne.

Artillerie de marine à Brest............ 4.
Équipages de ligne à Brest............ 100.

XV.e DIVISION MILITAIRE.

Eure.

Artillerie de marine à Brest............ 4.
Équipages de ligne à Brest............ 97.

Seine-inférieure.

Artillerie de marine à Brest............ 4.
Équipages de ligne à Brest............ 158.

Somme.

Artillerie de marine à Brest........... 4.
Équipages de ligne à Brest........... 121.

XVIe DIVISION MILITAIRE.

Nord.

Artillerie de marine à Brest........... 4.
Équipages de ligne à Brest............ 221.

Pas-de-Calais.

Artillerie de marine à Brest............ 4.
Équipages de ligne à Brest........... 148.

XVIIe DIVISION MILITAIRE.

Corse.

Artillerie de marine à Toulon......... 4.
Équipages de ligne à Tolon.......... 43.

XVIIIe DIVISION MILITAIRE.

Aube.

Artillerie de marine à Lorient......... 4.
Équipages de ligne à Toulon......... 56.

Côte-d'Or.

Artillerie de marine à Lorient......... 4.
Équipages de ligne à Toulon......... 86.

Marne (Haute).

Artillerie de marine à Lorient......... 4.
Équipages de ligne à Toulon.......... 57.

Saone-et-Loire.

Artillerie de marine à Lorient......... 4.
Équipages de ligne à Toulon......... 119.

Yonne.

Artillerie de marine à Lorient . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon . . . . 79.

XIX.[e] DIVISION MILITAIRE.

Cantal.

Artillerie de marine à Rochefort . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon . . . . 61.

Loire.

Artillerie de marine à Rochefort . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon . . . . 85.

Loire (Haute).

Artillerie de marine à Rochefort . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon . . . . 66.

Puy-de-Dôme.

Artillerie de marine à Rochefort . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon . . . . 130.

Rhône.

Artillerie de marine à Rochefort . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon . . . . 66.

XX.[e] DIVISION MILITAIRE.

Charente.

Artillerie de marine à Rochefort . . . . 4.
Équipages de ligne à Rochefort . . . . 82.

Corrèze.

Artillerie de marine à Rochefort . . . . 4.
Équipages de ligne à Rochefort . . . . 66.

Dordogne.

Artillerie de marine à Rochefort . . . . 4.
Équipages de ligne à Rochefort . . . . 107.

Lot.

Artillerie de marine à Rochefort....... 4.
Équipages de ligne à Rochefort....... 65.

Lot-et-Garonne.

Artillerie de marine à Lorient......... 4.
Équipages de ligne à Rochefort......... 78.

Allier.

Artillerie de marine à Lorient......... 4.
Équipages de ligne à Brest........... 66.

XXI.e DIVISION MILITAIRE.

Cher.

Artillerie de marine à Lorient......... 4.
Équipages de ligne à Brest........... 57.

Creuse.

Artillerie de marine à Lorient......... 4.
Équipages de ligne à Brest........... 58.

Indre.

Artillerie de marine à Lorient......... 4.
Équipages de ligne à Brest........... 55.

Nièvre.

Artillerie de marine à Lorient......... 4.
Équipages de ligne à Brest........... 63.

Vienne (Haute).

Artillerie de marine à Lorient......... 4.
Équipages de ligne à Brest........... 64.

(N.° 37.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Août 1827.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite..	de l'exportation	des grains et farines.............				26f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				24.
		du seigle et du maïs.....idem....				16.
		de l'avoine...............idem....				9.
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude........, Hérault......, Gard........, Bouches-du-Rh., Var.........., Corse........	Toulouse....., Fleurance...., Marseille....., Gray........	17f25c	11f73c	10f23c	6f88c
		2.e CLASSE.				
Limite..	de exportation	des grains et farines.............				24f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				22.
		du seigle et du maïs.....idem....				14.
		de l'avoine...............idem....				8.
1.re....	Gironde......, Landes......., Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées., Ariége......., Haute-Garonne.	Marans......, Bordeaux....., Toulouse.....	15f18c	11f10c	10f04c	6f61c
2.e....	Jura.........., Doubs......., Ain.........., Isère........, Basses-Alpes..., Hautes-Alpes..	Gray........, Saint-Laurent., Le Grand-Lemps	19.66.	11.15.	10.64.	7.16.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines......			22f			
Limite de l'importation du froment..au-dessous de			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.*			12.			
Limite de l'importation de l'avoine........*idem.*			8.			
1.re.....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	20f 59c	10f 75c	//	7f 85c
2.e.....	Nord......... Pas-de-Calais.. Somme....... Seine-infér... Eure......... Calvados.....	Bergues...... Arras......... Roye......... Soissons...... Paris......... Rouen.......	17.03.	9.17.	//	7.93.
3.e.....	Loire-infér.... Vendée....... Charente-infér.	Saumur...... Nantes....... Marans......	13.95.	9.14.	//	7.99.
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			20f			
Limite de l'importation du froment..au-dessous de			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.*			10.			
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.*			7.			
1.re.....	Moselle...... Meuse........ Ardennes..... Aisne.........	Metz......... Verdun...... Charleville... Soissons......	14f 59c	7f 77c	//	6f 36c
2.e.....	Manche...... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan.....	Saint-Lô...... Paimpol...... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	15.45.	9.77.	//	7.82.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Août 1827.

Signé CORBIÈRE.

(N.° 38.) *INSTRUCTION sur la mise en activité des jeunes Soldats de 1826, destinés à recruter les troupes de la Marine.*

Paris, 27 Novembre 1827.

Le contingent du département de la marine est affecté

1.° Au recrutement du régiment d'artillerie de marine;

2.° Aux équipages de ligne.

Il convient que MM. les officiers généraux ou supérieurs chargés de la désignation des jeunes soldats, s'occupent d'abord du choix des hommes destinés au service de l'artillerie de marine, conformément aux instructions contenues dans la circulaire de S. Exc. le ministre de la guerre, en date du 19 du présent mois.

Après cette opération, il sera procédé à la formation du contingent spécial des équipages de ligne, suivant les dispositions ci-après indiquées.

D'après les comptes qui ont été rendus sur la situation actuelle du personnel des équipages, il a été reconnu nécessaire de procurer immédiatement à ces corps le nombre d'hommes de taille que leur organisation comporte, et il a été décidé que l'appel à l'activité ne comprendra, pour le moment, que ceux des jeunes soldats appartenant au contingent des équipages qui ont au moins la taille prescrite par l'ordonnance du Roi en date du 2 octobre 1825 (1 mètre 625 millimètres, ou 5 pieds).

Le départ de ceux qui n'auront pas ladite taille est provisoirement suspendu, et il sera donné des ordres particuliers pour leur destination ultérieure.

En conséquence, sur le nombre d'hommes que chaque département doit fournir aux équipages de ligne, d'après l'état de répartition annexé aux instructions de S. Exc. le ministre de la guerre, il sera fait choix des jeunes soldats

qui remplissent la condition ci-dessus indiquée, et ils seront dirigés sur les ports désignés audit état, dans les vingt-quatre heures qui suivront la revue sur le terrain.

Les autres seront renvoyés dans leurs foyers, et il sera procédé à leur égard ainsi que le prescrivent les instructions de S. Exc. le ministre de la guerre à l'égard des jeunes soldats qui ne doivent pas être compris dans le départ immédiat.

Les jeunes gens qui étaient inscrits comme marins, dans les départemens où l'inscription maritime a été supprimée en vertu de l'ordonnance du 5 août 1826, et qui sont devenus disponibles pour le recrutement par le fait de cette suppression, seront immédiatement appelés à l'activité, quelle que soit leur taille. Toutefois, il pourra être sursis au départ de ceux d'entre eux qui, en raison de leurs charges de famille, paraîtraient susceptibles d'obtenir des congés temporaires.

MM. les officiers généraux ou supérieurs chargés de la répartition des jeunes soldats, sont invités à ne désigner, pour l'appel immédiat, que des hommes d'une constitution saine et robuste. Ils sont autorisés à suspendre le départ de ceux qui, par défaut de force physique, ne seraient pas jugés capables de faire un bon service dans l'armée de mer.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

Par le Ministre :

En l'absence du Directeur du personnel,

Le Commissaire général de la Marine, Sous-directeur,

Signe PORTIER.

(N.° 39.) *PROSPECTUS du Collége royal de la marine pour l'année 1828.*

Paris, le 24 Novembre 1827.

LE collége royal de la marine, établi à Angoulême par une ordonnance du 31 janvier 1816 (1), est destiné à recevoir les jeunes gens qui desirent suivre la carrière de la marine.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Aux termes de l'ordonnance du Roi en date du 22 janvier 1824, l'examen des candidats aux places d'élèves au collége royal de la marine est fait par les examinateurs de l'école polytechnique.

L'ouverture du concours a lieu ordinairement, à Paris, dans les derniers jours du mois de juillet; et les examens se font successivement dans les villes ci-après; savoir :

Paris, pour les départemens de la Seine, de Seine-et Marne et d'Eure-et-Loir;

Versailles, pour le département de Seine-et-Oise.

Tournée du Sud et de l'Est.

Metz, pour le département de la Moselle;

Nancy, pour les départemens de la Meurthe, des Vosges et de la Meuse;

Strasbourg, pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin;

Besançon, pour le Doubs, la Haute-Saone et le Jura;

Dijon, pour la Haute-Marne, la Côte-d'Or, l'Aube et l'Yonne;

Lyon, pour l'Ain, le Rhône, Saone-et-Loire et la Loire;

Grenoble, pour la Drôme, l'Isère, les Hautes et les Basses Alpes;

---

(1) Cette ordonnance a été modifiée par celles des 22 janvier et 8 septembre 1824, et par une décision royale du 30 juillet 1826.

Avignon, pour le département de Vaucluse;

Marseille, pour le Var, les Bouches-du-Rhône et la Corse;

Nîmes, pour le Gard et l'Ardèche;

Montpellier, pour l'Hérault, les Pyrénées-Orientales et la Lozère.

Tournée du Nord et de l'Ouest.

Reims, pour la Marne, l'Aisne et les Ardennes;

Douai, pour le Pas-de-Calais et le Nord;

Amiens, pour l'Oise et la Somme;

Rouen, pour la Seine-inférieure et l'Eure;

Caen, pour la Manche, le Calvados et l'Orne;

Rennes, pour Ille-et-Vilaine et la Mayenne;

Brest, pour le Finistère;

Pontivy, pour le Morbihan et les Côtes-du-Nord;

Nantes, pour la Loire-inférieure et la Vendée;

Angers, pour Maine-et-Loire;

Tours, pour Indre-et-Loire et la Sarthe.

Tournée du Sud.

Orléans, pour le Loiret et Loir-et-Cher;

Poitiers, pour la Charente, la Vienne, la Charente inférieure et les Deux-Sèvres;

Limoges, pour la Dordogne, la Haute-Vienne et la Creuse;

Bordeaux, pour la Gironde, les Landes et Lot-et-Garonne;

Pau, pour les Hautes et Basses Pyrénées;

Toulouse, pour la Haute-Garonne, l'Aude, l'Ariége, le Gers, Tarn-et-Garonne et le Tarn;

Cahors, pour le Lot et la Corrèze;

Rodez, pour l'Aveyron et le Cantal;

Clermont, pour le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire;

Moulins, pour l'Allier et la Nièvre.

Bourges, pour le Cher et l'Indre.

Conformément à la décision du Roi, en date du 30 juillet 1826, les candidats ne devront pas avoir dépassé leur quinzième année au 15 novembre 1828, époque de la rentrée des classes au collége royal. Cette condition est de rigueur.

Les candidats devront se faire inscrire, avant le 1.er juillet, à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille. Toutefois, ils pourront être examinés dans le chef-lieu d'examen le plus voisin du collége où ils auront achevé leur première éducation, si l'intention en est exprimée pour eux au moment de leur inscription.

Tout candidat devra produire à la préfecture,

1.° Son acte de naissance;

2.° Un certificat de l'autorité municipale constatant qu'il est susceptible d'être admis au collége sous les rapports des principes religieux, du dévouement au Roi et de la bonne conduite;

3.° Un certificat de médecin qui constate qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné; qu'il est d'une bonne constitution, et qu'il n'a aucune difformité corporelle;

4.° Un certificat de chef d'institution constatant que le candidat est en état de traduire un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en quatrième;

5.° Un engagement pris par les parens ou répondans, de payer pour lui, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de huit cents francs, et le prix du trousseau fixé à six cents francs.

CONDITIONS DE L'EXAMEN.

Les connaissances dont chaque candidat devra faire preuve devant l'examinateur, pour être susceptible d'être admis au collége royal, sont:

L'arithmétique, jusques et non compris les logarithmes;

Les premiers élémens de géométrie, jusques et compris les surfaces et les plans.

Chaque candidat traduira, sous les yeux de l'examinateur, un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en quatrième, et traitera par écrit, en français, un sujet de composition donné.

Son écriture devra être lisible et son orthographe correcte.

Il copiera une tête au trait, d'après un des dessins qui lui seront présentés par l'examinateur.

On aura égard, à l'époque des nominations, aux autres connaissances non exigées dont le candidat aurait pu faire preuve.

INSTRUCTION ET AVANCEMENT.

Un aumônier est chargé d'entretenir, par ses instructions, les sentimens religieux parmi les élèves.

Lorsqu'ils sont admis au collége royal de la marine, ils ont le titre d'élèves de la marine de troisième classe.

L'enseignement, pendant le séjour au collége, porte sur les parties ci-après; savoir :

L'arithmétique démontrée, la géométrie élémentaire, les deux trigonométries, l'algèbre, la statique, la langue française, l'histoire et la géographie, la langue anglaise, le dessin pittoresque.

Les élèves sont examinés sur ces parties, à la fin de l'année scolaire, par l'examinateur de la marine envoyé au collége à cet effet ; ceux qui répondent d'une manière satisfaisante sont envoyés à Brest, à l'époque du 15 novembre, en qualité d'élèves de 2.e classe : ils jouissent à ce titre d'une solde de quarante francs par mois, indépendamment de la somme allouée pour traitement de table. Il pourra être accordé une seconde année de séjour au collége aux élèves qui n'auraient pas été suffisamment instruits pour sortir avant la fin des cours de la première année, s'il n'est parvenu au ministre aucune plainte sur leur conduite ou leur défaut d'aptitude, et si, à l'expiration de cette année

(c'est-à-dire, le 15 novembre), leur âge n'excède pas celui qui est fixé pour l'examen.

Le complément de l'instruction théorique a lieu sur le vaisseau d'instruction; il comprend la navigation, la dynamique, l'hydrostatique, la géométrie descriptive, la physique, les études littéraires, la langue anglaise, le dessin pittoresque, linéaire et au lavis.

Les élèves resteront une année sur le vaisseau d'instruction, à la suite de laquelle ils seront examinés pour prendre rang entre eux définitivement; et lorsqu'ils auront complété vingt mois de navigation en qualité d'élèves, y compris le temps d'embarquement sur le vaisseau d'instruction, ils seront faits élèves de 1.re classe.

Les élèves de 1.re classe sont assimilés aux lieutenans en second d'artillerie. Lorsqu'ils réunissent quarante-huit mois de navigation, et qu'ils ont obtenu, par leur aptitude et leur bonne conduite, des notes favorables de leurs chefs, ils sont susceptibles d'être promus au grade d'enseigne de vaisseau.

TROUSSEAU.

Le trousseau de chaque élève lui sera fourni en totalité à son entrée au collége, au moyen d'une somme de six cents francs qui sera versée par la famille dans la caisse du quartier-maître trésorier.

L'entretien du trousseau sera à la charge du collége royal pendant le temps que l'élève y séjournera; et les effets qui les composeront lui seront remis en bon état, au moment de sa sortie.

L'élève devra être muni de livres et objets d'instruction dont la nomenclature lui sera remise à son entrée au collége; on pourra les lui procurer pour le prix de cent cinquante francs environ.

Indépendamment de ces objets, chaque élève devra apporter une timbale et un couvert d'argent.

Le trousseau dont l'élève devra être pourvu lorsqu'il sera nommé élève de 2.e classe, est indiqué au prospectus du concours direct pour ce grade.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

N. B. Les lettres adressées au gouverneur devront être affranchies.

(N.° 40.) *PROSPECTUS du Concours public pour l'admission directe au grade d'Élève de 2.e classe dans la marine, pour l'année 1828.*

Paris, 24 Novembre 1827.

UNE décision royale du 30 juillet 1826 a autorisé l'ouverture d'un concours public, à l'effet d'admettre, en qualité d'élèves de seconde classe, et sans passer par le collége royal d'Angoulême, les jeunes gens qui se destineraient à la marine.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Les examens seront faits par les examinateurs de l'école polytechnique, aux mêmes lieux et aux mêmes époques désignés pour les candidats à cette école et au collége royal de la marine (1).

Les candidats ne devront pas avoir dépassé leur dix-septième année au 15 novembre 1828. Cette condition est de rigueur.

Ils devront se faire inscrire, avant le 1.er juillet, à la préfecture du département où est établi le domicile de leurs familles. Toutefois ils pourront être examinés dans

---

(1) L'ouverture des examens a lieu, ordinairement, à Paris dans les derniers jours du mois de juillet, et successivement dans les autres villes.

le chef-lieu d'examen le plus voisin du collége où ils auront achevé leur première éducation, si l'intention en est exprimée par eux au moment de leur inscription.

On suivra, à cet égard, les formalités prescrites pour le collége royal de la marine.

Tout candidat devra produire,

1.° Son acte de naissance ;

2.° Un certificat des autorités municipales constatant qu'il est susceptible d'être admis dans la marine royale, sous les rapports des principes religieux, du dévouement au Roi et de la bonne conduite ;

3.° Un certificat de médecin constatant qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'a aucune infirmité ;

4.° Un engagement pris par la famille, de fournir, en cas de réception du candidat, le trousseau, les instrumens, les livres et autres objets désignés à la fin du présent prospectus. Le même engagement portera l'obligation de verser, à l'arrivée de l'élève dans le port, une somme de 100 fr. dans la caisse du vaisseau d'instruction.

CONDITIONS DE L'EXAMEN.

Les connaissances dont chaque candidat devra faire preuve devant l'examinateur, pour être susceptible d'être admis au grade d'élève de seconde classe, sont :

1.° La langue française, de manière à pouvoir traiter par écrit un sujet de composition donné ; écrire lisiblement et correctement ;

2.° Le latin, de manière à pouvoir expliquer et traduire un auteur de la force de ceux qu'on explique en quatrième ;

3.° Les élémens d'histoire et de géographie ;

4.° L'arithmétique, y compris l'exposition de la théorie des proportions, celle des progressions et celle des logarithmes, et l'usage des tables ;

5.° La géométrie élémentaire, et les trigonométries rectiligne et sphérique (un exemple de résolution d'un triangle sphérique sera proposé à chaque candidat, pour s'assurer s'il sait en faire tous les calculs et employer les tables de sinus);

6.° L'algèbre, comprenant la solution des équations des deux premiers degrés; la démonstration du binome de Newton, dans le cas des exposans entiers et positifs;

7.° La statique élémentaire appliquée à l'équilibre des machines simples, traitée synthétiquement;

8.° Le dessin, de manière à pouvoir copier une tête ombrée et un dessin au lavis présentés par l'examinateur;

9.° Les premiers élémens de la langue anglaise, le complément de cette étude devant avoir lieu sur le vaisseau d'instruction.

Les candidats qui, outre les connaissances indiquées plus haut, pourront prouver qu'ils possèdent une ou plusieurs de celles comprises au programme des cours à bord du vaisseau d'instruction, seront placés, par ordre de mérite, à la tête de la liste des sujets proposés pour l'admission.

Le complément de l'instruction à bord du vaisseau comprend la navigation, la dynamique, l'hydrostatique, la géométrie descriptive, la physique, les études littéraires, la langue anglaise, le dessin pittoresque, linéaire et au lavis.

Un aumônier est chargé d'entretenir, par ses instructions, les sentimens religieux parmi les élèves.

NOMINATION ET AVANCEMENT.

La liste générale des candidats qui auront complétement satisfait aux examens exigés sera soumise au ministre de la marine.

Des lettres de nomination seront adressées à domicile à ceux de ces jeunes gens qui, en raison des besoins du service, auront été admis au grade d'élève de seconde classe.

Ils recevront une somme de 40 francs par mois, indépendamment de la somme allouée pour traitement de table.

Ils devront être rendus à Brest le 15 novembre, pour y être embarqués sur le vaisseau d'instruction.

Ils y resteront une année, à la suite de laquelle ils seront examinés pour prendre rang entre eux définitivement ; et lorsqu'ils auront complété, en qualité d'élèves, vingt mois de navigation, y compris le temps d'embarquement sur le vaisseau d'instruction, ils seront faits élèves de première classe.

Les élèves de première classe sont assimilés aux lieutenans en second d'artillerie. Lorsqu'ils réunissent quarante-huit mois de navigation, et qu'ils ont obtenu, par leur aptitude et leur bonne conduite, des notes favorables de leurs chefs, ils sont susceptibles d'être promus au grade d'enseigne de vaisseau.

TROUSSEAU dont les élèves de seconde classe devront être pourvus à leur arrivée dans le port.

HABILLEMENT.

Un habit grand uniforme en drap bleu, paremens et collet de même, doublure en serge bleue, boutons en cuivre doré, timbrés d'une ancre ;

Une veste en drap bleu ;

Deux paletots en drap bleu, revers, collet et paremens de même couleur (les revers garnis de cinq boutons), manches coupées et garnies chacune de quatre boutons ;

Un gilet en drap bleu garni de deux rangs de petits boutons ;

Deux pantalons de drap bleu à la matelote ;

Une capote courte en grosse étoffe bleue ;

Un chapeau monté à la française avec ganse d'or ;

Un chapeau rond à la matelote, bordé d'un galon noir en poil de chèvre ;

Une casquette de drap avec visière ;
Une aiguillette en soie bleue et or.

ARMEMENT.

Une épée, poignée en cuivre doré, du modèle adopté pour la marine, et portée par un ceinturon de cuir noir verni.

PETIT ÉQUIPEMENT.

Six pantalons de grosse toile en coutil blanc ;
Deux vareuses de la même étoffe ;
Douze chemises de toile blanche ;
Six caleçons de toile ;
Douze paires de bas de coton ;
Quatre paires de bas de laine gris ;
Six cravates de percale ;
Trois cols de soie noirs plissés ou cravates de soie noires ;
Douze mouchoirs de poche de couleur ;
Trois bonnets de coton ;
Douze serviettes de toile ;
Deux paires de souliers ;
Une paire de bottes ou bottines ;
Une paire de demi-guêtres en étamine noire ;
Une paire de demi-guêtres en toile blanche ;
Une brosse à habit ;
Une brosse à peignes ;
Une brosse à dents ;
Deux peignes ;
Un couvert complet en fer étamé.

LIVRES ET INSTRUMENS.

Le cours de mathématiques de Bezout, contenant l'arithmétique, avec les notes de Peyrard ; la géométrie, l'algèbre, la navigation, avec les notes de M. le chevalier de Rossel ; les Élémens de statique de Monge ; le Traité de physique de M. Desprez ; les Tables de logarithmes de Callet ; le Manuel

de grément de M. Costé ; un dictionnaire de marine ; la Grammaire anglaise de Cobbett ; l'École du soldat et du peloton (1.er août 1791) ; un étui complet de mathématiques ; un porte-feuille pour le dessin ; deux mains de papier à dessiner ; six mains de papier à écrire ; une demi-main de papier à calquer ; trente-six plumes ; un demi-litre d'encre ; deux registres de deux mains chacun, l'un pour les calculs nautiques, l'autre pour recueillir les observations et remarques de l'élève ; un livret ; deux boîtes de crayons Conté, n.os 1 et 2 ; un porte-crayon en cuivre, de six pouces ; une douzaine de crayons mine de plomb ; un bâton d'encre de Chine ; quatre pinceaux à laver ; deux hampes à pinceau ; un morceau de gomme élastique ; un morceau de colle à bouche ; un canif ; une règle en bois, de dix-huit pouces ; une équerre en bois, de six pouces sur cinq.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 41.) *ORDONNANCE DU ROI qui répartit en six sections spéciales la somme de cinquante-sept millions accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1828.*

Au château des Tuileries, le 14 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu la loi du 24 juin 1827, qui accorde au ministère de la marine et des colonies, pour les dépenses de l'exercice 1828, un crédit de cinquante-sept millions;

Vu la loi du 25 mars 1817, art. 151 ;

Vu l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, art. 2 ;

Vu enfin l'ordonnance royale du 1.er septembre de la

présente année, et ayant jugé utile de l'appliquer par anticipation à l'exercice 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La somme de cinquante-sept millions, accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1828, est répartie en six sections spéciales; savoir :

SECTION I.re		
Administration centrale.		
CHAP. I.er Administration centrale		860,000f
SECTION II.		
Personnel.		
CHAP. II. Solde	18,549,600f	26,163,500.
—— III. Hôpitaux	1,007,000.	
—— IV. Vivres	6,606,900.	
SECTION III.		
Approvisionnemens.		
CHAP. V. Approvisionnement de réserve		1,300,000.
SECTION IV.		
Travaux relatifs à la flotte.		
CHAP. VI. Salaires d'ouvriers	5,562,200f	24,045,700.
—— VII. Achats de matières	16,950,500.	
—— VIII. Artillerie	1,533,000.	
SECTION V.		
Constructions hydrauliques et bâtimens civils.		
CHAP. IX. Constructions hydrauliques et bâtimens civils		3,600,000.
SECTION VI.		
Objets spéciaux.		
CHAP. X. Chiourmes	344,700f	1,030,800f
—— XI. Dépenses diverses	686,100.	
TOTAL ÉGAL		57,000,000.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte DE CHABROL.

(N.° 42.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, à MM. les Préfets maritimes, Commissaires généraux, principaux et ordinaires, employés en chef dans les ports, en leur envoyant la nomenclature générale des dépenses de la marine.*

Paris, le 30 Novembre 1827.

MONSIEUR, je vous remets ci-jointe la nouvelle nomenclature que je vous ai annoncée par ma dépêche du 18 de ce mois : elle réunit tout à-la-fois, dans l'ordre établi par l'ordonnance du 1.er septembre dernier, la classification des dépenses et celle des pièces justificatives à produire à l'appui de chaque paiement.

Les changemens apportés à la dernière, sur la proposition des ports, se bornent aux suivans :

1.° Chacun des articles qui composent la première subdivision du chapitre II (solde à terre) a reçu un numéro propre; ce qui fait qu'elle en présente dix-neuf au lieu de dix-sept qu'elle paraissait avoir précédemment, les numéros 1 bis et 2 bis n'existant plus.

2.° Il était prescrit de produire des états nominatifs portant décompte, à l'appui des mandats émis pour le mois entier, en acquit des dépenses classées aux six premiers articles de la deuxième subdivision du chapitre II (solde à la mer), et au premier article du chapitre VI (salaires d'ouvriers) : on a ajouté que ces états devraient rappeler tous les individus employés pendant le mois (et conséquemment tous les à-comptes reçus), afin de présenter dans un seul document l'ensemble de la dépense relative à un même objet.

3.° A la troisième subdivision du chapitre II (dépenses assimilées à la solde), on a distingué, par deux articles séparés, ce qui concerne les équipages de ligne, de ce qui appartient aux marins de l'inscription.

4.° A l'article 1.er du chapitre III (hôpitaux), on a énoncé explicitement que les mandats pour appointemens des sœurs hospitalières seraient expédiés directement au nom de M.me la supérieure, qui se trouve ainsi affranchie du soin de signer à la place de chaque sœur.

Le même mode a été prescrit pour les menus achats, dans l'observation relative aux articles 2 et 4 du même chapitre.

5.° Enfin au chapitre IV (vivres), l'autorisation de l'administrateur des subsistances est indiquée comme seule pièce à produire pour les paiemens d'à-compte, lorqu'il s'agit d'achats à exécuter par commission sur les marchés.

Veuillez, Monsieur, m'accuser réception de la présente, qui sera enregistrée au contrôle, où vous ferez en même temps déposer des exemplaires de ladite nomenclature.

Recevez, Monsieur, &c.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te CHABROL.

(N.° 43.) *NOMENCLATURE générale des Dépenses de la marine, et des Pièces à produire aux Payeurs, en exécution de l'article 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, à l'appui des ordonnances directes et mandats délivrés pour le paiement des dépenses du Ministère de la marine et des colonies.*

30 Novembre 1827.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'ORDONNANCE de paiement émane directement du ministre : elle est toujours accompagnée d'une lettre d'avis, au bas de laquelle la partie prenante donne quittance. On se dispensera de relater cette pièce, toutes les fois qu'elle ne devra rien présenter de spécial.

Le mandat de paiement est émis par un ordonnateur secondaire. La partie prenante donne quittance au bas du mandat, toutes les fois qu'il est individuel; conséquemment, point de lettre d'avis à mentionner, puisqu'il n'en est pas expédié.

Ainsi, dans la nomenclature suivante, il ne sera question que des pièces qui justifient l'émission de l'ordonnance ou du mandat de paiement.

Dans les paiemens relatifs au personnel, quand un décompte a pour objet les appointemens d'un employé décédé, et que l'ordonnance ou le mandat est délivré au nom des héritiers, on doit produire l'acte de décès et les titres d'hérédité, à moins que, par des considérations légitimes, la partie prenante ne soit disposée à remplir cette formalité; alors cette disposition sera motivée dans l'ordonnance ou le mandat.

Dans les paiemens relatifs au matériel, on a supposé des paiemens d'à-comptes et des paiemens de solde, et l'on a indiqué les productions successives à faire pour les uns et

pour les autres. Lorsque, au lieu d'être ainsi divisé, le paiement sera intégral, il comportera l'ensemble des justifications exigées pour les à-comptes et le solde.

Les mémoires ou factures des fournisseurs doivent être sur papier timbré, toutes les fois que la dépense excède 10 francs.

Lorsqu'il s'agit d'achats qui n'excèdent pas 400 francs, l'administration de chaque port est autorisée à conclure et à exécuter immédiatement, sans en référer au ministre. Alors le certificat de livraison ou d'exécution, mentionnant la convention préalablement passée par écrit, s'il en existe une, suffit à l'appui du mandat de paiement.

PIÈCES À PRODUIRE.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification
I.re ADMINISTRATION CENTRALE.	I.er ADMINISTRATION CENTRALE.	1.er	Traitement du Ministre.	Aucune : le décompte est insé dans l'ordonnance de paiement.
		2.	Appointemens des chefs et employés des directions du ministère, des archives de la marine.	1.° Lettre d'avis acquittée p l'agent comptable chargé de r cevoir pour les fonctionnaires employés. 2.° États nominatifs arrêtés p les directeurs respectifs, et émarg ou appuyés de quittances des parti prenantes. 3.° Bordereau récapitulatif de c états, arrêté par le directeur d fonds, et visé par le ministre.
		3.	Appoint.ns du concierge; gages des huissiers, garçons de bureau &c.	
		4.	Frais de bureau.......	Copies ou extraits dûment cer fiés des marchés, soumissions procès-verbaux d'adjudication, lor qu'il en a été passé, ou des factur et mémoires des fournisseurs, a rêtés par le secrétaire général et vis par le ministre.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la 1.re SECT. ADMINISTRATION CENTRALE.	*Suite du* CHAP. I.er ADMINISTRATION CENTRALE.	5.	Frais de courriers, estaffettes.	États dressés par le ministère des finances, arrêtés par le secrétaire général et visés par le ministre de la marine.
			Indemnités, gratificat.ns, secours.	Aucune pièce, quand l'ordonnance est individuelle; un état émargé, quand elle est collective.
		6.	Exercices arriérés et clos.	1.° Pièces détaillées ci-dessus, suivant l'article auquel la dépense se rapporte. 2.° Copie de l'état trimestriel, approuvé par le Roi; laquelle copie annexée à la dernière ordonnance expédiée, pendant le trimestre, pour les exercices arriérés et clos.
II. PERSONNEL.	II. SOLDE.	1.er	Conseil d'amirauté. . . .	Aucune : le décompte de chaque partie prenante est inséré dans l'ordonnance ou mandat de paiement.
		2.	Préfets maritimes.	
	SUBDIV. I.re *Solde à terre.*	3.	Officiers de vaisseau. . . .	États émargés pour les ordonnances ou mandats collectifs; aucune pièce pour les ordonnances ou mandats individuels portant décompte.
		4.	Dépôts des cartes et plans Dépôts des fortifications coloniales.	1.° Lettre d'avis acquittée par l'agent comptable chargé de recevoir pour les fonctionnaires et employés. 2.° État nominatif arrêté par le directeur du dépôt et émargé ou appuyé de quittances des parties prenantes.
		5.	Équipages de ligne. — Solde des officiers.	États nominatifs arrêtés par les commissaires aux revues et quittancés par les conseils d'administration ou commandans de détachemens; lesdits états comprenant, avec la solde, les indemnités diverses accordées aux officiers selon leur grade.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.		MODE de paiement et de justification
Suite de la SECT. II. PERSONNEL.	*Suite du* CHAP. II. SOLDE. — Suite de la *SUBDIV. 1.re* *Solde à terre.*			Solde des officiers-mariniers et marins.	États d'effectif dressés par qui zaine et d'avance, arrêtés par commissaires aux revues et qu tancés par les conseils d'administı tion des corps ou par les commanda de détachemens.
		6.	Troupes de la marine.	Traitement des officiers et abonnemens payables comme la solde.	États nominatifs arrêtés par l commissaires aux revues et qu tancés par les conseils d'administr tion ou commandans de détach mens, lesdits états comprenant av la solde : 1.° L'indemnité de représentati au commandant du corps; 2.° L'indemnité de fourrages a officiers y ayant droit; 3.° L'indemnité représentative cheval de selle aux officiers âgés plus de cinquante ans, par journ de marche, à l'exclusion des séjou 4.° Les indemnités de logeme et d'ameublement accordées a officiers; 5.° La gratification de premiè mise accordée aux sous-officie promus officiers. 6.° La gratification aux instru teurs; 7.° L'indemnité d'entrée en ca pagne accordée aux officiers; 8.° Les indemnités pour pert d'effets accordées aux officiers; 9.° Les indemnités pour pertes chevaux accordées aux officiers; 10.° Les indemnités de vivres; 11.° La portion de haute-pa acquittable à l'avance aux homm rengagés; 12.° La haute-paie journalière; 13.° Le supplément pour étap franchies, en un jour, en sus de première.

…CTIONS …éciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
…ite de la …e SECT. …RSONNEL.	*Suite du* CHAP. II. SOLDE. — Suite de la *SUBDIV.* 1.re *Solde à terre.*	7.	Solde des sous-officiers et soldats.	États d'effectif dressés par quinzaine et d'avance, arrêtés par les commissaires aux revues et quittancés par les conseils d'administration des corps ou par les commandans de détachemens.
			Génie maritime......	États émargés pour les ordonnances et mandats collectifs; aucune pièce pour les ordonnances et mandats individuels portant décompte.
			Directions forestières...	Pour les à-comptes mensuels, états de revue provisoires; pour les paiemens de solde, états de revue définitifs, arrêtés par trimestre et appuyés de quittances.
		8.	Admimistration de la marine.............	États émargés pour les ordonnances et mandats collectifs; aucune pièce pour les ordonnances et mandats individuels portant décompte.
		9.	Aumôniers de la marine.	
		10.	Tribunaux maritimes..	
		11.	Officiers de santé......	
		12.	Examinateurs de la marine, et professeurs d'hydrographie.....	
		13.	Collége royal d'Angoulême.............	Pour les à-comptes, point de pièces; pour le solde par mois, états émargés.
		14.	Maîtres de toute profession et divers agens...	Pour les mandats collectifs, états émargés; rien pour les mandats individuels portant décompte.
		15.	Gardiens, portiers, rondiers, canotiers.....	
		16.	Sous-officiers des chiourmes, sous-officiers et gardes des compagnies. — Agens de surveillance.	
			Sous-officiers des chiourmes, sous-officiers et gardes des compagnies. — Sous-officiers et gardes des compagnies.	États d'effectif dressés par quinzaine et d'avance, arrêtés par les commissaires aux revues et quittancés par les conseils d'administration des corps ou par les commandans de détachemens.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la II.e SECT. PERSONNEL.	*Suite du* CHAP. II SOLDE.	17.	Administration des forges royales de la Chaussade.	États émargés pour les mandat collectifs; aucune pièce pour le mandats individuels portant dé compte.
	Suite de la *SUBDIV. 1.re* *Solde à terre.*	18.	Traites des consuls, des administrations coloniales et des commis aux revues et aux approvisionnemens embarqués sur les bâtimens du Roi.	La traite elle-même : les autre pièces justificatives sont transmise ultérieurement après l'apurement d compte rendu par le fonctionnair ou agent qui a émis la traite.
		19.	Exercices arriérés et clos.	1.° Pièces détaillées ci-dessus suivant l'article auquel la dépense rapporte. 2.° Copie de l'état trimestriel a rêté par le Roi. Ladite copie annexée à la derniè ordonnance expédiée, pendant trimestre, pour les exercices arriér et clos.
	SUBDIV.on 2. *Solde à la mer.*	1.er	Vaisseaux	Pour les paiemens individuels, mandat porte décompte, et il n'y point de pièces à produire; pour l paiemens collectifs, s'il s'agit d' comptes, des états numératifs, e s'il s'agit du solde de l'exercice, d états nominatifs portant décompt et rappelant tous les individus q ont fait partie de l'équipage dans cours dudit exercice.
		2.	Frégates	
		3.	Corvettes et brigs	
		4.	Corvettes de charge, gabares et autres bâtimens de transport	
		5.	Bâtimens légers	
		6.	Bâtimens de servitude	
		7.	Traites des consuls, des administrations coloniales et des commis aux revues et aux approvisionnemens embarqués sur les bâtimens du Roi.	La traite elle-même : les aut pièces justificatives sont transmi ultérieurement, après l'apurem du compte rendu par le fonctionna ou agent qui a émis la traite.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la II.e SECT. PERSONNEL.	*Suite du* CHAP. II. SOLDE.	8.	Exercices arriérés et clos.	1.° Pièces détaillées ci-dessus, suivant l'article auquel la dépense se rapporte. 2.° Copie de l'état trimestriel arrêté par le Roi : ladite copie annexée à la dernière ordonnance expédiée, pendant le trimestre, pour les exercices arriérés et clos.
	SUBDIV.on 3. Dépenses assimilées à la solde.	1.er	Équipages de ligne. { Habillement. Casernement	Ordonnances ou mandats de paiement délivrés, savoir : *Au nom des fournisseurs et créanciers divers.* Premier à-compte : copies ou extraits dûment certifiés des marchés soumissions, procès-verbaux d'adjudication ou décisions ministérielles. Autres à-comptes : aucune pièce; on relatera seulement les productions déjà faites. Solde : 1.° Récépissés ou certificats de livraison relatant les dates des recettes définitives ; 2.° Procès-verbaux de réception, toutes les fois qu'ils imposeront des conditions qui ne pourront être constatées par aucune des pièces précédentes. *Au nom du conseil d'administration du dépôt général, pour les équipages de ligne, et des conseils spéciaux d'administration, pour les troupes.* A-comptes : extraits sommaires des décisions qui autorisent les dépenses. Solde. extraits de revues pour les équipages ; situation de la masse générale pour les troupes.
		2.	Marins de l'inscription maritime. { Habillement. Casernement	
		3.	Masse générale des troupes de la marine et des gardes-chiourmes....	

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la II.e SECT. PERSONNEL.	*Suite du* CHAP. II. SOLDE. — Suite de la *SUBDIV.on 3.* *Dépenses assimilées à la solde.*	4.	Frais de recrutement...	États certifiés par les préfets ou par les intendans militaires. Pour la prime accordée aux enrôlés volontaires dans les compagnies de gardes-chiourmes, aucune pièce si le mandat est individuel; un état d'émargement s'il est collectif.
		5.	Frais de passage.......	Copie de l'ordre en vertu duquel le passage est accordé.
			Frais de voyage et conduite; vacations....	Aucune pièce, quand le mandat est individuel; un état émargé, quand le mandat est collectif.
		6.	Reconnaissances hydrographiques.........	Compte de clerc à maître, qui se joint avec les pièces à l'ordonnance de solde.
		7.	Indemnités...........	Aucune pièce, si l'indemnité est allouée par un réglement qu'il suffit de relater dans le mandat; copie de la décision qui l'alloue, si elle est extraordinaire.
			Frais de pilotage.......	Certificat du commandant du bâtiment piloté.
			Autres dépenses éventuelles............	Copie de l'ordre ou de l'autorisation donnée par le ministre ou par le chef de service compétent.
		8.	Traites des consuls, des administrations coloniales et des commis aux revues et aux approvisionnemens embarqués sur les bâtimens du Roi.......	La traite elle-même. Les autres pièces justificatives sont transmises ultérieurement après l'apurement des comptes rendus par le fonctionnaire ou agent qui a émis la traite.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la II.e SECT. PERSONNEL.		9.	Exercices arriérés et clos.	1.° Pièces détaillées ci-dessus, suivant l'article auquel la dépense se rapporte. 2.° Copie de l'état trimestriel approuvé par le Roi : ladite copie jointe à la dernière ordonnance expédiée, pendant le trimestre, pour les exercices arriérés et clos.
	III. HÔPITAUX.	1.er	Appointemens des employés non entretenus, garçons, gardiens, infirmiers, &c.	États émargés pour les mandats collectifs; aucune pièce pour les mandats individuels portant décompte.
			Appointemens des sœurs hospitalières........	Le mandat doit être expédié au nom de M.me la supérieure, et appuyé d'un état nominatif portant décompte.
		2.	Fournitures de vivres, médicamens et autres objets............	Pour le premier paiement d'à-compte, des copies ou extraits dûment certifiés des marchés, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, devis, tarifs ou décisions ministérielles. *Nota.* Les autres paiemens d'à-compte n'ont besoin d'aucune pièce : il suffit de relater, dans le mandat, les productions déjà faites. Pour les paiemens de solde : 1.° Récépissés ou certificats de livraison relatant les dates des recettes définitives. 2.° Procès-verbaux de réception, toutes les fois que les certificats de livraison indiqueront qu'ils imposent des conditions spéciales qui ne pourront être constatées par aucune des pièces précédentes.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la II.e SECT. PERSONNEL.	*Suite du* CHAP. III. HÔPITAUX.	3.	Journées de malades traités hors des hôpitaux de la marine	États nominatifs certifiés par les administrateurs des hôpitaux où les malades ont été traités.
		4.	Dépenses diverses.....	1.° Extraits dûment certifiés des décisions qui autorisent la dépense. 2.° Factures ou mémoires.
		5.	Traites des consuls, des administrations coloniales et des commis aux revues et aux approvisionnemens embarqués sur les bâtimens du Roi.......	La traite elle-même. Les autres pièces justificatives sont transmises ultérieurement après l'apurement du compte rendu par le fonctionnaire ou agent qui a émis la traite.
		6.	Exercices arriérés et clos.	1.° Pièces détaillées ci-dessus, suivant l'article auquel la dépense se rapporte. 2.° Copie de l'état trimestriel approuvé par le Roi. Ladite copie jointe à la dernière ordonnance expédiée, pendant le trimestre, pour les exercices arriérés et clos.
				Observations sur les articles 2 et 4 du chapitre hôpitaux. Les dépenses occasionnées par les menus achats journaliers sont remboursées sur un simple état certifié par les économes ou par M.me la supérieure des sœurs hospitalières, qui ont fait les avances, et approuvé par le chef de service compétent.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la II.e SECT. PERSONNEL.	IV. VIVRES.	1.er	Appointemens et solde des employés de l'administration des subsistances, à terre ou embarqués; dépenses assimilées à la solde..	États émargés pour les ordonnances ou mandats collectifs; aucune pièce pour les ordonnances ou mandats individuels portant décompte.
		2.	Fournitures de rations et denrées partielles, par des entrepreneurs et agens particuliers....	Pour le premier paiement d'à-compte, des copies ou extraits dûment certifiés des marchés, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, devis, tarifs ou factures, appuyés des ordres ou autorisations de l'administrateur des subsistances, ainsi que des mercuriales ou cours de commerce en bonne forme; et s'il s'agit d'achats à exécuter par commission, sur les marchés, la seule autorisation de l'administration des subsistances de la marine. *Nota.* Les autres paiemens d'à-compte n'ont besoin d'aucune pièce : il suffit de relater, dans les mandats, les productions déjà faites. Pour les paiemens de solde: 1.° Récépissés ou certificats de livraison relatant les dates des recettes définitives. 2.° Procès-verbaux de réception, toutes les fois que les certificats de livraison indiqueront qu'ils imposent des conditions spéciales qui ne pourront être constatées par aucune des pièces précédentes.
		3.	Achats de vivres et objets y relatifs pour l'approvisionnement des magasins.............	
		4.	Achats d'effets, meubles et ustensiles........	
		5.	Frais de transport.....	La lettre de voiture dûment déchargée.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses	MODE de paiement et de justification.
Suite de la II.e SECT. PERSONNEL.	*Suite du* CHAP. IV. VIVRES.	6.	Travaux à la journée...	États nominatifs portant décompte.
			Travaux à l'entreprise..	Procès-verbaux ou certificats constatant les travaux faits; et décomptes des sommes à payer en conséquence.
		7.	Dépenses diverses......	1.° Extraits dûment certifiés des décisions qui autorisent la dépense. 2.° Mémoires, factures ou états de liquidation de droits acquis, et baux approuvés par l'administrateur des subsistances.
		8.	Traite des consuls, des administrations coloniales, et des commis aux revues et aux approvisionnemens embarqués sur les bâtimens du Roi.......	La traite elle-même. Les autres pièces sont transmises ultérieurement après l'apurement du compte rendu par le fonctionnaire ou agent qui a émis la traite.
		9.	Exercices arriérés et clos.	1.° Pièces détaillées ci-dessus, suivant l'article auquel la dépense se rapporte. 2.° Copie de l'état trimestriel approuvé par le Roi; ladite copie jointe à la dernière ordonnance expédiée, pendant le trimestre, pour les exercices arriérés et clos.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
III. APPROVISIONNEMENS.	V. APPROVISIONNEMENS DE RÉSERVE.		(Le ministère aura soin d'indiquer en temps utile les munitions navales dont le paiement devra être imputé à cette section spéciale.)	Pour le premier paiement d'à-compte, des copies ou extraits dûment certifiés des marchés, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, devis, tarifs ou décisions ministérielles. *Nota.* Les autres paiemens d'à-compte n'ont besoin d'aucune pièce : il suffit de rappeler dans le mandat les productions déjà faites. Pour les paiemens de solde : 1.° Récépissés ou certificats de livraison relatant les dates des recettes définitives. 2.° Procès-verbaux de réception, toutes les fois que les certificats de livraison indiqueront qu'ils imposent des conditions spéciales qui ne pourront être constatées par aucune des pièces précédentes.
IV. TRAVAUX RELATIFS À LA FLOTTE.	VI. SALAIRES D'OUVRIERS.	1.er	Ouvriers à la journée...	Pour les paiemens individuels, le mandat porte décompte, et il n'y a pas de pièces à produire. Pour les paiemens collectifs, des états numératifs, s'il s'agit d'à-comptes, et des états nominatifs portant décompte, et rappelant tous les ouvriers qui ont été employés pendant le mois, s'il s'agit du mois entier.
			Ouvriers à la tâche ou par association......... Entreprise de main-d'œuvre et façons d'ouvrages...........	Procès-verbaux ou certificats constatant le degré d'avancement de l'ouvrage, et des sommes à payer en conséquence.
		2.	Dépenses accessoires...	Ordres, certificats, procès-verbaux ou états émargés constatant la dépense.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la IV.e SECT. TRAVAUX RELATIFS À LA FLOTTE.	*Suite du* CHAP. VI. SALAIRES D'OUVRIERS.	3.	Traites des consuls, des administrations coloniales, et des commis aux revues et aux approvisionnemens embarqués sur les bâtimens du Roi........	La traite elle-même. Les autres pièces justificatives sont transmises ultérieurement après l'apurement du compte rendu par le fonctionnaire ou agent qui a émis la traite.
		4.	Exercices arriérés et clos.	1.° Pièces détaillées suivant l'article auquel la dépense se rapporte ; 2.° Copie de l'état trimestriel arrêté par le Roi ; ladite copie annexée à la dernière ordonnance expédiée pendant le trimestre pour les exercices arriérés et clos.
	VII. ACHATS DE MATIÈRES.	1.er	Bois de construction, mâtures et autres....	Pour le premier paiement d'à-compte, des copies ou extraits dûment certifiés des marchés, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, devis, tarifs ou décisions ministérielles. *Nota.* Les autres paiemens d'à-compte n'ont besoin d'aucune pièce : il suffit de rappeler dans le mandat les productions déjà faites. Pour les paiemens de solde : 1.° Récépissés ou certificats de livraison relatant les dates des recettes définitives ; 2.° Procès-verbaux de réception, toutes les fois que les certificats de livraison indiqueront qu'ils imposent des conditions spéciales qui ne pourront être constatées par aucune des pièces précédentes.
		2.	Fers, cuivres et autres objets..............	
		3.	Cordages, chanvres, toiles, brai, goudron, étamines, charbon de terre et de bois, &c.	
		4.	Étoffes ou cotonines, siamoises, coutils, draps, habillemens de gardiens, &c.......	
		5.	Achat ou loyers d'effets de casernement..... Ces deux derniers articles ne sont relatifs qu'au personnel de l'intérieur des arsenaux. Ce qui regarde les corps organisés et les marins de l'inscription est porté à la section II, chapitre II.	

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la IV.e SECT. TRAVAUX RELATIFS À LA FLOTTE.	*Suite du* CHAP. VII. ACHATS DE MATIÈRES.	6.	Constructions à prix fait, matières et main-d'œuvre comprises, pour bâtimens de tout rang.	Pour le premier paiement d'à-compte, extraits dûment certifiés des procès-verbaux d'adjudication, des soumissions acceptées, des devis, des tarifs ou des décisions ministérielles. *Nota.* Les autres paiemens d'à-compte n'ont besoin d'aucune pièce : il suffit de rappeler dans le mandat les productions déjà faites. Pour les paiemens de solde, procès-verbaux constatant la reconnaissance et le degré d'avancement de l'ouvrage.
		7.	Diverses marchandises..	Pour le premier paiement d'à-compte, des copies ou extraits dûment certifiés des marchés, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, devis, tarifs ou décisions ministérielles. *Nota.* Les autres paiemens d'à-compte n'ont besoin d'aucune pièce : il suffit de rappeler dans le mandat les productions déjà faites. Pour les paiemens de solde : 1.° Récépissés ou certificats de livraison relatant les dates des recettes définitives. 2.° Procès-verbaux de réception toutes les fois que les certificats de livraison indiqueront qu'ils imposent des conditions spéciales qui ne pourront être constatées par aucune des pièces précédentes.
		8.	Affrétemens, surestaries, &c..........	Contrat d'affrétement et certificat d'exécution des conditions stipulées, ou simple connaissement portant l'indication des prix.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la IV.e SECT. TRAVAUX RELATIFS À LA FLOTTE.	*Suite du* CHAP. VII. ACHATS DE MATIÈRES.	9.	Transports intérieurs de matières par terre et par eau	La lettre de voiture dûment déchargée.
		10.	Traites des consuls, des administrations coloniales et des commis aux revues et aux approvisionnemens embarqués sur les bâtimens du Roi........	La traite elle-même. Les autres pièces justificatives sont transmises ultérieurement après l'apurement du compte rendu par le fonctionnaire ou agent qui a émis la traite.
		11.	Exercices arriérés et clos.	1.° Pièces détaillées ci-dessus, suivant l'article auquel la dépense se rapporte. 2.° Copie de l'état trimestriel approuvé par le Roi; ladite copie jointe à la dernière ordonnance expédiée pendant le trimestre pour les exercices arriérés et clos.
	VIII. ARTILLERIE.	1.er	Traitement de toute nature et supplément alloués aux officiers d'artillerie, régisseurs. . .	États émargés pour les mandats collectifs; aucune pièce pour les mandats individuels portant décompte.
			Salaires des ouvriers employés pour l'artillerie dans les forges et fonderies de l'intérieur. .	États nominatifs portant décompte.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la IV.e SECT. TRAVAUX RELATIFS À LA FLOTTE.	*Suite du* CHAP. VIII. ARTILLERIE.	2.	Armes blanches et à feu.	Pour le premier paiement d'à-compte, des copies ou extraits dûment certifiés des marchés, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, devis, tarifs, ou décisions ministérielles. *Nota*. Les autres paiemens d'à-compte n'ont besoin d'aucune pièce : il suffit de rappeler dans le mandat les productions déjà faites. Pour les paiemens de solde : 1.° Récépissés ou certificats de livraison relatant les dates des recettes définitives ; 2.° Procès-verbaux de réception, toutes les fois que les certificats de livraison indiqueront qu'ils imposent des conditions spéciales qui ne pourront être constatées par aucune des pièces précédentes.
		3.	Bouches à feu........	
		4.	Projectiles en fer coulé et forgé.............	
		5.	Poudres et matières inflammables........	
		6.	Divers objets d'approvisionnement et frais d'épreuve..........	
		7.	Bâtimens des forges et fonderies, constructions nouvelles, travaux et réparations...	Pour les à-comptes, extraits dûment certifiés des procès-verbaux d'adjudication, soumissions acceptées, devis, tarifs ou décisions ministérielles. *Nota*. Cette production ne doit avoir lieu que pour le premier à-compte : les autres en sont exempts, et il suffit de relater, dans les mandats, la production déjà faite. Pour les paiemens de solde, procès-verbaux de reconnaissance et toisé des ouvrages.
		8.	Transports intérieurs par terre et par eau......	La lettre de voiture dûment déchargée.
		9.	Traites des consuls, des administrations coloniales, et des commis aux revues et aux approvisionnemens embarqués sur les bâtimens du Roi.......	La traite elle-même. Les autres pièces justificatives sont transmises ultérieurement après l'apurement du compte rendu par le fonctionnaire ou agent qui a émis la traite.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la IVe SECT. TRAVAUX RELATIFS À LA FLOTTE.	*Suite du* CHAP. VIII. ARTILLERIE.	10.	Exercices arriérés et clos.	1.° Pièces détaillées ci-dessus, suivant l'article auquel la dépense se rapporte. 2.° Copie de l'état trimestriel approuvée par le Roi; ladite copie jointe à la dernière ordonnance expédiée pendant le trimestre pour les exercices arriérés et clos.
V. CONSTRUCTIONS HYDRAULIQUES ET BÂTIMENS CIVILS.	IX. CONSTRUCTIONS HYDRAULIQUES ET BÂTIMENS CIVILS.	1.er	Appointemens de l'inspecteur général des travaux maritimes, ingénieurs et tous autres employés......... Frais de bureau et conduites............	États émargés pour les mandats collectifs; aucune pièce pour les mandats individuels portant décompte.
		2.	Bois de charpente et autres.............	Pour le premier paiement d'à-compte, des copies ou extraits dûment certifiés des marchés, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, devis, tarifs ou décisions ministérielles. *Nota.* Les autres paiemens d'à-compte n'ont besoin d'aucune pièce : il suffit de rappeler dans le mandat les productions déjà faites. Pour les paiemens de solde : 1.° Récépissés ou certificats de livraison relatant les dates des recettes définitives. 2.° Procès-verbaux de réception toutes les fois que les certificats de livraison indiqueront qu'ils imposent des conditions spéciales qui ne pourront être constatées par aucune des pièces précédentes.
		3.	Fers et autres métaux...	
		4.	Fournitures de pierres..	

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la V.e SECT. CONSTRUCTIONS HYDRAULIQUES ET BÂTIMENS CIVILS.	*Suite du* CHAP. IX. CONSTRUCTIONS HYDRAULIQUES ET BÂTIMENS CIVILS.	5.	Construction, entretien et réparations des bâtimens appartenant à l'État ou tenus à location; travaux à l'entreprise, matières et main-d'œuvre comprises.	Pour les à-comptes, extraits dûment certifiés des procès-verbaux d'adjudication, soumissions acceptées, devis, tarifs ou décisions ministérielles. *Nota.* Cette production ne doit avoir lieu que pour le premier à-compte: les autres en sont exempts, et il suffit de relater, dans les mandats, la production déjà faite. Pour les paiemens de solde, procès-verbaux de reconnaissance et toisé des ouvrages.
		6.	Achats de maisons et terrains	Copies ou extraits dûment certifiés, 1.° De l'ordonnance royale ou de la décision ministérielle qui autorise l'achat; 2.° Du contrat d'acquisition, et le certificat du conservateur des hypothèques constatant que les immeubles achetés ne sont grevés d'aucune inscription.
			Loyers de maisons et terrains	Copies ou extraits dûment certifiés des baux de location, conventions faites avec les propriétaires, et décisions ministérielles.
			Ameublemens des établissemens et bureaux.	Copies ou extraits dûment certifiés des conventions, mémoires ou factures.
		7.	Dépenses accessoires. . .	1.° Extraits dûment certifiés des décisions qui autorisent la dépense; 2.° Factures ou quittances.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la V.e SECT. CONSTRUCTIONS HYDRAULIQUES ET BÂTIMENS CIVILS.	*Suite du* CHAP. IX. CONSTUCTIONS HYDRAULIQUES ET BÂTIMENS CIVILS.	8.	Traites des consuls, des administrations coloniales, et des commis aux revues et aux approvisionnemens embarqués sur les bâtimens du Roi.......	La traite elle-même. Les autres pièces justificatives sont transmises ultérieurement après l'apurement du compte rendu par le fonctionnaire ou agent qui a émis la traite.
		9.	Exercices arriérés et clos.	1.° Pièces détaillées ci-dessus, suivant l'article auquel la dépense se rapporte; 2.° Copie de l'état trimestriel, approuvé par le Roi; ladite copie annexée à la dernière ordonnance expédiée pendant le trimestre pour les exercices *arriérés et clos*.
VI. OBJETS SPÉCIAUX.	X. CHIOURMES.	1.er	Fournitures d'habillem.t, façon et entretien des fers..............	Pour le premier paiement d'à-compte, des copies ou extraits dûment certifiés des marchés, soumissions, procès-verbaux d'adjudication, devis, tarifs ou décisions ministérielles. *Nota.* Les autres paiemens d'à-compte n'ont besoin d'aucune pièce : il suffit de rappeler dans le mandat les productions déjà faites. Pour les paiemens de solde : 1.° Récépissés ou certificats de livraison relatant les dates des recettes définitives; 2.° Procès-verbaux de réception toutes les fois que les certificats de livraison indiqueront qu'ils imposent des conditions spéciales qui ne pourront être constatées par aucune des pièces précédentes.
		2.	Captures............	Procès-verbaux constatant la capture.
			Conduites...........	Aucune pièce quand le mandat est individuel; un état émargé quand il est collectif.
			Autres dépenses......	Extrait ou copie dûment certifiée de la décision qui autorise la dépense.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la VI.e SECT. OBJETS SPÉCIAUX.	*Suite du* CHAP. X. CHIOURMES.	3.	Exercices arriérés et clos.	1.° Pièces détaillées ci-dessus, suivant l'article auquel la dépense se rapporte; 2.° Copie de l'état trimestriel approuvé par le Roi; ladite copie annexée à la dernière ordonnance expédiée pendant le trimestre pour les exercices *arriérés et clos*.
	XI. DÉPENSES DIVERSES.	1.er	Objets d'arts et d'instruction relatifs à la navigation	Pour le premier paiement d'à-compte, des copies ou extraits dûment certifiés des marchés, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, devis, tarifs ou décisions ministérielles. *Nota.* Les autres paiemens d'à-compte n'ont besoin d'aucune pièce : il suffit de rappeler dans le mandat les productions déjà faites. Pour les paiemens de solde : 1.° Récépissés ou certificats de livraison relatant les dates de recettes définitives; 2.° Procès-verbaux de réception, toutes les fois que les certificats de livraison indiqueront qu'ils imposent des conditions spéciales qui ne pourront être constatées par aucune des pièces précédentes.
		2.	Entretien des prisonniers de guerre..........	Article conservé pour mémoire.
		3.	Matériel des exploitations forestières.........	Copies ou extraits dûment certifiés des conventions, mémoires ou baux, factures quittancées, états nominatifs des ouvriers.
		4.	Éclairage des ports et illumination des phares	Copies ou extraits des marchés, et certificats constatant le service fait.

SECTIONS spéciales.	CHAPITRES.	ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	MODE de paiement et de justification.
Suite de la VI.e SECT. OBJETS SPÉCIAUX.	*Suite du* CHAP. XI. DÉPENSES. DIVERSES.	5.	Frais de bureau, tels que remboursem.t de ports de lettres et papiers de comptabilité pour le service des chefs-lieux d'arrondissement et quartiers, et autres frais relatifs à l'intérieur des bureaux...	Factures ou mémoires, états des directeurs de la poste aux lettres, lettres de voiture acquittées.
		6.	Frais de procédure.....	Mémoires des rapporteurs, des greffiers, des avoués, &c.
			Frais de bannies, publications et affiches...	Extrait ou copie de la convention stipulant les prix, ou simple état certifié par le créancier et approuvé par le chef du service administratif.
		7.	Divers objets.........	Extrait ou copie de la convention stipulant les prix, mémoires, factures ou décisions de l'autorité supérieure du port.
		8.	Traites des consuls, des administrations coloniales, et des commis aux revues et aux approvisionnemens embarqués sur les bâtimens du Roi.	La traite elle-même. Les autres pièces justificatives sont transmises ultérieurement après l'apurement du compte rendu par le fonctionnaire ou agent qui a émis la traite.
		9.	Exercices arriérés et clos.	1.° Pièces détaillées ci-dessus, suivant l'article auquel la dépense se rapporte; 2.° Copie de l'état trimestriel approuvé par le Roi; ladite copie annexée à la dernière ordonnance expédiée, pendant le trimestre, pour les exercices arriérés et clos.

Arrêté à Paris, le 30 novembre 1827.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 44.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1827.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 26f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 24.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 16.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 9.						
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude........, Hérault......, Gard........, Bouches-du-Rh., Var........., Corse........	Toulouse...., Fleurance...., Marseille....., Gray........	20f 17c	13f 25c	11f 84c	7f 45c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 24f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 22.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 14.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 8.						
1.re.....	Gironde......, Landes......., Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées ., Ariége......., Haute-Garonne.	Marans......, Bordeaux...., Toulouse.....	17f 40c	12f 33c	11f 61c	7f 18c
2.e.....	Jura........., Doubs......., Ain.........., Isère........, Basses-Alpes..., Hautes-Alpes..	Gray......, Saint-Laurent.., Le Grand-Lemps	22.28.	12.94.	12.52.	7.07.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		3.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............	22f			
	de l'importation	du froment..........au-dessous de	20.			
		du seigle et du maïs......*idem*....	12.			
		de l'avoine.............*idem*....	8.			
1.re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	21f91c	12f25c	//	7f13c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord........	Bergnes......	17.71.	9.10.	//	7.41.
	Pas-de-Calais..	Arras........				
	Somme......	Roye........				
	Seine-infér.re..	Soissons......				
	Eure........	Paris........				
	Calvados.....	Rouen.......				
3.e.....	Loire-infér.re..	Saumur......	15.14.	9.10.	//	7.72.
	Vendée......	Nantes......				
	Charente-inf.re.	Marans......				
		4.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............	20f			
	de l'importation	du froment..........au-dessous de	18.			
		du seigle et du maïs.....*idem*....	10.			
		de l'avoine.............*idem*....	7.			
1.re.....	Moselle......	Metz........	16f26c	8f03c	//	5f74c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes....	Charleville...				
	Aisne.......	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô.....	15.60.	9.52.	//	7.13.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.......				

VU par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 30 Septembre 1827.

Pour le Ministre de l'intérieur, et par autorisation du Roi,
Le président du conseil des ministres, signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 45.) *ORDONNANCE DU ROI portant approbation des Tarifs établis par l'Administration des Postes pour la taxe des Lettres, à partir du 1.er Janvier 1828.*

Au château des Tuileries, le 30 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 15 mars 1827 qui établit un nouveau tarif de la poste aux lettres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les tarifs dressés par l'administration des postes, à l'effet d'établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1827, la taxe à percevoir dans chaque bureau de poste, sont approuvés, et rendus exécutoires à partir du 1.er janvier 1828.

2. A dater de la même époque, la perception des taxes s'opérera, dans chaque localité, sur les copies desdits tarifs, revêtues de la signature de l'un des administrateurs de la direction générale des postes.

Les copies des tarifs qui viennent d'être mentionnées, et la copie, également certifiée, de la carte qui a servi à la rédaction du tarif, seront représentées par les directeurs des postes à toutes les personnes intéressées qui en réclameraient l'exhibition.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 46.) *TARIF des Dimensions et Configurations*
Constructi

DÉSIGNATION DES PIÈCES.	SIGNAUX.	LONGUEUR en MÈTRES ET DÉCIMÈTRE du pied. Mini-mum.	maxi-mum.	de la bran mini-mum.	m m
COURBES.					
1.re espèce.					
Courbes d'étambot................	C. E.	3, 2.	4, 0.	2, 6.	3
Idem... de jottereau..............	C. J.	2, 0.	2, 6.	1, 6.	2
Idem... d'arcasse.................	C. A.	2, 6.	3, 2.	2, 0.	2
Idem... de tillac..................	C. T.	1, 6.	2, 2.	1, 4.	2
Idem... de pont...................	C. P.	1, 6.	2, 0.	1, 4.	1
Idem... de capucine..............	1. C. C.	1, 6.	2, 2.	1, 4.	2
Brions...........................	1. BR.	6, 0.	//	2, 0.	3
2.e espèce.					
Brions...........................	2. BR.	4, 0.	//	2, 0.	3
Courbes de gailiard................	C. G.	1, 6.	2, 6.	1, 4.	2
3.e espèce.					
Courbes de chambre..............	3. C. C.	1, 4.	1, 6.	1, 0.	1
4.e espèce.					
Courbatons......................	C.	0, 8.	1, 2.	0, 6.	1

…ent avoir les Pièces de bois de chêne pour les …ales.

…LARGEUR …N CENTIMETRES, sur le tour				ÉPAISSEUR EN CENTIMÈTRES, sur le droit				OUVERTURE DE L'ANGLE en mètres et centimètres, prise en ligne droite à un mètre du sommet.
…u pied.		de la branche		du pied.		de la branche.		
…	maxi-mum.	mini-mum.	maxi-mum.	mini-mum.	maxi-mum.	mini-mum.	maxi-mum.	
	″	36.	″	38.	44.	32.	″	1, 40 à 1, 55.
	44.	36.	″	32.	38.	30.	″	1, 70 à 1, 80.
	50.	36.	″	38.	44.	32.	″	1, 55 à 1, 75.
	44.	32.	″	38.	42.	32.	″	1, 15 à 1, 45.
	42.	32.	″	30.	32.	28.	″	1, 40 à 1, 55.
	44.	32.	″	32.	38.	32.	″	0, 90 à 1, 10.
	54.	48.	″	48.	54.	48.	″	1, 75 à 1, 90.
	54.	44.	″	44.	54.	44.	″	1, 75 à 1, 90.
	30.	24.	″	28.	30.	22.	″	1, 20 à 1, 65.
	24.	16.	″	20.	22.	14.	″	1, 20 à 1, 65.
	20.	8.	″	10.	20.	8.	″	1, 20 à 1, 70.

DÉSIGNATION DES PIÈCES.		SIGNAUX
BOIS DROITS ET TORS.		
1.re espèce.		
Bois droits	Pièces de quille.	Q.
	Étambots et mèches de gouvernail.	1. ET.
Bois tors à simple courbure.	Baux de tillac	1. B. T.
	Étraves	1. E.
	Guirlandes.	1. GU.
	Genoux de fond.	1. G.
Bois tors à deux courbures.	Barres d'hourdy.	1. B. H.
2.e espèce.		
Bois droits	Étambots et mèches de gouvernail	2. ET.
	Plançons.	2. P.
Bois tors à simple courbure.	Baux de tillac	2. B. T.
	Étraves	2. E.
	Guirlandes.	2. GU.
	Genoux de fond.	2. G.
Bois tors à deux courbures.	Barres d'hourdy.	2. B. H.
	Estains.	ES.
3.e espèce.		
Bois droits	Plançons.	3. P.
	Bordages.	3. B.
Bois tors à simple courbure.	Demi-baux de tillac	D-B.
	Baux de pont.	B. P.
	Genoux de fond.	3. G.
	Varangues plates.	3. V.
	Varangues acculées.	3. V. A
	Alonges.	3. A.

LONGUEUR en mètres et déci-mètres.	LARGEUR en centi-mètres au milieu. (1)	ÉPAISSEUR en centi-mètres au milieu. (1)	FLÈCHE de l'arc en millimètres, par mètre de longueur. (2)	*OBSERVATIONS.*
12, 0.	44.	44.	"	
10, 4.	60.	50.	"	
12, 0.	44.	44.	15 à 20.	
10, 0.	60.	50.	60 à 95.	
5, 2.	60.	44.	100 à 200.	
6, 0.	46.	46.	100 à 140.	
10, 4.	60.	50.	20 à 30 pour le bouge horizontal ; 15 à 20 pour le bouge vertical.	
8, 6.	44.	44.	"	
10, 0.	44.	44.	"	
10, 0.	42.	42.	15 à 20.	
8, 0.	54.	54.	60 à 95.	
4, 6.	50.	38.	100 à 200.	
5, 2.	40.	40.	100 à 140.	
8, 4.	44.	44.	20 à 30 pour le bouge horizontal ; 15 à 20 pour le bouge vertical.	
5, 2.	52.	32.	35 à 50..	sur les trois quarts de la longueur, à partir du pied.
			270 à 280..	en sens opposé sur le restant de la longueur.
10, 0.	32.	32.	"	
10, 0.	32.	8 à 22.	"	
8, 0.	42.	42.	10 à 15.	
8, 4.	32.	32.	20 à 25.	
4, 0.	32.	32.	100 à 140.	
7, 2.	42.	36.	35 à 60.	
4, 0.	42.	38.	60 à 200.	
4, 6.	38.	38.	55 à 95.	

(1) La largeur des bois tors se prend sur le droit, l'épaisseur sur le tour.

(2) Le maximum d'arc doit être considéré seulement comme un régulateur pour le travail des pièces en forêt, et pour leur classement sous le rapport de la configuration; mais il ne peut faire clause de rigueur contre la réception des pièces qui, en l'outre-passant, réuniront d'ailleurs les autres conditions requises pour un bon service; les commissions, dans ce cas, sont autorisées à adopter le classement qui leur paraîtra à-la-fois le plus juste envers les fournisseurs, et le moins défavorable à l'ordre descriptif de l'approvisionnement.

DÉSIGNATION DES PIÈCES.		SIGNAUX.
	Suite des BOIS DROITS ET TORS.	
	[*Suite de la 3.e espèce.*	
Bois tors à deux courbures.	Baux à deux bouges	3. B. 2.
	Alonges de cornières	A. C.
	Genoux de revers	3. G. R.
	4.e espèce.	
Bois droits	Plançons	4. P.
	Bordages	4. B.
Bois tors à simple courbure.	Barots de gaillard	B. G.
	Genoux de fond	4. G.
	Varangues plates	4. V.
	Varangues acculées	4. V. A.
	Alonges	4. A.
Bois tors à deux courbures.	Baux à deux bouges	4. B. 2.
	Genoux de revers	4. G. R.
	5.e espèce.	
Bois droits	Plançons	5. P.
	Bordages	5. B.
	Bittes	BI.
Bois tors à simple courbure.	Barots de dunette	B. D.
	Genoux de fond	5. G.
	Varangues plates	5. V.

LONGUEUR en mètres et déci-mètres.	LARGEUR en centi-mètres au milieu.	ÉPAISSEUR en centi-mètres au milieu.	FLÈCHE de l'arc en millimètres, par mètre de longueur.	*OBSERVATIONS.*
8, 0.	30.	30.	20 à 30 pour le bouge horizontal ; 15 à 20 pour le bouge vertical.	
7, 2.	44.	28.	270 à 280..	jusqu'au septième de la longueur, à partir du pied.
			15 à 35..	en sens opposé pour le restant de la longueur.
4, 6.	42.	38.	30 à 80..	à partir du milieu de la longueur dans les deux sens.
8, 0.	30.	30.	〃	
8, 0.	30.	8 à 20.	〃	
8, 0.	28.	28.	30 à 35.	
3, 6.	28.	28.	100 à 140.	
6, 2.	36.	32.	35 à 60.	
4, 0.	36.	32.	60 à 200.	
4, 0.	34.	34.	55 à 95.	
7, 0.	24.	24.	20 à 30 pour le bouge horizontal ; 15 à 20 pour le bouge vertical.	
4, 6.	38.	28.	30 à 80.	à partir du milieu de la longueur dans les deux sens.
7, 0.	24.	24.	〃	
7, 0.	24.	8 à 16.	〃	
4, 0.	38.	38.	〃	
6, 6.	22.	22.	35 et au-dessus.	
3, 0.	24.	24.	100 à 140.	
5, 2.	32.	28.	35 à 60.	

DÉSIGNATION DES PIECES.		SIGNAUX.
	Suite des BOIS DROITS ET TORS.	
	Suite de la 5.e *espèce.*	
Suite des Bois tors à simple courbure.	Varangues acculées	5. V. A.
	Alonges	5. A.
	Jas d'ancre	5. J.
Bois tors à deux courbures.	Alonges de revers	A. R.
	6.e espèce.	
Bois droits	Solives	6. S.
Bois tors à simple courbure.	Bouts d'alonges	B. A.
	Jas d'ancre	6. J.
	PETITS BOIS.	
Bois droits	Soliveaux	S. [illegible]
Bois tors à simple courbure.	Bois de barque	B. B.
	Bois de chaloupe	B. C.

EXPLICATIONS relatives aux Plançon

PLANÇONS .... Tout plançon ay
cube et le minim
qu'elle cube plus c

BOIS TORS à simple courbure .... Ces pièces doivent av

LONGUEUR en mètres et déci-mètres.	LARGEUR en centi-mètres au milieu.	ÉPAISSEUR en centi-mètres au milieu.	FLÈCHE de l'arc en millimètres, par mètre de longueur.	*OBSERVATIONS.*
4, 0.	32.	28.	60 à 200.	
4, 0.	30.	30.	55 à 95.	
5, 0.	32.	32.	30 à 35.	
4, 2.	32.	28.	75 à 125. 25 à 40.	depuis le pied jusqu'au milieu de la longueur. depuis ce point jusqu'à la tête.
5, 0.	22.	22.	//	
2, 6.	22.	22.	40 et au-dessus.	
4, 0.	28.	28.	30 à 35.	
2, 6.	16.	16.	//	
2, 0.	14.	14.	80 à 125.	
1, 0.	6.	6.	140 à 180.	

et aux Bois tors à simple courbure.

quelque excédant de dimensions entrera dans l'espèce supérieure, s'il en a le de longueur. Exemple: la pièce de 10, 0. 28. 28. sera de 4.ᵉ espèce, parce celle de 8, 0. 30. 30.

leur arc distribué régulièrement sur toute la longueur.

RÉCAPITU

DÉSIGNATION DES PIÈCES.	SIGNAUX.	LONGUEUR du pied. minimum.		LONGUEUR de la branche. minimum.	
		du pied. minimum.	du pied. maximum.	de la branche. minimum.	de la branche. maximum.
COURBES.					
Courbes d'étambot................	C. E.	3^{m} 2.	4^{m} 0.	2^{m} 6.	3^{m} 0.
Idem... de jottereau..............	C. J.	2, 0.	2, 6.	1, 6.	2, 2.
Idem... d'arcasse................	C. A.	2, 6.	3, 2.	2, 0.	2, 6.
Idem... de tillac.................	C. T.	1, 6.	2, 2.	1, 4.	2, 0.
Idem... de pont..................	C. P.	1, 6.	2, 0.	1, 4.	1, 6.
Idem... de capucine..............	C. C.	1, 6.	2, 2.	1, 4.	2, 0
Brions........................	BR.	6, 0.	//	2, 0.	3, 0.
		4, 0.	//	2, 0.	3, 0.
Courbes de gaillard...............	C. G.	1. 6.	2, 6.	1, 4.	2, 0.
Idem... de chambre..............	C. C.	1, 4.	1, 6.	1, 0.	1, 4.
Courbatons.....................	C	0, 8.	1, 2.	0, 6.	1, 0.

ATION.

LARGEUR				ÉPAISSEUR				OUVERTURE DE L'ANGLE en mètres et centimètres, prise en ligne droite à un mètre du sommet.	CLASSEMENT par espèces.
du pied.		de la branche.		du pied.		de la branche.			
[m]ini-mum.	maxi-mum.	mini-mum.	maxi-mum.	mini-mum.	maxi-mum.	mini-mum.	maxi-mum.		
40c	"	36c	"	38c	44c	32c	"	1, 40 à 1, 55.	1.re
38.	44c	36.	"	32.	38.	30.	"	1, 70 à 1, 80.	1.re
40.	50.	36.	"	38.	44.	32.	"	1, 55 à 1, 75.	1.re
38.	44.	32.	"	38.	42.	32.	"	1, 15 à 1, 45.	1.re
32.	42.	32.	"	30.	32.	28.	"	1, 40 à 1, 55.	1.re
38.	44.	32.	"	32.	38.	32.	"	0, 90 à 1, 10.	1.re
48.	54.	48.	"	48.	54.	48.	"	1, 75 à 1, 90.	1.re
44	54.	44.	"	44.	54.	44.	"		2.e
28.	30.	24.	"	28.	30.	22.	"	1, 20 à 1, 65.	2.e
22.	24.	16.	"	20.	22.	14.	"	1, 20 à 1, 65.	3.e
10.	20.	8.	"	10.	20.	8.	"	1, 20 à 1, 70.	4.e

Suite de

DÉSIGNATION DES PIÈCES. Noms.	Signaux.	1.re espèce.	2.e espèce.
BOIS DROITS.			
Pièces de quille................	Q.	12m0. 44c 44c	″ ″ ″
Étambots et mèches de gouvernail..	ET.	10, 4. 60. 50.	8m6. 44c 44
Plançons (1)...................	P.	″ ″ ″	10, 0. 44. 44
Bordages.......................	B.	″ ″ ″	″ ″ ″
Bittes,........................	BI.	″ ″ ″	″ ″ ″
Solives........................	S.	″ ″ ″	″ ″ ″
BOIS TORS (2) À SIMPLE COURBURE.			
Baux de tillac.................	B. T.	12, 0. 44. 44.	10, 0. 42. 42
Demi-baux *idem*...............	D. B.	″ ″ ″	″ ″ ″
Baux de pont...................	B. P.	″ ″ ″	″ ″ ″
Barots de gaillard.............	B. G.	″ ″ ″	″ ″ ″
Barots de dunette..............	B. D.	″ ″ ″	″ ″ ″
Étraves........................	E.	10, 0. 60. 50.	8, 0. 54. 54
Guirlandes.....................	GU.	5, 2. 60. 44.	4, 6. 50. 38
Genoux de fond.................	G.	6, 0. 46. 46.	5, 2. 40. 40
Varangues plates...............	V.	″ ″ ″	″ ″ ″
Varangues acculées.............	V. A.	″ ″ ″	″ ″ ″
Alonges........................	A.	″ ″ ″	″ ″ ″
Bouts d'alonges................	B. A.	″ ″ ″	″ ″ ″
Jas d'ancre....................	J.	″ ″ ″	″ ″ ″

(1) Tout plançon ayant quelque excédant de dimensions entrera dans l'espèce supérieure, s
parce qu'elle cube plus que celle de 8. 30. 30.

(2) Les pièces à simple courbure doivent avoir leur arc distribué régulièrement sur toute

ÉCAPITULATION.

3.e espèce.	4.e espèce.	5.e espèce.	6.e espèce.	FLÈCHE DE L'ARC en millimètres, par mètre de longueur.
″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″
″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″
0^{m} 0. 32^{c} 32^{c}	8^{m} 0. 30^{c} 30^{c}	7^{m} 0. 24^{c} 24^{c}	″ ″ ″	″ ″
0, 0. 32. 8 à 22.	8, 0. 30. 8 à 20.	7, 0. 24. 8 à 16.	″ ″ ″	″ ″
″ ″ ″	″ ″ ″	4, 0. 38. 38.	″ ″ ″	″ ″
″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	5^{m} 0. 22^{c} 22^{c}	″ ″
″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	15 à 20.
8, 0. 42. 42.	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	10 à 15.
8, 4. 32. 32.	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	20 à 25.
″ ″ ″	8, 0. 28. 28.	″ ″ ″	″ ″ ″	30 à 35.
″ ″ ″	″ ″ ″	6, 6. 22. 22.	″ ″ ″	35 et au-dessus
″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	60 à 95.
″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	100 à 200.
4, 0. 32. 32.	3, 6. 28. 28.	3, 0. 24. 24.	″ ″ ″	100 à 140.
7, 2. 42. 36.	6, 2. 36. 32.	5, 2. 32. 28.	″ ″ ″	35 à 60.
4, 0. 42. 38.	4, 0. 36. 32.	4, 0. 32. 28.	″ ″ ″	60 à 200.
4, 6. 38. 38.	4, 0. 34. 34.	4. 0. 30. 30.	″ ″ ″	55 à 95.
″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	2, 6. 22. 22.	40 et au-dessus
″ ″ ″	″ ″ ″	5, 0. 32. 32.	4, 0. 28. 28.	30 à 35.

en a le cube et le minimum de longueur. *Exemple :* la pièce de 10. 28. 28. sera de 4.e espèce,

ongueur.

Suite de

DÉSIGNATION DES PIÈCES. Noms.	Signaux.	1.re espèce.	2.e espèce.
PIECES À DEUX COURBURES.			
Barres d'hourdy..............	B. H.	10^m 4. 60^c 50^c	8^m 4. 44^c 44
Baux à deux bouges............	B. 2.	// // //	// // //
Estains......................	ES.	// // //	5, 2. 52. 32
Alonges de cornière...........	A. C.	// // //	// // //
Genoux de revers..............	G. R.	// // //	// // //
Alonges de revers.............	A. R.	// // //	// // //
PETITS BOIS.			
Soliveaux....................	S.	....	....
Bois de barques...............	B. B.	....	....
Bois de chaloupes.............	B. C.	....	....

(a) Sur les trois quarts de la longueur, à partir du pied.
(b) En sens opposé sur le restant de la longueur.
(c) Jusqu'au septième de la longueur, à partir du pied.
(d) En sens opposé pour le restant de la longueur.

Pour compléter les signaux répétés dans cette récapitulatio dénomination comprendra des pièces de plusieurs espèces.

Paris, le 28 septembre 1827.

ÉCAPITULATION.

3.e espèce.	4.e espèce.	5.e espèce.	6.e espèce.	FLÈCHE DE L'ARC en millimètres, par mètre de longueur.
″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	20 à 30 pour le bouge horizontal, et 15 à 20 pour le bouge vertical.
″0. 30c 30c	7m0. 24c 24c	″ ″ ″	″ ″ ″	
″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	35 à 50 (a). 270 à 280 (b).
2. 44. 28.	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	270 à 280 (c). 15 à 35 (d).
6. 42. 38.	4,6. 38. 28.	″ ″ ″	″ ″ ″	30 à 80 (e).
″ ″ ″	″ ″ ″	4m2. 32. 28.	″ ″ ″	75 à 125 (f). 25 à 40 (g).

. 2m6. 16c 16c..............................	
. 2,0. 14. 14..............................	80 à 125.
. 1,0. 6. 6..............................	140 à 180.

(e) A partir du milieu de la longueur dans les deux sens.
(f) Depuis le pied jusqu'au milieu de la longueur.
(g) Depuis ce point jusqu'à la tête.

les fera précéder du numéro de l'espèce, lorsque la même

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 47.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le Travail réparti entre les cinq sections de la Commission de liquidation de l'Indemnité accordée par la Loi du 27 avril 1825, sera attribué en totalité à la quatrième section, à partir du 1.er janvier 1828.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 27 avril 1825 et nos ordonnances des 1.er et 8 mai suivant;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département des finances, de la situation des travaux de la commission chargée de l'exécution de la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'au point où le travail de la liquidation est parvenu, il peut être désormais confié en totalité à une seule des cinq sections créées par l'ordonnance du 8 mai;

Qu'il y a lieu d'attribuer la connaissance des liquidations qui restent à faire, à celle des cinq sections à laquelle un plus grand nombre d'affaires a été dévolu dans la répartition du travail;

Qu'il convient toutefois que tous les membres composant les cinq sections de la commission d'indemnité concourent à la formation des tableaux qui doivent servir de base au projet de loi ayant pour objet la répartition des fonds restés disponibles sur les sommes allouées en indemnité aux émigrés, déportés ou condamnés révolutionnairement;

Voulant réduire les frais de la liquidation autant qu'il est possible de le faire sans retarder l'expédition des affaires,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le travail réparti entre le cinq sections de la commission instituée par notre ordonnance du 8 mai 1825,

sera attribué en totalité à la quatrième section, à partir du 1.er janvier 1828.

A dater de la même époque, les rapports seront faits par les maîtres des requêtes attachés au comité des finances et à la deuxième section du comité du contentieux de notre conseil d'état.

2. En conséquence de ce qui précède, les bureaux de la commission demeureront supprimés, et les cinq secrétaires adjoints cesseront leurs fonctions à l'époque ci-dessus indiquée.

3. Lorsque en exécution de l'article 11 de notre ordonnance du 1.er mai 1825, il y aura lieu de procéder à l'examen des avis donnés par les préfets en conseil de préfecture sur la lésion éprouvée par les ayans-droit, les membres qui font aujourd'hui partie des cinq sections de la commission seront réunis dans une séance extraordinaire, sur la convocation de notre cousin le maréchal duc *de Tarente*, président de la commission d'indemnité.

4. Les ordonnances des 1.er et 8 mai 1825 sont rapportées en ce qui serait contraire à la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 48.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des Membres de la Commission de répartition de l'Indemnité attribuée aux anciens Colons de Saint-Domingue, est réduit à quinze, à partir du 1.er janvier 1828.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 30 avril 1826 relative à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue;

Vu nos ordonnances des 9 mai 1826 et 22 janvier 1827;

Sur le compte qui nous a été rendu par le président de notre conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, de la situation des travaux de la commission instituée en exécution de la loi du 30 avril 1826;

Considérant que les principales bases de la répartition de l'indemnité attribuée aux anciens colons sont aujourd'hui déterminées;

Que dès-lors le nombre des membres de la commission, fixé à neuf par chacune des trois sections, peut sans inconvénient être réduit;

Voulant réduire les frais de la liquidation autant qu'il est possible de le faire sans retarder l'expédition des affaires;

Notre conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A partir du 1.er janvier prochain, le nombre des membres de la commission est réduit à quinze, formant trois sections composées de cinq membres chacune.

2. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs membres d'une section, ils seront remplacés, sur la demande du président, savoir, dans la première section, par les membres de la seconde; dans la seconde, par ceux

de la troisième, et dans la troisième, par ceux de la première.

Ces remplacemens auront lieu sur la désignation du président de la section appelée à fournir le complément.

3. Les membres de la commission ne pourront connaître en appel des décisions auxquelles ils auront concouru dans une section autre que la leur.

4. Deux sections réunies pour statuer en appel conformément à l'article 5 de la loi du 30 avril 1826, pourront délibérer au nombre de sept membres présens.

5. Les dispositions de nos ordonnances précitées, et notamment celles des articles 17 et 20 de l'ordonnance du 9 mai 1826, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

6. Le président de notre conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Président du conseil des ministres,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 49.) *ORDONNANCE DU ROI portant désignation des Membres qui composeront, à partir du 1.er janvier 1828, la Commission de répartition de l'Indemnité attribuée aux anciens Colons de Saint-Domingue.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance en date de ce jour ;
Sur le rapport du président de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La commission instituée en exécution de la loi du 30 avril 1826, sera, à partir du 1.er janvier prochain, composée ainsi qu'il va être dit :

1.re Section. Notre cousin le duc *de Lévis*, président ;
MM. le baron *Malouet*, conseiller d'état ;
de Gerès de Camarsac, ancien député ;
le baron *de la Mardelle*, maître des requêtes ;
Chrétien de Poly, conseiller à la cour royale.

2.e Section. MM. le vicomte *Lainé*, président ;
le comte *de Pontécoulant*, pair de France ;
le comte *de Kersaint*, maître des requêtes ;
de Frasans, conseiller à la cour royale de Paris ;
Derville-Maléchard, ancien préfet ;

3.e Section. MM. le baron *Portal*, président ;
le comte *d'Argout*, pair de France ;
André, membre de la Chambre des Députés ;
de Vergès, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris ;
le marquis *Fournier de Bellevue*.

2. Le président de notre conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Pat le Roi :

Le Président du conseil des ministres,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 50.) *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Décembre 1827.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		I.re CLASSE				
Limite.. de l'exportation des grains et farines						26f
Limite.. de l'importation du froment					au-dessous de	24.
Limite.. de l'importation du seigle et du maïs					*idem*	16.
Limite.. de l'importation de l'avoine					*idem*	9.
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse. Fleurance. Marseille. Gray.	23f 44c	17f 13c	13f 94c	8f 16c
		2.e CLASSE.				
Limite.. de l'exportation des grains et farines						24f
Limite.. de l'importation du froment					au-dessous de	22.
Limite.. de l'importation du seigle et du maïs					*idem*	14.
Limite.. de l'importation de l'avoine					*idem*	8.
1.re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. H.tes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.	20f 54c	"	10f 19c	7f 68c
2.e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Basses-Alpes. Hautes-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	28.59.	18.33.	13.90.	8.05.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		22f			
	de l'importation	du froment.........au-dessous de 20.				
		du seigle et du maïs.....*idem*.... 12.				
		de l'avoine...............*idem*.... 8.				
1.re....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f80c	14f22c	//	7f12c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord.........	Bergues......	21.02.	11.76.	//	6.86.
	Pas-de-Calais..	Arras........				
	Somme.......	Roye.........				
	Seine-infér.re..	Soissons......				
	Eure........	Paris........				
	Calvados.....	Rouen........				
3.e.....	Loire-infér.re..	Saumur......	18.72.	12.03.	//	8.20
	Vendée......	Nantes.......				
	Charente-inf.re.	Marans.......				
4.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		20f			
	de l'importation	du froment.........au-dessous de 18.				
		du seigle et du maïs.....*idem*..... 10.				
		de l'avoine...............*idem*..... 7.				
1.re....	Moselle......	Metz........	20f56c	10f52c	//	5f74c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne........	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô.....	17.69.	10.60.	//	7.33.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 décembre 1827.

Le Président du conseil des ministres chargé provisoirement du porte-feuille de l'intérieur,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 51.) *LETTRE du Ministre Secrétaire de la marine et des colonies, portant instructions pour parvenir à rendre uniformes, moins dispendieuses et plus efficaces, les opérations relatives à la visite des navires du commerce; à MM. les Préfets maritimes, Commissaires généraux et Commissaires en chef de la marine.*

Paris, le 30 Novembre 1827.

MONSIEUR, la disposition de notre législation qui ordonne que les bâtimens du commerce soient visités, à des intervalles plus ou moins rapprochés, pour la vérification de leur situation matérielle, est fondée sur un principe d'utilité incontestable, qui a été généralement reconnu dans l'enquête à laquelle vient de donner lieu la recherche des causes de la cherté relative de la navigation française.

Mais ce qui tient au mode d'application de cette mesure, comme à ses conséquences dans l'état actuel des choses, a provoqué l'expression nouvelle de plaintes qui déjà depuis long-temps s'étaient fait entendre.

La discordance des usages suivis dans les ports pour la nomination, le nombre, la profession des experts ou officiers visiteurs; pour la durée de leurs fonctions et leur renouvellement; pour la fixation de leurs salaires, les frais qu'entraîne la visite, l'insuffisance des garanties qu'elle présente : toutes ces circonstances sont pour les négocians, les assureurs et les navigateurs, des causes encore subsistantes d'un juste mécontentement.

Le ministère de la marine a recueilli sur ces divers points, tant avant que pendant l'enquête, des informations positives, d'après lesquelles je vais présenter l'exposé et la discussion des usages établis, en rattachant à cet examen l'interprétation des dispositions de la loi. Je terminerai par l'indication des moyens qui seraient susceptibles d'amener les améliorations desirées, dans cette partie importante de la police de la navigation.

Je rappelle d'abord, quant au nombre et à l'époque des visites, que le renvoi aux réglemens, énoncé en l'art. 225 (1) du Code de commerce, détermine l'application combinée de la déclaration royale du 17 août 1779 et de la loi du 13 août 1791.

Pour les navires destinés au long cours, il doit être fait deux visites à chaque nouveau voyage, l'une avant, l'autre après l'armement. (Loi de 1791, titre III, articles 12, 13 et 14.)

Pour les navires affectés au cabotage, il n'y a lieu d'exiger qu'une seule visite par an, sauf l'existence notoire d'avaries majeures survenues avant l'expiration de ce terme. (Déclaration de 1779, article 3.)

Je présume que ces dispositions sont par-tout observées.

Maintenant je passe à l'examen des points au sujet desquels il y a, soit irrégularité d'exécution, soit défaut d'uniformité.

Mode de nomination des experts préposés à la visite des navires.

Autrefois les experts visiteurs étaient nommés par les amirautés; ils le sont présentement (depuis 1791) par les tribunaux de commerce.

Je sais que quelques-uns de ces tribunaux pensent que cette nomination leur est exclusivement attribuée dans tout leur ressort, et qu'il en est même qui, sous l'influence d'une pareille idée, se croient autorisés à limiter au lieu du siége du tribunal la mise en fonctions d'experts dont ils étendent l'action à tous les ports de l'arrondissement du même tribunal; ce qui, pour l'opération de la visite, amène nécessairement des retards et un surcroît de frais, par le déplacement obligé des experts ou des parties.

Une semblable interprétation est entièrement contraire au

(1) « Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les réglemens. »

vœu de la loi de 1791, dont l'article 6 (titre III, porte que « les juges de commerce dans les villes où il s'en trouvera, » et, dans les autres, les officiers municipaux, nommeront » les navigateurs pour la visite des navires. »

Conséquemment, il doit y avoir des experts pour la visite des navires, dans toutes les villes maritimes; mais le tribunal de commerce n'a le droit de choisir que ceux qui sont destinés à exercer dans le chef-lieu du ressort: par-tout ailleurs, la nomination en appartient au maire de la commune.

Au reste, en traçant cette règle, je m'étaie d'une décision rendue, dans un cas particulier, par le garde des sceaux, à qui il appartenait essentiellement de prononcer sur une question semblable : et cette solution, applicable à tous les cas analogues, se trouve corroborée par les dispositions de l'ordonnance royale du 1.er novembre 1826, qui a statué que, dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite de navire pourront être reçus par le juge de paix du canton.

Le mode de nomination des experts visiteurs donne lieu encore aux observations ci-après.

Un réglement du Roi, du 13 février 1785, faisant suite à la déclaration du mois d'août 1779, avait établi (article 2) que « les experts ne pourraient être nommés à perpétuité, » mais que le juge serait tenu d'en nommer de nouveaux à » chaque visite. »

Cette disposition a été modifiée par la loi de 1791, qui, voulant concilier une garantie nécessaire avec l'économie desirable, a statué (article 8 du titre III) que les experts visiteurs seraient nommés pour un an.

Cependant il fut constaté par des renseignemens adressés au ministère de la marine, il y a plusieurs années, que, dans certains ports, la nomination des experts se faisait éventuellement chaque fois qu'un bâtiment était à visiter.

Si ce système de nomination était encore pratiqué, il de-

vrait nécessairement être aboli et être remplacé par des nominations annuelles.

Nombre et profession des Visiteurs.

Suivant l'article 4 (titre III) de la loi de 1791, le nombre des experts ou officiers préposés aux visites devait être réglé, « sur la demande des villes et sur l'avis du district, par les » départemens. »

Quant à la profession, l'article 3 (même titre) dit que « les visites des navires seront faites par d'anciens naviga- » teurs. »

Le nombre des experts visiteurs paraît avoir été réglé généralement, par les tribunaux de commerce, dans une proportion qui varie suivant les localités, eu égard à l'importance des expéditions maritimes.

Mais si la loi n'a point déterminé d'une manière positive le nombre des visiteurs aptes à exercer dans chaque port, elle a, du moins, fixé la composition numérique de la commission chargée de faire la visite; car elle porte (à l'article 12 du titre III) que, pour la vérification de l'état d'un navire, le capitaine ou armateur « sera tenu d'appeler deux officiers » visiteurs. »

C'est donc à deux experts, de la profession de navigateur, que la loi de 1791 a limité la commission de visite, qui, d'après la déclaration de 1779, devait être formée de trois experts (un capitaine, un constructeur, un charpentier).

Quoi qu'il en soit, dans beaucoup de ports, les tribunaux de commerce, d'accord avec les chambres de commerce, s'attachant à l'esprit de l'institution des visiteurs plutôt qu'à la lettre de la loi, et s'étayant des dispositions de la déclaration de 1779, ont introduit dans la commission de visite un constructeur, soit en addition aux deux navigateurs, soit en remplacement de l'un des deux navigateurs.

En 1819, sur la demande du tribunal de commerce de

Rouen, tendant à faire consacrer, d'une manière générale, l'adjonction d'un constructeur à la commission de visite, les chambres de commerce des principales places maritimes ont été invitées à examiner cette proposition.

Quatre d'entre elles ont soutenu l'utilité du concours du constructeur pour la visite des bâtimens, dans l'intérêt des armateurs, chargeurs et assureurs, ainsi que des équipages : elles ont représenté que les capitaines visiteurs, aptes à juger de l'état du grément, des rechanges et autres objets relatifs à la manœuvre et à la navigation, manquaient des connaissances pratiques, possédées spécialement par un constructeur, pour juger de l'état du corps du navire, pour découvrir les vices cachés de la coque et de la mâture.

Trois autres chambres de commerce ont seules repoussé la proposition du concours des constructeurs, en objectant :

Que les capitaines visiteurs réunissaient à un degré suffisant les connaissances nécessaires pour apprécier, dans toutes ses parties, la situation matérielle d'un navire ;

Qu'il y aurait à craindre que les constructeurs n'agissent avec partialité, prévention, d'après les suggestions de l'intérêt personnel ;

Que l'adjonction d'un visiteur de cette profession occasionnerait un surcroît de dépense aux armateurs.

Les partisans du concours du constructeur ajoutent :

Que tel bâtiment visité par des navigateurs seulement, et déclaré par eux en état de prendre la mer, recélait cependant des vices réels que le contre-examen d'un constructeur a fait reconnaître ;

Que, dans une commission composée nécessairement de deux navigateurs et d'un constructeur, l'influence de celui-ci serait compensée de manière à écarter tout danger, par la prépondérance de la double opinion de ses collègues les navigateurs, à qui il devrait fournir, en cas de dissidence d'avis, la démonstration de son opinion particulière ;

Enfin, que l'intervention du constructeur pourrait avoir

lieu sans entraîner une augmentation de frais, au moyen d'un mode de taxation non applicable à chaque visiteur individuellement.

Une observation qui naît de ce débat, c'est que les trois seules chambres de commerce qui s'opposent au concours des constructeurs dans la visite des navires, ne présentent à l'appui de cette détermination que la considération de dangers possibles, tandis que les autres chambres de commerce étaient leur opinion favorable aux constructeurs, des résultats effectifs de l'expérience.

Quant à l'objection tirée de l'accroissement des frais, elle serait facilement détruite par un mode de perception qu'on rendrait indépendant du nombre des visiteurs.

Je m'occuperai plus loin de l'examen relatif à la dépense qu'entraîne la visite : je dois d'abord, pour observer l'ordre que je me suis tracé, parler de ce qui concerne la durée des fonctions et le renouvellement des visiteurs.

Durée des fonctions des Visiteurs. — Renouvellement.

L'article 8 (titre III) de la loi de 1791 dispose que les officiers préposés aux visites « ne seront nommés que pour » un an, et qu'ils pourront être réélus. »

De ces termes de la loi résultent incontestablement,

La limitation de la durée des fonctions à un an ;

La nécessité, à l'expiration de l'année, d'un renouvellement intégral ;

La faculté de réélection immédiate.

Néanmoins les informations parvenues au ministère de la marine ont fait connaître que, dans plusieurs ports, les experts visiteurs, une fois nommés, étaient maintenus indéfiniment, sans réélection, dans leurs fonctions ; les remplacemens n'ayant lieu qu'au fur et à mesure des extinctions par décès, retraite ou démission.

Agir ainsi, c'est tomber dans l'abus proscrit par le réglement déjà cité du 13 février 1785 ; c'est s'exposer à l'incon-

vénient que la disposition de la loi de 1791 donne le moyen d'éviter.

Aucun motif raisonnable ne peut dispenser les tribunaux de commerce de se conformer à une règle dont l'observation est d'autant plus simple qu'il y a possibilité de réélection : mais ce serait mal connaître le vœu de la loi, et manquer le but qu'elle indique, que de ne voir dans cette disposition qu'une simple formalité.

Le renouvellement annuel est une occasion d'examiner la conduite des visiteurs en fonctions; il ouvre la voie aux candidats, dont les titres peuvent être mis dans la balance et être discutés contradictoirement avec ceux des fonctionnaires soumis aux chances de la réélection : ainsi envisagée et exécutée, la disposition relative au renouvellement annuel a un effet moral qu'on ne saurait méconnaître, et dont les avantages positifs ne doivent point être négligés.

Cependant quelques tribunaux de commerce, procédant à ce renouvellement périodique, mais ne suivant que la lettre de la loi dans l'application de la faculté qu'elle consacre, réélisent indéfiniment, d'année en année, et sans examen de gestion, les mêmes visiteurs, que cette permanence de fait dispose à une condescendance susceptible d'entraîner des inconvéniens.

Aussi la chambre de commerce de Bordeaux, dans un mémoire publié en 1821, exprimait-elle le vœu que les experts visiteurs sortant d'exercice ne fussent renommés qu'après un an d'intervalle; ce qui serait assurément d'accord avec l'esprit de la loi.

J'arrive à l'article des frais que la visite des navires entraîne.

Frais à payer pour la visite.

Ces frais se composent :

De la rétribution allouée aux officiers visiteurs,

Plus, des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

La diversité des usages suivis dans les ports pour tout ce qui concerne la visite des navires, se fait plus particulièrement remarquer dans le mode de taxation et la quotité des salaires accordés aux visiteurs, ainsi que dans les dépenses accessoires qui viennent s'y rattacher.

Les bases de cette taxation, sur laquelle la loi de 1791 se tait absolument, varient, suivant les lieux, de la manière suivante :

Par chaque visiteur (également rétribué) pour tout navire quelconque ;

Par chaque visiteur (inégalement rétribué) pour toute espèce de bâtimens ;

Par navire, suivant le tonnage, et pour chaque visiteur rétribué à un taux différent ;

Par navire, suivant le tonnage, et pour les visiteurs réunis ;

Par navire, sans acception du tonnage, mais eu égard au genre de navigation ;

Par tonneau, suivant le jaugeage et l'espèce de navigation ;

Par tonneau, suivant le jaugeage seulement ;

Par tonneau, sans aucune distinction, &c.

La proposition d'établir, pour la rétribution des visiteurs, un tarif commun à tous les ports du royaume, a été examinée, il y a quelques années, par les tribunaux de commerce.

Tous ont reconnu qu'un tarif uniforme serait sans doute une chose fort desirable ; mais ils ont en même temps représenté que l'exécution en était impraticable, à raison de l'influence nécessaire des localités sur les dépenses pour denrées, logement, &c., dont la variété doit entraîner celle des salaires à payer aux visiteurs.

On pourrait répondre à cette objection, en disant que, algré la différence des localités, il n'est accordé en général

qu'un même traitement aux fonctionnaires et agens du même ordre, quelle que soit leur résidence.

Mais il est un point de vue sous lequel, relativement à la classe d'agens qui nous occupe, ce système d'unité de salaires semblerait susceptible d'être raisonnablement combattu : c'est que l'institution d'experts visiteurs, dans une ville maritime, impose le devoir de leur assurer un traitement suffisant : or, les élémens de ce traitement étant éventuels et subordonnés à l'importance locale des expéditions commerciales, il y aurait nécessité de surhausser le prix de la visite là où les chances d'emploi pour les visiteurs seraient relativement moindres.

Au reste, s'il faut renoncer à l'idée d'un tarif identiquement le même pour tous les ports, quant au taux de la rétribution, on pourrait du moins établir cette uniformité quant à la base pour la fixation du prix de la visite, en adoptant, par exemple, celle qui est suivie à Marseille, et qui est la plus simple, savoir :

Par tonneau, sans égard à la force du bâtiment, et pour toute espèce de navigation;

Ou bien (ce qui serait peut-être plus conforme à la justice et d'une application moins sujette à rencontrer des difficultés) en adoptant cette autre base :

Par navire, suivant la division du jaugeage en plusieurs catégories, et eu égard à la nature de la visite, qui, pour les bâtimens employés au long cours, consiste en deux opérations, tandis qu'elle est simple pour les bâtimens affectés au cabotage.

Ce mode de taxation, qui se rapprocherait de celui qu'avait établi pour tout le royaume le réglement du 13 février 1785, n'empêcherait pas que chaque localité ne ramenât au taux fixé par ses usages le montant des salaires qu'elle entendrait allouer. Il aurait d'ailleurs l'avantage de n'être point subordonné au nombre des visiteurs, et il permettrait de

porter ce nombre, sans augmentation de dépense, à trois experts, dont la réunion (indépendamment de l'utilité de la présence d'un constructeur pour la meilleure appréciation de l'état du navire) a paru nécessaire à plusieurs chambres de commerce, comme moyen de prévenir le cas de partage d'avis, qui se présente assez souvent dans les commissions formées seulement de deux visiteurs.

Enfin, pour terminer ce qui se rapporte spécialement aux vacations des visiteurs, je dirai que, dans quelques localités, précisément dans celles où il y a le plus de chances d'emploi, le taux en est beaucoup trop élevé.

Cet abus, qui surcharge, sans raison comme sans utilité, le commerce et les navigateurs, exige une réforme, dont le besoin ne se fait pas moins sentir dans ce qui touche à la multiplicité et au montant des frais de timbre, d'enregistrement et de greffe.

L'exposé suivant, pris pour exemple, offre le détail des élémens dont ces frais se composent dans une des principales places maritimes du royaume :

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.	Enregistrement de la requête et du jugement qui ordonne la visite, ci	5f 50c	31f 03c
	Pour le papier de la requête et du jugement, ci................	0. 35.	
	Pour le papier des deux rapports d'experts (rapport avant et rapport après l'armement du navire), ci..	0. 70.	
	Enregistrement des deux rapports (2 fr. 20 cent. chaque), ci......	4. 40.	
	Idem de l'acte de dépôt des deux rapports, ci.................	4. 68.	
	Papier pour l'acte de dépôt, ci....	1. 25.	
	Droit de greffe, retenu par le fisc, pour la grosse de toute la procédure, ci....................	8. 80.	
	Papier pour cette grosse, ci.......	5. 00.	
	Papier pour le certificat de visite destiné à être présenté au bureau des classes, ci..............	0. 35.	

	D'autre part........		31f 03c
GREFFE.	Pour la rédaction de la pétition, ci.	2. 65.	8. 72.
	Pour la rédaction du jugement, ci..	2. 00.	
	Pour la rédaction de l'acte de dépôt, ci....................	3. 00.	
	Pour le sceau imprimé aux actes du greffe, ci................	0. 25.	
	Pour la rédaction du certificat destiné à être présenté au bureau des classes, ci................	0. 65.	
	Pour (*cause non indiquée*) ci....	0. 17.	
			39. 75.
	A ajouter, pour le salaire des experts-visiteurs et pour deux visites (à raison de 12 fr. chacune), ci........................		24. 00.
	TOTAL GÉNÉRAL des frais, ci.....		63. 75.

N. B. Ce total de.............. 63f 75c
s'accroissait encore, il y a quelques années, d'une somme de... 10. 45.

qui en élevait le montant, dans la réalité, à.................. 74. 20.

Laquelle somme de 10 fr. 45 c. se composait de deux perceptions tout-à-fait abusives, qui paraissent avoir été supprimées, savoir :

5f 45c prélevés sans aucun titre par le capitaine visiteur,

et 5. 00. payés comme *gratification d'usage* à celui des trois experts qui venait chez l'armateur recevoir les 24 fr. de vacation dus à la commission.

Somme pareille.. 10. 45.

Le tableau qui précède donne, à quelques différences près, la mesure de la dépense excessive, résultant de la visite, qui en général pèse sur les armateurs, à chaque nouveau voyage que leurs navires entreprennent pour le long cours. Il fait naître aussi une observation importante qui

ne doit pas être passée sous silence. Voici en quoi elle consiste.

On conçoit que, dans les ports où s'est établie la méthode vicieuse de nommer des experts spéciaux chaque fois qu'il y a un bâtiment à visiter, une requête au tribunal de commerce et un jugement sont nécessaires pour amener cette désignation éventuelle de visiteurs. Mais où est le besoin de procéder ainsi dans les ports où les experts sont nommés pour un an, dans ceux sur-tout où (contre le vœu de la loi, il est vrai) les experts une fois nommés sont maintenus indéfiniment? Et cependant c'est précisément dans plusieurs des ports où les experts ne sont pas désignés à chaque visite, qu'on remarque cette surabondance de formalités et de frais qu'aucune cause ne justifie.

Comme je l'ai dit, les préposés à la visite des navires doivent être par-tout nommés pour un an. Or, dans cet état de choses, l'armateur ou le capitaine dont le bâtiment doit être visité, n'a pas à recourir au tribunal. — Appeler les officiers visiteurs en fonctions, faire exécuter par eux la visite, déposer le procès-verbal de l'opération au greffe du tribunal, puis en retirer un extrait, voilà les seules obligations que la loi impose.

Mais il est encore un moyen de diminuer la dépense, et dejà l'exemple en a été donné par un tribunal de commerce : ce serait de réduire les deux certificats séparés qu'on exige aujourd'hui, à un seul certificat ou procès-verbal, qui comprendrait les résultats des deux visites que comporte la constatation du bon état de navigation de tout bâtiment destiné à un voyage de long cours. De cette manière il y aurait 50 p. o/o de moins à payer pour cet objet, relativement aux droits d'enregistrement et de timbre, dont l'application à d'autres actes concernant la visite paraît aussi susceptible de subir des modifications au sujet desquelles je me propose d'écrire au ministre des finances, de même que je m'entendrai avec le garde des sceaux sur ce qui se rapporte

à la multiplicité et au taux des droits perçus par les greffiers des tribunaux de commerce.

En tout cas, les frais d'enregistrement, de timbre et de greffe, peuvent et doivent être par-tout les mêmes; et ce serait déjà un bien véritable que d'avoir fait disparaître la bigarrure et les anomalies que, dans les différens ports, et pour un même objet, ils offrent aujourd'hui.

Après avoir présenté, dans l'exposé qui précède, tous les développemens que la matière comportait, je vais les résumer dans une série d'instructions qui n'en sont que les corollaires, et qui serviront à guider l'administration de la marine dans les démarches à faire pour parvenir à rendre uniformes, moins dispendieuses et plus efficaces les opérations relatives à la visite des navires.

« 1.° Inviter les tribunaux du commerce à suivre exactement les dispositions de la loi du 13 août 1791,

» En ne nommant les experts ou officiers visiteurs que pour le lieu de leur siége respectif;

» En nommant ces experts pour un an, et non à chaque visite;

» En procédant, à l'expiration de chaque année, au renouvellement intégral des experts visiteurs en exercice;

» En n'usant, autant que possible (selon l'esprit de la loi), de la faculté de réélire les experts dont les fonctions ont cessé, qu'après un an d'intervalle.

» 2.° Rappeler aux maires des villes ou communes maritimes autres que celles où siége un tribunal de commerce, que c'est à eux qu'il appartient de nommer les experts visiteurs.

» Recommander en même temps à leur attention l'exécution précise des dispositions ci-dessus énoncées, touchant la nomination annuelle et le renouvellement intégral avec la modification relative à la réélection.

» 3.° Faire remarquer aux tribunaux de commerce que, pour les cas de visite ordinaires, la formalité de la requête et du jugement n'est pas obligatoire.

» 4.° Faire savoir aux experts, par l'intermédiaire des tribunaux de commerce ou des maires, qu'ils n'aient à rédiger désormais qu'un seul procès-verbal pour les résultats des deux visites (avant charge) que doivent subir les bâtimens destinés aux voyages de long cours.

» 5.° Inviter les tribunaux de commerce et les juges de paix (là où il y aura lieu) à réviser et à réduire au taux le plus modéré les droits de greffe pour dépôt, expédition, &c., en attendant l'effet des dispositions générales que je vais provoquer sur cet objet de la part du garde des sceaux, et indépendamment de la démarche que je compte faire aussi auprès du ministre des finances, pour obtenir tous les allégemens compatibles avec le vœu de la législation dans l'application des droits d'enregistrement et de timbre.

» 6.° Adresser tant aux tribunaux de commerce qu'aux maires l'invitation d'asseoir le tarif, pour le prix de la visite des navires, sur la base uniforme du tonnage, en présentant pour les visiteurs pris collectivement (ou par visite de navire) la rétribution à payer, dont le taux, variable suivant les localités, serait gradué d'ailleurs d'après la division du jaugeage en plusieurs catégories et la distinction des visites en deux espèces, le tout conformément au modèle ci-dessous, savoir :

TARIF des sommes à payer pour le prix de la visite des bâtimens du commerce.

	PAR VISITE, pour le long cours. (*Deux opérations.*)	PAR VISITE, pour le cabotage. (*Une seule opérat.°*)
Navires de 50 tonneaux et au-dessous..		
——— de 51 à 100 tonneaux........		
——— de 101 à 200 *idem*..........		
——— de 201 à 300 *idem*..........		
——— de 301 à 400 *idem*..........		
——— de 401 tonneaux et au-dessus...		

» Avertir les rédacteurs des tarifs de faire acception, dans l'établissement du prix de la visite, des chances d'emploi plus ou moins fréquentes qu'offre aux experts visiteurs l'importance locale des expéditions maritimes, afin que, partout où il y a excès, le taux des rétributions soit ramené à une limite convenable.

» 7.° La taxation du prix de la visite étant assise sur une base uniforme et non dépendante du nombre des experts,

» Inviter les tribunaux de commerce et les maires,

(Dans les lieux où la commission de visite se compose d'un navigateur)

» A y introduire un second navigateur;

(Dans les lieux où la commission se compose d'un navigateur, d'un constructeur et d'un charpentier)

» A remplacer le charpentier par un navigateur;

(Dans les lieux où la commission se compose de deux ou trois navigateurs)

» A y faire entrer un constructeur,

» Soit en supplément aux deux navigateurs,

» Soit en remplacement d'un des trois navigateurs.

» S'attacher à obtenir dans les ports, en petit nombre, où la proposition d'adjoindre un constructeur à la commission de visite n'avait point d'abord été goûtée, qu'on y fasse, au moins pendant quelque temps, l'essai d'un mode suivi et trouvé avantageux dans les autres ports.

» 8.° Faire remarquer aux maires, dans les lieux où ils sont appelés à nommer les experts visiteurs et à fixer le tarif des salaires, que la prudence les invite à ne point pourvoir seuls à ces opérations d'un genre tout spécial, mais bien à s'adjoindre quelques armateurs, des capitaines de navire et l'officier d'administration de la marine, qui peuvent pour cet objet être par eux utilement consultés; que ce mode de procéder est dans l'esprit de la loi de 1791; qu'il offre une garantie réelle : rappeler enfin à ces magistrats que c'est la marche habituellement suivie, d'après la loi

du 15 août 1792, pour la fixation des salaires des pilotes-lamaneurs, dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce. »

Telles sont, Monsieur, les instructions qui m'ont paru propres, sinon à détruire tous les vices que présentent aujourd'hui les opérations concernant la visite des navires, du moins à introduire des améliorations notables.

Le commerce sentira que c'est dans son intérêt qu'elles ont été tracées; et je ne doute pas qu'il ne se prête à en faciliter l'application, comme aussi je suis bien certain du zèle qu'y apportera, de son côté, l'administration de la marine.

Je vous prie de me tenir informé, par des comptes successivement rendus, de tout ce qui se fera dans chaque localité pour remplir l'objet desdites instructions, qui devront, par les soins des commissaires de l'inscription maritime, être portées, avec l'explication de leurs motifs, à la connaissance des tribunaux et chambres de commerce, ainsi que des maires et juges de paix, là où il y aura lieu.

Dans cette vue, et afin de rendre les communications plus faciles, je joins ici un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire, qu'il conviendra d'enregistrer au contrôle, et dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez &c.

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 52.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination à plusieurs Ministères.*

Au château des Tuileries, le 4 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *Portalis*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la justice et garde des sceaux.

Le sieur comte *de la Ferronnays*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Le sieur vicomte *de Caux*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état de l'administration de la guerre (1).

La présentation aux emplois vacans dans l'armée nous sera faite désormais par notre bien-aimé fils le Dauphin. Les nominations seront contre-signées par le ministre de l'administration de la guerre.

Le sieur vicomte *de Martignac*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Sont distraites des attributions du ministre de l'intérieur celles qui sont relatives au commerce et aux manufactures, pour être réunies aux attributions actuelles du bureau de commerce et des colonies.

Le sieur comte *de Saint-Cricq*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état, président du conseil supérieur de commerce et des colonies (2).

Le sieur comte *Roy*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances.

2. A l'avenir, l'instruction publique ne fera plus partie du ministère des affaires ecclésiastiques.

---

(1) *Voir*, page 138, l'ordonnance qui détermine les fonctions du ministre de la guerre.

(2) *Voir*, page 139, l'ordonnance qui détermine les attributions du ministère du commerce et des manufactures.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.e jour de janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 53.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le titre et l'étendue des fonctions du Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre.*

Paris, le 17 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 4 de ce mois, par laquelle nous avons chargé notre bien-aimé fils le Dauphin de nous présenter les nominations aux emplois vacans dans l'armée ;

Voulant prévenir toute incertitude sur la nature et l'étendue des fonctions que nous avons confiées au ministre secrétaire d'état chargé, par la même ordonnance, de l'administration de la guerre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'administration de la guerre ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur vicomte *de Caux,* nommé, par ordonnance du 4 janvier courant, ministre secrétaire d'état de

l'administration de la guerre, prendra le titre de *ministre secrétaire d'état de la guerre.*

2. Il conservera les attributions dont se formait le département de la guerre, sauf la présentation aux emplois vacans dans l'armée, que nous avons confiée à notre bien-aimé fils le Dauphin.

3. Le travail préparatoire qui servira de base aux propositions que notre bien-aimé fils nous soumettra, sera signé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et certifié par lui conforme aux lois et ordonnances sur l'avancement dans l'armée.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le dix-septième jour du mois de janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Vicomte DE CAUX.

(N.° 54.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le titre et les attributions du Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures.*

Paris, le 20 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant ne laisser aucun doute sur le but dans lequel, par notre ordonnance du 4 de ce mois, nous avons jugé à propos d'instituer un ministère spécial pour les affaires commerciales et industrielles de notre royaume, et en même

temps déterminer les attributions de ce nouveau département, de manière à prévenir toute incertitude ou difficulté sur ses rapports avec les autres départemens ministériels;

Notre conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les attributions du ministère institué par notre ordonnance du 4 janvier, pour les affaires commerciales et industrielles, sont:

La suite et la direction des rapports de notre Gouvernement avec les conseils généraux du commerce et des manufactures, les chambres de commerce, les comités et chambres consultatives des arts et manufactures, et autres organes des besoins et des intérêts du commerce et de l'industrie;

La police des bourses de commerce, et la nomination des courtiers et agens de change, à l'exception néanmoins des agens de change près la bourse de Paris, dont la nomination demeure dans les attributions de notre ministre des finances;

L'examen des demandes d'établissement de sociétés anonymes et d'assurances mutuelles, et l'approbation de leurs statuts et réglemens;

Les créations ou suppressions de foires, quand il y a lieu;

La vérification et l'approbation des listes de négocians notables concourant à l'élection des tribunaux de commerce;

La proposition et l'ordonnancement des primes accordées pour les pêches lointaines, et de tous encouragemens jugés nécessaires au développement du commerce et des manufactures; à l'exclusion toutefois des primes consistant seulement dans le remboursement des taxes perçues par le trésor, le remboursement dans ce cas continuant de se faire par l'administraiton des douanes, sous l'autorité de notre ministre des finances;

L'administration du conservatoire des arts et métiers et des écoles royales analogues;

La délivrance des brevets d'invention, l'exécution des lois y relatives;

L'examen et l'approbation des réglemens relatifs aux professions industrielles;

La direction des mesures relatives à l'exposition périodique des produits de l'industrie;

La centralisation, au moyen de ses communications avec les ministres des autres départemens, de tout ce qui, dans les faits constatés par les administrations générales, dans la correspondance de nos agens à l'étranger et aux colonies, et des commandans de nos stations dans les diverses mers, est de nature à faire apprécier la marche et les besoins de notre commerce et de notre navigation;

La réunion de tous les documens, y compris ceux créés dans les autres départemens ministériels, propres à mettre en lumière les forces commerciales et industrielles du royaume, la proposition et la direction de toutes enquêtes ayant pour objet de les mieux connaître et de distinguer plus sûrement tout ce qui peut hâter leur développement;

La préparation des projets de lois et d'ordonnances relatifs au commerce tant intérieur qu'extérieur.

2 Le sieur comte *de Saint-Cricq,* nommé par notre ordonnance du 4 janvier courant ministre secrétaire d'état président du conseil supérieur de commerce et des colonies, prendra le titre de *ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures.*

3. Le crédit accordé au département de l'intérieur pour des parties de service maintenant attribuées au département du commerce et des manufactures, et celui accordé au département des finances pour les dépenses du bureau de commerce et des colonies, seront transportés au budget que le ministre du commerce et des manufactures devra soumettre à notre approbation pour les besoins de son département.

4. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le vingtième jour du mois de janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,

Signé DE SAINT-CRICQ.

(N.° 55.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. MICHEL, Conseiller à la Cour royale de Bourbon.*

Paris, le 20 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Michel,* juge au tribunal de 1.re instance du Havre, est nommé conseiller à la cour royale de l'île de Bourbon, en remplacement du sieur *Lavaur* père, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le vingtième jour du mois de janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 56.) *JUGEMENT du Tribunal de commerce du Havre, qui condamne le capitaine du navire* le Général Foy, *destiné pour Buenos-Ayres, à établir à son bord des logemens suffisans pour tous les passagers, ou à payer les frais de leur embarquement sur un autre bâtiment.*

Séances des 17 et 18 octobre 1827.

EN ce qui concerne la compétence du tribunal pour ordonner une expertise :

Considérant qu'il est faux qu'il ait, ainsi que l'articule aujourd'hui le capitaine Pasquet dans ses conclusions, débarqué le sieur Benit, tandis qu'au contraire il est constant, ainsi que le porte le jugement dudit jour, que ce capitaine a prétendu que le logement fourni aux passagers était suffisant, et qu'il n'a consenti au débarquement du sieur Benit qu'en, par lui, perdant le prix de son passage; que dès-lors il devenait nécessaire de faire vérifier si le navire offrait au sieur Benit la salubrité et la commodité qui lui avaient été promises, ce qui ne pouvait avoir lieu si on le logeait dans un local où il n'aurait pas eu une place suffisante pour exister et pour respirer, si la portion d'effets qu'il avait droit de prendre avec lui était serrée de manière à être compromise, et enfin si les vivres et l'eau qu'il devait partager avec le surplus des passagers et avec l'équipage, étaient serrés de manière à être enlevés par la mer; car il est évident que si une portion de ces vivres venait à être perdue par le dépérissement provenant des injures du temps, ou à être enlevée, la totalité des passagers et de l'équipage aurait été mise à une ration proportionnelle, ce qui était contraire aux conventions du sieur Benit, qui a nécessairement le droit, par le traité, de ne pas éprouver un semblable retranchement, et de veiller à ce qu'il n'y soit pas exposé;

Que dès-lors l'expertise était nécessaire et a été compé-

temment ordonnée, et que le tribunal doit la prendre en considération pour la decision de l'affaire ;

Vu le procès-verbal des experts, déposé au greffe de ce tribunal, ce jour :

Attendu, en ce qui concerne les personnes, qu'il porte que les emménagemens du navire peuvent contenir, dans l'entrepont, cinquante-deux personnes et dix enfans ;

Dans le carrosse sur le pont, douze personnes; dans le logement de l'équipage, quatre personnes; dans la chambre, huit personnes; total, soixante-seize personnes et dix enfans, sans compter ceux au sein ;

Que ce procès-verbal peut d'autant mieux être pris en considération, que le capitaine a lui-même expliqué, à l'audience, que ce qui est indiqué dans le rapport des experts comme entrepont, n'est, dans le fait, qu'un entrepont volant, qui ne règne que depuis la cloison de la chambre jusqu'à l'avant du grand panneau, et n'occupe par conséquent pas, à beaucoup près, la moitié de la longueur du navire, et qu'ainsi les évaluations des experts sont, autant que possible, en faveur du capitaine ;

Que si, à défaut de réglemens existant encore en France à cet égard, vu la nouveauté de ce genre d'opérations, on se reportait à la législation d'un peuple depuis long-temps accoutumé à ces transports, les États-Unis d'Amérique, pays dans lequel cependant on affecte de laisser la plus grande latitude à toutes les entreprises toutes les fois qu'elles n'affectent pas la vie des hommes, on verrait qu'il est défendu aux capitaines des navires d'y prendre à leur bord plus de deux hommes par cinq tonneaux, sous peine d'une amende de 750 francs par chaque homme d'excédant jusqu'à vingt hommes, et de la confiscation du navire, s'il en portait au-delà de vingt au-dessus du nombre prescrit; ce qui, pour le navire *le Général Foy*, jaugeant deux cents tonneaux, ne ferait que quatre-vingts personnes, tandis qu'il résulte de la liste produite par le capitaine qu'il en a

cent six ; que cette prescription de deux hommes par cinq tonneaux ne permet aux navires que de prendre les vivres et les effets des passagers, tandis que le capitaine Pasquet est convenu avoir, en outre de ces objets, soixante tonneaux de marchandises étrangères à fret; et enfin que cette loi des États-Unis n'est que pour les voyages venant d'Europe, tandis que ceux du Havre à Buenos-Ayres sont du double :

En ce qui concerne les effets,

Attendu que les experts ont constaté qu'il s'en trouvait une partie sur le pont, tandis qu'elle aurait dû être dans la cale ;

Attendu que lesdits capitaines ont constaté qu'il y avait sur le pont d'avant à l'arrière des barriques à l'eau et des vivres, et en outre un câble et des grelins, le tout montant à la hauteur des lisses, ce qui a nécessité de faire un faux bastingage en planches de sap, et qu'ils ont prononcé que, vu la mauvaise saison, ledit navire, dans l'état où il se trouve, ne peut avec sécurité entreprendre le voyage proposé, sans exposer la vie des hommes;

Attendu qu'il n'y a aucune impossibilité au capitaine, en débarquant une partie des marchandises qu'il a chargées à fret, de prolonger son faux-pont à l'avant du grand panneau, et d'y établir des logemens suffisans pour la totalité de ses passagers :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir invoquée par le capitaine Pasquet, dérivant de la réclamation tardive du sieur Benit,

Considérant qu'il a été établi devant le tribunal, et non contesté par la partie adverse, que, dès une époque antérieure au 15 de ce mois, il avait adressé ses plaintes au sieur Varaigne, chargé de diriger ses transports :

Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens d'incompétence cotés par le capitaine Pasquet contre le procès-verbal des experts, ni à la fin de non-recevoir par

lui proposée contre la demande du sieur Benit, dont il est débouté, condamne le capitaine Pasquet à établir des logemens suffisans pour y loger tous ses passagers, au moyen de quoi il n'y aura obstacle à ce que le sieur Benit soit convenablement logé ; ordonne, par la même raison, que les vivres, effets, le câble et les grelins seront retirés de dessus le pont, pour être mis dans la cale ;

Ordonne que les travaux seront commencés dans les vingt-quatre heures du jour où le navire aura pu rentrer dans les bassins, faute de quoi autorise le sieur Benit à s'embarquer sur un autre bâtiment, aux frais du capitaine Pasquet ;

Condamne le capitaine Pasquet à lui compter 1 franc 25 centimes pour nourriture et entretien, à partir de ce jour jusqu'au départ, sans autres dommages et intérêts ;

Condamne le capitaine Pasquet aux dépens ; ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel et autres empêchemens, sans donner caution.

Immédiatement après le prononcé de ce jugement, le tribunal, faisant droit à la demande des vingt-trois autres passagers qui ont réclamé, déclare sept d'entre eux non recevables pour avoir signé un certificat constatant qu'ils n'avaient pas à se plaindre ; et consacrant du reste les mêmes principes, accorde aux autres les mêmes droits qu'au premier demandeur.

(N.° 57.) *LETTRE du Ministre de la marine, sur l'adoption d'un Livret pour les vaguemestres.—Dispositions à ce sujet.*

Paris, le 12 Novembre 1827.

MONSIEUR, le ministre de la guerre ayant remarqué que le mode adopté pour les paiemens des articles d'argent faits

par l'entremise de l'administration des postes aux personnes attachées aux corps militaires, dans l'intérieur du royaume, ne garantissait pas suffisamment l'exactitude de la remise aux militaires des sommes désignées dans les reconnaissances, il a été arrêté en 1825 que les vaguemestres seraient désormais obligés de tenir un registre destiné à l'inscription des reconnaissances, des paiemens d'articles faits par les bureaux des postes, et enfin des acquits qu'en donnent les destinataires. Ces dispositions ont été appliquées également aux lettres chargées.

D'après la proposition qui m'en a été faite par M. le ministre des finances, je me suis empressé d'adopter cette mesure pour toutes les branches du service de la marine; j'ai pris en conséquence la décision suivante :

Art. 1.er Le livret déjà en usage dans le département de la guerre sera délivré à chacun des vaguemestres,

1.° Attachés aux corps organisés de la marine;

2.° Aux compagnies d'ouvriers d'artillerie et de gardes-chiourmes;

3.° Embarqués sur les bâtimens du Roi;

4.° Aux hôpitaux;

5.° Aux prisons,

Et 6.° aux bagnes.

2. Ce livret sera délivré par le contrôleur de la marine.

3. Tout individu qui ne voudra pas ou qui ne pourra pas se présenter au bureau des postes pour y recevoir une lettre chargée ou le montant d'une reconnaissance émanée de cette administration, devra remettre l'avis qu'il en aura reçu (s'il s'agit d'une lettre chargée), ou la reconnaissance de la somme à recevoir, au vaguemestre du service auquel il appartiendra. Celui-ci donnera immédiatement un numéro d'ordre à la lettre chargée ou à la reconnaissance, et l'enregistrera sur son livret, en présence dudit individu.

4. Il est d'usage, au bureau de la poste, que le directeur ou l'un de ses employés indique sur le livret du vague-

mestre la date de la remise, la nature de l'objet remis (lettre ou argent), et signe dans la case à ce destinée, en relatant le lieu de sa résidence. Cette mesure sera également exécutée pour le service de la marine.

5. Le vaguemestre remettra ensuite la lettre ou l'argent au destinataire ; et celui-ci écrira sur le livret, à son article, la date de la remise, et y apposera sa signature; s'il ne sait pas signer, il devra faire une croix, et alors la remise de la lettre ou de l'argent lui sera faite en présence de deux témoins, qui signeront sur le livret.

6. Si, pour un motif quelconque de départ inopiné, de mort, &c, la lettre chargée qui aura été délivrée à la poste au vaguemestre ne pouvait être remise par lui au destinataire, il la rapportera au directeur de la poste, qui, suivant ce qui se pratique déjà, en donnera reçu sur le livret.

7. Dans les hôpitaux, les lettres chargées seront remises aux malades, sur l'autorisation du commissaire préposé à ce détail; l'argent provenant des reconnaissances touchées par le vaguemestre, sera, suivant les ordres qu'il recevra, remis immédiatement au destinataire (et alors on se conformera à l'article 5), ou avec les effets, valeurs, &c. appartenant au malade : mention de ce dépôt devra être faite, non-seulement sur le livret du vaguemestre et sur le registre des effets, mais encore sur le bulletin de dépôt qui doit être délivré au malade à son entrée à l'hôpital; en cas de décès, l'argent provenant de la poste sera déposé, ainsi que les valeurs, à la caisse des gens de mer.

8. Dans les prisons, le concierge en chef remplira les fonctions de vaguemestre, et se conformera aux dispositions ci-dessus pour la remise des lettres et de l'argent.

9. Dans les bagnes où, par mesure de sûreté, toutes les lettres adressées aux condamnés sont ouvertes par le commissaire chargé de l'administration et de la police des chiourmes, les reconnaissances qu'elles contiendront seront remises par cet administrateur au vaguemestre : outre l'ins-

cription au livret ci-dessus prescrite (art. 3), annotation du montant de la reconnaissance sera faite par le commissaire ou par son préposé, sur la lettre remise au condamné. Le vaguemestre devra remettre ensuite le montant de la reconnaissance au bureau du commissaire des chiourmes, où l'on apostillera sur son livret la destination qui aura été donnée à cette somme.

Toute somme qui excédera 10 francs, sera immédiatement versée à la caisse des chiourmes en la manière prescrite par le réglement du 24 janvier 1825.

10. Lorsqu'un livret sera rempli, il sera déposé au bureau du contrôleur de la marine, qui en délivrera un nouveau.

11. Au désarmement des bâtimens, les livrets du vaguemestre seront également déposés au contrôle de la marine, et ils seront, s'il y a lieu, rendus au réarmement.

Je vous prie, Monsieur, de veiller à ce que les dispositions qui font l'objet de la présente dépêche, et qui ont été concertées avec le ministre des finances, soient mises à exécution aussitôt que les livrets dont j'ordonne l'impression vous seront parvenus.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche, et la faire enregistrer au contrôle de la marine.

Recevez &c.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte DE CHABROL.

(N.° 58.) *LETTRE du Ministre de la marine sur les modifications à apporter à l'Instruction relative aux vaguemestres.*

Paris, le 7 Janvier 1828.

MONSIEUR, d'après la teneur de l'article 3 des instructions que renferme ma circulaire du 12 novembre dernier,

les individus appartenant aux divers corps et établissemens de la marine auraient le droit de se présenter dans les bureaux des postes et de recevoir eux-mêmes, toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable, les lettres chargées et les articles d'argent qui leur seraient adressés.

M. le ministre des finances, par une lettre du 14 décembre, me fait observer que cette faculté est « formellement contraire aux réglemens des postes, qui exigent la » création d'un facteur chargé exclusivement de retirer des » bureaux de poste les lettres et articles d'argent adressés à » toute agrégation d'individus civils ou militaires réunis » sous la même dénomination; qu'elle est également en » opposition aux réglemens de tout temps en usage dans » les troupes de ligne, réglemens auxquels le ministre de » la guerre a seulement ajouté les formalités qui manquaient » à la comptabilité des vaguemestres et à leur responsabilité » envers les destinataires. »

La disposition dont il s'agit doit donc être modifiée de la manière suivante :

« Toute lettre chargée ou le montant de toute reconnais- » sance émanée de l'administration des postes, ne peuvent » être réclamés au bureau des postes que par les vague- » mestres.

» En conséquence, les avis adressés par le directeur des » postes (s'il s'agit de lettres chargées) ou les reconnais- » sances de sommes à recevoir à son bureau, devront être » remis par les intéressés aux vaguemestres des corps, bâti- » mens ou établissemens auxquels ils appartiennent.

» Les vaguemestres donneront immédiatement un nu- » méro d'ordre à chaque lettre chargée ou à chaque recon- » naissance, et les enregistrera sur leur livret, en présence » des personnes qui leur auront remis ces articles. »

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres dans ce

sens, et de faire enregistrer la présente dépêche au contrôle de la marine.

Recevez &c.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

(N.° 59.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Poursuite des Contraventions à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 août 1816, qui défend expressément à tous Pêcheurs et autres d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère.*

Au château des Tuileries, le 3 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu l'ordonnance royale du 14 août 1816, portant réglement sur la pêche du hareng et du maquereau, et spécialement les articles 3 et 34;

Vu les articles 2 et 3 de notre ordonnance en date du 27 septembre 1826, par lesquels les officiers et employés de nos douanes sont chargés de constater, avec ou sans le concours des syndics de pêche, les contraventions prévues par l'article 3 de l'ordonnance précitée du 14 août 1816, sauf à déférer les délinquans aux tribunaux compétens en matière de douanes;

Considérant qu'il doit y avoir unité de compétence et de peines pour les mêmes contraventions, et qu'il résulte cependant de notre ordonnance du 17 septembre 1826 que deux ordres de juridiction et de condamnations sont appliqués aux contraventions à l'article 3 de l'ordonnance du 14 août 1816;

Voulant remédier aux inconvéniens qui résultent de cet état de choses;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les contraventions à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 août 1816 qui seront constatées à l'avenir par les officiers et employés de nos douanes, avec ou sans le concours des syndics de pêche, seront poursuivies par voie de police correctionnelle, et déférées à nos tribunaux de première instance, comme si elles avaient été constatées par les syndics de pêche. En conséquence, les agens des douanes requerront, dans leurs procès-verbaux, l'application des condamnations portées en l'article 3 précité de l'ordonnance du 14 août 1816.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.h de VILLÈLE.

(N.° 60.) *ARRÊT de la Cour royale d'Aix, qui décide qu'un Capitaine de bâtiment marchand peut, sans être poursuivi pour détention arbitraire, mettre, en cours de voyage, à la* boucle *ou aux fers un passager insubordonné qui compromettrait la sûreté du navire.*

17 et 26 Septembre 1827.

« UN capitaine de bâtiment marchand peut-il, en cours » de voyage, mettre à *la boucle* ou aux fers un passager

» insubordonné qui compromettrait la sûreté du navire ! (*Résolu affirmativement.*)

» Les articles 341 et les suivans du Code pénal, qui punissent les détentions illégales et arbitraires, s'appli» quent-ils à l'arrestation d'un passager, ordonnée par le » capitaine du navire sur lequel il est embarqué ! (*Résolu » négativement.*) »

Ces questions neuves et importantes ont été décidées par la cour royale d'Aix. Voici le fait qui les a fait naître.

Le capitaine Cannac, commandant le brig *les Trois-Frères*, était à Haïti au mois d'avril dernier, se disposant à mettre à la voile pour Marseille. Le sieur Violle, élève en pharmacie, prit passage sur ce bâtiment : il vécut en assez bonne intelligence avec le capitaine jusqu'au mois de juin ; mais, à cette époque, le capitaine lui ayant fait quelques observations sur sa tenue et sa conduite à bord, il s'ensuivit une querelle qui troubla momentanément la tranquillité du navire. Cette scène fut successivement suivie de plusieurs autres; et l'insubordination du passager fut poussée à un tel point, que le capitaine se vit forcé d'ordonner, de l'avis des principaux de son équipage, de l'amarrer et de le descendre à fond de cale, où il fut placé dans un espace de huit pieds carrés environ, qui restait vacant au-dessus des sacs de café, dont le navire était chargé. On lui fit donner un matelas, et chaque jour on lui apportait, aux heures des repas de l'équipage, ce qui était nécessaire à sa nourriture.

Le sieur Violle resta dans cette sorte de captivité jusqu'au 6 août, jour de l'arrivée du navire à Marseille. Sa détention avait duré plus de cinquante jours.

A peine arrivé à Marseille, le capitaine, qui déjà avait consigné sur son livre de bord le récit de tout ce qui s'était passé pendant la traversée, s'empressa d'en faire son rapport à M. le commissaire de la marine. De son côté, le

sieur Violle, en sortant de quarantaine, fit citer le capitaine et son maître d'équipage devant le tribunal correctionnel de Marseille, pour s'entendre condamner à lui payer 1,200 francs de dommages intérêts, à raison de la détention illégale et arbitraire qui lui avait été infligée en cours de voyage.

L'affaire fut appelée à l'audience du 16 août. Après avoir entendu lecture de la plainte, et avoir interrogé les prévenus et le plaignant, le tribunal crut connaître dans les faits qui lui étaient déférés le crime de détention et de séquestration illégale, crime prévu par les articles 341 et suivans du Code pénal, qui prononcent la peine des travaux forcés à temps, à perpétuité, et même de la mort, suivant que la détention a été plus ou moins longue et accompagnée de menaces ou de tortures corporelles. En conséquence, sans entendre les témoins cités de part et d'autre, et sur les conclusions du ministère public, le tribunal se déclara incompétent, renvoya les prévenus devant le juge d'instruction, et lança contre eux un mandat d'arrêt.

C'est de ce jugement que le capitaine Cannac et son maître d'équipage ont émis appel devant la cour royale d'Aix. Leur système de défense y a été pleinement accueilli, et se trouve analysé dans l'arrêt suivant, rendu le 17 septembre 1827, sous la présidence de M. le marquis Parlatan de Lauris, sur les plaidoiries de M.e Defougères, avocat du capitaine Cannac et du maître d'équipage Cartini, et de M.e Tany, avocat du passager, et conformément aux conclusions de M. Bret, substitut de M. le procureur général :

» Considérant que l'article 341 du Code pénal définit l'arrestation illégale et la séquestration des personnes, *celles qui ont lieu sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus ;*

» Considérant que, d'après cette définition claire et pré-

cise, les dispositions pénales de cet article et des articles suivans, dans la même section, ne peuvent recevoir aucune application, lorsque la détention ou séquestration des personnes a eu lieu par ordre d'une autorité légale et dans des cas prévus par la loi ;

» Considérant que la plainte portée par Rouaïs-André Violle au tribunal de police correctionnelle de Marseille, le 11 août 1827, était dirigée contre Philippe Cannac, capitaine marin, commandant le brig *les Trois-Frères*, sur lequel ledit Violle s'était trouvé embarqué en qualité de passager, et avait pour objet d'obtenir des dommages-intérêts à raison de mauvais traitemens que ledit capitaine se serait permis envers lui, et d'une détention qu'il lui aurait infligée en cours de voyage ;

» Que dès-lors la question à examiner, avant de décider si cette détention avait été illégale et arbitraire, était celle de savoir quelles sont les attributions et les droits d'un capitaine commandant un bâtiment, pendant le voyage de ce bâtiment ;

» Considérant, à cet égard, qu'il est indispensable de recourir aux lois antérieures au Code de commerce, puisque ce code ne renferme aucune disposition sur la police et la discipline intérieure des navires en cours de voyage ;

» Que telle est, d'ailleurs, la conséquence qui se tire, soit du décret du 15 septembre 1807, relatif à la publication du Code de commerce, lequel ne déclare abrogées que les lois touchant les matières sur lesquelles il était statué par ce code, soit de l'article 484 du Code pénal, qui statue que, dans toutes les matières qui ne sont pas réglées par ledit code, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer ;

» Considérant que l'ordonnance de la marine de 1681, dans l'article 22 du livre II, article 1.er, déclare que les capitaines « pourront, de l'avis des pilotes et contre-maîtres,

» faire donner la cale, mettre à la boucle et punir d'autres » semblables peines, les matelots mutins, ivrognes et déso-» béissans, et ceux qui maltraitent leurs camarades, ou » commettent d'autres semblables fautes et délits dans le » cours de leur voyage »;

» Que la loi du 22 août 1790, concernant les peines à infliger aux matelots, officiers et autres personnes qui servent sur les navires de l'État, bien loin d'avoir supprimé la peine de la boucle et des fers, et d'avoir à cet égard innové aux principes de l'ordonnance de 1681, place au contraire formellement, par l'article 1.er du titre II, cette peine parmi celles de discipline qui peuvent être infligées aux matelots et officiers-mariniers;

» Considérant enfin que divers arrêtés des intendans maritimes, rendus par ordre du ministre de la marine, sur la police et discipline des gens de mer, et la subordination qui est due aux capitaines et officiers, ont rappelé les dispositions dudit article 22 de l'ordonnance de 1681, et en ont consacré de nouveau, en tant que de besoin, l'application;

» Que dès-lors il ne reste plus qu'à examiner si la même peine peut être infligée à un passager qui troublerait l'ordre et la tranquillité du navire, et pourrait par cela même compromettre sa sûreté;

» Considérant que l'opinion des meilleurs auteurs qui ont commenté les anciennes lois maritimes, est unanime à cet égard;

» Que ce principe est de plus formellement consacré par la loi du 22 août 1790, qui, après avoit fixé les peines qui peuvent être prononcées contre les matelots et officiers-mariniers, ajoute, article 58: « Toute autre personne em-» barquée sur un vaisseau sera également soumise à la pré-» sente loi et à toutes les règles de police établies dans le » vaisseau; »

» Qu'il est d'autant plus raisonnable d'étendre ce prin-

cipe aux bâtimens marchands, que c'est ainsi faire une application de cette maxime générale de droit public, rappelée dans l'article 3 du Code civil, que « les lois de police » et de sûreté obligent tous ceux qui se trouvent dans les » lieux pour lesquels elles sont faites; »

» Considérant d'ailleurs qu'il est d'un usage constant, immémorial et généralement reconnu, que les passagers sur les navires marchands sont placés, comme les gens de l'équipage, sous l'autorité du capitaine, et qu'ils sont soumis comme ces derniers, quoique sous des rapports différens, à la discipline du bord; et que la coutume, lorsqu'elle a ces caractères d'ancienneté, de publicité et de notoriété, est la meilleure interprète des lois ;

» Considérant, d'après ces principes, que l'arrestation du sieur Violle ne peut être considérée comme ayant eu lieu sans ordre des autorités constituées, puisqu'il reconnaît lui-même qu'elle a été ordonnée par le capitaine, qui est le magistrat du navire, et qui pouvait prendre cette mesure pour la sûreté de son bord ;

» Considérant encore que le capitaine n'a pris cette mesure contre le sieur Violle qu'après avoir pris l'avis de son état-major, pilote et contre-maître, ainsi qu'il en conste par son livre de bord, tenu par ledit capitaine avec la régularité exigée par la loi, et qu'ainsi la condition et les formes prescrites par l'article 22 de l'ordonnance de 1681 ont été remplies ;

» Que dès-lors l'article 341 et suivans du Code pénal sont inapplicables dans cette cause ;

» Considérant que, sous un autre rapport, ces mêmes articles seraient encore étrangers à la cause actuelle, puisque, d'après leurs propres termes, ils ne s'appliquent pas aux cas où la loi ordonne de saisir les personnes: or, l'article 221 du Code de commerce, en rendant le capitaine responsable de ses fautes, même légères, et par conséquent de tous les faits d'insubordination ou de révolte qui sur-

viendraient, non-seulement par connivence, mais encore par sa faiblesse, lui enjoint par cela même de maintenir son autorité, et de prendre contre ceux qui la méconnaissent toutes les mesures que la prudence peut lui suggérer ;

» Considérant que le tribunal de Marseille ayant fait erreur sur la nature de la question qui était à examiner, il y a lieu à réformer son jugement, et la cour, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, peut s'occuper du fond ;

» Mais considérant que l'instruction de cette affaire n'ayant pas eu son complément, les témoins n'ayant point été entendus, il y a lieu alors à ordonner un renvoi de la cause pour cette audition, et pour que la cour puisse alors apprécier le mérite des demandes formées par Rouaïs - André Violle ;

» Considérant ensuite que le mandat d'arrêt décerné par le jugement dont il s'agit contre Philippe Cannac et Jean-Antoine Cartini, dit *Joanny*, ne peut plus subsister et doit être révoqué, puisqu'il n'était que la conséquence des principes adoptés dans le jugement dont il s'agit, et que la cour reconnaît ne pouvoir recevoir une application :

» Par ces motifs, la cour réforme le jugement, se déclare incompétente pour connaître de la plainte portée par le passager Violle contre lesdits Cannac et Cartini, renvoie au 26 septembre pour y statuer après l'audition des témoins, annulle le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, et ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause. »

Après cet arrêt, M. Violle n'ayant plus d'espoir de succès, s'est désisté de sa plainte. La cour, dans son audience du 26 septembre 1827, a rendu, sous la présidence de M. Parlatan de Lauris, son arrêt définitif en ces termes :

« Après avoir ouï M.e Defougères, avocat du capitaine Cannac et du contre-maître Cartini, dit *Joanny* ;

» M. Bret, pour et au nom du procureur général du Roi, ayant déclaré n'avoir aucune réquisition à faire dans l'intérêt de la vindicte publique, en l'état du désistement de la plainte donnée par la partie civile, et attendu que, d'après les circonstances de la cause, et par suite de l'arrêt rendu par la cour du 17 du courant, il n'y aurait ni crime ni délit dans les faits imputés aux prévenus ;

» Attendu que le désistement de la part de Rouaïs-André Violle, partie civile, de la plainte qu'il avait portée, le 11 août dernier, contre Philippe Cannac fils, commandant le brig *les Trois-Frères*, et Jean-Antoine Cartini, dit *Joanny*, maître d'équipage dudit brig, et sur laquelle la cour avait renvoyé à l'audience de ce jour pour y être statué, rend cette plainte sans effet ;

» Attendu que ce désistement rassure entièrement la justice sur le résultat de la présente cause ;

» Que d'ailleurs le précédent arrêt de la cour, du 17 du courant, ayant établi en principe que le capitaine Cannac avait exercé le droit de police et de sûreté de son bâtiment que les lois lui attribuaient, la conséquence était la présomption que la conduite de ce capitaine n'était point répréhensible ;

» Que, de plus, les circonstances particulières de la cause ne présentent dans cette conduite aucun fait qui puisse être considéré comme crime ni délit, soit de la part du capitaine Cannac, soit de la part de Cartini, dit *Joanny*, maître d'équipage ;

» Attendu qu'aucuns dépens n'ont été réclamés par les prévenus ; que dès-lors il n'y a pas lieu de s'en occuper :

» Par ces motifs, la cour concede acte du désistement, et, de même suite, faisant droit aux conclusions prises par les prévenus, déclare qu'il n'y a ni crime ni délit dans les faits qui leur étaient imputés ; au moyen de ce, met lesdits Cannac et Cartini, dit *Joanny*, sur la plainte contre eux portée, hors de cours et de procès. »

(N.° 61.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Bédier *auditeur au Tribunal de 1.re instance de Pondichéry.*

Paris, le 9 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE

Vu nos ordonnances du 23 décembre 1827, portant diverses modifications dans l'organisation des tribunaux des établissemens français de l'Inde;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Bédier* (Amédée), licencié en droit, est nommé juge auditeur au tribunal de première instance de Pondichéry.

2. Il lui sera alloué huit cents francs à titre de déplacement.

3. Le sieur *Fressanges* (Antoine-François), actuellement commissaire juge de police, est nommé juge de paix lieutenant de police à la même résidence.

Son traitement est fixé à quatre mille francs par an.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 61.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Chevalier de la légion d'honneur le sieur AUBERT, Capitaine au long cours* (1).

Paris, le 13 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Aubert* (Jean-Jacques), capitaine au long cours, est nommé chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 62.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. FREMY Directeur de l'intérieur à Caïenne.*

Paris, le 23 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

---

(1) *Voir*, page 186 du 1.er volume de la 2.e partie des *Annales maritimes* de 1828, le trait de courage et de dévouement de M. Aubert.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Fremy* (Ferdinand), actuellement secrétaire archiviste du gouvernement à la Guadeloupe, est nommé directeur de l'intérieur à Caïenne.

Le traitement qu'il recevra, en cette qualité, pendant l'exercice de ses fonctions, est fixé à dix mille francs par an.

Le logement lui sera fourni aux frais du gouvernement.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23.e jour du mois de janvier 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 63.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Chevalier de la légion d'honneur le sieur TRÉMINTIN, Pilote-côtier* (1).

Paris, le 27 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

---

(1) *Voir*, page 201 du 1.er volume de la II.e partie des *Annales maritimes* de cette année 1828, l'acte de dévouement de ce pilote.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Trémintin*, pilote-côtier, embarqué sur notre frégate *la Magicienne*, dans le Levant, est nommé chevalier de la légion d'honneur.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.o 64.) *ORDONNANCE DU ROI portant acceptation, avec réduction, d'un Legs fait à une des paroisses de la Martinique.*

Paris, le 27 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le legs que, par testament notarié en date du 28 juin 1824, la D.lle Madeleine *Clinet* a fait à la fabrique de la paroisse des Anses d'Arlets, à la Martinique, de l'universalité de ses biens, sauf prélévement de quelques legs particuliers, est réduit à la somme de quatre mille francs.

2. Le conseil de fabrique de ladite paroisse est autorisé

à accepter ce legs ainsi réduit, de la manière déterminée dans l'article 6 de notre ordonnance du 20 septembre 1827.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 27.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte DE CHABROL.

(N.° 65.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la peine à appliquer à tout Militaire convaincu d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, est celle de six ans de fers portée par la loi du 12 mai 1793.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, relatif au référé prononcé par le jugement du conseil de révision permanent de la septième division militaire, séant à Grenoble, du 14 septembre 1827, ledit référé motivé sur ce qu'il y a lieu à l'interprétation de la loi, attendu qu'après l'annullation de deux jugemens des conseils de guerre permanens de la dix-neuvième division militaire, rendus sur la poursuite dirigée contre le nommé *Ribet* (*Jean-Marie*), soldat à la trente-troisième compagnie de fusiliers sédentaires, comme

prévenu de vol envers un de ses camarades, le troisième jugement rendu dans la même affaire, le 8 dudit mois de septembre, par le premier conseil de guerre permanent de ladite septième division militaire, en exécution du jugement d'annullation du conseil de révision de ladite dix-neuvième division militaire, est attaqué par les mêmes moyens qui avaient été employés contre les deux premiers;

Vu l'article 440 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Lorsque, après une première cassation, le second » arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes » moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la » loi du 16 septembre 1807; »

Vu le jugement rendu le 17 avril 1827 par le deuxième conseil de guerre permanent de la dix-neuvième division militaire, séant à Lyon, qui a pronoucé contre ledit *Ribet* la peine de cinq années d'emprisonnement pour raison dudit vol, par application de l'article 401 du Code pénal de 1810;

Vu le jugement du conseil permanent de révision de ladite division militaire, en date du 25 dudit mois d'avril, qui a annullé ledit jugement, par le motif qu'il y avait lieu à l'application de l'article 12 de la loi du 12 mai 1793, et qu'il avait été fait une fausse application de l'article 401 du Code pénal de 1810, et a renvoyé l'accusé et les pièces de la procédure devant le premier conseil de guerre permanent de ladite division militaire;

Vu le jugement du premier conseil de guerre de ladite division, en date du 18 mai suivant, qui prononce la peine de cinq années d'emprisonnement, comme le jugement déjà annullé, par application du même article 401 du Code pénal de 1810, et seize francs d'amende;

Vu le jugement du conseil de révision de ladite dix-neuvième division militaire, en date du 2 juin 1827, portant annullation de celui du 18 mai ci-dessus, comme étant conforme à celui rendu le 7 avril précédent, et renvoi du prévenu et des pièces de la procédure par-devant le premier

conseil de guerre permanent de la septième division militaire, séant à Grenoble;

Vu le jugement du premier conseil de guerre permanent de ladite septième division militaire, rendu en exécution du renvoi ci-dessus, et qui inflige les mêmes peines d'emprisonnement et d'amende;

Vu le jugement sus-énoncé du conseil de révision permanent de la septième division militaire, du 14 septembre 1827, qui ordonne le référé;

Vu l'article 12 de la section V, titre I.er de la loi du 12 mai 1793, portant: « Tout militaire convaincu d'avoir » volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout » autre effet à eux appartenant, sera puni de six ans de » fers; »

Vu l'article 5 du Code pénal de 1810, ainsi conçu: « Les » dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux con- » traventions, délits et crimes militaires; »

Vu l'avis du conseil d'état, approuvé le 22 mai 1812, qui établit que « la législation des conseils de guerre ordi- » naires les autorise à appliquer le Code pénal civil dans les » cas non prévus par les lois militaires: »

Considérant que l'article 12 de la loi du 12 mai 1793 sus-énoncé a prévu spécialement le cas du vol fait par un militaire, soit de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, soit de tout autre effet à eux appartenant, et a déterminé la peine applicable à ce crime;

Que cette disposition n'a été ni abrogée ni modifiée par aucune loi postérieure;

Que, si le titre de la loi porte, *Code pénal militaire pour les troupes en temps de guerre,* le texte ne renferme aucune disposition qui en limite l'application à aucun temps;

Considérant que le code du 21 brumaire an 5 [11 novembre 1796] porte, article 22, titre VIII, que tout délit militaire *non prévu par le présent code* sera puni conformément aux lois précédemment rendues, et que ce code n'a pas statué sur le vol de militaire à militaire;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du Code pénal de 1810, et de l'avis du conseil d'état approuvé le 22 mai 1812, les dispositions des lois pénales ordinaires ne sont applicables aux délits des militaires qu'à défaut de lois pénales militaires;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La peine à appliquer à tout militaire convaincu d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, est celle de six ans de fers portée en l'article 12, section III, titre I.er de la loi du 12 mai 1793.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23 janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

(N.° 66.) *RAPPORT AU ROI et Décision de Sa Majesté pour la remise d'une Médaille au sieur WARWICH HELE TONKIN, au dévouement duquel le navire français* le Bienheureux *a dû son salut.*

Paris, le 18 Janvier 1828.

SIRE,

Le navire *le Bienheureux,* de Brest, s'est perdu sur la barre de Teignmouth, dans le Devonshire, le 3 janvier 1826.

L'équipage de ce navire a dû son salut au dévouement de M. *Warwich Hele Tonkin*, écuyer, alors principal magistrat

de Teignmouth, qui, malgré la violence de la mer, et pour donner l'exemple aux pilotes, s'est embarqué lui-même dans un des canots qui ont secouru les naufragés, auxquels il a prodigué ensuite les soins les plus généreux.

Dans une autre occasion, cet estimable étranger a encore prêté son assistance à des marins français.

Attachant le plus grand prix à un témoignage de la satisfaction de Votre Majesté, il a sollicité la décoration de la légion d'honneur.

Ses titres à cette récompense eussent sans doute paru à Votre Majesté susceptibles d'être pris en considération; mais le roi d'Angleterre ayant décidé qu'aucun de ses sujets ne pouvait recevoir de décorations étrangères qu'autant qu'elles auraient été accordées sur le champ de bataille et pour une action d'éclat, il est nécessaire de recourir à un autre moyen pour donner à M.r *Warwick Hele Tonkin*, une marque durable de la reconnaissance du Gouvernement français.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à faire remettre, en son nom, à M. *Warwick Hele Tonkin*, une médaille d'or dont l'inscription perpétuerait le souvenir de son humanité.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

de Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé C.te DE CHABROL.

APPROUVÉ :

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 67.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation de l'Ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de Bourbon.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

ART. 1.er La justice sera administrée à l'île de Bourbon par des tribunaux de paix, un tribunal de première instance, une cour royale et des cours d'assises.

Les jugemens en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annullation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

2. Le conseil privé, la commission des prises et les conseils de guerre continueront de connaître des matières qui leur sont spécialement attribuées par notre ordonnance du 21 août 1825, et par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie.

3. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Il ne sera, en conséquence, créé aucune commission extraordinaire.

Toutefois une cour prévôtale pourra être établie dans

les cas et suivant les formes déterminés par la présente ordonnance.

4. Les audiences seront publiques au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Les jugemens et arrêts seront motivés.

5. Les cours et tribunaux ne pourront, sous les peines portées par les lois, prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni s'immiscer dans les affaires administratives.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte et sous les mêmes peines, refuser ni retarder l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, lorsqu'ils en seront requis par le ministère public.

6. Il leur est également interdit de poursuivre, hors les cas de flagrant délit, les agens du gouvernement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'une autorisation spéciale donnée de la manière prescrite par l'article 58 de notre ordonnance du 21 août 1825.

7. La colonie sera régie par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec ses besoins.

8. L'organisation judiciaire des établissemens qui dépendent du gouvernement de l'île de Bourbon sera réglée par une ordonnance particulière.

TITRE II.

Des Tribunaux et des Cours.

CHAPITRE I.er

Des Tribunaux de paix.

9. Il sera établi dans chacun des six cantons de la colonie un tribunal de paix dont le siége sera au chef-lieu de canton.

10. Chaque tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier.

Les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire civil du canton ou par son adjoint, lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'article 16.

11. Les tribunaux de paix connaîtront, sauf les exceptions déterminées par la loi, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas *deux cent cinquante francs ;*

En premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au-dessus de *deux cent cinquante francs* et n'excédera pas *cinq cents francs.*

12. Ils connaîtront, en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de *deux cent cinquante francs* en principal, et en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter,

1.° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

2.° Des déplacemens de bornes; des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, pareillement commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3.° Des réparations locatives des maisons et habitations affermées ;

4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire;

5.° De l'exécution des engagemens entre le propriétaire et ses gérens ou économes, ou tous gens à gages; entre les marchands et leurs commis; entre les fabricans, entrepreneurs et maîtres ouvriers, et leurs compagnons ou apprentis; entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de travail;

6.° Des contestations relatives aux locations d'esclaves;

7.° Des fournitures faites par les bouchers et les boulangers;

8.° Des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour frais d'hôtellerie;

9.° Des actions en dommages et intérêts pour injures verbales et autres contraventions de police pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie extraordinaire.

13. Toutes les fois que les parties y consentiront, les juges de paix connaîtront des actions énoncées aux deux articles précédens, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'ils ne seraient pas les juges naturels des parties.

14. En matières civiles et commerciales, les jugemens des tribunaux de paix, jusqu'à concurrence de *cinq cents francs*, seront exécutoires par provision et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

15. Dans les matières civiles qui excéderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateurs, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

16. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle.

Leurs jugemens seront rendus, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles n'excéderont pas *cent francs*, outre les dépens;

Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excédera la somme de *cent francs* sans les dépens.

17. Les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, pourront être attaqués par voie d'annullation dans

les cas spécifiés aux articles 43 et 44 de la présente ordonnance.

18. Les tribunaux de paix se constitueront

En *justice de paix*, pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 11, 12 et 13;

En *tribunal de police*, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 16,

Et en *bureau de conciliation*, dans les cas prévus par l'article 15.

19. Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, ils recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en matière de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières lorsque les ordonnances, arrêtés et réglemens leur en auront spécialement attribué le droit.

Ils délivreront des sauf-conduits aux individus cités devant eux qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

20. Les suppléans remplaceront les juges de paix au besoin.

Ils pourront toujours assister aux audiences, et ils y auront voix consultative.

21. En cas d'empêchement du juge de paix et de son suppléant, les parties pourront être renvoyées devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

CHAPITRE II.

Du Tribunal de première instance.

22. Il sera établi pour l'île de Bourbon un tribunal de première instance qui siégera à Saint-Denis.

23. Le tribunal de première instance sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge, et de deux juges auditeurs.

Il y aura près ce tribunal un procureur du Roi, un substitut du procureur du Roi, un greffier et un commis assermenté.

24. Le tribunal de première instance connaîtra, sauf les exceptions déterminées par la loi, savoir :

En dernier ressort, des matières civiles et commerciales sur l'appel des jugemens rendus par les justices de paix ;

En premier et dernier ressort,

1.° Des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au-dessus de *cinq cents francs* et n'excédera pas *mille francs ;*

2.° Des actions civiles, soit réelles, soit mixtes, lorsque la valeur de la demande en principal n'excédera pas *mille francs*, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 12 ;

Et en premier ressort seulement, des affaires civiles ou commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excédera *mille francs,* à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 12.

25. Le tribunal de première instance connaîtra de l'appel des jugemens des tribunaux de police.

26. Il connaîtra des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens sur le commerce étranger, sur les douanes et sur la ferme des guildives, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'article 162 de notre ordonnance du 21 août 1825, et sans avoir égard à la distinction qui s'y trouve établie pour les cas de fraude.

27. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugemens rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 24.

28. Le recours en annullation sera ouvert contre les jugemens en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 25.

Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'article 44 ci-après.

29. Le tribunal de première instance se constituera

En *tribunal civil*, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'article 24 ;

En *tribunal correctionnel*, pour prononcer sur l'appel des jugemens de police mentionnés en l'article 25, ainsi quesur les contraventions énoncées en l'article 26.

30. Il pourra être formé dans le tribunal de première instance une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées.

Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller auditeur.

Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil.

31. Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

Il remplira les fonctions attribuées aux présidens des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie.

Il visera, cotera et paraphera les répertoires des notaires, ceux des huissiers, ainsi que les registres du curateur aux successions vacantes.

32. Le lieutenant de juge remplira les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle.

En cas d'empêchement du juge royal, il le remplacera dans ses fonctions.

33. Les juges auditeurs assisteront aux audiences.

Ils pourront être chargés, par le juge royal, des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge commissaire, de juge rapporteur, et de celles indiquées aux deux derniers alinéas de l'article 31.

Dans tous les cas, ils n'auront que voix consultative.

Ils pourront en outre être chargés par le procureur du Roi des fonctions du ministère public.

34. En cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge royal pourra remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, ou les déléguer à l'un des juges auditeurs.

CHAPITRE III.

De la Cour royale.

35. Il sera établi pour l'île de Bourbon une cour royale dont le siége sera à Saint-Paul.

36. La cour sera composée de cinq conseillers et de trois conseillers auditeurs.

Il y aura près de la cour un procureur général, ou un avocat général chargé d'en remplir les fonctions, un substitut du procureur général, un greffier et un commis assermenté.

37. La cour sera présidée par celui des conseillers que nous aurons désigné.

La durée de la présidence sera de trois années.

Le président ne pourra être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

38. La justice sera rendue souverainement par la cour royale.

39. La cour royale connaîtra en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugemens du tribunal de première instance.

40. Elle statuera directement sur les instructions en matières criminelles, correctionnelles et de police, et prononcera le renvoi devant les juges compétens, ou déclarera qu'il n'y a lieu à suivre.

Dans l'un ou l'autre cas, elle ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

41. Elle connaîtra en premier et dernier ressort des matières correctionnelles autres que celles spécifiées dans l'article 26.

42. Les arrêts rendus sur les matières énoncées en l'article 39 pourront être attaqués par la voie de cassation.

Ceux rendus en exécution des dispositions des articles 40 et 41 ne seront sujets au recours en cassation que dans les cas prévus par les articles 440 et 442 du Code d'instruction criminelle.

43. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées par les parties en annullation des jugemens en dernier ressort des justices de paix, pour incompétence ou excès de pouvoir.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées par le ministère public ou par les parties en annullation des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

En cas d'annullation, elle prononcera le renvoi devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, lequel statuera définitivement.

Lorsque l'annullation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

44. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées dans l'intérêt de la loi par le procureur général en annullation, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugemens rendus en dernier ressort par les justices de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur général, en annullation soit des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des jugemens rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel de ceux des tribunaux de police.

L'annullation ne donnera lieu à aucun renvoi.

45. La cour royale connaîtra des faits de discipline,

ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, sections III des chapitres I.er et II.

46. Elle pourra proposer au gouverneur des réglemens, soit pour la plus prompte expédition des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la durée de ses audiences, de celles du tribunal de première instance et des tribunaux de paix.

Ces réglemens ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

47. La cour se constituera

En *chambre civile*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 39, et sur les demandes en annullation spécifiées au paragraphe premier des articles 43 et 44;

En *chambre d'accusation*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 40;

En *chambre correctionnelle*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 41, et sur les demandes en annullation spécifiées au second paragraphe des articles 43 et 44.

48. La chambre civile et la chambre correctionnelle seront composées de cinq conseillers, et ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges.

49. La chambre d'accusation sera composée de trois membres de la cour, dont deux pourront être pris parmi les conseillers auditeurs.

Elle ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de trois juges.

50. Le service de la chambre d'accusation ne dispensera point de celui des chambres civile et correctionnelle.

51. Au commencement de chaque semestre, deux des membres de la chambre d'accusation en sortiront sur la désignation du président, qui nommera ceux qui devront les remplacer.

Chacun des membres de la cour sera successivement appelé à cette chambre, autant que les besoins du service le permettront.

52. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

53. En cas d'empêchement, seront remplacés, savoir :

Le président, par le plus ancien des conseillers présens ;

Les conseillers, par les conseillers auditeurs, suivant l'ordre d'ancienneté.

54. Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers auditeurs par les articles 49 et 53, ils pourront,

Sur la désignation du président, être chargés des enquêtes et des interrogatoires ;

Sur la désignation du procureur général, remplir les fonctions du ministère public ;

Et sur un arrêté du gouverneur, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procureur du Roi, dans leurs diverses attributions, ou former la section temporaire du tribunal de première instance qui pourrait être établie en vertu de l'article 30.

55. Les conseillers auditeurs auront voix délibérative lorsqu'ils siégeront à la chambre d'accusation, ou lorsqu'ils seront appelés à remplacer, soit les conseillers, soit le juge royal.

Dans tous les autres cas, ils n'auront que voix consultative.

56. Si le nombre de magistrats nécessaire pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoira, en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger et suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats-avoués, suivant l'ordre du tableau.

CHAPITRE IV.

Des Cours d'assises.

57. Il y aura deux cours d'assises à l'île de Bourbon, l'une pour l'arrondissement du vent, et l'autre pour l'arrondissement sous le vent.

Elles siégeront, la première à Saint-Denis, et la seconde à Saint-Paul.

58. Les cours d'assises se composeront de trois conseillers de la cour royale, et de quatre membres du collége des assesseurs, dont il sera parlé au titre IV.

Le procureur général, ou son substitut, y portera la parole.

Le greffier de la cour royale, ou son commis assermenté, y tiendra la plume.

59. Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger pendant plusieurs audiences, un conseiller auditeur et un assesseur seront en outre appelés par le président pour assister aux débats et remplacer le conseiller ou l'assesseur qui ne pourrait continuer de siéger.

60. Les cours d'assises connaîtront de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

61. Les arrêts des cours d'assises ne pourront être attaqués par voie de cassation, si ce n'est dans les cas prévus par les articles 440 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois ils ne seront exécutés que conformément aux dispositions de l'article 47 de notre ordonnance du 21 août 1825, relatif au recours en grâce.

62. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 163 de notre ordonnance du 21 août 1825.

63. Chaque cour d'assises tiendra par année quatre sessions qui s'ouvriront, savoir :

A Saint-Denis, le 5 des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre;

A Saint-Paul, le 20 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Néanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouverneur en conseil pourra changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir en diminuer le nombre.

64. Le gouverneur en conseil pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, convoquer des assises extraordinaires qui se tiendront dans telle commune de la colonie et à tel jour qu'il jugera convenable d'indiquer.

65. Le président de la cour royale désignera à chaque renouvellement de semestre les magistrats de la cour qui devront composer chacune des cours d'assises du semestre, et celui des conseillers qui les présidera, dans le cas où il ne jugerait pas à propos de les présider lui-même.

66. Pourront, en cas d'empêchement, être remplacés aux assises tenues dans l'arrondissement du vent, savoir :

L'un des conseillers ou conseillers auditeurs, par le juge royal, ou le lieutenant de juge, lorsqu'il n'aura pas connu de l'affaire;

Le procureur général ou son substitut, par le procureur du Roi;

Le greffier de la cour ou son commis assermenté, par le greffier du tribunal de première instance.

67. Le président de chaque cour d'assises remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle.

68. Les membres de la cour royale et les assesseurs prononceront en commun,

Sur la position des questions,

Sur toutes les questions posées,

Et sur l'application de la peine.

69. Les membres de la cour royale connaîtront exclusivement des incidens de droit ou de procédure qui s'éleveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

CHAPITRE V.

Du Ministère public.

70. Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur général.

Il portera la parole aux audiences, quand il le jugera convenable.

71. Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens en vigueur dans la colonie. Il fera en conséquence les actes et réquisitions nécessaires.

72. Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère par voie d'action que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de la rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations, attribueraient à un homme de couleur libre, ou à un esclave, une qualité autre que celle qui lui appartient.

73. Il poursuivra d'office l'exécution des jugemens et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

74. Il signalera au ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugemens en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi.

75. Il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

76. Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et ordonnances.

77. Le procureur général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

78. Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

79. Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

80. Il aura l'inspection des registres constatant l'état civil

des blancs, celui des hommes de couleur libres et les affranchissemens.

Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

81. Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes de l'administration.

82. Le substitut ne participera à l'exercice des fonctions du procureur général que sous sa direction.

Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur général portera la parole.

83. Le procureur du Roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur général.

CHAPITRE VI.

Des Greffiers de la Cour et des Tribunaux.

84. Les greffiers tiendront la plume aux audiences.

85. Ils seront chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations de la cour et des tribunaux.

86. Ils seront chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différens registres prescrits par les codes, les ordonnances et les réglemens, et de conserver avec soin les collections et la bibliothèque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés.

87. Ils auront la garde du sceau de la cour ou du tribunal près duquel ils exerceront leurs fonctions.

88. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucune protestation, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier,

89. Les greffiers seront tenus d'établir de doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales, ainsi qu'il leur est prescrit par l'édit du mois de juin 1776, et de se conformer aux autres dispositions du même édit qui les concernent.

Ils seront tenus également d'établir de doubles minutes des jugemens et arrêts rendus en matières civiles, criminelles et correctionnelles.

Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, ils déposeront ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés, ainsi que les états prescrits par les articles 247 et 248 de la présente ordonnance.

90. Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

91. Le greffier du tribunal de première instance sera chargé, sous sa responsabilité, de la garde et de la conservation des anciennes minutes de notaires, et de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et réglemens prescrivent le dépôt au greffe.

TITRE III.

Des Membres de l'Ordre judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conditions d'âge et de capacité.

92. Devront être âgés, savoir :

Les juges auditeurs et le substitut du procureur du Roi, de vingt-deux ans;

Le substitut du procureur général et les suppléans des juges de paix, de vingt-cinq ans;

Les conseillers auditeurs, le lieutenant de juge, le procureur du Roi et les juges de paix, de vingt-sept ans;

Les conseillers, le procureur général, ou l'avocat général chargé d'en remplir les fonctions, et le juge royal, de trente ans.

La condition d'âge ne sera réputée accomplie qu'après la dernière année révolue.

93. Nul ne pourra être juge auditeur ou substitut du procureur du Roi, s'il n'a été reçu avocat.

Les juges auditeurs devront en outre justifier d'un revenu annuel de deux mille francs.

94. Nul ne pourra être conseiller auditeur ou substitut du procureur général, s'il n'a rempli les fonctions de juge ou d'officier du ministère public pendant un an au moins, ou celles de juge auditeur pendant deux années.

95. Nul ne pourra être lieutenant de juge ou procureur du Roi, s'il n'a été conseiller auditeur pendant deux ans, ou s'il n'a rempli durant le même temps les fonctions de juge ou celles d'officier du ministère public.

96. Nul ne pourra être juge royal, s'il n'a rempli pendant deux ans, soit les fonctions de conseiller auditeur, substitut du procureur général, lieutenant de juge ou procureur du Roi dans les colonies, soit celles de juge ou de procureur du Roi en France.

97. Nul ne pourra être conseiller, s'il n'a été juge royal ou s'il ne remplit l'une des conditions énoncées en l'article précédent.

98. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il n'a été pendant deux ans conseiller, juge royal, président d'un tribunal de première instance, officier du ministère public près d'une cour royale, ou procureur du Roi.

99. A défaut de l'accomplissement des conditions prescrites par les cinq articles précédens, les candidats seront tenus de justifier de l'exercice de la profession soit d'avocat près une cour de France, soit d'avocat-avoué dans la colonie.

La durée de cet exercice est fixée, savoir :

A quatre ans, pour être conseiller auditeur ou substitut du procureur général;

A six ans, pour être lieutenant de juge ou procureur du Roi;

A huit ans, pour être juge royal ou conseiller;

Et à dix ans, pour être procureur général.

Dans le nombre de ces années d'exercice, seront comptés les trois ans de stage exigés pour l'inscription au tableau des avocats près l'une des cours de France.

100. Les greffiers de la cour royale et des tribunaux devront être âgés de vingt-cinq ans;

Les commis-greffiers, de vingt-un ans.

Les greffiers de la cour et du tribunal de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier pendant trois ans au moins, soit en première instance, soit en appel.

CHAPITRE II.

Des Incompatibilités.

101. Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ne pourront être simultanément membres de la cour, soit comme conseillers ou conseillers auditeurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers.

Les mêmes causes d'incompatibilité s'appliqueront aux membres d'un même tribunal. Il y aura incompatibilité au même degré de parenté ou d'alliance entre les membres de la cour royale, le juge royal et le lieutenant de juge.

102. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

103. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il est né dans la colonie, s'il y a contracté mariage avec une créole de l'île, ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de son chef, soit de celui de sa femme.

Si le mariage était contracté ou la propriété acquise

postérieurement à sa nomination, il sera pourvu à son remplacement.

104. Les conditions prescrites à l'égard du procureur général par l'article précédent, seront applicables à trois des conseillers de la cour désignés par nous, ainsi qu'au juge royal.

105. Les fonctions de conseiller, de conseiller auditeur, de juge royal, de lieutenant de juge, de juge auditeur, de juge de paix, d'officier du ministère public ou de greffier, seront incompatibles avec celles de conseiller colonial, d'avocat-avoué, d'avoué, de notaire, et avec toutes fonctions salariées.

Pourront néanmoins les notaires être suppléans de juge de paix.

106. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être accordé de dispenses pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre et par le précédent.

CHAPITRE III.

De la Nomination, et de la Prestation de serment.

107. Seront nommés par nous les magistrats et les greffiers de la cour royale et du tribunal de première instance, et les juges de paix.

Ils exerceront leurs fonctions dans la colonie tant que nous le jugerons convenable au bien de notre service.

108. Les juges suppléans et les greffiers des tribunaux de paix seront nommés par notre ministre de la marine et des colonies.

Les commis-greffiers seront, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou le tribunal près lequel ils exerceront.

109. Les membres de l'ordre judiciaire nommés par nous ou par notre ministre de la marine et des colonies ne pourront être révoqués par le gouverneur, si ce n'est en cas de forfaiture.

Toutefois il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 76 de notre ordonnance du 21 août 1825.

110. Un an avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la présidence de la cour royale, notre ministre de la marine et des colonies présentera des candidats à notre nomination.

111. Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, notre choix ne serait pas connu, la présidence appartiendra provisoirement au plus ancien conseiller dans l'ordre de réception, le président sortant excepté.

112. Aussitôt que des places de l'ordre judiciaire viendront à vaquer, le procureur général présentera au gouverneur la liste des candidats réunissant les conditions mentionnées aux articles 92 à 105 inclusivement, et lui fera connaître son opinion sur chacun d'eux.

113. Dans le mois de la présentation, le gouverneur pourvoira au remplacement provisoire, dans les formes prescrites par notre ordonnance du 21 août 1825.

Il en rendra compte immédiatement à notre ministre de la marine et des colonies, en lui adressant les listes de candidats avec ses observations, afin qu'il soit par nous pourvu au remplacement définitif.

114. En cas de vacance de la place de procureur général, le gouverneur désignera provisoirement, pour en exercer les fonctions, un des magistrats soumis aux conditions prescrites par l'article 103.

115. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le » Roi et l'État, de garder et observer les lois, ordonnances » et réglemens en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter » de mes fonctions en mon ame et conscience. »

116. Le président de la cour royale et le procureur général prêteront serment devant le gouverneur en conseil; le procès-verbal en sera rapporté à la cour, qui en fera mention sur ses registres.

117. Les autres membres de la cour, le substitut du procureur général, le greffier de la cour et le commis-greffier, les membres du tribunal de première instance et ceux du parquet de ce tribunal prêteront serment à l'audience de la cour.

118. Le tribunal de première instance recevra le serment de son greffier et du commis-greffier, ainsi que celui des juges de paix et de leurs suppléans.

Les juges de paix recevront le serment de leurs greffiers. Ils pourront, en outre, être délégués par le tribunal de première instance pour recevoir le serment de leurs suppléans.

CHAPITRE IV.

De l'Obligation de résider, et des Congés.

119. Les membres de la cour et du tribunal, ainsi que les juges de paix, seront tenus de résider, les premiers dans la ville même où siége la cour ou le tribunal dont ils font partie; les derniers, dans le chef-lieu du canton du tribunal de paix où ils exercent leurs fonctions.

Ils ne pourront s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service.

120. Si le congé ne doit pas excéder cinq jours, il sera délivré, savoir :

Aux membres de la cour royale, par le président;

Aux membres du tribunal de première instance, par le juge royal ;

Aux officiers du ministère public, par le procureur général.

121. Si le congé doit excéder cinq jours, ou s'il est demandé par le président, le procureur général ou le juge royal, il sera délivré par le gouverneur, après qu'il se sera assuré que le service n'en souffrira point.

122. Les congés, à l'effet de s'absenter de la colonie, seront délivrés par notre ministre de la marine, sur l'avis du gouverneur en conseil.

En cas d'urgence, ou de nécessité absolue dûment constatée, le congé pourra être délivré par le gouverneur en conseil, qui en fixera provisoirement la durée.

123. Tout magistrat qui se sera absenté sans congé, mais sans sortir de la colonie, sera privé, pendant le double du temps qu'aura duré son absence, de la totalité de son traitement et de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit en vertu des dispositions du chapitre VI du présent titre.

Si cette absence excède dix jours, il lui sera notifié par notre procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette notification dans le même délai, il en sera rendu compte par le procureur général au gouverneur, qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, pourra déclarer ce magistrat démissionnaire, après toutefois l'avoir entendu ou dûment appelé.

Cette décision donnera lieu au remplacement provisoire, mais elle n'aura d'effet définitif qu'après qu'il y aura été statué par nous.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout magistrat qui n'aurait pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ces fonctions.

L'absence sans congé hors de la colonie emportera démission. Dans ce cas, le magistrat sera déclaré démissionnaire par le gouverneur en conseil, et il sera par nous statué définitivement.

124. Tout congé qui excédera quinze jours entraînera la privation du traitement et de l'indemnité pendant sa durée.

125. Les congés accordés aux membres de la cour seront visés par le procureur général et inscrits au greffe de la cour sur un registre à ce destiné.

Ceux accordés aux membres du tribunal de première instance seront visés par le procureur du Roi et inscrits de la même manière au greffe de ce tribunal.

126. Lorsque les juges de paix voudront s'absenter de leurs cantons respectifs, ils devront en obtenir l'autorisation du procureur général.

Si leur absence devait excéder quinze jours, cette autorisation ne pourra leur être accordée que par le gouverneur.

Dans tous les cas, l'autorité qui délivrera le congé s'assurera que le juge de paix sera remplacé par son suppléant.

CHAPITRE V.

Des Peines de discipline, et de la manière de les infliger.

127. Le président de la cour avertira d'office, ou sur la réquisition du procureur général, tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état.

128. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président, ou le procureur général, provoquera contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes :

La censure simple,

La censure avec réprimande,

La suspension provisoire.

129. La censure avec réprimande emportera de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement et de l'indemnité.

La suspension provisoire emportera aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement et de l'indemnité, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

130. L'application des peines déterminées par l'article 128 sera faite par la cour en chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

131. Lorsque la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, auront été prononcées, ces mesures ne

seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil.

Néanmoins, en cas de suspension, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le gouverneur ait prononcé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

132. Les décisions de la cour en matière de discipline ne pourront être attaquées par voie de cassation.

133. Le juge royal, d'office ou sur la réquisition du procureur du Roi, exercera à l'égard des magistrats qui composent le tribunal de première instance, et à l'égard des juges de paix, le droit accordé au président de la cour royale par l'article 127.

S'il avait négligé de le faire, le président de la cour lui en intimerait l'ordre.

134. Dans les cas prévus par l'article précédent, le juge royal et le procureur du Roi seront tenus de déférer le magistrat inculpé, le premier au président de la cour, et le second au procureur général; la cour exercera à son égard le droit de discipline qui lui est accordé sur ses propres membres.

135. Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état, ou qui compromettraient la dignité de leur caractère, seront rappelés à leur devoir par le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou pourra leur appliquer en conseil l'une des peines de discipline indiquées en l'article 128, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

136. La cour royale et la cour d'assises seront tenues d'informer le gouverneur toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près d'elles s'écarteront du devoir de leur état, ou qu'ils en compromettront l'honneur et la dignité.

137. Le juge royal informera le procureur général des reproches qu'il se croirait en devoir de faire aux officiers du ministère public exerçant soit près du tribunal de première instance, soit près des tribunaux de police.

138. Tout magistrat qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, sera suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension aura lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation s'il y a lieu.

139. Tout jugement de condamnation rendu contre un magistrat à une peine même de simple police sera transmis au gouverneur, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer en conseil contre ce magistrat l'une des peines portées en l'article 128.

Dans ce cas, le conseil sera composé conformément aux dispositions de l'article 163 de notre ordonnance du 21 août 1825.

140. Il est interdit aux magistrats de souscrire des billets négociables, de se charger de procurations, ou de se livrer à des opérations de commerce, à peine d'être poursuivis par voie de discipline.

141. Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui leur seraient imputés, et de les déférer à la cour.

142. Les greffiers seront avertis ou réprimandés, savoir, celui de la cour royale par le président, celui du tribunal de première instance par le juge royal, et ceux des tribunaux

de paix par le juge de paix du canton dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Le procureur général et ses substituts auront à l'égard des greffiers les mêmes droits d'avertissement et de réprimande.

Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur.

143. Les commis-greffiers pourront être révoqués par le greffier, avec l'agrément de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.

Dans les cas de faute grave, la cour ou le tribunal pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, ordonner que le commis-greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le tribunal.

144. En matière de discipline, les citations seront délivrées aux magistrats de la cour et des tribunaux par les greffiers.

CHAPITRE VI.

Des Traitemens.

145. Les membres de l'ordre judiciaire recevront des traitemens annuels.

La moitié du traitement de chacun des membres de la cour et du tribunal de première instance sera répartie en droits d'assistance, dont la quotité sera déterminée par le nombre d'audiences auxquelles il sera tenu de se trouver.

146. Le traitement des membres de la cour royale est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque conseiller..............................	8,000f
Pour chaque conseiller auditeur......................	4,000.
Pour le substitut du procureur général................	5,000.
Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe..	4,000.
Pour le commis assermenté............................	2,500.

Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 12 février

1826, qui fixe à vingt mille francs la somme allouée annuellement à notre procureur général. Il la recevra, savoir, deux tiers à titre de traitement, et un tiers à titre d'indemnité. Lorsque les fonctions du procureur général seront remplies par un avocat général, le traitement de ce dernier sera de seize mille francs.

147. Le traitement des membres du tribunal de première instance est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le juge royal	8,000f
Pour le lieutenant de juge	6,000.
Pour chaque auditeur	1,500.
Pour le procureur du Roi	8,000.
Pour le substitut du procureur du Roi	3,000.
Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe.	3,000.
Pour le commis assermenté	2,000.

148. Le traitement des juges de paix est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le juge de paix de Saint-Denis	4,000f
Pour celui de Saint-Paul	3,500.
Pour chacun de ceux de Saint-Pierre et de Saint-Benoît.	3,000.
Pour chacun de ceux de Sainte-Suzanne et de Saint-Leu	2,500.

Au moyen de ce traitement, il ne leur sera alloué ni vacations ni honoraires. Ils ne pourront réclamer que les frais de transport réglés par le tarif.

Il sera alloué à chacun des greffiers des tribunaux de paix, indépendamment des droits de greffe, un traitement de quinze cents francs.

149. Les magistrats soumis par notre ordonnance de nomination aux conditions énoncées en l'article 103 auront droit à une indemnité annuelle égale à la moitié de leur traitement.

150. Le président de la cour royale recevra pendant la durée de sa présidence, pour frais de représentation, une indemnité égale à la moitié de son traitement.

Cette indemnité sera cumulée avec celle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article précédent.

151. Les magistrats envoyés de la métropole recevront, à titre de frais de déplacement, outre les frais de passage, auxquels il sera pourvu par notre ministre de la marine, une somme égale à la moitié de leur traitement.

Ceux qui auront droit à l'indemnité annuelle fixée par l'article 149 recevront en outre la moitié de cette indemnité.

Au moyen de ces diverses allocations, il ne leur sera accordé aucune autre somme pour frais de route, ni pour frais de séjour dans le port d'embarquement ou dans les lieux de relâche, ni pour traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions.

La moitié de la somme allouée leur sera payée en France, et l'autre moitié à leur arrivée dans la colonie.

Lorsque ces magistrats reviendront en France, le passage leur sera accordé aux frais du gouvernement. Ils n'auront droit à aucune autre allocation.

152. Les menues dépenses de la cour et des tribunaux seront réglées annuellement dans les budgets de la colonie.

CHAPITRE VII.

Des Pensions de retraite.

153. Le traitement des membres de l'ordre judiciaire ainsi que leur indemnité annuelle seront soumis à une retenue de trois pour cent, qui sera versée dans la caisse des pensions et retraites.

154. Les magistrats auront droit, après un certain temps de service dans les tribunaux de la colonie, à une pension de retraite qui sera calculée sur le terme moyen du traitement pendant les trois dernières années de leur service, et acquittée par la caisse des pensions et retraites.

155. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la pension de retraite des magistrats mentionnés aux articles 103 et 104 sera réglée de la manière suivante :

Le minimum de cette pension sera d'un *sixième* du traitement, et le maximum de la *moitié*.

Le minimum ne pourra être acquis qu'après dix ans de service dans l'une des fonctions mentionnées aux susdits articles, et le maximum qu'après vingt ans.

Après dix années de service, la pension sera augmentée par chaque année d'un *trentième* du traitement, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le maximum.

Les veuves des magistrats auxquels s'appliquent les dispositions de cet article recevront une pension égale au quart de la retraite qui aurait été accordée à leurs maris, ou à laquelle ils auraient eu droit à l'époque de leur décès.

156. Les magistrats qui ne sont point assujettis aux conditions prescrites par l'article 103 cumuleront leurs services dans la métropole avec ceux qu'ils auront rendus dans la colonie, et leur pension sera liquidée d'après les règles prescrites par les lois, ordonnances et réglemens de la métropole.

Les magistrats soumis aux conditions prescrites par l'article 103 pourront opter, pour la liquidation de leur pension, entre le mode fixé par l'article précédent et celui fixé par le présent article.

Cette disposition s'appliquera à leurs veuves.

157. Lorsque les magistrats se trouveront atteints d'infirmités graves et permanentes qui les mettront dans l'impossibilité de faire habituellement leur service, ils pourront être remplacés et mis à la retraite, s'il y a lieu, sur la réquisition du procureur général.

Dans ce cas, la cour nommera une commission qui constatera les faits, entendra les magistrats, recevra à cet égard les déclarations des témoins et des gens de l'art, et en fera son rapport dans le mois.

Si la cour juge que les infirmités ou les empêchemens sont de nature à motiver le remplacement, il sera statué à cet égard par le gouverneur en conseil, et sa décision sera exécutée provisoirement, sauf notre approbation.

CHAPITRE VIII.

Des Magistrats honoraires.

158. Les magistrats admis à la retraite pourront recevoir le titre de *conseiller honoraire* ou de *juge honoraire*, comme une marque de notre satisfaction.

159. Ils jouiront alors du droit d'assister aux audiences de rentrée et aux cérémonies publiques avec la cour ou le tribunal dont ils auront fait partie.

160. Les magistrats honoraires ne pourront être appelés à siéger, conformément à l'article 56, que lorsque leur brevet en contiendra l'autorisation spéciale.

TITRE IV.

Des Assesseurs.

161. Il sera établi pour l'île de Bourbon un collége d'assesseurs dont les membres seront appelés à faire partie des cours d'assises.

162. Ce collége sera composé de soixante membres, et sera divisé en deux sections égales qui feront le service des assises, l'une dans l'arrondissement du vent, l'autre dans l'arrondissement sous le vent.

163. Nul ne pourra être appelé à faire le service des assises dans un arrondissement autre que celui dans lequel il est domicilié.

Néanmoins les fonctionnaires publics désignés dans l'article 166 ci-après, n.os 3 et 4, seront attachés, sans égard à leur domicile, à l'une ou à l'autre section, et répartis, autant que possible, en nombre égal entre chacune d'elles.

164. Les assesseurs seront tirés au sort pour le service de chaque assise.

Les accusés et le procureur général pourront exercer des récusations péremptoires.

Le mode du tirage, le nombre des récusations pérempt-

toires et les cas de récusations ordinaires seront réglés par le Code d'instruction criminelle.

165. Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus.

166. Seront aptes à faire partie du collége des assesseurs,

1.° Les habitans et les négocians éligibles au conseil général;

2.° Les membres de nos ordres royaux;

3.° Les fonctionnaires publics et employés du gouvernement jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins, en y comprenant les allocations de diverses natures;

4.° Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite;

5.° Les juges de paix en retraite, les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué, les professeurs de sciences et belles-lettres, les médecins, les notaires et avoués retirés.

167. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte, et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

168. Les empêchemens résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance entre eux seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

169. Le collége des assesseurs sera renouvelé tous les trois ans. Les membres qui le composent pourront être nommés de nouveau.

170. Un an avant l'époque du renouvellement de ce collége, le gouverneur arrêtera en conseil la liste générale de ceux qui réuniront les conditions exigées par la présente ordonnance pour remplir les fonctions d'assesseur, avec indication de leurs noms, prénoms, âge, qualités, profession et demeure.

Il adressera cette liste à notre ministre de la marine et des colonies, avec ses observations et celles du conseil privé.

171. La nomination des assesseurs et leur répartition entre les deux sections du collége seront faites par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Toutefois, lors de la première formation du collége, la nomination des membres qui devront le composer et leur répartition dans les deux sections seront faites par le gouverneur en conseil, sur la liste qui aura été dressée conformément à l'article précédent.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par nous à la composition définitive du collége.

172. Le gouverneur statuera en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseur, soit pour cause d'infirmité grave, soit pour toute autre cause.

Les sexagénaires seront exemptés de droit, lorsqu'ils le requerront.

Afin que le collége soit toujours tenu au complet, le gouverneur pourvoira, également en conseil, au remplacement provisoire des assesseurs, quelle que soit la cause de la vacance.

173. Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du président de la cour d'assises et des deux autres magistrats qui en feront partie, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets devant Dieu d'examiner avec l'at-
» tention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront sou-
» mises pendant le cours de la présente session; de ne trahir
» ni les intérêts des accusés, ni ceux de la société; de n'é-
» couter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'af-
» fection, et de ne me décider que d'après les charges, les
» moyens de défense et les dispositions des lois, suivant ma
» conscience et mon intime conviction. »

174. Les fonctions d'assesseur seront gratuites. Il sera remis à chacun d'eux, par chaque session où il siégera, une médaille d'argent à l'effigie du Roi, avec cette légende: *Cour d'assises de l'île de Bourbon.*

TITRE V.

Des Officiers ministériels.

CHAPITRE PREMIER.

Des Avoués.

SECTION PREMIÈRE.

Des Fonctions des Avoués.

175. Les avoués seront exclusivement chargés de représenter les parties devant la cour royale et le tribunal de première instance; de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugemens et arrêts.

Ils plaideront pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

176. Le nombre des avoués est fixé à douze.

Le gouverneur en conseil en fera la répartition entre la cour royale et le tribunal de première instance, après avoir pris l'avis de la cour.

177. Les avoués postuleront et plaideront exclusivement près de la cour ou du tribunal auquel ils seront immatriculés.

Toutefois, si le nombre des avoués était insuffisant pour représenter les parties ayant des intérêts distincts dans une même cause, la cour pourra autoriser les avoués du tribunal de première instance à occuper près d'elle, ou les avoués d'appel à occuper en première instance.

178. Les avoués de la cour et du tribunal seront admis à plaider concurremment devant les cours d'assises.

179. Les avoués plaideront debout et découverts; les avocats-avoués seront autorisés à se couvrir en plaidant, excepté lorsqu'ils liront les conclusions.

180. Il sera établi à Saint-Denis, près du tribunal de première instance, et à Saint-Paul, près de la cour royale, un bureau de consultation pour les pauvres.

181. Le procureur général nommera annuellement et à tour de rôle un avoué dans chacune des résidences pour tenir ce bureau.

Cet avoué sera chargé de défendre au civil les militaires et les marins absens, et de défendre, soit au civil, soit au criminel, les pauvres qui seraient porteurs de certificats d'indigence délivrés par le commissaire civil de leur canton ou par son adjoint.

182. En matière criminelle, les avoués des pauvres ne seront tenus de plaider que devant la cour d'assises de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Cette disposition est applicable à tout autre avoué qui serait nommé d'office.

183. L'exercice de la profession d'avoué est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec des fonctions administratives salariées, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier, avec toute espèce de commerce.

SECTION II.

De la Nomination des Avoués.

184. Nul ne pourra être reçu avoué, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie de deux années de cléricature.

185. Pourront être néanmoins dispensés de la représentation du diplome de licencié, ceux qui justifieront de cinq années de cléricature chez un avoué, soit en France, soit dans la colonie, dont trois en qualité de premier clerc; mais alors ils seront soumis à un examen public devant l'un des membres de la cour désigné par le président et en présence

d'un officier du ministère public : cet examen devra porter sur les cinq codes.

186. L'avoué postulant présentera requête au gouverneur, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la cour. Sur cette autorisation, il fera viser ses pièces par le procureur général, et les déposera au greffe.

Le président désignera un rapporteur chargé de recueillir des renseignemens sur la conduite du requérant; extrait de la requête sera affiché dans l'auditoire pendant un mois avec le nom du rapporteur, et sera inséré, à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans une des gazettes de la colonie.

187. Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ces délais, le juge désigné fera son rapport en chambre du conseil; et la cour, le procureur général entendu, émettra son avis.

Cet avis sera transmis par le procureur général au gouverneur, qui statuera en conseil sur la demande, et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire qui ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par notre ministre de la marine et des colonies.

188. Toutefois la nomination des avoués pourra être faite directement par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque le postulant remplira les conditions prescrites par l'article 184.

189. Avant d'entrer en fonctions, les avoués prêteront devant la cour le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de ne rien dire ou publier
» de contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens,
» aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix pu-
» blique; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux
» et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause
» que je ne croirai pas juste en mon ame et conscience. »

190. Les avoués seront assujettis à un cautionnement de douze mille francs en immeubles, qui sera spécialement et par privilége affecté à la garantie des créances résultant

d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce cautionnement devra être reçu et discuté par le procureur du Roi concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

191. Les avoués ne seront admis à prêter serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent.

192. Lorsque les avoués seront licenciés en droit, ils prendront le titre d'avocat-avoué.

193. Le gouverneur en conseil, et d'après l'avis de la cour, pourra autoriser deux licenciés en droit, postulant des places d'avoué, à plaider devant la cour et devant le tribunal. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée.

Section III.

De la Discipline des Avoués.

194. Les avoués exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais ils devront s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

195. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse de leurs cliens.

196. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû à la religion et à la justice; de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou réglemens de la colonie; comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

197. Il est expressément défendu aux avoués de recevoir

aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés, et de signer des effets négociables ou de se livrer à des opérations de commerce.

198. Il est interdit aux avoués, sous peine de destitution, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, de faire entre eux aucune association, d'acheter aucune affaire litigieuse, ainsi qu'il est prescrit par les codes, et d'occuper sous le nom d'un autre pour les parties qui auraient des intérêts différens ou communs.

199. Les avoués seront placés sous la surveillance directe du ministère public, qui pourra procéder à leur égard conformément aux dispositions de l'article 117 de notre ordonnance du 21 août 1825.

200. Si les avoués s'écartaient, à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes :

L'avertissement,

La réprimande,

L'interdiction.

Les tribunaux pourront en outre proposer au gouverneur la destitution des avoués contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction.

L'interdiction temporaire ne pourra excéder le terme de deux années.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

201. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra en être porté à la cour.

202. Le droit accordé aux tribunaux sur les avoués dans les cas prévus par l'article 200 n'est point exclusif des pouvoirs que le gouverneur pourrait exercer dans les mêmes

cas, en se conformant aux dispositions du § 2 de l'article 117 de notre ordonnance du 21 août 1825.

203. L'avoué qui se refuserait au service prescrit par l'article 180 sera passible de l'une des peines de discipline portées en l'article 200.

CHAPITRE II.

Des Huissiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des Fonctions des Huissiers.

204. Le nombre des huissiers pour le service de la cour et des tribunaux de la colonie est fixé à douze : trois seront attachés à la cour royale, trois au tribunal de première instance, et un à chaque tribunal de paix.

Les huissiers seront tenus de résider dans le lieu où siége la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

205. Toutes citations autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens.

206. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans toute l'étendue de la colonie.

Néanmoins ils ne pourront faire le service de l'audience et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

207. Le service des audiences de la cour d'assises sera fait par ceux des huissiers de l'arrondissement dans lequel elle siégera que le président aura désignés.

208. Les huissiers seront en outre chargés de faire, en matière criminelle, tous les actes dont ils seront requis

par le procureur général, le procureur du Roi, le juge d'instruction ou les parties.

209. Les huissiers seront tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis. Néanmoins il leur est défendu d'instrumenter à la requête des esclaves, à peine de destitution.

210. Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée et avec toute espèce de commerce.

Section II.

De la Nomination des Huissiers.

211. Les conditions requises pour être huissier seront,

1.° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2.° D'avoir travaillé au moins pendant deux ans, soit au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou chez un huissier;

3.° D'avoir obtenu du juge royal et du procureur du Roi un certificat de bonne vie et mœurs et de capacité.

212. Les commissions d'huissier seront délivrées et les changemens de résidence ordonnés, s'il y a lieu, par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général.

213. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal de première instance et des tribunaux de paix prêteront devant le tribunal de première instance le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de me conformer aux lois, » ordonnances et réglemens concernant mon ministère, et » de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Les huissiers de la cour prêteront le même serment devant elle.

214. Les huissiers seront assujettis à un cautionnement de quatre mille francs en immeubles, qui sera reçu de la même manière que celui des avoués, et affecté au même genre de garantie.

Ils ne seront admis à prêter serment qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 190.

SECTION III.

De la Discipline des Huissiers.

215. Les huissiers seront placés, conformément à l'article 117 de notre ordonnance du 21 août 1825, sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de celle des tribunaux, qui pourront aussi leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'article 200.

TITRE VI.

De l'Ordre du Service.

CHAPITRE PREMIER.

Du Rang de service aux Audiences.

216. Le rang de service à l'audience sera réglé ainsi qu'il suit :

COUR ROYALE.

Le président, les conseillers, les conseillers auditeurs.

COUR D'ASSISES.

Le président, les conseillers, les conseillers auditeurs, les assesseurs.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le juge royal, le lieutenant de juge, les juges auditeurs.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Le juge de paix, le suppléant.

217. Les conseillers, les conseillers auditeurs et les juges auditeurs prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur réception.

Les assesseurs prendront rang dans l'ordre de leur nomination.

CHAPITRE II.

De la Police des Audiences.

SECTION PREMIÈRE.

De la Police des Audiences de la Cour royale.

218. La police de l'audience de la cour royale appartiendra au président. Le temps destiné aux audiences ne pourra être employé ni aux assemblées générales ni à aucun autre service.

219. Le président ouvrira l'audience à l'heure indiquée par le réglement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, le président, ou en son absence le conseiller le plus ancien, en dressera un procès-verbal, qui sera envoyé au gouverneur par le procureur général.

220. Il sera tenu par le greffier, et pour chaque chambre, un registre de pointe sur lequel les conseillers et les conseillers auditeurs seront tenus de s'inscrire.

Le président arrêtera ce registre avant l'ouverture de l'audience, et pointera les absens.

221. Seront également soumis à la pointe ceux de ces magistrats qui ne se rendraient pas à une assemblée générale.

222. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par l'article 145, n'appartiendront qu'aux membres présens à l'ouverture de l'audience.

Néanmoins les absens n'en seront point privés, lorsque leur absence aura pour cause une maladie dûment constatée.

223. Les absens, même par congé, seront soumis à la retenue des droits d'assistance, à moins qu'ils ne soient absens pour service public.

224. Avant d'entrer à l'audience, le président fera prévenir par un huissier le procureur général en son parquet que la chambre est complète et qu'il est attendu.

225. Les membres du ministère public seront soumis à la pointe de la même manière et dans les mêmes cas que les

autres magistrats, lorsque la cour aura été obligée de les remplacer par un de ses membres.

226. Il sera dressé par le greffier, au commencement de chaque mois, un procès-verbal constatant les retenues à exercer, conformément au registre de pointe, sur la portion du traitement répartie en droits d'assistance.

Ce procès-verbal, signé et certifié par le président, sera visé par le procureur général.

227. En vertu de ce procès-verbal, les retenues seront faites, à la fin du mois, sur le traitement de chaque magistrat, et l'emploi du montant de ces retenues sera déterminé par un réglement de la cour.

Section II.

De la Police des Audiences de la Cour d'assises.

228. Les dispositions de la section précédente relatives à la police des audiences seront communes aux cours d'assises, en ce qui concerne le président et les magistrats qui en feront partie.

229. A l'égard des assesseurs qui manqueraient à leur service, les trois magistrats appelés à siéger à la cour d'assises pourront prononcer contre eux les peines ci-après, savoir :

L'amende,

L'affiche de l'arrêt de condamnation,

L'exclusion du collége des assesseurs.

Les cas où ces diverses peines pourront être appliquées seront déterminés par le Code d'instruction criminelle.

Section III.

De la Police des Audiences du Tribunal de première instance et des Tribunaux de paix.

230. La police de l'audience du tribunal de première instance appartiendra au juge royal.

231. Dans le cas où l'audience viendrait à manquer par défaut de juge, le procès-verbal constatant le fait sera dressé

par le procureur du Roi, et envoyé au procureur général, qui en rendra compte au gouverneur.

232. Les dispositions des articles 220, 222, 223, 225, 226 et 227, seront applicables aux membres du tribunal de première instance.

233. Le juge de paix aura la police de son audience.

CHAPITRE III.

Des Assemblées générales.

234. Les assemblées générales auront pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline, et qui sont dans le cercle des attributions de la cour.

Elles se tiendront en chambre du conseil et à huis clos, et n'auront lieu que sur la convocation du président, faite ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux conseillers, ou sur le réquisitoire du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur.

Le procureur général devra toujours être prévenu à l'avance, par le président, et de la convocation, et de son objet. Il sera tenu d'en informer le gouverneur.

Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera. Néanmoins il devra se retirer avant la délibération, lorsqu'il s'agira de l'application d'une peine de discipline.

235. L'assemblée générale se composera de tous les membres de la cour.

Les conseillers auditeurs n'y auront que voix consultative, à moins qu'ils ne soient appelés à remplacer les conseillers.

La cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de cinq conseillers. Ses décisions seront prises à la simple majorité.

Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

236. Le président ne permettra point qu'il soit mis en

déliberation d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

Le procureur général rendra compte au gouverneur du résultat de la délibération.

237. La cour se réunira en assemblée générale le premier mercredi qui suivra la rentrée, pour entendre le rapport que fera le procureur général sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle auront été rendues pendant l'année précédente dans l'étendue du ressort.

Le procureur général signalera dans ce rapport les abus qu'il aurait remarqués, et fera, d'après les dispositions des lois, ordonnances et réglemens, toutes réquisitions qu'il jugera convenables, et sur lesquelles la cour sera tenue de délibérer.

Il adressera au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions, et des arrêts qui seront intervenus.

CHAPITRE IV.

Des Vacations.

238. Chaque année, la cour et le tribunal de première instance prendront deux mois de vacances, dont l'époque sera fixée par un réglement pris dans la forme établie par l'article 46.

239. Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tiendra au moins une audience par mois pour l'expédition des affaires sommaires.

Le tribunal de première instance tiendra au moins une audience par semaine.

240. Le service des cours d'assises, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne seront point interrompus.

Le service du parquet, soit près la cour, soit près le tribunal de première instance, sera réglé de manière qu'un de ses membres soit toujours présent.

241. Les juges de paix ne prendront point de vacances.

CHAPITRE V.

De la Rentrée de la Cour royale et du Tribunal.

242. Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur et les diverses autorités seront invités par le président à assister à l'audience.

243. Le procureur général, ou son substitut, fera tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats; il tracera aux avoués la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprimera ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talens et leur probité.

Il lui est interdit de traiter de toutes autres matières.

Copie du discours de rentrée sera remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies.

244. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, recevra, des avoués présens à l'audience, le serment prescrit par l'article 189.

245. Le tribunal de première instance reprendra ses audiences ordinaires le jour de la rentrée de la cour.

CHAPITRE VI.

De l'Envoi des États indicatifs des Travaux des Cours et des Tribunaux.

246. Le procureur général sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et de juillet, de remettre au gouverneur, pour être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile, et l'autre pour la justice criminelle.

247. L'état relatif à la justice civile comprendra, savoir:

Pour les *justices de paix*,

1.° Les demandes civiles et commerciales dont elles auront été saisies dans les limites de leur compétence,

2.° Les jugemens rendus en premier ressort,

3.° Les jugemens définitifs;

Pour les *bureaux de conciliation*,

4.° Les demandes portées en conciliation, en indiquant celles sur lesquelles les parties auraient transigé;

Pour le *tribunal civil*,

5.° Les causes inscrites au rôle,

6.° Les jugemens par défaut,

7.° Les jugemens préparatoires ou interlocutoires,

8.° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux rendus en matière commerciale,

9.° Les commencemens de poursuites en saisies immobilières qui auraient été inscrites au greffe,

10.° Les jugemens d'adjudication sur lesdites saisies,

11.° Les instances d'ordre ou de contributions ouvertes,

12.° Les procès-verbaux définitifs faits sur lesdites instances,

13.° Les affaires terminées par désistement de la demande ou par transaction,

14.° Les affaires restant à juger,

15.° Les affaires arriérées, en désignant par ordre de numéros chaque affaire en retard, ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent.

Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires.

Seront réputées causes arriérées, celles d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans les quatre mois du premier appel de la cause.

Il en sera de même des ordres et contributions qui ne seraient point terminés dans les six mois de la date du procès-verbal d'ouverture.

Pour la *cour royale,*

16.° Les appels, en distinguant les arrêts infirmatifs des arrêts confirmatifs, les arrêts par défaut des arrêts définitifs,

17.° Les procès terminés par désistement ou transaction,

18.° Les affaires restant à juger,

19.° Les affaires arriérées et les causes du retard, dans la forme établie au n.° 15,

20.° Les arrêts qui auraient été cassés,

21.° Les arrêts rendus en annullation de jugemens en dernier ressort des justices de paix.

248. L'état relatif à la justice criminelle comprendra, savoir :

Pour les *tribunaux de police,*

1.° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement;

Pour le *tribunal correctionnel,*

2.° Les jugemens de police rendus sur appel, en énonçant s'il y a eu confirmation ou infirmation ;

Pour la *cour royale,*

3.° Les arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, ou portant renvoi aux assises, avec mention, pour chaque prévenu, de l'intervalle écoulé entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation,

4.° Les arrêts rendus par la chambre correctionnelle avec mentions semblables à celles du numéro précédent,

5.° Les arrêts d'annullation des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, et du tribunal correctionnel statuant sur appel en matière de simple police;

Pour les *cours d'assises,*

6.° Les arrêts d'acquittement ou de condamnation, avec mention pour chaque affaire du nom des accusés, de la nature du crime, et de la peine prononcée en cas de condamnation.

Il sera également fait mention de la durée de chaque session.

7.° Les noms, âge et sexe des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnation, en distinguant les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves;

8.° Les recours en grâce sur lesquels il aura été accordé un sursis à l'exécution de l'arrêt.

249. Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers, seront certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

250. Le contrôleur colonial transmettra à notre ministre de la marine et des colonies, dans les délais énoncés en l'article 246, un état contenant,

1.° Les jugemens rendus correctionnellement par le tribunal de première instance sur chacune des matières énoncées en l'article 26 de la présente ordonnance;

2.° Les arrêts rendus par la commission d'appel prononçant la confirmation ou l'infirmation de ces jugemens.

Cet état indiquera la nature du délit, les noms, professions et demeures des inculpés, et, s'il y a eu condamnation, la peine prononcée.

Cet état sera dressé, pour les jugemens rendus en première instance, par le greffier du tribunal, et pour ceux rendus en appel, par le secrétaire archiviste.

251. Les juges de paix seront tenus, dans les cinq premiers jours des mois indiqués par l'article 246, d'adresser au procureur du Roi, qui le transmettra de suite au procureur général, un état en cinq colonnes, contenant les énonciations prescrites par les n.os 1, 2, 3 et 4 de l'article 247 et par le n.° 1 de l'article 248.

Cet état devra être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

252. Le procureur du Roi, dans les dix premiers jours des mêmes mois, adressera au procureur général un état en treize colonnes, contenant les énonciations prescrites par les n.os 5 à 15 inclusivement de l'article 247 et par le n.° 2 de l'article 248.

Cet état sera certifié par le greffier, et visé par le procureur du Roi.

TITRE VII.

Du Costume.

253. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers auditeurs et les membres du parquet porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large de quatre pouces, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, les cheveux courts, les bas noirs, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut, et deux galons d'or en bas. Les conseillers, l'avocat général et le substitut du procureur général en auront deux en bas. Les conseillers auditeurs n'en auront qu'un en bas.

Ces galons seront chacun de six lignes de large, et placés, soit en haut, soit en bas, à deux lignes de distance l'un de l'autre.

254. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée; celles où le gouverneur a le droit d'assister, aux termes de notre ordonnance du 21 août 1825; celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie; celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 43 et 44 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux assises et aux cérémonies publiques, les membres de la cour porteront la toge et la chausse en étoffe de soie rouge.

La toge du président et celle du procureur général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large de quatre pouces.

255. Le greffier de la cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux assises, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que

celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

256. Le commis-greffier portera la robe fermée à grandes manches, en étamine noire, et la toque en étoffe de laine avec un galon de laine de la même couleur.

257. Les assesseurs siégeant aux assises seront vêtus en noir.

258. Les membres du tribunal de première instance auront aux audiences ordinaires le costume fixé par l'article 253, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toque, qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge royal et le procureur du Roi que pour le président et le procureur général, pour le lieutenant de juge et le substitut du procureur du Roi que pour les conseillers et l'avocat général, pour les juges auditeurs que pour les conseillers auditeurs.

Dans les cérémonies publiques, les membres du tribunal de première instance porteront la toge en soie noire.

259. Le greffier du tribunal de première instance aura, soit aux audiences ordinaires, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent, qui seront remplacés par des galons de soie noire.

260. Le commis-greffier aura le même costume que celui réglé pour le commis-greffier de la cour.

261. Les juges de paix et leurs suppléans porteront, aux audiences et dans les cérémonies publiques, le costume fixé par le premier alinéa de l'article 258, à l'exception de la toque, où il n'y aura au bas qu'un galon d'argent.

Dans l'exercice de leurs autres fonctions, ils seront vêtus en noir, et porteront une écharpe en soie bleu-de-ciel avec des franges en soie de la même couleur.

262. Les greffiers des justices de paix seront vêtus en noir dans l'exercice de leurs fonctions.

263. Les avoués porteront à l'audience la robe d'étamine

noire fermée, et la toque en laine bordée d'un ruban de velours.

Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

264. Les avoués ne pourront se présenter qu'en robe à l'audience, à la chambre du conseil, au parquet, et aux comparutions devant les juges commissaires.

265. Les huissiers de la cour et des tribunaux seront vêtus en noir, et porteront, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, une baguette noire de quinze pouces surmontée d'une boule d'ivoire.

TITRE VIII.

Des Honneurs.

CHAPITRE PREMIER.

Des Préséances.

266. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux dans l'ordre ci-après :

COUR ROYALE.

Le président,
Les conseillers,
Les magistrats honoraires,
Les conseillers auditeurs.

Parquet.

Le procureur général,
Le substitut du procureur général.

Greffe.

Le greffier,
Le commis assermenté.

COUR D'ASSISES.

Le président,
Les conseillers,
Les assesseurs.

Parquet.

Les officiers du ministère public.

Greffe.

Le greffier.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le juge royal,
Le lieutenant de juge,
Les juges honoraires,
Les juges auditeurs.

Parquet.

Le procureur du Roi,
Le substitut du procureur du Roi.

Greffe.

Le greffier,
Le commis assermenté.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Les juges de paix,
Les suppléans,
Les greffiers.

267. Lorsque la cour et les tribunaux ne marcheront point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire sera réglé ainsi qu'il suit :

Le procureur général,
Le président,
Les conseillers,
Le juge royal,
Le procureur du Roi,
Le substitut du procureur général,
Les conseillers auditeurs,
Le lieutenant de juge,
Le greffier de la cour,
Le substitut du procureur du Roi,
Les juges auditeurs,

Les juges de paix,

Le greffier du tribunal de première instance,

Les greffiers des tribunaux de paix.

268. Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II.

Du Cérémonial à observer lorsque le Gouverneur se rend à la Cour royale.

269. Le fauteuil du Roi sera placé dans la salle d'audience, au centre de l'estrade où siége la cour.

Le gouverneur aura seul le droit de l'occuper, dans les cas prévus par l'article 45 de notre ordonnance du 21 août 1825.

270. Dans toutes les occasions où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour, il en informera à l'avance le procureur général, qui en donnera aussitôt connaissance au président.

271. Le gouverneur sera attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un conseiller, d'un conseiller auditeur et du substitut du procureur général, et sera conduit à l'estrade où siége la cour, pour y prendre place.

272. A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se leveront et se tiendront découverts : ils s'assiéront et pourront se couvrir lorsque le gouverneur aura pris place.

273. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur.

Il parlera assis et couvert.

274. Le gouverneur aura à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers.

275. Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

276. Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur, seront placés, dans l'ordre des préséances entre

eux, sur des siéges, en dedans de la barre et au bas de l'estrade où siége la cour.

277. Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour royale, et dans toutes les occasions où il a le droit d'y siéger conformément aux dispositions de l'article 45 de notre ordonnance du 21 août 1825, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation et après qu'ils lui auront été communiqués.

CHAPITRE III.

Des Honneurs à rendre aux Cours et Tribunaux.

278. Dans les cérémonies qui auront lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires ne pourront être convoqués que par le gouverneur ; la lettre de convocation sera transmise par le procureur général.

279. Lorsque le gouverneur se trouvera dans le lieu de la résidence de la cour, elle se rendra en corps à son hôtel à l'heure indiquée.

Dans tout autre cas, les autorités se réuniront au palais de justice, d'où partira le cortége.

280. Dans les églises, les cours et tribunaux occuperont les bancs de la nef les plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placeront dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 266.

Le pain bénit leur sera présenté, après l'avoir été aux chefs d'administration.

281. Le commandant des troupes, sur la réquisition du procureur général, fournira à la cour et au tribunal, lorsqu'ils marcheront en corps, une garde d'honneur, composée ainsi qu'il suit :

Pour la cour royale, trente hommes commandés par un capitaine

Pour la cour d'assises, vingt hommes commandés par un lieutenant;

Pour le tribunal de première instance, dix hommes commandés par un sergent.

A défaut de troupes de ligne, la garde d'honneur sera fournie par le commandant des milices.

282. Les gardes devant lesquelles passeront les corps ci-dessus dénommés, prendront les armes et les porteront pour la cour royale et pour la cour d'assises; elles se reposeront dessus pour le tribunal de premiere instance.

283. Les tambours rappelleront pour la cour royale et pour la cour d'assises, et seront prêts à battre pour le tribunal de première instance.

CHAPITRE IV.

Des Honneurs funèbres à rendre aux Membres de l'Ordre judiciaire.

284. Le convoi des magistrats qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celui des magistrats honoraires, sera accompagné, savoir :

Celui du procureur général et du président de la cour, par les membres de la cour et du parquet;

Celui d'un conseiller, par trois membres de la cour et par un membre du parquet;

Celui d'un conseiller auditeur, par les conseillers auditeurs et le substitut du procureur général;

Celui du substitut du procureur général, par un conseiller et deux conseillers auditeurs;

Celui du juge royal et du procureur du Roi, par tous les membres du tribunal de première instance;

Celui du lieutenant de juge et du substitut du procureur du Roi, par les membres du tribunal autres que le juge royal;

Celui d'un juge auditeur, par un juge auditeur et par le substitut du procureur du Roi.

285. Les avoués assisteront au convoi des membres des tribunaux près lesquels ils exercent.

TITRE IX.

De la Cour prévôtale.

286. Lorsque la colonie aura été déclarée en état de siége, ou lorsque sa sûreté intérieure sera menacée, il pourra être établi une cour prévôtale.

287. La cour prévôtale ne pourra être créée qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil privé, et délibéré dans les formes prescrites par l'article 164 de notre ordonnance du 21 août 1825.

L'arrêté énoncera les circonstances qui rendent nécessaire l'établissement de cette cour, déterminera sa durée, qui ne pourra excéder six mois, et fixera le lieu où elle devra siéger habituellement.

288. La cour prévôtale sera composée ainsi qu'il suit :

Un président,
Un prévôt,
Un adjoint du prévôt,
Trois juges, dont un militaire,
Deux juges suppléans, dont un militaire,
Un officier du parquet,
Un greffier.

289. Les membres de la cour prévôtale seront nommés par le gouverneur en conseil.

290. L'un des conseillers de la cour royale, ou le juge royal, remplira les fonctions de président.

291. Le prévôt sera choisi parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins et âgés de trente ans accomplis.

L'adjoint du prévôt sera pris parmi les juges auditeurs ou les licenciés en droit.

292. Seront aptes à remplir les fonctions de juge ou de juge suppléant,

Les conseillers auditeurs,
Le lieutenant de juge,

Les juges auditeurs, s'ils ont vingt-cinq ans,

Et les magistrats honoraires.

Le juge militaire et son suppléant devront être pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de lieutenant au moins et âgés de vingt-sept ans accomplis.

293. Les fonctions du ministère public seront exercées près la cour prévôtale par le procureur général ou par celui de ses substituts qu'il aura délégué.

294. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier de la cour ou du tribunal de première instance, et à leur défaut par leurs commis assermentés.

295. Pourront être déclarés justiciables de la cour prévôtale, sans distinction de classes ni de profession civile ou militaire, ceux qui seront prévenus d'avoir commis l'un des crimes qualifiés au Code pénal par les articles 75 à 85 inclusivement, 91 à 108 inclusivement, 210, 211, § 1.er, 213 à 217 inclusivement, 219, 265 à 268 inclusivement, 301, 434 à 436 inclusivement, et 452.

Toutefois la compétence de la cour prévôtale sera restreinte à ceux des crimes ci-dessus énoncés dont la connaissance lui aura été spécialement attribuée par l'arrêté qui l'aura établie.

296. Dans chaque affaire qui lui sera soumise, et avant de décider s'il y a lieu ou non d'ordonner la mise en accusation des prévenus, la cour prévôtale statuera sur sa compétence.

297. Les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale ne pourront être attaqués par voie de cassation. Ils seront transmis dans le plus bref délai au conseil privé, qui statuera définitivement sur la confirmation ou l'annullation de ces arrêts.

Dans ce cas, le conseil sera composé et procédera de la manière prescrite par l'article 163 de notre ordonnance du 21 août 1825.

298. La cour prévôtale ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de six juges.

L'officier du ministère public se retirera lors de la délibération.

299. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour prévôtale prêteront devant le gouverneur, ou, sur sa délégation, devant la cour royale, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets devant Dieu d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises, et de remplir avec impartialité et fermeté les fonctions qui me sont confiées. »

300. La cour prévôtale pourra d'office, ou sur la réquisition du ministère public, déclarer qu'il y a lieu par elle à se transporter dans telle commune qu'elle aura indiquée.

La délibération ne sera exécutée que sur l'approbation du gouverneur en conseil.

301. La faculté accordée par l'article 178 de la présente ordonnance aux avoués de la cour royale et du tribunal de première instance, de plaider concurremment devant les cours d'assises, s'étend à la cour prévôtale.

302. Il sera tenu au greffe de la cour prévôtale un registre sur lequel seront inscrites les affaires qui seront portées devant elle.

Elles seront jugées dans l'ordre indiqué par le président.

303. Tout ce qui est relatif au mode d'instruction et au jugement des affaires soumises à la cour prévôtale sera réglé par le Code d'instruction criminelle.

Il en sera de même du mode de rédaction des arrêts.

304. Il sera tenu au secrétariat du conseil privé un registre où seront inscrites les décisions du conseil sur les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale.

Les décisions du conseil sur ces arrêts seront transmises au procureur général, à la diligence du contrôleur colonial.

305. Le greffier de la cour prévôtale transmettra mensuellement au procureur général l'état des arrêts rendus

par cette cour dans le mois précédent, en distinguant les arrêts de compétence ou d'incompétence, les arrêts qui déclareront n'y avoir lieu à suivre, ceux qui ordonneront la mise en accusation, et les arrêts définitifs.

Cet état indiquera en outre la nature de l'accusation, les noms et prénoms des accusés, avec distinction de sexe, d'âge, de classe et de couleur, et la mention des condamnations et des acquittemens.

306. Au commencement de chaque mois, le procureur général transmettra à notre ministre de la marine et des colonies l'état prescrit par l'article précédent, ainsi que celui des décisions du conseil privé sur les arrêts de compétence de la cour prévôtale.

Il y joindra ses observations.

307. A l'expiration des fonctions de la cour prévôtale, les minutes de ses arrêts, ses registres, ainsi que toutes les pièces et procédures, seront déposés au greffe de la cour royale.

308. Les dispositions relatives aux honneurs et préséances dont jouiront les cours d'assises seront applicables à la cour prévôtale.

Dans le cas où la cour prévôtale siégerait dans le même lieu qu'une cour d'assises, elle prendra rang après celle-ci.

TITRE X.

Dispositions générales.

309. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de Bourbon sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

310. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.e jour du

mois de septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.[te] DE CHABROL.

(N.° 68.) *RÉGLEMENT sur l'Administration et le service des forges royales de la Chaussade* (1).

Paris, le 26 Décembre 1827.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé nécessaire de régulariser l'administration et le service des forges royales de la Chaussade, et de soumettre cet établissement, autant que le comportent sa position et sa destination spéciales, aux dispositions suivies pour la comptabilité des ports et arsenaux et pour celle des autres usines dépendant du département de la marine ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

ELLE A ORDONNÉ ET ORDONNE ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dénominations, rangs, appointemens et allocations de toute nature, attribués aux officiers et autres employés, ainsi qu'aux maîtres, ouvriers et gardiens.

SECTION PREMIÈRE.

Officiers et autres employés.

ART. 1.[er] L'administration des forges royales de la Chaussade se composera d'un directeur, d'un commissaire et d'un contrôleur.

---

(1) *Voyez* page 157 du tome 2 de l'introduction aux *Annales maritimes et coloniales* l'ordonnance du Roi relative à ces forges.

Le directeur sera secondé dans ses fonctions par des officiers dont le nombre variera en raison de l'activité que recevront les travaux.

Il sera en outre affecté aux forges royales un officier de santé, des chefs de section et des commis.

Les fonctions de garde-magasin seront remplies, suivant les circonstances et au choix du directeur, par un chef de section ou un commis.

2. Les officiers d'administration de la marine dans les ports et dans les fonderies pourront être appelés à exercer, dans les forges royales de la Chaussade, des fonctions correspondantes aux grades dont ils sont revêtus.

L'officier de santé sera pris parmi les officiers de santé de la marine entretenus dans les ports.

2. Le contrôleur, les chefs de section et les commis des forges royales de la Chaussade ne pourront être promus à un grade sans avoir passé deux ans, au moins, dans le grade immédiatement inférieur.

4. Les fonctions de commissaire, de contrôleur, de chef de section et commis des forges royales de la Chaussade ne conféreront aucun grade dans le corps des officiers d'administration de la marine. Toutefois ceux qui exerceront ces emplois porteront un uniforme bleu de roi, doublé de même; collet et paremens pareils, sans passe-poils, et avec les broderies correspondantes de l'uniforme des officiers d'administration, savoir :

Le commissaire, celle de commissaire de la marine;

Le contrôleur, celle de sous-contrôleur de la marine;

Les chefs de section de première classe, celle de sous-commissaire de la marine;

Les chefs de section de seconde classe, celle de commis principal de la marine;

Et les commis de toute classe, celle de commis de marine.

5. Le Directeur jouira des appointemens d'activité de son grade. Il recevra en outre, à titre de frais de représentation, et pour lui tenir lieu d'indemnité de toute nature, un supplément annuel de dix-huit cents francs. L'ameublement du directeur continuera d'être fourni, réparé et entretenu aux frais de l'État.

6. Les autres officiers détachés dans les forges royales jouiront des appointemens de leur grade, et recevront en outre un supplément annuel de six cents francs.

Les traitemens alloués aux autres employés seront fixés ainsi qu'il suit :

Commissaire, trois mille six cents francs à quatre mille deux cents francs ;

Contrôleur, deux mille quatre cents francs à trois mille francs ;

Chef de section de première classe deux mille quatre cents francs ;

Chef de section de seconde classe, deux mille cent francs;

Commis, cinq cents francs à dix-huit cents francs ;

L'officier de santé recevra le traitement de son grade.

7. Au moyen des traitemens déterminés par l'article précédent, il n'y aura lieu d'accorder ni indemnités ni fournitures d'ameublement En conséquence, sauf l'exception mentionnée en l'article 5 en faveur du directeur, il ne sera ni acheté ni confectionné de meubles pour les officiers et employés dans les forges. Les meubles existant aujourd'hui dans ces logemens ne recevront aucune réparation aux frais de l'État, et ils seront vendus au fur et à mesure qu'ils deviendront hors de service.

8. Les conduites et frais de voyages et vacations seront payés conformément à l'arrêté du 18 février 1801 [29 pluviose an 9], savoir:

	CONDUITES.	VACATIONS.
Au directeur	6^f 00^c	10^f 00^c
Aux officiers détachés dans les forges...	*Suivant leur grade.*	
Au commissaire	5. 00.	8. 00.
Au contrôleur	4. 00.	7. 00.
A l'officier de santé	4. 00.	7. 00.
Aux chefs de section / Aux commis principaux	3. 00.	5. 50.
Aux commis	2. 50.	4. 00.
Aux maîtres	2. 00.	3. 00.

Les conduites et vacations ne seront allouées que pour des missions qui empêcheront de revenir aux forges dans la même journée.

Aucune conduite ou vacation ne sera payée aux employés chargés de suivre l'exploitation ordinaire des bois et des mines : il sera, s'il y a lieu, particulièrement statué sur cet objet par le ministre.

9. Les allocations supérieures à celles qu'indiquent les articles 6 et 8, et dont jouissent quelques-uns des employés actuels des forges royales, seront maintenues jusqu'à leur remplacement.

SECTION II.

Maîtres, ouvriers et gardiens.

10. La paie des maîtres, contre-maîtres, ouvriers, journaliers et apprentis employés dans les forges royales de la Chaussade, sera, à l'avenir, déterminée ainsi qu'il suit :

Maîtres de 1.re classe	$1,500^f$ par an.
Idem de 2.e *idem*	1,200 *idem.*
Idem de 3.e *idem*	1,000 *idem.*
Contre-maîtres de 1.re classe	3^f 00^c par jour.
Idem de 2.e *idem*	2. 75. *idem.*
Idem de 3.e *idem*	2. 50. *idem.*

Ouvriers de 1.re classe	2f 20c et 2f 00c par jour.
Idem de 2.e *idem*	1. 70 et 1. 50 *idem.*
Idem de 3.e *idem* et journaliers	1. 20 et 1. 00 *idem.*
Apprentis	0. 70 et 0. 50 *idem.*

Les paies des maîtres, contre-maîtres, ouvriers et apprentis aujourd'hui employés dans les forges royales, seront ramenées le plutôt possible aux fixations qui précèdent. Le ministre accordera, s'il y a lieu, sur la proposition du conseil d'administration des forges, à des maîtres ou ouvriers d'une habileté supérieure, des paies plus élevées que celles fixées par le présent article.

11. Dans aucun cas, le nombre des apprentis ne pourra excéder le dixième du nombre des contre-maîtres et ouvriers.

La préférence pour l'apprentissage sera accordée aux enfans des individus au service ou morts au service, et dans l'ordre suivant :

1.° Aux fils des ouvriers des forges royales, des fonderies et des ports ;

2.° Aux fils des marins et militaires des armées de mer ;

3.° Aux fils des militaires de l'armée de terre.

12. Le salaire des gardiens de bureau et d'atelier ne pourra dépasser cinq cents francs.

13. En cas de maladie, les ouvriers attachés aux forges royales de la Chaussade pourront, lorsque leur conduite n'aura donné lieu à aucune plainte, toucher la moitié de leur solde pendant un temps proportionné à la durée de leurs services dans l'établissement.

S'ils sont blessés par suite de leur participation aux travaux, ils continueront à jouir de leur solde entière jusqu'à leur parfait établissement.

14. Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers attachés aux forges royales de la Chaussade, continueront à jouir des secours, pensions et demi-soldes accordés aux ouvriers

marins employés dans les ports et arsenaux, pour les services et dans les circonstances déterminés par les lois et réglemens en vigueur.

TITRE II.

Attributions des Officiers et autres employés, et des maîtres et chefs d'atelier.

SECTION PREMIÈRE.

Du Directeur.

15. Le directeur sera le chef supérieur de toutes les parties du service intérieur et extérieur des forges royales de la Chaussade.

Il sera chargé de la garde, de la sûreté et de la police de l'établissement : les ordres et les consignes qu'elles exigent ne seront donnés que par lui.

Il ordonnera tous les travaux; il réglera l'organisation des ateliers, et il choisira les ouvriers.

Il déterminera les approvisionnemens dont l'établissement doit être pourvu. Nul achat, nulle dépense, ne pourront avoir lieu sans son ordre ou sans son autorisation.

Il visera les marchés, les baux et les adjudications.

Tous les registres tenus dans l'établissement, et spécialement les matricules des entretenus et non entretenus, seront cotés et paraphés par lui : il en inspectera la tenue, ainsi que celle de toutes les écritures relatives à la comptabilité des fonds et des matières.

16. Le directeur correspondra seul avec le ministre, avec les chefs des ports et autres établissemens de la marine, relativement aux envois qu'il aura à leur faire, et avec les autorités judiciaires, civiles et militaires, pour tout ce qui intéresse la sûreté, la police et les propriétés des forges royales.

Toutefois il aura la faculté de déléguer au commissaire des forges une partie de cette correspondance.

17. Le directeur maintiendra la subordination parmi tous

les employés, l'ordre et la discipline parmi les ouvriers, et il veillera à ce que les uns et les autres défèrent aux demandes du commissaire et du contrôleur des forges, pour tout ce qui regardera le service dont ils sont chargés.

18. Il surveillera et fera surveiller les ateliers intérieurs et extérieurs de l'établissement.

Il donnera tous ses soins à ce que les ouvrages soient exécutés avec la plus grande économie de matières et de main-d'œuvre, et avec toute la perfection dont ils seront susceptibles.

Il arrêtera les dispositions nécessaires pour que le service des transports soit assuré chaque jour, soit au moyen des chevaux appartenant aux forges royales, soit au moyen de ceux des entrepreneurs et des fermiers de l'établissement.

19. Il tiendra un inventaire exact et détaillé des modèles, plans, dessins, tarifs, instructions, registres, mémoires, et de la correspondance concernant le service et les divers travaux de l'établissement.

Lorsqu'il sera remplacé, il fera trois expéditions de cet inventaire, lesquelles seront signées tant par lui que par son successeur : une expédition restera entre ses mains pour sa décharge, une autre sera déposée dans les bureaux de la direction, et la troisième sera adressée au ministre.

Cet inventaire sera arrêté et signé par le conseil d'administration.

Le directeur tiendra un registre de sa correspondance officielle.

SECTION II.

Des Officiers détachés.

20. Des officiers appartenant aux divers corps de la marine pourront être employés dans les forges royales de la Chaussade, soit pour leur instruction, soit pour seconder le directeur, ou pour y suivre, sous ses ordres, des travaux spéciaux ou de nouveaux essais.

Le directeur emploiera ces officiers de la manière qu'il croira la plus convenable au bien du service ; en cas d'absence ou de maladie, il sera remplacé provisoirement par le plus ancien de ces officiers dans le grade le plus élevé : celui-ci en rendra compte sur le champ au ministre.

SECTION III.

Du Commissaire.

21. Le commissaire sera chargé en chef, sous les ordres et sous la surveillance du directeur, de la comptabilité générale des fonds et matières.

Il ordonnancera toutes les dépenses ; il passera la revue des entretenus, et en dressera l'état.

Il rédigera les marchés, les baux et les cahiers relatifs aux adjudications.

Il veillera à la conservation des approvisionnemens, effets et ustensiles appartenant à l'établissement.

Il aura la faculté d'assister aux épreuves, visites et recettes des ouvrages et approvisionnemens de toute espèce, confectionnés et livrés pour le service des forges : il en visera les certificats de recette.

Il donnera les ordres nécessaires pour l'expédition des ancres, câbles et fers de toute espèce sur les ports et autres établissemens pour lesquels ils seront destinés.

S'il découvre quelque abus, s'il a quelques plaintes à former dans l'exercice de ses fonctions, il en informera le directeur, qui devra faire droit à ses demandes, s'il les juge fondées ; dans le cas contraire, il en sera référé au conseil d'administration.

22. Le commissaire tiendra une matricule, 1.° de tous les officiers, employés et agens entretenus de l'établissement ; 2.° de tous les ouvriers travaillant pour le service.

Ces matricules présenteront les prénoms, noms, âge, lieux de naissance, la date du placement dans l'établissement, le montant du traitement ou salaire, enfin les services

antérieurs à l'admission dans l'établissement, lorsque les titres authentiques de ces services lui seront présentés ; il fera mention de la date et de la nature de ces titres.

Il apostillera sur ces matricules tous les mouvemens qui s'opéreront successivement par mort, réforme ou licenciement.

Il sera rendu compte sur le champ au ministre de ces mouvemens, en ce qui concerne les officiers, employés et agens entretenus.

23. Le commissaire se conformera exactement, pour tout ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses de l'établissement, à l'ordonnance du 14 septembre 1822, aux instructions et autres dispositions qui pourront être arrêtées à ce sujet par le ministre.

24. Le commissaire tiendra, pour les fournisseurs dont les livraisons devront être successives, un livre de comptes courans sur lequel il inscrira la date de leurs marchés, l'époque et la quotité des livraisons qu'ils doivent faire, le prix fixé, la date du mandat de paiement qui leur aura été expédié, et le montant de la somme payée.

25. Le commissaire tiendra un registre de sa correspondance officielle.

Il dressera tous les ans,

1.° Un compte général des revenus de tous les bois et domaines dépendant de l'établissement;

2.° Un compte général des fabrications obtenues et des consommations qu'elles auront occasionnées ;

3.° L'inventaire général estimatif;

4.° Le compte général des consommations, travaux et dépenses de toute nature faits pour l'entretien ou l'amélioration de la propriété immobilière.

SECTION IV.

Du Contrôleur.

26. Le contrôleur surveillera l'exécution des lois, ordon-

nances et réglemens, particulièrement en ce qui concerne la comptabilité des fonds et des matières. Il sera chargé de leur enregistrement.

Tous les bureaux, magasins, usines et ateliers devront lui être ouverts, et il pourra y prendre communication, toutes les fois qu'il le demandera, des registres, états, casernets et autres pièces relatives à la comptabilité.

Il sera chargé de la vérification des pièces relatives à la comptabilité en deniers, et il devra, en conséquence, les revêtir de son visa.

Il enregistrera sommairement les certificats de recette et les mandats de paiement.

27. Le contrôleur devra assister aux paiemens faits aux ouvriers, soit qu'ils travaillent à la journée, soit qu'ils travaillent à l'entreprise, et notamment aux paiemens qui auront lieu pour l'exploitation des coupes de bois. Il assistera aux visites, épreuves et recettes des approvisionnemens et ouvrages livrés ou confectionnés pour le service des forges.

Toutefois le directeur aura la faculté d'exempter le contrôleur de cette obligation, lorsque les recettes ou paiemens auront lieu sur des points trop éloignés.

28. Il ira vérifier, au moins une fois tous les deux mois, les registres, états et autres pièces relatives à la comptabilité des diverses sections et magasins.

Il devra, pour s'assurer que les quantités d'objets portées sur les registres de magasin existent réellement, faire procéder de temps en temps, en sa présence, au recensement de la totalité ou de quelque partie des approvisionnemens, de manière que le recensement de toutes les matières et ustensiles ait été complété dans une révolution de trois ans.

Il s'entendra avec le directeur pour que ce recensement soit fait sans nuire aux travaux.

La section de Cosne étant à une trop grande distance de Guérigny, le contrôleur ne devra se déplacer, pour vérifier

les écritures de cette section, que sur un ordre formel du directeur.

29. Le contrôleur sera spécialement chargé de l'instruction et des poursuites relatives aux délits forestiers, et de toutes les mesures conservatoires des propriétés appartenant aux forges royales. Il devra rendre, à ce sujet, des comptes fréquens au directeur, qui jugera, en conseil d'administration, de la suite à donner aux propositions du contrôleur.

SECTION V.

Des Chefs de section.

30. L'exploitation des usines et ateliers qui composent les forges royales de la Chaussade, et des bois et domaines qui en dépendent, sera divisée en plusieurs sections, dont le nombre et la circonscription seront déterminés par le ministre.

31. Le chef de chacune de ces sections sera chargé de faire exécuter les travaux et fabrications de toute espèce dans les usines et ateliers, bois et domaines qui forment sa section.

Il dirigera et surveillera également les constructions, ainsi que les réparations que comporteront les édifices, cours d'eau, &c., compris dans sa section.

Il veillera au bon emploi des matières et du temps des ouvriers; il leur délivrera les approvisionnemens, outils et ustensiles nécessaires pour l'exécution des travaux.

Il ne pourra entreprendre aucun ouvrage, aucune fabrication, sans un ordre écrit du directeur.

32. Il aura la police des ouvriers employés dans sa section. Il tiendra note des mouvemens qui s'opéreront parmi eux, par mort, réforme ou licenciement, et il en rendra compte au commissaire des forges.

Il fera les appels nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des ouvriers à la journée dans les ateliers intérieurs et extérieurs; et il tiendra des casernets d'appel, d'après lesquels

il établira le décompte des sommes dues à chacun de ces ouvriers.

Il dressera le compte des sommes dues aux ouvriers travaillant à l'entreprise, tant pour façon d'ouvrage que pour les économies qu'ils auront pu faire sur les consommations de matières.

Il établira également le compte des retenues qui devront être faites aux ouvriers pour les matières qu'ils auront consommées en excédant des quantités allouées par les tarifs.

33. Toutes les fois que les chevaux appartenant à l'établissement ne suffiront pas pour les transports qu'exige le service de la section, il requerra, pour les exécuter, les chevaux que les entrepreneurs sont tenus de mettre à sa disposition, sur l'ordre du directeur.

34. Il sera responsable des approvisionnemens, matières, fabrications, outils et ustensiles de toute espèce qui se trouveront dans les magasins, usines, ateliers et dépôts de sa section, et il remplira, pour la recette et la dépense de ces objets, ainsi que pour la comptabilité qu'exigent leurs mouvemens, les obligations imposées aux gardes-magasins par la section VI du présent titre.

35. Les chefs de section seront sous les ordres immédiats du directeur pour tout ce qui concernera l'exécution des travaux et fabrications qui leur seront ordonnés; mais ils adresseront au commissaire des forges tous les comptes relatifs à la comptabilité en matières et en deniers dont ils seront chargés, et notamment le compte général de leurs fabrications annuelles.

SECTION VI.

Des Gardes-magasins.

36. Les gardes-magasins seront chargés de la garde et de la conservation des munitions, marchandises, matières brutes et ouvrées, outils, ustensiles, machines, appareils et

autres effets qui existent dans les magasins ou sur les dépôts confiés à leurs soins.

Il seront toujours présens à la recette et à la délivrance des munitions, marchandises et fabrications quelconques.

37. Ils tiendront :

Un livre-journal des entrées en magasin, ou registre des recettes,

Et un livre - journal des sorties de magasin, ou registre des dépenses.

38. Ils ne devront admettre aucun objet dans les magasins, qu'il n'ait été procédé à sa visite, à son mesurage et à sa recette.

Pour les objets livrés par les fournisseurs et pour les objets confectionnés à l'entreprise, ils devront indiquer sur le registre des recettes les noms des chefs d'atelier, fournisseurs, entrepreneurs et autres, qui feront la livraison à l'établissement; la date du marché, tarif, réglement, en exécution duquel les fabrications ou fournitures auront lieu; le prix fixé et le montant de la valeur des objets reçus.

Ils rédigeront, d'après ces indications, les certificats de recette destinés à être mis à l'appui des mandats de paiement, et ils transmettront ces certificats de recette au commissaire des forges, au fur et à mesure que les recettes auront été effectuées.

39. Toutes les fois que la livraison des objets confectionnés proviendra d'ouvriers travaillant à la journée ou à l'entreprise, les gardes-magasins devront, avant de les admettre au magasin, s'assurer que ce mouvement est inscrit sur les casernets des chefs d'atelier.

Lorsque les objets à recevoir proviendront d'un autre magasin ou d'une autre section, il sera donné au voiturier, en échange de l'état de chargement dont il sera porteur, un reçu qu'il rapportera au garde-magasin expéditeur.

Celui-ci remettra alors au voiturier un certificat du transport qu'il aura exécuté.

Le garde-magasin expéditeur établira le décompte de ce qui est dû aux voituriers, d'après les reçus qu'ils auront rapportés, et ces reçus seront joints à l'appui des décomptes.

40. Les gardes-magasins ne devront livrer aucun objet aux ateliers que pour les fabrications ordonnées par le directeur. La livraison de ces objets devra être mentionnée sur le casernet du chef d'atelier partie prenante.

Ils ne pourront expédier aucun objet pour un autre magasin des forges, un port ou un autre établissement de la marine, sans un ordre écrit du directeur ou du commissaire des forges.

Ils devront, lorsqu'ils feront ces expéditions, se faire remettre un reçu du garde-magasin auquel ils auront fait l'envoi, ou une reconnaissance de l'entrepreneur chargé de les transporter dans les ports.

41. Tous les mois, les gardes-magasins arrêteront les registres des recettes et des dépenses, et établiront la balance entre ces registres.

Ils adresseront au commissaire cette balance, dont ils garderont enregistrement.

42. A la fin de chaque année, les gardes-magasins feront un relevé des balances mensuelles qu'ils auront tenues, et ils dresseront un inventaire général estimatif.

Cet inventaire sera visé par le conseil d'administration.

43. Lorsque le conseil d'administration l'aura jugé utile, les gardes-magasins pourront être autorisés à faire les achats de menues marchandises nécessaires pour leurs approvisionnemens. Dans ce cas, ils conserveront entre leurs mains l'ordre écrit du directeur en vertu duquel ils auront agi.

SECTION VII.

Des Commis.

44. Les commis seront particulièrement employés aux écritures à tenir par le directeur, le commissaire et le con-

trôleur : mais ceux-ci ne pourront les affecter à l'un des détails dont ils sont chargés que de l'agrément du directeur.

En cas d'absence ou de maladie du commissaire ou du contrôleur, leurs fonctions seront remplies par un commis désigné par le directeur, qui en rendra compte sur-le-champ au ministre.

SECTION VIII.

Des Maîtres, Chefs d'atelier et Ouvriers.

45. Nul ouvrier, de quelque profession que ce soit, ne pourra être admis dans l'établissement ou congédié que sur un ordre écrit du directeur. Cet ordre sera mentionné sur la matricule.

46. Les admissions, augmentations de paie et avancement des ouvriers et apprentis, auront lieu sur les propositions des chefs de section, soumises au directeur et approuvées par le conseil d'administration des forges.

Les avancemens et augmentations de paie ainsi accordés seront définitifs pour les ouvriers et apprentis, pourvu toutefois que le taux de la journée moyenne fixé par le ministre ne soit pas dépassé.

47. Le ministre statuera sur l'avancement et les augmentations de paie des maîtres et contre-maîtres, et sur l'avancement des ouvriers au grade de contre-maître. Les propositions relatives à cet avancement lui seront en conséquence adressées.

48. Chaque chef d'atelier devra être pourvu d'un casernet divisé en trois parties, sur lequel il inscrira ou fera inscrire,

1.° Les outils, ustensiles et autres objets composant le mobilier de l'atelier;

2.° Les délivrances de matières et d'outils qui lui auront été faites;

3.° Les fabrications et les matières de toute espèce dont il aura fait la remise.

Ces casernets seront signés et arrêtés, à la fin de chaque mois, par le chef d'atelier et le chef de la section. Ils seront visés au moins une fois par mois par le contrôleur.

Le chef d'atelier gardera ce casernet, qu'il sera tenu de présenter au premier ordre du directeur, du commissaire ou du contrôleur.

49. Les chefs d'atelier, marteleurs et autres ouvriers, seront responsables des matières, outils et ustensiles à eux délivrés, et qui seront inscrits sur leurs casernets.

SECTION IX.

De l'Officier de santé.

50. L'officier de santé donnera ses soins aux employés, maîtres et ouvriers attachés au service des forges. Le directeur aura la faculté de le faire seconder, si les circonstances l'exigent, par un des officiers de santé domiciliés dans les environs des forges, auquel il sera accordé par le ministre une indemnité proportionnée au nombre de malades qu'il aura eus à traiter.

51. L'officier de santé dressera, toutes les semaines, un état des malades auxquels il aura donné ses soins, et, tous les mois, un état indiquant l'espèce et la quantité de médicamens qu'il aura consommés. Il remettra ces états au commissaire des forges.

Le compte relatif à l'emploi de ces médicamens sera examiné tous les ans par le conseil d'administration.

TITRE III.

Du Conseil d'administration.

52. Le conseil d'administration se composera du directeur, du plus ancien des officiers détachés, dans le grade le plus élevé, et du contrôleur.

Il s'assemblera, sous la présidence du directeur, toutes les fois que le service l'exigera.

Un commis désigné par le directeur remplira les fonctions de secrétaire de ce conseil.

53. Le conseil arrêtera la répartition des fonds alloués pour le service des forges.

Les marchés et tarifs de toute espèce, ainsi que les baux et les adjudications, seront soumis à son examen avant d'être adressés au ministre.

54. Les décisions du conseil seront prises à la pluralité des voix : en cas de partage, l'opinion du directeur prévaudra.

Il sera tenu un registre des délibérations du conseil d'administration. Chacun des membres du conseil aura le droit de consigner sur ce registre son opinion, ainsi que les motifs dont il l'aura appuyée.

Il sera envoyé au ministre copie des délibérations du conseil d'administration, toutes les fois que l'opinion des membres n'aura pas été unanime, et seulement un extrait sommaire des autres délibérations.

55. Le conseil examinera et discutera les propositions faites par le contrôleur pour la poursuite des délits forestiers, et sur la suite à donner, devant les tribunaux, aux contestations qui s'éleveraient sur la conservation des droits et propriétés des forges royales.

Toutes les fois que le conseil aura été d'avis d'entamer ou de continuer des poursuites judiciaires, sa délibération sera envoyée au ministre, sans l'autorisation duquel elles ne pourront avoir lieu.

Toutefois, en cas d'urgence, le directeur pourra prendre telles mesures qu'il croira nécessaires ; mais il en rendra compte aussitôt au ministre.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

56. Les ordres d'achat donnés par le directeur seront enregistrés sommairement par le commissaire.

Ces ordres resteront déposés entre ses mains, lorsqu'il devra procéder à leur exécution.

57. Les fournitures, fabrications, constructions ou réparations n'excédant pas la somme de quatre cents francs, pourront s'effectuer par entreprise sur conventions verbales.

Quand la somme excédera quatre cents francs, les prix et conditions devront être préalablement stipulés dans un marché ou dans un tarif.

Les marchés et les tarifs ne seront exécutoires qu'avec l'approbation du ministre.

Dans tous les cas, les dépenses spécifiées au premier paragraphe seront constatées par procès-verbal d'estimation ou certificat de recette.

Il est expressément défendu de diviser des dépenses de même nature pour éviter d'en faire l'objet d'un marché.

58. Quand une adjudication publique pour une fourniture, une entreprise ou une vente quelconque, devra avoir lieu, elle sera annoncée par le commissaire.

L'adjudication se fera en présence du directeur par le commisssaire : le contrôleur y assistera.

Le commissaire restera dépositaire des marchés, baux et adjudications : il les fera enregistrer sommairement.

59. Aucune construction neuve, aucun changement considérable dans l'installation des bâtimens et machines, aucun achat de meubles, ne pourront se faire sans avoir été autorisés par le ministre.

Lorsque les travaux à exécuter seront assez importans pour comporter un plan et un devis estimatif, l'un et l'autre seront arrêtés par le directeur.

60. Les réparations ordinaires et les travaux de simple entretien seront réglés par le directeur, qui devra veiller à ce que, par des soins journaliers, on prévienne des dégradations qui pourraient ultérieurement entraîner de grandes dépenses.

61. De quelque manière que les travaux soient exécutés,

soit à l'entreprise, soit par régie, les dépenses qu'ils occasionneront seront soumises aux formalités indiquées dans les articles 56, 57 et 58, qui sont obligatoires pour toutes les dépenses de l'établissement, de quelque nature qu'elles puissent être.

62. Aucun des approvisionnemens bruts ou ouvrés, ustensiles, outils, &c., appartenant aux forges, ne pourra être cédé ou vendu, quel qu'en soit l'état, à moins d'une autorisation spéciale du ministre; et avant d'adresser des propositions pour vendre des objets que leur vétusté ou leur détérioration rendrait absolument impropres au service, le directeur en fera constater l'état par une visite spéciale.

63. Les non-entretenus qui, par leur conduite, négligence ou désobéissance, auraient encouru des reproches, subiront sur leur paie une réduction d'un dixième pendant un laps de temps qui ne pourra, dans aucun cas, excéder un mois.

En cas de récidive, le directeur aura la faculté de les renvoyer de l'établissement.

Les officiers, employés et autres entretenus qui ne seraient pas exacts à remplir leurs devoirs, qui auraient manqué à la subordination, ou qui auraient donné des preuves d'inconduite, seront mis par le directeur aux arrêts simples et aux arrêts de rigueur.

S'il s'agissait d'une faute grave, ils seraient provisoirement suspendus de leurs fonctions par le directeur, qui en rendrait compte au ministre.

64. Les congés d'absence ne pourront être donnés à aucun officier, employé ou entretenu, que sur l'autorisation spéciale du ministre, et il est défendu au commissaire des forges de comprendre sur les états de solde aucun entretenu qui s'absenterait sans cette autorisation.

Cependant le directeur aura la faculté d'accorder, pour cause de convalescence ou d'affaires de famille, une permission qui ne devra jamais excéder dix jours.

Il ne pourra pas, dans un intervalle de moins d'une année, accorder une seconde permission à la même personne, sans en rendre compte au ministre.

65. Le directeur rendra tous les trois mois au ministre un compte sommaire des principales opérations qui auront eu lieu dans les forges royales; et tous les ans, il lui adressera un rapport général sur la situation de l'établissement, sur les améliorations et les économies obtenues dans les diverses parties du service.

66. Le ministre déterminera par des décisions spéciales,

1.° Le nombre de chevaux et d'animaux de trait de toute espèce à entretenir pour le service des forges royales;

2.° Le nombre de rations de fourrage à délivrer à chacun des employés autorisés à avoir des chevaux;

3.° Les dispositions relatives aux logemens, aux bureaux, et à leur chauffage et éclairage;

4.° Les dipositions relatives aux logemens des ouvriers.

67. Le présent réglement sera enregistré aux forges royales de la Chaussade.

Les réglemens antérieurs, notamment le réglement et l'instruction du 31 décembre 1808, sont et demeurent révoqués.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté à l'amiral de France, au ministre secrétaire d'état de la marine et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 26 décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE,

Vu le réglement ci-dessus à nous adressé,

MANDONS et ORDONNONS aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné au château des Tuileries, le 30 décembre 1827.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin :

Signé le Chevalier DE PANAT.

(N.° 68.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron HYDE DE NEUVILLE Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.*

Paris, le 3 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur baron *Hyde de Neuville*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France,

Signé Comte PORTALIS.

(N.° 69.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. COLLET Contre-amiral.*

Paris, le 2 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Collet* (Joseph), capitaine de vaisseau, commandant la division navale chargée du blocus d'Alger, est nommé contre-amiral.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 70.) *ORDONNANCE DU ROI portant organisation de la Cour royale de Pondichéry.*

Paris, le 16 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La cour royale de Pondichéry sera composée de cinq conseillers auditeurs.

Il y aura près de la cour un procureur général ou un avocat général chargé d'en remplir les fonctions, et un greffier.

Sont nommés conseillers à la cour royale de Pondichéry ;

Les sieurs BARRIÈRE DE LA BENNE (Pierre-Augustin), actuellement conseiller à la cour royale de Bourbon;
REBOUL (C. M.), avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation;
DE SENNEVILLE (Joseph-Auguste), juge provisoire à l'île de Bourbon;
DE SAINT-PAUL (François), conseiller actuel;
LE FAUCHEUR (Joseph), avocat général provisoire à Pondichéry;

Conseillers auditeurs,

Les sieurs MOREL (George-Marcel), avocat;
PRUDHOMME (Alphonse);

Greffier en chef,

GUERRE (Maurice-Vinditien).

2. Le sieur *Barrière de la Benne* est chargé, jusqu'à nouvel ordre, de la présidence de la cour.

3. Les traitemens des membres de la cour royale sont fixés ainsi qu'il suit :

A chaque conseiller cinq mille francs;

A chaque conseiller auditeur trois mille francs;

Au greffier en chef, indépendamment des droits de greffe, trois mille francs.

Les trois premiers conseillers recevront un supplément de moitié en sus de leur traitement.

Le conseiller chargé de la présidence recevra de plus pareil supplément pendant l'exercice de ses fonctions de président.

4. Les trois premiers conseillers recevront, à titre de frais de déplacement, savoir :

Les sieurs *Barrière de la Benne* et *de Senneville*, deux mille francs ;

Le sieur *Reboul*, cinq mille francs.

Le conseiller auditeur recevra deux mille francs.

5. La cour royale actuelle de Pondichéry cessera ses fonctions aussitôt après l'installation de la nouvelle cour royale qui est instituée par la présente ordonnance.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 71.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. DE TRAVERSAY Lieutenant en second de la compagnie des gardes du pavillon amiral.*

Paris, le 19 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Le sieur vicomte *Prévost-Sanzac de Traversay* (Jules-Alexandre-Marie), lieutenant de vaisseau, est nommé lieutenant en 2.e de la compagnie des gardes du pavillon amiral.

Il sera porté sur les contrôles de la compagnie à son rang d'ancienneté dans le grade de lieutenant de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te de Chabrol.

(N.° 72.) *Ordonnance du Roi portant nomination d'Enseignes de vaisseau.*

Paris, le 10 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Sont nommés enseignes de vaisseau les élèves de première classe ci-après :

MM. BRUN (Jean-Nicolas-Louis-Alexandre),
SALNEUVE (Charles-Eugène),
DE LAGARDE CHAMBENAS (Pierre-Victor-Ernest),
ROGER (Alfred-Octave),
TROUDE (Onésime-Joachim),
MARLIAVE (Augustin-Gustave-Joseph-Marie),
DE CHABANNES-CURTON (Octave-Pierre-Antoine),
FARAGUET (Henri-Antoine),
DE FOUCAULT (Marie-François-de-Paule-Hector-Léopold).

Sont également nommés enseignes de vaisseau entretenus, les officiers auxiliaires dont les noms suivent :

MM. LAMBERT (César-Auguste),
PASCAUD (Jean),
DAVID DE SAINT-GEORGES (Théodore-Auguste-François-Marie),
QUERNEL (Jacques-Louis),
SEIRE (François-Joseph-Michel),
DANIEL (Pierre-François-Adolphe),
BRET (Marie-Julien-Emmanuel).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 73.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Enseigne de vaisseau le sieur TRÉMINTIN, pilote côtier.*

Paris, le 9 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Trémintin* (Yves), pilote côtier, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 74.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de trois Enseignes de vaisseau.*

Paris, le 2 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau, les sieurs *Roquemaurel* (Louis-François-Gaston-Marie-Auguste), *de Grave* (Hyacinthe-Marie-Ulric) et *Vial* (Étienne-Paulin-Claude), élèves de 1.re classe de la promotion du 12 novembre 1825, provenant de l'école polytechnique, pour reprendre leur rang, à la date du 10 février dernier,

parmi les élèves de cette promotion précédemment examinés.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le deuxième jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 75.) *RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté à l'effet d'autoriser une souscription dans les ports pour l'érection d'un monument à la mémoire de l'enseigne de vaisseau BISSON.*

Paris, le 10 Février 1828.

SIRE,

Les officiers de différens corps de la marine, desirant perpétuer le souvenir d'une action que Votre Majesté a daigné apprécier, ont exprimé l'intention d'ouvrir une souscription pour élever un monument à la mémoire de l'enseigne de vaisseau *Bisson.*

Le dévouement héroïque de cet officier honore trop particulièrement le corps auquel il appartenait, pour que je ne m'assoscie pas au vœu formé par les officiers de la marine. Votre Majesté a le droit de décerner aux services rendus des récompenses publiques, et elles acquièrent un nouveau prix par la sanction royale.

Je crois devoir, en conséquence, vous prier, Sire, de permettre qu'il soit ouvert dans les ports une souscription dont le produit servira à ériger à l'enseigne *Bisson* un

monument dont la forme et la nature seront ultérieurement soumises à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et fidèle sujet,

Signé C.te DE CHABROL.

Approuvé :

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 76.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Enseigne de vaisseau le sieur BONNEFOY, chef de timonnerie du dépôt général des équipages de ligne, à Toulon.*

Paris, le 10 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Bonnefoy* (Jean-Baptiste), chef de timonnerie du dépôt général des équipages de ligne au port de Toulon, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 10.[e] jour du mois de février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

(N.° 77.)

PAR ordonnance du Roi du 17 février 1828, le sieur *d'Anvincq* (Pierre-Joseph-Isidore), avocat à Dunkerque, a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance du Fort-Royal, à la Martinique.

Par la même ordonnance, le sieur *Artières* (Victor), avocat-avoué à la Martinique, a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre, dans la même colonie.

(N.° 78.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur FILHOL Juge auditeur au tribunal de première instance de l'île Bourbon.*

Paris, le 30 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.[er] Le sieur *Filhol*, juge auditeur au tribunal civil de Barbezieux, est nommé juge auditeur au tribunal de

première instance de l'île de Bourbon, en remplacement de M. *Lavaur* (Léon), démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 79.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur GARDEREAU Sous-lieutenant dans le corps royal d'artillerie de la marine.*

Paris, le 28 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Garderau* (Paul-Émile), sergent au corps royal d'artillerie de la marine, est nommé sous-lieutenant dans le même corps.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du

mois de février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Signé C.[te] DE CHABROL.

(N.° 80.) *LETTRE du Ministre du commerce et des manufactures à MM. des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures du royaume.*

Paris, 22 Janvier 1828.

MESSIEURS, ce qui distingue éminemment les temps où nous vivons, c'est l'énergie toujours croissante des facultés du travail, premier élément de la richesse des nations, première condition de leur force. Le commerce a pu jeter plus d'éclat, lorsque, privilége de quelques peuples ou de quelques localités, il attirait à grand bruit, sur un petit nombre de points, les productions d'ailleurs assez rares du monde connu; mais il était loin d'exercer alors sur la civilisation cette influence de tous les momens dont nous sommes les heureux témoins. Le commerce, qui crée des produits pour la cité, crée en même temps, pour l'État, des cités et des populations. Lien commun de tous les peuples, il les rapproche; de toutes les conditions, il les fortifie les unes par les autres. Admis désormais dans le domaine de la science, le commerce a droit, il a part à tout ce que les gouvernemens et l'opinion réservent de récompenses et de distinctions à quiconque étend ce noble domaine: associé aux plus hautes combinaisons de la politique, il porte au loin les bienfaits de l'ordre social, appelle des na-

tions encore neuves à prendre rang dans la grande famille, et, désarmant même les passions, va, jusque dans les contrées les plus reculées, guérir les maux qu'elles ont produits.

C'est en présence d'un spectacle si digne d'attention, Messieurs, que la haute sagesse du Roi a voulu donner à ses peuples une marque toute spéciale de sa constante sollicitude pour les premiers besoins du pays. Déjà une institution nouvelle, empruntée de nos voisins, avait rapproché de ses conseils la discussion de la législation commerciale; mais d'autres intérêts, restés en dehors du bureau de commerce, réclamaient un centre commun : c'est à quoi Sa Majesté a pourvu par l'ordonnance du 4 de ce mois, qui crée un ministère du commerce et des manufactures, et par celle du 20, qui en détermine les attributions.

Une grande tâche nous est imposée, Messieurs; et si ma reconnaissance est profonde envers le Roi, qui ne m'a pas jugé indigne d'y être associé, j'éprouve aussi le besoin de vous dire que je suis heureux de voir mes relations avec vous se multiplier et devenir plus intimes. J'examinerai avec toute l'attention dont je suis capable, je mettrai sous les yeux du Roi, quand les circonstances l'exigeront, ce que vous me manderez des vœux et des besoins du commerce. Aidé de vos lumières, dont je ne cesserai pas de provoquer le concours, honoré de votre confiance, que je réclame, marchant à la lueur des faits, que je mettrai un soin particulier à recueillir et à publier, j'ai l'espoir que de nos efforts communs naîtront d'utiles résultats. Recherchons-les, Messieurs, et n'oublions jamais qu'en matière de législation commerciale il n'y a point de principes absolus ; que, sans vouloir la franchise entière, rêve impossible à réaliser tant que les nations ne seront pas confondues en une seule nation, c'est à se rapprocher avec sagesse du régime libre qu'il faut tendre ; et qu'enfin, dans une matière aussi féconde que le commerce en intérêts qui se croisent ou se heurtent, on exi-

gerait trop des institutions humaines si l'on voulait étendre leur action au-delà d'une conciliation possible.

Agréez, Messieurs, &c.

(N.° 81.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'un conseil supérieur de la guerre, sous la présidence de S. A. R. M. LE DAUPHIN.* (Au château des Tuileries, le 17 février 1828). [*Bulletin des Lois*, 8.e série, n.° 216; tome 8, page 195.]

(N.° 82.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Membres du conseil supérieur de la guerre.* (Même date et même volume que la précédente.)

(N.° 83.) *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le vicomte SIMÉON est nommé directeur, au département de l'intérieur, des belles-lettres, sciences et beaux-arts.* (Au château des Tuileries, le 13 janvier 1828.) [*Bulletin des Lois*, 8.e série, n.° 216; tome 8, p. 199.]

(N.° 84.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron BACOT DE ROMAND, Directeur général de l'administration des contributions indirectes.* (Au château des Tuileries, le 13 février 1828.) [*Bulletin des Lois*, 8.e série, n.° 215; tome 8, page 185.]

(N.° 85.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, M. l'abbé FEUTRIER, évêque de Beauvais.* (Paris, 3 mars 1827.) [*Bulletin des Lois*, 8.e série, n.° 217, tome 8, p. 209.]

(N.° 86.) *ORDONNANCE DU ROI portant que l'Instruction publique sera dirigée par un Ministre Secrétaire d'état, qui exercera les fonctions de Grand-maître de l'Université de France.* (Paris, le 10 février 1828.) [*Bulletin des Lois,* 8.e série, n.° 214, page 177.]

(N.° 87.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. DE VATISMÉNIL Ministre Secrétaire d'état au département de l'Instruction publique.* (Même date, même volume, page 178.)

(N.° 88.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Conseiller d'état en service extraordinaire M.* Vauvilliers, *Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.*

Au château des Tuileries, le 6 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Vauvilliers,* maître des requêtes, secrétaire général du ministère de la marine et des colonies, est nommé conseiller d'état en service extraordinaire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6.e jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

(N.° 89.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 29 Février 1828.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines......		26f			
	de l'importation	du froment..au-dessous de	24.			
		du seigle et du maïs..*idem.*	16.			
		de l'avoine.......*idem.*	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude....... Hérault. ... Gard......... Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.........	24f62c	17f37c	15f93c	7f99c
2.e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines......		24f			
	de l'importation	du froment..au-dessous de	22.			
		du seigle et du maïs..*idem.*	14.			
		de l'avoine.......*idem.*	8.			
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées . Ariége....... Haute-Garonne.	Marans....... Bordeaux..... Toulouse.....	21f22c	15f40c	15f00c	7f76c
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère......... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	28.45.	18.16.	14.88.	8.19.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		3.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines...... 22^{f}					
	Limite de l'importation du froment..au-dessous de 20.					
	du seigle et du maïs..*idem.* 12.					
	de l'avoine......*idem.* 8.					
1.re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	$22^{f}53^{c}$	$13^{f}51^{c}$	//	$7^{f}09^{c}$
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord.........	Bergues......	20.03.	11.13.	//	6.47.
	Pas-de-Calais..	Arras.........				
	Somme.......	Roye.........				
	Seine-infér...	Soissons......				
	Eure.........	Paris.........				
	Calvados.....	Rouen........				
3.e.....	Loire-infér....	Saumur......	18.74.	12.42.	//	8.25.
	Vendée.......	Nantes.......				
	Charente-infér.	Marans......				
		4.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines..... 20^{f}					
	Limite de l'importation du froment..au-dessous de 18.					
	du seigle et du maïs..*idem.* 10.					
	de l'avoine.......*idem.* 7.					
1.re.....	Moselle......	Metz.........	$19^{f}25^{c}$	$9^{f}71^{c}$	//	$5^{f}45^{c}$
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne........	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô......	18.00.	10.87.	//	7.33.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 29 Février 1829.

Signé DE MARTIGNAC.

(N.° 90.)

ÉTAT GÉNÉRAL
DE LA MARINE
AU 30 AVRIL 1828.

NOTA. L'astérisque placé avant un nom indique une mutation survenue depuis la première édition de cet État.

MINISTÈRE
DE LA MARINE ET DES COLONIES.

S. Exc. le baron HYDE DE NEUVILLE ✱ (G. C. ✱), ministre et secrétaire d'état.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE.

Le personnel et le matériel de la marine royale; l'entretien et le mouvement des forces navales. — L'entretien des ports militaires. — L'inscription maritime; la levée des marins pour le service des bâtimens du Roi, et celle des ouvriers pour les travaux des arsenaux maritimes. — Les forges et fonderies de la marine. — Les hôpitaux de la marine. — L'administration et la police des bagnes. — Les tribunaux maritimes. — Le martelage des bois propres aux constructions navales. — La police de la navigation et des pêches maritimes. — L'administration de la caisse des invalides de la marine.

L'administration militaire, civile et judiciaire, et la défense des colonies.

La correspondance avec les consuls de France pour ce qui a rapport aux mouvemens des bâtimens du Roi et des navires du commerce, aux bris et naufrages, et à l'approvisionnement des arsenaux maritimes.

CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

S. Exc. le ministre de la marine, *président*.

MM. *Membres du conseil.*

NOMINATION DU 11 AOÛT 1824.

Le comte DE BURGUES-MISSIESSY ✵ (G. ✱) (G.C. ⁂), vice-amiral, *vice-président*.

Le chevalier DE VIELLA ✱ (O. ⁂), contre-amiral.

Le vicomte JURIEN ✱ (C. ⁂), conseiller d'état, intendant des armées navales.

Le comte DE RICHEMONT ✱ (C. ⁂), conseiller d'état, commissaire général ordonnateur de la marine, membre de la chambre des députés.

NOMINATION DU 7 JANVIER 1827.

Le comte GOURDON (G. ✱) (G. ⁂), vice-amiral.

Le comte D'AUGIER, François-Henri-Eugène (G. ✱) (G. ⁂), vice-amiral, conseiller d'état, membre de la chambre des députés.

NOMINATION DU 13 AVRIL 1828.

*Le baron DE MACKAU ✱ (C. ⁂), contre-amiral.

M. FLEURIAU ✱ (O. ⁂), maître des requêtes, capitaine de vaisseau, *Secrétaire*.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

M. VAUVILLIERS (O. ⁂), conseiller d'état, secrétaire général.

La réception, l'enregistrement et le renvoi des dépêches aux directions qu'elles concernent ; les affaires dont le ministre se réserve l'examen, et celles qui n'appartiennent pas à des attributions déterminées ; les renseignemens généraux sur la situation des affaires traitées dans les directions ; la police intérieure de l'hôtel du ministère ; l'inspection sur les maisons affectées au service de la marine, et leur mobilier, leur entretien et les dépenses y relatives.

Le dépôt des lois, réglemens, instructions et anciennes ordonnances ; les impressions du ministère et celles nécessaires à toutes les parties du service dans les ports et autres établissemens dépendans de la marine ; la correspondance y relative ; l'envoi des imprimés demandés ; l'examen

et la vérification des mémoires; l'expédition des lois, arrêtés, réglemens, circulaires et journaux, dans les ports, aux consuls et vice-consuls, et dans les colonies; la bibliothèque du ministère et celles des ports; la traduction des papiers étrangers.

La conservation de tous les registres, mémoires et papiers relatifs au service de la marine et des colonies, et faisant partie du dépôt des archives établi à Versailles; les expéditions des actes passés ou reçus dans les études des notaires ou dans les greffes des tribunaux coloniaux; la délivrance des actes de l'état civil des colonies, ainsi que des certificats et autres pièces qui peuvent être réclamés.

Bureau du Secrétariat.

M. LAUGIER ⁂, chef.

Bureau des Lois et Impressions.

M. BAJOT ⁂, chef.

Bureau des Chartes et Archives, à Versailles.

BEAUCHAMP ⁂, chef.

DIRECTION DU PERSONNEL.

M. HALGAN (C. ✱) (C. ⁂), contre-amiral, conseiller d'état, membre de la chambre des députés, directeur.

M. PORTIER ✱ (O. ⁂), sous-directeur.

Les nominations, promotions et mouvemens des officiers militaires, officiers du génie maritime, officiers d'administration et de santé; des professeurs, maîtres des sciences et arts, maîtres d'ouvrages et tous autres entretenus au service de la marine; l'école d'application pour le génie maritime; l'organisation, l'administration et le mouvement des équipages de ligne, des troupes du corps royal d'artillerie de la marine; le collége royal de marine; les classes, la levée des marins et ouvriers, les écoles de navigation, la solde, la vérification des revues des officiers et autres individus de tous grades employés au service de la marine; les pensions des officiers militaires, civils et autres entretenus de tous grades; les demi-soldes des marins, soldats et ouvriers de toutes classes.

Bureau des Officiers militaires.

M. LEFÈVRE ⁂, chef.

Bureau des Officiers civils et de la Solde.

M. REMY, chef.

Bureau du Personnel de l'artillerie et de l'Administration des Équipages de ligne.

M. JANNELLE ⁂, chef.

Bureau de l'inscription maritime et du Recrutement des Équipages de ligne.

M. DE RESTE ⁂, chef.

Bureau des Pensions et Demi-soldes.

M. DE LAVAL ⁂, chef.

DIRECTION DES PORTS.

M. Le chevalier TUPINIER ✱ (O. ⁂), conseiller d'état, directeur.

M. BOUCHER, ✱ ⁂, sous-directeur.

L'administration et la police des ports et arsenaux maritimes ; le mouvement des forces navales; les tribunaux maritimes. La construction et l'entretien de toute espèce de bâtimens flottans; des ouvrages fondés à la mer et des édifices des ports militaires, les chiourmes; la recherche et l'achat des bois de construction dans les directions forestières du royaume ; l'achat des bois étrangers pour la mâture des bâtimens du Roi; la comptabilité des approvisionnemens des ports; les marchés relatifs à ces approvisionnemens; la comptabilité matérielle des travaux des ports; les hôpitaux maritimes; les forges et fonderies de la marine; le matériel de l'artillerie maritime; la police de la navigation et des pêches maritimes; l'administration sanitaire en ce qui regarde la marine royale.

Bureau des Mouvemens et de la Correspondance générale.

M. COSTER ⁂, chef.

Bureau des Travaux.

M. GRANDJEAN, chef.

Bureau des Approvisionnemens généraux.

M. CHEVALIER ⁂, chef.

Bureau des Hôpitaux et des Chiourmes.

M. DESAINT ✱ ⁂, chef.

Bureau du Matériel de l'Artillerie, des Fonderies et des Forges de la marine.

M. POUSSIELGUE, chef.

Bureau de la Police de la Navigation et des Pêches maritimes.

M. MAREC, chef.

DIRECTION DES COLONIES.

M. FILLEAU SAINT-HILAIRE ✱ ⁂, maître des requêtes, directeur.

* M. GERBIDON ✱, sous-directeur.

La législation, la justice, l'administration, la police, la défense et le commerce des colonies; la nomination à tous les emplois; les promotions et mouvemens des officiers, des employés militaires et civils, les finances et les approvisionnemens.

1.er Bureau d'Administration.

M. JOLIVOT ⁂, chef.

2.e Bureau d'Administration.

* M. DURAND, chef.

Bureau du Personnel.

M. TABOUREAU ⁂, chef.

Bureau des Finances et des Approvisionnemens.

M. PICHON ⁂, chef.

Bureau des Services militaires.

* M. LECHANTRE, chef.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS ET INVALIDES.

M. BOURSAINT ✠ (O. ✠), conseiller d'état, directeur.

M. LACOUDRAIS ✠, sous-directeur.

FONDS.

La formation du budget et des comptes du département; les demandes, distributions et répartitions de fonds pour les ports de France et autres établissemens; l'expédition des ordonnances sur le trésor royal; les comptes ouverts avec les administrations des ports, avec les fournisseurs et entrepreneurs ; le paiement des traites de l'intérieur ; l'examen et l'apurement des comptes des consuls; les archives de l'arriéré de la marine et des colonies.

Chefs des Bureaux.

M. SERVOISIER.

Le personnel et les remises dans les ports ; le paiement des traites coloniales ; la comptabilité et le paiement du matériel.

M. PASCAL ✠.

Les colonies et les consulats ; le paiement des traites consulaires ; la dette de Saint-Domingue et la vérification des comptes des consuls et des trésoriers des colonies.

M. BÉTOUT ✠.

Les archives de l'arriéré de la marine ; les transports de militaires et marins dans l'intérieur.

M. FRIZON ✠.

Les travaux généraux et la comptabilité centrale.

INVALIDES.

L'administration de l'établissement des invalides de la marine; la comptabilité de cette partie; le contrôle des propositions aux pensions et demi-soldes; la matricule générale des pensionnaires de la marine; le paiement des salaires et parts de prises; l'administration et le contentieux des prises, bris, naufrages et échouemens.

Chefs des Bureaux.

M. RANDOULET ⚜.

La formation du budget de la caisse des invalides; la comptabilité de cette caisse et de celle des gens de mer et des prises; le contrôle des propositions aux pensions et demi-soldes; la matricule générale des pensionnaires; le paiement de ceux qui résident à Paris et dans les départemens de l'intérieur; le paiement des salaires et parts de prises.

M. LEBAS ⚜.

La liquidation et le contentieux des prises de la dernière guerre, des bris, naufrages et échouemens.

Trésorier général des Invalides de la Marine.

M. MARBEAU ⚜, trésorier général, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n.° 9.

ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES DE LA MARINE,

Rue de Varennes, n.° 37.

Cette administration, créée par ordonnance royale du 13 décembre 1817, est chargée de la fourniture de tous les vivres nécessaires pour les bâtimens du Roi, les troupes de la marine, les gardes-chiourmes et les forçats; elle fournit également ceux destinés pour l'approvisionnement des colonies et pour les hôpitaux maritimes, dans les espèces analogues à ses autres services.

M. REVELIÈRE, ✱ (O. ✠), administrateur.
M. BONJOUR ✠, chef de division.
M. CURATTEAU DE COURSON ✠, sous-chef de division.

Bureau des Achats et Manutentions, des Situations et Mouvemens des Denrées.

Ce bureau est dirigé par le sous-chef de division.

Bureau de la Comptabilité générale et du Personnel.

M. MANÉHAND ✠, chef.

Bureau de la centralisation de la Comptabilité en deniers.

M. MARSAUD, chef.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

Constructions navales.

M. le baron ROLLAND ✱ ✠ (O. ✠), inspecteur général, rue Bleue, n.° 24.

M. le baron LAIR ✱ (C. ✠), inspecteur-adjoint, rue Godot-de-Mauroy, n.° 20.

Travaux maritimes.

M. SGANZIN ✱ (O. ✠), inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général, Petite rue Verte, n.° 3.

Service de Santé.

M. KERAUDREN ✱ (O ✠), médecin en chef des armées navales, inspecteur général, membre titulaire de l'Académie royale de médecine, rue Taitbout, n.° 12.

Corps royal d'artillerie de la Marine.

M. BRÊCHE ✱ (O. ✠), colonel d'artillerie, chargé de l'inspection du matériel.

DÉPÔT GÉNÉRAL DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Rue de l'Université, n.° 13.

M. le chevalier DE ROSSEL ✱ ✠, membre de l'académie des sciences et du bureau des longitudes, contre-amiral honoraire, directeur général.

M. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, Charles-François, ✱ ✱ (O. ✠), membre de l'académie des sciences et du bureau des longitudes, ingénieur-hydrographe en chef, et conservateur.

M. , ingénieur-hydrographe en chef, et conservateur adjoint.

La levée et la construction des cartes marines; la conservation des cartes, plans et journaux.

MM.

Ingénieurs de première classe.

PRUVOST, Charles-François.
RAOUL, Ange-Marie-Aimé, ✱ ⚜.
BAILLY, Joseph-Charles, ⚜.
FAYOLLE, Anne-Louis-Alexandre-Émilie, ⚜.

Ingénieurs de deuxième classe.

GIVRY, Alexandre-Pierre, ⚜.
CROISEY, Jean-Étienne.
COLLIN, Jean-Louis, ⚜.
GRESSIER, Charles-Louis, ⚜.

Ingénieurs de troisième classe.

DAUSSY, Pierre.
BENOIST, Barthélemi, ⚜.
MONNIER, Paul, ⚜.
DUPERRÉ, Gabriel-Cyprien LEBOURGUIGNON.
BÉGAT, Pierre.
WISSOCQ, Paul-Émile.
KELLER, François-Antoine-Édouard.

Élèves hydrographes.

DORTET, Louis-Urbain.
CHAZALLON, Antoine-Marie-Remi.
CAZEAUX, Pierre.
DARONDEAU, Benoît-Henri.

Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, formée en exécution de l'ordonnance du Roi du 2 octobre 1825.

S. S. le vicomte LAINÉ, ✠ (C. ✠), pair de France, ministre d'état, *président.*

S. S. le baron PORTAL (G. ✠), pair de France, ministre d'état, *vice-président.*

M. ....

M. le comte DE BURGUES-MISSIESSY, ✠ (G. ✠) (G.C. ✠), vice-amiral, vice-président du conseil d'amirauté.

M. le vicomte JURIEN ✠ (C. ✠), conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté.

M. LACOUDRAIS ✠, commissaire principal de la marine, *secrétaire.*

Commission instituée par ordonnance royale du 22 Décembre 1819, pour la répression de la traite des noirs.

La commission tient ses séances à l'hôtel du ministre de la marine.

M. le chevalier FAURE (O. ✠), conseiller d'état, *président.*

M. le baron MOURRE (C. ✠), procureur général du Roi près la cour de cassation.

M. le vicomte JURIEN ✠ (C. ✠), conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté.

M. JACQUINOT-PAMPELUNE (O. ✠), conseiller d'état, procureur général du Roi près la cour royale de Paris.

M. CAHIER (O. ✠), avocat général près la cour de cassation.

M. AMIOT (O. ✠), maître des requêtes honoraire, *secrétaire.*

Commission, formée en exécution de l'ordonnance du 25 janvier 1824, pour la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer dans la dernière guerre avec l'Espagne.

M. le chevalier FAURE (O. ✠), conseiller d'état, *président.*

M. le vicomte JURIEN ✱ (C. ✤), conseiller d'état.
M. le comte DE TOURNON ✱ (C. ✤), conseiller d'état.
M. DE FRÉVILLE (C. ✤), conseiller d'état.
M. MAILLARD ✤, conseiller d'état.
M. TABOUREAU (O. ✤), maître des requêtes.
M. FUMERON D'ARDEUIL ✤, maître des requêtes.
M. DE ROZIÈRE ✤, maître des requêtes.
M. DE LA BOUILLERIE ✤ (Alphonse), maître des requêtes.

M. DELAGRANGE, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, conseil pour le contentieux.
M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire du ministère.
M. DIDOT ✤ (Firmin), imprimeur-libraire de la marine.
M. MOTEL, horloger mécanicien de la marine.

ABRÉVIATIONS.

B.	Brest.	*Le H.*	Le Havre.
T.	Toulon.	*Lib.*	Libourne.
R.	Rochefort.	*Le C.*	Le Croisic.
Lo.	Lorient.	*Mâc.*	Mâcon.
Ch.	Cherbourg.	*Maren.*	Marennes.
Ang.	Angoulême.	*Mars.*	Marseille.
Ant.	Antibes.	*Mart.*	Martigues.
Aj. C.	Ajaccio, Corse.	*Mor.*	Morlaix.
Baï.	Baïonne.	*Moul.*	Moulins.
Bast. C.	Bastia, Corse.	*Nant.*	Nantes.
B. Ile.	Belle-Ile.	*Narb.*	Narbonne.
Bord.	Bordeaux.	*Ol. P.*	Oléron, Pyrénées.
Boul.	Boulogne.	*Orl.*	Orléans.
C.-s.-M.	Châlons-sur-Marne.	*Paimb.*	Paimbœuf.
C.-s.-S.	Châlons-sur-Saone.	*Paimp.*	Paimpol.
Din.	Dinan.	*Pauill.*	Pauillac.
Dunk.	Dunkerque.	*Quimp.*	Quimper.
Féc.	Fécamp.	*S.-d'Ol.*	Sables-d'Olonne.
Gran.	Granville.	*S.-B.*	Saint-Brieuc.
Guérig.	Guérigny.	*S.-J.-de-Luz.*	Saint-Jean-de-Luz.
Honf.	Honfleur.	*S.-M.*	Saint-Malo.
I. de Ré.	Ile de Ré.	*S.-S.*	Saint-Servan.
La Ciot.	La Ciotat.	*S.-Trop.*	Saint-Tropez.
La H.	La Hougue.	*S.-V.*	Saint-Valery.
Lang.	Langon.	*Toul.*	Toulouse.
La R.	La Rochelle.	*Vann.*	Vannes.
La Sey.	La Seyne.	*Ves.*	Vesoul.

DÉSIGNATION DES ORDRES.

✠ Chevalier commandeur......	de l'ordre du Saint-Esprit.
(O. ✠) Officier non commandeur	
(C. ✠) Commandeur.........	
(G. ✠) Grand officier command.^r	
✢ Chevalier de l'ordre de Saint-Michel.	
(G. ✱) Grand'croix..........	de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.
(C. ✱) Commandeur.........	
✱ Chevalier................	
⁂ Mérite militaire.	
(G. C. ⁂) Grand'croix........	de l'ordre royal de la Légion d'honneur.
(G. ⁂) Grand officier.........	
(C. ⁂) Commandeur.........	
(O. ⁂) Officier..............	
⁂ Chevalier................	
(C. ✚) Commandeur.........	de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.
✚ Chevalier................	

OFFICIERS
DU CORPS ROYAL DE LA MARINE.

AMIRAL.

MONSIEUR LE DAUPHIN.

M. le chevalier DE PANAT ✱ (O. ⚜), contre-amiral honoraire, secrétaire général de l'amirauté.

VICE-AMIRAUX.

MM. *27 Septembre 1794.*

S. S. le comte TRUGUET, Laurent-Jean-François, (G. ✱) (G. C. ⚜), pair de France.

22 Septembre 1796.

Le comte DE ROSILY-MESROS, François-Étienne, (G. ✱) (G. C. ⚜), directeur et inspecteur général honoraire du Dépôt des cartes et plans.

9 Mars 1809.

Le comte DE BURGUES-MISSIESSY, Édouard-Thomas, ✠ (G. ✱) (G. C. ⚜), vice-président du conseil d'amirauté.

28 Mai 1814.

Le marquis DE SERCEY, Pierre-César-Charles-Guillaume, (G. ✱) (G. ⚜).

27 Janvier 1819.

Le comte DUMANOIR, Pierre-Étienne-René-Marie, (C. ✱) (G. ⚜).

18 Août.

WILLAUMEZ, Jean-Baptiste-Philibert, (C. ✱) (C. ⚜).

MM.

17 Août 1822.

Le comte DE GOURDON, Antoine-Louis, (G. ✱) (G. ✱), membre du conseil d'amirauté.

4 Octobre 1823.

Le baron DUPERRÉ, Victor-Guy, (C. ✱) (G. ✱), préfet maritime du 2.[e] arrondissement.

22 Mai 1825.

Le comte D'AUGIER, François-Henri-Eugène, (G. ✱) (G. ✱), conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté, membre de la chambre des députés.

29 Octobre 1826.

JACOB, Louis-Léon, ✱ (G. ✱), préfet maritime du 5.[e] arrondissement.

18 Novembre 1827.

Le chevalier DE RIGNY, Henri, ✱ (C. ✱), maître des requêtes.

CONTRE-AMIRAUX.

---

31 Mars 1808.

Le baron BAUDIN, François-André, (C. ✱) (G. ✱).

15 Septembre 1811.

Le baron HAMELIN, Jacques-Félix-Emmanuel, ✱ (G. ✱).

MM.

8 Juillet 1816.

Le comte BIDÉ DE MAURVILLE, Antoine-Germain, (G. ✱) ⁂.

Le vicomte MONTBOISSIER DE CANILLAC, Charles, (C. ✱) (O. ⁂).

Le baron DE MOLINI, François-Romuald-Alexandre, (C. ✱) (C. ⁂).

JURIEN-LAGRAVIÈRE, Pierre-Roch, (C. ✱) (C. ⁂), préfet maritime du 4.e arrondissement.

27 Janvier 1819.

BERGERET, Jacques, ✱ (G. ⁂).

18 Août.

HALGAN, Emmanuel, (C. ✱) (C. ⁂), conseiller d'état, membre de la chambre des députés.

17 Août 1822.

Le baron MEYNARD DE LAFARGE, Marie-Jean-François, ✱ (C. ⁂).

Le baron ANGOT DES ROTOURS, Jean-Julien, (C. ✱) (C. ⁂).

Le baron ROUSSIN, Albin-Reine, ✱ (C. ⁂), membre du conseil d'amirauté.

28 Octobre 1823.

DUCAMPE DE ROSAMEL, Claude-Charles-Marie, ✱ (C. ⁂).

4 Août 1824.

DE MARTINENG, André-Jules-François, ✱ (C. ⁂), major général de la marine à Toulon.

Le baron LEMARANT, René-Constant, ✱ (C. ⁂).

GRIVEL, Jean-Baptiste, ✱ (C. ⁂), major général de la marine à Brest.

Le chevalier DE VIELLA, Louis-Henri, ✱ (O. ⁂), membre du conseil d'amirauté.

MM.

22 Mai 1825.

DURANTEAU, Romain, ✱ (O. ✱).

1.er Septembre 1825.

Le baron DE MACKAU, Ange-René-Armand, ✱ (C. ✱).

18 Novembre 1827.

Le baron MILIUS, Pierre-Bernard, ✱ (C. ✱), maître des requêtes.

2 Mars 1828.

T. COLLET, Joseph, ✱ (C. ✱).

CAPITAINES DE VAISSEAU.

1.re Classe.

T. BARDEL DE MEREUIL, Honoré-Jean-Paul, ✱ (O. ✱), major de la marine à Lorient.

T. BLÉGIER DE TAULIGNAN, Charles-Michel-Henri, ✱ ✱.

24 Septembre 1803.

B. Le vicomte DELAMARE DE LAMELLERIE, Louis-Charles-Auguste, ✱ (O. ✱).

19 Mai 1811.

T. LE COAT DE KERVEGUEN, Gabriel-François-Marie, ✱ (O. ✱).

T. DUPOTET, Jean-Henri-Joseph, ✱ (C. ✱).

16 Juillet.

B. Le chevalier DE KERLEREC, René-Marie, ✱ (O. ✱).

MM.

29 Octobre.

B. MALLET, Louis-Stanislas, ✱ (O. ⁂).

31 Décembre 1814.

B. LE CARLIER D'HERLYE, Antoine-Jacques, ✱ ⁂.
R. Le comte DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ, Alexandre-Louis, ✱ ⁂, major général de la marine à Rochefort.

31 Décembre 1814.

T. THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Jean, ✱ ⁂.
B. Le chevalier DE BOUTOUILLIC DE LA VILLEGONAN, Charles-Étienne-Vincent-Jean-Louis, ✱ (O. ⁂), major de la marine à Cherbourg.

10 Juillet 1816.

B. LE COUPÉ, Louis-Jean-Baptiste, ✱ (O. ⁂).
R. DESAULSES DE FREYCINET, Louis-Henri, ✱ (C. ⁂).

24 Juillet.

B. POTIER DE COURCY, Armand-Charles-Alex., ✱ ⁂, major de la marine à Brest.

27 Janvier 1819.

Lo. CUVILLIER, Jacques-Philippe, ✱ (O. ⁂).
B. CROQUET DES HAUTEURS, Nicolas-François, ✱ (O. ⁂).
Lo. GEORGETTE DU BUISSON, Antoine-Étienne, ✱ (O. ⁂).
Lo. DUCREST DE VILLENEUVE, Alexandre-Louis, ✱ (O. ⁂).

30 Juin.

T. DE MELAY, Auguste-Jacques-Nicolas, ✱ (C. ⁂).

1.er Septembre.

T. BENARD-FLEURY, Joseph-Édouard, ✱ ⁂.
Lo. MENOUVRIER-DEFRESNE, Félicité-Louis-Urbain, ✱ (O. ⁂).
Ch. GAUTTIER, Pierre-Henri, ✱ ⁂.

MM.

15 Mai 1820.

R. COCHEREL, Jean-Marie, ✱ (O. ✠).
Ch. PONÉE, François, ✱ (O. ✠).

30 Décembre.

T. DESAULSES DE FREYCINET, Louis-Claude, ✱ (O. ✠).

1.er Mars 1821.

T. ÉMERIC, Jacques-Léon, ✱ ✠.
B. BOTHEREL DE LA BRETONNIÈRE, Voldemar-Guillaume-Nème, ✱ (C. ✠).

22 Août 1821.

R. FRANCKE, Adrien-Antoine, ✱ ✠, major de la marine à Rochefort.
L. MORICE, Nicolas, ✱ (C. ✠).
R. SIMONOT, Edme-Louis, ✱ ✠.
B. LE BOUCHER, Jacques-Marc, ✱ ✠.

CAPITAINES DE VAISSEAU.

2.e Classe.

22 Août 1821.

T. FOUQUE, Pierre-Valentin, ✱ ✠.
R. DAURIAC, Alexandre, ✱ (O. ✠).
Lo. ARNOUS DESSAULSAYS, René, ✱ (O. ✠).
R. COLLINET, Jean-Armand, ✱ ✠.
Lo. Le baron DE BOUGAINVILLE, Hyacinthe-Yves-Philippe-Potentien, ✱ (O. ✠).
T. Le chevalier DE CHEFFONTAINES, Achille-Guy-Marie, ✱ (O. ✠).

MM.

17 Août 1822.

T. Le baron DE SAINT-PRIEST, Louis-Auguste-Philibert, ✱ ✤.
B. DUPLESSIS-PARSCAU, Pierre-François, ✱ (O. ✤).
B. DU PONT D'AUBEVOYE comte D'OYSONVILLE, André-Charles-Théodore, ✱ (O. ✤) ✠.
B. ROUVROY DE SAINT-SIMON, Herbert, ✱ ✤.
B. LATREYTE, Jean-Baptiste, ✱ (O. ✤).
B. MASSIEU DE CLERVAL, Auguste-Samuel, ✱ (O. ✤).
R. FLEURIAU, Aimé-Benjamin, ✱ (O. ✤.), secrétaire du conseil d'amirauté.
Lo. VILLARET DE JOYEUSE, Alexis-Jean-Marie, ✱ (O. ✤).

16 Août 1823.

R. BÉGUÉ, Bernard, ✱ ✤.
Lo. DE MÉLIENT, François-Louis-Hilarion, ✱ ✤.
B. CLÉMENDOT, Jacques-Louis, ✱ ✤.
B. RUSSEL, Pierre-Michel-Élisabeth, ✱ ✤.
B. BAZOCHE, Charles-Louis-Joseph, ✱ (O. ✤).
R. GIZOLME, Guillaume-Pascal, ✱ ✤.
Lo. DE MAUDUIT-DUPLESSIX, Charles-Antoine-Jean, ✱ ✤.
B. LE NORMANT DE KERGRIST, Louis-François, ✱ (O. ✤).

4 Octobre.

Lo. GALABERT, Jean-Marie, ✱ ✤.

28 Octobre.

B. Le vicomte CORNETTE DE VENANCOURT, François-Marie, ✱ ✤.

MM.

4 Août 1824.

B. De Nourquer du Camper, Paul, ✱ (O. ✠).
B. Moisson, Henri-Félix, ✱ ✠.
T. Bourdé de la Villehuet, François-Marie, ✱ (O. ✠).
B. Gautier, Jacques, ✱ ✠.
Lo. Serec, Joseph-Marie, ✱ ✠.
T. Maillard-Liscourt, Louis-Charles, ✱ ✠.
T. Duval-Dailly, Étienne-Henri-Mangin, ✱ ✠.

22 Mai 1825.

B. Le comte de Rossi, Dongrace-Louis, ✱ ✠.
T. Hugon, Gaud-Aimable, ✱ (C. ✠).
Lo. Leblanc, Louis-François-Jean, ✱ ✠.
B. De Maré, Stanislas-Alphonse, ✱ ✠.

5 Avril 1827.

T. D'Argiot de la Ferrière, Jean-Hector-Alex., ✱ ✠.
B. Lebas, André, ✱ ✠.
Ch. Lamarche, Jérôme-Frédéric, ✱ ✠.
T. De Hell, Anne-Chrétien-Louis, ✱ ✠.
T. Robert, Jean-René, ✱ (O. ✠).
B. Lalande, Julien-Pierre-Anne, ✱ ✠.
T. De Villeneuve-Bargemont, Jean-Baptiste, ✱ ✠.

19 Août.

B. Lettré, François-Victor, ✱ ✠.
B. Gicquel des Touches, Auguste-Marie, ✱ ✠.
B. Billard, Charles-Jean-Honoré, ✱ ✠.

2 Décembre.

B. Longueville, Bon-Jean-François, ✱ (O. ✠).

CAPITAINES DE FRÉGATE.

MM.

19 Décembre 1811.

R. SILHOUETTE, Jean, ✱ ⁂.

31 Décembre 1814.

T. DE CUERS, Gabriel-André, ✱ ⁂.
B. Le baron LE DALL DE TROMELIN, Sébastien-Joseph, ✱ ⁂.

1.er Juillet 1815.

B. LEMOINE, François-Marie-Marcel, ✱ ⁂.
T. TOURREL, Paul-Justin, ✱⁂.

10 Juillet 1816.

B. MARTIN, Clément, ✱ ⁂.
Ch. DUBOUZET, Elzéar, ✱ ⁂.
T. TEMPIÉ, Jean-Pierre-Jacques, ✱ ⁂.

1.er Septembre 1819.

B. LACHELIER, Esprit, ✱ ⁂.
B. MERIGON DE MONTGERY, Jacques-Philippe, ✱ ⁂.

15 Mai 1820.

B. LE GALL DE KERVEN, Pierre-Jean-Marie, ✱ ⁂.

1.er Mars 1821.

B. BORIUS, Augustin-Valentin, ✱ ⁂.
B. GOUET, François-Marie, ✱ ⁂.
Ch. GARD, Jean-Philippe-Marie, ✱ ⁂.
B. LETOURNEUR, Thomas-Marie, ✱ ⁂.

MM.

22 Août.

B. LAINÉ, Philippe-Simon-Auguste, ✱ ⁂.
T. MARTIN D'AUTEUIL, Henri-Louis, ✱ ⁂.
T. SIMIAN, Honoré-Barnabé-Guillaume, ✱ ⁂.
T. SAVY, Joseph, ✱ ⁂.
B. GIBOIN, Louis, ✱ ⁂.

17 Août 1822.

R. MAQUET, Jean-Vincent-Paul, ✱ ⁂.
B. MOISSON, Jean-Louis-Édouard, ✱ ⁂.
R. CARPENTIN, Louis-Joseph-Victor, ✱ ⁂.
B. MARTEL, Charles, ✱ ⁂.
Lo. LAYTI, Jean-François, ✱ ⁂.
R. FORSANS, Pierre, ✱ ⁂.
Lo. COSMAO-DUMANOIR, Louis-Aimé, ✱ ⁂.
B. RIGODIT, Claude-Caprais, ✱ ⁂.
B. COUHITTE, Jean-Marie, ✱ ⁂.
T. BUCHET DE CHÂTEAUVILLE, Jean-Baptiste-Armand-Victoire, ✱ ⁂.
Ch. GENEBRIAS, Jean-Baptiste, ✱ ⁂.
T. LEDALL DE KÉRÉON, Stanislas-Marie, ✱ ⁂.
T. CHRISTY DE LA PALLIÈRE, Jean-Jacques, ✱ ⁂.
Lo. GRATIEN DE COMORRE, Armand, ✱ ⁂.
B. VIGOUREUX DE KERMORVANT, Julien-Henri, ✱ (O. ⁂).
Ch. LAURENS DE CHOISY, François-Dominique, ✱ ⁂.
B. MOULAC, Vincent, ✱ ⁂.
B. Le vicomte DE GAUVILLE, Auguste-Louis, ✱ ⁂.

16 Août 1823.

B. DE RAULT LA HURIE, Franç.-Nicolas-Geneviève, ✱ ⁂.

MM.

16 Août 1823.

R. HUGUET, Simon-Auguste, ✱ ⁂.
T. LAURENT, Jean-François, ✱ ⁂.
B. COSTÉ, François-Auguste, ✱ ⁂.
B. PASQUIER, Mathurin-Martin, ✱ ⁂.
R. FEU, Jacques, ✱ ⁂.
B. LONGUEVILLE, Édouard-Victor, ✱ ⁂.
B. FLEURINE DE LA GARDE, Jean-Baptiste, ✱ ⁂.
B. TÉTIOT-DUDEMAINE, Marie-Joseph-Pascal-Pierre, ✱ ⁂.
B. GOURBEYRE, Jean-Baptiste-Marie-Augustin, ✱ ⁂.
B. DE FREDOT DU PLANTYS, Louis-Auguste, ✱ ⁂.
B. GALLOIS, Thomas-Alexandre-Marie-Esprit-François, ✱ ⁂.
T. HARGOUS, Pierre-Laurent, ✱ ⁂.
B. REGNAULT DE LA SUSSE, Aaron-Louis-Frédéric, ✱ ⁂.
B. DE RABAUDY, Michel-Joseph-Guillaume, ✱ (O. ⁂).
B. THIRAT DE CHAILLY, Pierre-Louis-Henri-Gabriel-Marie, ✱ ⁂.
T. GUÉAU DE REVERSEAUX DE ROUVRAY, Denis-Jacques-Léopold, ✱ ⁂.
T. DE MOGES, Alphonse-Louis-Théodore, ✱ ⁂.

20 Septembre.

B. KERDRAIN, Pierre-Laurent, ✱ ⁂.

26 Septembre.

B. TROTEL, Gilles-François-Vincent, ✱ ⁂.

28 Octobre 1823.

Lo. VILLENEAU, Théodore-Alexandre, ✱ ⁂.

4 Août 1824.

B. LEMAÎTRE, Joseph-François-Marie, ✱ ⁂.

MM.

4 Août 1824.

Lo. MAMYNEAU, Louis-Alexandre, ✱✠.
R. LEMER, Raymond, ✱✠.
R. TIRMONT, Pierre-Charlemagne, ✱✠.
Lo. HENRI DE VILLENEUVE, Joseph-Marie-Théodore, ✱✠.
R. DE BONNEFOUX, Pierre-Marie-Joseph, ✱✠.
T. LAGRÈZE, Jean, ✱✠.
T. DENIS, Pierre-Guillaume, ✱✠.
Ch. POTIGNY, Jacques-Adrien, ✱✠.
T. GUÉRIN DES ESSARDS, Camille-Marie, ✱✠.
B. BOURDAIS, Jean-Julien, ✱ (O. ✠).
B. ALLARY, César-Auguste, ✱✠.
R. ESPIAUX, Jean, ✱✠.
Lo. BROU, Pierre-Édouard, ✱✠.
B. LUNEAU, Sainte-Marie-François-Alexandre, ✱✠.
B. DU PETIT-THOUARS, Abel ✱✠.

22 Septembre 1824.

T. BELLANGER, Lubin ✱✠.

22 Mai 1825.

Lo. LONGER, Pierre-Romain, ✱✠.
Ch. DE LA ROUVRAYE, Charles-Louis-Victor, ✱✠.
R. VERCHÈRE-REFFYE, Christophe-Marie, ✱✠.
T. CHARMASSON, Pons-Guillaume-Basile, ✱✠.
T. MATTERER, Amable-Thiébault, ✱✠.
B. TROUDE, Anne-François, ✱✠.
T. LEBLANC, Jacques-Joseph, ✱✠.
Ch. ROPERT, François-Joseph, ✱✠.

MM.

22 Mai 1825.

T. DE GANTÈS, Amédée-Louis-Henri-Joseph, ✱ ✠.
T. GAY DE TARADEL, André-Antoine-Émilien, ✱ ✠.
Ch. ANDREA DE NERCIAT, André-Louis-Philippe, ✱ ✠.
Lo. LE GOARANT DE TROMELIN, Louis-François-Marie-Nicolas, ✱ ✠.
T. DUPERREY, Louis-Isidore, ✱ ✠.

3 Novembre 1825.

B. PENHOAT, Hyacinthe-Charles-Marie, ✱ ✠.
B. GARNIER, Pascal-Philémon, ✱ ✠.
T. DUMONT-DURVILLE, Jules-Sébastien-César, ✱ ✠.

29 Octobre 1826.

T. GARIBOU, Joseph-Paul-Étienne, ✱ ✠.
Ch. LEHUBY, Denis-Célestin, ✱ ✠.
B. HUGOT-DERVILLE, Jean-François-Marie, ✱ ✠.
B. MARINIER, Léonard-Joseph, ✱ ✠.
Lo. CRESPEL, Prudent-Auguste-Philippe-Marie, ✱ ✠.
R. LAINÉ, Jean-Pierre-Honorat, ✠.

5 Avril 1827.

B. DELORME, Armand-Pierre, ✱.
Lo. MARTIN, Mathurin, ✱ ✠.
B. PICARD, Jean-Marie-Esprit, ✱ ✠.
Lo. TINEL, Jean-Baptiste-Bernard, ✱ ✠.
Ch. JOURDAN, Olivier, ✱ ✠.
T. DURBEC, Jean-Joseph-André-Hilarion, ✱ ✠.
B. DUHAUT-CILLY, Malo-Bernard, ✱ ✠.
B. FAURÉ, Paul-Joseph-Marie, ✱ ✠.
Lo. HARMAND, Claude-Charles, ✱ ✠.

MM.

5 Avril 1827.

T. CASY, Joseph-Grégoire, ✱ ⁂.
T. GRAEB, Emmanuel-François-Joseph, ✱ ⁂.
R. REMQUET, Louis-Auguste, ✱ ⁂.
T. RAINOUARD, Nicolas-Alexandre, ✱ ⁂.
Lo. LEMARANT-KERDANIEL, Casimir-Marie, ✱.
B. PARSEVAL-DESCHÊNE, Alexandre-Ferdinand, ⁂.

1.er Juillet.

B. LEGOLIAS, Armand-Hippolyte-André-Marie, ✱ ⁂.
Ch. REYNAUD, Joseph-Pierre-André, ✱.
R. PARNAJON, Léon-Henri, ✱ ⁂.

19 Août.

Lo. DUPUY, Claude-Henri, ✱ ⁂.
B. DELAPOIX DE FREMINVILLE, Christophe-Paulin, ✠ ✱ ⁂.
T. DE ROBILLARD, Marie-Antoine, ✱ ⁂.

3 Octobre.

Lo. LE TOURNEUR, Benjamin-René-Jean-Baptiste, ✱.

2 Décembre.

T. FERRIN, Lazare, ✱ ⁂.
T. JOUGLAS, Ange-François-Cyprien-Joseph, ✱.

LIEUTENANS DE VAISSEAU.

MM.

11 Juillet 1811.

B. SALLARD, Jean-Baptiste, ✱ ⁂.

2 Janvier 1812.

R. CONSTANTIN, Joseph-Desiré, ✱ ⁂.

24 Mars.

Lo. RAGIOT, Barthélemi-Gratien, ✱ ⁂.

7 Mai

Lo. CLAVIER, Marie-Nicolas-Jean, ✱ ⁂.
B. COTÉ, Jean-Pascal, ✱ ⁂.
B. DENIS, Martin, ✱ ⁂.
T. DE BEAUQUAIRE, Charles-Alexandre-Julien, ✱ ⁂.
R. DUFAUR, Jean-Séraphin, ✱ ⁂.
Lo. BERTIN DE LA HAUTIÈRE, Augustin-Maurice, ⁂.
T. THOULON, André-Édouard, ✱ ⁂.
B. DAGORNE, Charles-Louis-Jean, ✱ ⁂.
T. POTHONIER, Jean-Joseph-Marcellin, ✱ ⁂.
B. TOPSENT, Jean-Baptiste-Nicolas, ✱ ⁂.
T. DUMAS, Louis-Auguste-René-Blanchard, ✱ ⁂.
Ch. DURAND, Marie-Alexandre-Auguste, ⁂.
R. LABORDE-LASALLE, Jean-Baptiste-Hector, ✱ ⁂.
B. MACÉ, Louis-Marie, ⁂.
Ch. BOSC, Louis, ✱ ⁂.
Ch. DERUBÉ, Pierre-Charles, ✱ ⁂.
B. LE FEREC, Yves-Marie-Théodose, ⁂.

MM.

7 Mai 1812.

Lo. CAUSSÉ, Pierre-Clément-Marie, ✠ ✠.
R. ROTHER, Louis-Alexandre, ✠ ✠.
T. DEVEZ, Louis-Philibert, ✠.
B. DUMOUTIER, Charles-Henri, ✠.
R. TEULADE, François-Cyprien-Marie, ✠ ✠.
R. MONTAUT, Henri-Léon-Nicéphore, ✠ ✠.

10 Août 1813.

B. DANYCAN, Eugène, ✠ ✠.
B. DESPREZ, Gabriel, ✠ ✠.

15 Mars 1814.

B. LAUNAY-ONFRAY, François-Noël-Marie, ✠ ✠.
R. THIBAULT, Pierre-Joseph, ✠.

8 Juillet 1814.

T. BOULEY, Jacques-Mathurin, ✠ ✠.

2 Septembre.

Lo. RICHIER, Pierre-Jean-Baptiste-Jacques, ✠ ✠.
Lo. DANTHON, François-Louis, ✠.

31 Juillet 1816.

B. FOURNIER, Jean-Pierre, ✠ ✠.
R. DELISLE, Jean-Baptiste, ✠.
Lo. OURDAN, Hilarion, ✠.
B. DAVID DE DRESIGUE, René-Salomon-François-Mathurin, ✠.
B. BOURAYNE, Jean-Baptiste-Marie-Louis, ✠.
Ch. CLÉMENT, David-Philippe-Robert, ✠ ✠.
Lo. COUCHAUX, Alexandre-Martin, ✠.

MM.

31 Juillet 1816.

B LAOUENAN, Yves-Marie-Gabriel, ✱.
B. DUCLOS-GUYOT, Alexandre-Charles, ✱.
R. VERMOT, René-Just, ✱.
R. FLESSELLE, Jean-Baptiste-Pierre, ✱.
Lo. PONÉE, Pierre, ✱.
R. ROUCHON DE WORMESELLE, Jean-Henri, ✱ ✠.
R. MOLLIER, Augustin-Alexis, ✱.
R. DOUBLET, Denis, ✱.
R. MOURGUE, Jean, ✱.
Lo. GALLAND, Constant-Emmanuel, ✱.
Lo. BELLANGER, Jean-Marie, ✱.
R. GRAVOUILLE, Jean-Baptiste-François, ✱.
R. WALTHER, Guillaume-René-Charles, ✱.
Lo. DAGUES DE LA HELLERIE, Hippolyte-Louis-Joseph, ✱.
R. BATTANDIER, Pierre-Euphémie-Clair, ✱.
R. ROBERT-DUBREUIL, Charles, ✱ ✠.
T. MARC, Jean-Augustin, ✱.
B. FRANÇOIS-TALMA, Jean-Michel-Marie, ✱.
T. SALVY, Louis-Clément-Emmanuel-Marie, ✱ ✠.
T. BARTHÉLEMI, Joseph-Marie, ✱ ✠.
T. GUÈS, Auguste-Félix-César, ✱.
Ch. CÉCILLE, Jean-Baptiste-Thomas-Médée, ✱.
T. DAUTHIER DE SISGAU, Xavier-Marie-Antoine, ✱.
T. BARBIER, Jean-Baptiste-Victor, ✱.
B. BUGLET, François, ✱ ✠.
Ch. DE GOUYON DU VERGER, Hyacinthe-Marie-Joseph, ✱ ✠.
Ch. POUPEL, François-Augustin-Modeste, ✱.

MM.

31 Juillet 1816.

T. RICHARD, Laurent, ✠.
B. LE FRANÇOIS DE GRAINVILLE, Jean-Louis-Céestin, ✠.
Ch. REVEL DE BRETEVILLE, Prosper-Alphonse-Second, ✱ ✠.
T. Le comte DE FLOTTE D'ARGENÇON aîné, Joseph-Henri-Magloire, ✠.
Lo. MAUDUIT-DUPLESSIX, Antoine-Louis-Marie, ✱ ✠.
B. COURSON, Hyacinthe-Alexis-Marie, ✠.

1.er Juillet 1818.

T. OBRIET, Jean-Nicolas, ✱ ✠.
Lo. GUETTARD, Alexandre, ✱ ✠.
B. HETET, Joseph-Louis-Marie, ✠.
B. DU PONCHEZ, Charles-Phildebert ✠.
B. BOUVET, Frédéric-Pierre, ✠.

1.er Octobre.

B. QUERNEL, Eustache-Louis-Jean, ✱ ✠.
Ch. LE MARIÉ, Jacques-Nicolas, ✱ ✠.

11 Novembre.

B. DAGUENET, Joseph-Charles-Jean, ✠.

27 Janvier 1819.

B. RAIMBAULT, Isaac, ✱ ✠.
B. LE TRAON DE KERGUIDAN, Joseph-Aimé-Marie, ✠.
B. RENAULT, Jean-Marie-Laurent, ✠.
Ch. LABEY, Jean-Baptiste-Constant, ✠.
B. JOURDAN, François, ✠.
B. DAGUENET, Hippolyte, ✠.
Ch. ROULLAND, Louis-Jacques-Aimable, ✠.

MM.

30 Juin 1819.

B. Laplace, Cyrille-Pierre-Théodore, ✱ ✤.

1.er Septembre.

R. Pujol, Louis, ✤.
R. Doinet, Victor, ✤.
T. André, Joseph-Toussaint, ✤.
T. Lefebvre, Pierre, ✤.
T. Blanc, Augustin, ✤.
B. Caillard, Vincent, ✤.
Ch. Le Chevalier, Jean-Baptiste-Prosper, ✤.
Lo. Peyronnel, Antoine-Aimé, ✤.
T. Bezard, Jean-Jacques-Toussaint, ✱ ✤.

15 Mai 1820.

B. Raffy, Constant-René-Auguste, ✱ ✤.
Lo. Perrey, Jean-Baptiste, ✱ ✤.
R. Téphany, Jean-Louis, ✤.
R. Phelipot de la Place, Jean-Jacques-Michel, ✤.
* . . . .
B. De Bruix, Étienne-Nicolas, ✱ ✤.
T. De Navailles, Paul-Édouard, ✤.
B. Le Grandais, Pierre-Marie-François, ✤.
B. Gavinet de la Rochassière-Nugues, Adam-François-Louis, ✱ ✤.
B. De Tharon, Gaston-Michel, ✤.

1.er Mars 1821.

R. Lefebvre, Pierre-Jacques-Auguste, ✤.
Lo. Soret, Julien-Armand, ✤.
B. Brèthe, Antoine-Jean-Frédéric, ✤.
T. Briet, Hubert-Joachim-Marie, ✤.

MM.

1.er Mars 1821.

T. Guezennec, Gilles-Alain-Marie, ✠.
B. Hamon, Auguste-Aimé, ✠ ✠.
Ch. De Péronne, Léonor-Julien, ✠ ✠.
R. Lefèvre, Félix-Hippolyte, ✠.

22 Août 1821.

T. Olivier, Pierre-Marie-Elzéar, ✠.
B. Lespert, Jean-Auguste, ✠.
R. Tourneur, Joseph, ✠.
B. Le Bolloche, Nicolas, ✠.
R. Ponvert, Jean-Jérémie, ✠.
B. Fournier, Jacques-Marie, ✠.
Ch. De la Forterie, Julien-Émile, ✠.
T. De Froidefontaine, Dominique-Louis, ✠.
B. Urvoy de Portzampare, Alexandre-Eugène-Marie, ✠.
R. Treffendier, Jean, ✠.
B. Urvoy de Portzampare, Louis-Anne-Marie, ✠ ✠.
R. Potestas, Louis-Pierre, ✠.
T. Delassaux, Nicolas-Louis, ✠.
R. Texier, Michel, ✠.
R. Guindet, Pierre-Jean, ✠.
R. Massiou, Joseph, ✠.
B. Gauchet, Charles-Marie, ✠.
T. Bellanger, Michel, ✠.
B. Gilbert de Pontchâteau, Honoré-Frédéric, ✠.
Ch. Fremin-Dumesnil, Gabriel, ✠.
R. Fornier-Duplan, Bénigne-Eugène, ✠.
B. Masson, Jean-François-Louis, ✠.
R. De Tessières, Louis-Augustin, ✠.

MM.

22 Août 1821.

Lo. Cosmao-Dumanoir, Jean-Armand-Fidèle, ✱.
* . . . .
T. Barral, Louis-Marius, ✱.
Ch. Couey, Bon-Joseph-Bernard, ✱.
R. Meschinet de Richemond, Samuel-Louis, ✱.
R. Blancheton, Denis-Charles, ✱.
Lo. Vaissière, Louis-Marie-Guillaume, ✱.
B. Ledault, Jacques-Louis, ✱.
R. Bernard, Louis-Félix, ✱.
B. Potier de la Houssaye, Arsène-Marie-Servant, ✱.
B. Hamelin, Ferdinand-Alphonse, ✱ ✱.
T. Deloffre, Théodore, ✱ ✱.
R. Armand, Mathieu, ✱ ✱.
T. Mathieu, Pierre-Louis-Aimé, ✱ ✱.
B. Desaint, Pierre-Auguste, ✱.
T. De Sercey, Éole-Émile, ✱.
T. Burgues de Missiessy, Alexandre-Gaston, ✱ ✠.
T. De Ricaudy, Louis-Alphonse, ✱.

17 Août 1822.

T. David, Louis-Théodore, ✱.
B. Malavois, Louis-Laurent-Alexis, ✱.
R. Maudet, Joseph-Michel, ✱.
T. Leclerc de Champgobert, Étienne, ✱.
T. Marchand, Jean-Jacques, ✱.
B. Kermorial de Kermorvan, Amédée, ✱.
Ch. Gauquelin, Maximilien-Jean-Louis, ✱.
R. Ducrest de Lorgerie, Joseph-Pierre, ✱.
Lo. Le Guern, René-Marie-Hyacinthe.
B. Festou-Villeblanche, Hippolyte, ✱.

MM.

17 Août 1822.

T. RICARD, Gaspar-Grégoire, ✠.
B. FONBONNE DU VERNET, René-David-Antoine, ✠.
B. DUBOURNE DE CHEFDUBOIS, Hippolyte-Guillaume-Ange, ✠.
T. BUFFEL-DUVAURE, Antoine-Louis, ✠.
T. MIÉGEVILLE, Guillaume-Casimir, ✠.
T. MESSAGEOT, François-Xavier.
T. GORJY DE SAINT-MAUR, Louis-Jacques, ✠.
T. AUBE, Hyacinthe, ✠.
B. THIBAULT, Emmanuel, ✠.
Lo. DUFFOURG, Augustin, ✠.
R. ALLÈGRE, Félix-Augustin, ✠.
B. DUREST-LE-BRIS, Raymond-Marie, ✠.
B. DE CAMBRAY, Claude, ✠.
B. DE COURVILLE, Narcisse-Bernard, ✠.
B. LE PRÉDOUR, Fortuné-Joseph-Hyacinthe, ✠.
T. BAUDIN, Louis-Stanislas, ✠.
B. TURPIN, Louis-George-François, (O. ✠).
Lo. GUILLEVIN, Jean-Louis-Hermenegilde, ✠.
B. LEMARANT, Auguste, ✠.
B. DELÉCLUSE, Joseph-Marie-Fidèle. ✠.
R. ROY, Pierre Joseph, ✠.
Lo. CHAUDIÈRE, Vincent-Marie-Martin, ✠.
B. COETNEMPREN DE KERDOURNAN, Jacques-Joseph-Marie, ✠.
T. LE FROTTER, Prosper-David-Sauveur, ✠.
B. GRANDIN DE MANSIGNY, Henri, ✠ ✠.
Lo. FAVIN-LÉVÊQUE, Édouard-Fr.-Marie, ✠.
T. DE FLOTTE, Amédée-Eugène-Ambroise, ✠.
Ch. DU PETIT-THOUARS, Armand-George, ✠.
B. SUIN, Marie-Alfred, ✠.

MM.

16 Août 1823.

Lo. LE MAIGRE, Jean-Baptiste, ✠.
Lo. BILLEHEUST DE SAINT-GEORGES, Jean-Charles-Henri, ✠.
B. AUVREY, Jacques-René-Marie, ✠.
Lo. GEFFROY, Jean, ✠.
T. ESTELLE, Louis-Alexandre, ✠.
B. THIBAULT, Louis-Adrien, ✠.
B. PRÉVOST DE LANGRISTIN, François, ✠.
B. COLLOS, Michel-Benjamin, ✠.
R. CHABAUD-ARNAULT, Jean-Michel-Valentin, ✠.
R. MAHÉ, Hyacinthe-Louis, ✠.
B. DE LA VILLÉON, Jean-Baptiste-Marie, ✠.
B. LECOUPÉ, Victor, ✠.
R. LESAGE, Charles-Félix-Victor, ✠.
B. BARTHÉLEMY, Jean-François-Nicolas, ✠.
R. CLÉMENT, Michel-Jean, ✠.
B. DANGUILLECOURT, Louis-Marie-Augustin, ✠.
T. FRÉZIER, Ferdinand, ✠ ✠.
T. GALOPIN, Jean-Henri, ✠.
R. HARASSE DE LA VICARDIÈRE, Édouard, ✠.
B. LE BOZEC, François-Marie, ✠.
B. ALIX, Nicolas-Aimé, ✠ ✠.
B. DELALUN, Luc, ✠.
Lo. FENOUX, Julien-Joseph-Hippolyte, ✠.
T. ABRAHAM, Jean-Laurent-François-Jacques-Bonaventure, ✠.
R. DASTUGUE DE BUZON, Pierre-Maximin, ✠.
B. LASSIS, François-Firmin, ✠.
B. LEFEBVRE D'ABANCOURT, Antoine-Jules, ✠.
T. DE SANDFORT, David, ✠.

MM.

16 Août 1823.

B. OLLIVIER, François-Marie-Charles, ✠.
B. KERSAUSON-PENENDREFF, Nicolas-Joseph-Marie, ✠.
T. Le chevalier DE FLOTTE cadet, Joseph-Henri-Magloire.
B. DASSIGNY, Félix-Ariel.
R. TURIAULT, Jean-Marie, ✠.
Lo. VIENNE, Jean-Henri, ✠.
B. Le chevalier DE FORGET, Alexandre-François, ✠.
Lo. LE RAY, Théodore-Constant, ✠.

4 Octobre.

B. SIOU, Henri, ✠.

28 Octobre.

B. CHAUCHEPRAT, François-Charles, ✠.

4 Août 1824.

T. LOYER, Louis-Joseph.
Ch. QUANDALLE, Louis-Fortuné.
R. VALLIN, Étienne-Joseph.
Ch. VALLIN, Jacques-Louis-Pierre.
T. ALLÈGRE, Michel-Jean-Baptiste.
R. DEBESSÉ, Pierre-Louis-Ferdinand.
Lo. DE PUYFERRÉ, César-Louis-Aimé.
T. LOMBARD, Jean-Louis-Pierre.
T. BERNARD, Joseph-Toussaint.
B. LUCAS DU PENHOAT, Armand-Marie.
Ch. QUESNEL, Honoré.
T. COREIL, Joseph-Michel.
R. THOMAS, Philémon-Gédéon.
Ch. JEHENNE, Nicolas-François.

MM.

4 Août 1824.

B. BRINDEJONC-TREGLODÉ, Julien-Hyacinthe.
B. GEGUN DE MARANS, Antoine-Louis-George.
T. BRAIT, François, ⚜.
B. DE PUYFERRÉ, Guillaume-François.
T. OLIVIER, Benoît-Lazare.
B. MALESCOT-KERANGOUÉ, Célestin-Guy-Marie.
Ch. RIVET, Auguste.
B. NONAY, Louis-Jean-Pierre.
Lo. MICHAUD, François.
Lo. JACOBSEN, Charles.
B. TAILLART, Benjamin-Toussaint-Marie.
T. SEGRÉTIER, Étienne.
B. FOLLAIN, François-Michel.
B. LARTIGUE, Joseph.
Lo. BOUVIER DE LA MOTTE-VILLARCEAU, Jacques-François-Marie-Achille.
Lo. HALLEY, François.
B. FEBVRIER DES POINTES, Auguste.
B. AUBRY DE LA NOË, Antoine-Hippolyte.
B. DELÀHAYE DE PLOUER, Marie-Pierre-Victor.
B. BESNARD, Casimir-Jean-Marie.
T. VAILLANT, Auguste-Nicolas, ⚜.
T. HANET-CLÉRY, Alexandre-Nicolas, ⚜.
B. LOUVRIER, Auguste.
T. DUPONT, Alexandre-François-Marie, ⚜.
T. VERNINAC-SAINT-MAUR, Raimond-Jean-Baptiste.
B. LESAULNIER DE VAUHELLO, Hippolyte-Louis-Marie.
B. FILHOL-CAMAS, Eugène-Jean-Ambroise.
B. DE GOURDON, Joseph-Adolphe.

MM.

22 Mai 1825.

T. Chaumont, Frédéric-François.
B. Amblard, Louis-David.
T. De Montaut, Angélique-Jules-Marie.
T. Regnard, Joseph-Esprit-Alexandre.
B. Lavallée, Pierre-Hyacinthe.
Ch. Basset, Gilles-François.
B. Leconte, François.
Ch. Foubert, Charles-Albert.
B. Rebour, Étienne-Marie.
B. Vrignaud, Sylvain-François, ⁂.
T. Louche, Pierre-François.
B. Louvel, Auguste.
T. Catelin, Antoine-Firmin, ⁂.
T. Long, Esprit-Martin.
B. Jullien, Mathieu-Augustin.
R. Tessier, Jean-Charles-Antoine.
B. Layrle, Marie-Jean-François.
B. Ménétrier, Simon.
R. Coudein, Jean-Daniel.
B. Évrard, Jean-François.
Lo. Montagniès de la Roque, Jean-Baptiste.
B. Decayeu, François-Ferdinand.
R. Sébille, Paul.
T. Dubreuil, Pierre-Marie, ⁂.
R. Zylof de Créquy, Charles-Pierre.
B. Hébert, Jean-Pierre.
Lo. Touboulic, Victor-Auguste.
Lo. Laguerre, Adolphe.
T. Chieusse, Joseph.
T. Lachaise, Jean-Baptiste.

MM.

22 Mai 1825.

Lo. COUDÉ, Louis-Marie.
Lo. BAYOUD, Simon-Barthélemi.
Lo. FOURNIER, Amand.
B. GILBERT, Auguste-Julien.
T. DESCHAMPS, Jean-Abraham.
B. GARNIER, Hippolyte.
Lo. HENRY, Adolphe-Charles-Antoine.
B. FLURY, Charles-Adolphe.
B. FABRÉ, Théodore.
B. GUILLOIS, Charles-Antoine-Gabriel, ⚜.
B. BEDEL DU TERTRE, Charles-François.
B. MALLET, Stanislas-Louis.
Lo. LAVAUD, Charles-François.
B. DUSAULT, François-Caprais, ⚜.
B. GUÉRIN, Nicolas-François.
T. JACQUINOT, Charles-Hector.
T. BERARD, Auguste.
B. BIGOT DE LA TOUANNE, Edmond, ✠.
B. GATIER, Pierre.
R. PREVOST-SANSAC vicomte DE TRAVERSAY, Jules-Alexandre-Marie.
R. GUYET, Charles-Jean-Baptiste.
R. THOREAU DE MOLITARD, Alphonse-Michel.
B. SALLENAVE, Léon-Julien.
Lo. JOLLIVET, René-Marie.
Ch. LEMPEREUR, Alphée-Henri.
B. LAW DE CLAPERNOU, Joseph-Élisabeth-Geneviève-Adrien.
T. DE LA ROQUE, Joseph, ✠.

MM.

29 Octobre 1826.

R. Libaudière, Armand-Étienne.
B. Malavois, Louis-Augustin-Méderic, ✠.
Ch. Saffray, Louis-Pierre.
R. Deloffre, Louis-Marie.
Ch. Lehuby, Jean-Hilarion.
T. Brun, André-Dauphin-Siffren.
Ch. Plongeon, François-Guillaume-Clair, ✠.
T. Caradec, Antoine-Marie.
R. Pierrat, Joseph-François-Louis.
R. Hallot, Édouard-Honoré.
Ch. Boignet, Pierre-Claude-Nicolas.
T. Berenguier, Antoine-Frédéric-Victor.
T. Eyfrent, Jean-François.
Lo. Deminiac, Pierre-Louis-Stanislas.
B. Riou de Kerprigent, George-Franç.-Marie-Anne.
Lo. Gondeville, Charles-Henri-Louis.
Lo. Grégoire, Joseph-Pierre.
T. Denans, Joseph-Casimir-Théophile.
T. Allègre, Antoine-Toussaint.
B. Le Borgne, Auguste-Marie-Emmanuel.
T. Depanis, Hippolyte.
B. Hernoux, Claude-Charles-Étienne.
T. Tillette de Mautort, Paul.
B. Tavenet, Alexandre.
R. Sarlat, Jean.

5 Avril 1827.

B. Desfossés, François-Joseph.
B. Longueville, Félix-Marie.
B. Martin de Nantiat, Charles-Jean-Baptiste.
T. Fabre, Joseph-Michel-Louis.

MM.

5 Avril 1827.

B. LEFEBVRE, Frédéric-Clément-Xavier.
B. HERPIN DE FRÉMONT, Gabriel-Hilaire-Louis.
Lo. LEFLOCH, Yves-Hubert.
T. SCIAS, Jacques-Philippe-Sabin.
R. SOCHET, Marie-François.
B. PERROT, Charles-Marie.
R. FUSTEL, George-René-Benoît.
T. TOUZÉ, Jean-Louis.
R. LÉVÊQUE, François-Xavier-David-Charles-Borromée.
B. PARNAJON, Félix.
B. ABGRALL, Jean-Augustin.
B. DUBUT, Louis-François.
T. BLANC, Joseph-Claude.
T. REGNIER, Pierre-Victor-Adam.
B. QUERRET, Marie-Antoine-Julien.
B. BRUAT, Armand-Joseph, ⚜.
B. MAGRÉ, Placide, ⚜.
T. MORTEMARD DE BOISSE, Charles.
T. LAPIERRE, Augustin-Denis-Édouard.
T. CUNEO D'ORNANO, Annibal-Nicolas.

1.er Juillet 1827.

B. DAVY, François-Joseph.
B. CORBET, Émile-Nicolas-Marie.
B. LÉVÊQUE, Léonard.
Lo. JOANIN, Élie-Simon.
R. DESROUSSEAUX, Joseph-Alphonse.
T. LOTTIN, Victor-Charles.

19 Août 1827.

T. COULOMB, Jean-Joseph.

MM.

19 Août 1827.

T. Rostan d'Ancézune, Pierre-Joseph.
R. Poutier, Guillaume-Gustave.

2 Décembre 1827.

B. Gouye, Michel.
T. Ferrand, Pierre-Joseph-Raphaël.
B. Monfort, François-Pierre.
B. Rolland, Henri-Julien.

6 Décembre 1827.

T. Dubourdieu, Louis-Thomas-Rose-Napoléon, ✱.

ENSEIGNES DE VAISSEAU.

MM.

8 Janvier 1817.

R. Pouvreau, Charles-Alexandre.
R. Desgraves, Stanislas.
R. Belenfant de la Solivière, Jean-Baptiste-Xavier.
T. Montjallard, Joseph.
R. Barbotin, Benoît.
T. Volaire, Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper.
R. Clerc de Fieffranc, Auguste-Alexandre.
R. Bellot, Philippe-Denis.
T. Vailhen, Charles-Auguste.

MM.

8 Janvier 1817.

T. REVEST, Jean-Baptiste-Barthélemi.
B. THÉZAN, Maurice-François-Joseph.

1.er Juillet 1818.

Lo. MICHAU, Pierre-Auguste.
B. ROUSSEAU, Jean-Pierre.
B. ROCHETAUX, Laurent-Charles.
B. BELAMY, Jacques-Auguste-Aubin.
B. MARCHAND, Patrice-Michel.
B. GUILLOU, Joseph-Marie.
T. BRUN-BOURGUET, Louis-Paul-Marius.
B. POSTEL, Jean-Jacques.
R. BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE, Pierre.
B. PROUX, François-Prosper.
B. DAGORNE, Henri-Louis-Félicité-Victor.
T. ESPANET, Félix-François.
B. HARDY, François-Louis.
B. VIGNEUX, Martin-l'Union.
Lo. LEGRAND, Éléazar.
B. VIEILLARD, Paul.
R. RANG, Paul-Charles-Alexandre-Léonard.
T. ROUS, Antoine-André.
B. CALVEZ, Mathurin.
Ch. COLIGNON, Jean-Charles-Marie-François.
R. EASME, Aimé-René.
T. GERY, Fleurus.
T. BOUISSON, Henri-Victoire-Hippolyte.
Lo. FAVIN-LÉVÊQUE, Félix.

MM.

1.er Juillet 1818.

R. SAVARY, Joseph-Emmanuel.
R. DUFRÉNIL, Léonard-Auguste.

1.er Octobre.

B. YVES, Eusèbe.

27 Janvier 1819.

B. MASSON, Louis-Marie-Hippolyte-Auguste.
Lo. BIVAUX, Pierre-Joseph-Marie.
R. MASSIOU, Jacques-Alexandre.
R. LAURENCIN, Louis-Amable.

1.er Septembre.

R. DUTERTRE, Augustin.
R. POUDRA, Pierre-Gaspar.
R. RAILLIARD, Laurent.
T. GRANGEZ, Jules.
T. MEDONI, Joseph-Antoine-Nicolas-Louis.
B. DEGENÈS, Joseph-Marie-Eugène.
B. DESFOSSÉS, Romain-Joseph.
R. BECHAMEIL, Jean-François-Théodore.
Lo. CASTAGNÉ, Guillaume-Aimé.
B. GUÉRIN, Pierre-Prosper-Auguste.
B. JOURDAN, Félix.

15 Mai 1820.

Ch. ALLAIN, Louis.
Lo. DELALANDE-CALAN, Louis-Corentin-Marie.
B. CHARNER, Léonard-Victor-Joseph.

MM.

15 Mai 1820.

R. Sain-Mannevieux, François-Antoine-Maurice-Eugène.
T. Verdier, Phocion-Aristide-Paulin.

1.er Mars 1821.

T. De Rasilly, Jean-Louis.
R. Goux, Jean.
T. Gressien, Victor-Amédée.
R. Mendousse, Joseph.
T. Dortet de Tessan, François-Albert.
T. Janvier, Jean-Louis.
B. Kerimel, Jean-Louis-Jérôme-Marie.
B. Aubry-Bailleul, Tranquille.
B. Dubreuil, Pierre-Justin-Charles.

22 Août.

T. Hérail, Antoine-Edouard.
T. Lecointe, Victor.
B. De Blois de la Calande, Théodore-Julien.
Ch. Loque, Théodore.
B. Despoirriés, Yves-Jean.
T. Larocque de Chanfray, Armand-Jules-Casimir
T. Odet-Pellion, Marie-Joseph-Alphonse.
B. Baligot, Prosper.
Lo. Dupont, Félix-François-Louis.
B. Masson, François-Xavier-Benjamin.
B. Fréart, Bienaimé.
B. Fournier, Louis-Jean.
T. Sifferman, Henri-Charles.

MM.

22 Août 1821.

T. Tassain, François-Pierre.
B. Perreau, Félix.
Lo. Dulaurent-Delabarre, Jean-Jacques-Louis.
B. Vrignaud, Antoine-Joseph.
B. Bellenger, Joseph-Auguste.
B. Dutaillis, Pierre-Gervais.
T. Pujol, Paul-Henri-Louis.
T. Ritt, Louis-Paul.
T. Eynard, Antoine-Jean.
B. Marqué, Léon.
Lo. Gautier, Olivier-Brutus.
B. Mazé, Louis-Grégoire-Marie.
B. Le Calloch, François-Étienne.
T. Fabre, Pierre-César.
B. Duparc, Jean-Louis-Léon-René.
B. De Cibon, Marie-Pierre-Louis.
T. Picquet, Joseph-François.
Lo. Jehenne, Amable-Constant.
B. Beutier, Adolphe.
B. Goubin, Cyriaque.
T. Monléon, Jérôme-Félix.
T. Granet, Joseph-Marie-Bénigne-Roch-César.
T. Lugeol, Alexis.
T. Aurèle-Varèse, Timoléon.
T. Allier, Joseph-Antoine.
T. Fourteu-Nauton, Caton.
R. Lugeol, Jean.
T. Guèze, Louis-Roch-Adolphe.
T. Paul, Nicolas-Jacques-Hippolyte.

MM.

22 Août 1821.

Lo. Gourio de Refuge, Henri-François-Ange-Marie.
T. Lajard, Romain-François-Édouard.
T. Dauthier de Sisgau, Antoine.
R. Le Lieur de Ville-sur-Arce, William.
Lo. Billette, Tranquille-Marie.
T. Étienne, Jean-Joseph-Mathias.
B. Tréhouart, François-Thomas.
Ch. Lepeltier, Thomas.
B. Mesnard, Pierre-Charles-Edme.
B. Dangé d'Orsay, André-Paul.
R. Pardeilhan-Mezin, Jean.
B. Goutière, Pierre-Marc-François.
B. Guillemet, Jacques-Eugène.
B. Bahezre de Lanlay, Louis-Jean-François.
B. Baudelaire, Veran-Alphonse-Louis-Hyacinthe.
R. Japhet, Paul-Émile.
B. Delorisse, Gédéon-Desiré.
B. Petit, Amable.
B. Jayet, Pierre-Alphonse.
B. De Loz-Coat-Gourhant, Pierre.
T. Basset, Claude-Marie.
T. Anne-Duportal, Ferdinand.
B. Guillot, Auguste-Noël-Louis.
R. La Roche, Caprais.
Lo. Foucher-Daubigny, Hippolyte.
B. Conseil, Pierre-Louis-Adolphe.
B. Violette, Benjamin.
B. Baudais, Jean-Marie-Auguste.
B. Bigeault, Louis.

MM.

9 Janvier 1822.

B. LEGUILLOU-PENANROS, Théoph.-Fortuné-Hyacinthe.
T. MARION, Michel.
R. TARTAS DE CONQUES, Aristée.
T. JEANGÉRARD, Jean-Baptiste-Irénée-Théodore.
B. BERMOND, Hippolyte.
R. DUTAILLIS, Alphonse-Pierre.
B. GABET, François-Louis-Saint-Preux.
T. DAVID, Adolphe-François-Florent.
R. ALLIEZ, Adolphe.
R. TOURNEUR, Delfain.
B. BLAIZOT, Alexis-Victor-Léonor.
T. GASQUET, Pierre-Marie.
B. PENAUD, Charles.
T. MASSON-SAINT-AMAND, Edmond-Antoine.

17 Août 1822.

T. DE THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Henri-Gabriel.
B. ROUSSEAU, Jean-François-Adolphe.
B. BORIUS, Armand-Augustin.
B. CABARET, Mathurin-Malo.
B. LACHEURIÉ, Pierre-Yves.
B. CHASTELAIN-DESSERTINE, Pierre-André-Antoine.
T. COLLET, Jean-Benoît-Amédée.
Lo. COUDÉ, Alphonse.
R. FABVRE, Jean-Jacques-Louis.
B. GUÉRIN, François-Théodore.
B. FOURNIER, Joseph-Marie-Martial.

MM.

17 Août 1822.

B. MALMANCHE, Germain-Charles-François.
B. LEPELTIER, Hyacinthe-Emmanuel.
B. GUILBERT, Pierre-Edouard.
Lo. CHIRON DU BROSSAY, Auguste-Pierre.
Lo. LUCZOT, Charles-Joseph-François.
T. GAUDRAN, François-Guillaume.
R. BADEIGTS-LABORDE, Jean-Baptiste.
T. AMYOT, William-Emmanuel-Pierre.
B. MAUDUIT DE SEMERVILLE, Amand.
B. BOUET, Adolphe-Charles-Émile.
B. DE LORME, Armand-Louis.
Lo. DE SOLMINIHAC, Pierre-Charles-Auguste.
B. DELMOTTE, Alexandre-Édouard-Marie.
R. DORTET DE TESSAN, Charles-Claude-François.
R. BESSON, Antoine-Paulin.
T. LEFROTTER, Charles-Jules-Julien.
T. PREUD'HOMME DE BORRE, François-Joseph.
B. BAUDIN, Auguste-Laurent-François.
T. DE FAGET, Eugène-Joseph, ⚜.
B. BERNARD DE LA GATINAIS, Paul-Marie-Clair.
T. MAUSSION DE CANDÉ, Antoine-Marie-Ferdinand.
B. DENIS DE TROBRIANT, Érasme-Sylvestre-Joseph-Charles.
B. DE LALANDE-CALAN, Hyacinthe-Marie.
R. ALLIEZ, Théobald.

15 Janvier 1823.

T. DE BOUTINY, Louis-François-Alphonse.

MM.

15 Janvier 1823.

B. MARCHAND, Charles-Pierre-Marie.
Lo. DUBOUETIEZ DE KERORGUEN, Alphonse-Jacques-René-Marie.
T. CHEFDEBIEN-CAGARRIGA, Paul.
R. PALLU-DUPARC, Alexis-Louis.
R. RONDEAU, Marc-Ferdinand.
B. PORET DE BLOSSEVILLE, Jules-Alphonse-René.
T. BURGUES DE MISSIESSY, Émilien-Jules, ✠.
T. DE VITROLLES, Joseph-Guillaume.
B. RAVEZ, Pierre-Joseph-Marie-Thérèse-Paul-Émile.
R. MAGAUD, Antoine-François.
B. LE BARBIER DE TINAN, Marie-Charles-Adelbert.
B. PAQUET, Claude-Joseph-Henri.
T. JEANNERET, Théophile.

9 Avril.

T. DUPRAT-TAXIS, Eugène-Charles-Adolphe.
T. LE COAT DE SAINT-HAOUEN, Jules-César-Victor.
Lo. DE MIOMANDRE, Pierre-Joseph.
T. DE CHEFFONTAINES, Émile-Alexandre-Charles.
B. HAMON, Auguste-Louis-Yves-Marie.
R. DE TORNÉ, Charles-Pierre-Joseph.

16 Août.

B. AUMONT, Pierre-Auguste-Eugène.
B. PENAUD, André-Edouard.
Lo. DE SOLMINIHAC, Florent-Émile.

5 Mai 1824.

R. DISPAN, François-Julien.
B. DE LA BÉDOYÈRE, Louis-Alexis-Henri.

MM.

5 Mai 1824.

B. TROGOFF, Louis-Pierre-Marie.
B. DE RODELLEC DU PORZIC, René-Hercule-Amédée-Maurice.
T. DE GASQUET, Louis-Pierre-Alban.
T. JANNIN, Étienne-Joseph.
R. DE BOURDEILLE, Henri-Félix.
T. ROLLAND DE CHABERT, Joseph-Polydore-Eugène-Jules.
B. DE FRANCHEVILLE, Ernest-Pierre.
B. LEBIHANNIC DE TROMENEC, Édouard-François-Marie.
T. SERVAL, Floridor-Félix-Gustave.
R. ARNOUX, Eugène.
T BRUNET, Jean-Baptiste-Eugène.
R. LEFRAPER, Jean-François-Marie.
B. DE LESGUERN, Joseph-Armel-Marie.
R. ROUVROY DE SAINT-SIMON, Robert-Louis-Adolphe.

4 Août 1824.

T. PIRONNEAU, Louis-Abel.
B. DE ROQUEFEUIL, Amédée-Alexandre.
T. CHAUDRU DE TRELISSAC, Jean, ⚜.
B. CARPENTIN, François-Auguste.
B. DE CORNULIER, Ernest-François-Paulin-Théodore.

22 Mai 1825.

R. DELAAGE, Marie-Jérôme.
T. D'ENTRAIGUES, Jean-Aimé-Jules.
Lo. BOURNISIEN-VALMONT, Amant-Claude.
B. DU BOISGUÉHENEUC, James-Arthur.
B. GUENICHOT-NOGENT, Jacq.-François-André-Maxime.
R. CLAVAUD, André-Paul.

MM.

22 Mai 1825.

B. Gourel-Saint-Perne, Louis-Alexandre-Rolland.
B. Budan de Boislaurent, Jean-Baptiste-Paul.
B. Bolle, Salomon-Marcellin-Édouard.
T. Maissin, Nicolas-Auguste.
T. Duperier, Justin-Jean-Baptiste-Clément.
B. Dalmas de la Pérouse, Léon-Pierre-Émile.
B. Chrestien de Poly, Prosper-Adrien-Félix.
B. Deforges de Parny, Henri.
T. Garnier-Desgarest, Pierre-Victor.
T. Cambon, Paul-Alexandre-Louis.
T. De Champeaux-la-Boulaye, Édouard.
T. Marliave, Charles-Henri-Joseph-Hyacinthe.
T. Belvèze, Paul-Henri.

9 Octobre 1825.

B. Guillemard, Louis-Agapit.
T. D'Hillaire de Moissacq, François-Xavier-André.
T. Gibon de Kerisouet, Paul-Marie.
T. Maurin de Brignac, Nicolas-Félix.
B. Avril, Gustave.
T. De Salvaing de Boissieu, Louis-Edmond.
B. Raynal-Rouby, Louis-Sébastien-Achille.
B. Jullou, Armand-François.
T. Roux, Jean.
R. Taffart de Saint-Germain, Victor.
R. Duquesne, Joseph-Marie-Lazare.
B. Beauchaine, François.

12 Mars 1826.

T. De Piolenc, Joseph-Henri-Marcel.
R. Treuille, Benjamin.

MM.

12 Mars 1826.

R. POLONY, Gabriel-Vincent-André-Marc-Marie-Jules.
T. NEUILLY, Prosper.
T. DE JOANNIS, Daniel-Léon.
R. BERAR, Alexis-Martial.
T. PRUDENT, Charles-Henri-Pierre.

29 Octobre.

B. PILLU, Jacques-Charles-Auguste.
B. DUCAMPE DE ROSAMEL, Louis-Charles-Marie.
R. JULIEN-LAFERRIÈRE, Laurent-Joseph-Michel.
B. MESNARD, Edmond-Constant-Eugène.
T. DUBOUZET, Joseph-Fidèle-Eugène.
B. HALLEY, Édouard-Michel.
T. CASSAIGNEAU DE SAINT-FÉLIX, Gabriel-Marie-Jos.
B. FÉRÉOL DE LEYRITZ, Louis-Jean-Bapt.-Marie-Joseph.
Ch. POUYER, Louis-Bernard-Césaire.
B. PETITPAS, Gaspar-Charles-Louis.
T. LAFERRIÈRE, Ferdinand.
B. REGNOUF, Alban-Hugues-Marie.
B. MONLUC-DELARIVIÈRE, Henri-Christophe-Étienne.
B. D'ERM, Edouard-Germain.
B. BRUILLAC, Marie-Hyacinthe-Bon-Urbain.
B. PÂRIS, François-Edmond.
B. ROBIN DU PARC, Philippe-Alexandre.
R. PIRONNEAU, Louis-Augustin.
T. BOURDON-GRAMONT, Ernest.
R. ROBIN, Alexandre-Édouard.

22 Mars 1827.

B. DE GELIS, Henri-Marie-Joseph.

5 Avril 1827.

T. LEMOINE DE MARGON, Joseph-René-Camille.

MM.

5 Avril 1827.

B. FOURIER, Edouard.
B. LE GENDRE, Charles-Valentin.
B. BASSIÈRE, Victor-Marie-Louis.
B. BERTRAND, Philippe-Étienne-Alphonse.
B. CAIGNART DE SAULCY, Ernest-Marie-Joseph.
B. OLLIVIER, Charles-Eugène.
B. SOLÈRE, Eugène-Maurice-Louis-Ernest.
T. LAËDERICH, Édouard-Charles.
B. LORIN, Louis-Antoine.

1.er Juillet.

T. DELPERÉ DE SAINT-PAUL, Jean-Pierre-Amédée.

8 Juillet.

B. BALLOIS, Joseph-Marie.

27 Septembre.

B. DE SERCEY, Henri.
T. DE ROSTAING, Édouard-Ernest.
B. ROQUEBERT, Jean-François.
T. JAME, Jean-Louis.
T. LACAPELLE, Claude-Jean-Philibert-Corentin.
R. DUCHEYRON DU PAVILLON, Marie-Déodat.
T. ESCANDE, Joseph-Rodolphe.
B. D'ESTREMONT DE MAUCROIX, Aimé-Arm.-Adolphe.
R. REJOU, Pierre-Jules.
T. GOISLARD, George-Auguste-Albin.
B. DE LAGRANDIÈRE, Pierre-Paul-Marie.
B. QUÉRU, Eugène-Hippolyte-Aimé-Casimir.
B. DU COUËDIC DE KERGOUALER, Charles-Raoul.
B. OLLIVIER, Henri-François.
T. POCHET, Gustave-Joseph-Élie.

MM.

7 Octobre.

T. Lion, Étienne-Blaise.

18 Novembre.

B. Perlier, Basile-Égalité.

2 Décembre.

T. Delacrose, Joseph-Toussaint.
T. Courteau, Pierre-François-Philippe.

10 Février 1828.

B. Brun, Jean-Nicolas-Louis-Alexandre.
R. Salneuve, Charles-Eugène.
T. De Lagarde-Chambonas, Pierre-Victor-Ernest.
T. Roger, Alfred-Octave.
B. Troude, Onésime-Joachim.
T. Marliave, Augustin-Gustave-Joseph-Marie.
T. De Chabannes-Curton, Octave-Pierre-Antoine.
T. Faraguet, Henri-Antoine.
T. De Foucault, Marie-François-de-Paule-Hector-Léopold.
Ch. Lambert, César-Auguste.
B. Pascaud, Jean.
B. David de Saint-Georges, Théodore-Auguste-François-Marie.
Ch. Quernel, Marie-Julien-Emmanuel.
T. Seire, François-Joseph-Michel.
T. Daniel, Pierre-François-Adolphe.
B. Bret, Marie-Julien-Emmanuel.
T. Bonnefoy, Jean-Baptiste-Marius.

9 Mars 1828.

B. Tremintin, Yves, ⚜.

ÉLÈVES DE 1.re CLASSE.

MM.

1.er Mai 1824.

T. De Sanchely-Mascarville, Jean-François-Irénée.

12 Novembre 1825.

T. Roquemaurel, Louis-François-Gaston-Marie-Auguste.
T. De Grave, Hyacinthe-Marie-Ulric.
T. Vial, Étienne-Paulin-Claude.

1.er Juillet 1826.

B. Warnier de Wailly, Louis-Marie-Aimé-Auguste.
B. Villemain, Aristide-Théophile-Eugène.
B. Guyot de la Hardrouyère, Frédéric-Justin-Flavie.
R. Jubin, Hippolyte.
B. De Trogoff, Édouard-Yves-Marie.
R. Cornette de Venancourt, Étienne-Félix-Eugène.
T. Bonhomme de Pommaret, Jean-Nicolas-Frédéric.
T. De Redon, Antoine-Édouard-François-Philippe.
B. Dussueil, Hippolyte-Adolphe.
T. Ortolan, Jean-Félicité-Théodore.
B. Grée, Théodore-Yves-Marie.
B. De Fournas, Balthazar-Amédée-Marie-Hyacinthe.
R. De Bregeas, Prosper-Justin.

MM.

1.er Juillet 1826.

T. BEAUDEAN, François-Léon.
B. DURAND, Louis-Pierre-Gustave.
R. DE BROCHARD DE LA ROCHEBROCHARD, Évremont-Xavier.
B. BREARD DE BOISANGER, Adrien-Marie.
B. GUESNET, Athanase-Marie-Michel.
B. POULAIN, Albéric.
T. DUCAMPE DE ROSAMEL, François-Joseph-Amédée-Pascal.
B. VALLIÉE, Jean-Baptiste-Hippolyte.
R. Le comte POUGET, Pierre-Benjamin-Denis.
B. GUILLAIN, Charles.
B. DE QUERHOËNT, Sébastien-Marie.
T. DE LAMOTTE, Adrien-Eugène.
B. DUPLESSIX PARSCAU, Charles-Philippe
B. LABROUSSE, Nicolas-Hippolyte.
B. ROUXEL DE LESCOUET, Élisabeth-François-Innocent.
T. LEGRAS, Desiré-Jean-Auguste.
R. LOUVEAU DE LA RÈGLE, Jacques-François.

16 Septembre.

B. GUILLOTOU DE KEREVER, Louis-Marie-Gabriel.
B. BOUET, Louis-Édouard.
B. NOURY, Charles-Henri-Gaétan.
B. LALIA, Camille-Jean-Marie-Augustin.
R. SAINT-LÉGIER DE LA SAUSAYE, Léon-Paul.
B. DE PLOESQUELLEC, Christian-Charles-Fortuné.
B. CHAIGNEAU, François-Paul.

MM.

16 Septembre 1826.

T. De Joussineau de Tourdonnet, François-Denis-Alphonse.
B. De Kerouartz, Albert.
B. Cosnier, Paul.
B. Fleuriot de Langle, Marie-Paul-Hippolyte.
T. Jugan, Gabriel-Auguste.
B. De l'Espinay de la Roche-Boulogne, Louis-Charles.
B. De Laroche Kerandraon, François-Jean-Marie-Auguste.
T. Paris de Boisrouvray, Charles-Philippe.
B. De Breda, François-Marie-Albert.
T. De Villemarest, Charles-Albert-Catherinet.
B. Cournet, Constant-Frédéric.
B. Monfort, Auguste-Paul.
B. Lamotte du Portail, Jules-Gabriel.
B. Simon, Charles-Marie-Prosper.
B. Lelarge-Dervau, Joseph-Augustin-Sophie.

20 Septembre.

B. Cormier, Alphonse-Marie-Gaspar.
B. Larrieu, Guillaume-Lucien-Émile.
B. Fourichon, Martin.

1.er Novembre.

T. Marceau, Auguste.
T. Holker, Jean-Henri.
T. Auvynet, Charles-Marie-Auguste-Samuel.

MM.

1.er Novembre 1826.

T. BLANCSUBÉ, Jean-Louis.
T. POCARD KERVILER, Joseph-Marie-Vincent.
T. DE SEVIN TALIVES, Jean-Chrysostome-Léopold.
T. DE BRUN, Jean-Joseph.

12 Novembre.

T. DE TURENNE, Gustave-Edmond-Joseph-Romuald.
T. SUBRA, Raymond-Gustave.

1.er Novembre 1827.

T. CHOPART, Louis-Narcisse.
T. RIGAULT DE GRENOUILLY, Charles.
T. POLI, Jean-Philippe-Octave.
T. CALLIER, Antoine-Théodore.
T. LEVASSEUR, Alexis-Désiré.
T. PAGE, Théogène-François.

25 Novembre.

T. LEJEUNE, François-Louis.

1.er Décembre.

T FORTIN, Charles-Ferdinand.
B. BART, Jean-Pierre.
B. BROCHETON, Léon-Victor.
B. GRÉBAN, Hippolyte-Jean-Marie.
R. LÉVÊQUE, Félix.
B. VINCENT, François-Alexandre.
B. DE BONGARS, Marie-Barthélemi.
B. SIMON, Jean-Marie-Victor.

MM.

1.er Décembre 1827.

B. THIERRY, Hippolyte-Jean-Pierre.
T. PICQUET, François.
R. BIGOT DE MOROGUES, Achille-Louis-Marie.
B. SOURBETS, Jacques-Félix.
B. BOUGRENET DE LATOCNAYE, Henri-Marie.
T. BERAL SEDAIGES, Marie-Casimir.

ÉLÈVES DE 2.e CLASSE.

MM.

16 Octobre 1824.

B. DUBOT, Charles-Julien-Anne.
B. BARBET, Frédéric-Marcel.
B. LE GALLIC-KERISOUET, Louis-Noël-Marie.

1.er Avril 1825.

B. GIRARD DUDEMAINE, Esprit-Justin-Gustave.

16 Septembre 1825.

B. DE PAYEN, Adrien-Auguste-Esther.
B. DÉLÉCLUSE LONGRAYE, Stanislas-Marie-Michel.
B. LE GOFF, Eugène-André-Marie.
T. DE FORBIN, Joseph-Roger-Odon.
T. BONFILS LABLENIE, Léonard-Léonce.
B. GUILLON, Antoine-Amédée.
T. SERÉ DE RIVIÈRES, Jean-Louis-Marie.
B. DE LA BOIXIÈRE DU RULAZAROU, Charles-Emmanuel-Ange-Félix.
T. VINCENDON DUMOULIN, Joseph-Henri-Eudoxe.
T. DULONG DE ROSNAY, Scipion-Charles-François.

MM.

20 Septembre 1826.

T. MARTIN, Joachim-François-Jules.
B. DECIRCOURT, Anne-Marie-Joseph-Albert.
B. PROTET, Auguste-Léopold.
R. PELLETREAU, Philippe-Edmond-Frédéric.
T. DUPOUY, Augustin.
B. KERSAUSON DE PENNENDREFF, Victor-Armand-Casimir-Marie.
B. PAPILLAULT, Léon.
R. LEPS, Maurice-Édouard.
T. THANARON, Charles-Jules-Adolphe.
B. GUICHON DE GRANDPONT, Jacques-Marie-Louis-Édouard.
B. KERDRAIN, Pierre-Louis-Marie-Ernest.
T. SAINT-JULIEN, Marcelin-Joseph.
T. DE CUERS, Rémond-Marc-Joseph-Marie-Béatrix.
T. DRUILHET, Joseph-François-Louis.
B. ARNOUS, Gustave-Jacques.
T. HUE DE CALIGNY, Anténor-Albert.
B. LE PELETIER D'AUNAY, Alphonse-Joseph-Raoul.
T. LANDES-DAUSSAC, Louis-Annibal.
T. LEJEUNE DE LA MOTTE, Charles-César.
B. DE LANGLE, Louis-Vincent-Marie.
T. BOLUIX, Eugène-Ferdinand.
B. DU PARCQ, Jérôme-Frédéric-Napoléon.
B. MORIN DE LA RIVIÈRE, Julien-Noël.
R. SAGOT-DUVAUROUX, Louis-Achille.
B. COLLIER, Jean-Jules.
T. DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, Louis-Marie.
B. GOUYON DE BEAUFORT, Florestan-François.
T. MONMELAT, André-Théodore-François-Albert.

MM.

20 Septembre 1826.

B. Caboureau, Félix-Alfred.
T. Aragon, Jean-Jacques-Régis.
R. Lemoine de Serigny, Joseph-Honoré-Achille.
B. Bizien, Édouard.
T. De Bretaigne, Armand-Charles.
B. Candeau, Auguste-Alexis.
B. Duchesne, Joseph-Marie.
B. Frogerais, Charles-Adolphe.
B. Moysen de Codrosy, Joseph-Marie.
B. Robinet de Plas, François.
B. Lepays, Hippolyte-Joseph.
T. Clos, Jules-François.
B. Pillet, Édouard.
B. Le Begue, Léonce-Marie-Joseph.

22 Octobre.

T. Reynaud, Adolphe.

29 Octobre.

T. De Chauliac, Philippe-Marie-Henri.
T. Gout, Jean-Pierre.
B. Jance, Auguste-Benoît-Victor.
T. Davesiès de Pontès, Charles-Jules-Lucien.
R. Houdeyer, André-Hector-Henri.
B. Le Bobinnec, Jules-Louis-Marie.
R. Augier, Augustin-Domitile-Victor.
B. Arnault de Gorse, Dominique-Sainte-Marie.

12 Novembre.

T. Levavasseur, Léon-Charles-Jules.
T. Bonard, Louis-Adolphe.

MM.

12 Novembre 1826.

T. DELESTANG, Gustave-Hilarion-Vincent.
T. BROUZET, Alexandre-Hippolyte-Victor.

23 Septembre 1827.

T. DE GUEYDON, Louis-Henri.
T. GIVAUGUE, Émile-François-Auguste.
T. BADEIGTS DE LA BORDE, Jean-Jacques-Hippolyte-Amédée.
T. DANGEVILLE, Marie-Joseph-Maxime.
T. BESSE LA ROMIGUIÈRE, Marie-Jacques-Victor-Jules.
T. REYNAUD, Aimé-Félix-Saint-Elme.
T. TOURNEUR, Michel-Benjamin-Némour.
T. BARGIGNAC, Louis-Marie.
T. PHILIPPES, Charles-Marie.
T. SAISSET, Jean-Marie-Joseph-Théodore.
T. BOUNICEAU, Jean.
T. BOIXO DE CUCHOUX, Joseph-Adrien-Ildefonse.
T. LANTHEAUME, Paul-Ernest-Alexis.
T. JAURÈS, Jean-Louis-Charles.
T. MONTGERALD DE GIRARDIN, Charles-François-Amédée.
T. DE BONNET, Léon-Victor.
T. HUCHET DE CINTRÉ, Marie-Louis-Raphaël.
T. DE PASQUIER DE FRANCLIEU, Charles-Paul-Alexand.re
T. BONFILS, Philibert-Augustin.
T. MUTERSE, Auguste.
T. LESQUIN, Marcel-Joseph-Marie.
T. MAURIN-BIÉ, Marc-Gilbert.
T. FORTIN, Hubert-Joseph.
T. LESCURE, Pierre.
T. HOMON KERDANIEL, Henri-Marie.

MM.

23 Septembre 1827.

T. DUCUP, Jean-Léon-Victor.
T. ALLAIN-LAUNAY, Hippolyte-Marie-Joseph.
T. BOMPAR, Jean-Antoine-Simon.
T. DE LA MOTTE DE BROONS DE VAUVERT, Ange-François.
T. D'ABOVILLE, Auguste-Elzéar-Eugène-Napoléon.
T. DE LATOUR-DU-PIN-CHAMBLY, Armand-Fernand.
T. DE RULHIÈRE, Jacques-Philippe-Auguste.
T. DE TRÉDERN, Toussaint-Marie-Gabriel.
T. D'ELISSALDE CASTREMONT, Henri.
T. NOLLET DE MALVOUE, Pierre-Égésipe.
T. FAUCON, Charles-Louis.
T. DE CLÉREMBAULT, Jean-Baptiste-Nicolas-Adolphe.
T. LION, Hiéronyme-Émile-Jean.
T. GÉRODIAS, Joseph-Eugène.
T. CHARPENTIER, Louis-Aimé.
T. RAPATEL, Louis-Marie.
T. PICHON, Hippolyte-Arsène.
T. BÉGON DE LA ROUZIÈRE, Louis-Charles.
T. KERLERO-ROSBO, Jules-Clément-Marie.
T. DUBERNAD, Henri.
T. LE BIHAN DE PENNELÉ, François-Hyacinthe-Marc.
T. DE MEYNARD, Marie-Bernard.
T. LE MELOREL, Armand-Louis-Charles.
T. DUHAMEL FOUGEROUX, Edmond-Antoine.
T. DENDÉVILLE, Marie-Charles-Augustin.
T. ROY, Léon.
T. BECHAMEIL, François-Théodore-Émilien.
T. CELLIER DE STARNOR, Louis-Théodore.
T. DE FONTMARTIN DE LESPINASSE, Louis-Joseph.
T. HUCHET DE CINTRÉ, Henri-Marie.

MM.

23 Septembre 1827.

T. Cabaret, Alcide-Auguste-Laurent.
T. Fournier, Charles-Anselme.
T. Lefebvre, Charlemagne-Théophile.
T. De Bregeot, Marie-Jean-Baptiste.
T. Gouyon, Louis.
T. De Balsac, Joseph-François-Marc-Antoine.

7 Octobre.

B. Laurent, Amédée.
B. Maissin, Louis-Eugène.
B. Fabre la Maurelle, François-Marie-Sosthène.
B. Chevalier, Yves-Eugène.
B. Cleret-Langavant, Jean-Jacques.
B. Dupeloux, Charles-Antoine-Joseph.
B. Cournet, Amand-Victor.
B. Vilagre, Flour-Jacques-Auguste-Alban.
B. Touchard, Philippe-Victor.
B. Fiereck, Jean-Arthur-Delphin.
B. Lahalle, Ferdinand-Charles-Nicolas-Marie.
B. France-Mandoul, Jean-François-Henri.
B. Le Normant de Kergrist, Thomas-Louis-Kirkland.
B. Bechon de Caussade, Charles-Paul
B. Blaise, Joseph-Nicolas-Marie-Raimond.
B, Cassius, Etienne-Léon.
B. De Stahl, Jacques-Jean.
B. Roze, Pierre-Gustave.
B. Durousier, Jacques-Auguste.
B. Lesergent, Auguste-Dominique-Pierre.
B. Menard, Henri.
B. Bosse, Auguste.

MM.

7 Octobre 1827.

B. Dufour de Mont-Louis, Louis-Léon-Théodore.
B. Randon de Grolier, Jean-Henri-Félix.
B. De Salve, Joseph-Laurent-Adolphe.
B. Le Coat de Kerveguen, Marie-Gabriel-Adrien-Edouard.
B. Pandrigne de Maison-Seul, François-Xavier Ézéchiel.
B. Cellarier, Pierre.
B. Gennet, Claude-Pierre-Jules.
B. Arago, François-Jacques-Antoine.
B. Bicot de la Robillardière, Emmanuel-Gabriel.
B. D'Hoffelize, Achille-Théobald.
B. Le Rouxeau de Rosencoat, Édouard-Louis.
B. Peralo, François-de-Paule-Emmanuel-Pierre-Joseph-Antoine.
B. Jure. Adolphe.
B. Retailleau, Victor.
B. Proud'hon, Léon.
B. Galard de Béarn, Jean-Baptiste.
B. De Cornulier-Lucinière, Albert Hippolyte-Henri.
B. Porquet, Louis-Sidron-Alexandre.
B. Bedel-Dutertre, Adolphe.
B. Malassis, Michel-Marie-Jules.
B. Bourgeois de Boynes, Armand-Julien-François.
B. Gachina, Jean-Alphonse.
B. Le Bretton, Édouard-Louis-Marie.
B. Moras, Louis-Émile.
B. Mieulle, Joseph-Jules-Bertrand.
B. Marescot du Thillieul, Jacques-Marie-Eugène.
B. Daverton, Gabriel-Pierre-Guy.
B. De Menardeau, Marie-Emmanuel-Jules-Gratien.

MM.

7 Octobre 1827.

B. DE CHASTENET, Auguste-Marie.
B. BERAL DE SEDAIGES, Jean-Joseph-Amand.
B. FLEURY, Claude-Stephene.
B. BUOR, Charles-Marie-Elie.
B. DE BARMON, Louis-Marie-Antoine.
B. RAOUL, Charles-François-Marie.
B. LANCRY DE PONLEROY, Maximilien.
B. FLEURIOT DE LANGLE, Alphonse-Jean-René.
B. DUCOUEDIC DE KERGOUALER, Charles-Florian-Louis.

16 Octobre.

B. BERTHIER, Étienne-Napoléon.
B. AMY, Paul-Césaire-Constant.
B. DAGORN, Étienne-François-Jacques-Théodore.
B. LE MAÎTRE, Pierre-Joseph.
B. BESSON, Thomas-Jules-Séraphin.
B. PICARD, Jean-Harie-Esprit.
B. DEVOULX, Louis-Camille.
B. DÉ MONTAIGNAC, Louis-Raimond.
B. BARBEYRAC DE SAINT-MAURICE, Charles-François.
B. LEMOINE, Jules-François-Nicolas-Marcel.
B. BERUBÉ, Ernest-Marie.
B. BRIANT-LAUBRIÈRE, Charles-Marie.
B. PARANT, Jean-Baptiste-Henri.
B. AIGUIER, Joseph-Marc-Alphonse.
B. DESTREMAU, Charles-Eugene.
B. THIERRY, François-Charles.
B. JARY, Alphonse-Henri-Simon.
B. LE PORD, Eugène-Pierre-Aimé.
B. DE CORNULIER-LUCINIÈRE, Alphonse-Jean-Claude-René-Theodore.

MM.

16 Octobre 1827.

B. NÈGRE DE SAINTE-CROIX, David-Alfred.
B. BENOÎT, André-Jean-Baptiste-Édouard.
B. MIOLLIS, Jérôme.
B. LEFRAPER, Jules-Joseph.
B. ORBAN, Pierre.
B. BUSCHE, Émard.
B. BARCHOU, Charles-Théodore-Hilaire.
B. DONIN DE ROSIÈRE, George-Pamphile-Ernest.
B. CHASSELOUP, François-Jules.
B. DARRICAU, Rodolphe-Augustin.
B. BARLATIER DEMAS, François-Edmond-Eugène.
B. DAURIAC, Alexandre-François.
B. LAW LAURISTON, Hubert-Olivier.

3 Novembre.

B. DE BOUCHAUD, Antoine-Eugène.
B. DUBUT, Jules-Denis-Charles.
B. DESMAROUX, Félix-Auguste-Gilbert.

ÉTAT-MAJOR

DE LA

COMPAGNIE DES GARDES DU PAVILLON AMIRAL.

MM.

BOTHEREL DE LA BRETONNIÈRE, Voldemar-Guillaume-Nème ✱ (C. ✠), capitaine de vaisseau, commandant la compagnie des gardes du pavillon.

MM.

De Sercey, Éole-Émile, ⁂, lieutenant de vaisseau, lieutenant en premier.

De Gourdon, Joseph-Adolphe, lieutenant de vaisseau, lieutenant en premier.

Prévost Sansac, vicomte de Traversay, Jules-Alexandre-Marie, lieutenant de vaisseau, lieutenant en second.

De la Roque, Joseph, ✠, lieutenant de vaisseau, lieutenant en second.

COLLÉGE ROYAL DE MARINE,

À ANGOULÊME.

ÉTAT-MAJOR.

MM.

Gallard de Terraube, Louis-Antoine-Marie-Victor, ✱ ⁂, contre-amiral honoraire, gouverneur.

De Bonnefoux, Pierre-Marie-Joseph, ✱ ⁂, capitaine de frégate, sous-gouverneur.

Clément, David-Philippe-Robert, ✱ ⁂, lieutenant de vaisseau, aide-major.

Roulland, Louis-Jacques-Aimable, ✱, lieutenant de vaisseau, aide-major.

De Tessières, Louis-Augustin, ⁂, lieutenant de vaisseau, aide-major.

Delahaye de Plouer, Marie-Pierre-Victor, aide-major.

MM.

COURTIN, Louis-Michel, ✠, lieutenant de vaisseau en retraite, aide-major.

ÉTIENNE, Charles, ⚜, lieutenant de vaisseau honoraire, aide-major.

L'abbé BONNET, aumônier.

DECAUDY, quartier-maître trésorier.

DUBOIS, Augustin-Timothée, sous-commissaire de marine, économe.

BENARD, Pierre-François-Charles, médecin et chirurgien-major.

Professeurs.

PIRONNEAU, Louis, mathématiques.

LANDRAUD, Pierre, *idem.*

BORIUS, Valentin-Auguste, *idem.*

LEVAVASSEUR, *idem.*

L'HOMMANDIE, Philippe-François-Marie, belles-lettres, histoire et géographie.

BERGÈS, Barthélemi, *idem.*

MACFIE, Robert, langue anglaise.

THOUARD, Jean-Augustin-Benoît, *idem.*

COLLET, Barthélemi, dessin pittoresque.

ROMAGNESI, Pierre-Narcisse, *idem.*

VAISSEAU D'INSTRUCTION

À BREST.

MM.

DE NOURQUER DU CAMPER, Paul-Anne, ✠ (O. ⚜), capitaine de vaisseau, commandant.

MM.

HUGOT DERVILLE, Jean-François-Marie, ✠ ⁂, capitaine de frégate, commandant en second.

ANTON, aumônier.

ROCHAT, professeur de mathématiques.

CHARAUX, Pierre-Antoine, répétiteur de mathématiques.

DE LAFOYE, Adolphe, professeur de géométrie descriptive.

FAURE, Henri, *idem* de physique.

MATHIAS, professeur de langue française, histoire et géographie.

GILBERT, Pierre-Julien, professeur de dessin.

LANGLOIS, Jean-Jacques-Thomas, professeur de langue anglaise.

DUTHOYA DE KERLAVAREC, Prudence-Marie, ⁂, chirurgien-major.

COMPAGNIES DES ÉLÈVES DE LA MARINE.

BREST.

....

ROCHEFORT.

MM.

COLLINET, Jean-Armand, ✠ ⁂, capitaine de vaisseau, commandant.

SAGOT-DUVAUROUX, Marie-Antoine, professeur de mathématiques.

CONTÉ, Louis-Amédée, professeur de dessin.

TOULON.

THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Jean-Henri, ✠ ⁂, capitaine de vaisseau, commandant.

MM.

TEMPIÉ, Jean-Pierre-Jacques, ✱ ⁂, capitaine de frégate, commandant en second.

BARTHÉLEMY, Pierre-Joseph-Augustin, professeur de mathématiques.

DE CLINCHAMP, François-Étienne-Victor, ⁂, professeur de dessin.

LAHONDÉ, André-Mathieu-Jean-Joseph, professeur de langue anglaise.

DÉPÔTS GÉNÉRAUX DES ÉQUIPAGES DE LIGNE.

MM.

CHERBOURG.

PONÉE, François, ✱ (O. ⁂), capitaine de vaisseau, commandant.

.... capitaine de frégate, commandant en second.

GACHOT, commis principal, quartier-maître trésorier.

.... lieutenant de vaisseau, capitaine d'habillement.

.... lieutenant de vaisseau, chargé de l'armement et du casernement.

DELVILLE, aumônier.

FERRÉ ⁂, chirurgien-major.

BREST.

LECOUPÉ, Jean-Baptiste, ✱ (O. ⁂), capitaine de vaisseau, commandant.

MARINIER, Léonard-Joseph, ✱ ⁂, capitaine de frégate, commandant en second.

MM.

DE TOUTEVILLE, commis principal, quartier-maître trésorier.

FRANÇOIS-TALMA, Jean-Michel-Marie ✱, lieutenant de vaisseau, capitaine d'habillement.

LEFEBVRE-D'ABANCOURT, Antoine-Jules ✠, lieutenant de vaisseau, chargé de l'armement et du casernement.

DELOUCHE, aumônier.

FAUCHON, chirurgien-major.

ROCHEFORT.

GIZOLME, Guillaume-Pascal, ✱ ✠, capitaine de vaisseau, commandant.

PARNAJON, Léon-Henri ✱ ✠, capitaine de frégate, commandant en second.

BONNAUDET, Pierre-Jean, commis principal, quartier-maître trésorier.

MONTAUT, Henri-Léon-Nicéphore ✱ ✠, lieutenant de vaisseau, capitaine d'habillement.

PIERRAT, Joseph-Louis, lieutenant de vaisseau, chargé de l'armement et du casernement.

QUEAU, chirurgien-major.

TOULON.

BOURDÉ DE LA VILLEHUET, François-Marie, ✱ ✠, capitaine de vaisseau, commandant.

DE GANTÈS Amédée-Louis-Henri-Joseph, ✱ ✠, capitaine de frégate, commandant en second.

REBOUL, François-Antoine, commis principal, quartier-maître trésorier.

Le chevalier DE FLOTTE, Joseph-Henri-Magloire, lieutenant de vaisseau, capitaine d'habillement.

BRUN-BOURGUET, Louis-Paul-Marius, lieutenaut de vaisseau, chargé de l'armement et du casernement.

CHIEUSSE DE COMBAUD, aumônier.

LAUGIER ✠, chirurgien-major.

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE.

MM.

COLONELS.

25 Mars 1813.

L. FALBA, Jean, ✠ (O. ✠).

13 Novembre 1822.

T. GERDY, François-Xavier, ✠ (O. ✠).
Paris. BRÈCHE, Joseph-Henri-Isidore, ✠ (O. ✠).
Guérigny. BARBÉ, Pierre-Charles-Marie, ✠ (O. ✠).

29 Octobre 1826.

B. MONMELAT, Pierre-René-André, ✠ ✠.

4 Mars 1827.

R. DE COISY, Nicolas-Marie, ✠ ✠.

LIEUTENANS-COLONELS.

13 Novembre 1822.

L. GÉRODIAS, Joseph, ✠ (O. ✠).

22 Mai 1825.

R. LAURENT, Louis-Charles, ✠ ✠.
B. JURE, Jean-Jacques, ✠ ✠.

4 Mars 1827.

T. GOBERT DE NEUFMOULIN, Louis-Henri-Philogène, ✠ ✠.

MM.

CHEFS DE BATAILLON.

15 Juin 1814.

B. OLIVIER, Jean-Gabriel-Théodore-Victor, ✠ ✠.

1.er Juillet.

T. PRÉAUX, Jean-Maurice, ✠ ✠.

1.er Avril 1816.

C. FOUGEROUX, Antoine-Jacques, ✠ ✠.

13 Novembre 1822.

Ruelle. PETIT, André-Honoré, ✠ ✠.
T. AMBROISE, Jean-Nicolas, ✠ ✠.
Lavillen. LECLERC DE LA MOTTE, Antoine-Auguste, ✠ ✠.

4 Août 1824.

S.-Gerv. DESPERROIS, Jacques-Jean-Pierre, ✠ ✠.

22 Mai 1825.

Nevers. LUCAS, Jean-Marie, ✠.

4 Mars 1827.

B. TAILLEFER, Jean-Nicolas, ✠ ✠.
Ch. LE LUBOIS DE MARSILLY, Auguste-Julien, ✠ ✠.
L. GARD, Jean-Marie, ✠ ✠.
Paris. ROMME, Maurice, ✠ ✠.

CAPITAINES EN PREMIER.

17 Février 1811.

Mazures. BECHEREL, Jacques-Victor-Aimé, ✠.
L. LEGALLIC DE KERISOUET, Hippolyte-Gabriel-Mathieu-Louis, ✠ ✠.
B. MALAIZÉ, Jean-René-Marie, ✠ ✠.
En miss.on BOURÉE, Pierre-Frédéric, ✠.

MM.

18 Avril 1813.

T. LECLÈRE, Louis-Pierre-Martin, ✱.
T. SIGNORET, Jean-Baptiste-Nicolas-Marie-Desiré, ✱.
B. LETRON, Charles-Antoine, ✱ ✠.
B. CONSEIL, Nicolas-Michel, ✱ ✠.
B. CABARET, Marin-Jean-Louis, ✱.

20 Avril.

T. COLLOMBEL, François, ✠.
L. LEFEBVRE, Charlemagne, ✠.

23 Avril.

Paris. BIDARD, Nicolas-Jean-Baptiste, ✱.
L. MICHEL, Jules, ✠.

12 Mai.

Ch. LA PRAIRIE, François-Nicolas, ✱ ✠.
R. CHARPENTIER, François-Emmanuel-Alexandre, ✠
R. DE GÉRUS, Jean-Louis, ✱.
Lachauss. COQUELIN-CHAPPATTE, Louis-Henri-Marie-Joseph, ✠.

16 Juin.

Lavillen. BRIOIS, Henri-Edme, ✠.
Ruelle. BOUROUSSE DE LAFFORE, Joseph-Raimond-Clément, ✠.

30 Juin.

L. BRUNOX, Guillaume-Constantin, ✱ ✠.
R. GUÉRIN, Jean-Jacques, ✠.

8 Juillet.

L. DEBUCOURT, Jean-Adrien, ✠.

	MM.
	13 Novembre 1822.
Ruelle.	DELLAC, Jacques-Louis.
Indret.	ZENI, Étienne-Henri.
	26 Mars 1823.
L.	THOUVENIN, Nicolas, ✠.
T.	MERCIER, Jean-Hippolyte, ✱ ✠.
	4 Août 1824.
R.	SCHWARTZ, Louis-Joseph, ✱ ✠.
	22 Mai 1825.
Ch.	MOULIN, Pierre-Nicolas-Arsène.
L.	MARTIN D'ESPERAMONDS, Jean-Baptiste, ✱.
	4 Mars 1827.
R.	JACOBI, Antoine-Simon.
L.	DE CLAUSADE, Pierre-Guillaume-Henri, ✱.
Ch.	CARTAULT DE LA VERRIÈRE, André-Nicolas, ✠.
L.	LABORIA, Joseph-Emmanuel, ✠.
T.	JULIEN, Jean-Louis, ✠.
T.	EMOND D'ESCLEVIN, Charles-Jean.
	1.er Août.
L.	LONCLAS, Claude-Marcelin.
L.	DROZ, Louis-Félix, ✱.
R.	MOREL, Sylvain-Fortuné, ✠.
	14 Octobre.
L.	BERTOT, Louis-Noël, ✠.

MM.

CAPITAINES EN SECOND.

13 Novembre 1822.

B.	TEULIÈRES, François.
L.	DAVILAURE, Jean-Pierre, ⚜.
R.	VAUCANU, Jean-François, ⚜.
T.	LEMAIRE, Pierre-François.
B.	PÉCHEUR, Mathias, ⚜.
R.	SAR, Philippe-Claude, ⚜.
Ch.	BRETON, Antoine-Laurent, ⚜.
R.	DIÉNOT, Nicolas.
T.	AMALRIC, Louis-Melchior, ⚜.
L.	SAUVAGE, Honoré-Joseph-Benoni, ⚜.
T.	ALLONGUE, Jacques.
T.	RENOUARD, Jean-Bernard.

26 Mars 1823.

B.	VIOLLETTE, Jean-Marie-Médard.
Ch.	BEAUSSAULT, Louis-François-Joseph.
R.	LEJUSTE, François-Remi.
R.	MOUROUX, Claude-Victor.
L.	SONNINI DE FARNÈSE, Léopold-Charles.
T.	GASQUET, Pierre-Cyprien, ⚜.
L.	LE BARON, Jean-Baptiste-Nicolas, ⚜.
B.	DUPONT, André-Auguste.
L.	COURBET, Jean-Claude, ⚜.

6 Août.

L.	DORNEAU, Antoine-Pierre.

4 Août 1824.

L.	FAVEREAU, Antoine-Brutus.

MM.

22 Mai 1825.

B. SAINT-MARTIN, Nicolas-Marie.
B. GOBILLOT, Antoine-Pierre.
T. DURBEC, Laurent-Marius-Jean-Baptiste.

4 Août.

L. SCHOELL, Frédéric-Jacques.

4 Mars 1827.

L. RENEL, Jean-Baptiste-Romain.
Nevers. MORIN, Jean-François-Louis, ⚜.
R. LE POITTEVIN, Louis-Charles.
B. FAUCONNIER, Augustin-Marie.
T. VIGUIER, Vincent-Hippolyte-Barthélemi.
R. MERME, Jean.
B. GERVAIS, Jacques-François.
L. BEUGNIET, Emmanuel-François.
Ch. DESHAYES, Pierre-Ulysse.

1.er Août 1827.

L. ALLIER, Jean.
L. FILLIEUX, Jean-Louis-Toussaint.

14 Octobre.

L. CRUCIUS DE LA CROIX, Paul-Jean-Théodore.

LIEUTENANS EN PREMIER.

13 Novembre 1822.

B. GENTILHOMME, François-André.
R. SIMIAN, Jacques-Marius.
Ch. MANCERON, François.

MM.

13 Novembre 1822.

R. LEGROS, Jean-Louis-Marie.
B. BAYOL, Jean-Joseph.
T. DANIEL, Louis-Michel.
R. JACOBI, Jean-Pierre-Prosper.
R. CLOQUETTE, Édouard.
L. QUARRÉ, Pierre-André.
B. LASSAVE, Alexandre-Jean.

26 Mars 1823.

L. MARCHAL, Louis-Théodore.
T. LAURE, Jean-Louis.
T. DARBO, Joseph-Pierre-Émile.
L. SGANZIN, Charles-Victor-Joseph.
B. CAMBERNON, Louis.
T. DANIEL, Philibert-Armand.
L. RAOUL, Mathurin-François-Polydore.

6 Août.

T. DUPOTET, Alphonse-Henri.

22 Mai 1825.

L. BISSON, Charles-François.

4 Mars 1827.

B. BATUT, Barthélemi.
T. LE BLANC, Prosper.
L. RICHON, Joseph-Henri.
B. GROS, Pierre.

1.er Août.

R. LANDRY, Pierre, ⁂.
L. BERNE, Augustin-Jean-Baptiste.

MM.

1.er Août 1827.

L.	MOULUSSON, Jean-François.
B.	ROUX, Étienne-Élisabeth-Jacques.
R.	GOULARD, Noël.
L.	COLAS, Claude-Michel.
L.	BERNARD, Pierre-François.
B.	DELARUELLE, Louis-Boniface.

14 Octobre.

L.	LEBACLE, Jean-Nicolas-Marie.
Ch.	VASSAL, Joseph-Pascal, ✠.

LIEUTENANS EN SECOND.

26 Mars 1827.

T.	BEHEUT, Louis-François.
L.	FERY, Pierre.
L.	AMELIN, Jean-Gabriel-Noël.
L.	LABARIT, Louis.
B.	GAUTREAU, Charles-Louis-Auguste.
T.	AMBROISE, Joseph.

SOUS-LIEUTENANS.

4 Août 1824.

R.	TOURNAL, François-Hilaire-Isidore.
R.	GOUHOT, François.
B.	PREUILLY, François-Léon.

22 Septembre.

L.	MARMIER, Pierre-Charles.

MM.

26 Décembre.

T. BOULANGER, Jean-Marie.
Ch. GOURGUEN, Yves-Hervé-Marie.
R. WIPFFLER, Antoine-Marie.

22 Mai 1825.

T. LAUTRÉ, Pierre.
B. VERPEAU, Chrétien-François.
T. CORNIBERT, Pierre-François-Casimir.
R. LEVY, Michel.
Ch. BOSSON, Joseph-Auguste.
R. DANGEST, Alexandre-Charles.
L. FOURNIER, Jean-François.

12 Février 1826.

L. MEAUDRE-DASSIT, Simon-Joseph-Adrien.

4 Mars 1827.

R. ESSERTIER, Antoine.
L. CHEVALIER, Luc-Victor.
R. SOMSOIS, François-Antoine-Jean-Marie.
L. LESBAZEILLES, Jacques-François.

2 Mai.

L. FILLEAU DE SAINT-HILAIRE, Alfred-Marcelin.

1.er Août.

L. ROLLAND, Jules-André.

28 février 1828.

B. GARDEREAU, Paul-Émile.

INFANTERIE.

COLONELS EN DISPONIBILITÉ.

MM.

11 Septembre 1816.

DE SOLMINIHAC, Étienne-Anne, ✱ (O. ⁂).

9 Mai 1821.

FRABOULET DE VILLENEUVE, Marie-Claude, ✱ (O. ⁂).

OFFICIERS D'INFANTERIE ATTACHÉS AUX ÉQUIPAGES DE LIGNE.

CHEFS DE BATAILLON.

MM.

26 Mars 1823.

B. FOURNIER, Melchior-Marie, ✱ ⁂.

22 Mai 1825.

R. THÉVENARD, Joseph-Hyacinthe, ✱ ⁂.
T. L'ÉLEU, André-Barthélemi, ✱ ⁂.

CAPITAINES.

4 Juin 1813.

T. FARDET, Claude-François, ⁂.
Ch. LANTHEAUME, Pierre-Alexis, ⁂.

MM.

11 Septembre.

T. Richier, Jean, ⁂.

18 Décembre.

B. *Dekericuff, Antoine-Hyacinthe-Mathieu, ✱.

9 Novembre.

B. Darnaud, Auguste-Jean-Henri, ⁂.

9 Mai 1821.

R. De Massas, Victor-Jean-Paulin Guironnel, ✱.
B. Bourasseaux, François-Marie, ✱ ⁂.

13 Novembre 1822.

R. Billet, Antoine-Joseph-Louis.
T. Larrouy, Pierre.
B. Rousseau, Auguste-Victor.
B. Goin, Jean-François, ⁂.
L. Michel, Auguste-François, ⁂.
L. Cayol, François-Jacques, ⁂.

26 Mars 1823.

Ch. Didier, Pierre-Jean-Baptiste-Louis, ⁂.
R. Bailly, Jean-Baptiste.
T. Pascal, Jean-Baptiste-François.

20 Novembre 1825.

Ch. Lemaistre, Ange-François-Joseph.
L. Boullay, Claude-Eustache-Paul.

9 Décembre 1827.

B. Michel, François-Antoine-Gaspar, ⁂.
B. Sorel, Pierre-Alexandre.

LIEUTENANS.

MM.

24 Octobre 1813.

R. LE ROY, Claude-Desiré.

9 Novembre.

B. SAUDEGRAIN, Jean-Émile.
B. MAYER, Pierre-Charles, ⁂.
Ch. EICHELBERGER, George, ⁂.

19 Février 1814.

B. SEVER, Jacques-Marie.

22 Février.

Ch. FAUCHET, Charles-Antoine.

11 Novembre.

T. BOLIN, Pierre-François.

11 Septembre 1816.

T. FROTER, Vincent-Maurice-Édouard.
T. LABOREL, Auguste-Lazare.

9 Mai 1821.

R. QUESNEL, Desiré-Pierre.
T. DAVET, Jean-Pierre, ⁂.
L. LECLERC, Jean-Baptiste-Prosper.
B. GOBBELS, Aloys-Stanislas-Joseph.
B. ROMAN, Antoine, ⁂.
B. BOURGEOIS, Alexandre-Marie.
T. LE DRU, Jean-François-Hippolyte.

22 Mai 1825.

R. DUFOUR, Louis-Benoît.

MM.

13 Novembre 1826.

R. SANREY, François.
B. ROCHE, Charles-Pierre.
B. GRAND, Claude-François.
T. TRIDON, Edme.
Ch. FORET, Laurent.
R. KERGOURLAY, Guenolé.
R. BESNARD, Jean, ⚜.
Ch. *GLINEUR, Louis-Joseph-Isidore.

SOUS-LIEUTENANS.

26 Mars 1823.

B. MICHELIN, Jean-Baptiste.

2 Juillet.

T. CHAILLAN, André, ⚜.
B. LAFON, George.
T. DELARUE, Charles-Adrien.
T. IMBERT, Dominique-Hubert-Michel.
T. MATHIEU, Bernard-François.
B. MIGNEAUX, Antoine-Charles-Victor.
R. BARTALINI, Jean-Baptiste-Félix.
R. COLLOT, Étienne-Louis.
B. GUICHARD, Antoine-Raimond.

4 Août 1824.

R. LÉON, Félix-Joseph.
Ch. VIRTON, Jean-Baptiste-Nicolas.
Ch. BILLARD, Auguste-Claude-Marie.
B. POMIER, Laurent-Martin.
L. GRANDAM, George-Auguste-Théodore.

MM.

22 Mai 1825.

B. VILAZEL, Pierre-Marie-Bonaventure.
L. DESCHAMPS, Jacques-Édouard.

20 Novembre.

T. VANDENBUSSCHE, Charles-Félix.
B. BOUTEIL, Charles-Julien.
B. LECLERC, Louis-Phébus.
R. IKOTS, Barthélemi, ⁂.

COMPAGNIE DE DISCIPLINE.

L. MICHEL, Jules, ⁂, capitaine d'artillerie.
L. MERY, Julien-Vivien, lieutenant d'infanterie.
L. LEBACLE, Jean-Nicolas-Marie, lieutenant en premier d'artillerie.
L. CROSNIER, Firmin-Joseph, sous-lieutenant d'infanterie.

RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

ÉTAT-MAJOR.

MM.

L. FALBA, Jean, ✱ (O. ⁂), *colonel.*
T. GOBERT DE NEUFMOULIN, Louis-Henri-Philogène, ✱ ⁂, *lieutenant-colonel.*
B. OLIVIER, Jean-Gabriel-Théodore-Victor, ✱ ⁂, chef de bataillon.
T. PRÉAUX, Jean-Maurice, ✱ ⁂, *idem.*
R. TAILLEFER, Jean-Nicolas, ✱ ⁂, *idem.*
L. LE LUBOIS DE MARSILLY, Auguste-Julien, ✱ ⁂, *idem.*
L. GARD, Jean-Marie, ✱ ⁂, *idem, major.*

MM.

L. Senli, Pierre-Élie, *aumônier.*

L. Lonclas, Claude-Marcelin, *officier d'hab.^nt, capitaine en premier.*

L. Davilaure, ⁂, Jean-Pierre, *trésorier, capitaine en second.*

T. Lemaire, Pierre-François, *adjudant-major, idem.*

R. Sar, Philippe-Claude, ⁂, *idem, idem.*

B. Viollette, Jean-Marie-Médard, *idem.*

L. Courbet, Jean-Claude, ⁂, *adjudant-major, idem.*

B. Gentilhomme, François-André, *officier payeur et d'habillement, lieutenant en premier.*

R. Tournal, François-Hilaire-Isidore, *idem,* sous-lieutenant.

T. Le Blanc, Prosper, *idem, idem.*

L. Prouhet, Jean, *chirurgien-major.*

T. Chasseriau, Pierre-Justin, *chirur.^en aide-major.*

B. Pichon, Jean-Bon, *idem.*

R. Ayraud, Nicolas-Philippe-Auguste, *idem.*

COMPAGNIES.

CAPITAINES EN PREMIER PAR RANG DE COMPAGNIE.

L. Brunox, Guillaume-Constantin, ✠ ⁂, *commandant la 1.re compagnie.*

L. Legallic de Kerisouet, Hyacinthe-Gabriel-Mathieu-Louis, ✠ ⁂, *idem* la 2.^e

R. De Gerus, Jean-Louis, ✠, *idem* la 3.^e

L. Jacobi, Simon-Antoine, *idem* la 4.^e

Ruelle. Dellac, Jacques-Louis, *idem* la 5.^e

T. De Clausade, Pierre-Guillaume-Henri, ✠, la 6.^e

	MM.
R.	MOREL, Sylvain-Fortuné, ✠, *idem* la 7.e
T.	SIGNORET, Jean-Baptiste-Nicolas-Marie-Desiré, ✱, *idem* la 8.e
L.	DROZ, Louis-Félix, ✱, la 9.e
L.	BERTOT, Louis-Noël, ✠, la 10.e
T.	LABORIA, Joseph-Emmanuel, ✠, la 11.e
T.	LECLÈRE, Louis-Pierre-Martin, ✱, *idem* la 12.e
L.	DEBUCOURT, Jean-Adrien, ✠, *idem* la 13.e
Ruelle.	BOUROUSSE DE LAFFORE, Joseph-Raymond-Clément, ✠, *idem* la 14.e
B.	CABARET, Marin-Jean-Louis, ✱, *idem* la 15.e
B.	MALAIZÉ, Jean-René-Marie, ✱ ✠, *idem* la 16.e
L.	LEFEBVRE, Charlemagne, ✠, *idem* la 17.e
Lavillen.	BRIOIS, Henri-Edme, ✠, *idem* la 18.e
T.	ÉMOND D'ESCLEVIN, Charles-Joseph, la 19.e
T.	MERCIER, Jean-Hippolyte, ✱ ✠, *idem* la 20.e
C.	LAPRAIRIE, François-Nicolas, ✱ ✠, *idem* la 21.e
La Ch.	COQUELIN-CHAPPATTE, Louis-Henri-Marie-Joseph, ✠, *idem* la 22.e
B.	MARTIN D'ESPERAMONDS, Jean-Baptiste, ✱, 23.e
L.	LETRON, Charles-Antoine, ✱ ✠, *idem* la 24.e

CAPITAINES EN SECOND PAR RANG DE COMPAGNIE.

L.	ALLIER, Jean, 1.re *compagnie.*
L.	FILLIEUX, Jean-Louis-Toussaint, 2.e
R.	DIENOT, Nicolas, 3.e
R.	MOUROUX, Claude-Victor, 4.e
R.	LE POITTEVIN, Louis-Charles, 5.e
L.	CRUCIUS DE LA CROIX, Paul-Jean-Théodore, 6.e

	MM.
R.	VAUCANU, Jean-François, ⚜, 7.ᵉ
T.	RENEL, Jean-Baptiste-Romain, 8.ᵉ
L.	SAUVAGE, Honoré-Joseph-Benoni ⚜, 9.ᵉ
L.	BEUGNIET, Emmanuel-François, 10.ᵉ *compagnie.*
L.	RENOUARD, Jean-Bernard, 11.ᵉ
Nevers.	MORIN, Jean-François-Louis, ⚜, 12.ᵉ
L.	SCHOELL, Frédéric-Jacques, 13.ᵉ
T.	VIGUIER, Vincent-Hippolyte-Barthélemi, 14.ᵉ
B.	GOBILLOT, Antoine-Pierre, 15.ᵉ
B.	TEULIÈRES, François, 16.ᵉ
L.	SONNINI DE FARNÈSE, Léopold-Charles, 17.ᵉ
L.	LEBARON, Jean-Baptiste-Nicolas, ⚜, 18.ᵉ
T.	ALLONGUE, Jacques, 19.ᵉ
T.	AMALRIC, Louis-Melchior, ⚜, 20.ᵉ
Ch.	BRETON, Antoine-Laurent, ⚜, 21.ᵉ
B.	PÊCHEUR, Mathias, ⚜, 22.ᵉ
B.	DUPONT, André-Auguste, 23.ᵉ
B.	SAINT-MARTIN, Nicolas-Marie, 24.ᵉ

LIEUTENANS EN PREMIER PAR RANG DE COMPAGNIE.

L.	BERNE, Augustin-Jean-Baptiste, 1.ʳᵉ *compagnie.*
L.	MOULUSSON, Jean-François, 2.ᵉ
R.	CLOQUETTE, Édouard, 3.ᵉ
R.	LEGROS, Jean-Louis-Marie, 3.ᵉ
T.	SIMIAN, Jacques-Marius, 4.ᵉ *compagnie.*
R.	LANDRY, Pierre, ⚜, 5.ᵉ
L.	SGANZIN, Charles-Victor-Joseph, 6.ᵉ
L.	GOULARD, Noël, 7.ᵉ
T.	BISSON, Charles-François, 8.ᵉ
L.	QUARRÉ, Pierre-André, 9.ᵉ

MM.

L. Lassave, Alexandre-Jean, 10.^e
L. Colas, Claude-Michel., 11.^e
T. Daniel, Louis-Michel, 12.^e
L. Marchal, Louis-Théodore, 13.^e
T. Dupotet, Alphonse-Henri, 14.^e
B. Delaruelle, Louis-Boniface, 15.^e
B. Cambernon, Louis, 16.^e
L. Bernard, Pierre-François, 17.^e
B. Batut, Barthélemi, 18.^e
T. D'Arbo, Joseph-Pierre-Émile, 19.^e
T. Laure, Jean-Louis, 20.^e
Ch. Vassal, Joseph-Pascal, ⁂ 21.^e
B. Bayol, Jean-Joseph, 22.^e
C. Gros, Pierre, 23.^e
B. Roux, Étienne-Élisabeth-George, 24.^e

LIEUTENANS EN SECOND PAR RANG DE COMPAGNIE.

T. Ambroise, Joseph, 8.e *compagnie.*
L. Fery, Pierre, 9.^e
L. Amelin, Jean-Gabriel-Noël, 10.^e
L. Labarit, Louis, 13.^e

SOUS-LIEUTENANS PAR RANG DE COMPAGNIE.

L. Marmier, Pierre-Charles, 1.re *compagnie.*
L. Meaudre-Dassit, Simon-Joseph-Adrien, 2.^e
R. Lévy, Michel, 4.^e
L. Somsois, François-Antoine-Jean-Marie, 6.^e
R. Wipffler, Antoine-Marie, 7.^e
L. Lesbazeilles, Jacques-François, 11.e *compagnie.*

MM.

T. CORNIBERT, Pierre-François-Casimir, 12.e
T. BOULANGER, Jean-Marie, 14.e
B. GARDEREAU, Paul-Émile, 15.e
B. CHEVALIER, Luc-Victor, 16.e
L. FILLEAU DE SAINT-HILAIRE, Alfred-Marcelin, 17.e
L. ROLLAND, Jules-André, 18.e
R. GOUHOT, François, 19.e
T. LAUTRÉ, Pierre, 20.e
C. BOSSON, Joseph-Auguste, 21.e
B. PREUILLY, François-Léon, 22.e
B. VERPEAU, Chrétien-François, 23.e

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

MM.

Paris. BRÈCHE, Joseph-Henri-Isidore, ✱ (O. ✠), *colonel chargé de l'inspection du matériel.*

DIRECTIONS D'ARTILLERIE, FORGES ET FONDERIES.

COLONELS.

MM.

T. GERDY, François-Xavier, ✱ (O. ✠), *directeur de 1.re classe.*
Guérigny. BARBÉ, Pierre-Charles-Marcel, ✱ (O. ✠), *directeur.*
B. MONMELAT, Pierre-René-André, ✱ ✠, *directeur de 1.re classe.*
R. DE COISY, Nicolas-Marie, ✱ ✠, *idem.*

MM.

LIEUTENANS-COLONELS.

L.	GERODIAS, Joseph, ⁂ (O. ⁂), *directeur de 2.e classe.*
R.	LAURENT, Louis-Charles, ⁂ ⁂, *sous-directeur.*
B.	JURE, Jean-Jacques, ⁂ ⁂, *idem.*

CHEFS DE BATAILLON.

C.	FOUGEROUX, Antoine-Jacques, ⁂ ⁂, *directeur de 2.e classe.*
Ruelle.	PETIT, André-Honoré, ⁂ ⁂, *directeur.*
T.	AMBROISE, Jean-Nicolas, ⁂ ⁂, *sous-directeur.*
Lavillen.	LECLERC DE LA MOTTE, Antoine-Auguste, ⁂ ⁂, *sous-directeur.*
S.-Gerv.	DESPERROIS, Jacques-Jean-Pierre, ⁂ ⁂, *idem.*
Nevers.	LUCAS, Jean-Marie, ⁂, *idem.*
Paris.	ROMME, Maurice, ⁂ ⁂, *à l'inspection.*

CAPITAINES DE 1.re CLASSE.

Mazures.	BECHEREL, Jacques-Victor-Aimé, ⁂, *inspecteur.*
En miss.	BOURÉE, Pierre-Frédéric, ⁂.
B.	CONSEIL, Nicolas-Michel, ⁂ ⁂, *adjudant de parc.*
T.	COLLOMBEL, François, ⁂, *idem.*
Paris.	BIDARD, Nicolas-Jean-Baptiste, ⁂, *à l'inspection.*
R.	GUÉRIN, Jean-Jacques, ⁂, *adjudant de parc.*
L.	THOUVENIN, Nicolas, ⁂, *idem*
Ch.	CARTAULT DE LA VERRIÈRE, André-Nicolas, *idem.*

CAPITAINES EN SECOND.

MM.

Ch. BEAUSSAULT, Louis-François-Joseph, *adjudant de parc.*
R. LEJUSTE, François-Remi, *idem.*
T. GASQUET, Pierre-Cyprien, ✠, *idem.*
L. DORNEAU, Antoine-Pierre, *idem.*
R. FAUCONNIER, Auguste-Marie, *idem.*

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

CAPITAINES EN PREMIER PAR RANG DE COMPAGNIE.

MM.

B. ZENI, Étienne-Henri, *commandant* la 1.re *compagnie.*
T. JULIEN, Jean-Louis, ⚜, la 2.e
R. SCHWARTZ, Louis, ✠ ⚜, *idem* la 3.e
L. CHARPENTIER, François-Emmanuel-Alexandre, ⚜, la 4.e
C. MOULIN, Pierre-Nicolas-Arsène, *idem* la 5.e

CAPITAINES EN SECOND PAR RANG DE COMPAGNIE.

B. GERVAIS, Jacques-François, 1.re *compagnie.*
T. DURBEC, Laurent-Marius-Jean-Baptiste, 2.e
T. MERME, Jean, 3.e
L. FAVEREAU, Antoine-Brutus, 4.e
L. DESHAYES, Pierre-Ulysse 5, .e

LIEUTENANS EN PREMIER PAR RANG DE COMPAGNIE.

MM.

B. RICHON, Joseph-Henri, 1.re *compagnie.*
T. DANIEL, Philibert-Armand, 2.e
R. JACOBI, Jean-Pierre-Prosper, 3.e
L. RAOUL, Mathurin-François-Polydore, 4.e
Ch. MANCERON, François, 5.e

LIEUTENANS EN SECOND PAR RANG DE COMPAGNIE.

B. GAUTREAU, Charles-Louis-Auguste, 1.re *compagnie.*
T. BEHEUT, Louis-François, 2.e

SOUS-LIEUTENANS PAR RANG DE COMPAGNIE.

R. DANGEST, Alexandre-Charles, 3.e *compagnie.*
L. FOURNIER, Jean-François, 4.e
Ch. GOURGUEN, Yves-Hervé-Marie, 5.e

ARRONDISSEMENS MARITIMES.



1.er ARRONDISSEMENT.

CHERBOURG.

MM.

Préfet maritime.

POUYER, ✱ (O. ✱), maître des requêtes.

MM.

État-major du Port.

Le chevalier DE BOUTOUILLIC DE LA VILLEGONAN, Charles-Étienne-Vincent-Jean-Louis, ✱ (O. ⁂), capitaine de vaisseau, major de la marine.

Direction des Constructions.

BRETOCQ, ✱ ⁂, directeur des constructions.

* RIGAULT DE GENOUILLY, ✱ ⁂, ingénieur.

DAVIEL, ⁂, *idem.*

LEROUX, ⁂, *idem.*

ÉTIENNEZ, sous-ingénieur.

Direction du Port.

................................, capitaine de vaisseau, directeur de 2.e classe.

Direction de l'Artillerie.

FOUGEROUX, ⁂ ✱, chef de bataillon, directeur de 2.e classe.

CARTAULT DE LA VERRIÈRE, ⁂, capitaine de 1.re classe, adjudant.

BEAUSSAULT, Louis-François-Joseph, capitaine en 2.e, *idem.*

Administration.

MARRIER DE LAGATINERIE, ✱ ⁂, commissaire faisant fonctions de commissaire principal.

GACHOT, ✱ ⁂, commissaire.

PIÉDOYE, ⁂, garde-magasin.

CAGNYÉ, sous-commissaire.

BRUGÈRE, *idem.*

LEMARIÉ, *idem.*

LE PIGEON DE VIERVILLE, *idem.*

MM.

Contrôle.

PERROTY, ✱, contrôleur.

BONJOUR, ⁂, sous-commissaire faisant fonctions de sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Caen. DUBOSQ, ⁂, sous-commissaire.

La Hougue. BOISTEL, *idem.*

Cherbourg. VOUZELAUD, *idem.*

Direction des travaux maritimes.

FOUQUES-DUPARC, ⁂, ingénieur en chef, directeur.

LEROUX, ingénieur en chef de 2.e classe.

VIRLA, aspirant ingénieur.

LE HAVRE.

LE CONTE, ✱ (O. ⁂), commissaire général.

Direction du Port.

FLESSELLE, Jean-Bapt.-Pierre, ✱, lieutenant de vaissean

Direction des Constructions.

....

Administration.

......................, sous-commissaire.

Contrôle.

NIELLY, ⁂, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Dieppe. QUEVILLY, ⁂, sous-contrôleur.

Rouen. SEVIN, ✱, commissaire.

Fécamp. BOILAY, sous-commissaire.

Le Havre. DESGRANGES, ✱ ⁂, commissaire.

Honfleur. FORÉ, sous-commissaire.

DUNKERQUE.

MM.

ANGEBERT, ✱, commissaire de la marine, chargé du service.

Direction du Port.

....

Contrôle.

.........., sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Dunkerque.	MICHELIN, sous-commissaire.
Calais.	JACQUES, ✠, *idem.*
Boulogne.	FAYS, *idem.*
S.-Val.-sur-S.	GAZILLE, ✠, *idem.*

2.e ARRONDISSEMENT.

BREST.

Préfet maritime.

Le baron DUPERRÉ, (C. ✱) (G. ✠), vice-amiral.

État-major du Port.

GRIVEL, Jean-Baptiste, ✱, (C. ✠), contre-amiral, major général.

POTIER DE COURCY, Armand-Charles-Alexandre, ✱ ✠, capitaine de vaisseau, major.

GOUET, François-Marie, ✱ ✠, capitaine de frégate, aide-major.

PASQUIER, Mathurin-Martin, ✱ ✠, capitaine de frégate, aide-major.

MM.

Direction des Constructions.

GEOFFROY, ✱ (O. ⁂), directeur des constructions.

SIMON, ✱ ⁂, sous-directeur.

MOREAU, ✱ ⁂, ingénieur.

PERROY, ✱ ⁂, *idem.*

DANIEL, ⁂, *idem.*

DREPPE, *idem.*

LARCHEVESQUE-THIBAUD, sous-ingénieur.

ZENI, *idem.*

AURIOL, ⁂, *idem.*

PRETOT, *idem.*

LESAGE, *idem.*

VANEECHOUT, *idem.*

D'INGLER, *idem.*

* LEMAESTRE, *idem.*

Direction du Port.

MALLET, Louis-Stanislas, ✱ (O. ⁂), capitaine de vaisseau, directeur.

LE GALL DE KERVEN, Pierre-Jean-Marie, ✱⁂, capitaine de frégate, sous-directeur.

GIBOIN, Louis, ✱ ⁂, capitaine de frégate, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

MONMELAT, (✱ ⁂), colonel, directeur de 1.re classe.

JURE, ✱ ⁂, lieutenant-colonel, sous-directeur.

N........, capitaine de 1.re classe (forges de la Villeneuve).

CONSEIL, ✱ ⁂, capitaine de 1.re classe, adjudant.

FAUCONNIER, capitaine en second, *idem.*

Administration.

SANSON ✱ (O. ⁂), commissaire général.

DELORISSE ✱, commissaire.

MM.

Lelong ⁂, *idem.*
Cerisier ✱, *idem.*
Bergevin ✱, *idem.*
Cabaret ⁂, *idem.*
Guilbaud, ⁂, sous-contrôleur, faisant fonctions de commissaire.
Lange, ⁂, *idem.*
Lefranc, garde-magasin.
Redon, sous-commissaire.
Chesnel, *idem.*
Raby de Kerangrun, *idem.*
Sanson, *idem.*
Perrin, *idem.*
Portal, *idem.*
*Raby, *idem.*

Contrôle.

Le vicomte de Bernard de Marigny ✱ ⁂, contrôleur.
Gleizes, sous-contrôleur.
Piaud, ✱, *idem.*
Dalmas, sous-commissaire, faisant fonctions de sous-contrôleur.

Inscription maritime.

S.-Brieuc.	Huet de Brangolo ⁂, sous-commissaire.
Paimpol.	*Bourayne, *idem.*
Morlaix.	Bosson, *idem.*
Brest.	Smith, *idem.*
Quimper.	Le Prédour, *idem.*

MM.

Direction des travaux maritimes.

LAMBLARDIE ⁂, ingénieur en chef, directeur.
TROTTÉ DE LA ROCHE ⁂, ingénieur en chef de 2.e classe.
PETOT, aspirant ingénieur.
MEQUET, élève ingénieur.

SAINT-SERVAN.

MARTIN ✱ ⁂, commissaire de la marine, chargé du service.

Direction du Port.

DUCLOS-GUYOT, Alex.-Charles, ✱, lieutenant de vaisseau.

Direction des constructions.

ALEXANDRE, ✱ ⁂, ingénieur.

Administration.

........., sous-commissaire.

Contrôle.

GUÉRIN, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Granville.... CAZIN ✱, commissaire.
Saint-Malo.. HEUVRARD ⁂, sous-commissaire.
Dinan...... VANHOUTTE, *idem.*

3.e ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

MM.

Préfet maritime.

Le comte REDON DE BEAUPRÉAU ✱ (C. ⁂), conseiller d'État.

État-major du Port.

BARDEL DE MEREUIL, Honoré-Jean-Paul ✱ (O. ⁂), capitaine de vaisseau, major.

Direction des Constructions.

SEGONDAT ✱ ⁂, directeur des constructions.
LE DÉAN ✱ ⁂, ingénieur.
LANGLOIS, ✱ ⁂, *idem.*
Le baron DUPIN ✱ (O. ⁂), *idem.*
MARESTIER ✱ ⁂, *idem.*
FAUVEAU, ⁂, sous-ingénieur.
LEBAS, *idem.*
THOMEUF, *idem.*
MOISSARD, *idem.*

Direction du Port.

LE BOUCHER, Jacques-Marc, ✱ ⁂, capitaine de vaisseau, directeur de 2.e classe.

Direction de l'Artillerie.

GERODIAS ✱ (O. ⁂), lieutenant-colonel, directeur de 2.e classe.
THOUVENIN, ⁂, capitaine en premier, adjudant.
DORNEAU, capitaine en second, *idem.*

MM.

Administration.

DE DURAND D'UBRAYE ✱ ⁂, commissaire principal.

REDON DE BEAUPRÉAU ✱, commissaire.

BOISTARD ⁂, *idem.*

MARANT-BOISSAUVEUR, garde-magasin.

COLLOT, sous-commissaire.

TERRIER DE LAISTRE, *idem.*

GUILLEVIN, *idem.*

SAINT-MICHEL ✱, *idem.*

LAGUERRE, *idem.*

Contrôle.

GRATIEN DE COMORRE ✱ ⁂, commissaire, faisant fonctions de contrôleur.

DE LA PORTE-BELVAL ⁂, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Lorient.... DELIOUX DE SAVIGNAC, sous-commissaire.
Auray...... RICHARD ⁂, *idem.*
Vannes..... DALMAS DE LA PEYROUSE ⁂, commissaire.
Belle-Ile.... GODINET, sous-commissaire.

Direction des Travaux maritimes.

REIBELL, ingénieur ordinaire de 1.re classe, chargé en chef du service.

SGANZIN, Ingénieur ordinaire de 2.e classe.

LAURENT, aspirant ingénieur.

École d'Artillerie.

HÉLIE, professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.

LEVRET, François-Augustin, professeur de dessin.

SURRY, garde d'artillerie de 3.e classe.

MM.

NANTES.

De Fourcroy de Guillerville ✱ ⁂, commissaire général.

Direction du Port.

Clavier ✱ ⁂, lieutenant de vaisseau.

Administration.

Segondat, sous-commissaire.
Lemoyne, *idem.*

Contrôle.

Randoulet, ⁂, sous-commissaire, faisant fonctions de sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Le Croisic.	Vrenière, sous-commissaire.
Paimbœuf.	Le Plat, *idem.*
Nantes.	Clémansin ✱, commissaire.

4.e ARRONDISSEMENT.

ROCHEFORT.

MM.

Préfet maritime.

Jurien-Lagravière (C. ✱) (C. ⁂), contre-amiral.

État-major du Port.

Le comte de la Roche-Saint-André, Alexandre-Louis, ✱ ⁂, capitaine de vaisseau, major général.

MM.

FRANCKE, Adrien-Antoine, ✠ ✠, capitaine de vaisseau, major.

MAQUET, Jean-Vincent-Paul, ✠ ✠, capitaine de frégate, aide-major.

Direction des Constructions.

GARRIGUES ✠ (O. ✠), directeur des constructions.

LEFEBVRE, ✠ ✠, sous-directeur.

HUBERT ✠ ✠, ingénieur.

GUILLEMARD, ✠ ✠, *idem.*

* LAIMANT, *idem.*

DELAMORINIÈRE, sous-ingénieur.

GARNIER, *idem.*

LÉVESQUE, *idem.*

PIRONNEAU, *idem.*

Direction du Port.

COCHEREL, Jean-Marie, ✠ (O. ✠), capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.

SILHOUETTE, Jean, ✠ ✠, capitaine de frégate, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

DE COISY, ✠ ✠, colonel, directeur.

LAURENT ✠ ✠, lieutenant-colonel, sous-directeur.

GUÉRIN, ✠, capitaine de 1.re classe, adjudant.

LE JUSTE, *idem* de 2.e, *idem.*

Administration.

DENOIS ✠ ✠, commissaire principal, faisant fonctions de commissaire général.

TINANT ✠, commissaire.

FORESTIER, *idem.*

HETET-CRINVILLE, *idem.*

MM.

LE GALL DE KERVEN ⁂, commissaire.
PETIT ⁂, garde-magasin.
ROBINOT ⁂, sous-commissaire.
MEUNIER, *idem.*
DELABROUE, *idem.*
MICHAU, *idem.*
MAUPASSANT, *idem.*

Contrôle.

POUGET ✱ ⁂, contrôleur.
FLAMANT ⁂, sous-contrôleur.
GIRARD ⁂, *idem.*

Inscription maritime.

Sables-d'Ol.	VALENTON, sous-commissaire.
La Rochelle.	JOSSE, ⁂, *idem.*
Ile de Ré.	REVELIÈRE, *idem.*
Rochefort.	OFFRET, *idem.*
Marennes.	GIBOUIN, *idem.*
Royan.	BELENFANT, *idem.*

Direction des Travaux maritimes.

MATHIEU ⁂, ingénieur en chef, directeur.
PRUSS, ingénieur ordinaire de 1.re classe.
VIÉ, ingénieur ordinaire de 2.e classe.
DUHAMEL, ingénieur-géographe.

BORDEAUX.

BERGEVIN ✱ (O. ⁂), commissaire général.

Direction du Port.

LABORDE-LASALLE, Jean-Baptiste-Hector ✱ ⁂, lieutenant de vaisseau.

MM.

Administration.

Besnard, sous-commissaire.
Sommereau, *idem.*

Contrôle.

Vallombreuse ⁂, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Pauillac. Hamelin, sous-commissaire.
Blaye. Bibard, *idem.*
Libourne. Courtin de Torsay, *idem.*
Bordeaux. Courtin-Duplessis, ⁂, commissaire.
Langon. Carré, sous-commissaire.

BAÏONNE.

Prigny, ✱ ⁂, commissaire principal.

Direction du Port.

Leclerc de Champgobert, Étienne, ⁂, lieutenant de vaisseau.

Direction des Constructions.

Nosereau, sous-ingénieur.

Administration.

Chourio, sous-commissaire.

Contrôle.

Sans, ✱ ⁂ , sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Dax. Bailly ⁂, sous-commissaire.
Baïonne. Barbé, *idem.*
S. J. de Luz. Gailhard ⁂, *idem.*

5.e ARRONDISSEMENT.

TOULON.

MM.

Préfet maritime.

JACOB ✱ (G. ✤), vice-amiral.

État-major du Port.

DE MARTINENG ✱ (C. ✤), contre-amiral, major général.
BLEGIER DE TAULIGNAN, Charles-Michel-Henri, ✱ ✤, capitaine de vaisseau, major.
TOURREL, Paul-Justin ✱ ✤, capitaine de frégate, aide-major.
SAVY, Joseph ✱ ✤, *idem.*

Direction des Constructions.

* BONARD ✱ ✤, directeur des constructions.
BARRALLIER ✱, sous-directeur.
FABRE D'ÉGLANTINE, ingénieur.
MAZAUDIER, *idem.*
DUMONTEIL, ✤, sous-ingénieur.
LEFEBURE DE CÉRISY ✤, *idem.*
VINCENT, *idem.*
JOFFRE, *idem.*
ROUGIER, *idem.*
SOCHET, *idem.*

MM.

Direction du Port.

LECOAT DE KERVÉGUEN, Gabriel-François-Marie, ✱ (O. ✠), capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.

DE CUERS, Gabriel-André, ✱ ✠, capitaine de frégate, sous-directeur.

LAURENT, Jean-François, ✱ ✠, capitaine de frégate, *idem.*

Direction de l'Artillerie.

GERDY ✱, (O. ✠), colonel, directeur de 1.re classe.

AMBROISE ✱ ✠, chef de bataillon, sous-directeur.

COLLOMBEL ✠, capitaine de 1.re classe, adjudant.

GASQUET, ✱, capitaine de 2.e classe, *idem.*

Administration.

BERARD ✱ ✠, commissaire général.

CAPELLE ✠, commissaire.

PASQUET ✱, *idem.*

DEVILLERS ✱, *idem.*

CHARVET ✱, *idem.*

DE RAIME ✱, *idem.*

REYNAUD ✠, *idem.*

ARBAUD, garde-magasin.

MARTIN ✠, sous-commissaire.

IMBERT, *idem.*

BURLE, *idem.*

DE RICAUDY, *idem.*

BRUN, *idem.*

GALLE, *idem.*

CAVALIER, *idem.*

PISLER, *idem.*

Contrôle.

TRUTIÉ DE VAUCRESSON ✱ ✠, contrôleur.

GRAND ✠, sous-contrôleur.

MM.

DASTUGUE, sous-contrôleur.
ESMÉNARD ⁂, *idem.*

Inscription maritime.

Toulouse. RIMBERT ⁂, sous-commissaire.
Collioure. FABRÈGUE, *idem.*
Narbonne. ...., *idem.*
Agde. PRÉVOST, *idem.*
Cette. GASQUET, ⁂, *idem.*
Arles. DANIEL, *idem.*
Martigues. ARNAUD, *idem.*
Marseille. DHEUREUX, *idem.*
La Ciotat. GAVOTY, *idem.*
La Seyne. CRUVELIER, ⁂, *idem.*
Toulon. CORTHIER ⁂, commissaire.
S.-Tropez.
Antibes. ABEILLE, sous-commissaire.

Direction des Travaux maritimes.

MONTLUISANT, ingénieur en chef, directeur.
BERNARD, ⁂, ingénieur ordinaire de 1.re classe.
BRUE, *idem.*

École d'Artillerie.

ROCHE, professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
POTEVIN, professeur de dessin.
VARANGO, garde d'artillerie de 3.e classe.

MARSEILLE.

BLESCHAMP ⁂, commissaire.

CORSE.

TRÉDOS ⁂, commissaire.

OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

INSPECTION GÉNÉRALE.

12 Novembre 1817.

Paris. Le baron ROLLAND, Pierre-Jacques-Nicolas, ✱ ✠ (O. ⁂), inspecteur général.

26 Mars 1823.

Paris. Le baron LAIR, Pierre-Jacques-Guillaume, ✱ (C. ⁂), inspecteur adjoint.

DIRECTEURS DES CONSTRUCTIONS DE 1.re CLASSE.

1.er Janvier 1816.

R. GARRIGUES, Jean-Charles, ✱ (O. ⁂).

26 Mars 1823.

B. GEOFFROY, Antoine, ✱ (O. ⁂)
Ch. BRETOCQ, Louis-Jean-Baptiste, ✱ ⁂.

DIRECTEURS DES CONSTRUCTIONS DE 2.e CLASSE.

22 Novembre 1811.

Orléans. MAILLOT, Étienne, ✱ (O. ⁂), directeur de la deuxième direction forestière.

26 Mars 1823.

Lo. SEGONDAT, Jean-Michel, ✱ ⁂.

13 Avril 1828.

T. * BONARD, Jacques-Louis, ✱ ⁂.

MM.

SOUS-DIRECTEURS DES CONSTRUCTIONS.

26 Mars 1823.

B. SIMON, Charles-Michel, ✠ ✠.

22 Mai 1825.

Paris. BOUCHER, Mathurin-François, ✠ ✠.

28 Octobre 1827.

T. BARRALLIER, Louis-Charles, ✠.
R. LEFEBVRE, Jean-Baptiste, ✠ ✠.

INGÉNIEURS DE 1.re CLASSE.

21 Novembre 1811.

Paris. Le baron DE BOISSIEU, Jean-Joseph, ✠ ✠, directeur de la première direction forestière.

1.er Janvier 1812.

Ang. FILHON, Paul, ✠ ✠, directeur de la troisième direction forestière.

1.er Avril 1823.

Lyon. CHAUMONT, Jean-François, ✠ ✠, directeur de la 4.e direction forestière.
Lo. LE DÉAN, Aimé-Jean-Louis-Nicolas-René, ✠ ✠.

1.er Février 1824.

B. MOREAU, Philippe-Jacques, ✠ ✠.

1.er Janvier 1826.

R. HUBERT, Jean-Baptiste, ✠ ✠.

MM.

1.er Novembre 1827.

Ch. * RIGAULT DE GENOUILLY, Jean-Charles, ✱ ⁂.

16 Avril 1828.

L. LANGLOIS, Noël-François, ✱ ⁂.

INGÉNIEURS DE 2.e CLASSE.

1.er Avril 1823.

Bord. BONNET-LESCURE, Antoine, ✱ (O. ⁂).

L. Le baron DUPIN, Pierre-Charles-Franç., ✱ (O. ⁂.), membre de l'académie des sciences et de la chambre des députés.

L. MARESTIER, Jean-Baptiste, ✱ ⁂.

1.er Février 1824.

S.t-Serv. ALEXANDRE, Charles-Robert, ✱ ⁂.

1.er Janvier 1826.

T. FABRE D'ÉGLANTINE, Louis-Théodore-Jules-Vincent.

1.er Novembre 1827.

B. PERROY, Jean-Baptiste-Charles, ✱ ⁂.

16 Avril 1828.

Nantes. * LEMOYNE DE SERIGNY, Amédée-Ferdinand-Honoré-Marie, ✱.

INGÉNIEURS DE 3.e CLASSE.

26 Mars 1823.

R. GUILLEMARD, Jean-François, ✱ ⁂.

1.er Février 1824.

B. DANIEL, Pierre-Félix, ⁂.

Ch. DAVIEL, Joseph-Anne-Marie-Simon-Pierre, ⁂.

MM.

1.er Janvier 1826.

B. DREPPE, Joseph-Marie-Gaspar.
Ch. LEROUX, Paul-Marie, ⁂.

28 Octobre 1827.

T. MAZAUDIER, Joseph-Antoine-César.

13 Avril 1827.

R. *LAIMANT, Amédée.

SOUS-INGÉNIEURS DE 1.re CLASSE.

11 Août 1816.

Pau. AUDOY, Guillaume-Hippolyte.

8 Septembre 1819.

T. DUMONTEIL, Jean, ⁂.

1.er Juin 1820.

T. LEFEBURE DE CERISY, Louis-Charles, ⁂.

11 Juillet 1821.

Rouen. MIMEREL, Armand-Florimond.

15 Août.

R. DELAMORINIÈRE, Jean-François-Henri.

26 Décembre.

B.ne NOSEREAU, Gabriel.

1.er Avril 1823.

Indret. LE GRIX, Pierre-Félix.
Paris. ZÉDÉ, Pierre, ⁂.
Moul. BINET, Philippe-Thomas.

1.er Février 1824.

B. LARCHEVESQUE-THIBAUD, Jean-Baptiste.
Indret. LIÉNARD, Alexandre.

MM.

1.er Janvier 1826.

Aix. BESUCHET, Anne-François-Joseph.
R. GARNIER, Gustave-Benoît.
Ch.s.M. CAMPAIGNAC, Antoine-Bernard.

1.er Novembre 1827.

T. VINCENT, Jean-Antoine-Aza.

1.er Janvier 1828.

L. FAUVEAU, Joseph-Germain-Chéri, ⚜.

SOUS-INGÉNIEURS DE 2.e CLASSE.

8 Septembre 1819.

B. ZENI, Alphonse-Louis.

11 Juillet 1821.

L. LEBAS, Jean-Baptiste-Apollinaire.
B. AURIOL, Antoine, ⚜.

19 Septembre.

R. LÉVESQUE, Alphonse-Ermecinde.

26 Décembre.

B. PRETOT, Hippolyte-Louis-Édouard.

26 Mars 1823.

B. LESAGE, Vital-François.
T. JOFFRE, Firmin-Isidore.

29 Octobre.

T. ROUGIER, Camille-François-Pierre.

1.er Février 1825.

L. THOMEUF, Pierre.
L. MOISSARD, Louis-Just.

MM.

1.er Janvier 1826.

T. PIRONNEAU, Jean-Baptiste-Adolphe.
Ch. ÉTIENNEZ, Émile.

16 Février.

T. SOCHET, Prix-Charles-Jean-Baptiste.
B. VANEECHOUT, Polydore-Alexis.

23 Septembre 1827.

T. CLARKE, Jean-George-Luc.
R. LE JOUTEUX, Jean-Émile.

28 Octobre 1827.

B. D'INGLER, Louis-Jules.

13 Avril 1828.

B. * LAMAËSTRE, Jean-Baptiste-François.

ÉLÈVES ADMIS.

1.er Novembre 1826.

B. REECH, Frédéric.

1.er Novembre 1827.

Ch. ROBERT, Charles-Louis-Napoléon.
Baïon. SERPIN-DUGUÉ, Athanase-Marie.
L. BAYLE, Jean-Baptiste-Gabriel-Jules-Aymeric.

École spéciale du Génie maritime, à Brest.

M. GEOFFROY ✱ (O. ✠), directeur des constructions navales et de l'école spéciale du génie maritime.

M. MOREAU ✱ ✠, ingénieur, chargé de diriger les études des élèves.

ÉLÈVES.

1.er Novembre 1826.

B. TALLARD, Jacques.
B. JOBARD-DUMESNIL, Claude-Marie.
B. DROUARD, René-Louis-Eugène.

MM.

1.er Novembre 1827.

B. Robiou - Lavrignais, Alexandre - Auguste - Gustave.

B. Cros, Joseph.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

DE LA MARINE,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX ORDONNATEURS.

8 Avril 1816.

Paris. Le comte de Richemont, Philippe-Panon-Desbassayns, ✱ (C. ✠), conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté et de la chambre des députés.

11 Août 1824.

Paris. Revelière, Louis, ✱ (O. ✠), administrateur des subsistances de la marine.

1.er Avril 1826.

B. Sanson, Jean-Claude-Cyprien, ✱ (O. ✠).

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX.

26 Mars 1817.

Bord. Bergevin, Auguste-Anne, ✱ (O. ✠).

MM.

30 Octobre 1822.

Paris. PORTIER, Simon-Nazaire, ✱ (O. ✠).

27 Octobre 1824.

Havre. LE CONTE, Arnoult, ✱ (O. ✠).
T. BÉRARD, Pierre-Jean-Joseph, ✱ ✠.

22 Mai 1825.

Nant. DE FOURCROY DE GUILLERVILLE, Charles-Marie, ✱ ✠.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX.

15 Décembre 1813.

Paris. BOURSAINT, Pierre-Louis, ✱ (O. ✠), conseiller d'état.

14 Avril 1824.

Sénégal. JUBELIN, Louis-Jean-Guillaume, ✱ ✠.

18 Septembre.

Paris. FILLEAU SAINT-HILAIRE, Edme-Jean-Hilaire, ✱ ✠, maître des requêtes.

27 Octobre.

R. DENOIS, Étienne-François, ✱ ✠.

22 Mai 1825.

B.ne PRIGNY, Jean-Baptiste-Nicolas-Guillaume, ✱ ✠.
Paris. LACOUDRAIS, Frédéric-Adolphe-Coudre, ✠.

15 Janvier 1826.

L. DE DURAND D'UBRAYE, Alexandre-Jean-Baptiste-Michel, ✱ ✠.

16 Février 1827.

Guadel. DE MUYSSART, Charles-Emmanuel, ✠.

MM.

11 Novembre.

Martin. PELLISSIER, Jean-François-Joseph, ✱ ✱.

COMMISSAIRES DE 1.re CLASSE.

1.er Août 1807.

Ch. GACHOT, Claude, ✱ ✱.

12 Novembre 1817.

T. CAPELLE, Jean-Baptiste-Pierre-Marie, ✱.

1.er Janvier 1819.

B. DELORISSE, Antoine-Desiré, ✱.
R. TINANT, François-Joseph-Xavier, ✱.
S. S. MARTIN, Gabriel-Jean, ✱ ✱.
D. ANGEBERT, Claude-Jacques, ✱.

1.er Février.

Paris. PAILLET, Jean-Alexandre, ✱ ✱.

8 Décembre.

Martin. MOTAS, Jean-François-Étienne, ✱.

26 Juin 1822.

Martin. THURET, François-Louis, ✱.

1.er Septembre.

T. PASQUET, Pierre, ✱.

1.er Octobre 1823.

Nant. CLÉMANSIN, Gervais-François, ✱.

MM.

1.er Avril 1824.

Paris. DE LAVAL, Claude-Alexis, ✠.

Mars. BLESCHAMP, Étienne-Nicolas, ✱.

Ch. MARRIER DE LAGATINERIE, Charles-Jean-Jacques, ✱ ✠.

21 Mai 1825.

Gran. CAZIN, Jean-François, ✱.

Corse. TREDOS, Jacques-Julien, ✱.

Le Hav. DESGRANGES, Jean-Baptiste, ✱ ✠.

Rouen. SEVIN, Jean-Baptiste-Louis, ✱.

L. GRATIEN DE COMORRE, Alphonse, ✱ ✠.

11 Mars 1826.

Caïenne. MILLOT, Émard, ✠.

16 Mars.

Bord. COURTIN-DUPLESSIS, Regnault-Joseph-Marie, ✠.

9 Janvier 1827.

Paris. Le vicomte DE RICHEMONT, Eugène-Panon-Desbassayns, ✠, maître des requêtes.

1.er Juillet.

Bourbon. JURIEN, Louis-Charles.

1.er Septembre.

Paris. DE SAINT, Pierre-Jean, ✱ ✠.

COMMISSAIRES DE 2.e CLASSE.

17 Août 1816.

T. DEVILLERS, Joseph-François, ✱.

MM.

1.er Avril 1819.

Martin. DESMAZES, Joseph, ✠.

3 Octobre 1821.

T. CHARVET, Pierre, ✠.
B. LELONG, Eugène-Victor-Joseph, ✠.

17 Août 1822.

R. FORESTIER, Jean-Baptiste-Joseph.
B. CERISIER, Joseph, ✠.

21 Mai 1823.

R. HETET-CRINVILLE, Henri-Jean-François-Michel.

30 Octobre.

Inde. DUCLER, Étienne-Philippe.

16 Mars 1824.

L. REDON DE BEAUPRÉAU, Auguste-Louis, ✠.

14 Avril.

T. DE RAIME, Jean-Baptiste-François-Romain, ✠.

5 Mai.

T. CORTHIER, Thomas-Charles-Jean, ✠.

27 Octobre 1824.

B. BERGEVIN, René-Pierre-François-Marie, ✠.

22 Mai 1825.

B. CABARET, Jean-Malo, ✠.

7 Septembre.

Inde. SCIPION, Vincent-François, ✠.
Bourbon. BEDIER, Achille, ✠.

MM.

21 Décembre.

Guadel. BONNEVILLE, Adrien-Basile.

1.er Février 1826.

Guadel. JOURAND, Claude-Henri, ✠.

19 Février.

Vann. DALMAS DE LA PEYROUSE, François-Marie-Léon, ✠.

22 Février 1826.

R. LE GALL DE KERVEN, George-Charles-Denis, ✠.

14 Juin.

T. REYNAUD, Auguste-Hippolyte-Alexandre, ✠.

16 Février 1827.

L. BOISTARD, André-Octave, ✠.

Paris. GERBIDON, Hyacinthe-Benjamin, ✠.

18 Mars.

Caïenne. PARISET, Aimé-André.

21 Septembre.

Sénégal. GAULTIER DE LAFERRIÈRE, Victor.

Martin. MARTIN, François-Marie-Bonaventure.

GARDES-MAGASIN DE 1.re CLASSE.

16 Août 1822.

R. PETIT, Jacques-Constant, ✠.

1.er Mai 1824.

Ch. PIÉDOYE, Jean-Baptiste-Joachim, ✠.

B. LEFRANC, Jean-Louis-Auguste.

22 Mai 1825.

Martin. BIDEAUX, Claude-François.

MM.

GARDES-MAGASIN DE 2.e CLASSE.

1.er Février 1824.

L. MARANT-BOISSAUVEUR, Guillaume-Félix-Auguste.

28 Avril 1824.

T. ARBAUD, Laurent-Louis-Gabriel.

5 Octobre 1826.

Guadel. LASOLGNE DE VAUCLIN, Félix-César-Claude-Pierre.

SOUS-COMMISSAIRES.

Nantes. RANDOULET, Louis-Élisabeth, ✠.

21 Mars 1796.

Cette. GASQUET, Jacques-Pierre-Joseph, ✠.

9 Octobre 1800.

Coll. FABRÈGUE, Dominique.

24 Octobre 1803.

Toul.se RIMBERT, Auguste-Aimé-Sébastien, ✠.

11 Février 1804.

La Sey. CRUVELIER, Jean-Pierre, ✠.

31 Janvier 1806.

Antib. ABEILLE, Louis-Antoine.

18 Juillet.

Dax. BAILLY, Louis-François-Adolphe-Christophe, ✠.

20 Juin 1807.

Nant. SEGONDAT, Charles-Henri.

16 Juin 1808.

Ch. CAGNYÉ, Alexandre-Nicolas.

MM.

8 Mars 1811.

Paris. Betout, Nicolas-Sylvain, ✠.

24 Mars.

S.V.S.S. Gazille, Honoré-Catherine-Maxime, ✠.

2 Mai.

R. Robinot, Auguste-Pierre-Félicité, ✠.

14 Juin.

Bord. Besnard, Jean-François.
Calais. Jacques, Louis-Joseph, ✠.

1.er Juillet.

Caen. Dubosq, Gilles-François, ✠.
S.J. de L. Gailhard, Jean-Marie Julien-Joseph, ✠.

15 Novembre.

R. Offret, Corentin-Marie-Auguste.

16 Janvier 1812.

Paris. Taboureau, Augustin, ✠.

23 Avril.

Paimb. Le Plat, Julien-Claude-Godefroy.

28 Mai.

Nant. Lemoyne, Jean-Baptiste-Hilaire.

1.er Janvier 1813.

Paris. Jolivot, Charles-Antoine, ✠.

1.er Mai.

Paris. Morin, Paul-Alexandre.

MM.

27 Juillet 1814.

Ch. Bonjour, Paul-Étienne-Théodore, ⁂.

1.er Janvier 1816.

Inde. Trocquet, Pierre-Laurent, ⁂,

14 Août.

S.-Mal. Heuvrard, Henri-Louis, ⁂.
La R. Josse, Archange-Louis, ⁂.
Féc. Boilay, Stanislas.
Honfl. Foré, Joseph-Éloi-Bon.
T. Martin, Jean-Rolland-Marius-Édouard, ⁂.
Ch. Brugère, Michel.

18 Septembre.

Martin. Chaumonot, Jacques-Nicolas.

2 Octobre.

T. Imbert, Balthazar-Victor-Léon.

1.er Février 1817.

Ch. Lemarié, Pierre-Marie.

1.er Juin.

Martin. Pichevin, André-Rose Dubreuil, ⁂.

21 Janvier 1818.

Boul. Fays, Louis-Charles.
L. Collot, Jean-Henri-Amand.

1.er Juillet.

Mars. Dheureux, Alphonse-Louis-Joseph.
Arles. Daniel, Louis-Mathieu-Hyacinthe.
Indret. Vrenière, Théodore-Antoine.

MM.

30 Juillet 1818.

Guadel. BERGEVIN, Pierre-Louis.

6 Janvier 1819.

Lah. BOISTEL, Jean-Modeste-Alexandre.
L. DELIOUX DE SAVIGNAC, Jean-Charles.

1.er Février.

Guadel. COUREJOLLE, Étienne.

17 Mars.

Ch. LE PIGEON DE VIERVILLE, François-Édouard-Henri.

1.er Septembre.

Bay. BARBÉ, Auguste-Louis-Marie.
S.t-B. HUET DE BRANGOLO, Théodose-Louis-Honoré, ✠.

6 Octobre.

Maren. GIBOUIN, Anne-Marie-Gaston.

24 Novembre 1819.

Ch. VOUZELAUD, Pierre-Henri.

22 Décembre.

T. BURLE, Louis-Paul-Éloi.

8 Mars 1820.

R. MEUNIER, Antoine.

8 Février 1821.

Sénégal. ROMIEU, François-Cassien-Hilarion.

4 Avril.

Bord. SOMMEREAU, Marcel-Théophile.

MM.

3 Octobre 1821.

Paris. Petit de la Saussaye, Sylvestre.

5 Juin 1822.

B. Smith, Joseph-Marie.
Morl. Bosson, George-René.
B. Redon, Auguste-Joseph-Hippolyte.
T. De Ricaudy, Henri-César-Antoine.

18 Septembre.

B. Chesnel, Michel-Pierre.
Lang. Carré, Jean.
B. Raby de Kerangrun, François-Antoine-Michel-Marie.
B. Dalmas, Charles-Antoine-Léon.

23 Octobre.

Pauil. Hamelin, Ponce.
Blaye. Bibard, Mathurin-Cyprien.

25 Octobre.

Auray. Richard, Philippe-Angélique-Toussaint, ⚜.

30 Octobre.

Dinan. Vanhoutte, Jean-Baptiste-Louis.

13 Novembre.

S. P. M. Feillet, Joachim.
Agde. Prévost, Hyacinthe-Romain.

30 Janvier 1823.

R. De Labroue, Gab.-Clair-Dieudonné Duboulet.

MM.

21 Mai 1823.

Lib. COURTIN DE TORSAY, Charles-Alexandre.
Martig. ARNAUD, Auguste-Joseph-Laurent.
La Ciot. GAVOTY, Joseph-Marie-Hippolyte.
Quimp. LE PRÉDOUR, Benjamin-François-Olivier.

1.er Février 1824.

B.-Ile. GODINET, François-Clément.
Dunk. MICHELIN, Antoine-Colombe.

28 Avril.

L. TERRIER DE LAISTRE, Auguste-Henri-Émile.

19 Mai.

L. GUILLEVIN, Jean-Vincent.
T. BRUN, Vincent-Félix.

9 Juin.

Martin. LEGRAS, François-Aimé.

1.er Août.

Paimp. * BOURAYNE, Olivier-Louis.
B. SANSON, Pierre-Cyprien-Paul.

1.er Décembre.

B. PERRIN, Nicolas-Claude.
T. GALLE, Antoine-Hilaire.

22 Mai 1825.

L. SAINT-MICHEL, George-Bernard, ✠.
B. PORTAL, Jean-Pierre-Auguste.

6 Septembre.

Bourbon. GRELOT, Pierre.

MM.

23 Octobre 1825.

R. MICHAU, Louis-Nicolas.
B.[ne] CHOURIO, Bernard-Paul.
Royan. BELENFANT, François-Gabriel-Constant.

18 Janvier 1826.

Guadel. CARBONEL, Louis-Dominique.

1.[er] *Mars.*

I. de R. REVELIÈRE, Victor-Stanislas.
S. d'Ol. VALENTON, Alexandre.

5 Avril.

Ang. DUBOIS, Augustin-Timothée.

7 Juin.

Cayen. BARBEY, Claude-Joseph.

6 Novembre.

Sénégal. ROUSSIN, Edme-Denis-Guillaume.

19 Novembre.

T. CAVALIER, Pierre.

22 Novembre.

Inde. BRET, Antoine-Victor.

3 Décembre.

Martin. DE LOIZEAU, Étienne-Louis.

31 Décembre.

L. LAGUERRE, François-Louis-Marie.

MM.

18 Mars 1827.

Ch. *RABY, Barthélemi-Jean-François.

17 Avril.

Martin. ROYER, Pierre-Richard.

7 Juin.

Inde. FILLEAU DE SAINT-HILAIRE, Henri-Pierre-Benjamin.

8 Juillet.

Bourbon. NIEL, Félix-Adrien.

18 Juillet.

Paris. GARDON, Jean-François.

3 Octobre.

Guadel. CHICOURT, Marie-Louis.

15 Octobre.

R. MAUPASSANT, Théodore-Franç.-Joseph-Alexandre.

2 Décembre.

T. PISLER, Pierre-Antoine.
Paris. DE LA SALLE, Jean-Anne-Amédée.

OFFICIERS DU CONTRÔLE,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

CONTÔLEURS DE 1.re CLASSE.

10 Juillet 1822.

BOISSON, Jean-Louis-Alexandre, ✱ ⁂.

MM.

17 Août.

B. Le vicomte DE BERNARD DE MARIGNY, Pierre-Charles ✠ ⚜.

T. TRUTIÉ DE VAUCRESSON, Léger-François, ✠ ⚜.

22 Février 1826.

R. POUGET, Prix-Benjamin, ✠ ⚜.

11 Novembre 1827.

Guadel. MAINIÉ, Jean-Baptiste, ✠.

CONTRÔLEURS DE 2.e CLASSE.

17 Août 1822.

Ch. PERROTY, Claude-Eulalie, ✠.

SOUS-CONTRÔLEURS DE 1.re CLASSE.

1.er Janvier 1816.

Baï. SANS, François, ✠ ⚜.

1.er Septembre 1822.

Bord. VALLOMBREUSE, Louis-Marie-Joseph, ⚜.

1.er Juin 1823.

T. GRAND, François, ⚜.

1.er Avril 1824.

B. GUILBAUD, Louis-Aimé, ⚜.

16 Mai.

B. LANGE, François, ⚜.

1.er Mars 1825.

Le H. NIELLY, Alexandre-Jean-Baptiste-François-Eugène, ⚜.

MM.

16 Mars 1826.

L. DE LA PORTE-BELVAL, Louis-Michel-Félix, ✠.

1.er Mars 1827.

R. FLAMANT, Denis-Claude-Marie, ✠.

SOUS-CONTRÔLEURS DE 2.e CLASSE.

30 Décembre 1823.

S.t-S. GUÉRIN, Nicolas-Jean-Claude.

5 Mai 1824.

T. DASTUGUE, Jean-Charles.

27 Octobre.

B. GLEIZES, Pierre-Vénuste.

22 Mai 1825.

Guérig. BASLÉ, Guillaume.
Paris. LEINGRE, Gaspar.
B. PIAUD, Pierre-Emmanuel, ✠.

22 Février 1826.

R. GIRARD, François-Auguste ✠.

14 Juin.

T. ESMENARD, Marius-Joseph-Alphonse, ✠.

18 Juillet 1827.

Diep. QUEVILLY, Barthélemi-François-Henri, ✠.

SERVICE DE SANTÉ.

MM.

Inspection.

Par. KERAUDREN, Pierre-François, ✠ (O. ⚜), inspecteur général.

PREMIERS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Médecins.

T. FLEURY, Jean-André, (O. ⚜).
* ....
B. DROGUET, Marc-Julien, (O. ⚜).
R. LALANNE, Raymond, ⚜.

Chirurgiens.

B. DELAPORTE, Pierre-Louis, ✠ ⚜.
T. SPER, François-Marie, ⚜.
R. CLEMOT, Jean-Baptiste-Joachim, ⚜.

Pharmaciens.

R. REJOU, Pierre, ⚜.
T. CHÂTELAIN, Marie-François-Anne, ⚜.
B. GRIMES, Jean-Pierre-Joseph.

SECONDS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Médecins.

Ch. OBET, Louis-Jean-Marie, ⚜.
T. PELLICOT, André-Jean-Baptiste-Sylvestre, ⚜.
Mart. LUZEAU, Edme-Louis, ⚜.
B. LE GRIS, Pierre-Marie, ⚜.
Guad. VATABLE, Henri-Joseph, ⚜.

MM.

L.	MOUGEAT, Louis-Marie-Thérèse, ✠.
Bourb.	FOLLET, Nicolas-Armand.
Séneg.	CATEL, Blaise-Jean-Louis, ✠.
R.	QUOY, Jean-René-Constant, ✠.

Chirurgiens.

Guad.	CHOPITRE, Emmanuel, ✠.
L.	MOLLET, Jean-Marie, ✠.
T.	REYNAUD, Jean-Joseph, ✠.
Ch.	PAYEN, Charles-Vincent, ✠.
B.	FOULLIOY, Louis-Mathurin, ✠.
R.	LE PRÉDOUR, Louis-Martial, ✠.
Mart.	GARNOT, Prosper.

Pharmaciens.

T.	BANON, Stanislas-Alexis-Antoine, ✠.
B.	....

Professeurs.

R.	MALAFRAY-LAISSARD, Eutrope-Guillaume.
T.	AUBERT, Charles-François, ✠.
B.	DURET, Théodore-Hervé-Marie.
B.	FLAGNE, Bernard, ✠.

....

R.	REPEY, Jean-Baptiste.
T.	LAURENT, Jean-Louis-Maur.
T.	*TRIAUD, Jean-Baptiste.

Chirurgiens de 1.re classe.

Mart.	GAUBERT, Joseph-Hilaire, ✠.
T.	LAUGIER, Pierre-Joseph, ✠.
B.	DUTHOYA DE KERLAVAREC, Prudence-Marie, ✠.
B.	MERSEY, Pierre-Henri-Gaétan, ✠.
T.	LEGRAND, Jean-Joseph-Tite, ✠.

MM.

T.	ROSSOLIN, Joseph-Florent, ⚜.
R.	QUEAU, Jean-Baptiste-Timothée.
Ang.	BENARD, Pierre-François-Charles.
Lo.	PROUHET, Jean.
Lo.	LEFÈVRE-DUBUA, Hyacinthe-Anne.
Mart.	GARDEY, Jean-Gabriel.
B.	QUINCÉ, Sébastien-Auguste.
Guad.	VANAULD, Louis-Nicolas.
Inde.	GRAVIER, François, ⚜.
R.	TARDY, Henri-Gaspar.
B.	JOLIVET, Augustin, ⚜.
B.	LEHELLOCO, Joseph-Marie.
Guad.	AMIC, Charles-Gabriel.
R.	MAISONNEUVE, François-Auguste.
T.	BONNARDEL, Laurent-Alexis.
B.	FISCHER, Pierre-Antoine-Henri, ⚜.
Caïen.	BAYOL, Joseph, ⚜.
T.	PIAUD-PLANTY, Pierre-Élie.
Sénég.	CALVÉ, Victor-François,
B.	FAUCHON, Louis-Julien.
B.	TISSERANT, Jean-Pierre.
B.	LETESSIER, Baptiste-Guillaume.
B.	GUILBERT, Mathieu, ⚜.
T.	CATELIN, Toussaint-François-Marie, ⚜.
T.	BONNEAU, Pierre-Louis-Charles.
T.	ERONONVILLE, Marie-René-Geneviève.
T.	TROUETTE, Jean-Dominique, ⚜.
R.	THOUMASSIN, François.
R.	TAYAU, Henri-David.
B.	LEYER, Louis-Vincent-Marie.
B.	CHEVÉ, Armand-Claude.

MM.

B.	LE LOUTRE, Étienne-René.
T.	CORNUEL, Armand-Louis, ⚜.
T.	LEVICAIRE, François.
T.	CONDERY, François-Robert-Alexandre.
Ch.	FERRÉ, François-Jean, ⚜.
R.	BERGERON, Jean-Jacques.
B.	WATBLED, Antoine.
T.	GAIMARD, Joseph-Paul, ⚜.
R.	FLEURY, Elie-Jérôme.
R.	CONSTANTIN, Jacques.
Madag.	DUVAL, Joseph-Marie.
R.	MESNARD, Jean-François-Camille.
B.	MESSANNOT, François-Marie.
B.	BOUYER, Frédéric.
B.	GUEZENNEC, Guillaume-Toussaint-Marie.
T.	FERRAND, Firmin-Marie.
S. P. M.	MOTET, Pierre-François-Edouard.
B.	BUSSEUIL, François-Louis.
R.	DELBOSC, François.
T.	AUBAN, Jacques-Robert-Camille.
T.	BERNARD, Félix-Antoine.
Martin.	AUDEMAR, Dominique-Fortuné-Joseph.
B.	POMMIER, Claude-Joseph, ⚜.
B.	GUILLARD, Julien-Bernard-Remi.
B.	NOËL, Paul-Alexis.
Sénégal.	COSTET, Jacques-Étienne.
Guérig.	CHARPENTIER.
T.	MAURIC, Jean-Joseph-Benoît.
Guadel.	GONNET, Louis-Marie.
B.	BARON, Frédéric-Joseph-Julien.
B.	HELLO, Jean-Marie.

MM.

B. PEAN, Louis-Jacques.
R. *LEFÈVRE, Amédée.

Pharmaciens de 1.re classe.

Ch. BOUVET, François-Marie.
T. ARDEN, Pierre-Jean-Nicolas.
B. CHAUVIN, Jean-Marie.
T. SUREAU, Jacques.
Martin. ACHARD, Mathieu-Justinien, ⚜.
R. LEPELLETIER, Jean-Pierre-François.
B. GAUTIER, Jean-François.
T. GAUDICHAUD, Charles, ⚜.
Guadel. DUPUY, Pierre-Sébastien.
R. LESSON, René-Primevert, ⚜.
B. LÉONARD, Prosper-Antoine.
Bourbon. LE PIVAIN, Jean-Yves-Marie.

TRIBUNAUX MARITIMES.

MM.

Commissaires rapporteurs de 1.re classe.

R. FAURÈS, Michel-Antoine, ⚜.
T. PERRUSSEL, Antoine.
B. LEHIR, César-Marie, ⚜.

Commissaire rapporteur de 2.e classe.

Ch. COQUOIN, Louis-Médéric.
L- SEVÈNE, Achille.

MM.

Greffiers de 1.re classe.

T. THÉVENET, Jean-Baptiste-Antoine.
B. LESCOP, Laurent-Marie.
L. KERLERO-DUCRANO, Pierre-Marie-Auguste.
R. CAUROY, Joseph.

Greffier de 2.e classe.

Ch. DUPREY, Jean-François.

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

MM.

BREST.

CADIOU, Yves, aumônier de 1.re classe.
CANELLAS, Charles, aumônier de 2.e classe.
BUCAILLE, Jean-Marie, *idem.*

TOULON.

FLORY, aumônier de 1.re classe.
ALEMANY, Jean-Marie, aumônier de 2.e classe.
RIVIER......, *idem.*

ROCHEFORT.

FOIN, Auguste-François, aumônier de 1.re classe.
ARSONNEAU, François-Élie, aumônier de 2.e classe.
BOUYER, Pierre-François, *idem.*

MM.

LORIENT.

LEBECHENNEC, Marc-Marie, aumônier de 1.re classe.

CHERBOURG.

LE MOIGNE, Jacques-Henri, aumônier de 2.e classe.

EXAMINATEURS ET PROFESSEURS DE NAVIGATION.

MM.

EXAMINATEURS.

FOURNIER, Charles-Marie-Félix-Nicolas, ✱ ⚜.
LESCAN, Jacques-François, ⚜.

PROFESSEURS.

Dunkerque.	PETIT-GENET ⚜.
Calais.	LEGRAND.
Boulogne.	LEGRIX.
S.-Val.-sur-Somme.	BAUMGARTH-DELISLE.
Dieppe.	BLOUET.
Rouen.	MABIRE.
Fécamp.	VASSE.
Le Havre.	ROBERT.
Honfleur.	POTTIER.
Caen.	PRUDHOMME.
Cherbourg.	LEMONNIER.
Granville.	DECREVOISIER ⚜.
Saint-Malo.	MICHELLE.

	MM.
Saint-Brieuc.	DUBUS.
Paimpol.	PINARD.
Morlaix.	DREPPE, ✠.
Brest.	PORQUET ✠.
Quimper.	VAULTIER.
Lorient.	CANDEAU.
Vannes.	BOYER.
Le Croisic.	SIMONIN ✠.
Paimbœuf.	JOUBERT.
Nantes.	CAILLET.
Sables-d'Olonne.	VEILLON.
La Rochelle.	KERDRAIN.
Rochefort.	LE HUEN.
Libourne.	BURGADE
Blaye.	GUILLET.
Bordeaux.	LANCELIN, Gilles-Marie.
Baïonne.	PARADIS DE MONCRIF, ✠.
Saint-Jean-de-Luz.	BAUDRY, Jean-Baptiste-Paul.
Collioure.	LAIR.
Narbonne.	ESMIEU, Mathieu.
Agde.	ESMIEU, Jean-Baptiste.
Cette.	SIRE.
Arles.	GAMBART.
Martigues.	ARTUR.
Marseille.	PLASSIARD, ✠.
La Ciotat.	NALIS.
Toulon.	MAZURE-DUHAMEL, Jean-Antoine, ✠.
Saint-Tropez.	CORNIBERT.
Antibes.	BARBAUT.
Bastia.	RIZZO.
Ajaccio.	CHAILLÉ.

TRÉSORIERS PARTICULIERS DES INVALIDES DE LA MARINE DANS LES PORTS.

Ces trésoriers sont nommés par le ministre de la marine; ils sont chargés du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse des invalides, et du paiement des pensions, demi-soldes, traitemens de réforme et autres dépenses assignées sur ces produits, suivant le budget réglé chaque année pour ce service : ils sont en même temps caissiers des gens de mer et des prises.

RÉSIDENCES DES TRÉSORIERS.	NOMS DES TRÉSORIERS.
	MM.
Dunkerque	GALLET.
Calais	FOISSEY.
Boulogne	HOREAU.
Saint-Valery-sur-Somme	TRIBOU.
Dieppe	BLANQUET.
Fécamp	PICARD.
Le Havre	VIDECOQ.
Rouen	PONTUS.
Honfleur	LEGRIX.
Caen	BOULLEMENT.
La Hougue	JENNET.
Cherbourg	PASQUIER.
Granville	GIRARD.
Saint-Malo	THIERRY.
Saint-Brieuc	LEPELTIER.
Paimpol	PÉAN.
Morlaix	CHATEL.
Brest	DE PENFENTENIO.
Quimper	D'ESGRIGNY D'HERVILLE.
Lorient	PEYRONNEL.
Vannes	LAPLUME.

RÉSIDENCES DES TRÉSORIERS.	NOMS DES TRÉSORIERS.
	MM.
Nantes	JOLIVEL.
Sables-d'Olonne	BENOIT.
La Rochelle	BRYHAN.
Rochefort	DIÈRES-MONPLAISIR.
Marennes	GAILLARD.
Bordeaux	JOLIVEL ⚜.
Baïonne	LEBOUCHER.
Narbonne	DUFOURNEAU.
Agde	MEL.
Cette	HEDOU.
Arles	HOFFMANS.
Martigues	LATY.
Marseille	ARNAUD.
La Ciotat	DAUMAS.
La Seyne	FABRE-LAMAURELLE.
Toulon	PERROTY.
Saint-Tropez	BRUN.
Antibes	GROS.
Bastia	SANTELLI.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

EMPLOYÉS

AU SERVICE DE LA MARINE,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Inspecteur général.

P. SGANZIN, Joseph-Mathieu, ✠ (O. ⚜).

Ingénieurs en chef.

P. MANDAR, Charles-François, ⚜.
C. FOUQUES-DUPARC ⚜.
R. MATHIEU, Antoine, ⚜.
B. LAMBLARDIE, Antoine-Élie, ⚜.
T. MONTLUISANT, Charles-Laurent-Joseph.
C. LE ROUX, Victor-Arsène.
B. TROTTÉ LA ROCHE, Pierre, ⚜.

Ingénieurs ordinaires de 1.re classe.

R. PRUSS, Charles.
T. BERNARD, Honoré-Gabriel, ⚜.
L. REIBELL, Félix-Jean-Baptiste-Joseph.
T. BRUE, Jean-Baptiste-Joseph.

Ingénieurs ordinaires de 2.e classe.

L. SGANZIN.
R. VIÉ.

MM.

Aspirant.

L. LAURENT, Jean-Eugène.
B. PETOT, Jean-Constant.
Ch. VIRLA, Nicolas.

Élèves.

B. MEQUET.

Ingénieur géographe.

R. DUHAMEL, Louis.

DIRECTIONS FORESTIÈRES

DE LA MARINE,

POUR LA RECHERCHE, LE MARTELAGE ET L'EXPLOITATION DES BOIS PROPRES AUX CONSTRUCTIONS NAVALES.

1.re DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Seine.

MM.

Le baron DE BOISSIEU ✱ ⁂, ingénieur, directeur à Paris.
* MIMEREL, sous-ingénieur, sous-directeur à Rouen.
CAMPAIGNAC, *idem* à Châlons-sur-Marne.
NOURY ⁂, secrétaire de la direction à Paris.

2.e DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Loire.

MM.

MAILLOT ⁂ (O. ⁂), directeur des constructions navales, directeur à Orléans.

LEMOYNE DE SERIGNY, ⁂, ingénieur, sous-directeur à Nantes.

*   , sous-ingénieur, sous-directeur à Tours.

BINET, *idem* à Moulins.

BONNEVILLE, secrétaire de la direction à Orléans.

3.e DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Garonne.

MM.

FILHON ⁂ ⁂, ingénieur, directeur à Angoulême.

BONNET-LESCURE ⁂ (O. ⁂), ingénieur, sous-directeur à Bordeaux.

AUDOY, sous-ingénieur, sous-directeur à Pau.

LEGONIDEC, secrétaire de la direction à Angoulême.

4.e DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Saone et du Rhône.

MM.

BONARD ⁂⁂, sous-directeur des constructions, directeur à Lyon.

            , sous-ingénieur, sous-directeur à Besançon.

BESUCHET, sous-ingénieur, *idem* à Aix.

LAURE, secrétaire de la direction à Lyon.

ADMINISTRATION

DES SUBSISTANCES DE LA MARINE.

ÉTAT NOMINATIF

DES DIRECTEURS, SOUS-DIRECTEURS, GARDES-MAGASINS ET CONTRÔLEURS DES SUBSISTANCES DE LA MARINE.

1.er ARRONDISSEMENT.

MM.

CHERBOURG.

L. BONJOUR, directeur de 2.e classe.
DÉHON, chef de comptabilité.
JOSSAND, garde-magasin de 2.e classe.

RIHOUET, contrôleur de 2.e classe.

DUNKERQUE.

PIQUET, garde-magasin de 2.e classe.

LE HAVRE.

MORIN, sous-directeur de 2.e classe.

2.e ARRONDISSEMENT.

MM.

BREST.

CRESPIN ⚜, directeur de 1.re classe.
MERMOUD, chef de comptabilité.
HALLIGON, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).
COLLET, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).
MOURIÉ, garde-magasin de 2.e classe (liquides).

MACÉ, contrôleur de 1.re classe.

SAINT-SERVAN.

DU PARCQ, sous-directeur de 2.e classe.

PAIMPOL.

LAMBERT, garde-magasin de 2.e classe.

3.e ARRONDISSEMENT.

MM.

LORIENT.

ROLLET, directeur de 2.e classe.
GLOTIN, chef de comptabilité.
LAPLUME, garde-magasin de 2.e classe.

MM.

Morel, contrôleur de 2.e classe.

NANTES.

Forgeot, directeur de 2.e classe.
Audibert, garde-magasin de 2.e classe.

4.e ARRONDISSEMENT.

MM.

ROCHEFORT.

Tulèvre, directeur de 1.re classe.
Vaillant, sous-directeur de 2.e classe, chef de comptabilité.
Laugaudin aîné, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).
Bourgeois, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).
Du Parcq, Prosper, garde-magasin de 2.e classe (liquides).

Tourneur, contrôleur de 1.re classe.

COGNAC.

Broussard, garde-magasin de 2.e classe.

MARANS.

....

BORDEAUX.

.... ⚜, directeur de 2.e classe.
Bellenger, commis principal de 2.e classe, chef de comptabilité.

MM.

COCAULT-DUVERGER, garde-magasin de 2.e classe.

BAÏONNE.

LANDRIN, sous-directeur de 2.e classe.

TOULOUSE.

NEUFBOURG, garde-magasin de 2.e classe.

5.e ARRONDISSEMENT.

MM.

TOULON.

DESOYE ⁂, directeur de 1.re classe.
DURANTY, sous-directeur de 2.e classe, chef de comptabilité.
LAUGAUDIN (Hippolyte), garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).
HERNANDEZ, garde-magasin de 2.e classe (liquides).
GERMAIN, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).

GRANDJEAN ⁂, contrôleur de 1.re classe.

MARSEILLE.

QUINCHEZ, directeur de 2.e classe.

MARTINIQUE.

FRIOCOURT, directeur des subsistances de 2.e classe.
NOURRY, garde-magasin de 2.e classe.

COLONIES FRANÇAISES.

LA MARTINIQUE.

MM.

Le comte DE BOUILLÉ ✠ (O. ✠), pair de France, maréchal-de-camp, aide-de-camp du Roi, gouverneur. . . .

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.

Le commandant militaire.

L'ordonnateur.

Le directeur général de l'intérieur.

Le procureur général.

DE LAGRANGE ✠ . . . . } conseillers coloniaux.
ASSIER DE MONTROSE ✠ . . } conseillers coloniaux.
. . . . } conseillers coloniaux.

Le contrôleur.

DE MAURET, secrétaire-archiviste.

ÉTAT-MAJOR.

BARRÉ ✠ (C. ✠), maréchal-de-camp, commandant militaire.

DE RICARD ✠ ✠, chef de bataillon.

MM.

Buée, capitaine.

De Ruffo Lafare, capitaine } aides-de-camp du gouverneur.
De Theis, lieutenant. . . . . }

Le baron de la Broue ✠ ⚜, lieutenant-colonel, commandant de place au Fort-Royal.

Deshauteurs ✠, capitaine, adjudant de place au fort royal.

Faure ✠ (O. ⚜), lieutenant-colonel honoraire, commandant de place à Saint-Pierre.

Asselin de Chambuert ✠ ⚜, capitaine, adjudant de place à Saint-Pierre.

Direction de l'Artillerie.

Hulot ✠ (O. ⚜), chef de bataillon au 1.er régiment d'artillerie à pied, directeur.

Odiot, capitaine en premier.

Moreau ⚜, capitaine en second.

Direction du Génie.

Collas de Courval, ⚜, capitaine de 1.re classe d'état-major.

Duvivier, capitaine.

Villemain, lieutenant en premier de sapeurs.

Parent, lieutenant en second de sapeurs.

Darré, sous-lieutenant de sapeurs.

TROUPES.

GENDARMERIE ROYALE.

. . . . commandant.

Pillerault, ⚜, lieutenant.

De Sauvigny, sous-lieutenant.

MM.

ARTILLERIE.

2.ᵉ compagnie du 1.ᵉʳ régiment à pied.

RENAUD ⁂, capitaine en premier, commandant.
FOREY ⁂, capitaine en second.
ROTH, lieutenant en premier.
GONTIER, sous-lieutenant.

Détachement de la 6.ᵉ compagnie du 1.ᵉʳ régiment à pied.

* BERTHOLD, capitaine en premier.
BAUDOIN, lieutenant en second.

Détachement de la 1.ʳᵉ compagnie d'ouvriers.

SORIN, sous-lieutenant, commandant.

INFANTERIE.

45.ᵉ RÉGIMENT. — 1.ᵉʳ et 3.ᵉ BATAILLONS.

État-major.

Le baron HACHE DE LA CONTAMINE ✱ (O. ⁂), colonel, commandant.
DE GRIFFON (O. ⁂).......... } chefs de bataillon.
SEGUENOT ✱ (O. ⁂).......... } chefs de bataillon.
L'abbé GOBET, aumônier.
COQUELIN DE LISLE, capitaine.. } adjudans-majors.
ORDRONNEAU, capitaine........ } adjudans-majors.
LEBÊLE, sous-lieutenant, porte-drapeau.

MM,

Mignot, chirurgien-major.
Goedorp, aide-major.

Capitaines.

Féret ✠ ✠.
Frascaroly ✠ ✠.
Cazac ✠.
Roque ✠.
Dastugue ✠ ✠.
Terreré ✠.
De Pourquery.
Cappes.
Roques ✠.
Aubry ✠ ✠.
Bonifanti ✠.
Gaye.
Leprince ✠.
Montalan ✠.
Lambert.
Robinet ✠ ✠.

Lieutenans.

Petitpas.
Proust.
Bresson.
D'Helichery.
Pourvendier ✠.
Simon-Duneau.
Gabriac de Montredon.
Faillet.

MM.
D'ESTERHAZY.
CHOULET.
* GUETROT.
* PONTENEY.
* MASSY.
* MARTREAU.
....
....

Sous-lieutenans.

RÉVÉRONNY.
DE NOIRON.
BOURRIER.
LESERGENT D'HENDECOURT.
MORIZEAU.
COURTADE.
CHAUMONT.
DE VARENNES.
SORBIER.
GIRARD.
CHAUVIN.
BOUDAN.
GABRIAC DE MONTREDON.
DE GIVEZ.
LASSERRE.
FITTE.

49.e RÉGIMENT. — ...... 1.er ET 2.e BATAILLONS.

État-major.

MAGNAN ✠ (O. ✠), colonel, commandant.
BUART ✠ ✠................. } chefs de bataillon.
APCHIÉ ✠ ✠................. }

MM.

L'abbé DE COMBRET, aumônier.

ADAM ✱ ✠, capitaine..........	adjudans-majors.
TROCHU, lieutenant............	

AVRIL, sous-lieutenant, porte-drapeau.

JOLY, chirurgien-major.

POUVREAU, aide-major.

Capitaines.

DE ROQUEFEUIL.

ARRIGHI (Pierre).

PRIEUR.

DE CHRISTEN ✠.

LACROIX.

DELAVAL.

GUASTALDY.

RENAUD.

SCHONBROD ✱ ✠.

DE MONTETY.

DUSEIGNEUR ✠.

MEURISSE ✠.

LABBÉ ✠.

RABAUDY.

COLLE ✱.

POULALION DE REILLAC.

Lieutenans.

DE NOYELLE.

CHAUVEAU DE KERNAËRT.

PEZET.

GORIN.

LEJOINT ✠.

BAILLIEU.

MM.

GAUSSERAND.
DOREZ.
MEJECAGE.
ANDUZE.
PONTIÉ.
LAPOUZE.
BILLACOYS.
DUBOYS.

....

....

Sous-lieutenans.

QUINET.
BONNET.
TELLIER.
DELRIEU.
SOURDEAU.
JEAN-PIERRE.
RIBEYROLLES.
VALAT.
VIANÈS.
LALEURE.
BAUDOUIN.
LAPEYRE.
LHUINTRE.
PEZET.
REYGASSE.
RODOLOSE.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

MM.

PELLISSIER ✱ ⁂, commissaire principal de la marine, ordonnateur.

..............., contrôleur de la marine.

MOTAS ✱......, THURET ⁂...., commissaires de la marine.

DESMAZES ✱, commissaire de la marine de 2.e classe.

MARTIN, *idem.*

CHAUMONOT.., PICHEVIN ⁂..., LEGRAS......., DE LOIZEAU..., ROYER........, sous-commissaires de la marine.

BIDAUX, garde-magasin de la marine de 1.re classe au Fort-Royal.

DE MAUFLASTRE, sous-garde-magasin à Saint-Pierre.

PONTS ET CHAUSSÉES.

MONDOT DE LAGORCE, ingénieur en chef de 2.e classe.

Service des ports.

BOISSEAU DE LA GALERNERIE ✱, capitaine de vaisseau en retraite, capitaine de port au Fort-Royal.

DE THARON ✱, lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Saint-Pierre.

Service de santé.

LUZEAU ⁂, second médecin en chef de la marine, médecin du Roi au Fort-Royal.

GARNOT, second chirurgien en chef de la marine, chirurgien du Roi au Fort-Royal.

MM.

ACHARD ✠, pharmacien de 1.re classe, pharmacien du Roi au Fort-Royal.

GAUBERT ✠, officier de santé de 1.re classe, médecin du Roi à Saint-Pierre.

GARDEY, chirurgien de 1.re classe, chirurgien du Roi à Saint-Pierre.

AUDEMAR, chirurgien de 1.re classe au Fort-royal.

Direction générale de l'intérieur.

Le vicomte DE ROSILY, directeur général.

LAROSIÈRE, directeur des douanes.

Trésorier.

LIOT ✠.

Culte.

L'abbé CARRAND, ✠, préfet apostolique.

. . . . , vice-préfet.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

. . . .

DÉTAPE ✠, procureur général.

RISTELHUEBER, substitut du procureur général.

Tribunal de première instance du Fort-Royal.

AUBAN, président.

VANVINCQ, juge d'instrucrion.

DE BEAUSSET-ROQUEFORT, procureur du Roi.

Tribunal de première instance de Saint-Pierre.

CAVEROT, président.

ARTIÈRES juge d'instruction.

DUMAS DE CHAMPVALLIER ✠, procureur du Roi.

MM.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Le baron ANGOT DES ROTOURS (C. ✠) (C. ✠), contre-amiral, gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.
Le commandant militaire.
L'ordonnateur.
Le directeur général de l'intérieur.
Le procureur général.
DE VERMONT ✠ ✠. }
LEDENTU ✠....... } conseillers coloniaux.
BONNET........... }
Le contrôleur.
......, secrétaire-archiviste.

ÉTAT-MAJOR.

Le baron VATABLE ✠ (C. ✠), maréchal-de-camp, commandant militaire.

MOUTON ✠, chef de bataillon.

COUCHAUX ✠, lieutenant de vaisseau.

Le comte DE FITTE DE SOUCY ✠, capitaine.

ESNOU DE LA BELLANGERAIS, capitaine, aide-de-camp du gouverneur.

DE SONIS, capitaine, officier d'ordonnance du maréchal-de-camp commandant militaire.

Le ch.[er] DE BARNAUD DE VILLENEUVE DE LAROCHE ✠ ✠, lieut.[t]-colonel, commandant de place à la Basse-Terre.

SAINT-JUERY ✠ ✠, chef de bataillon, commandant de place à la Pointe-à-Pitre.

MM.

AURANGE ✱ (O. ✠), lieutenant-colonel, commandant à Marie-Galante.

BOLOGNE DE ROUGEMONT ✠, capitaine, commandant de la partie française de Saint-Martin.

BONBRAIN ✱ ✠, major, commandant aux Saintes.

BROU ✠, capitaine adjudant de place à la Basse-Terre.

JUST, capitaine, adjudant de place à la Pointe-à-Pitre.

Direction de l'Artillerie.

CAUSSADE ✱ ✠, chef de bataillon, directeur

............, capitaine en premier.

SIRRURGUET, capitaine en second.

Direction du Génie.

PHILIBERT ✱ (O. ✠), lieutenant-colonel du génie, sous-directeur.

STUCKER ✱ ✠, chef de bataillon.

NISOT, capitaine de première classe au 3.e régiment.

PICHON, capitaine en second d'état-major.

LAFRETÉ, lieutenant en premier de sapeurs.

NADAU DES ISLETS, lieutenant en premier de sapeurs.

TROUPES.

GENDARMERIE.

LEROY ✠, capitaine, commandant.

CARDINI ✠, lieutenant.

LUGNÉ ✠, lieutenant.

MM.

ARTILLERIE.

2.e Compagnie du 2.e régiment à pied.

LACHASSE, capitaine en premier, commandant.
CHAMBIGE, capitaine en second.
COURLET DE VREGILLES, lieutenant en premier.
LEBORNE, sous-lieutenant.

Détachement de la 6.e compagnie du 1.er régiment à pied.

FONTAINE ✱, capitaine en second, commandant.
CRAINQUAND, sous-lieutenant.

Détachemens des 2.e et 10.e compagnies d'Ouvriers.

BADIA, lieutenant en premier, commandant.

INFANTERIE DE LIGNE.

51.e RÉGIMENT. — 1.er et 2.e BATAILLONS.

État-major.

OCHER DE BEAUPRÉ ✱ (O. ✱), colonel, commandant.
DE MENON ✱ ✱. } chefs de bataillon.
MASSY, ✱ ✱...... }
* L'abbé JOLLIVET, aumônier.
LEGROS DE MARCY. } capitaines adjudans-majors.
HERBILLON........ }
MOREL, sous-lieutenant porte-drapeau.
MEUNIER ✱, chirurgien-major.
LOYARBRE, aide-major.

Capitaines.

DANNE ✱.
JACQUIER ✱ ✱.
DE LAUBIÈRE ✱.

MM.

Capitaines.

MARONIER ✠.
FORGET ✠.
SAMUEL.
ROZET ✠ ✠.
CAROSSIO ✠.
PERROT ✠.
FIERON.
PAOLI ✠.
GOINGUENET.
BOUSQUET DE PINCEUOIR.
DESEUCHES.
GOBEAU.
....

Lieutenans.

BOUNIN.
BEUVELET ✠.
CEBRON ✠.
DE BAROLET.
BRUNET.
DEMORTREUX.
DURAND.
LECOMTE.
DELIGNY.
DAVIGNON.
ISAMBERT.
CHOQUIER.
FILHON.
....
....
....

MM.

Sous-lieutenans.

VARNIER.
THIELLEMENT.
POIRET.
DE SAINT-VINCENT.
MILLET.
BOHAIN.
LAFONTAINE.
PEGUILHAN.
PERSENET.
THARON.
BONNES.
HATOT.
BERTRAND.
GODARD.
....
....

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

DE MUYSSART ⁂, commissaire principal de la marine, ordonnateur.

MAINIÉ ⁂, contrôleur de la marine de 1.re classe.

BONNEVILLE, commissaire de la marine de 2.e classe.

JOURAND ⁂, *idem.*

COUREJOLLE, sous-commissaire de la marine.

BERGEVIN, *idem.*

CARBONEL, *idem.*

CHICOURT ⁂, *idem.*

LASOLGNE DE VAUCLIN, garde-magasin de la marine de 2.e classe.

CODET DE LA MORINIÈRE, sous-garde-magasin.

MM.

Ponts et chaussées.

Hurel ⁂, ingénieur en chef de 2.e classe.

Service des ports.

De Chabons ⁂, capitaine de vaisseau en retraite, capitaine de port à la Basse-Terre.

De Turpin ⁂, capitaine de frégate honoraire, capitaine de port à la Pointe-à-Pitre.

Service de santé.

Vatable ⁂, second médecin en chef de la marine, médecin du Roi à la Basse-Terre.

Chopitre ⁂, second chirurgien en chef de la marine, chi- du Roi à la Basse-Terre.

Amic, médecin de 1.re classe.

Vanault, chirurgien de 1.re classe.

Gonnet, *idem.*

Dupuy, pharmacien de 1.re classe.

Direction générale de l'intérieur.

Billecocq ⁂, directeur général.

De Beylac ⁂, directeur des douanes.

Trésorier.

Navailles ⁂.

Culte.

L'abbé Brisard, préfet apostolique.

L'abbé Chabert, vice-préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

. . . .

Prosper Cabasse ⁂, procureur général.

MM.

Tribunal de première instance de la Basse-Terre.

TOLOZÉ DE JABIN ⁂, président.
GUÉRIN, juge d'instruction
DE RICARD, procureur du Roi.

Tribunal de première instance à la Pointe-à-Pitre.

DUPUY DES ISLETS MONDESIR ⁂, président.
GAUGHARD, juge d'instruction.
JOYAU, procureur du Roi.

GUIANE FRANÇAISE.

Le baron DESAULSES DE FREYCINET ✱ (C. ⁂), capitaine de vaisseau, gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.
L'ordonnateur.
Le directeur de l'intérieur.
Le procureur général.
.... } conseillers coloniaux.
ROUHETTE DE MONFORRAND. }
Le contrôleur.
ROUGER DE LAGOTELLERIE, secrétaire-archiviste.

TROUPES.

ARTILLERIE.

Détachement de la 2.e compagnie du 3.e régiment à pied.

CHARREYRON, capitaine en premier, commandant.
BOUVIER, lieutenant en second.

MM.

INFANTERIE LÉGÈRE.

16.e RÉGIMENT. — 2.e BATAILLON.

État-major.

De la Torre ✠, chef de bataillon, commandant.
De Monmonier, capitaine-adjudant-major.
Jacquier, chirurgien-aide-major.

Capitaines.

Brache ✠ ✠.
Pameyer ✠ ✠.
De Colomies ✠.
Dubarail.
Vinot ✠.

Lieutenans.

Sebille ✠.
Lourde.
Coup.
Labonne.
Bonnet ✠.

Sous-lieutenans.

Morbieu.
Lecointe.
Durget.
Lafond.
Bourlier.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

Millot ✠, commissaire de la marine de 1.re classe, ordonnateur.
Pariset, commissaire de la marine de 2.e classe, contrôleur.
Barbey, sous-commissaire de la marine.

MM.

Ponts et chaussées.

MARCELLIN, ingénieur ordinaire de 1.re classe.

Service du port.

PHELIPOT DE LA PLACE, ⁂, lieutenant de vaisseau, capitaine de port.

Service de santé.

BAYOL ⁂, officier de santé de 1.re classe, chargé du service.

Direction de l'intérieur.

FREMY, Directeur.

Trésorier.

MÉZÈS.

Culte.

L'abbé GUILLIER, préfet apostolique.

TRIBUNAUX

Cour royale.

....

D'IMBERT DE BOURDILLON, ⁂, procureur général.

Tribunal de 1.re instance.

PERSEGOL, président.
VIDAL, procureur du Roi.
* MOREL, substitut.

MM.

ÉTABLISSEMENT DE LA MANA.

GERBET ✠, capitaine, commandant.

ÎLES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

* BRUE ✠ ⚜, chef de bataillon, commandant.
FEILLET, sous-commissaire de marine, chargé des fonctions de contrôleur.
MOTET, officier de santé de 1.re classe.

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

JUBELIN, ✠ ⚜, commissaire principal de la marine, gouverneur.

ÎLE SAINT-LOUIS.

ÉTAT-MAJOR.

COURAU, capitaine.

Artillerie.

* DESPAIGNOL-LAFAGETTE, capitaine en second, commandant le détachement de la 2.e compagnie du 3.e régiment à pied.
BOURNET, lieutenant en premier.

Génie.

VÈNE, ✠ ⚜, capitaine en premier d'état-major.
FALRET, capitaine de 1.re classe au 3.e régiment du génie.

MM.

TROUPES.

ARTILLERIE.

Détachement de la 11.e compagnie d'ouvriers.

DE SOMMYÈVRE, lieutenant en premier, commandant.

INFANTERIE LÉGÈRE.

16.e RÉGIMENT. — 1.er BATAILLON.

État-major.

TIGNOLET ✱ ✠, chef de bataillon, commandant.
DROULLIN ✠, capitaine adjudant-major.
BAX, chirurgien aide-major.

Capitaines.

JOUARDET ✱ ✠.
BUNTEN ✠.
BARTHÉLEMY ✱ ✠.
DE BANCENEL.
VIGOUREUX DE LA ROCHE.
THIERCELIN.

Lieutenans.

ORMANCEY ✠.
GIRARDOT ✠.
FORT ✠.
JULLIAN.
* CUENIN.
* VORGET.

MM.

Sous-lieutenans.

MION.
MÉZIÈRES.
DOUCELANCE.
BONNET.
* BALAIN.
* STIVALET.

ADMINISTRATION.

GAULTIER DE LAFERRIÈRE, commissaire de la marine de 2.e classe, chargé des fonctions d'ordonnateur.

......., sous-commissaire de la marine, chargé des fonctions de contrôleur.

Ponts et chaussées.

DÉROISIN, ingénieur ordinaire de 1.re classe.
DE BOULNOIS, *idem.*

Service des ports.

KERMORVANT, capitaine de port.

Service de santé.

CATEL ✠, second médecin en chef de la marine.
CALVÉ, chirurgien de 1.re classe.

Trésorier.

BRÉMOND.

Culte.

GIRARDON, préfet apostolique.

ÎLE DE GORÉE.

HESSE ✠, lieutenant de vaisseau honoraire, commandant particulier.

MM.

ROUSSIN, sous-commissaire de la marine, chargé des détails du service administratif.

COSTET, chirurgien de 1.re classe.

BOURBON ET MADAGASCAR.

Le chevalier DE CHEFFONTAINES ✠ (O. ⚜), capitaine de vaisseau, gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.
L'ordonnateur.
Le directeur général de l'intérieur.
Le procureur général.
Charles DESBASSAYNS, ⚜ } Conseillers coloniaux.
FRÉON................ } Conseillers coloniaux.
Le contrôleur.
LE CARON DE FLEURY, secrétaire-archiviste.

Direction de l'Artillerie.

GAILLY ✠, capitaine en premier.

TROUPES.

ARTILLERIE.

Détachement de la 1.re compagnie du 4.e régiment à pied.

GIRAUD, capitaine en second, commandant.
BAUDSON, lieutenant en premier.

MM.

Détachement de la 3.e compagnie d'ouvriers.

Lerat, lieutenant en premier, commandant.

INFANTERIE LÉGÈRE.

16.e RÉGIMENT. — ... BATAILLON.

État-major.

De Fabert ✻ ⁂, chef de bataillon, commandant.

Capitaines.

Wallimann ✻ ⁂.
Fenix.
Benard ✻ ⁂.
Clemandot ✻.

Lieutenans.

Prost.
Turbez.
Pujo de la Fitole.
Selhausen.

Sous-lieutenans.

Constant ⁂.
Dot.
Kerguelern de Kerbiquet.
Cornuel.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

Charles Jurien, commissaire de la marine de 1.re classe, ordonnateur.

Bédier ✻, commissaire de la marine de 2.e classe, contrôleur.

Grelot, sous-commissaire de la marine.

Niel, *idem.*

MM.

Ponts et Chaussées.

DUMAS, ingénieur en chef de 2.e classe.

Service des Ports.

PATRICE - DESPLANCHES ✠, lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine de port à Saint-Denis.

DE ROQUEFEUIL ✠ ✠, ancien lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Saint-Paul.

Service de santé.

FOLLET, second médecin en chef de la marine.

LE PIVAIN, pharmacien de 1.re classe.

Direction générale de l'intérieur.

BETTING DE LANCASTEL ✠, directeur général.

HOUPIART ✠, directeur du domaine et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques.

HOUPIART-DUPRÉ, receveur principal de la direction du domaine.

GOUGEON, vérificateur ambulant de la direction du domaine.

DE VERNETY, directeur des douanes.

SALLÈS, inspecteur des douanes.

FOLLEVILLE, receveur principal des douanes.

Trésorier.

ROBERT ✠.

Culte.

L'abbé PASTRE, préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

LAMBRY ✠, conseiller, président.

PAULMIER, conseiller.

MICHEL, *idem.*

MM.

............., conseiller.

............., *idem.*

AUBER, conseiller-auditeur.

LETAINTURIER, *idem.*

BELLIER DE VILLENTROY, *idem.*

GIRARD, procureur général.

CHUPPIN DE GERMIGNY, substitut du procureur général.

MALLAC, greffier en chef.

Tribunal de première instance.

MONGINET, juge royal.

DE LA BARRE DE NANTEUIL, lieutenant de juge.

FILHOL, juge auditeur.

.... , *idem.*

GIBERT-DESMOLIÈRES, procureur du Roi.

DESRIEUX, Maurice, substitut du procureur du Roi.

PRÉVOST DE LA CROIX, greffier.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS À MADAGASCAR.

BLEVEC ⁂ ⁂, capitaine en premier de l'état-major du génie, commandant particulier.

SCHOEL, capitaine d'artillerie de marine attaché à l'état-major.

LAGIER, sous-lieutenant d'artillerie de marine, *idem.*

MARÉCHAL, *idem, idem.*

TROUPES.

ARTILLERIE.

Détachement de la 1.re compagnie du 4.e régiment à pied.

BELLET ⁂ ⁂, capitaine en premier.

ROYER, lieutenant en second.

MM.

Détachement de la 5.e compagnie d'ouvriers.

DODEMAN, sous-lieutenant.

Service de santé.

DUVAL, chirurgien de la marine de 1.re classe.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS DE L'INDE.

*DE MELAY, ✠ (C. ✠), capitaine de vaisseau, gouverneur.

État-major.

* RENOUARD, capitaine d'artillerie de marine.

TROUPES.

BATAILLON DE CYPAHIS.

Officiers européens.

Capitaines.

DE LARCHE.
LUMIÈRE ✠.
PANON-DUHAZIER ✠.
. . . .

Lieutenans.

WHITE.
DURHONE DE BEAUVER.
DE KERUSEC, Jean-Nicolas.
. . . .

Sous-lieutenans.

POIROT DE MARTIAL
BLIN.
DE KERUSEC, Jacques.
HOUEL.

PONDICHÉRY.

ADMINISTRATION.

MM.

Filleau de Saint-Hilaire, sous-commissaire de la marine, chargé des fonctions d'ordonnateur.

Bret, sous-commissaire de la marine.

Scipion, ⚜, commissaire de la marine de 2.e classe, chargé des fonctions de contrôleur.

Guichard de Montguers, receveur du domaine.

Lalung, trésorier.

Ponts et chaussées.

Rabourdin, ingénieur ordinaire de 1.re classe.

Service des ports.

Suffise de Lacroix ⚜, capitaine de frégate en retraite, capitaine de port.

Service de santé.

Gravier ⚜, officier de santé de 1.re classe.

Belanger, botaniste, directeur du jardin du Roi.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

Barrière de Labenne, conseiller président.

Reboul, conseiller.

De Senneville, *idem.*

De Saint-Paul, *idem.*

Lefaucheur, *idem.*

Blain de la Mairie, conseiller auditeur.

* Leroy, *idem.*

Moiroud, avocat général.

Guerre, Maurice-Vinditien, greffier en chef.

MM.

Tribunal de première instance.

Le chevalier DE WAREN, juge royal.

DUREAU, juge auditeur.

BEDIER, *idem.*

GUERRE, Camille, procureur du Roi.

MARCHAND, greffier européen.

Justice de paix.

FRESSANGE, juge de paix, lieutenant de police.

KARIKAL.

DUCLER, commissaire de la marine de 2.e classe, chargé du service.

LEMERAY-BEAUCHAMPS, premier juge.

* PRUDHOMME, procureur du Roi.

MAHÉ.

............., chef de comptoir.

YANAON.

DE LESPARDA ⁂, commandant de comptoir.

CHANDERNAGOR.

CORDIER ✱ ⁂, capitaine de vaisseau honoraire, chargé du service.

TROCQUET ⁂, sous-commissaire de la marine, chargé des fonctions de contrôleur.

DAUPHIN, premier juge.

GRESLAN, procureur du Roi.

CONSULATS.

CONSULS GÉNÉRAUX, CONSULS ET VICE-CONSULS DE FRANCE DANS LES VILLES ET PORTS DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

NOTA. les Consulats font partie des attributions du département des affaires étrangères ; ils ne figurent ici que comme renseignement utile au département de la marine et des colonies.

RUSSIE.

RÉSIDENCES.	MM.
S.-Pétersbourg..	Le baron GALZ DE MALVIRADE ⁂, consul général. VALADE, vice-consul.
Odessa........	CHALLAYE ⁂, consul.
Moscou.......	WEYER, vice-consul.
Tiflis en Géorgie.	GAMBA ⁂, consul.
Varsovie.......	DURAND (Raimond) ⁂, *idem*.

SUÈDE ET NORWÉGE.

Gothembourg...	FOURRIER DE SERRE, *idem*.

DANEMARCK.

RÉSIDENCES.	MM.
Elseneur......	MURE DE PELLANE ✠, consul.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres........	Le b.on SÉGUIER ✠ (C. ✠), consul général. MOREAU, vice-consul.
Liverpool......	ANGRAND ✠, consul.
Dublin........	ROMAIN ✠, *idem.*
Édimbourg....	LAINÉ ✠, *idem.*
Corck.........	MAC-MAHON ✠, vice-consul.
Malte.......	MIÈGE, consul. BORG, vice-consul.
Gibraltar......	SILVESTRE DE SACY ✠, *idem.*

PAYS-BAS.

Amsterdam....	DÉSAUGIERS ✠, consul général. ROSENSTIEL, vice-consul.
Roterdam.....	Le vicomte MAURICE-DUBOUZET ✠, consul.
Anvers.......	DESPALLIÈRES ✠, *idem.*
Ostende.......	Le chevalier PARTHON DE VON, consul.

VILLES ANSÉATIQUES.

Hambourg.....	DELARUE DE VILLERET, vice-consul.
Brême.........	SADET ✠, consul.

PRUSSE.

Dantzick......	DE LA BOUTRAYE ✠, consul.
Stettin........	DE BACALAN ✠, vice-consul.
Konigsberg.....	SCWARTZ, vice-consul.

ESPAGNE.

RÉSIDENCES.	MM.
Madrid.......	CHALLAYE, Alex.-Pierre, ⁂, consul général.
Cadix........	BOURBOULON ⁂, consul.
Malaga.......	MORNARD ⁂, consul.
Barcelone......	Le marquis DE LA ROCHE SAINT-ANDRÉ ✱ ⁂, *idem*.
La Corogne....	BROCHANT D'ANTHILLY ⁂, *idem*.
Santander.....	GRASLIN ⁂, *idem*.
Mahon (îles Baléares).....	VASSE ⁂, *idem*.
Alicante......	CASSAS ⁂, consul.
Sainte-Croix de Ténériffe....	BRETILLARD, vice-consul.
La Havane...	Le marquis DE VINS DE PEYSAC ✱ (O. ⁂), consul général. THIERRY, vice-consul.
Sant-Iago de Cuba.......	DANNERY ⁂, consul.
Porto-Rico....	MAHÉLIN ⁂, *idem*.
Manille......	BARRÈRE ⁂, *idem*. RATTIER DE SAUVIGNAN, vice-consul.

PORTUGAL.

Lisbonne......	LESSEPS (C. ⁂), consul général. BLANCHET, vice-consul.
Porto..........	MALLEN, *idem*.
Setuval........	O'NEILL, *idem*.

SARDAIGNE.

Gènes........	Le baron SCHIAFFINO ⁂, consul général. PRIER, vice-consul.

RÉSIDENCES. MM.

Nice......... { Le chevalier DE CANDOLLE ✱ ⚜, consul.
{ DE LA PALUN, vice-consul.

Port-Maurice.. DUFOUR, consul.

Cagliari....... GUILLEAU DE FORMONT ⚜, *idem.*

DEUX-SICILES.

Naples....... DESJOBERT, ✱, consul général.

Palerme....... DUCLUZEAU ⚜, consul.

TOSCANE.

Livourne..... Le baron ÉLYSÉE DECAZES ⚜, consul.

ÉTATS AUTRICHIENS.

Milan........ { FROMENT DE CHAMP-LA-GARDE ✱ ⚜, consul général.
{ LEFEBVRE, vice-consul.

Venise........ MIMAUT ⚜, consul.

Trieste........ DE LA RUE ⚜, *idem.*

Iles Ioniennes.

Corfou........ COUTEAUX ⚜, consul.

Zante......... REINAUD, vice-consul.

ÉTATS ROMAINS.

Civita-Vecchia. Le baron DE VAUX ✱, consul.

Ancone....... LEONI, vice-consul.

Pesaro........ BILLY, *idem.*

Fermo........ MATTEUCCI (Félix), *idem.*

Loreto......... BOGHI, *idem.*

Rimini........ Le marquis DIOTALLEVI, *idem.*

TURQUIE D'EUROPE.

Bucharest...... HUGOT ⚜, consul.

RÉSIDENCES.	MM.
Yassy	LAGAU, vice-consul.
Salonique	DUPRÉ, *idem.*
La Canée	FORNETTY, consul.
Patras	POUQUEVILLE, Hugues, ⁂, *idem.*
Athènes	FAUVEL ⁂, vice-consul.

TURQUIE D'ASIE.

Smyrne	. . . ., consul général.
Alep	MALIVOIRE ⁂, consul.
Bagdad	COUPERIE, Év. de B., gérant les affaires de France.
Acre	GUYS, Henri, consul.
Larnaca	MÉCHAIN ⁂, consul.
Milo	BREST, vice-consul.
Rhodes	OUTREY, vice-consul.
Tripoli de Syrie.	GUYS, Ch. E., *idem.*
Dardanelles	DESPRÉAUX DE SAINT-SAUVEUR, *idem.*

CHINE.

Canton	GERNAERT, consul.

TURQUIE D'AFRIQUE.

Égypte	DROVETTI (O. ⁂), consul général. CLAIRAMBAULT, vice-consul.

RÉGENCES BARBARESQUES.

Alger	DEVAL ⁂, consul général et chargé d'affaires du Roi.
Bone	DEVAL, A., vice-consul.

RÉSIDENCES.	MM.
Tunis........	LESSEPS (O. ⁂), Mathieu, consul général et chargé d'affaires du Roi. MARCESCHEAU, vice-consul.
Tripoli de Barbarie........	ROUSSEAU ⁂, consul général et chargé d'affaires du Roi.

ÉTATS DE MAROC.

Tanger........	SOURDEAU ⁂, consul général et chargé d'affaires du Roi. DE LA PORTE, vice-consul.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Washington....	DURANT SAINT-ANDRÉ (O. ⁂), consul général.
Philadelphie....	PILLAVOINE, consul.
New-York....	Le comte D'ESPINVILLE ⁂, *idem.*
Charlestown...	Le marquis DE FOUGÈRES ⁂, *idem.*
Nouv. Orléans..	GUILLEMIN ⁂, *idem.*
Norfolk.......	DE SÈZE, vice-consul.
Savannah......	THOMASSON, *idem.*

BRÉSIL.

Rio-Janeiro...	Le comte DE GESTAS ⁂ (O. ⁂), consul général.
Bahia (S. Sal.).	GUINEBAUD ⁂, consul.
Fernambouc....	DE CUSSY ⁂, consul.
Montevideo....	CAVALHON, vice-consul.
Saint-Louis de Maragnon...	AUBOIN, vice-consul.
Rio-Grande....	Le chevalier ARNAUD, vice-consul.

HAÏTI.

RÉSIDENCES.	MM.
Port-au-Prince.	MALER ✱ ⚜, consul général.
	CERFBERT, vice-consul.
Les Cayes......	RAGUENEAU DE LA CHESNAYE, consul.
Le Cap........	MOLLIEN ⚜, vice-consul.

MEXIQUE.

Xalapa et Vera-Cruz.......	MARTIN, consul.

COLOMBIE.

Carthagène....	BUCHET-MARTIGNY, consul.

PROVINCES-UNIES DU RIO DE LA PLATA.

Buenos-Ayres..	MENDEVILLE ⚜, consul général.
	DES PALLIÈRES, Paul, vice-consul.

PÉROU.

Lima.........	CHAUMETTE DES FOSSÉS ⚜, consul général.

CHILI.

San Iago......	DE LA FOREST ⚜, consul général.

(N.° 91.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'un Conseil supérieur de la guerre sous la présidence de S. A. R. M. LE DAUPHIN* (1).

Paris, le 17 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant établir la législation militaire sur des principes fixes, et soumettre l'organisation de nos forces de terre aux rectifications qui nous paraîtraient nécessaires pour concilier ce qu'exige la dignité de notre royaume avec l'économie de nos finances;

Voulant donner à notre armée un nouveau gage de notre bienveillance royale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera créé un conseil supérieur de la guerre sous la présidence de notre bien-aimé fils le Dauphin.

2. Les projets de lois, d'ordonnances, de réglemens et de décisions concernant l'organisation et la législation militaires seront à l'avenir discutés par notre conseil de la guerre, avant d'être soumis à notre approbation.

3. Le conseil supérieur de la guerre examinera, sur le renvoi qui en sera fait par notre ordre, les lois et ordonnances actuellement en vigueur sur l'organisation et la législation de notre armée, à l'effet d'indiquer successivement les améliorations dont elles pourraient être susceptibles.

---

(1) Nous publions ici textuellement cette ordonnance, dont nous avions cru d'abord ne devoir donner que le titre, page 261 de ce volume, et nous y joignons le réglement d'exécution.

4. Le conseil supérieur de la guerre sera composé
De notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
De trois maréchaux de France,
Et de douze lieutenans généraux.

Deux intendans militaires seront attachés au conseil, avec voix consultative.

Un maréchal-de-camp, ou un colonel, remplira les fonctions de secrétaire.

5. Nous nous réservons de statuer ultérieurement sur l'ordre du travail et des délibérations du conseil, ainsi que sur ses relations avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 17.e jour du mois de février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

V.te DE CAUX.

RÉGLEMENT concernant le Conseil supérieur de la guerre.

Paris, le 4 Mars 1828.

ART. 1.er Les projets de lois, d'ordonnances, de réglemens, de décisions et généralement tous les objets à examiner par le conseil supérieur de la guerre, conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 17 février dernier, sont, sur le renvoi ordonné par le Roi, adressés à Monsieur le Dauphin par le ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

2. Les pièces adressées par le ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sont, d'après les ordres de Monsieur le Dauphin, envoyées au secrétaire du conseil, qui les classe et les enregistre.

3. Monsieur le Dauphin donne l'ordre de convoquer le conseil.

Les lettres de convocation sont expédiées par le secrétaire.

4. Lorsque Monsieur le Dauphin ne préside pas à la séance, les fonctions de la présidence y sont remplies par le ministre secrétaire d'état au département de la guerre; en cas d'absence du ministre, par le plus ancien des maréchaux de France; et, à défaut de maréchal de France, par le plus ancien des lieutenans généraux présens à la séance.

5. Il est fait, en séance, lecture des propositions à examiner.

Monsieur le Dauphin nomme, soit une commission, soit un rapporteur, suivant l'exigence des cas, pour procéder à leur examen, et en faire rapport au conseil.

6. Lorsque l'examen d'une proposition est confié à une commission, elle désigne un de ses membres pour rapporteur.

7. Le rapport étant prêt à être présenté au conseil, il en est rendu compte à Monsieur le Dauphin.

8. Le rapport est lu en séance; Monsieur le Dauphin fixe l'époque de la discussion.

9. Monsieur le Dauphin ayant clos la discussion, le rapporteur en fait le résumé, et il est procédé à la délibération.

10. Les voix sont recueillies, en commençant par le moins ancien lieutenant général, et ainsi de suite, dans l'ordre inverse de la composisiton du conseil.

11. Le conseil ne peut délibérer que lorsque neuf de ses membres au moins sont présens.

12. Les délibérations sont prises à la pluralité des voix.

En cas de partage, les deux opinions contraires sont constatées dans le procès-verbal.

13. Les procès-verbaux des séances, rédigés par le secrétaire et adoptés par le conseil, sont inscrits sur un registre à ce destiné.

Chacun de ces procès-verbaux est signé par le plus ancien maréchal de France, ou, à défaut de maréchal de France, par le plus ancien lieutenant général présent à la séance, et par le secrétaire du conseil.

14. Les résultats des délibérations du conseil sont en outre inscrits sur un registre particulier, avec énonciation du nombre de voix pour et contre : chacun des membres qui ont concouru à la délibération, le signe sur ce registre dans l'ordre où il a voté.

15. L'extrait du registre des délibérations, certifié dans la forme indiquée en l'article 13, est transmis au ministre secrétaire d'état au département de la guerre par le secrétaire du conseil.

Certifié conforme à la délibération du conseil de la guerre du 4 mars 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
V.te DE CAUX.

Approuvé :
Signé CHARLES.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
V.te DE CAUX.

(N.° 92.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron DE VILLENEUVE Directeur général de l'administration des douanes.* (Au château des Tuileries, le 13 février 1828.) [*Bulletin des Lois,* 8.e série, n.° 215 ; tome 8, p 185.]

(N.° 93.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. BOURDEAU Directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines.* (Mêmes date, tome et numéro du Bulletin des Lois.)

(N.° 94.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux formalités à remplir pour la validité des oppositions formées au paiement de toutes les dépenses des colonies exigibles en France.*

Au château des Tuileries, le 20 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.er Les oppositions formées au paiement de toutes les dépenses des colonies exigibles en France, devront continuer, quelle que soit l'imputation sur les fonds généraux de la marine ou sur les fonds coloniaux reportés de la caisse des invalides de la marine à la caisse centrale et de service du trésor royal, d'après notre ordonnance du 20 décembre 1826, d'être signifiées *simultanément* au ministère des finances et au ministère de la marine et des colonies, conformément à l'avis publié par ce dernier département, le 17 avril 1826.

2. Sont et demeurent chargés, en vertu de l'article 561 du Code de procédure civile, de recevoir les significations qui doivent leur être faites simultanément, savoir :

A Paris, au ministère des finances,

Le chef du bureau des oppositions;

Et au ministère de la marine,

Le trésorier général des invalides, agent comptable du service des colonies;

Dans les départemens,

Les payeurs des ports,

Et les receveurs généraux des finances.

3. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 20 février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

(N.° 95.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. TUPINIER Inspecteur général honoraire du génie maritime.*

Paris, le 13 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Tupinier* (Jean-Marguerite), directeur des constructions navales, est nommé inspecteur général honoraire du génie maritime.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 13.e

jour du mois d'avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 96.) *EXTRAIT de la Lettre du Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre à MM. les lieutenans généraux commandant les divisions militaires, les maréchaux-de-camp et colonels délégués, les intendans et sous-intendans militaires, les capitaines de recrutement, les chefs de corps de toute arme, les capitaines de gendarmerie, en leur envoyant les nouveaux états de répartition de l'appel de 44,000 hommes sur la classe de 1826.*

Paris, le 8 Mars 1828.

MESSIEURS, vous trouverez ci-joints les nouveaux états de répartition annoncés dans la circulaire du 21 février. Ces états annullent ceux qui ont accompagné la circulaire du 19 novembre 1827.

En comparant entre eux les deux états n.° 2, vous reconnaîtrez aussitôt que le contingent de chaque département a subi la réduction d'un cinquième ordonnée par la décision royale du 20 février 1828.

Vous devrez remarquer ensuite que les nouveaux états que je vous transmets, ne font plus mention que des corps qui ont présentement à recevoir une portion des 44,000 hommes, nombre auquel Sa Majesté a réduit l'appel des 55,000 hommes de la classe de 1826.

Ainsi, quel que soit le résultat des départs effectués en décembre dernier et postérieurement, en vertu de la circu-

laire du 21 du même mois, on devra diriger sur les corps portés dans l'état n.° 2, que je vous adresse aujourd'hui, le nombre de jeunes soldats affectés à ces corps, en se conformant toujours à l'ordre de préférence établi dans ce même état, et à l'ordre de taille déterminé par la circulaire du 19 novembre 1827.

Cette disposition est fondée sur ce que j'ai fait disparaître des nouveaux états de répartition les corps qui ont reçu la totalité du contingent qui leur était assigné dans les états précédens, et sur ce que les corps qui n'en ont reçu qu'une partie n'y figurent plus que pour le nombre de soldats qui leur revient encore.

Cette explication vous démontre aussitôt que le chiffre correspondant à chaque régiment d'infanterie de ligne se trouve chargé de toutes les incorporations effectuées jusqu'à ce jour, et de toutes les non-valeurs actuelles, formant, avec les hommes qui vont être mis en route, la totalité du contingent des 44,000 hommes appelés à l'activité.

D'après ces détails, qui, j'espère, ne vous laisseront aucune incertitude, je n'ai qu'à fixer votre attention sur les dispositions suivantes, qui ne se trouvent pas dans la circulaire du 19 novembre 1827, ou qui sont comme le complément des recommandations qu'elle contient.

Répartition à effectuer entre les corps.

Les officiers généraux ou supérieurs chargés de la répartition entre les corps laisseront affectés aux équipages de ligne ceux des jeunes soldats qui, faisant partie des 44,000 hommes, ont été déjà destinés à ces équipages lors de la revue faite sur le terrain, et qui ont été laissés dans leurs foyers comme n'ayant pas la taille d'un mètre 625 millimètres [5 pieds], indiquée dans l'instruction du ministre de la marine, en date du 27 novembre 1827 : ils attendront de nouveaux ordres pour la mise en route de ces hommes.

EXTRAIT DE L'ÉTAT N.° 1.

RÉPARTITION, entre les corps, de 44,000 jeunes Soldats de la classe de 1826, faite en vertu de la décision royale du 20 février 1828, qui modifie l'ordonnance du 18 novembre 1827.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Équipages de ligne, à Brest	Aisne	24.	476.
	Calvados	18.	
	Cher	16.	
	Côtes-du-Nord	22.	
	Creuse	2.	
	Eure	21.	
	Finistère	21.	
	Ille-et-Vilaine	24.	
	Indre	13.	
	Indre-et-Loire	11.	
	Loir-et-Cher	14.	
	Maine-et-Loire	19.	
	Manche	19.	
	Mayenne	19.	
	Meurthe	24.	
	Meuse	19.	
	Morbihan	16.	
	Moselle	16.	
	Nord	35.	
	Oise	16.	
	Pas-de-Calais	24.	
	Seine	6.	
	Seine-et-Oise	14.	
	Sèvres (Deux)	15.	
	Somme	16.	
	Vienne (Haute)	19.	
	Vosges	13.	
	Alpes (Basses)	9.	
	Ardennes	12.	
	Ariége	9.	
	Aube	6.	
	Aude	5.	
	Aveyron	4.	
	Bouches-du-Rhône	1.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Équipages de ligne, à Toulon...	Cantal..........	20.	401.
	Corse..........	10.	
	Côte-d'Or........	16.	
	Doubs..........	10.	
	Drôme..........	14.	
	Gard..........	19.	
	Garonne (Haute)..	22.	
	Gers..........	11.	
	Hérault..........	16.	
	Jura..........	13.	
	Loire..........	19.	
	Loire (Haute).....	7.	
	Marne..........	11.	
	Marne (Haute)....	11.	
	Puy-de-Dôme.....	5.	
	Pyrénées (Hautes).	10.	
	Pyrénées-Orientales.	7.	
	Rhin (Bas).......	17.	
	Rhin (Haut)......	12.	
	Rhône..........	17.	
	Saone (Haute)....	16.	
	Saone-et-Loire....	28.	
	Tarn..........	15.	
	Tarn-et-Garonne..	6.	
	Vaucluse........	9.	
	Yonne..........	14.	
Équipages de ligne, à Rochefort..	Charente........	20.	143.
	Dordogne........	26.	
	Landes..........	11.	
	Loire-Inférieure....	20.	
	Lot..........	20.	
	Lot-et-Garonne....	19.	
	Pyrénées (Basses)..	15.	
	Vienne..........	12.	
			1,020.

EXTRAIT DE L'ÉTAT N.° 2.

RÉCAPITULATION, en ce qui concerne le département de la marine, par départemens et par divisions militaires, de la répartition entre les corps de 44,000 jeunes Soldats de la classe de 1826, faite en vertu de la décision royale du 20 février 1828, qui modifie l'ordonnance du 18 novembre 1827.

1.re DIVISION MILITAIRE.

Aisne.

Équipages de ligne, à Brest.................. 24.

Oise.

Équipages de ligne, à Brest.................. 16.

Seine.

Équipages de ligne, à Brest.................. 6.

Seine-et-Oise.

Équipages de ligne, à Brest.................. 14.

2.e DIVISION MILITAIRE.

Ardennes.

Équipages de ligne, à Toulon.................. 12.

Marne.

Équipages de ligne, à Toulon.................. 11.

Meuse.

Équipages de ligne, à Brest.................. 19.

3.e DIVISION MILITAIRE.

Meurthe.

Équipages de ligne, à Brest.................. 24.

Moselle.

Équipages de ligne, à Brest.................. 16.

Vosges.

Équipages de ligne, à Brest . . . . 13.

4.e DIVISION MILITAIRE.

Indre-et-Loire.

Équipages de ligne, à Brest . . . . 11.

Loir-et-Cher.

Équipages de ligne, à Brest . . . . 14.

Maine-et-Loire.

Équipages de ligne, à Brest . . . . 19.

Mayenne.

Équipages de ligne, à Brest . . . . 19.

5.e DIVISION MILITAIRE.

Rhin (Bas).

Équipages de ligne, à Toulon . . . . 17.

Rhin (Haut).

Équipages de ligne, à Toulon . . . . 12.

6.e DIVISION MILITAIRE.

Doubs.

Équipages de ligne, à Toulon . . . . 10.

Jura.

Équipages de ligne, à Toulon . . . . 13.

Saone (Haute).

Équipages de ligne, à Toulon . . . . 16.

7.e DIVISION MILITAIRE

Drôme.

Équipages de ligne, à Toulon . . . . 14.

8.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Alpes (Basses).

Équipages de ligne, à Toulon.............. 9.

Bouches-du-Rhône.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 1.

Vaucluse.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 9.

9.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Aveyron.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 4.

Gard.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 19.

Hérault.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 16.

Tarn.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 15.

10.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Ariége.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 9.

Aude.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 5.

Garonne (Haute).

Équipages de ligne, à Toulon.............. 22.

Gers.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 11.

Pyrénées (Hautes).

Équipages de ligne, à Toulon.............. 10.

Pyrénées-orientales.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 7.

Tarn-et-Garonne.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 6.

11.e DIVISION MILITAIRE.

Landes.

Équipages de ligne, à Rochefort............ 11.

Pyrénées (Basses).

Équipages de ligne, à Rochefort............ 15.

12.e DIVISION MILITAIRE.

Loire-inférieure.

Équipages de ligne, à Rochefort............ 20.

Sèvres (Deux).

Équipages de ligne, à Brest................ 15.

Vienne.

Équipages de ligne, à Rochefort............ 12.

13.e DIVISION MILITAIRE.

Côtes-du-Nord.

Équipages de ligne, à Brest................ 22.

Finistère.

Équipage de ligne, à Brest................ 21.

Ille-et-Vilaine.

Équipages de ligne, à Brest................ 24.

Morbihan.

Équipages de ligne, à Brest................ 16.

14.e DIVISION MILITAIRE.

Calvados.

Équipages de ligne, à Brest . . . . 18.

Manche.

Équipages de ligne, à Brest . . . . 19.

Eure.

Équipages de ligne, à Brest . . . . 21.

15.e DIVISION MILITAIRE.

Somme.

Équipages de ligne, à Brest . . . . 16.

16.e DIVISION MILITAIRE.

Nord.

Équipages de ligne, à Brest . . . . 35.

Pas-de-Calais.

Équipages de ligne, à Brest . . . . 24.

17.e DIVISION MILITAIRE

Corse.

Équipages de ligne, à Toulon . . . . 10.

18.e DIVISION MILITAIRE.

Aube.

Équipages de ligne, à Toulon . . . . 6.

Côte-d'Or.

Équipages de ligne, à Toulon . . . . 16.

Marne (Haute).

Équipages de ligne, à Toulon . . . . 11.

Saone-et-Loire.

Équipages de ligne, à Toulon . . . . 28.

Yonne.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 14.

19.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Cantal.

Équipages de ligne, à Toulon............... 20.

Loire.

Équipages de ligne, à Toulon............... 19.

Loire (Haute.)

Équipages de ligne, à Toulon.............. 7.

Puy-de-Dôme.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 5.

Rhône.

Équipages de ligne, à Toulon.............. 17.

20.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Charente.

Équipages de ligne, à Rochefort............. 20.

Dordogne.

Équipages de ligne, à Rochefort............. 26.

Lot.

Équipages de ligne, à Rochefort............. 20.

Lot-et-Garonne.

Équipages de ligne, à Rochefort............. 19.

21.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Cher.

Équipages de ligne, à Brest............... 16.

Creuse.

Equipages de ligne, à Brest. . . . . 2.

Indre.

Équipages de ligne, à Brest. . . . . 13.

Vienne (Haute).

Équipages de ligne, à Brest. . . . . 19.

TOTAL. . . . . 1,020.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé V.[te] DE CAUX.

(N.° 97.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la formation d'un Dépôt particulier pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal destiné, en vertu de l'ordonnance du 9 Janvier 1828, à la bibliothèque du ministère de l'intérieur, et contient des dispositions relatives à la répartition des ouvrages entre les bibliothèques publiques du royaume.*

Au château des Tuileries, le 27 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.[er] Il sera formé, à la bibliothèque de Sainte-Geneviève, un dépôt particulier pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal qui, en vertu de notre ordonnance du 9 janvier dernier, est destiné à la bibliothèque du ministère de l'intérieur.

2. Chaque année, notre ministre de l'intérieur fera dans ce dépôt un choix des ouvrages qu'il jugera convenable de répandre, et il les répartira entre les bibliothèques publiques du royaume, suivant leurs besoins et leur importance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

(N.° 98.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les officiers qui, à l'époque de l'ordonnance du 5 mai 1824, étaient en jouissance d'une solde de non-activité, à titre d'officiers disponibles, seront admis à faire valoir leurs droits au traitement de réforme déterminé par l'ordonnance du 5 février dernier.*

Au château des Tuileries, le 21 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818 ;

Vu les ordonnances royales des 20 mai, 2 août 1818, 30 avril 1823 et 5 mai 1824 ;

Nous étant fait rendre compte du changement apporté par l'ordonnance du 5 mai 1824 à la position des officiers qui, à cette époque, étaient en jouissance d'une solde de non-activité, à titre d'officiers disponibles ;

Voulant donner à ces officiers une nouvelle preuve de notre bienveillance ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les officiers qui, à l'époque de l'ordonnance du 5 mai 1824, étaient en jouissance, à titre d'officiers disponibles, d'une solde de non-activité payée sur le fonds des demi-soldes, et non susceptible d'être ultérieurement convertie en pension de retraite, seront admis à faire valoir leurs droits au traitement de réforme déterminé par l'ordonnance du 5 février 1823, en comptant comme service effectif le temps pendant lequel ils ont joui de la solde de non-activité jusqu'au 1.er juillet 1824.

2. La jouissance du traitement de réforme accordé par l'article précédent partira du 1.er juillet 1828; mais le temps pendant lequel les officiers auront joui de la solde de non-activité postérieurement au 1.er juillet 1824, sera déduit de sa durée.

3. Les modifications qui résulteront de l'application des dispositions de la présente ordonnance, seront indiquées dans les tableaux à publier annuellement, en exécution des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818.

4. Conformément à l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 de notre ordonnance du 1.er septembre 1827, la régularisation des crédits nécessaires en 1828 et 1829 pour couvrir le surcroît extraordinaire de dépense auquel donneront lieu les dispositions qui précèdent, sera proposée à la session actuelle des chambres.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé V.te DE CAUX.

(N.° 99.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le baron DE MACKAU membre du conseil d'amirauté.*

Paris, le 13 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur baron *de Mackau* (Ange-René-Armand), contre-amiral, est nommé membre du conseil d'amirauté en remplacement du sieur baron Roussin, appelé au commandement de l'une de nos escadres.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 100.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mars 1828.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 26f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 24.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 16.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 9.						
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude...... Hérault. ... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	23f69c	17f50c	15f83c	8f17c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 24f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 22.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 14.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 8.						
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées . Ariége....... Haute-Garonne.	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	20f70c	16f15c	14f59c	7f15c
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère......... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray....... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	29.69.	20.15.	15.66.	8.53.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		3.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines......		22f			
	Limite de l'importation du froment..au-dessous de		20.			
	du seigle et du maïs..*idem.*		12.			
	de l'avoine........*idem.*		8.			
1.re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f21c	13f64c	//	6f95c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord.........	Bergues......	20.04.	11.10.	//	6.74.
	Pas-de-Calais..	Arras.........				
	Somme.......	Roye.........				
	Seine-infér...	Soissons......				
	Eure........	Paris.........				
	Calvados.....	Rouen.......				
3.e.....	Loire-infér....	Saumur......	18.40.	12.10.	//	7.75.
	Vendée.......	Nantes.......				
	Charente-infér.	Marans......				
		4.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines.....		20f			
	Limite de l'importation du froment..au-dessous de		18.			
	du seigle et du maïs..*idem.*		10.			
	de l'avoine.......*idem.*		7.			
1.re.....	Moselle.....	Metz.........	19f30c	9f75c	//	5f46c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne........	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô......	18.02.	10.62.	//	7.11.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mars 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

(N.° 101.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Avril 1828.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite..	de l'exportation	des grains et farines				26f
	de l'importation	du froment.........au-dessous de				24.
		du seigle et du maïs.....*idem*....				16.
		de l'avoine..............*idem*....				9.
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.........	23f41c	17f36c	15f65c	8f09c
		2.e CLASSE.				
Limite..	de exportation	des grains et farines				24f
	de l'importation	du froment.........au-dessous de				22.
		du seigle et du maïs.....*idem*....				14.
		de l'avoine..............*idem*....				8.
1.re......	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans....... Bordeaux..... Toulouse.....	20f54c	15f66c	14f95c	6f85c
2.e.....	Jura........ Doubs....... Ain......... Isère......... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent . Le Grand-Lemps	29.33.	20.03.	15.44.	8.72.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines	....	22f			
	de l'importation	du froment .... au-dessous de	20.			
		du seigle et du maïs ...... *idem*	12.			
		de l'avoine ...... *idem* ...	8.			
1.re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f19c	13f50c	//	7f13c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord........	Bergues......	19.90.	10.91.	//	6.50.
	Pas-de-Calais..	Arras........				
	Somme......	Roye........				
	Seine-infér.re..	Soissons......				
	Eure........	Paris........				
	Calvados.....	Rouen.......				
3.e.....	Loire-infér.re..	Saumur......	18.15.	11.31.	//	7.50.
	Vendée......	Nantes......				
	Charente-inf.re.	Marans......				
4.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines	....	20f			
	de l'importation	du froment .... au-dessous de	18.			
		du seigle et du maïs ..... *idem*	10.			
		de l'avoine .... *idem*	7.			
1.re.....	Moselle......	Metz........	18f94c	9f59c	//	5f37c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes....	Charleville...				
	Aisne.......	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô.....	17.74.	10.70.	//	7.05.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.......				

Vu par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 30 Avril 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

(N.° 102.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme un conseiller colonial titulaire et un conseiller suppléant à la Guadeloupe.*

Paris, le 30 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er M. *Tabouillot*, actuellement conseiller colonial suppléant à la Guadeloupe, est nommé conseiller colonial titulaire, en remplacement de M. *de Vermont*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Beloste* (Pierre-Antoine), propriétaire à la Guadeloupe, est nommé conseiller colonial suppléant, en remplacement de M. *Tabouillot*.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 103.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. COQUOIN commissaire du Roi rapporteur de deuxième classe près les tribunaux maritimes.*

Paris, le 16 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er Le sieur *Coquoin* (Louis-Médéric) est nommé commissaire du Roi rapporteur de deuxième classe près les tribunaux maritimes, à Cherbourg, en remplacement du sieur *Coquoin* (Jean-François), admis sur sa demande à se retirer de notre service.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16.e jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 104.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. GRANDJEAN DE SOUCHY enseigne de vaisseau.*

Paris, le 6 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Grandjean de Souchy* (Ange-Jean), ancien aspirant de la marine de première classe et capitaine au long cours, est nommé enseigne de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 105.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. BONARD directeur des constructions navales de 2.e classe ; M. LAIMANT ingénieur de la marine de 3.e classe, et M. LAMAESTRE sous-ingénieur de 2.e classe.*

Paris, le 13 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART 1.er Le sieur *Bonard* (Jacques-Louis), sous-directeur des constructions navales, est nommé directeur de deuxième classe.

Le sieur *Laimant* (Amédée), sous-ingénieur de première classe, est nommé ingénieur de la troisième.

Le sieur *Lamaëstre* (Jean-Baptiste-François), élève admis du génie maritime, est nommé sous-ingénieur de deuxième classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 106.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet dans l'Ordre royal de la Légion d'honneur cinq marins présens au combat de Navarin, et un matelot canonnier blessé grièvement dans le combat soutenu par M. COLLET contre une division algérienne.*

Paris, le 20 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés chevaliers de notre ordre royal de la légion d'honneur, les officiers-mariniers et marins ci-après :

MINGUY (Philippe-Pierre), premier maître d'équipage au 5.e équipage de ligne;

COUTARD (Antoine), maître d'équipage au dépôt général des équipages de ligne, à Brest;

LAGA (Jean-Claude), second maître canonnier au 5.e équipage de ligne;

GUITTONNEAU (Jacques-Emmanuel), quartier-maître de manœuvre, *idem*;

ROY (Antoine), matelot de seconde classe, *idem*.

Embarqués sur le vaisseau *le Trident*.

TROUDE (Philippe), matelot de deuxième classe au 21.e équipage de ligne, embarqué sur la frégate *l'Amphitrite*.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 107.)

Par ordonnance du Roi du 20 mars 1828, le sieur *Brue* (Joseph-Louis-Michel), chef de bataillon au traitement de réforme, a été nommé commandant des îles de Saint-Pierre et Miquelon.

Par ordonnance du Roi du 23 mars 1828, le sieur *de Melay* (Auguste-Jacques-Nicolas), capitaine de vaisseau, a été nommé gouverneur des établissemens français dans l'Inde.

Par ordonnance du Roi, du 2 avril 1828, le sieur *Morel* (Georges-Marcel), qui avait été destiné à remplir l'emploi de procureur du Roi à Karikal, a été nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance à Caïenne.

Par la même ordonnance, le sieur *Prudhomme* (Alphonse), actuellement conseiller auditeur à la cour royale de Pondichéry, a été nommé procureur du Roi à Karikal.

Par la même ordonnance, le sieur *Leroy*, avocat à la cour royale de Paris, a été nommé conseiller-auditeur à la cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. *Prudhomme*.

(108.) *LOI qui accorde une Pension de quinze cents francs à la demoiselle* Bisson, *sœur de l'Enseigne de vaisseau de ce nom.*

Au château des Tuileries, le 17 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la D.lle *Marie-Antoinette-Bénigne-Thanaïs Bisson*, sœur de l'enseigne de vaisseau de ce nom, mort glorieusement (1), le 4 novembre 1827, à bord de la prise *le Panayoti*, qu'il commandait, une pension de quinze cents francs sur la caisse des invalides de la marine.

2. Cette pension sera acquittée à dater du 4 novembre 1827, jour de la mort de l'enseigne de vaisseau *Bisson*.

---

(1) *Voyez* les détails donnés sur ce généreux dévouement, pag. 201, 396 et 709 du tome 1.er de la II.e partie des *Annales maritimes* de 1828.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentent ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te Portalis.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé B.on Hyde de Neuville.

(N.° 109.) *Extraits de l'Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1827, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au Château des Tuileries, le 20 Janvier 1828.

1.° Le sieur *Souffrant* (*Barthélemi*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 105, auquel il a été

délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une pompe qu'il appelle *française*, propre à remplacer les pompes à feu;

5.° Le sieur *Capdeville* (*Charles-Antoine*), directeur des forges de Lugos, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 30 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour l'amélioration des fontes de fer par l'usage de la racine de brande non carbonisée;

14.° Le sieur *Lebarbey* (*Pierre*), médecin, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 24, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moyen de prévenir et contenir les hernies;

20.° Les sieurs *Bourquin* (*Abraham-Henri*) et compagnie, mécaniciens, demeurant rue Sirène, n.° 7, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une navette mécanique propre au tissage;

27.° Le sieur *Dumoutier* (*Bon-Pierre*), demeurant à Pantin près Paris, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 12 juin 1823, conjointement avec le sieur *Aillaud*, pour une chaux appelée *chaux hydraulique*, propre aux canaux, bassins de rivière, réservoirs, &c.;

31.° Le sieur *Bridier-Roger*, négociant manufacturier, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un moulin

à drèche propre à réduire en farine l'orge germée destinée à la fabrication de la bière ;

38.° Le sieur *Richard* (*Jean-Jacques*), fondeur en métaux, demeurant à Paris, parvis Notre-Dame, n.° 4, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de divers objets en fonte de fer poli à l'instar de l'acier fondu ;

39.° Le sieur *Collain* (*Jean-Pierre-François*), demeurant à Sabran, canton de Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un foyer et une cheminée serpentés faisant corps avec la chaudière que l'on veut mettre en ébullition, et applicables à tous objets de chauffage ;

40.° Le sieur *Irving*, gentilhomme anglais, faisant élection de domicile à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, n.° 98, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un moyen de communiquer la force motrice à l'action des grues, marteaux de forge et de toute espèce, ainsi qu'à toutes autres machines exigeant un mouvement rotatoire, ou réciproquement, par l'application de la pression atmosphérique et d'un vide ou vide partiel ;

46.° Le sieur *Becker* (*Henri-Guillaume*), mécanicien, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à vapeur à haute pression, sans danger, produisant la vapeur instantanément, avec économie de combustible, applicable à toute sorte d'usines, à la navigation et aux voitures ;

48.° Le sieur *Migeon*, maître des forges de Morvillars,

représenté à Paris par le sieur *Armonville*, employé au conservatoire des arts et métiers, auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à frapper à chaud les têtes des vis à bois faites avec des fils de fer de tous les numéros, et ayant des têtes de toutes les formes connues, rondes, plates, carrées, &c.

53.° Le sieur *Thidat*, mécanicien, demeurant à Nantes, département de la Loire-inférieure, auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine nouvelle à haute pression;

57.° Le sieur *Perkins* (*Jacob*), citoyen des États-Unis, représenté à Paris par le sieur *Hubert*, demeurant rue des Jeûneurs, n.° 8, auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des améliorations dans les machines à vapeur;

59.° Le sieur *Bernhard* (*Antoine*), demeurant à Berlin, représenté par le sieur *Mayet*, faisant élection de domicile à Paris, rue Charlot, n.° 16, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour un appareil qu'il appelle *appareil Bernhard*, propre à élever l'eau ou tout autre fluide à l'aide seulement de la pression de l'air atmosphérique et par l'emploi de la chaleur;

61.° Le sieur *Chamborédon* (*Louis-César*), avocat, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moteur mécanique qu'il appelle *conservateur des forces*, lequel, mis en mouvement, reçoit ses forces de lui-même et paraît propre à remplacer toute sorte de moteurs;

62.° Le sieur *Wrigt* (*Lemael-Wellman*), ingénieur de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert,* demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une nouvelle grue perfectionnée ;

67.° Le sieur *Niogret* (*Guillaume*), demeurant à Paris, rue Saint-Paul, n.° 5, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mode de transport des voyageurs et marchandises par terre et par eau, au moyen d'un bateau-voiture, de voitures, bateaux et navires mis en mouvement et dirigés sans vapeur, sans chevaux, en employant de nouvelles puissances à simple, à double et triple effet ;

80.° Le sieur *Perkins* (*Jacob*), citoyen des États-Unis, représenté à Paris par le sieur *Hubert,* demeurant rue des Jeûneurs, n.° 8, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 7 du même mois, pour des améliorations dans les machines à vapeur ;

72.° Le sieur *Bostock* (*James-Béthune*), rentier, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de mécaniques perfectionnées propre à fabriquer les vis métalliques, communément appelées *vis à bois ;*

73.° Le sieur *Duguet* fils (*Antoine-Nicolas*), demeurant à Paris, rue de Bercy, n.° 11, faubourg Saint-Antoine, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars

précédent, pour une machine qu'il appelle *pétrin mécanique*, propre au pétrissage de toute sorte de pâtes destinées à la fabrication du pain :

77.° Le sieur *Gervais*, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n.° 26, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 août précédent, pour un procédé d'amélioration des vins, eaux-de-vie et autres liqueurs vineuses, par l'application de la chaleur ;

78.° Le sieur *Nuellens*, demeurant à Paris, rue du Rocher, impasse d'Argenteuil, n.° 12, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 20 juillet précédent, pour des matelas et meubles élastiques ;

79.° Le sieur *Arnett* (*Thomas*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un lit flottant perfectionné ;

1.° La cession faite, le 12 septembre dernier, aux sieurs *Mathias Ducos* et *Mothès*, domiciliés à Bordeaux, département de la Gironde, par les sieurs *Fulchic, le Breton, Nouel* et compagnie, et *Orban*, négocians, demeurant tous à Paris, des droits qu'ils ont acquis des sieurs *Laforest-Berryer* fils et compagnie au brevet d'invention de quinze ans pris par un de ces derniers, le 1.er décembre 1825, pour une broie mécanique rurale, propre à la préparation des lins et des chanvres sans rouissage, à la charge par lesdits sieurs *Mathias Ducos* et *Mothès* de n'exercer ces droits que dans les arrondissemens de Libourne, Blaye, Lesparre et Bordeaux, et dans le département de Lot-et-Garonne ;

3.° La cession faite, le 1.er octobre dernier, au sieur prince abbé *de Broglie*, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique Saint-Germain, n.° 25, par le sieur *Debergue*, mécanicien, demeurant aussi à Paris, rue de l'Arbalète, n.° 24, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 juin 1824, pour un métier propre à tisser le lin, le coton, la soie et la laine;

14.° La cession faite, le 14 octobre dernier, aux sieurs *Fulchic*, *Orban*, *le Breton* et *Nouel*, demeurant à Paris, le premier, rue de la Madeleine, n.° 13, le second, rue Française, n.° 9, et les autres, rue de Choiseul, n.° 4, par les sieurs *Laforest*, *Berryer* fils et compagnie, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, n.° 2, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 1.er décembre 1825, pour une broie mécanique rurale, propre à la préparation des chanvres et des lins sans rouissage;

31.° La cession faite, le 8 décembre dernier, au sieur *Monin*, négociant commissionnaire en farines, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 55, par le sieur *Duguet* fils, demeurant aussi à Paris, rue de Bercy, n.° 11, faubourg Saint-Antoine, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars précédent, pour une machine qu'il appelle *pétrin mécanique*, propre au pétrissage de toute sorte de pâtes destinées à la fabrication du pain: ladite cession consentie dans le but de contracter avec le cessionnaire une société en nom collectif pour l'exploitation dudit brevet;

35.° La cession faite, le 14 décembre dernier, au sieur *Nant* aîné, négociant, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, n.° 64, par le sieur *Chevenier*, marchand chapelier, demeurant à Thiers, département du Puy-de-Dôme, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 19 juin 1823, par les sieurs *Chevenier*

et compagnie, pour une machine propre à faire des clous dits *pointes de Paris*, ayant la pointe en forme de lance, et au moyen de laquelle on peut en fabriquer six mille à l'heure ;

36.° La cession faite, le 17 décembre dernier, au sieur *Camus*, demeurant à Paris, rue Bergère, n.° 7 *bis*, par le sieur *Laune*, demeurant à Tornac, département du Gard, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 27 octobre 1825, pour un procédé économique de chauffage des fours avec du charbon de terre; sauf les départemens du Gard et de l'Ardèche, de l'Hérault, de Vaucluse, de l'Aveyron et du Var, dans lesquels le sieur *Laune* se réserve d'exploiter ledit brevet.

(N.° 110.) *RÉGLEMENT sur l'entretien et la conservation de l'artillerie des vaisseaux de Sa Majesté, et des objets qui en dépendent.*

Paris, 4 Avril 1828.

SERVICE À TERRE.

ART. 1.er Les canons et caronades seront livrés peints en noir, par les directions d'artillerie.

L'intérieur de ces bouches à feu, après avoir été bien nettoyé, sera enduit d'une légère couche d'un mélange d'huile et de suif.

2. Les affûts des canons et caronades seront peints, ainsi que les ferrures, à l'exception des vis de pointage, des boulons-tourillons, des pinces à canons et des leviers de caronades, qui seront livrés polis et huilés.

3. Dans les affûts de caronades composés d'une semelle et d'un châssis, les parties qui frottent l'une contre l'autre ne seront pas peintes.

4. Les hampes d'écouvillons, de refouloirs, de pieds-de-chat et de gratte-canons, ainsi que les anspects, ne seront pas peints.

5. Les autres objets en bois et en fer dépendant de l'armement des batteries seront peints de la même couleur que les affûts auxquels ils appartiennent.

6. Les dernières couches de peinture ne seront données aux bouches à feu, aux affûts, aux mitrailles destinées à être placées le long du bord, et aux autres objets d'artillerie qui en sont susceptibles, que lorsqu'ils seront rendus à bord.

La peinture pour les dernières couches sera, pour les parties en bois des affûts, de la même couleur que celle de la muraille intérieure du bâtiment, et noire pour les bouches à feu et les ferrures d'affûts.

8. Ces peintures seront fines et de bonne qualité.

SERVICE A LA MER.

9. Avant l'embarquement des objets d'artillerie, un officier désigné par le commandant du bâtiment se rendra au parc et dans les magasins de l'artillerie, pour s'assurer que tout ce qu'il doit recevoir réunit les conditions déterminées par les réglemens.

Cet officier recevra, de la direction d'artillerie, tous les instrumens qui lui seront nécessaires pour cette visite, et tous les renseignemens dont il pourrait avoir besoin.

10. Les objets d'artillerie, une fois qu'ils auront été reçus et enlevés par la partie prenante, ne pourront plus être changés ni réparés sans un billet de demande.

11. Les bouches à feu, affûts et attirails des batteries couvertes, seront repeints tous les huit mois, et ceux des gaillards, tous les quatre mois.

12. Les couvre-lumières et les couvre-platines en fer ou en plomb, et les couvre-vis en fer, seront repeints en noir; ceux en cuivre jaune seront entretenus clairs.

13. Avant de repeindre l'artillerie et les objets qui en dépendent, on les nettoiera et on enlevera la rouille qui

pourrait se trouver dessus, en ayant soin de ne pas endommager les parties en bois.

14. Lorsque les bâtimens prendront la mer, on fera enlever l'enduit de l'intérieur des canons et caronades; et on aura soin, tant que ces bouches à feu seront en batterie, de les tenir bien tapées et les lumières bien couvertes.

Quand on se trouvera dans le cas d'en descendre dans la cale, la lumière sera bouchée avec du suif, et l'ame sera légèrement enduite du mélange déjà indiqué (article 1.er), et bien bouchée.

15. Les boulons-tourillons et les vis de pointage seront clairs, mais toujours enduits d'une légère couche d'huile; les premiers seront retirés au moins tous les quinze jours, pour être visités et huilés de nouveau. S'il existait dessus quelques taches que l'on ne pût enlever avec la pièce grasse, on se servirait d'émeri ou de limaille bien pulvérisée, sans jamais employer la lime.

16. Les platines pour canons, caronades, pierriers et espingoles, seront fréquemment visitées par le maître armurier, qui préviendra, par tous les moyens possibles et admis, l'oxidation de ces pièces.

17. Les pierriers et espingoles seront nettoyés assez souvent pour prévenir l'oxidation; leurs chandeliers seront repeints en noir.

18. Les mitrailles seront suspendues à des crochets le long du bord, et maintenues par une tresse, afin d'empêcher les frottemens qui pourraient les détruire promptement.

Les mitrailles qui n'auront pu être ainsi placées, seront logées dans un des puits de la cale.

Les unes et les autres seront visitées fréquemment, et l'on réparera immédiatement celles qui seraient détériorées.

19. Les boulets seront placés dans les parcs destinés à les recevoir et dans les puits. Ceux placés dans les puits seront visités aussi souvent que les circonstances le permettront, et battus dans le cas où ils seraient fortement

oxidés; ceux des parcs seront nettoyés fréquemment, et frottés avec de l'étoupe imbibée d'une substance grasse. Il est expressément défendu de les peindre.

20. La mèche de guerre sera placée dans la soute à poudre, et visitée souvent par le maître canonnier.

21. Les valets répartis dans les galeries, dans les coursives et dans les sacs placés entre toutes les pièces des batteries, seront, autant que possible, éloignés des endroits humides.

22. Les armes portatives et les platines pour canons, caronades, pierriers et espingoles, seront placées sur des rateliers, à des crochets fixés pour les recevoir, soit dans la chambre du conseil, soit dans les divers dépôts d'armes établis à bord.

On se conformera, pour leur entretien, à ce qui est prescrit par le réglement du 21 mars 1828 sur les armes portatives.

23. Lors du désarmement d'un bâtiment, le commandant fera prendre toutes les précautions possibles pour que les objets d'artillerie, dans leur transport à terre, ne soient pas détériorés. Ils devront être remis dans un bon état d'entretien; ce qui sera constaté dans le procès-verbal de la commission de désarmement.

Une expédition du procès-verbal sera remise au préfet maritime, qui l'adressera au ministre.

Paris, le 24 avril 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 111.) *RÉGLEMENT sur la destination et l'avancement des Officiers de santé dans le service des colonies* (1).

Paris, le 5 Septembre 1827.

LE pair de France, ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, considérant qu'il importe de donner plus

(1) Nous avons omis, l'année dernière, la publication de ce réglement.

de développement à la décision du 24 juillet 1823, relative à la réunion des officiers de santé des colonies avec ceux des ports, et d'indiquer les cas auxquels elle est applicable, arrête ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers de santé de tout grade, actuellement employés dans les colonies ou destinés à y servir par décision ministérielle, pourront prendre rang parmi les entretenus des ports, du jour de leur nomination dans le service des colonies.

2. Les officiers de santé nécessaires aux hôpitaux des colonies seront choisis parmi les chirurgiens entretenus de la marine, et ils seront susceptibles d'être destinés dans le grade supérieur à celui qu'ils occuperont dans les ports, pourvu qu'ils fassent preuve de l'instruction nécessaire, dans un examen subi *ad hoc.*

Pourront également être destinés pour les colonies, dans les grades de chirurgiens de deuxième et de troisième classe entretenus, les chirurgiens auxiliaires qui auront fait campagne sur les vaisseaux du Roi, ou ayant servi dans les ports, mais ils ne seront nommés à ces grades qu'après avoir été examinés par le conseil de santé.

Ils ne pourront être admis dans un grade supérieur à celui qu'ils auront exercé comme auxiliaires.

3. Les officiers de santé entretenus qui seront destinés pour les colonies dans un grade supérieur, prendront rang dans ce nouveau grade, à dater de leur nomination ; mais ils ne seront soldés des appointemens qui y sont attribués qu'à dater du jour de leur embarquement.

Les chirurgiens auxiliaires qui recevront la même destination, seront soldés à compter du jour de leur nomination et prendront rang parmi les entretenus, à dater de ladite époque.

Si des circonstances impérieuses exigeaient une augmentation dans le personnel des officiers de santé des colonies,

MM. les gouverneurs pourront requérir provisoirement les médecins et officiers de santé civils; mais ils ne les emploieront que dans la troisième ou la deuxième classe, si ces officiers de santé n'ont pas déjà servi dans un grade supérieur.

5. Les chirurgiens de troisième classe, après deux ans au moins d'activité dans une colonie en qualité d'entretenus, pourront être promus à la deuxième classe par le ministre, sur le compte qui lui aura été rendu de leur zèle et de leur capacité par l'autorité supérieure de la colonie.

6. Lorsqu'une place de 1.re classe sera vacante dans une colonie, il y sera pourvu au moyen d'un concours ouvert dans un des ports de France qui sera désigné par le ministre de la marine.

La place de chirurgien de deuxième classe qui deviendra vacante en France par suite de ce concours, sera donnée à l'un des officiers de santé de la colonie pourvus du même grade qui demanderaient à servir dans les ports, en accordant la préférence au plus ancien.

7. Les chirurgiens entretenus, après avoir passé trois ans au moins aux colonies dans le même grade, pourront obtenir d'être placés en France, lorsque des places seront vacantes par suite des destinations données pour les colonies.

8. Il ne sera employé en chef dans les colonies que des chirurgiens de la marine, préalablement reçus docteurs dans une des facultés du royaume.

9. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef qui seront employés dans les colonies seront choisis parmi les chefs, les professeurs et les officiers de de santé de première classe du service de la marine en France ou dans les colonies, remplissant la condition prescrite par l'art. 8.

Dans les colonies où il ne sera pas placé d'officiers de santé en chef, le service sera dirigé par un chirurgien de première classe.

16. Les officiers de santé en chef, dans les colonies, ne seront susceptibles d'être pourvus d'emplois du même grade dans les ports de France, que lorsqu'ils auront précédemment appartenu comme professeurs à l'une des écoles qui y sont établies, et qu'ils y auront enseigné une des parties de l'art de guérir pendant un certain temps.

Paris, le 5 septembre 1827.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé C.

(N.° 112.) *ARRÊT de la Cour de cassation, qui casse et annulle le Jugement rendu, le 19 décembre 1827, par le Conseil de guerre de marine séant à Toulon, dans l'affaire du nommé* Favella (Martin), *matelot du 10.e équipage de ligne, prévenu d'insubordination et de voies de fait envers un Officier du brig* le Dragon, *sur lequel il était embarqué.*

Paris, le 18 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le réquisitoire dont suit la teneur :

À LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE.

LE procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de dénoncer à la cour le jugement rendu le 19 décembre 1827, par le conseil de guerre de la marine, séant à Toulon, dans l'affaire du nommé *Martin Favella*, matelot du 10.e équipage de ligne, et d'en requérir l'annullation.

VOICI LES FAITS :

Martin Favella, matelot de 3.e classe, faisant fonctions de quartier-maître écrivain à la 4.e compagnie du 10.e équipage de ligne, a été traduit, le 19 décembre dernier, comme prévenu d'insubordination et de voies de fait envers un officier du brig *le Dragon*, sur lequel il était embarqué, devant un conseil de guerre composé par le vice-amiral, préfet du 5.e arrondissement maritime, conformément aux dispositions des articles 39, 40, 41 et 42, § 3, du décret du 22 juillet 1806. Par l'organe de son défenseur, Favella a décliné la juridiction de ce tribunal, et le conseil de guerre, accueillant ce moyen, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé le prévenu devant qui de droit.

Les juges ont considéré que les conseils de guerre créés par le décret du 22 juillet 1806, sont formés temporairement, qu'ils jugent sans recours en révision, qu'ils sont dissous après avoir prononcé, et que dès-lors ils ne sauraient être regardés que comme des tribunaux extraordinaires, dont la suppression résulte des articles 62 et 63 de la Charte constitutionnelle.

Ces motifs de la déclaration d'incompétence semblent annoncer qu'on se sera prévalu devant le conseil de guerre maritime, de trois arrêts rendus par la cour de cassation, les 12 octobre 1815, 8 août 1816 et 16 avril 1818.

Ces arrêts ont décidé que, sous l'empire de la Charte, il ne peut plus être formé de conseils de guerre spéciaux ou extraordinaires, ni de commissions militaires, pour le jugement des hommes appartenant à l'armée de terre ; mais il est évident que ces décisions ne sauraient s'appliquer aux conseils de guerre maritimes.

Pour qu'un tribunal puisse être considéré comme extraordinaire, il faut que ses attributions aient été démembrées d'une autre juridiction à laquelle elles retourneraient de droit si le tribunal extraordinaire cessait d'exister.

La loi du 13 brumaire an 5 ayant établi, pour toutes les troupes du royaume, des conseils de guerre permanens pour connaître et juger de tous les délits militaires, ces conseils de guerre permanens sont les juges naturels de ces troupes pour tous les délits militaires; et les tribunaux successivement institués pour juger quelques-uns de ces délits, ou certains individus prévenus de ces délits, tels que les conseils de guerre spéciaux ou extraordinaires, et les commissions militaires, qu'on pouvait accuser de distraire les militaires de leurs juges naturels, ont dû disparaître sous l'empire de la Charte.

Mais aucune loi n'a fait et ne pouvait faire pour la marine ce que la loi du 13 brumaire an 5 a fait pour l'armée de terre. Le jugement des délits maritimes a été au contraire, dès le principe, divisé entre plusieurs tribunaux parallèles qui forment autant de juridictions distinctes et tout-à-fait indépendantes l'une de l'autre. (*Lois du 22 août 1790, du 12 octobre 1791, du 3 brumaire an 4; arrêtés des 15 germinal et 1.er floréal an 12.*)

Ces lois ont été abrogées ou modifiées depuis par divers décrets ou ordonnances; mais la division des juridictions qu'elle établissait a toujours subsisté.

Les conseils de guerre maritimes ont leur origine dans la loi du 22 août 1790, connue sous le nom de *Code pénal des vaisseaux*, qui avait créé deux espèces de tribunaux, le *conseil de justice* et le *conseil martial*, pour juger spécialemens les marins embarqués.

Aucun de ces tribunaux ni aucun autre n'a reçu l'attribution générale de juger tous les délits des marins; en sorte que, si l'un d'eux venait à être supprimé, aucun des autres ne se trouverait saisi de plein droit de ses attributions en vertu de la loi de son institution. On ne peut donc pas les regarder comme des tribunaux extraordinaires; mais chacun d'eux au contraire est véritablement tribunal ordinaire, et juge naturel dans les limites de sa compétence, puisqu'il a

reçu directement ses attributions de la loi et sans rien enlever à aucune autre juridiction.

Si les conseils de guerre maritimes étaient incompétens pour juger *Favella,* comme l'a pensé celui de Toulon, il serait impossible de traduire cet individu devant aucun tribunal; car aucun n'a reçu de la loi, directement ni indirectement, le pouvoir de juger les délits des marins embarqués, à défaut des conseils de guerre maritimes.

Au surplus, l'existence légale de ces conseils a été implicitement reconnue par un arrêt de la cour, du 18 août 1826, rendu sur notre réquisitoire, au rapport de M. Brière, dans l'affaire des nommés *Timoléon* et *Dominique Marais Laboriasse.* [*Bulletin des arrêts criminels, année 1826, pag. 447 et suivantes* (1).] Le conseil de guerre convoqué pour juger *Favella* a donc méconnu sa compétence.

Ce considéré, il plaise à la cour, vu la lettre de M.gr le garde des sceaux, du 4 de ce mois, et l'article 441 du Code d'instruction criminelle, casser et annuller le jugement dénoncé, et renvoyer les pièces et le prévenu devant tel autre conseil de guerre maritime qui sera formé à Toulon, suivant la loi du 22 juillet 1806; ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur le registre contenant le jugement annullé.

Fait au parquet, le 12 mars 1828.

Signé MOURRE.

OUÏ M. Brière, conseiller, en son rapport, et M. le conseiller Mangin, faisant les fonctions du ministère public, en ses conclusions;

Vu la lettre de Son Excellence le garde des sceaux, ministre de la justice, du 4 mars dernier, adressée au pro-

---

(1) Et page 717 de la I.re partie des *Annales maritimes et coloniales*, année 1826.

cureur général, contenant l'ordre formel de dénoncer à la cour et de requérir l'annullation du jugement rendu le 19 décembre 1827 par le conseil de guerre de marine séant à Toulon, dans l'affaire du nommé *Favella* (*Martin*), matelot du 10.e équipage de ligne;

Vu le réquisitoire et l'expédition du jugement dénoncé;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'article 408 du même code, d'après lequel la cour de cassation doit annuller les arrêts ou jugemens en dernier ressort contenant violation des règles de la compétence;

Vu les articles 62 et 63 de la Charte constitutionnelle, portant :

Art. 62 : « Nul ne pourra être distrait de ses juges na- » turels. »

Art. 63 : « Il ne pourra en conséquence être créé de » commissions et tribunaux extraordinaires : ne sont pas » comprises sous cette dénomination les juridictions pré- » vôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. »

Vu les articles 33, § 2, 39, 40, 41 et 42, § 3 du décret du 22 juillet 1806, ainsi conçus:

Art. 33, §. 2. « Tous délits commis par les personnes em- » barquées sur nos vaisseaux et autres de nos bâtimens sur le » jugement desquels il n'est pas pourvu par les dispositions » ci-dessus, seront jugés par un conseil de guerre. »

Art. 39, §. 3. « Le conseil de guerre sera composé de huit » juges au moins, y compris le président; ils seront âgés de » vingt-cinq ans accomplis, et nommés parmi les officiers » généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau et de » frégate. »

Art. 40. « Si le prévenu est tout autre qu'un officier, » ils seront nommés soit par le préfet maritime, soit » par le commandant en chef de nos forces navales, selon » que le conseil aura dû être convoqué par l'un ou par » l'autre. »

Art. 41. « Si le prévenu est autre qu'un officier, ils

» seront nommés soit par le préfet maritime, soit par le
» commandant en chef de nos forces navales, selon que
» le conseil, conformément à l'article 36 ci-dessus, aura dû
» être convoqué par l'un ou par l'autre. »

Art. 42. « Les fonctions de greffier seront remplies par
» le greffier du tribunal maritime de l'arrondissement, et, à
» défaut, par un greffier nommé d'office. »

Attendu qu'un tribunal ne peut être considéré comme extraordinaire qu'autant que ses attributions auraient été démembrées d'une autre juridiction, à laquelle elles auraient été dévolues ou retourneraient de droit, cessant l'existence de ce tribunal extraordinaire ;

Que, quels que soient le mode de nomination des membres d'un tribunal, la durée de leurs fonctions et l'étendue des pouvoirs de ce tribunal, pourvu qu'institué légalement il ne juge que des affaires de sa compétence, dans la mesure de cette compétence, et qu'il ne soit pas formé temporairement au préjudice d'une autre juridiction antérieurement établie, permanente, qui serait, dans l'ordre ordinaire, seule compétente pour connaître du délit, ce tribunal temporaire ne peut être considéré comme un tribunal extraordinaire dont la suppression résulterait des articles 62 et 63 de la Charte constitutionnelle ;

Attendu que les conseils de guerre de marine, établis par le décret du 22 juillet 1806, sont des tribunaux ordinaires pour la connaissance et le jugement des affaires qui leur sont dévolues ; qu'aucun autre tribunal existant ne serait compétent pour en connaître ; que dès-lors ils ne peuvent être considérés comme commissions et tribunaux extraordinaires ; qu'ils sont au contraire des tribunaux ordinaires en cette partie, maintenus par l'article 59 de la Charte constitutionnelle, et qu'il n'y peut être rien changé qu'en vertu d'une loi ;

Attendu néanmoins que le conseil de guerre de marine, formé à Toulon en exécution du décret du

22 juillet 1806, s'est déclaré, par un jugement du 19 décembre 1827, incompétent pour juger le nommé Martin *Favella*, matelot de troisième classe faisant fonctions de quartier-maître écrivain à la quatrième compagnie du dixième équipage, embarqué, lors du délit dont il était prévenu, à bord du brig *le Dragon*, prévenu d'insubordination et de voies de fait envers un officier à bord, et qu'il s'est déclaré incompétent par le motif qu'il ne pouvait être regardé que comme un tribunal extraordinaire; en quoi faisant, ce conseil de guerre de marine a méconnu les règles de sa propre compétence, interrompu le cours de la justice, violé les articles ci-dessus transcrits du décret du 22 juillet 1806, et fait implicitement une fausse application des articles 62 et 63 de la Charte constitutionnelle:

En conséquence, la cour, statuant sur le réquisitoire du procureur général, casse et annulle le jugement rendu à Toulon, le 19 décembre 1827, par le conseil de guerre de marine, dans le procès du nommé Martin *Favella;*

Et, pour être statué conformément à la loi sur le délit dont ledit *Favella* est prévenu, renvoie les pièces du procès et Martin *Favella* dans l'état qu'il est devant un autre conseil de guerre maritime, qui sera formé à Toulon suivant le décret du 22 juillet 1806, ainsi déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du conseil de guerre de marine dont le jugement est annullé.

Ainsi jugé et prononcé par la chambre criminelle de la cour de cassation, en son audience publique du 18 avril 1828: présens, MM. Bailly, doyen des conseillers, faisant fonctions de président; Brière, rapporteur; le baron Gary, Gaillard, Blondel d'Aubers, Chantereyne, de Merville, Choppin d'Arnouville, le baron Bernard, de Cardonnel,

le baron de Crouseilhes et Clausel de Coussergues, conseillers en la cour.

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général :

Le greffier en chef de la cour de cassation, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur,

Signé M. LAPORTE.

Nota. Un arrêt de la cour suprême, en date du 11 avril 1828, a également annullé un jugement d'incompétence rendu par le conseil de guerre maritime de Toulon, dans l'affaire du nommé *Zimmermann*, apprenti marin du 18.e équipage, prévenu de meurtre.

(N.° 113.) *ORDONNANCE DU ROI qui place le service du Culte catholique dans les établissemens français de l'Inde, sous la direction et la surveillance d'un préfet apostolique.*

Paris, le 11 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le service du culte catholique, dans les di-

verses paroisses des établissemens français de l'Inde, est placé sous la direction et la surveillance d'un préfet apostolique.

2. Le sieur *Calmels* (Pierre-Jean-Norbert) est nommé préfet apostolique à Pondichéry.

3. Il recevra une indemnité de deux mille francs pour frais de déplacement.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à *Paris*, en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 114.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Machines à vapeur à haute pression.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1823 relative aux machines à vapeur à haute pression;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La pression d'épreuve qui a été prescrite par l'ordonnance du 23 octobre 1823, est réduite, pour les chaudières en cuivre ou en fer battu, au triple de la pression qui doit faire agir habituellement les machines aux-

quelles elles sont destinées. Toutefois les fabricans donneront auxdites chaudières des épaisseurs suffisantes pour qu'elles puissent toujours subir la pression d'épreuve, sans que la force de résistance du métal en soit altérée.

2. Les tubes bouilleurs qui doivent être adaptés aux chaudières des machines à haute pression, sont assujettis au même régime d'épreuve et de surveillance que les chaudières.

Lorque ces tubes seront de nature à être soumis à une pression d'épreuve différente de celle qui est exigée pour la chaudière à laquelle ils doivent être adaptés, ils seront éprouvés séparément.

Dans le cas contraire, ils seront éprouvés faisant corps avec la chaudière ou séparément, au choix du fabricant ou du propriétaire de la machine.

De quelque manière que l'épreuve ait été faite, chaque tube bouilleur sera marqué d'un timbre indiquant le degré de pression qui doit faire agir habituellement la machine à laquelle il est destiné.

3. Les cylindres en fonte des machines à vapeur à haute pression et les enveloppes en fonte de ces cylindres seront éprouvés à l'aide d'une pression quintuple de celle que la vapeur doit avoir dans l'exercice habituel de la machine. Après l'épreuve, les cylindres et les enveloppes seront marqués d'un timbre indiquant le degré de pression habituel de la vapeur.

4. La force de pression à prendre comme terme de départ pour les épreuves doit être égale à celle qui, dans l'exercice habituel de la machine, tend à faire rompre les parois des chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes, c'est-à-dire, à la force de tension que la vapeur doit avoir habituellement, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,* Signé DE MARTIGNAC.

(N.° 115). *ORDONNANCE DU ROI portant Rectification des Tableaux de population annexés à l'ordonnance royale du 15 mars 1827.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu nos ordonnances des 15 mars, 23 mai, et 3 octobre 1827,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les tableaux de population annexés à notre ordonnance du 15 mars 1827 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

(Population par départemens.)

Département d'Eure-et-Loir	278,215.
TOTAL de la population du royaume	31,858,394.

TABLEAU B.

(Population par arrondissemens et par cantons.)

Canton de Maintenon	14,108.
Arrondissement de Chartres	103,591.
Département d'Eure-et-Loir	278,215.
Canton de Tours (Centre)	14,912.
Idem (Nord)	11,200.
Idem (Sud)	16,824.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,* Signé DE MARTIGNAC.

(N.° 116.)

D'APRÈS les ordres du Roi et par les soins du ministre de la marine, des commissions instituées (1) dans les principaux ports du commerce du royaume se sont livrées à la recherche des causes de la cherté de la navigation française, comparativement à celle des autres nations, et, en particulier, des États-Unis d'Amérique.

Les indications recueillies dans le cours de cette enquête ont été communiquées aux divers départemens ministériels, pour qu'ils eussent à examiner et à traiter les objets qui se trouvaient être de leur ressort.

Voici, en ce qui touche le département de la marine, la série d'actes comprenant les premiers résultats du travail auquel l'enquête a donné lieu; et pour que cette série fût complète, nous avons cru devoir reproduire ici les lettres des 21 mai, 18 et 25 octobre 1827, déjà publiées dans la première partie des *Annales maritimes* de l'année dernière.

LETTRE du Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, à MM. les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls de France en pays étrangers, sur la visite des navires du commerce dans les ports consulaires. — Instructions à ce sujet.

(Direction des ports. — 6.e Bureau. — Police de la navigation.)

Paris, le 21 Mai 1827.

MONSIEUR, suivant les informations qui me sont parvenues, il est arrivé plusieurs fois que des navires français

---

(1) *Voir*, dans les *Annales maritimes et coloniales* de l'année 1825, page 480

expédiés des ports du royaume ont été soumis à la visite par l'autorité consulaire dans les ports étrangers où ils ont abordé, bien que la vérification de leur état matériel eût été faite primitivement dans le lieu de leur départ.

Les consuls français qui ont cru devoir imposer cette obligation d'une seconde visite dans le cours d'un même voyage, ont été au-delà de ce qu'exige la législation sur la matière ; et il me paraît utile de présenter quelques explications à ce sujet.

L'article 225 du Code de commerce, qui dispose d'abord que « le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire .... », ajoute : « aux termes et dans les formes prescrits par les réglemens. »

Or, l'acte dans lequel il faut aller chercher cette règle pour les navires employés au long cours, est la loi du 13 août 1791, dont les articles 12 et 13 (titre III) expriment ainsi la circonstance où doit se faire la visite (partagée en deux opérations) :

Art. 12. « Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra *mettre* un navire *en armement*, il sera tenu &c. »

Art. 13. « Lorsque *l'armement* sera fini, et que le navire sera prêt à prendre charge &c. »

L'article 14 dit ensuite qu'au moyen de cette formalité imposée lors de la *mise en armement*, « toutes autres visites ordonnées par les précédentes lois *sont supprimées*. »

Conséquemment, il ne peut y avoir lieu, dans un port consulaire, à la visite *obligatoire* d'un bâtiment du commerce français, que s'il s'agit, ou d'un armement primitif fait dans ce port, ou d'un réarmement après désarmement dans ce même port, et sauf encore le cas exceptionnel où,

---

de la I.re partie, la circulaire adressée, à ce sujet, le 18 août 1825, par S. Exc. le ministre de la marine, aux préfets des départemens des Bouches-du-Rhône, des Basses-Pyrénées, de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, de la Manche, de la Seine Inférieure et du Nord.

pour un navire déjà visité lors de l'origine de son voyage, l'existence d'avaries majeures, survenues depuis, serait tellement notoire, que la prompte réparation, après visite, en fût jugée indispensable.

Hors ces circonstances, la visite d'un navire venant de France ou de tout autre lieu d'armement, ne peut régulièrement être exigée dans un port *consulaire*, soit qu'il y prenne ou non un chargement ; car l'effet de la vérification primitive subie dans le port d'expédition, et constatée par les procès-verbaux existant à bord (article 226 du Code de commerce), outre la mention inscrite au rôle d'équipage, s'étend légalement à *tout le voyage*, c'est-à-dire, à l'ensemble des deux traversées d'aller et de retour.

Je vous prie de vous conformer exactement aux instructions qui précèdent.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,

Signé TUPINIER.

LETTRE *du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, aux Préfets maritimes, Commissaires généraux et Commissaires en chef de la marine, dans les ports de l'Océan, portant instruction au sujet des permis spéciaux qui pourront être délivrés pour les expéditions à la destination des ports de la Méditerranée et de la Baltique, sous le commandement de maîtres au cabotage.*

(2.[e] Direction. — 6.[e] Bureau. — Police de la navigation.)

Paris, le 18 Octobre 1827.

MONSIEUR, depuis quelque temps, il m'est parvenu de nos différens ports de l'Océan un grand nombre de péti-

tions par lesquelles des armateurs ont réclamé la faculté d'expédier, sous la conduite de maîtres au petit cabotage, des navires destinés à se rendre dans la Méditerranée ou la Baltique.

Toutes ces demandes ont été motivées sur la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de trouver des capitaines au long cours pour de semblables voyages, qui comportent l'emploi de bâtimens d'un faible tonnage, et qui généralement offrent peu de bénéfice.

Les vérifications faites, d'après mes ordres, sur l'état de choses dont les pétitionnaires étayaient leurs réclamations, en ont, chaque fois, constaté l'exactitude; et je suis très-disposé à faciliter désormais à nos armateurs les expéditions à la destination de la Méditerranée ou de la Baltique, beaucoup trop entravées jusqu'à ce jour, au détriment de notre pavillon, par la nécessité d'en confier le commandement à des capitaines au long cours, bien que, dans la réalité, il ne s'agisse que d'une navigation de cabotage. Des motifs d'intérêt général réclament l'affranchissement de cette obligation, fondée sur d'anciennes dispositions réglementaires dont le principe a perdu beaucoup de sa force, par l'instruction plus grande répandue aujourd'hui parmi les maîtres au cabotage, qui d'ailleurs, pour une navigation côtière, entreprise seulement dans un cercle plus étendu, offrent communément, à raison même de la nature de leur examen et de leurs habitudes, des garanties qu'on ne rencontre point toujours chez les capitaines au long cours.

En attendant que l'affranchissement dont il s'agit soit prononcé d'une manière absolue, ainsi que le vœu en a été manifesté dans l'enquête relative aux causes de la cherté de notre navigation, vous pourrez, Monsieur, sans avoir besoin d'en référer à moi, autoriser, par des *permis spéciaux* relatant la présente dépêche, l'emploi exceptionnel de maîtres au cabotage pour les voyages de la Méditerranée et de la Baltique, toutes les fois que des armateurs seront amenés

à en faire la demande, soit par le défaut ou le refus de capitaines au long cours, soit par telle autre circonstance spéciale que je vous laisse le soin d'apprécier, eu égard aux vues dans lesquelles a été conçue la détermination dont je viens de vous faire part.

Il ne vous échappera point, au surplus, que la décision du gouvernement espagnol, qui, l'année dernière, et en conformité du pacte de famille, a reconnu à nos navigateurs le droit d'aller faire le *petit* cabotage *sur les côtes de la péninsule*, indiquait déjà la convenance et le besoin d'autoriser nos maîtres caboteurs à franchir la limite réglementaire de Baïonne, pour se livrer, *d'un port d'Espagne à l'autre*, à une navigation qui est de leur ressort, et qui ne peut manquer par la suite, lorsque les circonstances actuelles n'y mettront plus d'obstacle, de devenir très-profitable à notre pavillon.

La présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception, devra être communiquée aux chambres de commerce, et enregistrée au contrôle.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,

Signé TUPINIER.

LETTRE *du Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, aux Préfets maritimes, Commissaires généraux et Commissaires en chef de la marine, dans les ports de l'Océan, pour les prévenir que les voyages d'Océan en Baltique ou en Méditerranée sont des voyages de grand cabotage, et ne*

doivent plus conséquemment être classés parmi ceux de long cours. — Instruction à ce sujet.

(2.e Direction. — 6.e Bureau. — Police de la navigation.)

Paris, le 25 Octobre 1827.

MONSIEUR, suivant l'article 377 du Code de commerce, qui n'a fait que reproduire presque littéralement l'article 1.er de l'ordonnance royale du 18 octobre 1740, « sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la Mer Pacifique, au Canada, à Terre Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, aux Canaries, à Madère et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund. »

Le code se tait sur les voyages de grand cabotage, et il faut aller en chercher la définition dans l'article 2 de l'ordonnance précitée du 18 octobre 1740, article ainsi conçu :

« Les voyages en Angleterre, Écosse, Irlande, Hollande, Danemarck, Hambourg et autres îles et terres en deçà du Sund, en Espagne, Portugal ou autres îles et terres en deçà du détroit de Gibraltar, seront censés au grand cabotage. »

Les termes de ce dernier article n'ont pas, il faut le reconnaître, toute la précision desirable. De là sont nés des doutes sur la nature de certains voyages : on s'est demandé si les expéditions entreprises des ports de l'Océan à la destination de la Méditerranée ou de la Baltique constituaient ou non le grand cabotage; et tandis que, d'après un usage assez généralement consacré, les voyages d'Océan en Méditerranée ont été rangés parmi ceux de grand cabotage, une opinion plus générale encore, au moins de la part de l'administration, a fait placer les voyages d'Océan en Baltique dans la catégorie du long cours.

Mais sur ce point, si fréquemment controversé, il ne

peut plus exister maintenant d'incertitude, d'après un arrêt de la cour de cassation, qui a fixé la jurisprudence à cet égard, en statuant, le 23 mai 1826, dans une espèce où il s'agissait de décider si un navire expédié de Rouen à Saint-Pétersbourg avait fait un voyage de long cours ou de grand cabotage.

L'arrêt de cour royale contre lequel le pourvoi était dirigé, avait rangé ce voyage dans la dernière classe (grand cabotage); le bien jugé en a été reconnu par la cour suprême, et le rejet du pourvoi a été prononcé, sur les motifs que l'article 377 du Code de commerce n'a déclaré voyages de long cours, indépendamment des lieux qui y sont nominativement désignés, que ceux qui se font aux côtes et pays *situés sur l'Océan,* au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund; que Saint-Pétersbourg ne s'y trouve pas nominativement désigné, *et qu'il n'est pas non plus sur l'Océan;* que dès-lors, les conditions requises manquant, le voyage à Saint Pétersbourg *n'est pas un voyage de long cours.*

Ainsi, par l'application naturelle des motifs de cet arrêt, sous un point de vue général, il demeure bien établi désormais que les voyages entrepris des ports français de l'Océan pour les ports de la Baltique, comme pour ceux de la Méditerranée, ne sont que des voyages de *grand cabotage.*

Maintenant, voici quelles sont les conséquences qui découlent de cette solution, relativement aux dispositions réglementaires dont l'autorité maritime est appelée à surveiller l'exécution.

1.° Les bâtimens du commerce faisant la navigation dont il s'agit ne doivent plus être astreints à la répétition de la visite à *chaque voyage* (comme le prescrivent, pour la navigation du long cours, les articles combinés 12 et 13, titre III, de la loi du 13 août 1791, et 225 du Code de commerce): ils sont soumis seulement à une visite *annuelle* (déclaration du Roi du 17 août 1779, art. 3).

2.° Il n'y a plus lieu *d'exiger* des armateurs de ces

bâtimens qu'ils y embarquent un chirurgien, ni même qu'ils y placent, en l'absence d'un chirurgien, un coffre de médicamens (l'ordonnance royale du 4 août 1819, articles 1.er et 13, n'imposant expressément l'une et l'autre obligation que pour les expéditions de long cours).

Quant au commandement de ces mêmes navires, il continue d'appartenir, *en principe,* aux capitaines reçus au long cours; mais il peut être confié, par exception, à des maîtres au petit cabotage, dans les cas spéciaux que prévoit ou qu'indique ma circulaire du 18 octobre présent mois, à laquelle je me réfère.

Je vous prie, Monsieur, de donner les ordres nécessaires pour que dorénavant les commissaires de l'inscription maritime agissent en conformité des instructions précédentes, qui vont procurer à nos armateurs un allégement sensible, et dont le résultat sera sans doute d'activer les expéditions de cabotage, pour lesquelles, dans le Nord sur-tout, il a fallu trop souvent, sous le régime suivi jusqu'à ce jour, recourir à l'emploi de pavillons étrangers.

La présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception, devra être enregistrée au contrôle; et vous voudrez bien recommander aux commissaires de l'inscription maritime, en leur adressant des copies, d'avoir soin d'en communiquer le contenu aux chambres de commerce, qui y trouveront encore l'accomplissement d'un des vœux exprimés dans l'enquête relative aux causes de la cherté de notre navigation.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,

Signé TUPINIER.

RAPPORT au Ministre pour prier Son Excellence de sanctionner une série de dispositions dont le résultat sera de procurer des facilités pour les armemens du commerce, et notamment pour l'emploi des navires expédiés au long cours.

(2.e et 1.re Directions. — Bureau de la police de la navigation et Bureau du recrutement des équipages.)

Paris, le 22 Novembre 1827.

L'OBLIGATION établie en France *de désarmer, à la fin de chaque voyage,* les navires expédiés au *long cours,* a été signalée comme l'une des principales causes du prix élevé du fret, dans l'enquête concernant la cherté relative de notre navigation commerciale.

L'examen des réclamations présentées à ce sujet et de l'état de la législation qui s'y rapporte, a mis à même de juger qu'il était possible, pour le ministre, de remédier, par des moyens d'une application facile, à un mal fort grave par ses conséquences.

Faire savoir au commerce et à l'administration de la marine, en détruisant une erreur généralement répandue, que le renouvellement du rôle, ou ce qu'on appelle dans le langage usuel *le désarmement du rôle,* qui, pour la navigation du long cours, a lieu à l'expiration de chaque voyage, n'entraîne point de toute nécessité *le désarmement du navire,* ou le renouvellement de l'équipage;

Prévenir les armateurs qu'il leur est loisible d'engager les gens de mer pour une ou plusieurs années, sous la condition que ceux de ces marins qui viendraient à être atteints par un ordre de levée ne seraient point dispensés d'y obéir;

Procurer aux armateurs cette possibilité d'engagement à long terme, c'est-à-dire, le maintien à leur service des marins par eux engagés, non compris dans le cas d'un appel, en prescrivant à l'administration de ne plus congédier les

hommes d'équipage lors du désarmement d'un navire ou du réglement d'un voyage;

Enfin recommander à l'administration d'apporter plus de célérité dans l'accomplissement de la formalité du changement de rôle, qui, une fois dégagée des conséquences nées d'un usage vicieux, n'a plus pour les navigateurs, comme pour les armateurs mêmes, qu'une utilité incontestable :

Voilà la substance des points développés dans la circulaire ci-jointe, et dont la discussion aboutit à une série de dispositions que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Son Excellence, dans le projet de décision suivant.

« 1.° Les armateurs ne seront plus tenus désormais, pour la navigation du long cours, de désarmer leurs navires, c'est-à-dire, de congédier et de renouveler les équipages à l'expiration de chaque voyage : les rôles seuls continueront d'être renouvelés.

» 2.° Les armateurs auront la faculté d'engager les gens de mer pour une ou plusieurs années, sous la réserve (à comprendre dans l'acte de convention) que ceux des marins ainsi engagés qui viendraient à être atteints par un ordre de levée pour le service des vaisseaux du Roi, ne seront point dispensés d'y obtempérer.

» 3.° Tout marin porteur d'un permis qui l'aura autorisé à aller s'embarquer dans un quartier autre que celui où il est immatriculé, pourra, lors du désarmement effectif d'un navire ou du réglement d'un voyage, et sans attendre un nouveau permis, soit continuer de servir à bord du même navire, soit passer au service d'un autre bâtiment; sauf au commissaire du port d'armement à en donner avis sur-le-champ au commissaire du quartier d'inscription, à moins que celui-ci n'ait déjà fait savoir, par un avertissement qui doit être transmis avec beaucoup d'exactitude, que le marin porteur du permis se trouve dans le cas d'application d'un ordre de réquisition.

» 4.° Les commissaires des ports d'armement auront soin

de relater sommairement, sur toute expédition de rôle d'équipage, les conditions d'engagement; et ils devront faire, lorsqu'il y aura lieu, une mention spéciale de la clause par laquelle, à la demande de l'armateur ou du capitaine, les marins s'obligeraient à suivre, sans augmentation de salaires, le navire dans ses diverses *escales*, après l'arrivée à une destination principale, qui doit être déterminée.

» 5.° Enfin, lors du désarmement d'un navire ou du réglement d'un voyage, les administrateurs de la marine devront pourvoir avec la plus grande célérité aux diverses opérations concernant l'établissement et le solde du décompte, ainsi que le renouvellement du rôle. »

Toutes ces dispositions, textuellement reproduites dans la circulaire qui accompagne ce rapport, y sont précédées d'un exposé de motifs qui les fera mieux apprécier et exécuter.

Elles ne sont contraires à aucun des articles de la législation qui régit le service des classes et la police de la navigation.

Enfin, par la *continuité* qu'elles détermineront dans l'*emploi* des navires, elles contribueront puissamment à la solution du problème qui a fait l'objet de l'enquête sur les causes de la cherté extrême de notre navigation.

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,

Signé TUPINIER.

Approuvé :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

LETTRE du Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, commissaires généraux et commissaires en chef de la marine, sur les facilités accordées pour les armemens du commerce et notamment pour l'emploi des navires expédiés au long cours.

(2.e et 1.re Directions.—Bureau de la police de la navigation, et Bureau du recrutement des équipages.)

Paris, le 22 Novembre 1827.

MONSIEUR, les commissions qui se sont livrées à la recherche des causes de la cherté relative de notre navigation, ont, presque toutes, réclamé contre l'obligation, établie en France, de désarmer, à la fin de chaque voyage, les bâtimens du commerce employés au long cours, et elles ont signalé cette méthode comme étant l'une des causes essentielles du prix élevé de notre fret.

Afin de remédier au mal, elles ont demandé que les bâtimens fussent autorisés à naviguer pendant un temps donné, durant lequel toute espèce de voyage pourrait être entreprise avec le même équipage, et qu'à cet effet les armateurs eussent la faculté de lever des rôles et de faire avec les marins des conditions pour plusieurs années.

A cette demande, il s'en est joint une seconde, rentrant dans l'objet de la première, et tendant à obtenir que tout permis délivré à un marin pour son embarquement dans un quartier autre que celui de son immatriculation, soit valable jusqu'à ce qu'il ait été révoqué par l'autorité de laquelle il émane.

Beaucoup de motifs ont été présentés à l'appui de l'une et l'autre réclamation.

La désorganisation de l'équipage, suite de la rupture du contrat et du congédiement des hommes après un seul voyage accompli;

Les frais de conduite à payer aux marins renvoyés dans leurs quartiers;

La recomposition difficile, dispendieuse et souvent incomplète, d'un nouvel équipage;

Les lenteurs des formalités administratives à remplir pour le changement de rôle;

Les dépenses de radoub et de réparations, rendues plus onéreuses par l'abandon où a été laissé le navire, indépendamment de la vente, à vil prix, des provisions de bouche restantes, et de la perte d'une foule d'objets détournés ou mis hors de service, faute de surveillance et d'entretien :

Tel est le résumé des inconvéniens graves que les commissions d'enquête ont vus dans ce qui se pratique aujourd'hui.

Je ferai remarquer d'abord que la mutation de rôle, ou (comme on dit en termes usuels) *le désarmement du rôle,* qui, pour la navigation du long cours, a lieu à l'expiration de chaque voyage, n'entraîne point, de toute nécessité, le désarmement du navire ou le renouvellement de l'équipage.

Rien n'empêche, en effet, les armateurs d'engager les marins pour une ou plusieurs années : le renouvellement du rôle n'y est point un obstacle; car, indépendamment du rôle, l'engagement peut être constaté par des actes particuliers (ordonnance royale du 31 octobre 1784, titre 14, articles 9 et 10 du Code de commerce, article 250), et il suffirait d'en reproduire la mention sommaire sur chaque expédition nouvelle de rôle. Toutefois, cette faculté d'engagement pour plusieurs années ne pourrait recevoir son application que sous la condition expresse (à comprendre dans les conventions) que les marins ne seraient point dispensés de marcher à leur tour, en cas de levée, conformément aux dispositions de la loi : autrement les gens de mer trouveraient dans leur emploi au service du commerce, et contre le vœu de la justice, comme aussi contre l'intérêt du surplus de la population maritime, un moyen assuré de se soustraire au service de l'État. Mais je me hâte d'ajouter que s'il faut admettre que, dans le cours de leur engagement

pour plusieurs voyages, les marins attachés au service d'un navire pourront être atteints par un ordre de levée, ce cas, qui n'amenera que le démembrement partiel de l'équipage, deviendra de plus en plus rare, à mesure que l'institution des équipages de ligne recevra les développemens qu'elle comporte.

Ainsi, dès à présent, ce serait une grande facilité pour les armateurs, que celle de pouvoir faire souscrire aux marins des engagemens à long terme, avec la chance de les conserver, sinon tous, au moins en partie, à leur service, pendant la durée du temps stipulé. Les engagemens de cette nature trouveraient d'ailleurs encore une garantie de continuité dans l'affranchissement, pour les marins, de l'obligation de rejoindre immédiatement leurs quartiers à l'expiration d'un voyage.

Ici il est à observer que c'est à tort que, dans certains ports, et en l'absence du cas d'un appel notifié, cette obligation a été imposée. La règle actuelle veut seulement que le marin congédié d'un navire, qui desire embarquer sur un autre, obtienne du commissaire de son quartier un nouveau permis, dont la demande est à faire par celui du quartier où se trouve le navire. Mais cette formalité même, par le délai qu'elle entraîne, jusqu'à l'arrivée de la réponse attendue, retarde et peut même faire manquer l'embarquement du marin. Or, les dispositions qui régissent le service des classes, ne s'opposent point à ce que les commissaires des ports où se préparent de nouvelles expéditions, rembarquent immédiatement les marins étrangers à leurs quartiers, sauf à en donner avis sur-le-champ aux administrations des quartiers dont ces marins dépendent.

Maintenant je dirai que les avantages que je viens d'indiquer, peuvent très-bien se concilier avec le renouvellement du rôle d'équipage, à chaque voyage, pour les bâtimens naviguant au long cours.

Cette mesure d'ordre, en effet, désormais dégagée des

conséquences forcées que l'usage y avait rattachées, ne conservera plus que le caractère d'utilité réelle qui l'a fait établir et qui en conseille le maintien.

Et d'abord, en ce qui concerne même les armemens à long terme, elle aura l'avantage de constater d'une manière plus tranchante la division par voyage (aller et retour) qu'il faudra bien toujours admettre dans ces armemens ; puisque à cette division du temps d'emploi d'un navire, s'appliquent, dans beaucoup de cas, les dispositions du Code de commerce, ainsi que celles de la législation relative tant au service des douanes qu'à celui de la marine. (*Voir* notamment la loi du 18 octobre 1793 [ou 27 vendémiaire an 2], article 11, et celle du 25 octobre 1795 [ou 3 brumaire an 4], article 5, 1.er paragraphe.)

D'autres considérations générales viennent militer pour le maintien de la mesure dont il s'agit, et elles ont une importance qu'on ne saurait méconnaître.

En effet, renouveler le rôle du navire à chaque nouveau voyage, c'est procurer aux gens de mer ou à leurs familles la constatation plus facile et plus sûre des renseignemens qui les intéressent, sous le rapport de l'état civil, comme sous celui de leurs services et des droits qui s'y rattachent ; renseignemens dont l'accumulation sur un rôle *unique* pour une longue suite de voyages, en rendrait plus tard le relèvement fort difficile, indépendamment du cas de perte inhérent aux chances de la mer ;

C'est procurer encore aux marins, par le décompte des salaires du précédent voyage, le paiement successif de sommes dont la disposition leur permet de venir au secours de leurs familles ;

C'est assurer à l'établissement des invalides, au profit encore des gens de mer, le recouvrement des prestations qui lui sont attribuées, sans parler du versement des sommes revenant aux marins absens ou aux héritiers de ceux qui sont décédés ;

C'est enfin agir, sous le rapport des droits à payer par

l'armateur, dans l'intérêt de l'imposé lui-même, à qui la charge, ainsi divisée, paraît moins sensible, outre que l'acquittement en est plus garanti.

Que reste-t-il donc à faire pour que le renouvellement du rôle ne puisse fournir au commerce aucun sujet légitime de plainte ? Il faut (ce qui est très-praticable assurément) que cette opération administrative soit exécutée assez vîte pour ne point apporter d'obstacle à la célérité des expéditions commerciales. Or, pendant qu'il est procédé au déchargement et au rechargement du navire, l'administration a tout le temps nécessaire pour relever les apostilles, dresser le décompte, en un mot pour régulariser ce qui dorénavant ne sera, dans la réalité, que *le désarmement du rôle*, auquel un autre sera immédiatement substitué.

La discussion développée que je viens de présenter, a dû suffisamment préparer et motiver la décision par laquelle, en me résumant, j'arrête les dispositions suivantes :

« 1.° Les armateurs ne seront plus tenus désormais, pour la navigation du long cours, de désarmer leurs navires, c'est-à-dire, de congédier et de renouveler les équipages, à l'expiration de chaque voyage : les rôles seuls continueront d'être renouvelés.

» 2.° Les armateurs auront la faculté d'engager les gens de mer pour une ou plusieurs années, sous la réserve (à comprendre dans l'acte de convention) que ceux des marins ainsi engagés qui viendraient à être atteints par un ordre de levée pour le service des vaisseaux du Roi, ne seront point dispensés d'y obtempérer.

» 3.° Tout marin porteur d'un permis qui l'aura autorisé à aller s'embarquer dans un quartier autre que celui où il est immatriculé, pourra, lors du désarmement effectif d'un navire ou du réglement d'un voyage, et sans attendre un nouveau permis, soit continuer de servir à bord du même navire, soit passer au service d'un autre bâtiment ; sauf au commissaire du port d'armement à en donner avis sur-le-champ au commissaire du quartier d'inscription, à moins

que celui-ci n'ait déjà fait savoir, par un avertissement qui doit être transmis avec beaucoup d'exactitude, que le marin porteur du permis se trouve dans le cas d'application d'un ordre de réquisition.

» 4.° Les commissaires des ports d'armement auront soin de relater sommairement, sur toute expédition de rôle d'équipage, les conditions d'engagement, et ils devront faire, lorsqu'il y aura lieu, une mention spéciale de la clause par laquelle, à la demande de l'armateur ou du capitaine, les marins s'obligeraient à suivre, sans augmentation de salaires, le navire dans ses diverses *escales*, après l'arrivée à une destination principale qui doit être déterminée.

» 5.° Enfin, lors du désarmement d'un navire ou du réglement d'un voyage, les administrateurs de la marine devront pourvoir avec la plus grande célérité aux diverses opérations concernant l'établissement et le solde du décompte, ainsi que le renouvellement du rôle. »

Je vous prie, Monsieur, de porter toutes ces dispositions et leurs motifs à la connaissance des chambres de commerce, en chargeant les commissaires de l'inscription maritime de leur communiquer le contenu de la présente circulaire, qui devra être enregistrée au contrôle, et dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Je me plais à penser, au reste, que, dans l'application de ces dispositions, l'administration de la marine redoublera de zèle pour que son intervention, toute protectrice, sans cesser d'être légale, réponde aux vues du gouvernement, comme aux besoins du commerce.

Recevez, Monsieur, &c.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Cte DE CHABROL.

Par le Ministre :
Le Maître des requêtes, Directeur des ports,
Signé TUPINIER.

LETTRE *du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, à M. le Commissaire en chef de la marine, à Marseille; à M. le Commissaire principal, à Baïonne; à M. le Commissaire général, à Bordeaux; à M. le Commissaire de l'incription maritime, à la Rochelle; à M. le Commissaire général de la marine, à Nantes; à M. le Commissaire de l'inscription maritime, à Saint-Brieuc; à M. le Commissaire en chef de la marine, à Saint-Servan; à M. le Commissaire de la marine, à Granville; à M. le Commissaire de la marine, à Rouen; à M. le Commissaire général de la marine, au Havre; à M. le Commissaire en chef, à Dunkerque: sur les élémens à recueillir pour la rédaction d'un projet de réglement portant fixation de l'espèce et de la quantité des rechanges qui doivent être embarqués à bord des bâtimens du commerce.*

(2.e Direction.—6.e Bureau.—Police de la navigation.)

Paris, le 23 Novembre 1827.

MONSIEUR, dans l'enquête qui vient d'avoir lieu sur les causes de la cherté relative de la navigation française, l'utilité d'embarquer des *rechanges* à bord des navires a été généralement reconnue; mais aussi les réclamations ont été unanimes contre l'exigence que montrent, à cet égard, les experts visiteurs, dont la volonté seule détermine les quantités d'articles qui doivent être embarquées.

On a représenté avec raison que les rechanges surabondans accroissaient les dépenses, sans profit pour l'armement; que loin de là, ils encombraient le navire, au détriment du fret; et qu'enfin, n'étant pas employés, ils se détérioraient beaucoup plus promptement.

Cet état de choses ne saurait être maintenu; et il faut convenir que si, pour l'embarquement des rechanges, d'autres peuples et notamment les Américains poussent peut-être l'économie trop loin, il y a chez nous, sous ce rapport, une prodigalité manifeste.

Aussi, la majorité des commissions d'enquête a exprimé le vœu qu'un réglement d'administration publique, commun à tous les ports, et dont les experts visiteurs n'au-

raient plus qu'à surveiller l'exécution, fixât d'une manière précise, en combinant l'intérêt de la sûreté pour l'équipage avec l'intérêt de l'économie pour l'armement, l'espèce et la quantité des rechanges qu'il serait strictement nécessaire d'embarquer à bord des navires, eu égard à l'espèce du bâtiment et à la nature du voyage.

Mon intention serait de soumettre, sur cette matière, un projet d'ordonnance à la sanction du Roi; mais afin que les dispositions de cet acte répondent mieux aux desirs comme aux besoins véritables du commerce, j'ai jugé utile de recueillir, sur le tarif à dresser pour l'embarquement des rechanges, l'avis des armateurs de nos principales places maritimes.

Je vous prie donc, Monsieur, de vous entendre, à ce sujet, avec la chambre de commerce de.........., en l'invitant, de ma part, à prendre sur l'objet dont il s'agit, une délibération spéciale dont vous vous ferez délivrer une expédition, que vous me transmettrez ensuite, pour que la proposition qu'elle contiendra soit fondue avec celles des autres chambres que je consulte, dans un travail unique qui deviendrait la base du projet de réglement à publier.

Je compte sur votre zèle à seconder ce dessein, comme je compte, pour son accomplissement définitif, sur les lumières de MM. les négocians composant la chambre de commerce de.........., à qui vous devrez adresser une copie de la présente dépêche, dont je vous prie de m'accuser réception.

Il convient, au reste, que vous en communiquiez aussi le contenu au tribunal de commerce de........

Recevez, Monsieur, &c.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,

Signé TUPINIER.

LETTRE du Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies aux mêmes que les précédens, sur l'examen à faire de la question de savoir s'il convient d'accorder aux armateurs la faculté de placer les câbles de rechange et autres objets sur le pont *des navires.*

(2.e Direction. — 6.e Bureau. — Police de la navigation.)

Paris, le 24 Novembre 1827.

MONSIEUR, l'une des commissions qui se sont occupées de la recherche des causes de la cherté relative de notre navigation, a exprimé le vœu que des armateurs français fussent autorisés à placer *sur le pont* de leurs navires les câbles de rechange, les pièces à eau et d'autres objets d'encombrement.

A l'appui de cette demande, elle a cité l'exemple de ce qui, suivant elle, se pratique à bord des bâtimens anglais et américains.

On aperçoit, au premier coup d'œil, l'avantage qui, sous le rapport du fret, résulterait d'une pareille faculté, par la disposition qu'elle donnerait d'un plus grand espace, dans l'intérieur des navires, pour le placement des marchandises.

Mais on voit ensuite les inconvéniens qu'elle est susceptible d'entraîner; et s'il est vrai que le Code de commerce permet *implicitement* (article 229) le chargement de *marchandises* sur le tillac, il faut reconnaître aussi que la perte ou la détérioration des effets chargés de cette manière n'affecte que le capitaine ou le propriétaire chargeur (même article 229 et article 421), tandis qu'il n'en serait pas ainsi des *victuailles* et *rechanges*, dont la possession à bord et la conservation en bon état intéressent, sous un point de vue général, le succès et la sûreté de l'armement.

Il est d'ailleurs dans l'esprit de la législation qui régit les expéditions maritimes, que l'on évite de *surcharger* le navire, d'*obstruer* le pont, de *gêner* la manœuvre, &c.

Nul doute que ces considérations, jointes à la convenance de ne pas compromettre la stabilité des navires, n'aient déterminé la règle établie en France, d'après laquelle aucun des articles de rechange n'est placé sur le tillac.

Mais ne serait-il point possible, en se tenant dans des limites raisonnables et en observant quelques précautions, de tirer parti de cet emplacement pour le dépôt de certains objets ?

La chose mérite d'être examinée; et d'ailleurs il est nécessaire de constater si la demande parvenue, sur ce sujet, au Gouvernement, par l'organe d'une seule des commissions d'enquête, est bien l'expression des besoins et du vœu du commerce en général.

C'est ce que je vous prie, Monsieur, de vérifier, pour ce qui concerne la place d.........., en vous adressant à la chambre de commerce de cette ville, et en l'invitant à faire connaître, sur la communication que vous lui donnerez de cette dépêche, si elle est d'avis de donner suite à la proposition dont il s'agit : dans ce cas, elle aurait à indiquer l'espèce et la quantité des objets qui lui paraîtraient pouvoir être placés sur le pont des navires, ainsi que les précautions à prendre pour en prévenir la dégradation ou la perte, comme pour écarter toute entrave aux travaux de la manœuvre.

Quelle que soit la détermination de la chambre que vous allez consulter, vous voudrez bien vous faire délivrer une expédition de sa délibération, que vous me transmettrez.

Au surplus, la nature de cette question et les conséquences de sa solution exigent que les tribunaux de commerce ne demeurent point étrangers à l'examen qui va en être fait; et je vous recommande de remettre aussi à celui d........, une copie de la présente dépêche, dont vous devrez m'accuser réception.

Recevez, Monsieur, &c.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,

Signé TUPINIER.

RAPPORT au Ministre sur la proposition de soumettre à la sanction du Roi un projet d'ordonnance pour autoriser définitivement les maîtres au petit cabotage à commander les navires expédiés au grand cabotage.

(2.e Direction. — Bureau de la police de la navigation.)

Paris, le 22 Novembre 1827.

PAR une circulaire du 25 octobre dernier, le ministre, en s'étayant de l'interprétation donnée par un arrêt de la cour de cassation, qui a fixé la jurisprudence sur un point long-temps controversé, a fait connaître dans les ports que les voyages d'Océan en Baltique ou en Méditerranée n'étaient que des voyages de grand cabotage.

A l'égard du commandement des bâtimens faisant cette navigation, le ministre a rappelé qu'il continuait d'appartenir, en principe, aux capitaines reçus au long cours, mais qu'il pourrait être confié, par exception, à des maîtres au petit cabotage, dans les cas spéciaux prévus ou indiqués par une autre circulaire du 18 octobre, qui a annoncé cette disposition provisoire comme le prélude d'un affranchissement total, généralement réclamé.

Cette dispense définitive de l'obligation d'employer des capitaines au long cours pour le commandement des navires destinés au grand cabotage, ne saurait être prononcée que par la voie d'une ordonnance royale.

Déjà il a été établi, dans la circulaire précitée du 18 octobre, que, par leur habitude des fonds et du gisement des terres, les maîtres au petit cabotage, qui d'ailleurs ont participé aux progrès généraux de l'instruction en France, offraient pour une navigation *côtière*, entreprise seulement dans un cercle plus étendu, des gages de sécurité qui ne se rencontraient pas toujours chez des capitaines adonnés à une navigation *hauturière* ou faite en pleine mer.

On peut ajouter que les maîtres au petit cabotage, qui, sous

l'empire de l'ancienne législation (ordonnance du 18 octobre 1740), n'étaient tenus à faire preuve que de connaissances pratiques, sont astreints en outre, aujourd'hui (ordonnance du 7 août 1825), à un examen théorique, dont la réunion avec l'autre rend leur mode de réception pour le moins aussi sévère que l'était autrefois le mode suivi pour l'admission des *maîtres* au *grand* cabotage (classe intermédiaire de capitaines supprimée implicitement par la loi du 25 octobre 1795 - 3 brumaire an 4, et des attributions de laquelle les capitaines au long cours ont hérité).

Ainsi, la mesure qui, à l'époque actuelle, consacrerait pour les maîtres caboteurs le droit de commander au grand cabotage, serait suffisamment motivée.

Il convient ici de remarquer que, tout en leur reconnaissant ce droit, on ne devrait point, quant à la désignation du genre de navigation, supprimer la distinction de *grand* et de *petit* cabotage, qui, par le fait, continuerait d'exister : n'admettre absolument, sous ce rapport, qu'une seule dénomination (celle de *cabotage*), ce serait s'exposer à des inconvéniens pour l'appréciation de certains cas qui rentrent dans les dispositions du Code de commerce, comme, par exemple, dans la disposition du deuxième paragraphe de l'art. 229 (1) : seulement, en ce qui concerne le *commandement*, les maîtres dits au *petit* cabotage seraient désormais appelés maîtres *au cabotage*, terme générique qui comprendrait la division (à d'autres égards subsistante) de grand cabotage et de petit cabotage, pour lesquels ces mêmes maîtres seraient également aptes à commander.

Après ces observations sur ce qui, relativement aux maîtres caboteurs personnellement, milite en faveur de l'extension de leurs droits actuels, m'attacherai-je à faire ressortir les avantages que le commerce y trouverait ! Mais déjà,

(1) « Le capitaine répond de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

» Cette disposition n'est point applicable au *petit cabotage*. »

sous ce point de vue, la question est jugée ; et les témoignages que le ministre a recueillis sur la satisfaction causée, dans toutes les places maritimes du royaume, par la disposition provisoire qui n'a fait qu'alléger le poids d'anciennes entraves, sont une garantie certaine du bon effet qu'on doit attendre de la mesure définitive qui les ferait entièrement disparaître.

C'est pour arriver à ce but qu'a été préparé le projet d'ordonnance ci-joint, accompagné d'un rapport destiné à être mis sous les yeux de Sa Majesté.

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,
Signé TUPINIER.

Approuvé :
Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Cte DE CHABROL.

RAPPORT AU ROI *pour prier Sa Majesté de vouloir bien sanctionner un projet d'ordonnance dont l'objet est d'autoriser les maîtres au petit cabotage à commander désormais les navires expédiés au grand cabotage.*

(2.e et 1.re Directions. — Bureau de la police de la navigation et bureau du recrutement des équipages.)

Paris, le 25 Novembre 1827.

SIRE,

Les voyages que font les bâtimens de mer armés par le commerce, sont rangés dans trois catégories, savoir :

Le long cours;

Le grand cabotage ;

Le petit cabotage.

Il y avait jadis (1), pour le commandement des bâtimens, trois classes de capitaines qui correspondaient à ces divers genres de navigation.

---

(1) *Voir* l'ordonnance de 1681, le réglement du 15 août 1725, l'ordonnance du 18 octobre 1740.

Il n'en existe plus que deux (1) présentement :

1.° Celle des capitaines au long cours, à qui seuls appartient le droit de commander pour le long cours et le grand cabotage;

2.° Celle des maîtres au petit cabotage, qui doivent se renfermer dans les limites étroites de cette navigation.

Depuis long-temps, les armateurs représentent qu'il leur est fort difficile, et quelquefois même impossible, de trouver des capitaines au long cours pour le grand cabotage, qui comporte l'emploi de navires d'un faible tonnage, et qui, en général, offre des bénéfices peu considérables.

Des réclamations nouvelles se sont fait entendre à ce sujet, lors de l'enquête ordonnée par Votre Majesté pour la recherche des causes de la cherté relative de la navigation française.

Si l'on remonte aux dispositions de l'ancienne législation sur le commandement des navires, on voit que, pour être nommés maîtres au petit cabotage, les marins n'étaient tenus alors qu'à faire preuve de connaissances pratiques (2).

Aujourd'hui (3), pour parvenir au même grade, ils ont, en outre, à subir un examen théorique, qui comprend l'usage de la boussole et de la carte, l'usage des instrumens nautiques et l'exécution des calculs.

Or, les maîtres au *grand* cabotage n'étaient point assujettis à un mode de réception plus sévère.

D'un autre côté, on ne saurait méconnaître que, sous tous les rapports, l'instruction a fait, en France, des progrès auxquels les navigateurs ont assurément participé.

Ces considérations conduisent à faire juger que les maîtres au petit cabotage pourraient, sans inconvénient, être auto-

---

(1) *Voir* la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an 4).

(2) *Voir* les notes de Valin sur l'article 1.er (liv. II, tit. III) de l'ordonnance de 1681. *Voir* aussi l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1740.

(3) Loi du 3 brumaire an 4, article 13, et ordonnance du 7 août 1825, article 24.

risés désormais à entreprendre, en changeant leur dénomination actuelle contre le titre générique de *maîtres au cabotage*, une navigation qui ne cesse pas d'être *côtière*, et pour laquelle d'ailleurs leur habitude des fonds et du gisement des terres offre des garanties qu'on ne trouve point toujours, du moins au même degré, chez les capitaines adonnés à une navigation faite hors de la vue des côtes.

La disposition dont il s'agit procurerait à nos armateurs, pour l'emploi de leurs navires, une facilité précieuse, dont la privation les a souvent forcés de recourir à des bâtimens étrangers; et l'on verrait bientôt les expéditions de cabotage sous pavillon français, prendre un plus grand essor.

Je ne balance donc point à prier Votre Majesté de vouloir bien consacrer cette mesure par une ordonnance dont le projet est ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

ORDONNANCE DU ROI portant que les Maîtres au petit cabotage seront désignés désormais sous le titre de Maîtres au cabotage, *et pourront commander des navires tant pour le grand que pour le petit cabotage.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1827.

Voir cette ordonnance, page 8 de ce volume.

Lettre du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies aux Préfets maritimes, Commissaires généraux et Commissaires en chef de la marine, dans les ports de l'Océan, pour leur donner connaissance de l'ordonnance royale qui, en conférant aux Maîtres dits au petit cabotage, *le titre de* Maîtres au cabotage, *les autorise définitivement à commander pour la navigation du grand cabotage* (1).

(2.ᵉ Direction. — 6.ᵉ Bureau. — Police de la navigation.)

Paris, le 29 Novembre 1827.

Monsieur, je vous ai fait connaître, par ma circulaire du 25 octobre dernier, que les voyages d'Océan en Baltique ou en Méditerranée, n'étaient que des voyages de grand cabotage, et je vous ai rappelé que le commandement des bâtimens employés à cette navigation, tout en continuant d'appartenir, en principe, aux capitaines reçus au long cours, pouvait néanmoins, par exception, être confié à des maîtres au petit cabotage, dans les cas spéciaux prévus ou indiqués par mon autre circulaire du 18 octobre, d'après le contenu de laquelle vous aurez jugé que cette disposition provisoire servait de transition pour arriver à un affranchissement total depuis long-temps sollicité.

J'ai mis sous les yeux du Roi les considérations qui, à l'époque actuelle, étaient de nature à motiver, dans l'intérêt de notre pavillon, la dispense absolue de l'obligation d'employer des capitaines au long cours pour le grand cabotage; et Sa Majesté, par une ordonnance du 25 de ce mois, a statué que les maîtres au petit cabotage (désignés désor-

(1) *Voir* la dépêche particulière adressée, le même jour, au préfet maritime de Toulon.

mais sous le titre de *maîtres au cabotage*) auraient définitivement le droit de commander, tant pour le grand que pour le petit cabotage (ce qui n'exclut pas la faculté qu'auront les armateurs de se servir de capitaines au long cours, quand ils le jugeront convenable).

Je vous envoie ci-jointe une ampliation certifiée de cette ordonnance, dont vous voudrez bien faire parvenir des copies aux commissaires de l'inscription maritime, avec ordre d'en remettre des doubles aux chambres et tribunaux de commerce.

Je vous ferai remarquer que la reconnaissance du droit accordé à nos maîtres caboteurs, n'a point dû entraîner, quant à la désignation de l'espèce de navigation, la suppression de la distinction de *grand* et de *petit* cabotage, qui, par le fait, continue d'exister: n'admettre absolument, sous le rapport de la navigation, qu'une seule dénomination (celle de *cabotage*), c'eût été s'exposer à des inconvéniens pour l'appréciation de certains cas, qui rentrent dans les dispositions du Code de commerce, comme, par exemple, dans la disposition du deuxième paragraphe de l'article 229: seulement, en ce qui touche au commandement (et c'est ce qui résulte de la nouvelle ordonnance), les maîtres jusqu'à ce jour dits *au petit cabotage*, doivent dorénavant être appelés *maîtres au cabotage*, terme générique qui comprend la division (à d'autres égards subsistante) de grand cabotage et de petit cabotage, pour lesquels, maintenant, ces mêmes maîtres sont également aptes à commander.

Il convient que le commerce ait aussi connaissance des explications qui précèdent; et, à cet effet, vous devrez avoir soin, Monsieur, d'envoyer aux administrateurs des quartiers une copie de la présente circulaire, pour qu'ils joignent la communication de son contenu à celle qu'ils auront à faire de l'ordonnance.

Ces deux pièces devront, au surplus, être enregistrées au contrôle, et je vous prie de m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé C.[te] DE CHABROL.

Par le Ministre :
Le Maître des requêtes, Directeur des ports,
Signé TUPINIER.

LETTRE *du Ministre de la marine au Préfet maritime à Toulon, sur l'ordonnance royale qui, en conférant aux Maîtres dits* au petit cabotage, *le titre de* Maîtres au cabotage, *les autorise définitivement à commander pour la navigation du grand cabotage. — Instructions à ce sujet.*

(2.[e] Direction. — 6.[e] Bureau. — Police de la navigation.)

Paris, 29 Novembre 1827.

MONSIEUR LE PRÉFET, par une circulaire du 25 octobre dernier, adressée aux administrateurs de la marine dans les ports de l'Océan, et dont vous trouverez une copie ci-jointe, j'ai fait connaître, en m'étayant d'un arrêt interprétatif, émané de la cour de cassation, que les voyages d'Océan en Méditerranée ou en Baltique, n'étaient que des voyages de grand cabotage : j'ai rappelé, en même temps, que le commandement des bâtimens employés à cette navigation, tout en continuant d'appartenir, en principe, aux capitaines reçus au long cours, pouvait néanmoins, par exception, être confié à des maîtres au petit cabotage, dans les cas spéciaux prévus ou indiqués par une autre circulaire du 18 octobre, dont je vous fais passer également une copie.

Les termes de cette dernière circulaire, ainsi que vous le verrez, annonçaient assez que la mesure exceptionnelle qu'elle

consacrait provisoirement n'était que le prélude de la concession prochaine d'un affranchissement total depuis long-temps sollicité.

Je n'ai point tardé, en effet, à mettre sous les yeux du Roi les considérations qui, à l'époque actuelle, étaient de nature à motiver, dans l'intérêt de notre pavillon, la dispense absolue de l'obligation d'employer des capitaines au long cours pour le grand cabotage; et Sa Majesté, par une ordonnance du 25 de ce mois, a statué que les maîtres au petit cabotage (désignés désormais sous le titre de *maîtres au cabotage*) auraient définitivement le droit de commander tant pour le grand que pour le petit cabotage.

Je vous envoie ci-jointe une ampliation certifiée de cette ordonnance, dont vous voudrez bien faire parvenir des copies aux commissaires de l'inscription maritime, avec ordre d'en remettre des doubles aux chambres et tribunaux de commerce.

Maintenant, l'application à faire de l'ordonnance dont il s'agit, dans les ports de l'arrondissement de Toulon, exige que je vous donne quelques explications sur les expéditions entreprises de ces ports, qui devront être considérées comme constituant du grand cabotage.

Il y a lieu dorénavant de ranger dans cette catégorie, d'après la conséquence naturelle des motifs de l'arrêt de la cour de cassation, que relate ma circulaire du 25 octobre:

1.° Les voyages de Méditerranée en Océan (dans la direction du *Nord* jusqu'au détroit du Sund), ainsi que ceux en Baltique;

2.° Les voyages de Méditerranée en Méditerranée (au-delà des limites (1) fixées pour le petit cabotage), ce qui

---

(1) Ces limites sont, suivant l'ordonnance royale du 12 février 1815, savoir : du côté de l'E., *Naples*, et du côté de l'O., *Malaga*. De plus, la navigation aux îles de Corse et de Sardaigne, ainsi qu'aux îles Baléares, est réputée, suivant la même ordonnance, appartenir aussi au petit cabotage.

comprend toute l'étendue de cette mer, et, par conséquent, le golfe Adriatique et l'Archipel;

3.° Enfin, les voyages de Méditerranée en mer Noire.

Telle est la navigation pour laquelle, eu égard aux expéditions faites des ports de la Méditerranée, nos maîtres caboteurs pourront à l'avenir commander, en vertu de l'ordonnance royale du 25 novembre : mais il est bien entendu que le commerce demeure parfaitement libre de n'employer à cette navigation que ceux d'entre eux qui lui offriront toutes les garanties desirables, et qu'il conserve la faculté de se servir de capitaines au long cours toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Ceci répond aux réclamations que pourrait faire naître, de la part de quelques armateurs, sur-tout pour les voyages de Méditerranée en Baltique ou en mer Noire, l'idée inexacte que l'ordonnance nouvelle rend obligatoire l'emploi de maîtres au cabotage; tandis qu'elle ne fait que donner ouverture à une concurrence qui, laissant la liberté des choix parmi un plus grand nombre de capitaines, doit évidemment tourner au profit du commerce.

Il est encore un point sur lequel j'ai à présenter une observation.

La reconnaissance du droit accordé par l'ordonnance à nos maîtres caboteurs n'a point dû entraîner, quant à la désignation de l'espèce de navigation, la suppression de la distinction de *grand* et de *petit* cabotage, qui, par le fait, continue d'exister: n'admettre absolument, sous le rapport de la *navigation*, qu'une seule dénomination (celle de *cabotage*), c'eût été s'exposer à des inconvéniens pour l'appréciation de certains cas qui rentrent dans les dispositions du Code de commerce, comme, par exemple, dans la disposition du deuxième paragraphe de l'article 229 : seulement, en ce qui touche au *commandement* (et c'est ce qui résulte de la nouvelle ordonnance), les maîtres jusqu'à ce jour dits *au petit* cabotage doivent dorénavant être appelés

maîtres *au cabotage*, terme générique qui comprend la division (à d'autres égards subsistante) de grand cabotage et de petit cabotage, pour lesquels, maintenant, ces mêmes maîtres sont également aptes à commander.

Vous jugerez, Monsieur le Préfet, qu'il convient que le commerce ait connaissance de toutes ces explications; et, à cet effet, vous devrez avoir soin d'envoyer aux administrateurs des quartiers de votre arrondissement, des copies textuelles, tant de la présente dépêche que des deux circulaires y annexées, pour qu'ils joignent la communication de leur contenu à celle qu'ils auront à faire de l'ordonnance.

Ces différentes pièces devront, au surplus, être enregistrées au contrôle, et je vous prie de m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

Par le Ministre:

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,

Signé TUPINIER.

LETTRE *du Ministre de la marine aux Préfets maritimes, Commissaires généraux et Commissaires en chef de la marine, portant instruction pour parvenir à rendre uniformes, moins dispendieuses et plus efficaces les opérations relatives à la visite des navires du commerce.*

Paris, le 30 Novembre 1827.

Voir cette lettre, page 121 de ce volume.

RAPPORT au Ministre, pour prier Son Excellence de sanctionner un projet de décision qui fixe la règle à suivre pour l'embarquement des mousses à bord des bâtimens du commerce.

(2.e Direction. — 6.e Bureau. — Police de la navigation.)

Paris, le 13 Décembre 1827.

PARMI les réclamations que le commerce a présentées dans l'enquête relative aux causes de la cherté extrême de notre navigation, l'une des plus importantes est celle qui concerne l'obligation imposée aux armateurs d'embarquer des mousses à bord de leurs navires.

Les attaques dont cette disposition réglementaire a été l'objet, sont essentiellement dirigées contre la manière dont l'application en est faite aux armemens du *long cours*, qui, presque tous aujourd'hui, offrent *deux* mousses dans un équipage dont le terme moyen n'excède pas quinze hommes.

Il a été représenté qu'à bord des bâtimens affectés à ce genre de navigation, les mousses constituaient une charge absolument inutile, et que la navigation du cabotage était la seule école où l'on formât de bons matelots avec les mousses.

Néanmoins les commissions sont convenues, en se relâchant un peu de la rigueur de leur première opinion, que, même sur les bâtimens employés au long cours, un pareil résultat pourrait être obtenu, s'il n'y était placé qu'un mousse par armement; et tel est le point auquel elles ont finalement restreint l'objet des demandes transmises par leur organe.

Aucune contestation ne s'est élevée d'ailleurs contre le principe qui, d'après la législation sur la matière, veut qu'il y ait un mousse à bord de tout navire, quelle que soit sa destination, dès qu'il s'y trouve trois hommes d'équipage, comme aussi à bord de tout bateau muni d'un rôle pour exploiter la petite pêche.

De cet exposé il faut conclure que les plaintes du com-

merce se rapportent uniquement à ce qui est exigé par l'autorité, après qu'un premier mousse a été embarqué.

Voici ce qui se pratique, à ce sujet, dans la plupart des ports :

L'administration, se fondant sur la disposition de l'ordonnance du 4 juillet 1784, qui prescrit d'embarquer *un mousse par dix hommes d'équipage*, applique cette mesure comme ordonnant qu'à onze hommes il y ait un second mousse, à vingt-un, un troisième, et ainsi de suite à chaque dixaine commencée.

Mais si les termes un peu vagues de l'ordonnance ont pu se prêter à l'interprétation dont il s'agit, on doit reconnaître aussi que leur sens naturel permet d'en adopter une autre, qui, moins onéreuse pour le commerce, sans cesser d'offrir aux classes un moyen suffisant de reproduction, ne ferait commencer l'obligation d'embarquer un second mousse que du moment que la seconde dixaine d'hommes d'équipage se trouverait complétée.

Or, ainsi que je l'ai dit, le personnel des navires employés au long cours étant communément de quinze hommes, il s'ensuivrait qu'on n'y verrait plus figurer qu'un seul mousse; et le vœu du commerce serait rempli.

Afin d'atteindre ce but, j'ai l'honneur de soumettre à la sanction du ministre le projet de décision ci-après, dans lequel se trouvent résumés tous les points de la question née de l'obligation relative à l'embarquement des mousses :

« 1.° Il devra y avoir un mousse, à compter de trois hommes d'équipage, à bord de tout navire destiné, soit pour le petit ou le grand cabotage, soit pour le long cours (catégories dans lesquelles viennent se ranger les armemens pour la grande pêche, suivant la nature des parages où ils doivent se porter).

» 2.° Il devra y avoir aussi un mousse à bord de tout bateau expédié avec un rôle pour aller faire la petite pêche.

» 3.° Il n'y aura lieu d'exiger, à bord des navires armés pour le cabotage ou le long cours,

» L'embarquement d'un second mousse, qu'autant que l'équipage sera de vingt hommes, non compris le premier mousse ;

» L'embarquement d'un troisième mousse, qu'autant que l'équipage sera de trente individus, non compris les deux premiers mousses, et ainsi de suite, en continuant de calculer par dixaine complète. »

Ces dispositions sont reproduites dans la circulaire ci-jointe, que je présente à la signature de Son Excellence, et qui a pour objet d'en répandre la connaissance dans les ports, avec l'explication de leurs motifs.

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,
Signé TUPINIER.

APPROUVÉ : *signé* C.[te] DE CHABROL.

LETTRE *du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, aux Préfets maritimes, Commissaires généraux et Commissaires en chef de la marine, portant instruction sur l'embarquement des Mousses à bord des bâtimens du commere.*

(2.[e] et 1.[re] Directions. — Bureau de la police de la navigation, et Bureau du recrutement des équipages.)

Paris, le 13 Décembre 1827.

MONSIEUR, depuis long-temps, la disposition réglementaire qui astreint nos armateurs à embarquer des mousses à bord de leurs navires était pour eux le sujet de réclamations fréquentes, que l'enquête effectuée sur les causes de la cherté de la navigation francaise leur a fourni l'occasion de renouveler.

C'est essentiellement dans son application aux armemens du long cours que cette obligation a été attaquée.

On a représenté qu'à bord des bâtimens affectés à cette navigation, les mousses étaient une charge sans compensa-

tion, une sorte d'impôt mis sur le fret; que c'était dans la navigation du cabotage que les mousses se trouvaient en position de rendre des services utiles comme marins, et de devenir ainsi, avec profit pour eux-mêmes comme pour le commerce, les élémens de bons matelots : on est convenu toutefois, en modifiant la première opinion émise, que ce résultat pourrait aussi être obtenu sur les bâtimens naviguant au long cours, s'il n'y était placé qu'un seul mousse par armement; et les commissions d'enquête, organes des vœux du commerce, ont réduit à ce point, en définitive, l'objet de leurs réclamations.

Cet exposé et la demande qui s'y rattache m'amènent à rappeler d'abord un principe qui a survécu aux variations que la législation relative à la composition des équipages des bâtimens du commerce, a successivement éprouvées: c'est que, sur tout navire destiné soit pour le petit ou le grand cabotage, soit pour le long cours, il doit y avoir un mousse dès que l'équipage est de trois hommes (*réglement du 23 janvier 1727*), de même qu'il doit y en avoir un sur tout bateau expédié avec un rôle pour l'exploitation de la petite pêche (*réglement du 31 août 1722*).

Ce principe fondamental, source de reproduction constante pour l'institution des classes, n'a pas été contesté, et l'assentiment du commerce est venu y donner une nouvelle consécration.

C'est donc contre ce qui est exigé après l'embarquement d'un premier mousse, que les réclamations des armateurs sont réellement dirigées.

Ici, il est à remarquer que, dans la plupart des ports, la disposition de l'ordonnance royale du 4 juillet 1784, qui enjoint d'embarquer *un mousse par dix hommes d'équipage*, est mise en pratique comme voulant qu'à onze hommes il y ait un second mousse, à vingt-un hommes, un troisième; et ainsi de suite, chaque fois qu'une nouvelle dixaine est commencée.

L'expression, un peu vague, « d'un mousse par dix hommes, » a pu, je l'avoue, motiver cette interprétation : mais, sans m'arrêter aux citations puisées dans les réglemens antérieurs (notamment dans l'ordonnance du 15 avril 1689), dont on a cherché à l'étayer, je dirai que tout invite aujourd'hui l'administration à s'attacher au sens le plus naturel des termes de l'ordonnance de 1684, dernier acte publié sur cette matière ; c'est-à-dire, à adopter l'interprétation la moins onéreuse pour le commerce, en ne faisant partir l'obligation d'embarquer un second mousse que du moment que la seconde dixaine d'hommes d'équipage se trouve complétée.

Voulant donc fixer toute incertitude à cet égard, j'ai arrêté que la disposition réglementaire touchant l'emploi obligatoire des mousses, serait désormais exécutée de la manière suivante :

« 1.° Il devra y avoir un mousse, à compter de trois hommes d'équipage, à bord de tout navire destiné, soit pour le petit ou le grand cabotage, soit pour le long cours (catégories dans lesquelles viennent se ranger les armemens pour la grande pêche, suivant la nature des parages où ils doivent se porter).

» 2.° Il devra y avoir aussi un mousse à bord de tout bateau expédié avec un rôle pour aller faire la petite pêche.

» 3.° Il n'y aura lieu d'exiger, à bord des navires armés pour le cabotage ou le long cours,

» L'embarquement d'un second mousse, qu'autant que l'équipage sera de vingt hommes, non compris le premier mousse ;

» L'embarquement d'un troisième mousse, qu'autant que l'équipage sera de trente individus, non compris les deux premiers mousses; et ainsi de suite, en continuant de calculer par dixaine complète. »

Le terme moyen du personnel d'un navire étant de cinq hommes pour le petit cabotage, de dix pour le grand cabo-

tage, et de quinze pour le long cours, il résultera de la décision précédente, que l'embarquement obligatoire des mousses, renfermé dorénavant dans une limite raisonnable, continuera d'offrir un aliment précieux à l'inscription maritime, en procurant un emploi assuré aux enfans des gens de mer, sans constituer, comme jusqu'à présent, une surcharge pour les armateurs, dont le vœu, sur ce point important, se trouvera, par le fait, accompli.

Je saisis, au reste, cette occasion de rappeler que l'obligation d'embarquer des novices dans la proportion du cinquième de l'équipage, ainsi que le prescrivait l'ordonnance du 23 juillet 1745, a été formellement abrogée par l'ordonnance précitée du 4 juillet 1784, qui, sur cet article, laisse une liberté entière aux armateurs.

Je vous prie, Monsieur, de donner des ordres aux commissaires de l'inscription maritime, pour qu'ils agissent, à l'avenir, d'après ces instructions : ils devront les porter à la connaissance des chambres de commerce, en leur communiquant le contenu de la présente circulaire, que vous ferez enregistrer au contrôle, et dont vous voudrez bien m'accuser réception,

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,

Signé TUPINIER.

Lettre du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies à M. le Commissaire en chef de la marine à Saint-Servan, à M. le Commissaire de la marine à Granville, et à M. le Commissaire de l'inscription maritime à Saint-Brieuc, sur les dispositions projetées pour améliorer, dans l'intérêt des marins pêcheurs et des armateurs, le service de la santé à Terre-Neuve.

(2.e Direction. — 6.e Bureau. — Police de la navigation et pêches maritimes.)

Paris, le 20 Décembre 1827.

Monsieur, d'après l'ordonnance royale du 4 août 1819 (article 2), il doit être embarqué un chirurgien sur les navires destinés à la pêche de la morue, quand l'équipage est de quarante hommes, non compris les mousses.

Cette disposition a sans doute procuré un allégement réel aux armateurs pour la pêche de Terre-Neuve en général, puisque la législation précédente (ordonnance du 4 juillet 1784) exigeait qu'à quinze hommes d'équipage et au-dessus, y compris les mousses, il y eût un chirurgien à bord de tout navire indistinctement, expédié pour le long cours [navigation dans laquelle sont classés les voyages à la destination de Terre-Neuve (1)].

Néanmoins, dans les ports où il se fait des armemens pour la pêche de la morue, des réclamations ont été présentées sur cet objet, lors de l'enquête relative aux causes de la cherté de notre navigation.

On est convenu de l'utilité d'avoir des chirurgiens à Terre-Neuve; mais on s'est plaint de la multiplicité de ceux que le commerce est encore tenu d'y envoyer chaque année.

Si l'on consulte le relevé des armemens, on voit en effet que, sur près de deux cents navires dont se compose la masse annuelle des expéditions pour la côte de Terre-Neuve, la moitié environ se trouvent, par la force numérique de leurs équipages, dans le cas d'avoir un chirurgien;

(1) Code de commerce, art 377.

obligation à laquelle vient se réunir celle d'embarquer un coffre de médicamens, dont, au surplus, l'existence à bord est une charge commune à tous les navires, même à ceux qui n'ont pas de chirurgien, du moment qu'il y a sept hommes d'équipage, non compris le mousse (ordonnance de 1819, article 13).

Ainsi, c'est le nombre de cent chirurgiens environ que le commerce envoie ou du moins est tenu d'envoyer annuellement à Terre-Neuve.

D'un autre côté, il est à remarquer que, malgré cette surabondance de chirurgiens, le service de santé n'est point fait à Terre-Neuve d'une manière convenable; et, s'il est vrai que dans ce pays, très-sain assurément, les maladies proprement dites sont rares, du moins faut-il reconnaître que, par la nature des travaux auxquels ils se livrent, les marins-pêcheurs sont sujets à des blessures fréquentes qui, faute de soins bien administrés, prennent un caractère grave et déterminent assez souvent le besoin d'opérations chirurgicales d'une importance véritable.

Or, quelle habileté peut-on attendre d'hommes embarqués sous le titre d'*officiers de santé*, pour remplir en apparence les fonctions exclusives que ce titre indique, et qui, dans la réalité, sont habituellement employés comme *trancheurs de morue!*

De là l'éloignement que les chirurgiens vraiment capables témoignent pour les engagemens à la destination de Terre-Neuve; de là aussi les résultats funestes dus à l'impéritie avec laquelle les malades ou blessés sont habituellement traités; de là enfin le dommage que cause aux armateurs l'absence prolongée de marins enlevés aux travaux de la pêche, et qui n'y sont rendus qu'imparfaitement guéris, quand ils ne sont point réduits pour toujours à l'impossibilité de les reprendre.

Cet état de choses, sous tous les aspects que je viens de présenter, est bien contraire assurément au vœu de l'ordon-

nance; et il réclame une amélioration qui ne saurait être ajournée davantage.

Mais quel est le moyen d'arriver à ce but si desirable ?

L'exemple des dispositions arrêtées, au commencement de cette année, par les armateurs, pour l'administration des secours spirituels aux marins pêcheurs de Terre-Neuve, suggère ici l'idée d'une mesure analogue, pour assurer à ces mêmes marins les soins que leur santé peut réclamer.

L'établissement d'un chirurgien par havre est la première pensée qui se présente; mais il serait possible d'adopter une base plus large, en agglomérant plusieurs havres, eu égard aux facilités que certaines localités offrent pour les communications, et acception faite du nombre et de l'importance des armemens employés dans les havres.

Je vais, au surplus, en transcrivant ci-après la nomenclature actuelle des havres de Terre-Neuve où les traités nous garantissent le droit de pêche, indiquer les agglomérations qui me paraissent praticables, et qui constitueraient le poste ou arrondissement auquel serait affecté un chirurgien.

NOMS DES HAVRES.	CHIRURGIENS.	RÉSIDENCES.
CÔTE DE L'OUEST.		
Cod-Roy . . . . Saint-Georges.	Pour mémoire.	Ces deux havres étant réservés exclusivement pour les pêcheurs de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.
Port-à-Port	*Idem.*	Ce havre étant impropre à des établissemens sédentaires, et ne pouvant convenir que pour l'exercice de la pêche *en dégrat.*

NOMS DES HAVRES.	CHIRURGIENS.	RÉSIDENCES.
CÔTE DE L'OUEST. (*Suite.*)		
Petit-Havre ou Petit-Port............. Baie de l'Arc......... Baie du Gouverneur..	1.	Place n.° 1 du Petit-Havre, *sur bâbord en entrant.*
Bonne-Baie.......... Tête de Vache......	1.	Place n.° 1 de Bonne-Baie, *sur tribord en entraut dans le havre des Roches.*
Ingarnachoix........	1.	Ile Keppel. *N.*[a] Si ce havre est désigné seul pour le placement d'un chirurgien, c'est moins à cause de l'importance des armemens qu'il peut contenir (et qui sont au nombre de trois, dont un, il est vrai, de 1.re classe), qu'à raison de sa distance des autres havres.
Nouveau Port-aux-Choix............ Anse de Barbacé..... Ile-Saint-Jean........	1.	Havre du Nouveau-Port-aux-Choix, à la place n.° 3, dite *Guérata.*
Nouveau Férolle..... Vieux Férolle....... Baie Sainte-Barbe.... Pointe de l'Ancre.... Anse aux Fleurs.....	1.	Vieux Férolle, place n.° 1, ou *pointe de tribord en entrant.*
TOTAL.......	5.	

NOMS DES HAVRES.	CHIRURGIENS.	RÉSIDENCES.
CÔTE DE L'EST.		
Baie de Ha-ha....... Cap-d'Oignon....... Baie aux Mauves.....	1.	Cap d'Oignon. *N.*[a] Ces trois havres ne sont point actuellement habités, mais ils sont susceptibles de l'être.
Le Kirpon..........	3.	Le premier, à l'*Amirauté*, pour les places n.os 1, 2, 3, 4 et 5. Le deuxième, à *l'île du Dégrat*, pour les places n.os 6, 7, 8 et 9. Le troisième, à la *Pointe-Verte*, pour les places n.os 10, 11, 12, 13, 14 et 15. *N.*[a] Le nombre et l'importance des armemens qui occupent le havre du Kirpon, motivent la proposition d'y affecter trois chirurgiens.
Baie du Nord....... Les Griguets et le Cap-Blanc...........	1.	Havre des Griguets, place n.o 12, ou *Ile de l'Amirauté.*
Baie Saint-Lunaire.... Ile Granchain.......	1.	Place n.o 6, dite l'*Amirauté* de la baie Saint-Lunaire.
Petits Bréhats....... Anse-Verte......... Grands Bréhats...... Anse à la Madeleine...	1.	Place n.o 1, dite l'*Amirauté* du havre des Grands-Bréchats.
Baie Saint-Antoine...	1.	Place n.o 2, dite l'*Amirauté.*
La Crémaillère......	1.	Place n.o 2, dite l'*Amirauté.*
Anse à la Soupe..... Trois-Montagnes..... Petites-Oies.........	1.	Place n.o 2, dite l'*Amirauté* du havre des Petites-Oies.
A reporter.....	10.	

NOMS DES HAVRES.	CHIRURGIENS.	RÉSIDENCES.
Report..	10.	
CÔTE DE L'EST. (*Suite.*)		
Ile de Fichot........	1.	Place n.° 1, dite *l'Anse à l'Eau.*
Le Four............ Petites-Ilettes........ Grandes-Ilettes.......	1.	Petites-Ilettes, place n.° 1, dite l'*Amirauté.*
Grandes-Oies........ Petits Saints-Juliens.. Grands Saints-Juliens. Iles des Saints-Juliens..	1.	Grands Saints-Juliens, place n.° 1, dite *Pointe-à-l'Aurore.*
Le Croc............ Anse aux Millions....	1.	Croc, place n.° 7, dite la *Plaine.*
Belle-Ile, avec les cinq dernières places de Cap-Rouge.......	1.	Havre de Cap-Rouge, place n.° 10, dite le *Champ-Paga.*
Anse du Pilier, avec les cinq premières places de Cap-Rouge....	1.	Havre de Cap-Rouge, place n.° 3, dite le *Petit-Dégrat.*
La Conche.........	1.	Place n.° 4, dite la *Pointe aux Ancres.*
Boutitou...........	1.	Place n.° 1, *sur bâbord en entrant.* *N.*[a] Ce havre, qui ne contient que deux armemens de 1.[re] classe, il est vrai, est désigné seul pour l'établissement d'un chirurgien, à raison de sa distance des havres les plus voisins.
Les Aiguillettes......	1.	Place n.° 2, dite *l'Ile-Verte.*
Le Gouffre.... .... Les Canaries........ Raincé............	1.	Havre des Canaries, place n.° 1, dite la *Pointe-Blanche.*
A reporter.....	20.	

NOMS DES HAVRES.	CHIRURGIENS.	RÉSIDENCES.
Report.....	20.	
CÔTE DE L'EST. (*Suite.*)		
Le Dégrat du Cheval.. Sans-Fond..........	1.	Sans-Fond, place n.º 2, dite le *Briha* ou la *Plaine.*
Fourché............	1.	Place n.º 1, dans la *baie du Nord-Ouest.* *N.ª* Bien que ce havre ne soit occupé que par deux armemens, dont un de 1.re classe, il est désigné seul pour l'établissement d'un chirurgien, à cause de son grand éloignement de tous autres havres.
Orange............	1.	Place n.º 1, dite *les chats, sur tribord.* *N.ª* Ce havre n'est pas actuellement habité, mais il est susceptible de l'être. Sa distance des autres havres a empêché de l'agglomérer.
Petites-Vaches....... Grandes-Vaches.....	1.	Havre des Petites-Vaches, où il n'existe qu'une place. *N.ª* Ce havre, et celui des Grandes-Vaches ne sont pas actuellement habités; mais ils sont susceptibles de l'être. Chacun d'eux ne peut être exploité que par un armement de 1.re classe, il est vrai : toutefois, leur position n'a pas permis de les agglomérer avec d'autres havres, pour l'établissement du chirurgien.
A reporter...	24.	

NOMS DES HAVRES.	CHIRURGIENS.	RÉSIDENCES.
Report...	24.	
CÔTE DE L'EST. (*Suite.*)		
Anse du Petit-Cap-Daim........... La Fleur-de-Lis........	1.	Havre de la Fleur-de-Lis, place n.° 3, dite les *Sauteurs*.
Baie-Verte.......... Baie des Pins........	1.	Baie des Pins, place n.° 1, dite la *Grande-Terre, sur bâbord.*
L'Ile à Bois.......... L'Anse aux Sonnettes. Pasquet............	1.	Pasquet, place n.° 1, dite *Première de tribord en entrant.*
Le Grand-Coup-de-Hache........... Le Petit-Coup-de-Hache...........	1.	Havre du Grand-Coup-de-Hache, place n.° 2, dite *Contiguë dans le fond.*
La Scie............	1.	Place n.° 4, dite le *Briha.*
TOTAL pour la côte de l'Est............	29.	
Report du TOTAL pour la côte de l'Ouest...	5.	
TOTAL GÉNÉRAL..	34.	Dont trois ont été désignés pour des havres non présentement occupés.

On voit par la liste précédente qu'il suffirait que trente-quatre chirurgiens, au plus (au lieu de cent), fussent envoyés dorénavant à l'île de Terre-Neuve; ce qui déterminerait déjà, pour la masse des armateurs, une réduction de 80,000 francs au moins sur le montant de la dépense

annuelle relative à cet objet. En outre, par une conséquence de la même mesure, il ne serait plus nécessaire que chaque navire eût un coffre de médicamens et ustensiles composé d'autant d'articles qu'on en exige aujourd'hui (et dont le coût entraîne, en frais de premier achat, une dépense de 100 francs, et en frais de renouvellement annuel, une dépense de 40 francs, pour les navires *avec chirurgien*, la moitié de l'une et l'autre dépense étant imposée, par les mêmes causes, aux navires *sans chirurgien*). Désormais le coffre seul mis à la disposition de chacun des chirurgiens envoyés à Terre-Neuve comporterait un assortiment complet, réglé sur les indications de l'ordonnance de 1819, d'après le nombre d'hommes et les besoins probables : quant au coffre dont chaque navire devrait encore être muni, comme il ne s'agirait plus que de pourvoir aux besoins éventuels des traversées, la composition en serait restreinte à un très-petit nombre d'articles, pour les remèdes purement usuels.

Relativement aux frais de passage et aux honoraires des chirurgiens, si l'on agissait à l'instar de ce qui se pratique maintenant pour les aumôniers de Terre-Neuve, le paiement en serait fait au moyen d'une cotisation annuelle à laquelle les armateurs du même *arrondissement sanitaire* contribueraient dans la proportion du nombre des hommes formant les équipages de leurs navires; et il est à remarquer que cette méthode permettrait d'élever un peu le taux actuel des honoraires, autre cause de la répugnance qu'éprouvent à s'engager pour Terre-Neuve les officiers de santé dont l'éducation et les connaissances offrent des garanties réelles.

Enfin, pour ce qui concerne le transport de chaque chirurgien, tant à l'aller qu'au retour, le sort (comme pour les aumôniers) désignerait celui des bâtimens compris dans l'arrondissement sanitaire, qui serait chargé de ce transport, dont le prix, fixé d'avance, serait imputé au profit de l'armateur du navire, sur le montant de la subvention totale

formée du fonds de cotisation recouvré par les soins des délégués des chambres de commerce.

Telles sont, Monsieur, les dispositions qu'il m'a paru utile et possible d'adopter, pour asseoir sur une base convenable le service de la santé à Terre-Neuve, pendant le temps de la pêche, à l'exploitation de laquelle, chaque année, neuf mille marins sont employés, sur une étendue de côtes de près de trois cents lieues : par l'importance véritable de leur objet, ces dispositions méritent d'être sérieusement discutées.

C'est à ce titre que vous devrez les soumettre à l'examen de la chambre de commerce de.........., qui trouvera dans les indications précédentes le texte de la discussion à laquelle vous l'inviterez, en mon nom, à se livrer, en lui remettant une copie de la présente dépêche.

Dans cette discussion, à laquelle vous demanderez à prendre part, les armateurs ne perdront point de vue qu'assurer désormais aux chirurgiens un traitement convenable, en cessant d'exiger d'eux l'exercice de fonctions étrangères à leur profession, ce sera leur offrir la perspective d'une mission honorable qu'ils s'empresseront d'accepter : les armateurs sentiront aussi que garantir aux nombreux marins qu'ils emploient des soins efficaces dans les cas de maladies ou de blessures, ce sera agir d'une manière profitable à leur propre intérêt, et qu'ici les suggestions de l'économie se trouveront d'accord avec le vœu de l'humanité.

Aux commissaires de Granville et Saint-Brieuc. — Vous voudrez bien vous faire délivrer par la chambre de commerce de.................... deux expéditions de sa délibération : vous m'enverrez l'une, et vous transmettrez l'autre au commissaire en chef de la marine à Saint-Servan, afin que les propositions et observations qu'elle énoncera soient fondues en un travail unique avec celles des chambres de { Saint-Malo et Saint-Brieuc (*Granville*). / Saint-Malo et Granville (*Saint-Brieuc*). }
que je consulte sur la même matière.

Au commissaire en chef à Saint-Servan. — Vous voudrez bien vous faire délivrer par la chambre du commerce de Saint-Malo deux expéditions de sa délibération : vous m'enverrez l'une, et vous garderez l'autre, à laquelle viendront se réunir, d'après les ordres que je donne aux commissaires de la marine à Granville et à Saint-Brieuc, les délibérations des chambres de ces deux places, que je consulte sur la même matière.

Quand vous aurez ainsi recueilli ces diverses propositions, vous les fondrez en un travail unique, qui sera livré à une dernière discussion dans une assemblée générale formée à Saint-Servan, sous votre présidence, par la convocation de tous les armateurs de la pêche de la morue, que vous inviterez à s'y rendre ou à s'y faire représenter.

La délibération de cette assemblée, dont vous m'enverrez le procès-verbal, fournira les élémens définitifs du projet de réglement à publier sur le service des chirurgiens à Terre-Neuve.

A tous trois. — Je vous prie de m'accuser réception de cette dépêche, dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires lithographiés.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,

Signé TUPINIER.

LETTRE du Ministre de la marine à M. le Préfet maritime à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon; à M. le Commissaire général de la marine au Havre, à Nantes, à Bordeaux; à M. le Commissaire principal à Baïonne; à M. le Commissaire en chef à Dunkerque; portant communication de dispositions projetées pour améliorer le service de la santé à Terre-Neuve.

Paris, le 24 Décemdre 1827.

(2.e Direction. — 6.e Bureau. — Police de la navigation et pêches maritimes).

MONSIEUR, vous trouverez ci-joints des exemplaires d'une circulaire que j'adresse aux commissaires de la marine à Saint-Servan, Granville et Saint-Brieuc.

Cette circulaire, comme vous le verrez, a pour objet de provoquer, de la part des armateurs qui se livrent à l'exploitation de la pêche de la morue, l'examen d'un projet de dispositions tendant à améliorer, dans l'intérêt des marins et du commerce, le service de la santé à la côte de Terre-Neuve.

Il m'a paru convenable que ces dispositions fussent aussi notifiées dans les autres ports du royaume.

Tel est le motif de la communication que je vous fais.

Je vous prie donc de transmettre aux commissaires de l'inscription maritime une partie des exemplaires ci-annexés de la circulaire dont il s'agit, avec ordre de les distribuer aux chambres de commerce.

J'écris directement sur le même sujet au commissaire général de la marine au Havre, et au commissaire en chef de la marine à Dunkerque; au commissaire général de la marine à Nantes, au commissaire général de la marine à Bordeaux, et au commissaire principal de la marine à Baïonne.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte DE CHABROL.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,

Signé TUPINIER.

LETTRE *du Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, aux Préfets maritimes, Commissaires généraux et Commissaires en chef de la marine ; par laquelle on leur annonce le projet de réformer le système suivi en France pour le jaugeage des bâtimens du commerce.*

(2.e Direction. — 6.e Bureau. — Police de la navigation.)

Paris, le 10 Janvier 1828.

MONSIEUR, le système suivi en France pour le jaugeage des bâtimens du commerce, d'après la loi du 12 nivôse an 2 [1.er janvier 1794], devait nécessairement être attaqué dans l'enquête relative aux causes qui concourent à rendre notre navigation plus dispendieuse que celle des autres nations.

Des réclamations générales sont, en effet, parvenues au gouvernement contre les vices de ce système, auquel on reproche avec raison de ne point faire acception des formes différentes des navires, et d'en exagérer le tonnage, de manière à imposer aux bâtimens, par cette expression inexacte de leur capacité réelle, une surcharge de frais, toutes les fois que le tonnage est pris pour base de la perception de droits à acquitter.

Un objet de cette importance ne pouvait pas être oublié dans la suite à donner aux observations des commissions

d'enquête, organes des besoins et des vœux du commerce : je viens d'écrire au ministre des finances, pour appeler son attention particulière sur la réforme que notre législation comporte à cet égard, et j'ai lieu d'espérer que bientôt une loi nouvelle, dont depuis long-temps le ministère de la marine avait préparé les élémens, remédiera aux défectuosités du mode de jaugeage pratiqué en France jusqu'à ce jour.

C'est ce que je vous prie de faire savoir aux chambres de commerce, en chargeant les commissaires de l'inscription maritime du soin de leur transmettre cette annonce. Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,

Signé TUPINIER.

(N.° 117.)

PAR décision du 25 mai 1828, le Roi a ordonné la formation de quatre nouveaux équipages de ligne sous les n.[os] 33, 34, 35 et 36.

(N.° 118.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs à Chandernagor.*

Paris, le 25 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er Le comité de bienfaisance de Chandernagor est autorisé à accepter, sous la surveillance de l'autorité locale, le legs de douze cent quatre-vingt-cinq francs [500 roupies sicca] qui a été fait, au profit des pauvres de cette ville, par la dame veuve *Siberid*, suivant son testament notarié en date du 21 août 1812.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 25.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 119.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. ALEXANDRE DE LABORDE membre de la Commission supérieure de l'établissement des Invalides de la marine.*

Au château des Tuileries, le 8 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 2 octobre 1825, portant création d'une commission de cinq membres et d'un secrétaire sous le titre de *commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine ;*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Alexandre de Laborde*, député du département de la Seine, est nommé membre de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, en remplacement du sieur vicomte *de Martignac*, appelé au ministère de l'intérieur.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 120.) ***DÉCISION DU ROI** relative aux pavillons à arborer sur les bâtimens visités par les Princes de la famille royale.*

Saint-Cloud, le 11 Juin 1828.

1.° LE pavillon royal, parsemé de fleurs de lis, et portant dans son milieu les armes de France, soutenues par deux génies, ne sera arboré sur un bâtiment ou sur une embarcation quelconque, que lorsque le Roi s'y trouvera en personne.

2.° Un pavillon blanc, parsemé de fleurs de lis dans toute sa surface, et portant dans son milieu les armes de Monsieur le Dauphin, sera arboré sur les bâtimens du Roi ou sur les embarcations où se trouvera son Altesse royale.

Le même pavillon sera employé pour Madame la Dauphine.

Il sera placé deux ancres en sautoir derrière l'écusson

du pavillon qui devra servir à Monsieur le Dauphin, pour rappeler le titre d'amiral de France, dont son Altesse royale est pourvue.

3.° Pour tous les autres princes de la famille royale, il sera arboré un pavillon blanc parsemé de fleurs de lis dans toute sa surface, mais sans armoiries.

APPROUVÉ :

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 121.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Chevalier de la Légion d'honneur le sieur CARMONA, capitaine de navire espagnol* (1).

Saint-Cloud, le 15 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur Antonio-Felipe *Carmona*, capitaine de navire espagnol, est nommé chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies et notre cousin le grand chancelier de la légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

(1) *Voyez*, page 727 du tome 1 de la II.e partie, les motifs de cette ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 122.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle, pour 1829, les dépenses du service colonial aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et pourvoit à ces dépenses.*

Saint-Cloud, le 19 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dépenses du service colonial aux îles Saint-Pierre et Miquelon sont réglées, pour l'année 1829, à la somme totale de soixante-douze mille francs, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

2. Il sera pourvu à ces dépenses, au moyen, 1.° des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de deux mille francs; 2.° d'une allocation de soixante-dix mille francs sur le produit de la rente de l'Inde.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 123.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. BOUCHER Directeur des constructions navales de 2.e classe.*

Saint-Cloud, le 19 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Boucher* (Mathurin-François), sous-directeur des constructions navales, est nommé directeur de deuxième classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 124.) *ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions relatives aux Chaudières des Machines à vapeur à basse pression.*

Au château des Tuileries, le 25 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les ordonnances des 2 avril, 29 octobre 1823 et 7 mai 1828;

Voulant pourvoir de plus en plus à la sûreté de la navigation qui se fait au moyen des bateaux à vapeur, et ajouter aux réglemens généraux et spéciaux déjà publiés, des dispositions que l'expérience a rendues nécessaires;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les chaudières des machines à vapeur à basse pression, c'est-à-dire, qui fonctionnent à une pression de deux atmosphères et au-dessous, employées sur les bateaux à vapeur, sont, ainsi que leurs tubes bouilleurs, assujetties aux conditions de sûreté qui sont prescrites pour les chaudières et les tubes bouilleurs des machines à haute pression par les articles 2, 3, 4 et 5 et le paragraphe 1.er de l'article 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1823 et par l'ordonnance du 9 avril 1828.

2. L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs en fonte de fer sur les bateaux à vapeur est prohibé, quelle que soit la pression de la vapeur dans les machines employées.

3. Les cylindres en fonte des machines à vapeur à basse pression employées sur les bateaux, et les enveloppes

en fonte de ces cylindres, seront éprouvés et timbrés, ainsi que l'ordonnance du 9 avril 1828 le prescrit pour les cylindres et les enveloppes de cylindres faisant partie des machines à haute pression.

4. Les dispositions qui précèdent sont, ainsi que celles de l'ordonnance du 2 avril 1823, applicables à tout bateau stationnaire dans lequel on fait usage d'une machine à vapeur.

5 Les commissaires créés par l'ordonnance du 2 avril 1823 surveilleront l'exécution des dispositions indiquées ci-dessus et la constateront dans leurs procès-verbaux.

6. En cas de contravention à la présente ordonnance, les propriétaires de bateaux pourront encourir l'annullation du permis de navigation ou de stationnement qui leur aurait été concédé, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

(N.° 125.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur Desgranges* (Léon) *Sous-commissaire de marine.*

Paris, le 14 Mai 1828.

CHARLES, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Desgranges* (Léon), commis principal de la marine à la Martinique, est nommé sous-commissaire de marine et destiné pour le Sénégal.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 126.) *RAPPORT AU ROI pour proposer une nouvelle amélioration dans les Demi-soldes accordées aux gens de mer.*

SIRE,

Votre Majesté, convaincue de l'utilité, touchée des besoins de la population maritime, a voulu qu'on recherchât soigneusement les moyens d'améliorer son sort.

Il serait sans doute desirable que, dans l'exercice d'une profession dure, l'homme de mer, tant qu'il a de la force et de la santé, pût recueillir assez de ressources pour vivre, pour élever une famille ordinairement nombreuse, pour remplir les lacunes du travail, pour parer à des accidens multipliés, et même pour avoir au déclin de l'âge quelques économies. C'est dans une telle situation qu'il y aurait vraiment bien-être pour les marins et encouragement pour ceux

qui sont appelés à le devenir. Mais ce qui serait utile et juste n'est pas toujours possible : diverses causes indépendantes de toute volonté, et dont les principales se lient à l'état de la navigation française, tiennent les salaires dans une infériorité comparative qui les empêche d'assurer aux gens de mer autre chose que les premières, que les plus étroites nécessités de la vie.

Mais si, dans des combinaisons d'intérêt privé, le gouvernement ne peu rien pour procurer aux gens de mer un meilleur produit de leurs travaux, plus heureux à d'autres égards, il peut du moins leur en assurer avec quelque libéralité la récompense, puisque c'est un établissement public, celui des invalides de la marine, qui, formé pour les marins et en majeure partie par eux, pensionne à-la-fois tous les services rendus à l'État et au commerce : alliance aussi prudente que juste, consacrée dès l'origine d'une institution séculaire, et dont les plus hautes lumières pouvaient seules faire apercevoir alors l'utilité.

C'est dans ce moyen qu'il faut chercher, en attendant mieux, le soutien, l'encouragement des professions maritimes. Et qu'on ne craigne pas de le trouver sans influence sur l'esprit de la population des côtes. Les marins savent qu'étendu à la navigation marchande, comme à la navigation militaire, le système des récompenses présente aujourd'hui chez nous plus de bienveillance que chez aucune autre nation.

Il faut donc s'attacher à développer, dans de sages limites, un avantage que les marins apprécient d'autant plus qu'il est peut-être le seul dont ils ne jouiraient pas ailleurs au même degré.

Déjà plusieurs ordonnances, et notamment celle du 12 mars 1826, inspirées à votre Majesté par des vues paternelles et prévoyantes, ont adouci les anciennes conditions de la pension; et ces bienfaits successifs, mesurés sur les ressources de l'établissement des invalides, ont été aussi vive-

ment sentis par les officiers de la marine et par les armateurs de nos ports, que par les marins eux-mêmes.

Quelques nouvelles concessions moins importantes que les premières suffiront à votre Majesté pour achever son ouvrage.

Je vais les indiquer brièvement :

Les pensions dites *demi-soldes*, accordées par la loi du 13 mai 1791, après trois cents mois d'activité sur les bâtimens ou dans les arsenaux, sont en général d'une faible quotité; mais la loi qui les a fixées a permis de les augmenter, en accordant aux titulaires parvenus à l'âge des infirmités, un supplément de 6 à 9 francs par mois. Avant l'ordonnance du 12 mars 1826, ce supplément ne se donnait qu'à soixante-quinze ans, et il était souvent illusoire. On le donne aujourd'hui à soixante-dix ans, et il arrive encore trop tard. Je suis d'avis de l'allouer désormais à soixante-cinq ans.

La pêche du poisson frais sur les côtes de France, qui, sauf quelques localités, n'était pas comptée dans les services donnant droit à la demi-solde, peut y entrer aujourd'hui pour moitié de sa durée, d'après l'ordonnance du 17 septembre 1823. C'est beaucoup sans doute pour les gens de mer, dont la carrière se partage à-peu-près également entre la grande navigation et la pêche; mais ce n'est pas assez pour ceux qui comptent plus de pêche que de navigation. Ils ne peuvent, avant l'âge de la caducité, remplir la condition de vingt-cinq ans de service; et la réduction de la pêche à moitié équivaut presque, pour un certain nombre d'entre eux, à un déni de pension. Aussi, dans cette question, qui intéresse sur-tout les départemens de la Manche, du Calvados, de la Seine-inférieure, de la Somme et du Pas-de-Calais, l'administration de la marine élève-t-elle de nouveau la voix en faveur des gens de mer employés à la pêche. Quoique cette industrie, exercée à peu de distance des côtes, n'impose pas à l'homme les mêmes obligations, et n'ait pas

pour l'État le même intérêt que la navigation hauturière, je crois pourtant qu'en bornant la différence au quart au lieu de la moitié, on marquerait encore assez la valeur relative des deux genres de navigation.

Je propose donc à votre Majesté, d'accord avec la commission supérieure de l'établissement des invalides,

1.° D'abaisser à soixante-cinq ans l'âge auquel les demi-soldiers obtiendront le supplément;

2.° Et de compter pour les trois quarts de sa durée dans la fixation des demi-soldes, le temps passé à la pêche du poisson frais.

En soumettant ces dipositions à l'approbation de votre Majesté, je me rends garant, non-seulement de la reconnaissance d'une population laborieuse et dévouée, mais encore de celle de la marine royale, de celle du commerce français, dont les avantages accordés aux gens de mer servent en même temps l'affection et les intérêts.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.[on] HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 127.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe à soixante-cinq ans l'âge auquel les demi-soldiers obtiendront le supplément, et qui réduit le temps passé à la pêche du poisson.*

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et de colonies;

La commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine entendue,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er Le supplément de 6 ou 9 francs par mois, qui, d'après les dispositions de notre ordonnance du 12 mars 1826 (article 6), n'était acquis qu'à l'âge de soixante-dix ans aux gens de mer jouissant de la pension dite *demi-solde*, pourra désormais leur être accordé à soixante-cinq ans.

2. Le temps passé à la pêche du poisson frais sur des bâtimens ou bateaux ayant mâts, voiles et gouvernail, et munis d'un rôle d'équipage, admis pour moitié, en exécution de l'ordonnance du 17 septembre 1823, dans les services qui servent de base au réglement des demi-soldes, sera dorénavant compté pour les trois quarts de sa durée.

Il entrera pour la même proportion dans le réglement des soldes de retraite, sauf les restrictions établies par les articles 8 et 9 de l'arrêté réglementaire du 29 août 1803.

Les dispositions du présent article s'appliqueront exclusivement aux récompenses qui n'ont pas encore été définitivement réglées.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29 juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 127) *LETTRE du Ministre de la marine à MM. les Gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, relative à un article contenu dans le* Journal de la société de la morale chrétienne.

Paris, le 29 Juillet 1828.

MONSIEUR, le *Journal de la société de la morale chrétienne* contient, dans son n.° 53 (dont un exemplaire est ci-joint) un article relatif à la traite des noirs, qui m'a paru devoir être porté à votre connaissance.

Les faits cités dans cet article se rapportent généralement à des dates antérieures à la dernière loi sur la répression de la traite. Une partie de ces faits, qui concernent des navires signalés comme ayant été pourvus d'expéditions françaises, ont d'ailleurs été l'objet des dépêches qui vous ont été adressées par mon prédécesseur les 22 mai et 21 décembre 1827.

Vous aurez à prescrire toutes les mesures qui resteraient à prendre à la (Martinique ou Guadeloupe) pour la répression des actes signalés.

L'article dont il est question annonce que les Français ne font plus la traite que sous pavillon étranger, à bord de navires armés dans les îles hollandaises ou danoises, et munis de doubles expéditions.

Vous ne devez point perdre de vue que la loi en vigueur punit toute coopération à la traite des noirs, indépendamment du pavillon sous lequel le crime aurait été commis par des individus soumis à la juridiction française.

Ce serait donc un devoir impérieux pour le ministère public de poursuivre les individus présens à la (Martinique ou Guadeloupe) qui auraient participé à des opérations de cette espèce, bien que les navires eussent été armés à l'étranger, et que le crime eût été consommé hors de la colonie.

La rumeur publique et les indices particuliers qui doivent parvenir à la connaissance d'une administration vigilante, sont de nature à fournir au ministère public les élémens nécessaires pour procéder contre les coupables. Vous devez pourvoir à ce qu'il use, à cet égard, du pouvoir dont il est armé pour l'exécution la plus complète de la loi.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 128.) *LETTRE du Ministre de la marine et des colonies à MM. les Gouverneurs des colonies, Préfets maritimes, Administrateurs en chef des ports, et à divers agens consulaires de France, au sujet de l'exécution de la loi du 25 avril 1827, relative à la répression de la Traite des noirs.*

Paris, le 22 Avril 1828.

MONSIEUR, à mon arrivée au ministère de la marine, l'un de mes premiers soins a été de me faire rendre compte des mesures prises par mon prédécesseur pour l'exécution de la loi du 25 avril 1827, qui prononce de nouvelles peines contre la traite des noirs. J'ai reconnu que toutes les dispositions nécessaires ont été faites de la part du département de la marine, et qu'il ne reste plus qu'à attendre les résultats des instructions données aux autorités chargées de concourir à la répression de la traite.

J'ai voulu toutefois, Monsieur, appeler de nouveau votre attention sur la nécessité de rendre efficaces les efforts de votre zèle, dans une matière qui touche à de nombreux et grands intérêts.

Une grande sévérité devient de plus en plus nécessaire

pour lutter contre des entreprises que tend sans cesse à faire renaître cette soif de l'or qui tourmente quelques hommes au point de leur faire tout braver pour la satisfaire.

Cette sévérité doit être, Monsieur, la base de votre conduite : il s'agit de réprimer un crime; car c'est ainsi que la loi a qualifié un trafic devenu réellement infame par les atrocités dont il a été l'occasion et la cause.

Le gouvernement du Roi compte sur vous, Monsieur, pour assurer l'exécution de la loi du 25 avril 1827, par tous les moyens qui dépendent de votre autorité : il ne tolérerait, sous ce rapport, aucune négligence; il n'admettrait aucun motif d'indulgence, aucune considération d'intérêt privé ou local. Les principales nations de l'Europe et de l'Amérique ont résolu de faire cesser absolument la traite des noirs; la France ne doit point rester étrangère à cet élan généreux; elle veut fortement, au contraire, y prendre la part que lui assignent son rang politique et ses principes reconnus de loyauté, de justice et d'humanité.

Ce sera donc à-la-fois remplir un devoir et le vœu formel du pays, que de prévenir, et de punir au besoin, des entreprises coupables que repoussent, avec une égale force, la puissance de l'opinion et la sévérité de la loi.

Je recevrai avec le plus grand intérêt les preuves de votre zèle pour l'exécution franche et complète des engagemens qui ont consacré le principe de la prohibition de la traite des noirs; elles seront à mes yeux un de vos titres les plus réels à la confiance du gouvernement du Roi.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.[on] HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 129.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la procédure criminelle à la Guiane française.*

Saint-Cloud, le 20 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que le travail qui a été prescrit pour l'application aux colonies françaises d'Amérique, du Code d'instruction criminelle, n'est pas encore terminé; que si quelques articles de ce code ont été promulgués à la Guiane française, ou y ont été introduits par l'usage, il est utile de les réunir et d'y ajouter les dispositions propres à faire jouir, dès à présent, nos sujets de la Guiane, des principaux avantages qui résultent de ce code, pour l'ordre public et les accusés;

Vu notre ordonnance du 4 juillet 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les individus de condition libre, poursuivis en matière de grand ou de petit criminel, dans notre colonie de la Guiane, auront la faculté de se choisir un défenseur parmi les membres du barreau.

Dans les matières de grand criminel, le juge chargé de l'instruction devra, immédiatement après le dernier acte de l'instruction, interpeller l'accusé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon il lui en désignera un d'office.

Il sera toujours nommé un défenseur d'office aux esclaves.

Les défenseurs nommés d'office seront pris parmi ceux qui exercent près les tribunaux de Caïenne.

Ces désignations seront faites à tour de rôle, autant que faire se pourra.

Le ministère des défenseurs d'office sera gratuit.

2. Les défenseurs auront droit de communiquer avec les inculpés, et de prendre, au greffe, communication, sans déplacement, des pièces de la procédure; mais seulement, en matière de grand criminel, après l'acte d'interpellation mentionné en l'article précédent, et, en matière de petit criminel, deux jours avant l'audience.

3. En première instance et en matière de grand criminel, tout jugement du fond sera rendu par trois juges, quelles que soient la classe et la condition de l'inculpé.

A cet effet, le président du tribunal s'adjoindra, à défaut de juges, des défenseurs, dans l'ordre de leur nomination.

4. Il ne sera exigé aucun serment, pendant le cours de l'instruction, ni à l'audience, des individus poursuivis au grand et au petit criminel.

5. Au jour indiqué pour le jugement du fond, l'audience sera publique.

L'accusé et son défenseur seront présens.

Le juge fera son rapport.

Après le rapport, les accusés seront interrogés.

Le ministère public résumera les charges résultant de la procédure, et prendra ses conclusions, qui devront être motivées et signées.

La partie civile sera entendue dans ses moyens, et l'accusé dans sa défense.

La réplique sera permise à la partie civile, et au ministère public, qui pourra prendre de nouvelles conclusions.

L'accusé aura toujours la parole le dernier.

6. Lorsque l'accusé ou son conseil aura déclaré, sur l'interpellation qui lui en sera faite par le président, qu'il n'a plus rien à ajouter à sa défense, les juges se retireront en la chambre du conseil pour délibérer, et le jugement sera rendu sans désemparer.

7. Si la publicité était jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs, l'audience pourrait avoir lieu à huis clos.

Dans ce cas, le tribunal, composé de la manière prescrite par l'article 3, ou la cour, le déclarera par un jugement.

Il en sera rendu compte au gouverneur par le ministère public.

8. Le pourvoi en cassation, tel qu'il est établi par la législation actuelle dans la colonie de la Guiane française, ne pourra s'exercer que par acte au greffe, et dans le délai de trois jours francs à partir de celui où l'arrêt aura été prononcé.

9. Il n'y a lieu, pour les esclaves, qu'au recours à la clémence du Roi, d'après le mode déterminé par l'article 47 de notre ordonnance du 21 août 1825, appliquée provisoirement à la Guiane française, à moins qu'ayant été condamnés pour complicité avec des individus de condition libre, le pourvoi n'ait été formé par ces derniers.

10. L'inobservation des formes prescrites par les articles 1, 3, 5 et 7 entraînera la nullité du jugement.

Le greffier devra faire mention de leur exécution dans le procès-verbal de la séance, sous peine de mille francs d'amende.

11. En matière de grand ou de petit criminel, l'accusé, ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'état et envers l'autre partie.

Les frais faits contre les esclaves seront à la charge de la caisse coloniale.

12. Les dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Sont néanmoins maintenues les dispositions de l'ordonnance locale du 10 mai 1821, concernant les matières correctionnelles et de police.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 20.ᵉ jour du mois de juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 130.) *RAPPORT AU ROI et Décision de Sa Majesté pour une distribution de Médailles comme encouragement de l'agriculture aux colonies.*

Saint-Cloud, le 25 Juin 1828.

SIRE,

Votre Majesté a bien voulu, sur le rapport de mon prédécesseur, en date du 3 novembre dernier, décerner celles des médailles d'or destinées à l'encouragement de l'agriculture qui revenaient, pour l'année 1827, aux colonies de la Martinique, de Bourbon et du Sénégal.

D'après les désignations de candidats que l'administration de la Guadeloupe m'a fait parvenir depuis lors, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, après avoir consulté à cet égard le conseil des députés des colonies, d'accorder les deux médailles auxquelles cette île a droit pour 1827 aux sieurs *Desille* et *Budan de Boislaurent*. Tous deux ont mérité cette honorable distinction, par leurs efforts pour l'amélioration de l'industrie agricole de la colonie, et notamment par le zèle qu'ils ont mis à y in-

troduire l'usage des machines à vapeur pour la fabrication du sucre.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

APPROUVÉ :

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 131.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. DE MONTGERY Capitaine de vaisseau.*

Saint-Cloud, le 2 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Mérignon de Montgery* (Jacques-Philippe), capitaine de frégate, est promu au grade de capitaine de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.[e] jour du mois de juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 132.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. PERIGNY DE TAILLEVIS Vice-préfet apostolique à la Martinique.*

Saint-Cloud, le 6 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.[er] Le sieur *Perigny de Taillevis* (Georges-Marie-Florimond), aumônier ordinaire du Roi, curé de la paroisse du Mouillage, à la Martinique, est nommé vice-préfet apostolique de la même colonie.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.[e] jour du mois de juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 133.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM. FORSANS et DE CHÂTEAUVILLE Capitaines de vaisseau.*

Saint-Cloud, le 23 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés au grade de capitaine de vaisseau les capitaines de frégate ci-après, savoir:

Les sieurs *Forsans* (Pierre),

Buchet de Châteauville (Jean-Baptiste-Armand-Victoire).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 134.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme un Député titulaire et un Député suppléant de la Martinique.*

Saint-Cloud, le 20 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la liste des candidats présentés, le 21 mai 1828, par le conseil général de la Martinique, en vertu de l'art. 202 de l'ordonnance royale du 9 février 1827, pour la nomination du député et du suppléant qui doivent résider près de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *Duval de Grenonville,* gentilhomme honoraire de notre chambre, député suppléant de la Martinique, est nommé député titulaire de la même colonie.

Le sieur *Haudry de Soucy,* commissaire du Roi près l'administration des salines de l'Est, est nommé député suppléant.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 135.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme trois Elèves d'administration de la marine.*

Saint-Cloud, le 30 Juillet 1828.

CHARLES, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les sieurs *Houille* (Édouard-Marie), *Durand d'Ubraye* (Alexandre-Jean-Baptiste-Joseph-Jacques), et *de Gourdon* (Louis-Alexandre), sont nommés élèves d'administration de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 136.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. MICHEL Chef de bataillon d'artillerie, et M. MERY Capitaine d'infanterie.*

Saint-Cloud, le 13 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et de colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Michel* (Jules), capitaine au corps royal d'artillerie de la marine, est nommé chef de bataillon à la même arme.

2. Le sieur *Mery* (Julien-Vivien), lieutenant, est nommé capitaine d'infanterie, et continuera, en cette qualité, ses services dans la compagnie de discipline, sous les ordres du sieur *Michel,* chef de bataillon d'artillerie.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies ,

Signé Bon HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 137.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme plusieurs Enseignes de vaisseau.*

Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau les élèves de la marine de 1.re classe dont les noms suivent, savoir:

Les sieurs WARNIER DE WAILLY (Louis-Marie-Anne-Auguste),
DE TROGOFF (Édouard-Yves-Marie),
GRÉE (Théodore-Yves-Marie)
DE FOURNAS (Balthazar-Amédée-Marie-Hyacinthe),
DURAND (Louis-Pierre-Gustave),
GUESNET (Athanase-Marie-Michel).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 16.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 138.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la division territoriale de l'île de Bourbon, en ce qui est relatif à l'administration de la justice.*

Saint-Cloud, le 6 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant déterminer la division territoriale de l'île de Bourbon, en ce qui est relatif à l'administration de la justice;

Vu les articles 9 et 57 de notre ordonnance du 30 septembre dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'île de Bourbon sera divisée en deux arrondissemens de cours d'assises.

Le premier arrondissement, dont le chef-lieu sera Saint-Denis, prendra la dénomination d'*arrondissement du Vent.*

Le second arrondissement, dont le chef-lieu sera Saint-Paul, prendra la dénomination d'*arrondissement Sous-le-vent.*

2. L'arrondissement du Vent comprendra trois cantons de justice de paix, savoir :

Le premier canton, formé de la commune de Saint-Denis : chef-lieu, Saint-Denis ;

Le second canton, formé des communes de Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Saint-André : chef-lieu, Sainte-Suzanne ;

Le troisième canton, formé des communes de Saint-Benoît et Sainte-Rose : chef-lieu, Saint-Benoît.

3. L'arrondissement Sous-le-vent comprendra trois cantons de justice de paix, savoir :

Le premier canton, formé de la commune de Saint-Paul : chef-lieu, Saint-Paul ;

Le second canton, formé des communes de Saint-Leu et et Saint-Louis : chef-lieu, Saint-Louis ;

Le troisième canton, formé des communes de Saint-Pierre et Saint-Joseph : chef-lieu, Saint-Pierre.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 6.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 139.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. DE RAYNEVAL Ministre d'état.*

Saint-Cloud, le 3 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Gérard de Rayneval*, conseiller d'état, notre ambassadeur auprès de la confédération helvétique, est nommé ministre d'état, membre de notre conseil privé.

2. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 3 août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

(N.° 140.) *ORDONNANCE DU ROI qui charge M. DE RAYNEVAL du porte-feuille des affaires étrangères, en l'absence de M. le comte DE LA FERRONAYE.*

Saint-Cloud, le 3 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *de Rayneval*, ministre d'état, notre ambassadeur auprès de la confédération helvétique, sera chargé, pendant l'absence de notre ministre des affaires étrangères, du porte-feuille de ce département.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 3 août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé C.te DE LA FERRONNAYE.

(N.° 141.) *ORDONNANCE DU ROI portant promotion et nomination de capitaines de vaisseau et de frégate, de lieutenans et d'enseignes de vaisseau, et d'élèves de la marine.*

Saint-Cloud, le 3 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Gueau de Reverseaux de Rouvray* (Denis-Jacques-Léopold), capitaine de frégate, est promu au grade de capitaine de vaisseau.

Les lieutenans de vaisseau *de Péronne* (Léonor-Julien),

et *Leray* (Théodore - Constant), son nommés capitaines de frégate.

Sont nommés lieutenans de vaisseau, les enseignes dont les noms suivent :

VIEILLARD (Paul),
SAIN-MANNEVIEUX (François-Antoine-Maurice-Eugène),
LUGEOL (Alexis),
BERMONT (Hippolyte).

Les sieurs
BON SAINT-CÔME (Marie-Joseph-Charles-Alexandre),
LAURENT DE CHARPAL (Louis-Achille-Marie-Julien),
GUÉRIN (Paul-Basile),
volontaires de la marine, sont nommés élèves de 2.e classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à à Paris, en notre château de Saint-Cloud, le 3.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'éta, de la marine et des colonies

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 142.) *LOI portant allocation au Ministère de la marine et des colonies d'un crédit extraordinaire de cinq millions quatre cent mille francs sur l'exercice 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1827, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département par la loi du 6 juillet 1826, un crédit extraordinaire de cinq millions quatre cent mille fr. (5,400,000 fr.), provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 26 août, 6 et 26 décembre 1827.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état : voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 143.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juin 1828.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 26f Limite de l'importation du froment..au-dessous de 24. du seigle et du maïs..*idem*. 16. de l'avoine.......*idem*. 9.						
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault..... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse.......	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	$20^{f}22^{c}$	$15^{f}64^{c}$	$15^{f}19^{c}$	$7^{f}77^{c}$
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 24f Limite de l'importation du froment..au-dessous de 22. du seigle et du maïs..*idem*. 14. de l'avoine.......*idem*. 8.						
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	$18^{f}30^{c}$	$12^{f}81^{c}$	$14^{f}21^{c}$	$6^{f}02^{c}$
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	25.31.	17.48.	13.94.	9.23.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 22f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 20.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 12.						
Limite de l'importation de l'avoine........*idem.* 8.						
1.re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f51c	15f34c	//	7f17c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord.........	Bergues......	19.47.	10.87.	//	6.63
	Pas-de-Calais..	Arras.........				
	Somme......	Roye.........				
	Seine-infér...	Soissons......				
	Eure.........	Paris.........				
	Calvados.....	Rouen.......				
3.e.....	Loire-infér....	Saumur......	17.04.	10.62.	//	7.25
	Vendée......	Nantes.......				
	Charente-infér.	Marans......				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 18.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 10.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 7.						
1.re.....	Moselle......	Metz.........	18f28c	9f74c	//	5f83c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne........	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô......	18.44.	11.02.	//	6.98.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Juin 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

(N.° 144). *RAPPORT AU ROI, sur la nécessité de répartir les forçats dans les ports du royaume, en raison de la durée de leur peine.*

Saint-Cloud, le 20 Août 1828.

SIRE,

L'usage de destiner les forçats au service de la marine a donné lieu à de fréquentes discussions, qui n'ont eu jusqu'à présent aucun résultat.

Les galères sur lesquelles ramaient autrefois les criminels condamnés aux fers n'existent plus, et par conséquent la marine n'a plus d'emploi du même genre à donner aux forçats. Cependant nos lois et d'anciennes habitudes maintiennent un état de choses contre lequel se sont élevés beaucoup de bons esprits.

Pour suppléer aux galères, on a établi, dans nos ports, des bagnes dans lesquels les condamnés sont enchaînés et gardés à vue; ils n'en sortent dans le jour que pour être conduits sur les lieux où ils doivent travailler.

Mais l'existence de ces établissemens et leur régime intérieur ont été l'objet de très-graves reproches; on a dit, et avec raison, que les condamnés se dépravent mutuellement par les communications continuelles qu'ils ont entre eux, et dont rien ne peut atténuer l'effet; de sorte qu'un grand nombre d'hommes que des circonstances malheureuses ou des passions non réprimées ont portés au crime, sortent du bagne beaucoup plus corrompus qu'ils ne l'étaient en y entrant.

D'un autre côté, malgré la surveillance la plus active, des forçats s'évadent. Obligés ensuite à se tenir cachés pour échapper aux recherches de la police, ils ne peuvent se procurer des moyens d'existence qu'en commettant des crimes, et la plupart ne tardent pas à rentrer dans les bagnes en vertu de nouvelles condamnations.

Les forçats mis en liberté après qu'ils ont subi leurs

peines, sont aussi un objet de terreur: la société les repoussant comme infames, ils en deviennent, tôt ou tard, le fléau, et le vol seul peut leur offrir des ressources, lorsque la répugnance qu'on éprouve généralement à leur donner du travail les prive de tout salaire légitime.

Les conseils généraux d'un grand nombre de départemens ont élevé des plaintes relativement à l'existence des forçats libérés dans l'intérieur du royaume ; ils ont demandé qu'on prît des mesures pour faire cesser les dangers que cause leur présence, et ils ont indiqué la substitution de la déportation à la peine des galères, comme le seul moyen efficace d'atteindre ce but.

Mais de graves questions s'offraient à résoudre, avant qu'on pût penser à modifier notre législation criminelle pour substituer la déportation à la peine des travaux forcés. Voici les principales :

« Dans quel lieux pourrait-on transporter les condamnés ?

» Conviendrait-il d'en former une colonie, à l'instar des établissemens créés par les Anglais dans la Nouvelle-Galles du Sud ?

» La déportation pourrait-elle n'être que temporaire, ou bien devrait-elle être perpétuelle dans tous les cas ?

» S'appliquerait-elle aux forçats actuellement détenus dans les bagnes des ports ? Si la déportation pouvait n'être que temporaire, que ferait-on, à leur retour, des déportés libérés ? Seraient-il moins à redouter pour la sûreté de l'intérieur du royaume que les forçats libérés dont on se plaint aujourd'hui avec tant de raison ? »

Les deux premières questions sont celles dont on s'est le plus occupé.

Au mois de janvier 1819, M. le baron de Gérando, conseiller d'état, remit à M. le baron Portal, alors ministre de la marine, le plan de quelques améliorations à introduire dans le régime des bagnes; et en même temps, M. le contre-

amiral Willaumez (aujourd'hui vice-amiral) proposait de former à la Guiane française une colonie de forçats.

Ces deux projets, joints à plusieurs autres qui, depuis long-temps, avaient été présentés pour le même objet, furent renvoyés à une commission composée de conseillers d'état, d'officiers généraux et supérieurs de la marine, et qui, après un mûr examen, devait rédiger un travail complet sur cette matière.

Mais cette commission ne s'est réunie que quatre fois; elle n'a point fait de rapport; et l'on sait seulement par la minute des procès-verbaux de ses séances, dont la dernière a eu lieu le 17 février 1819, qu'elle avait pris les conclusions suivantes:

« 1.° Que le gouvernement devrait avoir la faculté de former un ou plusieurs établissemens de forçats, hors du territoire continental, pour les criminels condamnés à dix ans et plus de travaux forcés, mais sans effet rétroactif;

» 2.° Qu'il fallait écarter les propositions qui tendaient à coloniser les forçats, soit à la Guiane, soit en Corse, et s'arrêter au projet de former un établissement de ce genre sur un point de la côte occidentale de la Nouvelle-Hollande, ou sur l'une des îles du Grand-Océan;

» 3.° Qu'on ne devrait déporter que des criminels condamnés à plus de dix ans, et que, pour les autres, il faudrait conserver les bagnes actuels des ports; d'où il serait résulté que la peine des travaux forcés aurait dû être maintenue dans le Code avec celle de la déportation;

» 4.° Qu'il serait à desirer qu'on introduisît des améliorations dans le régime des bagnes;

» 5.° Enfin, qu'il conviendrait que les condamnés valides dont la peine devrait durer moins de cinq ans, fussent laissés à la disposition du ministère de l'intérieur pour les travaux publics, au lieu d'être conduits dans les ports. »

Ces conclusions n'ayant pas été communiquées officiellement au ministre, il n'y a été donné aucune suite.

Depuis l'année 1819 jusqu'à ce jour, plusieurs écrits ont été publiés, tant sur la question de la colonisation des forçats, que sur les améliorations à introduire dans le régime des bagnes; d'autres, en plus grand nombre, sont restés inédits : la plupart contiennent des vues utiles que l'administration s'empressera de mettre à profit.

Parmi ces écrits, l'un des plus remarquables est le mémoire de M. Quentin, lieutenant-colonel de cavalerie en retraite, qui a remporté le prix proposé par la société académique de Mâcon, sur cette question :

« Indiquer, en remplacement des travaux forcés, une peine qui, sans cesser de satisfaire aux besoins de la justice, laisse moins de dégradation dans l'ame du condamné; proposer les mesures à prendre provisoirement pour que les forçats libérés ne soient plus livrés à la misère par l'opinion qui les repousse, et que leur présence ne menace plus la société qui les reçoit. »

Le plan de l'auteur consisterait à diviser les forçats, dans chaque port, en trois catégories principales, qui seraient elles-mêmes subdivisées. Les condamnés à vie formeraient la première classe et devraient rester dans les bagnes jusqu'à 70 ans, ainsi que le veut l'article 72 du Code pénal; les moins criminels pourraient être déportés à vie.

Les forçats de la seconde classe, condamnés à plus de cinq ans, seraient déportés à vie, lorsque leurs crimes seraient réputés bas et infamans ; ils ne subiraient que la déportation à temps, s'ils n'étaient coupables que d'actions qui ne fussent point de nature à repousser tout sentiment d'indulgence.

La troisième classe se composerait de condamnés à moins de cinq ans : ceux-ci pourraient être répartis dans de petits bagnes qu'on établirait dans chaque chef-lieu de département; ils seraient occupés au balayage des rues ou à d'autres travaux analogues : à défaut de ce moyen, on les déporterait

pour sept ans au moins, ou bien on formerait dès à présent pour eux un bagne particulier dans l'un des ports du royaume.

M. Quentin a soin de distinguer, dans chacune de ces trois catégories, les forçats actuels de ceux qui seront condamnés à l'avenir, et il établit quelque différence dans la manière de traiter les uns et les autres; il veut sur-tout qu'on évite de les laisser ensemble.

Il entre dans des détails intéressans sur la manière dont il entendrait qu'on occupât les forçâts libérés; il voudrait qu'on en formât des escouades de pionniers, et qu'on les employât à des travaux publics, tels que les routes, les canaux, &c.

Enfin, il établit deux classes de déportés, dont les uns seraient conduits forcément au lieu désigné pour la déportation, tandis que les autres y seraient envoyés par suite de leur propre choix, comme déportés volontaires.

Ce mémoire était à l'impression, lorsque a paru un écrit intitulé *Observations sur les votes de quarante-un conseils généraux de département, concernant la déportation des forçats libérés, présentées à M. le Dauphin par un membre de la Société royale pour l'amélioration des prisons.*

M. le marquis de Barbé-Marbois, auteur de cet écrit, s'appuyant sur des faits tirés de l'histoire même des établissements anglais dans la Nouvelle-Galles du Sud, et des comptes rendus à ce sujet au parlement britannique, en conclut que la déportation de nos condamnés serait une mesure toujours difficile, souvent impraticable; qu'elle occasionnerait des dépenses énormes, et qu'elle n'aurait aucun des avantages qu'on s'en promettrait.

Cette conclusion, que combattent encore des opinions contraires, et qui deviendra l'objet de nouvelles discussions, tendrait à rendre impraticable une grande partie du plan proposé par M. Quentin.

Mais ce qui touche à l'amélioration du régime des bagnes, n'en mérite pas moins une sérieuse attention.

Les préfets maritimes et les conseils d'administration des ports ont été consultés sur les moyens de mettre, le plutôt possible, à exécution toutes les mesures qui seront jugées propres à conduire à ce but, sans qu'elles puissent devenir un obstacle à la garde des forçats, à leur emploi journalier aux travaux des arsenaux, et à la régularité des comptes relatifs aux dépenses des chiourmes.

Mais en attendant que des dispositions de détail puissent être prises dans l'intérieur de chacun des bagnes, pour y établir une classification quelconque des forçats, je crois qu'on obtiendrait, dès à présent, une très-grande amélioration, en séparant les condamnés à vie ou à très-long terme, d'avec ceux dont la peine ne doit avoir qu'une durée plus ou moins courte.

Les forçats existant dans les bagnes de Brest, Toulon et Rochefort, peuvent être classés ainsi qu'il suit :

	CONDAMNÉS				TOTAUX.
	à 10 ans et au-dessous.	à plus de 10 ans.	à plus de 20 ans.	à vie.	
A Brest........	1,351.	461.	91.	629.	2,532.
A Toulon......	2,240.	820.	102.	1,216.	4,378.
A Rochefort....	812.	335.	59.	448.	1,654.
Totaux.....	4,403.	1,611.	252.	2,293.	8,564.

Le port de Toulon est celui dont le climat et les localités se prêtent le mieux à ce que les forçats soient employés à des travaux d'art ; de telle sorte qu'ils peuvent y acquérir la pratique d'un métier, au moyen duquel ils ne sont pas

sans ressource au moment de leur libération. Il importerait donc d'y placer les condamnés qui doivent être le plutôt libérés, c'est-à-dire, tous ceux qui n'ont à subir la peine des fers que pendant dix ans au plus.

A Brest, les travaux de force sont trop importans et trop fréquens, pour qu'on puisse en détourner les forçats pour les employer à des ouvrages d'art; il en est à-peu-près de même de Rochefort, à cause des mouvemens que nécessite la grande distance qui sépare le port de la rade.

Les forçats condamnés à plus de dix ans devraient donc être répartis entre ces deux ports.

On établirait cette répartition de manière à séparer entièrement des autres les forçats condamnés à vie, et ceux dont la peine, quoique limitée, devrait durer au-delà de vingt ans. On ferait en sorte aussi de ne pas opérer un changement trop brusque dans la situation numérique des chiourmes de chacun des trois ports.

Le bagne de Lorient continuerait d'être affecté uniquement aux militaires condamnés pour insubordination, et dont le nombre est maintenant de six cent quarante.

Quant au régime intérieur des bagnes, des mesures seront prises dès à présent pour le modifier de manière que, sans qu'il faille cesser d'employer les forçats aux travaux des ports, leurs mœurs puissent s'améliorer, et leur libération présenter moins de danger pour la sûreté publique.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de votre Majesté l'ordonnance nécessaire pour établir la répartition des condamnés entre les ports du royaume, telle quelle est indiquée dans ce qui précède.

Pour la mettre à exécution, il faudra faire passer beaucoup de forçats d'un port dans un autre, et le transport en sera fait par des bâtimens de la marine royale. J'aurai soin d'ailleurs de me concerter avec M. le ministre de l'intérieur, pour que désormais les condamnés soient classés dans les prisons de

dépôt et dirigés ensuite vers le port dans lequel ils devront être détenus, en raison de la durée de la peine qu'ils auront à subir.

Je suis &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.
Approuvé :
Signé CHARLES.

(145.) *ORDONNANCE DU ROI, concernant la répartition des forçats dans les ports du royaume.*

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE et DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les criminels condamnés aux travaux forcés seront répartis désormais entre les ports militaires du royaume, en raison de la durée de la peine qu'il auront à subir, et conformément à ce qui suit :

2. Les forçats condamnés à dix ans et au dessous seront envoyés à Toulon.

3. Les forçats condamnés à plus de dix ans seront dirigés sur Brest et Rochefort, et répartis de telle manière que les condamnés à vie ou à plus de vingt ans soient entièrement séparés de ceux dont la peine ne devra pas durer au-delà de vingt années.

La répartition des condamnés entre les deux bagnes sera faite par notre ministre de la marine, en raison des besoins du service.

4. Le bagne de Lorient continuera d'être exclusivement destiné aux militaires condamnés pour insubordination.

5. La séparation des forçats actuellement détenus dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, conformément

aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente ordonnance, s'exécutera dans le plus bref délai possible. Le transport de ceux qui devront passer d'un bagne dans un autre, sera effectué par des bâtimens de la marine royale.

6. Les criminels condamnés aux travaux forcés qui se trouvent dans les prisons du royaume, et ceux qui seront, à l'avenir, condamnés à la même peine, soit par nos cours d'assises, soit par nos tribunaux militaires et maritimes, seront dirigés sur les bagnes où ils doivent être détenus, à raison de la durée des peines prononcées contre eux.

7. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 20.[e] jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Signé B.[on] HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 146.)

Par ordonnance du Roi du 25 juin 1828, vu la liste des candidats présentés, le 13 février précédent, par le conseil général de l'île de Bourbon, en vertu de l'article 186 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, pour la nomination du député et des suppléans qui doivent résider près le ministre de la marine et des colonies,

M. *Panon-Desbassayns*, propriétaire, colon à l'île de Bourbon, a été nommé député de cette colonie, et M le marquis *de Parny* (Paul-Marie-Claude) a été nommé député suppléant.

(N.° 147.)

Par ordonnance du Roi du 6 août 1828, les élèves de première classe, *Guyot de la Hardrouyère* (Frédéric-Justin-Flavie), et *Bréard de Boisanger* (Adrien-Marie), ont été nommés enseignes de vaisseau.

(N.° 148.) *ORDONNANCE DU ROI qui porte acceptation du Legs fait à la paroisse de la Capesterre, par M. VIDON.*

Saint-Cloud, 10 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La fabrique de la paroisse de Capesterre (île Marie-Galante) est autorisée à accepter le legs de seize cent vingt-un francs soixante-deux centimes (trois mille livres coloniales) que le sieur Vidon, habitant propriétaire en cette paroisse, lui a fait par son testament olographe en date du 22 avril 1817, et dont le montant doit être affecté aux réparations de l'église.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera sommairement insérée au *Bulletin des Lois.*

Donné à Saint-Cloud, le 10.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'éta de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 149.)

PAR ordonnance du Roi du 6 août 1828, le sieur *Dougnac* (Jacques-Pierre), premier maître de timonnerie de première classe au 8.e équipage de ligne, a été nommé enseigne de vaisseau.

(N.° 150.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Préfets maritimes, portant avis de la suppression des droits perçus à la Guadeloupe pour visite d'instrumens de chirurgie et de coffres de médicamens.* (Direction des colonies, bureau d'administration.)

Paris, le 19 Août 1828.

MONSIEUR LE PRÉFET, plusieurs capitaines de navires du commerce français se sont plaints d'avoir été soumis à la Guadeloupe à des droits de visite des instrumens de chirurgie et des coffres de médicamens, dont ils devaient être affranchis en vertu des dispositions de l'ordonnance royale du 4 août 1819 sur la matière.

Par suite de ces réclamations, et d'après les ordres de mon département, M. le gouverneur de la Guadeloupe a rendu, en conseil privé, le 9 mai dernier, un arrêté portant, « qu'à partir du jour de sa publication, le droit de » visite pour instrumens de chirurgie et pour médicamens » cessera d'être perçu dans les ports de la colonie. »

Je vous prie de vouloir bien donner avis de cette mesure aux administrateurs des ports qui font partie de votre arrondissement, et de pourvoir à ce qu'elle soit portée à la connaissance du commerce.

Recevez &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 151.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1828.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 26f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 24.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem*. 16.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem*. 9.						
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault.... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray........	19f39c	11f92c	16f11c	7f66c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 24f						
Limite de l'importation du froment .au-dessous de 22.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem*. 14.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem*. 8.						
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées . Ariége....... Haute-Garonne.	Marans ...... Bordeaux..... Toulouse.....	18f01c	12f03c	14f77c	5f86c
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray....... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	25.05.	16 93.	14.39.	9.31.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
			3.e CLASSE.			
	Limite	de l'exportation des grains et farines...... 22f				
		de l'importation: du froment..au-dessous de 20.				
		du seigle et du maïs..*idem.* 12.				
		de l'avoine.........*idem.* 8.				
1.re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	23f04c	13f78c	//	8f44c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord.........	Bergues......	20.81.	11.23.	//	6.61.
	Pas-de-Calais..	Arras.........				
	Somme.......	Roye.........				
	Seine-infér...	Soissons......				
	Eure........	Paris.........				
	Calvados.....	Rouen........				
3.e.....	Loire-infér....	Saumur......	17.19.	9.38.	//	6.98
	Vendée......	Nantes.......				
	Charente-infér.	Marans......				
			4.e CLASSE.			
	Limite	de l'exportation des grains et farines..... 20f				
		de l'importation: du froment..au-dessous de 18.				
		du seigle et du maïs..*idem.* 10.				
		de l'avoine.......*idem.* 7.				
1.re.....	Moselle......	Metz.........	20f19c	9f86c	//	5f84c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne........	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô......	19.24.	10.39.	//	6.89
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......				
	Côtes-du Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Juillet 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

(N.° 152.) *Loi relative à l'interprétation des Lois.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les même parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies.

2. Lorsque la cour de cassation a annullé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce toutes les chambres assemblées.

S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle ou de simple police, le procès sera jugé par la cour d'assises ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens par la voie du recours en cassation : toutefois il en est référé au Roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la

cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la cour de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

3. Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux chambres.

4. La loi du 16 septembre 1807 relative à l'interprétation des lois est abrogée.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État : voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te Portalis.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te Portalis.

(N.° 153.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Août 1828.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re CLASSE						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines.				26f
	de l'importation	du froment. . . . . au-dessous de				24.
		du seigle et du maïs. . . . . . idem. . . .				16.
		de l'avoine. . . . . idem. . . .				9.
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude. . . . . Hérault. . . . . . Gard. . . . . Bouches-du-Rh. Var. . . . . Corse.	Toulouse . . . . Fleurance. . . . Marseille. . . . . Gray.	20f52c	11f71c	16f19c	7f79c
2.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines.				24f
	de l'importation	du froment. . . . . au-dessous de				22.
		du seigle et du maïs. . . . . . idem. . . .				14.
		de l'avoine. . . . . idem. . . .				8.
1.re.	Gironde . . . . . Landes. . . . . . . Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége. . . . . . . Haute-Garonne	Marans . . . . . . Bordeaux. . . . . Toulouse	19f59c	11f92c	15f35c	6f70c
2.e.	Jura . . . . Doubs. . . . . . . Ain. . . . . Isère. . . . . Basses-Alpes . . Hautes-Alpes. .	Gray. . . . . Saint-Laurent . Le Grand-Lemps..	23.19.	13.54.	13.50.	8.79.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.

3.e CLASSE.

Limite.. de l'exportation des grains et farines 22f
de l'importation du froment . . . . au-dessous de 20.
du seigle et du maïs . . . . . idem . . . . 12.
de l'avoine . . . . idem . . . . 8.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re	Haut-Rhin. . . .	Mulhausen. . . .	19f81c	11f76c	"	8f44c
	Bas-Rhin.	Strasbourg. . . .				
2.e	Nord.	Bergues.	23.52.	11.13.	"	6.72.
	Pas-de-Calais. .	Arras.				
	Somme.	Roye.				
	Seine-infér.re. .	Soissons.				
	Eure.	Paris.				
	Calvados.	Rouen.				
3.e	Loire-infér.re. .	Saumur.	20.27.	11.70.	"	7.52.
	Vendée	Nantes				
	Charente-inf.re.	Marans				

4.e CLASSE.

Limite.. de l'exportation des grains et farines 20f
de l'importation du froment . . . . au-dessous de 18.
du seigle et du maïs . . . . . idem . . . . 10.
de l'avoine . . . . idem . . . . 7.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re	Moselle.	Metz.	22f52c	11f28c	"	6f18c
	Meuse.	Verdun.				
	Ardennes	Charleville . . .				
	Aisne	Soissons.				
2.e	Manche.	Saint-Lô	21.89.	13.34.	"	8.51.
	Ille-et-Vilaine. .	Paimpol				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.				
	Finistère.	Hennebon. . . .				
	Morbihan	Nantes.				

Vu par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Août 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

(N.° 154.) *ORDONNANCE DU ROI qui affecte spécialement trois régimens d'infanterie au service ordinaire des Colonies, et porte Organisation de ces trois régimens.*

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que l'envoi successif de nos régimens d'infanterie dans les colonies pour y tenir garnison en temps de paix, présente de nombreux inconvéniens, et qu'il importe de conserver les militaires acclimatés dans les corps qui sont chargés de ce service;

Voulant pourvoir d'une manière spéciale à la garde de nos colonies, et assurer aux corps qui recevront cette destination les avantages que l'article 73 de la charte constitutionnelle permet de leur accorder;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Trois régimens d'infanterie seront spécialement affectés au service ordinaire de nos colonies.

En conséquence, ils recevront une organisation spéciale et seront soumis à des réglemens particuliers.

2. Chaque régiment sera formé d'un état-major et de trois bataillons.

Les bataillons seront composés de huit compagnies, dont sept d'expédition et une de dépôt.

3. Un de ces régimens formera les garnisons du Sénégal, de la Guiane et des établissemens français à l'E. du Cap de Bonne-Espérance: les deux autres occuperont la Martinique et la Guadeloupe.

4. L'état-major de chaque régiment sera composé ainsi qu'il suit :

1 Colonel ,
1 Lieutenant-colonel ,
3 Chefs de bataillon ,
1 Major ,
1 Aumônier ,
3 Adjudans-majors ,
1 Trésorier ,
1 Officier d'habillement ,
1 Officier payeur ,
1 Porte-drapeau ,
1 Chirurgien-major ,
2 Chirurgiens aides-majors.

3 Adjudans sous-officiers ,
1 Tambour-major ,
3 Caporaux tambours ou clairons ,
1 Caporal sapeur ,
2 Armuriers, dont 1 maître ,
1 Maître tailleur ,
1 Maître cordonnier ,
27 Musiciens, dont 1 chef.

L'état-major du régiment qui formera les garnisons de la Guiane et des établissemens à l'E. du Cap de Bonne-Espérance, sera augmenté d'un chirurgien aide-major et d'un armurier.

5. Il y aura, dans chaque bataillon, une compagnie de grenadiers ou carabiniers, six de fusiliers et une de voltigeurs.

Les cadres de ces compagnies auront la composition déterminée pour nos troupes d'infanterie.

6. Le dépôt de chacun de ces régimens restera en France.

Des décisions spéciales détermineront sa composition, selon les besoins du service.

7. Les officiers et sous-officiers de ces régimens seront pris, autant que possible, parmi les officiers et sous-officiers de notre armée qui demanderont à servir aux colonies.

8. Ces régimens se recruteront, en temps de paix,

1.° Par des hommes de bonne volonté des divers corps de l'armée ;

2.° Par des engagés volontaires ;

3.° En cas d'insuffisance, par un contingent pris dans nos régimens d'infanterie.

9. En temps de guerre, ces régimens se recruteront,

1.° Par des engagés volontaires ;

2.° En cas d'insuffisance, par des contingens sur les appels.

10. Les militaires appartenant aux corps de l'armée, qui demanderont à faire partie des régimens affectés au service des colonies, ne pourront y être admis que sur l'avis des lieutenans généraux commandant les divisions, ou des inspecteurs généraux d'armes.

Ils devront avoir au moins quatre ans de service à faire, ou contracter l'engagement de servir dans ces régimens pendant ce même nombre d'années.

11. Les engagés volontaires pour ces régimens ne seront envoyés aux colonies qu'après avoir passé au dépôt le temps nécessaire pour y être suffisamment instruits.

12. Lorsque, en temps de paix, il y aura lieu de recourir à un contingent pris dans nos régimens d'infanterie, ce contingent sera réparti entre tous les corps, et, à défaut d'hommes de bonne volonté, les inspecteurs généraux d'armes seront chargés de faire des désignations parmi les soldats qui se trouveront dans leur troisième année de service, et qui présenteront les garanties nécessaires sous le rapport de la conduite.

13. En temps de guerre, si l'on a recours à un contingent sur les appels, ce contingent sera réparti entre tous les départemens proportionnellement à leur population, et, à défaut de jeunes soldats de bonne volonté, il sera formé de

ceux qui auront pris les premiers numéros dans l'ordre naturel des nombres.

La disposition de l'article 11 leur est applicable.

14. Il sera établi, dans chacune de nos colonies, une école d'enseignement mutuel, pour l'instruction de nos troupes.

15. La quotité des hautes-paies de toute espèce sera, dans les régimens spéciaux des colonies, double de celle qui est allouée aux corps d'infanterie de notre armée.

16. En temps de paix, le service effectif dans nos colonies comptera moitié en sus pour la fixation de la solde de retraite, pour la décoration de la Légion d'honneur, pour l'admission aux compagnies sédentaires et à l'hôtel royal des invalides. Il comptera double pour l'admission dans l'ordre de Saint-Louis, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1820.

Sera considéré comme service aux colonies tout le temps d'embarquement pour s'y rendre et en revenir.

17. Après dix ans de service effectif aux colonies dans le même grade, les officiers de ces régimens qui seront admis à la solde de retraite obtiendront celle du grade immédiatement supérieur.

18. La moitié des sous-lieutenans qui vaqueront dans les régimens affectés au service des colonies, sera donnée, sur la proposition des chefs de corps, aux sous-officiers qui auront trois ans de service, dont un an au moins comme sous-officier.

19. Tous les grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon et de lieutenant colonel, qui viendront à vaquer dans ces régimens, seront donnés, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix, aux officiers de ces corps.

20. Nul officier ne sera promu à un grade ou emploi

supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou emploi immédiatement inférieur.

Toutefois, s'il ne se trouve aucun officier ayant quatre ans de grade, ceux qui auront servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur, seront susceptibles d'être promus au grade supérieur, soit à l'ancienneté, soit au choix.

21. Tout officier qui aura obtenu de l'avancement en vertu du dernier paragraphe de l'article précédent, sera tenu de compléter aux colonies le temps dont il aura été dispensé dans l'exercice du grade inférieur.

22. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, aura lieu entre les sous-officiers et les officiers de la portion du régiment qui composera la garnison de chaque colonie, chacune de ces portions de régiment étant considérée comme formant à cet égard un corps séparé.

23. Les adjudans-majors seront choisis parmi tous les lieutenans des corps ou des portions de corps dans lesquels la vacance aura lieu.

Les officiers payeurs seront choisis parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

24. Les capitaines des bataillons stationnés aux Antilles concourront exclusivement pour les emplois de chef de bataillon, soit à l'ancienneté, soit au choix, qui vaqueront dans ces bataillons.

Dans les autres colonies, les emplois de chef de bataillon qui viendront à vaquer seront exclusivement donnés, tant à l'ancienneté qu'au choix, aux capitaines du bataillon dans lequel la vacance aura lieu.

25. Les chefs de bataillon concourront seuls aux emplois de lieutenant-colonel qui viendront à vaquer dans ces régimens.

26. Les lieutenans-colonels et les colonels de ces régimens concourront, pour l'avancement, avec les lieutenans-colonels et colonels de notre armée.

27. Les officiers et sous-officiers appartenant aux dépôts de ces régimens spécialement affectés au service ordinaire de nos colonies, seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances qui régissent les corps d'infanterie de notre armée.

28. Toutes les dispositions des ordonnances antérieures ou réglemens généraux auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnancé, demeurent applicables aux corps spéciaux des colonies.

Dispositions transitoires.

29. L'article 1.er de l'instruction réglementaire approuvée par nous le 28 août 1825, ayant fixé à quatre années la limite du séjour de nos régimens d'infanterie dans nos colonies, les militaires des régimens qui y sont actuellement stationnés seront tenus de compléter, dans les corps spéciaux organisés en vertu de la présente ordonnance, le temps de service prescrit.

Néanmoins, les militaires qui se seraient enrôlés volontairement dans l'un des régimens destinés à conserver la garnison des colonies, seront tenus d'y achever leur engagement, à moins qu'ils ne s'obligent, à l'expiration des quatre années de séjour aux colonies, à compter leur temps de service en France dans un régiment de leur arme et de leur choix.

30. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17.e jour

du mois d'août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
V.te DE CAUX.

Nota. Par une décision rendue en exécution de l'ordonnance qui précède, le Roi a désigné pour le service ordinaire des colonies, les 45.e et 51.e régimens d'infanterie de ligne, et le 16.e régiment d'infanterie légère.

(N.° 155.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux conflits d'attribution entre les tribunanx et l'autorité administrative.* (Au château de Saint-Cloud, le 1.er juin 1828.) [*Bulletin des lois*, 8.e série, n.° 234, tome 8, page 505.]

(N.° 156.) *LOI relative à l'emprunt de 4 millions de rentes.* (Au château de Saint-Cloud, le 19 juin 1828.) [*Bulletin des lois*, 8.e série, n.° 237, tome 8, page 569.]

(N.° 157.) *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit la chaire de droit administratif créée par l'ordonnance royale du 21 mars 1819, près la faculté de droit de Paris.* (Au château de Saint-Cloud, le 19 juin 1828.) [*Bulletin des lois*, 8.e série, n.° 239, tome 8, page 15.]

(N.° 158.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la franchise et au contre-seing accordés au ministre secrétaire d'état de l'instruction publique.* (Au château de Saint-Cloud, le 6 juillet 1828.) [*Bull. des lois*, 8.e série, n.° 240, tom. 8, p. 17.]

(N.° 159.) *ORDONNANCE DU ROI relative au contre-seing accordé aux ministres secrétaires d'état des affaires ecclésiastiques et de l'intérieur.* (Au château de Saint-Cloud, le 6 juillet 1828.) [*Bulletin des lois*, 8.ᵉ série, n.° 240, tome 8, page 19.]

(N.° 160.) *LOI sur les journaux et les écrits périodiques.* (Au château de Saint-Cloud, le 18 juillet 1828.) [*Bulletin des lois*, 8.ᵉ série, n.° 241, tome 8, page 33.]

(N.° 161.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'exécution de la loi précédente.* (Au château de Saint-Cloud, le 29 juillet 1828.) [*Bulletin des lois*, 8.ᵉ série, n.° 243, tome 8, page 65.]

(N.° 162.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1828.*) Au château de Saint-Cloud, le 3 août 1828.) [*Bulletin des lois*, 8.ᵉ série, n.° 245, tome 8, page 83.]

(N.° 163.) *LOI portant réglement définitif du budget de l'exercice 1826.* (Au château de Saint-Cloud, le 6 août 1828.) [*Bulletin des lois*, 8.ᵉ série, n.° 246, tome 8, page 97.]

(N.° 164.) *PROCLAMATIONS DU ROI qui ordonnent la clôture de la session de 1828 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens.* (Au château de Saint-Cloud, le 17 août 1828. [*Bullet. des lois*, 8.ᵉ série, n.° 248, tom. 8, p. 156.]

(N.° 165.) *Loi relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1829.* (Au château de Saint-Cloud, le 17 août 1828.) [*Bull. des lois*, 8.e série, n.° 247, tome 8, p. 121.]

(N.° 166.) *Ordonnance du Roi qui charge le Garde des sceaux de l'expédition des affaires de l'intérieur pendant l'absence du ministre de ce département.* (Au château de Saint-Cloud, le 27 août 1828.) [*Bulletin des lois*, 8.e série, n.° 250, tome 8, page 185.]

(N.° 167.) *Rapport au Ministre sur la fixation des limites du grand et du petit cabotage pour chaque colonie, et sur l'admission des Capitaines, Maîtres et Patrons.*

(Direction des Colonies; 1.er bureau d'administration.)

Paris, le 22 Août 1828.

Par suite d'un rapport que j'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux du ministre le 23 mai dernier, le conseil d'amirauté a été invité à émettre son avis sur les mesures qu'il pouvait y avoir lieu d'adopter en ce qui concerne,

1.° La fixation des limites à assigner dans nos colonies au grand cabotage et au petit cabotage;

2.° La réception, dans les mêmes établissemens, des capitaines, maîtres et patrons pour ces deux espèces de navigation.

En conséquence, il a été donné communication au conseil d'amirauté, de documens adressés au département de la marine, sur la matière, par les administrations de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française, du Sénégal et de l'île Bourbon.

Je vais avoir l'honneur de mettre successivement sous les yeux du ministre les propositions et les observations faites par le conseil sur chacun des points auxquels se rapportaient ces communications.

Des limites à assigner au grand et au petit cabotage pour chaque colonie.

Martinique et Guadeloupe.

Le conseil a été d'avis de comprendre dans le grand cabotage, pour ces colonies, l'étendue des côtes et toutes les îles situées entre le cap Saint-Roch, sur la côte orientale de l'Amérique du Sud, et la partie septentrionale de l'île de Terre-Neuve.

Le conseil a considéré, à l'égard de Terre-Neuve, que, « malgré les primes importantes que le gouvernement accorde aux bâtimens français qui transportent la morue salée aux Antilles, ces deux îles sont obligées d'acheter aux Américains une portion considérable de ce genre d'approvisionnement, pour nourrir leurs noirs, et qu'il était dans l'intérêt de ces établissemens, comme dans celui de notre navigation, que les habitans fussent autorisés à équiper des bâtimens pour aller chercher eux-mêmes une denrée de première nécessité, pour laquelle ils dépendent en partie d'une puissance étrangère. »

Cette circonstance est en effet fort importante.

Quant à la limite méridionale à assigner au grand cabotage des Antilles, le conseil a pensé « qu'à raison des vents et des courans régnant dans ces parages, toute expédition qui s'étendrait au-delà du cap Saint-Roch devait être considérée comme appartenant au long cours, et qu'en assignant à ces colonies une étendue de plus de cinquante degrés pour leur grand cabotage, c'était pourvoir, et au-delà, à tous leurs besoins. »

Relativement aux limites du petit cabotage pour les Antilles, le conseil a jugé que cette espèce de navigation pouvait, comme l'a proposé le conseil privé de la Martinique, embrasser l'espace compris entre le huitième et le dix-neuvième degré de latitude N., et depuis le soixante-unième degré de longitude à l'O. du méridien de Paris, jusqu'à une

ligne tirée de l'extrémité O. de Porto-Rico, et dirigée sur le cap Chichibaco, dans l'Amérique méridionale.

Guiane française.

Le conseil a été d'avis de donner au grand cabotage de la Guiane française les mêmes limites que celles qui sont proposées pour les Antilles, d'après les considérations qui viennent d'être exposées, et de borner le petit cabotage de cette colonie entre le fleuve des Amazones et celui de l'Orénoque.

Sénégal.

L'administration du Sénégal avait proposé de donner pour limites au grand cabotage, dans cette dernière colonie, le Cap-Blanc au nord, Sierra-Leone au sud, et les îles du Cap-Vert à l'ouest, et d'assigner pour bornes au petit cabotage, au nord le fleuve du Sénégal, et au sud la Gambie.

Le conseil d'amirauté a pensé qu'il serait utile de comprendre les îles Canaries dans l'étendue du grand cabotage, et le banc d'Arguin dans celle du petit cabotage. Le but de cette dernière extension est de donner plus de facilité aux habitans du Sénégal pour se procurer la ressource de la pêche, assez abondante, qui se fait sur ce banc.

On ne peut qu'approuver cette modification.

Bourbon.

Le conseil a été d'avis de comprendre dans le grand cabotage, pour l'île de Bourbon, les côtes et les îles situées entre le Cap de Bonne-Espérance et les îles de la Sonde, lesquelles en feraient également partie. Il a observé que la régularité des moussons rend cette navigation extrêmement facile, et qu'il est d'ailleurs utile d'encourager les voyages d'Inde en Inde, qui présentent beaucoup d'avantages au commerce local, et qui sont souvent entrepris pour approvisionner l'île de Bourbon.

Quant au petit cabotage de cette colonie, le conseil a

pensé qu'il ne devait comprendre que la navigation qui se fait autour de l'île, et celle qui a lieu entre Bourbon et l'île Maurice.

Établissemens français de l'Inde.

Le conseil a proposé de donner pour limites au grand cabotage de Pondichéry et des divers établissemens français de l'Inde, celles qui seront adoptées pour l'île Bourbon.

Quant au petit cabotage, le conseil a pensé qu'il pouvait comprendre, pour Mahé, la côte de Malabar, depuis Surate jusqu'au cap Comorin, et pour les établissemens situés dans la partie orientale de la presque-île, la côte de Coromandel, depuis le Gange jusqu'à la pointe de Galles.

Je ne puis que proposer l'adoption de ces vues, et c'est dans le même sens que j'ai rédigé le titre I.er du projet d'ordonnance royale qui est joint au présent rapport.

De la réception des Capitaines, Maîtres ou Patrons, pour le grand et le petit cabotages.

Le conseil d'amirauté a examiné jusqu'à quel point les dispositions de l'ordonnance royale du 10 août 1825 pourraient être applicables à nos établissemens d'outre-mer, en ce qui concerne la réception des navigateurs destinés à commander les bâtimens du commerce.

Il a considéré que cette ordonnance, avant d'établir les conditions de théorie imposées aux candidats, avait pourvu à l'organisation des écoles d'hydrographie instituées dans les ports de France, et il a observé,

Qu'il n'existe, quant à présent, dans nos colonies, aucun cours public qui ait pour but d'offrir aux marins employés à la navigation locale de ces établissemens, les moyens d'acquérir les connaissances exigées par l'ordonnance précitée; que cette ordonnance a supprimé toute distinction entre le grand et le petit cabotage, pour les bâtimens français qui naviguent en Europe; que cette suppression peut être attri-

buée à ce qu'il existe un nombre de capitaines au long cours plus considérable que ne le comporte la situation de notre commerce maritime, et sur-tout à ce que l'instruction de ces marins s'est fort améliorée depuis quelques années; mais que la même suppression ne saurait être appliquée aux colonies, non-seulement à raison des considérations qui précèdent, et aussi parce que la métropole s'étant justement réservé le droit d'admettre les capitaines au long cours, il n'est pas probable qu'il y ait jamais, dans chaque colonie, un nombre assez grand de ces capitaines, pour pouvoir y remplacer les maîtres qui commandent au grand cabotage.

Le conseil a exprimé l'avis que, « dans cet état de choses, il serait nécessaire d'établir des cours publics d'hydrographie dans celles de nos colonies qui en seraient susceptibles, afin d'assurer, d'ici à quelques années, au commerce colonial, les mêmes garanties que la prévoyance du gouvernement a cru devoir exiger pour celui de la métropole; mais qu'à raison de l'influence du climat dans la plupart de ces colonies, et de la difficulté qu'éprouvent les Européens à s'y livrer à des études suivies, il conviendrait de se rapprocher, autant qu'il serait possible, des usages existant dans ces établissemens, usages qui ne pourraient être détruits d'ici à long-temps sans compromettre les besoins de la navigation, et auxquels il suffirait d'apporter de légères modifications, puisqu'ils avaient pourvu suffisamment, jusqu'à ce jour, aux intérêts du commerce local. »

Le conseil d'amirauté a observé, en outre, que beaucoup de maîtres ou patrons actuellement employés dans les colonies, quoique fort habiles comme marins sous le rapport de leurs connaissances locales, seraient hors d'état de subir les examens théoriques indiqués dans l'ordonnance royale du 10 août 1825; qu'en les y soumettant, on les priverait du commandement des bâtimens qu'ils tiennent de la confiance des armateurs, on leur ôterait leurs moyens d'existence, et

on imposerait au commerce local un surcroît de charges considérable, à raison du petit nombre de navigateurs qui seraient susceptibles de commander au cabotage, et du prix excessif qui serait mis à leurs services.

Le conseil la ajouté que « souvent le but des examens théoriques est de juger assez légèrement de l'intelligence des candidats, et que, dans cette classe de marins, l'expérience de la navigation et la pratique des localités sont des conditions indispensables qu'aucune théorie ne peut remplacer. »

Le conseil d'amirauté a donc pensé que, dans les colonies, au lieu d'astreindre les candidats à produire des démonstrations de principes, qui sont, en général, oubliées dans fort peu de temps, il suffirait de demander à ces marins la résolution pratique des problèmes usités dans la navigation, d'après les formules connues, ainsi que l'usage des Tables de logarithmes et de la *Connaissance des temps*, et d'exiger qu'ils répondissent sur les principes de l'arithmétique, non comme des écoliers sortant de dessus les bancs, mais comme on peut généralement l'attendre de la classe d'hommes qu'il s'agirait d'interroger. »

Admission des capitaines pour le grand cabotage.

Le conseil d'amirauté a établi, d'après ces bases, la nomenclature des conditions qui seraient susceptibles d'être exigées dans nos colonies, en ce qui concerne l'admission pour commander au grand cabotage.

C'est conformément à ses vues que j'ai rédigé l'article 6 du projet d'ordonnance royale ci-joint.

Le même projet reproduit également la proposition du conseil relativement à la composition des commissions chargées de procéder aux examens.

Dans cette composition se trouve compris un professeur

de mathématiques, en l'absence du professeur d'hydrographie.

Cette disposition, et les observations qui viennent d'être rapportées au sujet du caractère spécial de l'instruction nautique dans les localités dont il s'agit, paraissent de nature à faire penser qu'il peut n'être pas indispensable d'y établir, du moins immédiatement, des cours publics d'hydrographie; et le ministre jugera peut-être qu'avant de prendre une détermination à cet égard, il conviendrait d'attendre que l'expérience eût mis à portée d'apprécier les résultats des dispositions qui font l'objet du projet d'ordonnance ci-joint.

Admission des maîtres ou patrons pour le petit cabotage.

Relativement aux patrons qui se destinent à commander au petit cabotage, le conseil d'amirauté a proposé de ne rien changer aux usages établis dans chaque colonie pour l'examen théorique, et de faire examiner les candidats, pour la pratique, par une commission composée du premier pilote et des pratiques du pays. Cet examen porterait sur les sondes, sur la connaissance des fonds, le gisement des terres et des écueils, et sur la direction des courans, des marées et des vents, dans les limites assignées pour la navigation au petit cabotage.

Le conseil d'amirauté a considéré comme pouvant être mises à exécution, dans chacun des ports principaux de nos établissemens d'outre-mer, les dispositions qu'il a proposées relativement aux examens des capitaines au grand cabotage. Mais comme, pour nos possessions de l'Inde, il serait impossible de trouver, ailleurs qu'à Pondichéry, les élémens nécessaires pour la formation des commissions d'examen, et comme, au surplus, il serait sans objet utile de faire faire des examens semblables dans les établissemens secondaires, l'ordonnance à intervenir peut établir qu'ils n'auront lieu qu'à Pondichéry pour nos différentes possessions de l'Inde.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux du ministre un

projet de rapport au Roi, avec le projet d'ordonnance royale établi d'après les bases qui viennent d'être relatées.

Le Maître des requêtes,
Directeur de l'administration des colonies,
Signé SAINT-HILAIRE.
De la main du Ministre. Approuvé :
Signé baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 168.) *RAPPORT AU ROI.*

Paris, le 31 Août 1828.

SIRE,

Les limites des deux espèces de navigations désignées sous les dénominations de *grand* et de *petit cabotage,* n'ont pas été déterminées jusqu'à ce jour d'une manière fixe pour nos divers établissemens d'outre-mer.

D'une autre part, les dispositions de l'ordonnance royale du 13 juin 1743, relatives à la réception des capitaines, maîtres et patrons pour ces deux sortes de navigations, dans nos colonies d'Amérique, ont cessé depuis long-temps d'être exécutées ; et les graves inconvéniens qui peuvent résulter de l'absence de règles stables sur cette matière, sont de nature à se faire également ressentir dans les autres possessions françaises.

Il est essentiel, pour la garantie du commerce, et dans l'intérêt encore plus important de la conservation des hommes, de prendre des mesures pour que la conduite des navires expédiés des colonies ne soit confiée qu'à des navigateurs pourvus de l'expérience et de la capacité que comportent ces sortes de commandemens, eu égard à la nature et à l'étendue de chaque espèce de navigation.

Toutefois, à raison de l'influence du climat des colonies, et de la difficulté qu'éprouvent les Européens à s'y livrer à des études suivies, il convient de se rapprocher, autant qu'il

est possible, des usages existant dans ces établissemens : ces usages ne pourraient être aujourd'hui détruits sans que la navigation ne s'en ressentît d'une manière fâcheuse, et il suffira d'y apporter les modifications reconnues indispensables.

On ne saurait d'ailleurs perdre de vue que, dans la classe des marins employés aux colonies, l'expérience de la navigation et la pratique des localités sont des conditions qu'aucune théorie ne peut remplacer.

Votre Majesté, par ses ordonnances organiques des 21 août 1825 et 9 février 1827, a réservé à la métropole le droit d'admettre les capitaines au long cours : les administrations coloniales n'ont donc à pourvoir aujourd'hui qu'à la réception des capitaines ou patrons pour le petit cabotage.

Le projet d'ordonnance royale que je présente ici à la signature de Votre Majesté, a pour objet de pourvoir à ces diverses dispositions.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 169.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les limites du grand et du petit cabotage pour chaque colonie, et soumet à des règles uniformes la réception des capitaines, maîtres et patrons des bâtimens employés à ces deux espèces de navigations.*

Saint-Cloud, le 31 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant pourvoir à la fixation définitive des limites du grand et du petit cabotage, pour chacune de nos colonies, et soumettre à des règles uniformes la réception, dans les mêmes établissemens, des capitaines, maîtres et patrons destinés à commander les bâtimens employés à ces deux espèces de navigation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des limites assignées au grand et au petit cabotage pour chaque colonie.

ART. 1.er Pour les navires expédiés de nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, le grand cabotage comprendra l'étendue des côtes et toutes les îles situées entre le cap Saint-Roch, sur la côte orientale de l'Amérique du Sud, et la partie septentrionale de l'île de Terre-Neuve.

Le petit cabotage comprendra, pour les mêmes colonies, l'espace compris entre les 8.e et 19.e degrés de latitude N., et depuis le 61.e degré de longitude occidentale du méridien de Paris, jusqu'à une ligne partant de l'extrémité O. de l'île de Porto-Rico, et dirigée sur le cap Chichibaco, dans l'Amérique méridionale.

2. Les limites du grand cabotage, pour la Guiane française, seront les mêmes que celles qui ont été fixées par l'article précédent pour les îles de la Martinique et de la Guadeloupe.

Le petit cabotage, pour la même colonie, sera borné par le fleuve des Amazones et celui de l'Orénoque.

3. Le grand cabotage, pour les établissemens français du Sénégal, aura pour limites les îles Canaries au N., Sierra-Leone au Sud, dans l'O. les îles du Cap-Vert.

Le petit cabotage comprendra le banc d'Arguin, et s'étendra de ce point jusqu'à la Gambie.

4. Le grand cabotage, pour l'île de Bourbon, comprendra les côtes et les îles situées sur les mers qui s'étendent du Cap de Bonne-Espérance jusques et y compris les îles de la Sonde.

Le petit cabotage, pour la même colonie, comprendra la navigation des côtes de l'île, et celle qui a lieu entre Bourbon et l'île Maurice.

5. Pour les établissemens français dans l'Inde, le grand cabotage aura les mêmes limites que pour l'île de Bourbon.

Le petit cabotage comprendra, pour Mahé, la côte de Malabar depuis Surate jusqu'au cap Comorin, et, pour les établissemens situés dans la partie orientale de la presqu'île, la côte de Coromandel depuis le Gange jusqu'à la pointe de Galles.

TITRE II.

De la réception des capitaines, maîtres et patrons pour le grand et le petit cabotage.

6. Nul ne sera admis, dans nos colonies, à commander au grand cabotage, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus, s'il n'a précédemment navigué pendant soixante mois sur les bâtimens de notre marine ou sur ceux du commerce français, et s'il n'a satisfait à un examen sur la théorie et la pratique de la navigation.

L'examen pratique portera sur le grément, sur la manœuvre des bâtimens et embarcations, et sur le canonnage.

L'examen théorique portera sur l'arithmétique, sur l'usage des instrumens de navigation, le calcul des observations d'après les formules connues, l'usage de la *Connaissance des temps* et des Tables de logarithmes.

7. Pour être admis à subir les examens, les navigateurs

devront se faire inscrire au bureau de l'ordonnateur, et produire les pièces ci-après :

1.° Leur acte de naissance;

2.° L'état de leurs services dûment certifié ;

3.° Les certificats des capitaines des bâtimens à bord desquels ils auront navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite : ces pièces seront visées par l'administrateur chargé de l'inscription maritime dans les ports où lesdits bâtimens auront opéré leur retour.

Il sera dressé des listes où seront consignés les renseignemens fournis par ces pièces, pour être mises sous les yeux des examinateurs.

8. Les examens auront lieu en public, et en présence d'une commission composée

D'un officier commandant un bâtiment de notre marine,

Du capitaine de port,

De deux capitaines au long cours, et, à défaut du professeur d'hydrographie, d'un professeur de mathématiques, désignés par le gouverneur sur la proposition de l'ordonnateur.

La commission sera présidée par l'officier commandant le bâtiment de notre marine, ou par le capitaine de port, si ce dernier est en activité de service, selon leur grade, et, en cas d'égalité de grade, selon l'ancienneté.

9. Les examens pour la réception des navigateurs destinés à commander au grand cabotage, auront lieu, pour les établissemens français de l'Inde, à Pondichéry, et, pour chacune des autres colonies, dans le port qui sera désigné par le gouverneur.

10. Il n'est rien changé au mode adopté dans chaque colonie, relativement à l'examen théorique des maîtres ou patrons destinés à commander au petit cabotage.

Les candidats seront interrogés sur la pratique par une commission composée du premier pilote et des pratiques

du pays : cet examen portera sur les sondes, sur la connaissance des fonds, sur le gisement des terres et écueils, sur la direction des courans, des marées et des vents, dans les limites assignées pour la navigation du petit cabotage.

11. Les personnes admises, après les examens prescrits par les articles précédens, pour commander des navires au grand ou au petit cabotage, recevront du gouverneur, sur la proposition de l'ordonnateur, des lettres de commandement qui seront enregistrées au greffe du tribunal de première instance et au bureau de l'inscription maritime.

12. Sont et demeurent abrogées, en ce qui est contraire à la présente ordonnance, toutes dispositions antérieures, et notamment celles de l'ordonnance du 13 juin 1743.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

Pour copie conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 170.) *LETTRE du Ministre de la marine et des colonies, aux Préfets maritimes à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, sur les devoirs imposés aux capitaines des navires du commerce qui sont convoyés par les bâtimens du Roi. — Instructions à ce sujet.*

(2.ᵉ Direction. — 6.ᵉ Bureau. — Police de la navigation.)

Paris, le 1.er Septembre 1828.

MONSIEUR LE PRÉFET, des plaintes me sont parvenues contre la conduite que tiennent les capitaines des navires du commerce qui naviguent en convoi sous l'escorte des bâtimens du Roi.

Je suis informé que, la plupart du temps, ces capitaines n'ont aucun égard aux signaux qui leur sont faits par le chef de l'escorte, et que, par leurs manœuvres comme par leur éloignement pendant la nuit, ils compromettent souvent leur propre sûreté ainsi que celle du convoi.

Un pareil état de choses ne saurait être toléré, et il importe d'y remédier.

Le moyen d'atteindre ce but, c'est de rappeler aux capitaines les obligations que leur impose la navigation en convoi, et les conséquences graves que pourrait entraîner pour eux leur résistance à s'y soumettre.

Vous voudrez donc bien, M. le Préfet, faire préparer un extrait, en forme d'avertissement, qui, sous le titre, *des Dispositions à observer pour la navigation en convoi*, contiendra :

Les articles 104 à 118 inclusivement et l'art. 171 de de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827 ;

L'article 20 du titre I.er de la loi du 22 août 1790 (avec renvoi au décret du 22 juillet 1806 qui a établi de nouvelles formes pour les conseils de justice, et institué des conseils de guerre maritimes en remplacement des cours martiales);

Enfin, l'art. 37 du titre II de la loi susdite du 22 août 1790.

L'extrait dont il s'agit, certifié par vous, sera imprimé; des exemplaires devront en être remis aux chambres de commerce, et le surplus sera placardé dans les divers bureaux des classes, où les capitaines de navires seront invités à en prendre lecture.

Je vous prie, en outre, d'appeler l'attention des chambres et des tribunaux de commerce de votre arrondissement, sur la nécessité, pour les bâtimens qui doivent naviguer en convoi, d'être convenablement installés et munis de tous les objets de grément et voilure que comportent la sûreté et la célérité de la marche (*article 104 de l'ordonnance du 31 octobre 1827*).

Je sais que, dans les derniers convois, plusieurs navires manquaient des objets les plus indispensables; que d'autres étaient absolument léges, par une économie malentendue, qui avait empêché de les pourvoir de quelques tonneaux de lest : ces abus ont occasionné des retards fâcheux dans la navigation des convois; et j'appelle toute la vigilance de l'administration sur les moyens propres à en prévenir le retour.

Je vous recommande de me rendre compte de l'exécution des dispositions qui précèdent, et de me signaler les capitaines qui, par leur négligence ou leur indocilité, méconnaîtraient le bienfait de la mesure relative à l'organisation des convois.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

Par le Ministre :
Le Conseiller d'état Directeur des ports,
Signé TUPINIER.

(N.° 171.) *LETTRE du Ministre de la marine et des colonies aux Préfets maritimes à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, portant ordre de ne plus exiger des Capitaines des navires du commerce le remboursement du prix des coups de canon de semonce tirés par les stationnaires. — Explications à cet égard.*

(2.e Direction. — 6.e Bureau. — Police de la navigation.)

Paris, le 8 Septembre 1828.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai été consulté sur la question de savoir quelle destination il convenait de donner aux fonds provenant des sommes que, d'après un usage généralement adopté, les capitaines des navires du commerce sont astreints à payer pour remboursement du prix des coups de canon de semonce tirés sur eux par les bâtimens stationnaires, et j'ai remarqué que, jusqu'à présent, ces fonds avaient été, ou versés dans la caisse des invalides de la marine, ou plus souvent appliqués, soit à diverses réparations à bord des stationnaires, soit à des gratifications aux gens des équipages.

Si je n'avais à résoudre ici qu'une question d'ordre de comptabilité, je dirais que les sommes ainsi perçues doivent être versées dans la caisse des domaines, par analogie avec ce qui est prescrit, au sujet des produits de ventes, par la disposition de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, sur les recettes de fonds étrangères aux crédits législatifs ouverts pour les ministères : cette destination serait assurément la seule qui fût régulière.

Mais, avant tout, il y a lieu d'examiner, sous le rapport de la *légalité*, le titre en vertu duquel s'exerce, dans le cas dont il s'agit, la perception des sommes qu'on exige des capitaines.

Or, je ne connais aucune disposition légale qui autorise une pareille perception ; et je remarque que l'ordonnance du

25 mars 1765, qui a prévu les cas de manquemens des capitaines de navires marchands, en ce qui touche la police des rades, n'impose aux contrevenans aucune obligation de cette nature.

Vainement prétendrait-on, pour justifier la perception usitée, que c'est une indemnité représentative de la poudre consommée par la marine : mais c'est dans un intérêt général que cette dépense a lieu; c'est une dépense *publique* à laquelle les capitaines de navires ne doivent pas plus subvenir qu'ils ne subviennent aux autres frais qui résultent de l'entretien de stationnaires pour la police des rades : exiger une semblable indemnité, c'est imposer une *taxe*, et il n'en peut être établi sans une loi.

Le besoin d'une loi se fait encore plus sentir, si l'on envisage la même perception comme une *peine pécuniaire* infligée aux contrevenans: et comment ne pas voir ce caractère d'amende dans une disposition qui oblige à payer des sommes évidemment hors de proportion avec le montant de la consommation réellement effectuée !

D'après toutes ces réflexions, Monsieur le Préfet, je vous prie de donner des ordres, dans l'étendue de votre arrondissement, pour que dorénavant les capitaines de navires du commerce, tout en continuant d'être semoncés, lorsqu'il y aura lieu, par les bâtimens stationnaires, *ne soient plus astreints au paiement du prix des coups de canon de semonce.*

Ici je remarque que, d'après les réglemens locaux sur la police des rades, la semonce consiste, en général, à tirer un coup de canon ou de pierrier à poudre, pour premier avertissement, et ensuite un coup *à boulet :* ce dernier moyen est d'une gravité extrême, et vous jugerez que des circonstances extraordinaires pourroient seules en justifier l'emploi.

D'ailleurs il faut considérer que c'est principalement sous le rapport du service sanitaire que la surveillance exercée par les stationnaires a une importance réelle: or, à cet égard, la loi du 3 mars 1822 a, en elle-même, les moyens

de déterminer les capitaines à l'obéissance, par les peines rigoureuses dont elle menace les contrevenans; et l'avertissement donné par un coup de canon à poudre doit généralement suffire, en réveillant l'idée des conséquences graves inhérentes aux infractions que cet avertissement a pour but de prévenir.

Vous voudrez bien m'adresser, pour que je m'en fasse rendre compte, une copie des réglemens particuliers ou consignes sur la police des rades de votre arrondissement.

La présente dépêche devra, au surplus, être enregistrée au contrôle.

Recevez, &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

Par le Ministre :
Le Conseiller d'état Directeur des ports,
Signé TUPINIER.

(N.° 172.) *LETTRE du Ministre de la marine et des colonies aux Préfets maritimes à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, renfermant des instructions sur ce que doivent faire les commissaires aux classes, à l'égard des filets ou engins prohibés, lorsqu'ils s'abstiennent de traduire devant les tribunaux les pêcheurs en contravention.*

(2.e Direction. — 6.e Bureau. — Police de la navigation, et pêches maritimes.)

Paris, le 8 Septembre 1828.

MONSIEUR LE PRÉFET, plusieurs fois, suivant les comptes qui m'ont été rendus, des commissaires aux classes se sont abstenus de traduire devant les tribunaux, des marins ou riverains qui se trouvaient en état de contravention aux réglemens sur la police de la pêche; mais, en même temps, ils ont fait détruire les instrumens prohibés dont les contrevenans s'étaient servis, puis ils ont fait verser dans la caisse

des invalides le produit de la pêche, après en avoir prononcé la confiscation.

Cette manière de procéder, suggérée par un motif louable assurément, comporte quelques observations sur lesquelles je dois appeler votre attention.

D'abord, il est à remarquer que les commissaires aux classes qui ont ainsi fait détruire les instrumens prohibés saisis entre les mains des contrevenans, ont agi à l'instar de ce que faisaient jadis les *officiers de l'amirauté* qui, dans leurs visites sur les côtes (*ordonnance de 1681, liv. V, titre III art. 21; déclaration du 23 avril 1726, art. 24, et déclaration du 18 mars 1727, titre X, art. 9 et 10*), prononçaient de leur *pleine autorité,* sans aucune *forme de procédure,* le brûlement des filets et engins défendus (*commentaire de Valin; notes sur l'art. 21 précité de l'ordonnance de 1681*); mais il faut considérer que les officiers d'amirauté réunissaient à leurs attributions administratives en matière de police de pêche, un caractère *judiciaire* dont les commissaires aux classes sont dépourvus.

Quant à la confiscation des produits de pêche qui, dans les cas que j'ai cités, a été prononcée aussi par des administrateurs, elle ne pouvait l'être régulièrement que par un tribunal. Vainement s'étaierait-on de ce qui se pratique à Saint-Malo et à Granville pour la police de la pêche des huîtres en vertu de l'article 2 du réglement du 24 juillet 1816 : ce réglement est uniquement applicable aux localités qu'il concerne; et d'ailleurs, on doit reconnaître qu'à la rigueur la légalité de ses dispositions sous le rapport pénal pourrait être contestée.

Voici maintenant comment il convient d'agir dans les circonstances de la nature de celles dont je m'occupe.

Lorsqu'un commissaire aux classes croit devoir épargner à des pêcheurs délinquans les poursuites judiciaires par eux encourues, il peut y mettre pour condition, après les avoir amenés à reconnoître la réalité de leurs torts :

1.° Qu'ils détruiront eux-mêmes les filets ou engins prohibés, instrumens de dommage qu'on ne saurait en aucun cas raisonnablement laisser entre leurs mains;

2.° Qu'ils reporteront sur la moulière ou l'huîtrière (s'il s'agit d'huîtres ou de moules), le coquillage indûment pêché.

Telles sont les limites dans lesquelles doit se tenir l'autorité maritime: en procédant autrement, elle s'expose à voir ses actes mal interprétés et censurés. Elle doit sur-tout se rappeler qu'aucun *produit de confiscation ou d'amende* ne peut entrer dans la caisse des invalides qu'à la suite et en vertu d'un *jugement*.

Ces observations, que je vous prie de porter à la connaissance des commissaires aux classes de votre arrondissement, m'ont paru nécessaires pour prévenir le retour de toute dérogation à des principes qui doivent être scrupuleusement respectés.

Je saisis, au reste, cette occasion pour faire remarquer que le ministre ne perd point de vue le travail depuis long-temps préparé sur la police des pêches maritimes; mais, en attendant la mise en vigueur des actes législatifs et réglementaires qui composent ce travail, dont aucune partie ne saurait être scindée, l'administration de la marine doit s'attacher à obtenir la répression des contraventions par l'application juridique de ceux des anciens réglemens dont les dispositions pénales sont en harmonie avec nos institutions actuelles, sans être par trop onéreuses pour les justiciables.

La présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception, devra être enregistrée au contrôle.

Recevez &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 173.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le traitement du Gouverneur et des divers Fonctionnaires de la Guiane, et détermine les allocations auxquelles ils peuvent avoir droit.*

Paris, 31 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 27 août 1828, relative au gouvernement de la Guiane française;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le gouvernenr de la Guiane française reçoit, sur le fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de 40,000 francs.

Il jouit, en outre, sur les fonds du département de la guerre ou du département de la marine, du traitement attribué au grade dont il est personnellement revêtu.

Ces allocations lui tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournée, de secrétariat et autres, de quelque nature qu'ils soient.

Le gouverneur a la jouissance de l'hôtel du gouvernement à Caïenne. Le mobilier de l'hôtel est fourni en nature aux frais de la colonie. Un concierge, garde du mobilier, et huit négresses prises parmi celles qui appartiennent à la colonie, sont attachés au service du gouverneur.

2. Le commissaire ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général, reçoivent, pendant la durée de leurs fonctions, un traitement annuel de 12,000 francs.

Sur ce traitement sera précompté celui que le commissaire ordonnateur touche, à raison de son grade. Il en sera de même à l'égard du directeur de l'intérieur, si ce fonctionnaire appartient à l'administration de la marine.

Le contrôleur colonial reçoit, sous la déduction du traitement de son grade, un traitement annuel de 7,000 francs.

Le traitement du secrétaire archiviste est de 4,000 francs, déduction faite de celui de son grade, s'il appartient à l'administration de la marine.

Ces cinq fonctionnaires ont droit au logement et à l'ameublement en nature, aux frais de la colonie.

Chacun de ces fonctionnaires aura à son service le nombre de négresses fixé ci-après:

Le commissaire ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général, trois négresses; le contrôleur, deux négresses; le secrétaire archiviste, une négresse. L'huissier du conseil est placé sous ses ordres.

Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétaire et autres, de quelque nature qu'ils soient.

3. Il est alloué pour frais de déplacement, savoir :

Au gouverneur.................	15,000f
Au commissaire ordonnateur......	5,000.
Au directeur de l'intérieur.......	5,000.
Au procureur général...........	5,000.
Au contrôleur colonial..........	4,000.
Au secrétaire archiviste..........	2,000.

Ces allocations tiennent lieu de traitement depuis le jour de la nomination jusqu'à celui de l'arrivée dans la colonie, de frais de route jusqu'au port d'embarquement, de frais de relâche, de frais d'installation et autres, ceux du passage exceptés.

Toutefois, il n'y aura point de suspension dans le paiement du traitement de grade que les fonctionnaires ci-dessus désignés recevraient du département de la guerre ou du département de la marine; mais le montant du traitement qu'ils ont reçu, depuis le jour de leur nomination jusqu'à celui de leur arrivée dans la colonie, sera déduit des premiers paiemens qu'ils auront à recevoir sur les fonds coloniaux.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur nomi-

nation. Il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie dans celle de la Guiane française.

4. La valeur de l'ameublement de l'hôtel du gouvernement ne pourra excéder 30,000 francs. Celle du mobilier des maisons affectées au logement des trois fonctionnaires membres du gouvernement et à celui du contrôleur colonial, ne pourra excéder 6,000 francs pour chacun des trois premiers, et 4,000 francs pour le contrôleur; la valeur de l'ameublement du secrétaire archiviste est fixée à 2,000 fr.

Ces divers ameublemens ne doivent être composés que de meubles dits *meublans*, et leur entretien reste à la charge de la colonie.

5. Au moyen des allocations qui précèdent, le gouverneur, les trois chefs d'administration, le contrôleur et le secrétaire archiviste ne peuvent, sous aucun prétexte, se faire délivrer aucune fourniture quelconque des magasins du Roi, ni de ceux de la colonie.

Il est de plus défendu d'attacher à leur service personnel aucun agent salarié, ni aucun noir ou négresse appartenant à la colonie, autres que ceux qui leur sont accordés par l'article 2 de la présente ordonnance.

6. Le traitement des fonctionnaires qui s'absenteront de la colonie sera réglé conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 août 1799.

Il sera statué, par des dispositions spéciales, sur le traitement de congé dont les fonctionnaires qui ne sont pourvus d'aucun grade seront dans le cas de jouir, lorsqu'ils reviendront en France pour cause de maladie.

7. Le fonctionnaire appelé à l'intérim de la place du gouverneur, jouira, pendant la durée de la vacance et sous la déduction du traitement de son grade, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire.

A l'égard des autres emplois, l'intérimaire jouira, sous la même déduction, des trois quarts du traitement que recevrait le titulaire.

8. Il sera alloué aux conseillers coloniaux, à titre de droit de présence, et à chaque séance du conseil privé à laquelle ils assisteront, une médaille d'argent à l'effigie du Roi.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 174.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le costume du Gouverneur et de divers Fonctionnaires de la Guiane française.*

Paris, le 31 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 27 août 1828, relative au gouvernement de la Guiane française ;

Voulant déterminer le costume du gouverneur et de divers fonctionnaires de cette colonie ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'uniforme du gouverneur est, habit de drap bleu de roi à retroussis, boutonnant droit sur la poitrine ; doublure écarlate, boutons dorés à fleur de lis ; veste et pantalon ou culotte blancs ; ceinture de soie blanche, à franges d'or ; chapeau à plumes noires ; et une épée dont la poignée sera en métal doré.

L'habit est orné d'un double rang de broderies au collet et aux paremens, d'un rang simple de chaque côté du devant de l'habit et sur les retroussis, et d'un écusson à la taille.

La broderie est en or, et large de 50 millimètres. Le dessin figure des lis entrelacés avec des feuilles de chêne, entourés d'un câble et d'une baguette unie.

L'uniforme du commissaire ordonnateur et du contrôleur est celui de leur grade dans l'administration de la marine; l'ordonnateur porte en outre une ceinture blanche à franges d'argent.

Le costume du directeur de l'intérieur est habit bleu de roi, boutonnant sur la poitrine, basques tombantes, doublure bleue, boutons d'argent à fleur de lis; veste et pantalon ou culotte blancs; ceinture blanche à franges d'argent; chapeau français, sans plumes, et une épée dont la poignée sera en argent.

Le collet et les paremens de l'habit seront ornés d'une broderie d'argent, large de cinquante millimètres, dont le dessin figure des lis entrelacés de feuilles d'olivier; il y a un écusson à la taille, et une baguette sur le devant de l'habit.

Le procureur général, lorsqu'il siége au conseil privé ou lorsqu'il assiste aux cérémonies publiques en qualité de membre du gouvernement, porte un habit noir à la française, orné d'une broderie en soie noire, du même dessin que celle du directeur de l'intérieur; manteau court en soie noire, et un chapeau à la française.

Le costume des conseillers coloniaux est le même que celui du directeur de l'intérieur, mais sans ceinture, et la broderie est en bleu de ciel, au lieu d'être en argent.

Le secrétaire archiviste porte l'uniforme de son grade, s'il appartient à l'administration de la marine; s'il n'en fait pas partie, son costume sera semblable à celui du directeur de l'intérieur; toutefois il ne portera pas de ceinture, et il

n'aura de broderie que sur le collet de l'habit. Cette broderie sera large de 50 millimètres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 31.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 175.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. HÉRAIL lieutenant de vaisseau.*

Paris, le 20 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'enseigne de vaisseau *Hérail* (*Antoine-Édouard*) est nommé lieutenant de vaisseau.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 176.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux conflits d'attribution entre les Tribunaux et l'Autorité administrative.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 14 octobre 1790, et l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3 [7 septembre 1795] ;

Vu le travail à nous présenté par la commission formée par arrêté de notre garde des sceaux, en date du 16 janvier dernier;

Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivans :

1.° Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative;

2.° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative.

Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit,

1.° Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agens, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissemens publics seront parties ;

2.° Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'article 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir, le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivans.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, lors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du Roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige.

Le procureur du Roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal, la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du Roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans

la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement.

Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, lors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élevera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu ; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux, y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal.

Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du Roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du Roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du Roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documens à l'appui.

14. Le procureur du Roi informera immédiatement notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et

lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du conseil d'état, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit, au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice.

Néanmoins ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du conseil d'état et la demande des parties, par notre garde des sceaux; il ne pourra en aucun cas excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8.

18. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de juin 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

(N.° 177.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le premier trimestre de 1828, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au Château des Tuileries, le 13 Avril 1828.

5.° Le sieur *Berthault* (*Claude-Jean-Baptiste-Alexandre*), ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Châlons, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 3 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 janvier 1827, pour des procédés propres à la fabrication de mastics imperméables ;

7.° Le sieur *Bouillon* jeune (*Pierre*), manufacturier, demeurant à Limoges, département de la Haute-Vienne, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 mars 1827, pour un système de machines à vapeur à toutes les pressions, avec ou sans condensation, avec ou sans expansion ou détente, et dans un espace double, triple, qui peut s'étendre jusqu'à douze ;

11.° Le sieur *Legendre* (*Jacques-Nicolas*), demeurant à Ecquainville, canton de Beuzeville, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés mécaniques de fabrication de barils, tonneaux et autres vases de même nature ;

13.° Le sieur *Marshal* (*William-Kinner*), négociant de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande

d'un brevet d'invention de dix ans pour une nouvelle manière de monter les canons;

16.° Le sieur *Boissonneau* (*Auguste*), émailleur, demeurant rue de l'Ancienne-Intendance, à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument propre à être employé à la vinification;

18.° Le sieur *Dumont*, raffineur, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Gilles, n.° 8, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 décembre 1823, conjointement avec les sieurs *Jolin-Dubois* et compagnie, pour des moyens de clarification, de filtration et de cuisson des sucres.

40.° Les sieurs *Maître-Humbert* (*Jean-Baptiste-Bernard*), *Louis-Bazile* (*Jean-Baptiste-Charlemagne*) et *Chenot* (*Adrien*), demeurant à Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à obtenir du fer, avec économie de combustible, de tous les minerais de fer et laitiers de forge et d'affinage anglais et allemand, sans les avoir préalablement convertis en fonte;

42.° Le sieur *Camme* (*Jean-Alphonse*), mécanicien, demeurant à Malaunay, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour la confection d'un rouet de poulie à l'usage de la marine;

76.° Le sieur *Paret* (*Pierre-Joseph*), mécanicien, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin 1827, pour de nouveaux instrumens de pesage;

81.° Le sieur *Baudin* aîné, demeurant à Paris, rue d'Angivilliers, n.° 10, représenté par le sieur *Grossiard*, demeurant rue de Vaugirard, n.° 6, auquel il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau mode de transport conservateur du poisson;

88. Les sieurs *Sapy* frères, horlogers mécaniciens, demeurant à Beaucourt, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moulins à dresser, couper, alonger et pointer le fil de fer destiné aux clous d'épingle et à fileter les vis à bois et à métaux.

(N.° 178.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. MEYRONNET DE SAINT-MARC Secrétaire général du Ministère de la justice.*

Au Château de Saint-Cloud, le 17 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Meyronnet de Saint-Marc*, notre procureur général près notre cour de Besançon, est nommé secrétaire général du ministère de la justice, en remplacement du sieur baron *de Crouseilhes*, conseiller d'état en service extraordinaire, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17 août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.[te] PORTALIS.

(N.° 179.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Conseiller d'état en service extraordinaire M. MEYRONNET DE SAINT-MARC, Secrétaire général du Ministère de la justice.*

Au Château de Saint-Cloud, le 17 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Meyronnet de Saint-Marc*, secrétaire général du ministère de la justice, est nommé conseiller d'état en service extraordinaire, et autorisé à assister et concourir aux délibérations du conseil.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17 août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice.

Signé C.[te] PORTALIS.

(N.° 180.) *RAPPORT sur la nécessité de fixer la compétence et les attributions des Conseils privés dans les colonies.*

Paris, le 31 Août 1828.

SIRE,

Lorsque, en 1825, Votre Majesté rendit une ordonnance constitutive du gouvernement de l'île de Bourbon, ordonnance dont les bienfaits ont été étendus depuis aux Antilles et à la Guiane, et qui est devenue, pour ainsi dire, la charte des colonies, un conseil privé fut établi près du gouverneur, pour l'éclairer par ses avis, le fortifier par ses décisions, tempérer au besoin sa puissance en participant à l'exercice des pouvoirs dont il a droit d'user dans des circonstances graves, et donner ainsi à la population des colonies des garanties contre l'arbitraire ou contre l'erreur.

Ce conseil fut aussi appelé à réunir les fonctions qui sont attribuées, en France, aux conseils de préfecture, et celles qui l'étaient, dans quelques colonies, au tribunal terrier; de telle sorte qu'il a été investi de la connaissance de toutes les affaires contentieuses administratives.

Le conseil privé fut enfin chargé de remplacer la commission mi-partie administrative et judiciaire qui jugeait autrefois, par appel, les contraventions aux lois sur les douanes, le commerce étranger et la traite des noirs : toutefois ses attributions furent restreintes, en ce qui concerne les matières de traite, lorsqu'une loi du royaume, en qualifiant *crime* cet odieux trafic, nécessita le renvoi du jugement de ces affaires aux tribunaux criminels.

Après avoir ainsi fixé la compétence du conseil privé, et indiqué le principe de son action, il importait d'en régulariser la marche : aussi, les ordonnances constitutives du gouvernement des colonies ont-elles prescrit qu'un réglement particulier déterminerait le mode de procéder devant ce conseil.

C'est ce réglement que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

D'après la constitution du conseil privé, sa compétence s'étend sur des matières qui appartiennent à deux juridictions tout-à-fait distinctes.

Les unes se rapportent à la juridiction administrative, et le conseil privé en connaît comme conseil du contentieux administratif.

Les autres, de nature purement judiciaire, appartiennent à la juridiction correctionnelle, et le conseil en connaît comme commission d'appel.

De cette distinction naissait la nécessité d'établir des règles de procédure différentes.

Le titre I.er traite du mode de procéder devant le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, et du recours au conseil d'état contre ses décisions.

Le titre II règle le mode de procéder devant le conseil privé, constitué en commission d'appel, et du pourvoi en cassation contre ses arrêts.

Il était aussi nécessaire de fixer les attributions et les devoirs des officiers ministériels près le conseil : c'est l'objet du titre III.

Le titre IV traite des dépens.

Enfin, un cinquième titre renferme des dispositions qui embrassent, dans leur généralité, les deux juridictions.

Les formes de la procédure devant le conseil constitué en comité du contentieux administratif devaient naturellement être empruntées aux règles du Code de procédure civile, aux anciennes ordonnances sur les tribunaux terriers, et au réglement du conseil d'état du 22 juillet 1806 : cependant aucun de ces modes en particulier n'a été adopté ; mais on a cherché à composer, à l'aide de tous, un système qui réunît les garanties nécessaires à la célérité que réclame la marche des affaires administratives. Ce système, en donnant une marche sûre et régulière à la procédure devant le conseil du

contentieux administratif, doit assurer aux colonies un avantage que l'on est encore à desirer en France pour le premier degré de la juridiction administrative.

La procédure relative au conseil privé, constitué en commission d'appel, est presque entièrement la même que celle tracée par le Code d'instruction criminelle.

On a été déterminé à en adopter les dispositions, par ce motif que, dégagées de quelques nullités dont l'application aux colonies eût entraîné des inconvéniens graves, ces règles sont les plus sages qu'on puisse admettre en pareille matière: ce mode de procédure, devant d'ailleurs être incessamment étendu aux autres tribunaux des colonies, établira entre les diverses juridictions, dans des cas analogues, une uniformité toujours favorable à la justice, et aura de plus l'avantage de faire profiter ces établissemens, sous le rapport de la doctrine et de la jurisprudence, des travaux de nos jurisconsultes et des arrêts de nos cours souveraines.

Après avoir fait connaître à Votre Majesté l'esprit général dans lequel a été conçu le projet d'ordonnance qui lui est soumis, il me reste à en expliquer les principales dispositions et à en exposer les motifs.

Le titre I.er se divise en deux chapitres: le I.er comprend tout ce qui est relatif au mode de procéder devant le conseil du contentieux administratif.

La 1.re section de ce chapitre traite de *l'introduction des instances*, et détermine des règles sur la forme des requêtes à présenter par les parties et le mode de dépôt, et sur les autres formalités préliminaires qu'elles auront à remplir pour saisir le conseil.

En adoptant les règles suivies en France, on a également consacré l'exception admise pour le cas où l'administration est demanderesse; la requête est alors remplacée par un rapport du contrôleur colonial, chargé d'agir dans les intérêts du gouvernement.

Lorsque la demande portée au conseil a pour objet de

faire annuller une décision rendue par une autorité qui y ressortit, l'article 3 fixe le délai après lequel le recours n'est pas recevable. Ce délai est calculé en raison de la distance des lieux ; il court du jour de la signification à personne ou à domicile, de la décision attaquée, si le défendeur demeure dans la colonie ; et si le défendeur ne demeure pas dans la colonie, du jour de la notification au parquet du procureur général.

Ce magistrat est chargé de transmettre la copie de l'exploit notifié à son parquet, soit au ministère de la marine, soit au gouverneur, suivant la facilité des communications et la distance des lieux. Ce mode, déjà consacré par l'usage, a paru à-la-fois et plus facile et plus sûr pour les notifications à faire hors de la colonie.

La forme de la notification est différente, suivant qu'elle se fait à la requête d'une partie privée, d'un agent du gouvernement chargé de la poursuite, ou d'un chef d'administration : dans les deux premiers cas, elle a lieu par le ministère d'huissier ; dans le dernier cas, par lettre d'avis, conformément à l'usage suivi au conseil d'état.

Le lieu où doivent être faites ces notifications, et, dans le cas où elles sont faites par lettres, le mode de constater leur remise, sont réglés par les articles 5, 6 et 7, qui terminent la section I.re

La section II consacre, à l'égard des colonies, l'usage suivi de tout temps devant le conseil d'état, usage fondé sur le respect dû à la majesté du trône, qui ne permet pas qu'on cite personne devant le conseil du Roi sans en avoir obtenu une autorisation expresse. Cette forme a paru devoir être conservée aux colonies, où le gouverneur représente la personne du souverain.

C'est également par analogie avec les dispositions de l'article 29 du décret du 11 juin 1806, qui porte que le ministre de la justice ordonnera la communication aux parties, sur l'avis du maître des requêtes, que l'article 9 du

projet prescrit que le gouverneur rendra l'arrêt de *soit communiqué*, après avoir entendu l'exposé préalable du rapporteur.

Toutefois, comme il y aurait anomalie entre une disposition qui permettrait au gouverneur de rejeter seul une requête, et le principe consacré par les ordonnances constitutives du gouvernement des colonies, suivant lequel le gouverneur ne peut juger le fond de l'affaire qu'avec le concours nécessaire du conseil privé, on a dû, en laissant au gouverneur le pouvoir d'agir seul dans le cas où il serait d'avis d'ordonner la communication de la requête, lui refuser cette faculté lorsqu'il penserait qu'il y a lieu de la rejeter, et établir que, dans ce cas, il serait tenu de soumettre l'affaire au conseil du contentieux administratif, lequel pourrait, par une décision motivée, rejeter définitivement la requête, sauf le recours au conseil d'état, ou en prescrire la communication, qui serait alors ordonnée par le gouverneur, dans la forme ordinaire des arrêtés de *soit communiqué*.

La section II comprend également les règles sur la signification des arrêtés de *soit communiqué*; elle se termine par une exception au mode ordinaire de procéder, fondée sur la nature même des choses. Lorsque, dans les affaires où le gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie privée, l'instance sera introduite à la requête de cette partie, il n'y aura ni arrêté de *soit communiqué*, ni notification à faire; mais le dépôt au secrétariat du conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification à l'administration intéressée. En conséquence, le contrôleur sera tenu de défendre d'office.

L'arrêté de *soit communiqué* et sa notification, sont, en effet, des moyens d'avertir le défendeur et de le mettre en demeure; mais lorsque l'administration est défenderesse, comme elle est toujours représentée dans le conseil, elle est suffisamment avertie par le dépôt de la requête au secrétariat, et sa mise en demeure est de droit.

La section III traite *des constitutions d'avocats, des défenses, et des communications de pièces.* Il n'a point été dérogé, à cet égard, aux règles du droit commun, sauf l'exception contenue dans le dernier paragraphe de l'article 16, pour le cas où il s'agit de statuer sur des contestations relatives aux cours d'eau et aux chemins, et dont l'effet serait d'en entraver l'usage et la jouissance. Dans ces sortes d'affaires, le projet d'ordonnance permet, lorsqu'il y a urgence, que la signification de l'arrêté de *soit communiqué* soit faite au défendeur absent, en la personne du gérent de ses biens dans la colonie. Le gérent est tenu de défendre à la demande, et la décision qui intervient est censée rendue avec le défendeur lui-même. Cette disposition, qui, pour le cas où le gérent n'est pas investi par le propriétaire de tous les pouvoirs relatifs à la gestion de ses biens, lui confère le caractère de mandataire légal, trouve sa justification à-la-fois et dans les nécessités locales et dans les nombreuses analogies qu'offre la législation française.

La section IV est intitulée, *des décisions du conseil du contentieux administratif,* et se compose de quelques mesures d'ordre sur le rang des affaires entre elles; leur exposé par le rapporteur et la manière de recueillir les voix. Les termes de la formule dont le gouverneur doit se servir pour rendre exécutoires les décisions qui interviennent, sont déterminés par le projet; ce sont ceux en usage en France dans les cas analogues.

Le recours au conseil d'état n'est pas suspensif, aux termes des ordonnances sur le gouvernement des colonies: cependant, comme ce recours serait souvent illusoire si l'exécution provisoire avait lieu sans aucune garantie pour l'appelant, l'article 32 du projet d'ordonnance accorde au conseil privé la faculté d'ordonner, suivant les circonstances, que la décision ne sera exécutée qu'à la charge de donner caution.

Lorsque c'est un étranger, ou un Français non domicilié dans la colonie, qui a obtenu la décision, le danger d'une exécution provisoire étant plus grave, on a pensé que, dans ce cas, on ne devait plus laisser au conseil du contentieux administratif la faculté d'ordonner le cautionnement, mais qu'il devait toujours être fourni avant l'exécution de la décision attaquée.

Les dispositions de la section V, sur les décisions par défaut et les oppositions qui peuvent y être formées, s'écartent seulement du droit commun, en ce que l'opposition n'est pas suspensive de l'exécution. Dans des matières où, le plus souvent, il y a urgence, il était important de prévenir le défaut quelquefois calculé du défendeur par la crainte d'une exécution provisoire; mais en même temps, le projet d'ordonnance tend à modérer ce que cette disposition pourrait avoir de trop rigoureux dans certaines circonstances, en donnant au conseil privé la faculté d'ordonner la suspension de l'exécution, soit d'office, soit sur la requête de la partie défaillante.

La section VI traite des *actes d'instruction*, et se compose de huit paragraphes. Le premier, intitulé *dispositions générales*, décide en principe que les actes d'instruction seront faits par un commissaire, qui sera, soit un des membres du conseil, soit le juge des lieux.

Chaque mode d'instruction est ensuite l'objet d'un paragraphe particulier, qui détermine les règles qui le concernent.

Sous ce rapport, le projet d'ordonnance diffère essentiellement du réglement du conseil d'état, qui laisse entièrement au garde des sceaux le soin de déterminer le mode de procéder pour chaque instruction particulière; il a paru plus convenable à l'intérêt des justiciables de ne point accorder la même faculté aux gouverneurs des colonies, qui, le plus souvent, étrangers à ces sortes de matières, se borneraient à renvoyer aux règles du Code de procédure,

dont les formalités lentes, solennelles et hérissées de nullités, ne peuvent convenir à la marche rapide d'une instruction administrative. Dans cet état de choses, on a pensé qu'il était utile de prendre dans le droit commun tout ce qui pouvait convenir au droit exceptionnel, et d'en écarter tout ce qui était contraire à la nature et au caractère de ce droit. Ainsi, d'une part, on a retranché des dispositions du Code de procédure toutes les nullités qui n'étaient pas substantielles; de l'autre, on a investi le commissaire chargé de procéder aux actes d'instruction du droit de procéder sur toutes les difficultés qui pourront s'élever pendant le cours de l'instance.

Ces modifications auront pour résultat de donner aux actes d'instruction un cours plus rapide et plus certain.

La section VII comprend tout ce qui est relatif aux *incidens* qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire, et se divise en autant de paragraphes qu'il y a de diverses espèces d'incidens.

Il est de principe que toute demande incidente est sommaire; dès-lors les formalités et les délais ont dû être abrégés autant qu'il était possible de le faire sans compromettre les intérêts de la justice.

La section VIII est intitulée, *du recours au conseil privé contre les décisions contradictoires.* Cette section a pour objet de régler un mode d'action qui est plus généralement connu sous le nom de *requête civile.* La première dénomination a été préférée, parce qu'elle est en usage au conseil d'état, et qu'il a paru convenable d'assimiler, dans tous les points où cela était possible, la juridiction de premier ressort à la juridiction d'appel.

Des dix cas qui donnent ouverture à la requête civile dans la procédure devant les tribunaux ordinaires, trois seulement ont été admis à l'égard des instances administratives devant le conseil privé des colonies; le réglement du conseil d'état restreint même à deux les moyens de rétrac-

tation, au nombre desquels n'est pas placé le *dol personnel;* on a dû conserver à la partie lésée la faculté d'attaquer par cette voie les décisions du conseil privé, parce qu'il importe essentiellement à l'ordre public et à la morale que les juges qui ont été induits en erreur réforment eux-mêmes leur propre décision, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un appel, dont on évite ainsi les lenteurs et les frais. Mais, en se montrant sévère à l'égard de ceux qui n'auraient triomphé que par des moyens frauduleux, le projet ne l'est pas moins contre ceux qui, sans raison, feraient revivre par une demande en rétractation un procès éteint : il a appliqué à cette action les dispositions du Code de procédure civile, en ce qui concerne la consignation d'une amende et d'une indemnité; enfin, pour éviter de nouveaux délais inutiles, il a prescrit que la notification de l'arrêté de *soit communiqué* pourra, dans certains cas, être faite à l'avocat qui a occupé pour le défendeur dans la première instance; sauf ces modifications, la forme dans laquelle la demande en rétractation doit être présentée et jugée, ne diffère pas de celle qui est suivie pour les autres instances administratives.

Les mêmes modifications sur l'amende, l'indemnité et le mode de notification, dans certains cas, ont été appliquées à la *tierce opposition,* qui fait l'objet de la section IX.

La section X traite du *mode particulier à suivre à l'égard des demandes concernant les concessions de prises d'eau et les saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages.*

Quoique ces demandes aient été placées dans la juridiction du conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, on ne pouvait cependant leur appliquer, lorsqu'il n'y a pas d'opposition de la part des tiers intéressés, le mode de procéder à l'égard des affaires contradictoires, et l'on a dû, au contraire, affranchir ces demandes des frais et des lenteurs des instances ordinaires. La section X

établit en conséquence que la demande peut être signée par la partie elle-même, sans qu'il soit besoin d'employer le ministère d'un avocat au conseil privé. Le directeur de l'administration intérieure est chargé de faire afficher cette demande, et de prendre tous les renseignemens qui peuvent éclairer le conseil.

Les dispositions du chapitre II sur le mode du *recours au conseil d'état* devaient trouver leur place dans ce projet d'ordonnance, puisqu'elles sont le complément nécessaire de la procédure à suivre devant le conseil privé. D'une part, en effet, elles déterminent les formalités à remplir dans la colonie, préalablement au recours, et, de l'autre, elles renferment des règles nouvelles, commandées par les nécessités locales, et qui, par cette raison, ne se trouvent dans aucune des lois qui régissent le conseil d'état.

La plus importante de ces règles est celle qui a pour objet d'abréger les délais pour le recours et la défense devant le conseil d'état : en épargnant aux parties les lenteurs des procès, elles ont encore l'avantage de se rapprocher du droit commun.

Dans les appels portés au conseil d'état, la nécessité de l'obtention d'une ordonnance de *soit communiqué*, augmente, d'une manière fâcheuse pour la justice, dont la marche doit être rapide, les délais dans lesquels l'affaire peut être mise en état; mais c'est sur-tout à l'égard des colonies que cet inconvénient se ferait plus vivement sentir. C'est ainsi que, dans l'état actuel de la législation, un recours au conseil d'état contre une décision rendue à l'île de Bourbon pourrait n'être mis en état qu'après deux ans et quatre mois, à compter du jour de la notification de la décision attaquée, tandis qu'en suivant les règles du Code de procédure civile sur l'appel, ce même délai ne serait que de neuf mois : on ne peut s'empêcher de reconnaître que de pareils retards équivaudraient presque à un déni de justice.

C'est pour obvier à cet inconvénient que le projet

contient diverses dispositions d'après lesquelles les délais ne seront que ceux ordinaires de la procédure.

Au surplus, toutes les autres règles établies par les lois et ordonnances en vigueur dans le royaume, pour l'instruction et le jugement des affaires portées au conseil d'état, sont conservées à l'égard du recours contre les décisions du conseil du contentieux administratif des colonies.

Le titre II se divise en deux chapitres; le premier traite du *mode de procéder devant le conseil privé, constitué en commission d'appel.*

Les règles qu'il renferme sont, pour la plupart, empruntées au Code d'instruction criminelle, suivant la remarque qui en a déjà été faite plus haut.

Toutefois, la disposition de l'article 153 y déroge, en ce qu'elle ne permet pas aux parties de présenter leurs défenses autrement que par le ministère d'un avocat au conseil privé. Cette mesure se justifie par la nature des circonstances locales et la spécialité de la juridiction. On a craint qu'en laissant aux parties elles-mêmes le soin de rédiger leurs mémoires, elles ne s'y abandonnassent à des écarts aussi préjudiciables à leur propre cause que contraires au respect dû à un tribunal où siége le chef de la colonie, délégué direct du Roi. Ce double inconvénient sera prévenu par l'obligation de faire signer le mémoire par un avocat au conseil, qui respectera les devoirs de sa profession, certain qu'une sévère répression l'atteindrait promptement s'il y manquait.

Le chapitre II est intitulé, *du pourvoi en cassation contre les arrêts de la commission d'appel.*

Les cas dans lesquels ce pourvoi peut être formé sont les mêmes que ceux qui sont énoncés dans l'art. 408 du Code d'instruction criminelle; les autres dispositions que contient ce chapitre, conformes aux règles suivies en France, n'ont reçu qu'une seule exception.

En principe, le pourvoi en cassation est suspensif en

matière criminelle ou correctionnelle, sauf, en ce qui concerne la personne du condamné, l'obligation où il est de se mettre en état; mais quant aux condamnations civiles, telles que la vente des objets saisis, le paiement des dommages-intérêts, leur exécution est de plein droit suspendue par le pourvoi. En France, cette suspension n'a aucun inconvénient; le pourvoi doit être déclaré dans les trois jours; il est dispensé d'arrêt d'admission; il est ordinairement jugé dans le mois. Avec une marche aussi rapide, on sent qu'aucun intérêt ne peut souffrir. Il n'en est pas de même aux colonies, où, quelque diligence que l'on fasse, il faut près d'un an, du moins à l'égard de celles qui sont les plus éloignées, pour connaître le résultat du pourvoi: on conçoit à quelles chances sont soumis, pendant ce laps de temps, les objets saisis, dans un climat où tous les germes de destruction abondent. L'exécution provisoire de l'arrêt était donc, dans beaucoup de cas, réclamée par l'intérêt de toutes les parties; et c'est pour prévenir le préjudice qui résulterait du retard, que l'article 193 du projet d'ordonnance dispose que le sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué n'aura lieu qu'à la charge, par les condamnés, de donner caution, à l'effet d'assurer, au besoin, le recouvrement du montant des condamnations prononcées, et que la commission d'appel pourra néanmoins ordonner l'exécution provisoire de son arrêt.

Le chapitre du *recours en cassation* se termine par une disposition analogue à celle du dernier paragraphe de l'article 429 du Code d'instruction criminelle. Lorsque l'arrêt est annullé, parce que le fait qui a donné lieu à une condamnation n'est pas un délit qualifié par la loi, il doit y avoir renvoi devant le tribunal de première instance. En France, ce renvoi se fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel appartient le juge d'instruction; il ne pouvait en être de même à l'égard des pourvois venant des colonies: d'une part, le renvoi ne

saurait avoir lieu devant un tribunal de France ou d'une autre colonie, également étranger aux personnes et aux circonstances locales. Il ne pouvait avoir lieu non plus devant un tribunal de la même colonie, autre que celui auquel appartient le juge d'instruction, parce que plusieurs colonies n'ont qu'un seul tribunal. Dans cet état de choses, on a pensé qu'il fallait ordonner le renvoi devant le tribunal de première instance auquel appartient le juge qui a fait l'instruction, mais avec cette restriction, que ce juge ne pourrait y siéger pour la connaissance de cette affaire.

Le III.ᵉ titre, *des officiers ministériels*, est divisé en deux paragraphes : le premier traite *des avocats au conseil privé;* le deuxième, *de l'huissier au conseil privé :* ce dernier paragraphe ne contient qu'une seule disposition, dont l'objet est d'attribuer à l'huissier du conseil le droit exclusif de faire toutes les significations dans les affaires qui y sont portées. Le paragraphe des avocats est plus étendu : un titre spécial, un nouveau serment à prêter devant le conseil dans une forme solennelle, entourent ces nouvelles fonctions d'une plus grande considération, en même temps que des peines sévères pour les cas de contravention menacent ceux qui s'en rendraient coupables.

Les deux derniers titres, sous les dénominations de *dépens* et *dispositions générales*, sont le complément nécessaire de l'ordonnance, et ne donnent lieu à aucune observation.

Enfin des formules destinées à rendre les procédures plus faciles et plus régulières, accompagneront l'ordonnance; elles n'en forment point partie intégrante, parce qu'on a voulu éviter que leurs termes devinssent sacramentels : mode dangereux que notre législation a toujours sagement repoussé. Ces formules, annexées à l'ordonnance, ne seront donc que de simples modèles qu'il sera recommandé de suivre, mais auxquels on pourra en substituer

d'autres, si la nécessité en était reconnue, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle ordonnance.

Le travail dont je viens d'analyser les principales dispositions a été préparé par la commission qui s'occupe, près de mon département, de l'organisation judiciaire des colonies, et dont je ne puis trop louer le zèle et les lumières. Il a été ensuite l'objet d'un examen approfondi de la part du conseil d'amirauté.

Si Votre Majesté daigne approuver ce projet d'ordonnance, elle rendra plus efficaces encore les droits et les garanties que les colonies doivent déjà aux ordonnances qui ont si glorieusement signalé son règne.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 181.) *ORDONNANCE DU ROI sur le mode de procéder devant les Conseils privés des colonies.*

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 21 août 1825, constitutive du gouvernement de l'île de Bourbon, et notre ordonnance du 9 février 1827, concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances, notre ordonnance du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la Guiane française;

Voulant déterminer le mode de procéder devant les con-

seils privés de ces colonies, constitués, soit en conseil du contentieux administratif, soit en commission d'appel, et fixer le mode de recours contre les décisions de ces conseils;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Du mode de procéder devant le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, et du recours au conseil d'état contre les décisions.

CHAPITRE PREMIER.

Du mode de procéder devant le conseil du contentieux administratif.

SECTION PREMIÈRE.

De l'introduction des instances.

ART. 1.er Les demandes des parties au conseil du contentieux administratif, seront formées par requête adressée au gouverneur et signée d'un avocat au conseil privé, sauf en ce qui concerne les demandes relatives à des concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, à l'égard desquelles on procédera ainsi qu'il est réglé par la section X du présent chapitre.

Cette requête contiendra l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

En cas de recours au conseil du contentieux administratif contre la décision d'une autorité qui y ressortit, une expédition ou la copie signifiée de cette décision sera toujours jointe à la requête; sinon ladite requête ne pourra être reçue.

En cas de conflit négatif, les deux décisions contradictoires seront jointes à la requête; sinon ladite requête ne pourra être reçue.

2. Lorsque l'administration sera demanderesse, le contrôleur colonial introduira l'instance par un rapport adressé au gouverneur et déposé au secrétariat du conseil, avec les pièces à l'appui.

3. Le recours au conseil du contentieux administratif, contre une décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable après les délais suivans :

Si la décision a été rendue à l'île de la Martinique, le délai pour se pourvoir au conseil privé sera,

1.° Pour ceux demeurant à la Martinique ou qui y ont élu domicile, d'un mois ;

2.° Pour ceux demeurant à la Guadeloupe ou dans ses dépendances, ou aux autres îles du Vent, de deux mois ;

3.° Pour ceux demeurant dans les pays situés à l'ouest du Cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn, de six mois ;

4.° Pour ceux demeurant dans les pays situés à l'est du Cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn, d'un an.

Si la décision a été rendue à la Guadeloupe, le délai du recours sera,

1.° Pour ceux demeurant à la Guadeloupe ou dans ses dépendances, ou qui ont élu domicile à la Guadeloupe, d'un mois ;

2.° Pour ceux demeurant à la Martinique ou aux îles du Vent, de deux mois ;

3.° Pour ceux demeurant hors de ces deux colonies et de leurs dépendances, les délais seront les mêmes que ceux fixés par les n.os 3 et 4 ci-dessus à l'égard de la Martinique.

Si la décision a été rendue à la Guiane française, le délai pour se pourvoir sera,

1.° Pour ceux demeurant à la Guiane française, ou qui y ont élu domicile, d'un mois;

2.° Pour ceux demeurant aux îles françaises du Vent, de deux mois;

3.° Pour ceux demeurant hors de ces îles et de leurs dépendances, les délais seront les mêmes que ceux fixés par les n.ºs 3 et 4 ci-dessus à l'égard de la Martinique.

Si la décision a été rendue à l'île de Bourbon, les délais seront,

1.° Pour ceux demeurant à l'île de Bourbon, ou qui y ont élu domicile, d'un mois;

2.° Pour ceux demeurant à l'île Maurice et ses dépendances, ou à Madagascar, de deux mois;

3.° Pour ceux demeurant dans les établissemens français de l'Inde, de six mois;

4.° Pour ceux demeurant dans les autres lieux situés à l'est du Cap de Bonne-Espérance, de six mois;

5.° Pour ceux demeurant en France et dans les pays situés à l'ouest du Cap de Bonne-Espérance, d'un an.

Ces délais courront du jour de la notification à personne ou à domicile, ou au domicile élu, de la décision attaquée, pour ceux demeurant dans la colonie ou qui y auront élu domicile; et pour ceux demeurant hors de la colonie, du jour de la notification de ladite décision au parquet du procureur général, lequel visera l'original et enverra la copie au ministre de la marine, qui sera chargé de la transmettre aux parties assignées. Si la facilité des communications et la distance des lieux rendent la transmission par l'intermédiaire du gouverneur plus prompte, le procureur général lui adressera la copie.

Le délai d'un mois courra également contre le contrôleur colonial, à partir de la notification qui lui sera faite, par la partie, de la décision attaquée.

4. Les notifications à la requête, soit des parties privées,

soit des agens du gouvernement chargés de la poursuite, seront faites par le ministère d'huissier.

Celles à la requête des chefs d'administration auront lieu par lettres signées d'eux.

5. Ces notifications seront faites, savoir :

1.° Celles aux parties privées, à leur personne ou à leur domicile, ou au domicile qu'elles seront tenues d'élire par leur demande primitive devant l'autorité administrative, auquel domicile élu seront également faites toutes autres significations jusqu'à constitution d'un avocat au conseil privé;

2.° Celles aux agens ou chefs d'administration, ou au contrôleur colonial, en leurs bureaux.

6. Lorsque la notification sera faite par lettre d'avis, la remise en sera constatée, savoir :

1.° Si la notification est faite à personne ou à domicile, par un récépissé daté et signé par ladite personne, ou, en cas de refus ou d'absence, par un récépissé daté et signé par le commissaire civil ou le commissaire commandant de la commune;

2.° Si la notification est faite à un domicile élu, par un récépissé daté et signé par la personne chez laquelle aura été faite l'élection de domicile, et, en cas de refus ou d'absence, par un récépissé daté et signé par le commissaire civil ou le commissaire commandant de la commune;

3.° Si la notification est faite au parquet du procureur général, par un récépissé signé par ce magistrat ou par son substitut.

7. Les requêtes, rapports, et toutes les productions des parties, seront déposés au secrétariat du conseil privé; ils y seront inscrits suivant leur ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le gouvernement.

Ce registre, divisé en colonnes, sera destiné à constater, 1.° l'époque du dépôt de la requête introductive d'instance au conseil du contentieux administratif, et des pièces y annexées; 2.° le numéro du dossier; 3.° le nom du rapporteur

qui sera désigné ; 4.° la remise qui lui sera faite des pièces ; 5.° la date de l'arrêté de soit communiqué, s'il en survient un ; 6.° les noms des avocats des parties et les communications de pièces qui leur seront données ; 7.° la remise des pièces au contrôleur colonial ; 8.° enfin les principaux incidens de l'affaire.

SECTION II.

Nomination du rapporteur. — Arrêté de soit communiqué.

8. Chaque mois, avant le jour fixé pour l'ouverture de la session du conseil, le secrétaire archiviste présentera au gouverneur l'état des affaires introduites dans le mois précédent ; le gouverneur nommera, pour chacune d'elles, un rapporteur parmi les membres du conseil.

Ne pourra être nommé rapporteur le chef d'administration dont la décision sera attaquée.

9. Sur un exposé préalable et sommaire du rapporteur, le gouverneur ordonnera, s'il y a lieu, la communication de la requête aux parties intéressées, pour y répondre et fournir leurs défenses.

Dans le cas où le gouverneur ne jugerait pas à propos d'ordonner la communication, l'affaire sera, sur la simple production de la requête du demandeur, rapportée au conseil dans l'une de ses plus prochaines séances. Si le conseil juge qu'il y a lieu à communication, le gouverneur rendra l'arrêté de soit communiqué ; dans le cas contraire, la requête sera définitivement rejetée, et la décision ne pourra être réformée que par la voie du recours au conseil d'état.

10. Lorsque la communication devra avoir lieu, l'arrêté de soit communiqué, rendu par le gouverneur, sera mis en marge de la requête, signé de lui et scellé du sceau du conseil.

11. Le secrétaire archiviste sera tenu, sous peine de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, de donner, dans les cinq

jours au plus tard, par lettre datée et signée de lui, avis de l'arrêté de soit communiqué à l'avocat du demandeur, qui donnera récépissé de ladite lettre.

12. L'expédition tant de la requête introductive d'instance que de l'arrêté de soit communiqué, certifiée conforme par le secrétaire archiviste et scellée du sceau du conseil, sera remise au demandeur qui devra la signifier, à peine de nullité de toute l'instance, par le ministère d'un huissier, dans le délai d'un mois, qui courra de la date dudit arrêté de soit communiqué, et dans la forme suivante, savoir :

A personne ou à domicile, si le défendeur réside dans la colonie, ou s'il y a un domicile.

Si le défendeur demeure hors de la colonie, la notification sera faite au parquet du procureur général, lequel visera l'original et transmettra la copie, ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

13. La signification de l'arrêté de soit communiqué contiendra assignation à comparaître devant le conseil du contentieux administratif, par le ministère d'un avocat audit conseil, et mention du terme dans lequel ladite comparution devra avoir lieu.

14. Si la demande a été introduite sur le rapport du contrôleur colonial, elle sera soumise au conseil, qui, sur l'exposé sommaire du rapporteur, pourra la rejeter. La décision, dans ce cas, ne pourra être attaquée que par la voie du recours au conseil d'état.

Si le conseil décide qu'il y a lieu à communication, l'arrêté de soit communiqué sera rendu par le gouverneur dans la forme ordinaire.

L'arrêté de soit communiqué, ensemble les conclusions du rapport du contrôleur colonial, seront notifiés à la partie adverse, dans le délai d'un mois, qui courra de la date dudit arrêté, et dans la forme suivante :

Si la partie réside dans la colonie ou qu'elle y ait un domicile, par une lettre signée du contrôleur, dont la

remise sera constatée ainsi qu'il est dit en l'article 6 ci-dessus ;

Si la partie réside hors de la colonie, par une signification faite à la requête du contrôleur colonial, au parquet du procureur général, qui se conformera aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 3 ci-dessus.

15. Lorsque, dans les affaires où le Gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie privée, l'instance sera introduite à la requête de cette partie, il n'y aura ni arrêté de soit communiqué, ni notification à faire; mais le dépôt qui aura lieu au secrétariat du conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification à l'administration intéressée : en conséquence, le contrôleur colonial sera tenu de défendre d'office et de faire, au nom du Gouvernement, tous les actes nécessaires à l'instruction, dans les délais et dans les formes ordinaires.

SECTION III.

Constitution d'avocat. — Défenses, et communication de pièces.

16. Sur la communication de l'arrêté de soit communiqué, les défendeurs seront tenus de répondre par requête adressée au gouverneur et signée d'un avocat au conseil privé.

Dans aucun cas, il ne pourra être produit de mémoire en défense avant la notification de l'arrêté de soit communiqué; s'il en était produit, il n'en sera point donné lecture au conseil, et l'avocat qui les aurait signés pourrait être condamné à une amende de 50 francs.

La requête en défense devra être signifiée à l'avocat du demandeur, dans les délais fixés par l'article 3 ci-dessus; ces délais courront du jour de la communication donnée au défendeur, à personne ou à domicile, ou au domicile élu, s'il demeure dans la colonie, et au parquet du procureur général, s'il demeure hors de ladite colonie.

Dans les cas prévus par les paragraphes 6, 7 et 8 de

l'art. 176 de notre ordonnance du 9 février 1827, concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de la Guadeloupe et de ses dépendances, de l'article 160 de notre ordonnance du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances, et de l'article 165 de notre ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guiane française, le gouverneur, lorsqu'il y aura urgence, pourra ordonner, par l'arrêté de soit communiqué, que la signification dudit arrêté sera faite au défendeur, en la personne du gérent de ses biens dans la colonie, qui sera tenu de défendre dans les formes et les délais ordinaires: la décision qui interviendra sera réputée rendue avec le défendeur.

17. La signature de l'avocat au conseil privé, au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui; le demandeur ni le défendeur ne pourront révoquer leur avocat sans en constituer un autre; les procédures faites et les jugemens obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé seront valables.

18. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après la défense, signifier une seconde requête, et le défendeur signifier une réplique dans la quinzaine suivante.

Cependant, si le contrôleur colonial est une des parties en cause, les requêtes de la partie adverse seront simplement déposées au greffe sans signification préalable, et il en sera donné communication au contrôleur, par la voie administrative.

Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes entrant en taxe, de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance.

19. Il sera donné avis, par acte d'avocat à avocat, de la production de toutes autres pièces qui pourraient être fournies dans le cours de l'instance; sinon elles seront rejetées du procès.

20. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat du conseil privé, sans frais.

Les pièces ne pourront être déplacées, à moins qu'il n'y en ait minute, ou que les parties intéressées y consentent.

21. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat sur le registre dont il est parlé dans l'art. 7 ci-dessus, portera obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours; et ce délai expiré, le président du conseil pourra condamner personnellement l'avocat à 10 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

22. Dans aucun cas, les délais pour fournir et signifier requête ne seront prolongés par l'effet des communications; et, après l'expiration de ces délais, le conseil pourra statuer.

SECTION IV.

Des décisions du conseil du contentieux administratif.

23. Les affaires portées devant le conseil seront inscrites sur un tableau divisé en deux parties ou rôles.

Les affaires sommaires et urgentes, telles que les mises en jugement, les conflits positifs et négatifs, les demandes de sursis, les avant faire droit, les oppositions aux décisions du conseil du contentieux administratif rendues par défaut, et généralement toutes les demandes qui requièrent célérité, ou celles dans lesquelles le gouverneur aura refusé un arrêté de soit communiqué, seront inscrites sur le premier rôle.

Toutes autres affaires contradictoirement instruites ou en état seront inscrites sur le deuxième rôle.

Les affaires seront présentées dans l'ordre de leur inscription au tableau.

24. Le rapporteur exposera les faits et les moyens respectifs des parties; après le rapport, le contrôleur colonial donnera ses conclusions par écrit, et les déposera sur le

bureau. Le conseil délibérera; le président recueillera les voix dans l'ordre inverse du rang qu'occupe chaque membre du conseil : le président votera le dernier.

25. Les décisions seront rendues à la pluralité des voix : en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 131 et 132 du Code de procédure, pour les cas où il se formerait plus de deux opinions; pour celui où la décision ordonnerait une comparution des parties, un serment, accorderait un délai, ou condamnerait aux dépens, sauf, en ce qui concerne l'article 132, la disposition relative à l'interdiction contre les avoués et les huissiers, et la destitution contre les tuteurs et autres.

26. Les décisions du conseil du contentieux administratif seront écrites par le rapporteur ou par tout autre membre que le président désignera; elles seront portées sur un registre tenu spécialement à cet effet, coté et paraphé par le gouverneur; elles seront signées par le président, par le rapporteur et le secrétaire archiviste.

27. Le secrétaire archiviste qui délivrera expédition d'une décision du conseil avant que les formalités prescrites par l'article précédent aient été remplies, sera poursuivi conformément à l'article 139 du Code de procédure civile.

28. Les décisions du conseil du contentieux administratif seront rendues exécutoires par un arrêté que prendra, à cet effet, le gouverneur, au bas ou en marge de la minute, en ces termes :

« Vu par nous gouverneur de la colonie de N.... la » minute de la décision du conseil privé, constitué en con- » seil du contentieux administratif, rendue le......, entre N. » et N., ordonnons que ladite décision sera exécutée en » tout son contenu, selon sa forme et teneur. »

29. La rédaction des décisions du conseil du contentieux administratif contiendra les noms des membres du

conseil qui y auront participé, et celui du contrôleur colonial, ainsi que des avocats; la désignation du rapporteur; les noms, professions et demeures des parties; leurs conclusions; l'analyse des points de fait et de droit; le sommaire des conclusions du contrôleur colonial; le vu des pièces; les motifs et le dispositif: l'arrêté d'exécution pris par le gouverneur y sera transcrit en entier.

Elles seront précédées de la formule suivante :

« Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de » Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : » Le gouverneur de......., par son arrêté en date » du......., a rendu exécutoire la décision du conseil » du contentieux administratif en date du......., dont » la teneur suit....... »

Elles seront ainsi terminées :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, » de mettre la présente décision et l'arrêté étant en suite à » exécution; à nos procureurs généraux, et à nos procureurs » près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; » à tous commandans et officiers de la force publique, de » prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis: » en foi de quoi, la minute du présent arrêté a été signée » par le gouverneur. »

30. S'il y a avocat en cause, la décision ne pourra être exécutée qu'après qu'elle lui aura été signifiée, à peine de nullité de toutes les procédures et exécutions qui pourraient être faites avant ladite signification.

Les décisions provisoires ou définitives qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiées à la partie, à personne ou domicile, ou au domicile élu; et si la partie demeure hors de la colonie, au parquet du procureur général, et il sera fait mention de la signification à avocat.

31. Si l'avocat est décédé ou a cessé d'exercer, la

signification à partie suffira; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avocat.

32. En cas de pourvoi au conseil d'état, le conseil du contentieux administratif pourra, sur la demande de la partie intéressée, et en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée, ordonner, suivant les circonstances, que sa décision ne sera exécutée qu'à la charge de donner caution. Le montant du cautionnement sera fixé et la caution reçue contradictoirement par le conseil.

L'exécution provisoire d'une décision obtenue par un étranger ou par un Français non domicilié dans la colonie, ne pourra avoir lieu qu'à la charge de donner caution.

La partie qui consignera le montant du cautionnement, ou qui justifiera que ses immeubles situés dans la colonie sont suffisans pour en répondre, sera dispensée de fournir caution; et dans ce dernier cas, lesdits immeubles seront affectés hypothécairement jusqu'à concurrence du cautionnement.

33. Dans aucun cas, les décisions du conseil privé ne pourront statuer sur les dommages-intérêts respectivement réclamés, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit.

SECTION V.

Des décisions par défaut et des oppositions.

34. Faute par la partie de constituer un avocat à l'échéance du délai pour comparaître, le demandeur pourra, huitaine après l'expiration dudit délai, remettre l'arrêté de soit communiqué, dûment signifié, avec les pièces qui y auront été visées, au secrétariat du conseil; lesdites pièces seront envoyées au rapporteur, pour être statué ensuite par défaut, par le conseil, ainsi qu'il appartiendra.

35. Lorsqu'il y aura plusieurs parties assignées à pareils ou à différens délais, l'avocat du demandeur ne pourra prendre un défaut contre aucune desdites parties qu'après

l'échéance de toutes les assignations et l'expiration du temps prescrit pour prendre le défaut.

La décision qui interviendra, statuera à-la-fois à l'égard de toutes les parties, tant celles qni se seront présentées, que celles qui seront défaillantes.

36. Le demandeur ne pourra prendre défaut, s'il a laissé passer une année entière sans faire de poursuites, à compter du jour où les défendeurs devaient fournir leurs défenses, et son instance sera périmée, à moins qu'un des défendeurs ne se soit présenté.

37. Les parties défaillantes pourront former opposition à la décision par défaut. A cet effet, elles présenteront au gouverneur, par le ministère d'un avocat, une requête contenant leurs moyens d'opposition, à moins que les moyens de défense n'aient déjà été signifiés dans l'ignorance du défaut, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition.

Cette requête, dûment signifiée à l'avocat qui a obtenu le défaut, devra être déposée, à peine de déchéance, dans les délais fixés par l'article 3 ci dessus, à compter du jour de la notification de la décision par défaut.

Le délai pour former opposition à une décision rendue par défaut dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 16 ci-dessus, sera d'un mois à partir de la notification faite de ladite décision au gérent.

38. L'avocat qui a obtenu le défaut, pourra signifier sa réponse à la requête d'opposition, dans la huitaine après la signification de ladite requête, et la partie opposante signifier sa réplique dans la huitaine suivante.

Aucune autre requête n'entrera en taxe.

Après ces délais, les pièces seront transmises au rapporteur, pour être l'affaire rapportée, dans la forme ordinaire, au conseil, qui statuera sur l'opposition.

Dans tous les cas, les frais faits jusqu'à l'opposition resteront à la charge de la partie défaillante.

39. L'opposision ne suspendra pas l'exécution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la décision du défaut.

La suspension pourra, en outre, être demandée par la requête en opposition; il y sera statué par le gouverneur, sur un avis motivé du rapporteur, et sans communication préalable à l'autre partie.

40. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

41. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre une décision qui aurait débouté d'une première opposition.

SECTION VI.

Des actes d'instruction.

§. I.er Dispositions générales.

42. Si, dans le cours d'une instance et d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner des mises en cause, le conseil rendra à cet effet une décision spéciale.

Il en sera de même, lorsqu'il y aura lieu d'ordonner des enquêtes, des descentes sur les lieux, des rapports d'experts, des interrogatoires, des auditions de parties ou des vérifications d'écritures : la décision désignera, dans ce cas, pour y procéder en qualité de commissaire, soit un des membres du conseil, soit le juge des lieux.

Il sera procédé auxdits actes dans la forme réglée par les articles suivans.

§. II. Des mises en cause.

43. L'arrêté qui ordonnera la mise en cause, sera signifié dans la forme et dans les délais fixés par les articles 12, 13, 14 et 16 ci-dessus, pour la signification des arrêts de soit communiqué.

44. La partie mise en cause devra se présenter, par le ministère d'un avocat, dans les délais et suivant les règles fixées par les articles 16 à 22 de la présente ordonnance.

45. Après l'expiration desdits délais, il sera procédé au jugement de l'affaire, encore que la partie mise en cause ne se soit pas présentée; dans ce cas, les frais de la mise en cause seront payés par la partie qui succombera, sauf son recours contre la partie défaillante, s'il y a lieu.

§. III. Des enquêtes.

46. En cas d'enquête, la décision qui l'ordonnera, contiendra les faits sur lesquels elle devra porter, fixera le délai dans lequel elle commencera, et nommera le commissaire qui sera chargé d'y procéder.

47. La partie la plus diligente levera une expédition de cette décision et la remettra au commissaire, qui fixera, par une ordonnance au bas ou en marge de l'expédition, les lieu, jour et heure où les témoins seront entendus.

48. Les témoins seront assignés à personne ou à domicile; ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par deux myriamètres pour ceux domiciliés à une grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin de la décision du conseil, en ce qui concerne les faits sur lesquels l'enquête doit porter, et de l'ordonnance du commissaire.

49. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avocat, trois jours au moins avant l'audition, si elle est domiciliée dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête; il sera ajouté un jour par deux myriamètres pour les parties domiciliées à une plus grande distance Dans le cas où la partie ne résiderait pas dans la colonie, elle sera représentée par son avocat. Il sera donné copie, avec l'assignation, des noms, professions et demeures des témoins à produire, ainsi que de l'arrêté qui aura ordonné l'enquête et de l'ordonnance du commissaire.

50. Au jour indiqué pour l'audition, si l'une des parties

demande une prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ par le commissaire : il en sera de même de tout autre incident qui se présentera dans le cours de l'enquête.

51. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties : chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure ; il déclarera, en outre, s'il est parent d'une des parties et à quel degré ; s'il est serviteur ou esclave de l'une d'elles ; il fera serment de dire la vérité.

52. Les témoins défaillans seront condamnés à 20 francs de dommages-intérêts envers la partie, et seront réassignés à leurs frais. En cas de récidive, ils seront condamnés, par corps, à une amende de 100 francs, et le commissaire pourra décerner contre eux un mandat d'amener ; les condamnations prononcées par le commissaire ne seront pas susceptibles d'appel.

Néanmoins, en cas d'excuse valable, le témoin pourra, après sa déposition, être déchargé, par le commissaire, des condamnations prononcées contre lui.

53. Si le témoin est éloigné, le commissaire commettra, savoir :

Si le témoin réside dans le chef-lieu de canton, le juge de paix dudit canton ;

Et si le témoin réside hors du chef-lieu de canton, soit le juge de paix de ce canton, soit le commissaire civil, ou le commissaire commandant la commune.

54. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint : les esclaves ne pourront être entendus dans les enquêtes ordinaires ou sommaires que comme témoins nécessaires, et ils ne seront jamais entendus pour ou contre leurs maîtres.

55. Les reproches seront proposés par les parties ou par leurs avocats, avant la déposition du témoin, qui sera tenu d'y répondre. Les parties pourront faire valoir contre le

témoin les mêmes causes de reproche que celles qui sont énoncées dans l'article 283 du Code de procédure civile.

Le témoin reproché sera néanmoins entendu dans sa déposition, sauf au conseil à y avoir ensuite tel égard que de droit.

56. Le témoin déposera oralement : le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition; le résultat de la déposition du témoin et de ses réponses lui sera lu; il pourra y faire tels changemens et additions que bon lui semblera.

Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le commissaire remettra à jour et heure certains; il ne sera donné aucune nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

57. Il sera dressé procès-verbal de l'enquête. Le procès-verbal contiendra les sermens des témoins, leurs déclarations, les reproches formés contre eux, les résultats de leurs dépositions, les incidens qui se seront élevés dans le cours de l'enquête, et les décisions dont ils auront été l'objet. Ce procès-verbal sera transmis, par le commissaire, au secrétariat du conseil, et l'instance se poursuivra sans autre formalité.

58. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire. Le commissaire fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

59. La preuve contraire sera de droit; le commissaire déterminera les délais dans lesquels la contre-enquête sera commencée; les règles ci-dessus fixées s'appliqueront à cette contre-enquête.

§. IV. Des descentes sur les lieux.

60. La partie la plus diligente prendra une expédition de la décision qui aura ordonné la descente sur les lieux, et

la remettra au commissaire, qui fixera, par une ordonnance mise au bas ou en marge de ladite expédition, les lieu, jour et heure de la descente. La signification desdites décision et ordonnance sera faite par acte d'avocat à avocat, et vaudra sommation.

61. Il sera dressé procès-verbal de la descente, et des dires et observations des parties qui y auront assisté. Ce procès-verbal sera transmis par le commissaire au secrétariat du conseil, et l'instance se poursuivra sans autre formalité.

§. V. Des rapports d'experts.

62. La décision qui ordonnera le rapport d'experts énoncera clairement les objets de l'expertise.

63. L'expertise pourra être faite par un ou plusieurs experts.

64. La décision qui ordonnera l'expertise, nommera les experts et désignera le commissaire qui recevra leur serment.

65. La partie qui aura des récusations à proposer contre les experts, sera tenue de le déclarer au secrétariat du conseil, dans les huit jours de la nomination, par un simple acte signé de son avocat, contenant les causes de récusation et les moyens de preuves. Les reproches seront jugés dans la plus prochaine séance du conseil.

Les experts pourront être récusés pour les mêmes motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

66. Après l'expiration du délai fixé pour la récusation des experts, la partie la plus diligente levera une expédition de la décision qui aura nommé les experts, et fera sommation à ceux-ci de comparaître devant le commissaire à l'effet de prêter serment : il ne sera pas nécessaire que les parties y soient présentes.

67. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication par les experts, du lieu, du jour et de l'heure de leur opération; en cas de présence des parties ou de

leurs avocats, cette indication vaudra sommation. En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avocat à avocat, de se trouver aux jour, heure et lieu que les experts auront indiqués.

68. Si un expert n'accepte pas sa nomination, ou ne se présente pas, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour, heure et lieu indiqués, le conseil en indiquera un autre pour y procéder.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être poursuivi devant les tribunaux en dommages-intérêts.

69. Une expédition de la décision qui aura ordonné le rapport, sera remise aux experts : les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables; il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

70. Le rapport sera déposé par les experts au secrétariat du conseil, et l'instance sera poursuivie sans autre formalité.

§. VI. De l'interrogatoire sur faits et articles.

71. Le conseil ordonnera, s'il le juge convenable, soit d'office, soit sur une requête présentée à cet effet, l'interrogatoire d'une des parties sur faits et articles.

72. La décision qui ordonnera l'interrogatoire, énoncera les faits sur lesquels la partie sera interrogée, et nommera le commissaire devant lequel aura lieu l'interrogatoire : dans le cas où le commissaire ne serait pas pris parmi les membres du conseil, l'interrogatoire ne pourra être fait que par le juge des lieux ou le juge de paix du canton.

73. Une expédition de cette décision sera remise au commissaire, qui déterminera les jour et heure de l'interrogatoire, par une ordonnance rendue, à cet effet, au bas de ladite décision.

74. La décision du conseil et l'ordonnance du commis-

saire, seront signifiées à la partie, avec sommation de s'y conformer, vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, si ladite partie est domiciliée dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'interrogatoire; il sera ajouté un jour par deux myriamètres, si ladite partie est domiciliée à une plus grande distance.

75. Si la partie assignée ne comparaît pas, ou refuse de répondre, après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

76. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, elle se présente avant la décision définitive, elle sera interrogée, en payant les frais dudit procès-verbal, sans répétition.

77. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'un empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

78. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus dans la décision qui aura ordonné l'interrogatoire, et même à ceux sur lesquels le commissaire croirait devoir l'interroger d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, sans aucun terme calomnieux ni injurieux. Si l'interrogatoire a été ordonné sur la demande d'une des parties, cette partie ne pourra y assister.

79. Le procès-verbal de l'interrogatoire sera remis au greffe par le commissaire, et l'instance se poursuivra sans autre formalité.

§ VII. De l'audition des parties.

80. Lorsque le conseil jugera nécessaire que les parties soient entendues en personne, il désignera un commissaire qui les appellera devant lui, les entendra hors de la présence de leurs avocats, et dressera procès-verbal de leurs dires respectifs; ce procès-verbal sera lu aux parties, et signé par elles et par le commissaire. Si elles ne savent ou ne peuvent signer, mention en sera faite au procès-verbal.

§ VIII. De la vérification des écritures.

81. La décision qui prescrira la vérification d'écritures, ordonnera qu'elle soit faite par trois experts et les nommera d'office; la même décision commettra le commissaire devant qui la vérification sera faite; elle ordonnera aussi que la pièce à vérifier soit déposée, soit au secrétariat du conseil, soit au greffe du tribunal de première instance, après que son état aura été constaté et qu'elle aura été paraphée par les avocats en cause, et par le greffier ou le secrétaire archiviste du conseil, lequel dressera du tout procès-verbal.

82. Il sera procédé à ladite vérification d'écritures devant le commissaire, dans la forme réglée par les articles 198 à 213 inclusivement du Code de procédure civile.

SECTION VII.

Des incidens qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire.

§ I.er Des demandes incidentes.

83. Toute demande incidente sera formée par une requête sommaire déposée au secrétariat du conseil : le gouverneur, sur l'avis motivé du rapporteur, statuera conformément à l'article 9 ci-dessus; l'arrêté de soit communiqué sera signifié au domicile de l'avocat de la partie adverse, dans les huit jours de sa date.

84. Le défendeur sera tenu de répondre à ladite requête dans les huit jours de la signification qui lui en aura été faite.

85. Les demandes incidentes seront jugées par préalable; cependant le conseil pourra, s'il y a lieu, ordonner qu'elles soient jointes au principal, pour y être statué par la même décision.

§ II. Des demandes en sursis.

86. Le recours au conseil du contentieux administratif contre une décision administrative n'en suspendra pas l'exécution.

Toutefois, dans le cas où l'exécution de ladite décision serait de nature à causer un tort irréparable, le conseil

pourra, sur la demande de la partie, et avec ou sans communication préalable à la partie adverse, accorder un sursis, ou ordonner que l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution.

La demande en sursis devra être formée en même temps que l'instance principale, et par la même requête. Le défendeur pourra s'opposer au sursis.

§ III. De l'intervention.

87. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions; les pièces justificatives y seront jointes.

88. Les requêtes d'intervention seront envoyées au rapporteur, et, sur son exposé, le gouverneur admettra, s'il y a lieu, l'intervention par un arrêté qu'il rendra à la suite de la requête, et par lequel il ordonnera la communication de la requête aux avocats des parties intéressées, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'arrêté de soit communiqué. Dans le cas où le gouverneur ne jugerait pas à propos d'accorder un arrêté de soit communiqué, la demande en intervention sera soumise au conseil, qui statuera, ainsi qu'il est dit par l'article 9 ci-dessus.

89. Dans les huit jours de sa date, l'arrêté de soit communiqué sera signifié aux avocats de toutes les parties de l'instance, et remis au secrétariat, avec les pièces y jointes, trois jours après ladite signification; sinon, ledit arrêté sera regardé comme non avenu, et il sera passé outre au jugement de ladite instance.

90. Si l'intervention est contestée par quelqu'une des parties en cause, l'incident sera jugé à l'une des plus prochaines séances du conseil.

91. S'il n'y a pas de contestation, l'instruction sera faite à l'égard de la partie intervenante, suivant ce qui a été réglé à la section première ci-dessus, à l'égard des autres parties de l'instance.

92. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, lorsqu'elle sera en état.

§ IV. Des reprises d'instance, et constitution de nouvel avocat.

93. La décision de l'instance qui sera en état ne sera retardée ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avocats, ni sous prétexte de constitution d'un nouvel avocat.

94. L'affaire sera en état, lorsque l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et les réponses seront expirés.

95. Si l'affaire n'est pas en état, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

La notification du décès d'une partie ne pourra retarder a décision de l'affaire, lorsqu'il ne s'agira que de prononcer sur la compétence, et que l'affaire sera en état d'être jugée sous ce rapport.

96. L'assignation en reprise d'instance sera donnée aux délais fixés par les articles 3 et 16 ci-dessus.

97. La partie assignée sera tenue de reprendre l'instance dans lesdits délais, par un simple acte d'avocat à avocat; et faute par elle de l'avoir reprise dans ces délais, il sera passé outre au jugement de l'affaire, sur la simple représentation de l'assignation en reprise d'instance.

Si celui que la partie réassignée représente n'avait ni produit ni fait signer sa première requête avant son décès, la décision qui interviendra sera rendue par défaut.

Elle sera réputée contradictoire, dans le cas où il y aurait eu production ou signification de la première requête, et elle

ne pourra être attaquée que par la voie du recours au conseil d'état.

98. A défaut d'une déclaration expresse, l'instance sera tenue pour reprise avec la partie qui aura été assignée pour la reprendre, en vertu du premier acte qu'elle fera signifier dans ladite instance.

99. La partie qui voudra reprendre l'instance sans attendre qu'elle soit assignée à cet effet, le déclarera aux autres parties par un simple acte d'avocat à avocat, qui vaudra reprise; après quoi elle procédera en ladite instance suivant les derniers erremens.

100. Si le demandeur est décédé avant que le défendeur ait signifié sa défense, les héritiers, successeurs ou ayans-cause du demandeur reprendront l'instance par un simple acte signé de leur avocat, et déposé au secrétariat du conseil, et pourront ensuite poursuivre une décision par défaut contre le défendeur.

101. Si toutes les parties en cause sont décédées, ceux qui voudront reprendre l'instance seront censés l'avoir reprise en assignant les héritiers des autres parties en reprise d'instance.

102. Il ne sera point besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avocats; les procédures faites et les décisions obtenues depuis seront nulles, s'il n'y a constitution de nouvel avocat.

L'assignation en constitution de nouvel avocat, et ladite constitution, se feront suivant les règles prescrites par les articles 96 et 97 ci-dessus, pour les reprises d'instance.

103. S'il survient quelque difficulté sur la constitution de nouvel avocat, la contestation sera instruite et jugée comme les autres incidens préliminaires, ainsi qu'il a été ci-dessus réglé par les articles 83, 84 et 85.

§. V. Du désaveu.

104. La partie qui voudra former un désaveu relative-

ment à des procédures faites en son nom et qui peuvent influer sur la décision de sa cause, présentera, à cet effet, requête au gouverneur.

105. Cette requête contiendra l'énonciation des actes désavoués et les motifs du désaveu, et sera signée de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial, et d'un avocat au conseil. Elle sera communiquée au rapporteur, pour y être statué dans une des plus prochaines séances du conseil.

106. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la permission de former le désaveu, il rejettera la requête.

Pourra néanmoins le conseil ordonner, s'il le juge convenable, que la requête en désaveu demeurera jointe au fond pour y être fait droit lors de la décision définitive.

107. Si le conseil estime que le désaveu mérite d'être instruit, il ordonnera la communication de la requête aux parties, et surseoira, s'il y a lieu, à toute poursuite jusqu'au jugement du désaveu.

108. Si le désaveu concerne des procédures ou des actes faits ailleurs qu'au conseil, la décision qui ordonnera la communication de la requête aux parties, renverra, en outre, l'instruction et le jugement devant les juges compétens, pour y être statué dans les formes ordinaires et dans un délai qui sera réglé par la décision du conseil.

Sur le vu du jugement qui aura statué sur le désaveu, ou faute de le rapporter après l'expiration du délai réglé par la décision du conseil, il sera passé outre à la poursuite et à la décision définitive de l'instance pendante au conseil.

109. Si le désaveu est relatif à des procédures ou à des actes faits au conseil, la requête et la décision seront signifiées, dans la huitaine à compter du jour de ladite décision, par acte d'avocat à avocat, tant à l'avocat contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avocats de la cause. Cette signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

110. L'avocat contre lequel le désaveu sera dirigé, et les autres avocats de la cause, devront fournir leurs défenses

au désaveu dans le délai de huitaine, à compter du jour de ladite signification; après ce délai, il sera passé outre à la décision du désaveu, à la plus prochaine des séances du conseil, sauf aux parties à fournir, avant ladite décision, telles autres observations qu'elles jugeront convenables.

111. Si le désaveu est déclaré valable, l'acte ou les dispositions de l'acte relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annullés et comme non avenus. Le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité des cas et la nature des circonstances.

112. Si le désaveu est rejeté, le demandeur pourra être condamné envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

§. VI. De l'inscription de faux.

113. La partie qui voudra s'inscrire en faux contre une pièce produite devant le conseil, le déclarera par une requête adressée au gouverneur.

114. Sur l'exposé du rapporteur, le gouverneur rendra, au bas ou en marge de ladite requête, un arrêté portant que la partie qui a produit ladite pièce sera tenue de déclarer, dans un délai qui sera déterminé par ledit arrêté, si elle entend s'en servir.

115. Si la partie ne satisfait pas à cet arrêté, ou si elle déclare, par requête signifiée à l'avocat de la partie qui veut s'inscrire en faux, qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, la pièce sera rejetée.

116. Si la partie fait, au contraire, dans la forme ci-dessus, la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil statuera sur l'exposé du rapporteur

Si le conseil est d'avis que la pièce arguée de faux est sans influence sur le résultat de l'instance, et si d'ailleurs l'affaire est en état, il prononcera la décision définitive, ou

rejettera la requête, tous droits et actions demeurant réservés au demandeur en faux, pour les faire valoir devant qui de droit.

117. Si le conseil juge, au contraire, que la décision définitive peut dépendre de la pièce arguée de faux, il renverra les parties devant le tribunal compétent, pour être statué sur l'inscription de faux dans les formes ordinaires, et dans le délai qui sera déterminé par la décision de renvoi; il ordonnera, en même temps, qu'il sera sursis à la poursuite et à la décision de l'instance principale, jusqu'après le jugement du faux. A l'expiration du délai, et s'il n'a point été accordé de prolongation, ou sur le vu du jugement qui aura statué sur le faux, il sera passé outre à la poursuite et à la décision définitive de l'instance pendante en conseil.

§. VII. Des récusations.

118. Les récusations pourront être faites dans les cas prévus par les articles 378, 379, 380 et 381 du Code de procédure civile.

119. Elles seront proposées par requête adressée au gouverneur, et communiquée administrativement à celui qui aura été récusé, pour être par lui fait sa déclaration sur les moyens de récusation; à l'effet de quoi, il sera entendu au conseil, avant la décision sur la récusation, sans autre formalité, et sans qu'il puisse être fait, à ce sujet, aucune procédure.

120. Celui dont la demande en récusation aura été déclarée inadmissible, ou qui en aura été débouté faute de preuves, sera condamné à 300 francs d'amende envers le trésor de la colonie.

§. VIII. Du désistement.

121. Le désistement des instances formées devant le conseil sera fait et accepté dans les formes prescrites par les articles 402 et 403 du Code de procédure civile sur les desistemens.

§. IX. De la péremption.

122. Toute instance devant le conseil sera éteinte par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. Ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avocat.

123. Dans les cas où il y a lieu à arrêté de soit communiqué, les poursuites ne seront censées commencées que du jour de la notification dudit arrêté.

124. Les dispositions des articles 398, 399, 400 et 401 du Code de procédure civile, sur la péremption, sont applicables aux péremptions d'instance devant le conseil privé.

SECTION VIII.

Du recours au conseil privé contre les décisions contradictoires.

125. Les décisions contradictoires ne pourront être rétractées par le conseil privé, que lorsqu'elles ne seront plus susceptibles d'être attaquées par la voie du recours au conseil d'état et seulement pour les causes ci-après :

1.° S'il y a eu dol personnel;

2.° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision;

3.° Si la partie a été condamnée faute d'avoir représenté une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Il ne pourra être reçu de requête en rétractation pour d'autres causes; et l'avocat qui en présenterait, sera puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr., et même, en cas de récidive, de suspension ou de destitution.

126. La demande en rétractation, dans les trois cas ci-dessus énoncés, sera formée par requête adressée au gouverneur et déposée au secrétariat du conseil privé, dans les délais prescrits par l'art. 3 de la présente ordonnance.

127. Ces délais courront du jour où, soit le faux, soit le

dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour et non autrement.

Ces délais seront suspendus pendant tout le temps que la voie du recours au conseil d'état restera ouverte.

128. La requête en rétractation d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'État, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de 300 francs pour amende et 150 francs pour les indemnités de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu; la consignation sera de moitié si la décision est par défaut ou par forclusion.

129. Le recours sera d'ailleurs admis ou rejeté dans la forme prescrite par les articles 8 et 9 de la présente ordonnance.

130. S'il intervient un arrêté de soit communiqué, la signification en sera faite au défendeur de la manière suivante; savoir :

Si le recours contre la décision contradictoire a été admis dans les six mois du jour où cette décision a été rendue, et si l'avocat qui a occupé pour le défendeur dans la première instance exerce encore ses fonctions, la signification sera faite au domicile de cet avocat, qui sera tenu d'occuper sur le recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir. Dans ce cas, le délai pour la signification de l'arrêté de soit communiqué ne sera que de huitaine, à compter du jour dudit arrêté de soit communiqué.

Néanmoins, il pourra être ordonné, par cet arrêté, que la signification sera faite à personne ou à domicile, et, dans ce cas, l'arrêté fixera les délais pour la signification et la défense.

Si l'avocat qui a occupé dans la première instance pour le défendeur à la demande en rétractation, n'exerce plus ses fonctions, ou si le recours contre la décision contradictoire n'a été admis qu'après les six mois de la décision, la signi-

fication de l'arrêté de soit communiqué sera faite aux défendeurs, à personne ou à domicile, dans les formes et les délais et suivant les règles fixés par l'art. 12 ci-dessus pour la signification de l'arrêté de soit communiqué.

Les autres formalités prescrites pour les instances ordinaires, seront observées dans les instances en recours contre les décisions contradictoires.

131. La décision qui rejettera la requête en rétractation, condamnera le demandeur et à l'amende et à l'indemnité ci-dessus fixées, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

132. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera plus recevable; l'avocat qui aurait présenté la requête, sera puni de l'une des peines énoncées en l'art. 125 de la présente ordonnance.

SECTION IX.

De la Tierce opposition.

133. Une partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle, ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés.

La tierce opposition formée par action principale sera instruite et décidée dans la forme des actions principales.

La tierce opposition incidente sera formée, instruite et jugée dans la forme des demandes incidentes.

134. La tierce opposition ne sera pas suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

135. L'arrêté de soit communiqué, s'il en survient un, sera signifié dans les formes et dans les délais prescrits par l'art. 130 ci-dessus, pour la signification des arrêtés de soit communiqué rendus sur un recours contre une décision contradictoire.

136. La partie qui succombera dans la tierce opposition,

sera condamnée en 150 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de l'autre partie, s'il y a lieu.

SECTION X.

Du mode particulier de procéder à l'égard des demandes concernant les concessions de prise d'eau et les saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages.

137. Les demandes concernant les concessions de prise d'eau et les saignées à faire pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, seront formées par une requête adressée au gouverneur, en conseil privé, à laquelle seront jointes toutes les pièces à l'appui.

Cette requête pourra être signée par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial, sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'un avocat au conseil privé.

Elle sera transmise au directeur général de l'intérieur, qui sera chargé de la faire afficher pendant six semaines dans la commune où doit être établie la prise d'eau et dans les communes environnantes.

Pendant ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition.

Après ce délai expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le directeur général de l'intérieur, après avoir pris avis de l'ingénieur en chef, et avoir recueilli, tant auprès des autorités locales qu'auprès des parties intéressées, tous les renseignemens nécessaires, fera le rapport de l'affaire au conseil, et la concession sera accordée, s'il y a lieu, sans autre procédure ni formalités.

Si, avant que la décision intervienne, il y a des oppositions, elles ne pourront être formées que par une requête adressée au gouverneur et signée par un avocat du conseil. Ces oppositions seront suivies et jugées par le conseil, dans la forme et suivant les règles des instances ordinaires.

La décision qui interviendra ne pourra être attaquée que par l'appel devant le conseil d'état.

Toutefois, la voie de tierce opposition est réservée à ceux qui se croiraient lésés par la décision intervenue et dans laquelle ils n'auraient pas figuré.

CHAPITRE II.

Du recours au conseil d'état.

138. Lorsqu'une partie sera dans l'intention de se pourvoir au conseil d'état contre une décision du conseil privé rendue contradictoirement ou sur requête, dans les cas prévus par les art. 9 et 14 de la présente ordonnance, elle sera tenue d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil privé.

Cette déclaration énoncera sommairement les moyens du recours, et sera inscrite sur un registre particulier, par ordre de dates et de numéros.

139. La déclaration de la partie devra être faite, soit par l'avocat qui aura occupé pour elle dans l'instance, soit par cette partie elle-même, assistée d'un avocat au conseil privé, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial, également assisté d'un avocat au conseil privé.

Les déclarations de recours, dans l'intérêt du gouvernement, seront faites et signées par le contrôleur colonial.

140. Toute déclaration de recours devra, à peine de déchéance, être faite dans les deux mois, à compter du jour de la décision contre laquelle on veut se pourvoir.

141. Dans les huit jours de ladite déclaration, l'expédition en sera remise à l'avocat de la partie, qui en donnera récépissé en marge du registre sur lequel cette déclaration aura été inscrite.

Cette expédition sera signée du secrétaire archiviste, et timbrée du sceau du conseil.

Dans les huit jours de cette remise, signification de ladite expédition sera faite tant à l'avocat du défendeur au recours, qu'à ce défendeur lui-même, dans les délais et suivant les

règles déterminées par l'article 12 ci-dessus pour la signification de l'arrêté de soit communiqué. Cette signification vaudra sommation au défendeur au recours de constituer avocat aux conseils du Roi, à l'effet de défendre, s'il y a lieu, devant le conseil d'état.

142. Le défendeur au recours devra constituer avocat aux conseils du Roi dans les délais suivans, qui courront du jour de la signification à lui faite par le demandeur de sa déclaration en recours; savoir:

Lorsque la signification aura été faite à la Martinique, à la Guadeloupe ou à la Guiane française, les délais pour constituer avocat devant le conseil d'état seront, savoir:

1.° De quatre mois, si le défendeur demeure à la Martinique, à la Guadeloupe, dans les autres Antilles, à la Guiane française ou en Europe;

2.° De huit mois, si le défendeur demeure dans les autres pays situés à l'ouest du Cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn;

3.° De cinq mois, si le défendeur demeure dans les pays situés à l'est du Cap de Bonne-Espérance, et à l'ouest du cap Horn.

Lorsque la signification aura été faite à l'île Bourbon, les délais pour constituer avocat en France seront,

1.° De huit mois, si le défendeur demeure à l'île Bourbon ou dans ses dépendances;

2.° D'un an, si le défendeur demeure dans tout autre lieu.

L'avocat ainsi constitué sera tenu d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil d'état.

143. La requête en recours sera déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du conseil d'état, dans les formes ordinaires et dans les délais suivans, qui courront du jour de la signification de la déclaration du recours dans la colonie, savoir:

Si la signification de la déclaration de recours a été faite dans une des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe

ou de la Guiane française, le délai pour déposer la requête en recours au conseil d'état sera de quatre mois, à compter de ladite déclaration.

Si ladite signification a été faite dans la colonie de Bourbon, le délai pour déposer la requête en recours au conseil d'état, sera de huit mois à compter de ladite signification.

Dans tous les cas, une expédition ou une copie signifiée de la décision attaquée, une expédition de la déclaration de recours, et l'original de la signification de cette déclaration, seront joints à la requête en recours, à peine de nullité.

144. L'ordonnance de soit communiqué obtenue par le demandeur sera signifiée dans les délais et au domicile ci-après indiqués, savoir:

1.° Si le défendeur ne demeure pas en France, et qu'il ait constitué avocat, elle sera signifiée au domicile de cet avocat.

2.° Si le défendeur ne demeure pas en France, et qu'il n'ait pas constitué d'avocat, elle sera signifiée au domicile d'un avocat d'office dont la désignation aura lieu, ainsi qu'il sera prescrit par l'article suivant; mais il ne pourra être obtenu de défaut que quinze jours après l'expiration des délais accordés au défendeur par l'article 142 ci-dessus pour constituer avocat aux conseils du Roi.

Les décisions par défaut seront signifiées au domicile de l'avocat d'office, et les opérations seront formées dans le délai de trois mois, dans quelque lieu que les parties soient domiciliées.

3.° Si le défendeur demeure en France, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas constitué avocat, l'ordonnance de soit communiqué sera signifiée à personne ou à domicile, dans les trois mois à compter de sa date; et dans ce cas, les délais pour produire les défenses seront ceux déterminés par l'article 4 du réglement du 22 juillet 1806.

145. Notre ministre de la marine désignera un des avocats en nos conseils pour recevoir toutes les significations qui seront faites dans les cas prévus par le n.° 2 de l'article

précédent, ainsi que toutes autres significations qui pourraient avoir lieu par suite de l'instance au conseil d'état; cet avocat ne pourra jamais occuper pour les demandeurs en recours.

Nonobstant cette désignation, les défendeurs auront toujours la faculté de constituer tel autre avocat qu'ils jugeront convenable, et, dans ce cas, les pièces lui seront remises sans frais.

146. Le recours au conseil d'état contre les décisions incidentes, ne pourra être formé qu'après la décision définitive, conjointement avec le recours contre cette décision, et par la même requête : néanmoins, en cas de désaveu, l'avocat contre lequel le désaveu aura été admis pourra se pourvoir avant la décision définitive sur l'instance principale.

147. Les autres règles établies par les lois et ordonnances en vigueur dans le royaume, pour l'instruction et le jugement des affaires portées à notre conseil d'état, seront suivies à l'égard des recours contre les décisions du conseil du contentieux administratif des colonies.

TITRE II.

Du mode de procéder devant le conseil privé constitué en commission d'appel, et du pourvoi en cassation contre ces arrêts.

CHAPITRE PREMIER.

Du mode de procéder devant la commission d'appel.

148. La commission d'appel sera saisie des délits de sa compétence, par le dépôt au secrétariat du conseil privé, des requêtes et pièces du procès; ces pièces y seront envoyées par le procureur du Roi près le tribunal qui aura rendu le jugement, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre qui le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procu-

reur du Roi, transféré dans la maison du lieu où siége le conseil privé.

149. Le gouverneur, sur la requête qui lui sera présentée soit par le contrôleur colonial, soit par les parties intéressées, rendra une ordonnance indicative du jour où l'affaire sera portée devant la commission d'appel.

150. L'ordonnance indicative du jour d'audience sera remise de suite par le secrétaire du conseil au contrôleur colonial, qui la fera notifier sans retard aux parties intéressées, soit à personne, au lieu de leur domicile ou de leur résidence dans la colonie, soit au lieu de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence connue dans ladite colonie, si elles n'y sont domiciliées ni présentes, soit au domicile élu par l'acte d'appel; et enfin, dans le cas où il n'y aurait ni domicile élu ni résidence connue, et où la notification ne pourrait être faite à personne, elle aura lieu au parquet du procureur général, qui transmettra la copie ainsi qu'il est dit en l'art. 3 ci-dessus.

151. Il y aura toujours un délai de quinze jours au moins entre la date de l'ordonnance portant fixation d'audience et l'audience indiquée; ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu des séances de la commission et celui du domicile ou de la résidence de la partie dans la colonie.

152. Dans les huit jours, au plus tard, de la notification de l'ordonnance indicative du jour d'audience, le contrôleur colonial remettra au secrétariat du conseil ses réquisitions, et la partie civile ses conclusions motivées.

Les prévenus et les personnes civilement responsables pourront en prendre communication, mais sans déplacement, et produire tous mémoires et demandes qu'ils jugeront convenables, jusqu'au jour de l'audience.

153. Les conclusions, requêtes et mémoires de la partie civile, des prévenus et des personnes civilement responsables, devront être signés par un avocat au conseil, sous peine de rejet.

Dans le cas où les avocats aux conseils auraient refusé d'occuper pour une partie, elle pourra se pourvoir auprès du gouverneur, qui lui en désignera un d'office; le gouverneur devra également désigner un avocat d'office aux personnes dans l'indigence ou notoirement insolvables.

154. L'appel sera jugé sur le rapport de l'un des membres de la commission, et l'audience sera publique, à peine de nullité : toutefois, le nombre des assistans ne pourra excéder le triple de celui des membres de la commission d'appel.

155. Le rapporteur ou le secrétaire du conseil donnera lecture des requêtes et mémoires des parties et des autres pièces du procès.

Le contrôleur colonial lira ses réquisitions; il pourra toujours les modifier : lorsqu'il usera de cette faculté, la commission d'appel ordonnera, si elle le juge à propos, que les nouvelles réquisitions seront déposées, sans délai, au secrétariat du conseil, pour y être communiquées aux parties intéressées, à qui il sera donné avis de ce dépôt par le secrétaire du conseil.

Dans ce cas, l'affaire sera renvoyée à tel autre jour d'audience que la commission d'appel indiquera.

156. Immédiatement après la lecture de ses réquisitions, le contrôleur colonial les déposera sur le bureau; la commission d'appel se retirera pour délibérer à huis clos, hors la présence du contrôleur et du secrétaire.

157. Sauf le cas de preuve légale résultant de procès-verbaux réguliers et faisant foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire, les membres de la commission d'appel se décideront d'après leur intime conviction, puisée dans les informations, les pièces de l'instruction, et les notes tenues à l'audience du tribunal de première instance.

158. La commission d'appel pourra ordonner, avant faire droit, tous actes d'instruction et de poursuites, et commettre, pour y procéder, selon le mode et les formes déterminés par les ordonnances en vigueur, soit un de ses

membres, soit un ou plusieurs officiers de police judiciaire qu'elle désignera.

159. Les parties civiles, les prévenus et les personnes civilement responsables, qui n'auront pas produit leurs mémoires et conclusions avant le jour d'audience indiqué, seront jugés par défaut.

160. L'arrêt par défaut sera comme non avenu, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite aux parties défaillantes, suivant les règles déterminées par l'article 150, elles y forment opposition, et notifient cette opposition tant au contrôleur colonial qu'aux autres parties intéressées, avec élection de domicile au lieu où siége la commission d'appel.

Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt par défaut, de l'opposition et des notifications prescrites par l'article suivant, demeureront à la charge du défaillant.

161. Le gouverneur, sur la demande du contrôleur colonial, fixera le délai dans lequel l'affaire devra de nouveau être portée devant la commission d'appel: ce délai ne pourra être moindre de cinq jours.

L'ordonnance sera notifiée dans les quarante-huit heures, à la requête du contrôleur colonial, aux parties intéressées, aux domiciles par elles élus.

162. Le contrôleur colonial déposera ses conclusions au secrétariat du conseil privé, deux jours au moins avant l'audience indiquée.

163. L'opposant sera tenu de produire ses moyens avant le jour d'audience indiqué ; sinon il sera déclaré non recevable dans son opposition. Dans aucun cas, l'arrêt qui aura statué sur une première opposition ne sera susceptible d'opposition.

164. Si le jugement dévolu à la commission d'appel est réformé, parce que le fait n'est réputé ni délit ni contravention par aucune loi, la commission renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

165. Si le jugement est annullé pour cause d'incompétence, et si néanmoins le fait paraît caractériser soit un crime, soit un délit ou une contravention, étrangers aux attributions de la commission d'appel, la commission renverra le prévenu devant le procureur du Roi.

166. Si le jugement est annullé pour violation non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la commission d'appel statuera sur le fond.

167. Lorsque la commission d'appel annullera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins, la présente disposision n'aura lieu que pour des fautes très-graves.

168. Les arrêts de la commission d'appel se formeront à la majorité; et dans le cas où il y aurait égalité de voix, l'avis favorable au prévenu prévaudra.

Les voix seront recueillies dans l'ordre inverse du rang qu'occupe chaque membre du conseil. Le président votera le dernier.

169. Les arrêts seront, à peine de nullité, prononcés par le président publiquement, et au jour déterminé par l'ordonnance portant fixation d'audience, sinon au jour indiqué par un arrêt de renvoi.

170. Tout arrêt de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même arrêt.

171. Les arrêts seront motivés : ils énonceront les noms des membres de la commission d'appel, du contrôleur colonial et du secrétaire; les noms, demeures et professions du prévenu, des personnes civilement responsables et de la partie civile; le sommaire des conclusions du contrôleur colonial: le tout à peine de nullité.

172. Dans le dispositif de tout arrêt de condamnation, seront énoncés, à peine de nullité, les faits dont les inculpés seront jugés coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application, sera lu à l'audience par le président : il sera fait mention de cette lecture dans l'arrêt, également à peine de nullité.

Le texte de la loi sera inséré dans l'arrêt.

173. Les arrêts seront écrits par le rapporteur, ou par tout autre membre de la commission que le président désignera; la minute en sera signée, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, par les membres de la commission d'appel qui l'auront rendu, à peine de 100 francs d'amende contre le secrétaire.

174. Le gouverneur pourra toujours, quoique présent, déléguer à l'un des chefs d'administration membre de la commission d'appel, la direction de l'audience.

175. Les arrêts de la commission d'appel seront exécutés à la requête du contrôleur colonial et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du contrôleur colonial, par le directeur de l'enregistrement et des domaines.

Les arrêts de condamnation seront exécutés dans les délais prescrits par l'article 184 ci-après.

176. Il est interdit au secrétaire du conseil privé de délivrer expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé, sous peine d'être poursuivi conformément à l'article 139 du Code de procédure civile.

177. Le secrétaire du conseil privé tiendra un registre des arrêts, lequel sera coté et paraphé par le gouverneur.

Le contrôleur colonial se fera représenter tous les mois ce registre, ainsi que les minutes des arrêts; et en cas de

contravention aux articles 173 et 176, il en dressera procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

CHAPITRE II.

Du pourvoi en cassation contre les arrêts de la commission d'appel.

178. Les arrêts de la commission d'appel, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annullés par voie de cassation,

1.° Pour violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites, à peine de nullité, par la législation criminelle en vigueur et par la présente ordonnance;

2.° Pour cause d'incompétence;

3.° Pour refus ou omission de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes du prévenu, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise;

4.° Pour violation ou fausse application des lois pénales en vigueur.

Les nullités de l'instruction et du jugement de première instance ne pourront être opposées devant la cour de cassation, qu'autant qu'il en aura été excipé devant la commission d'appel.

179. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au délit, nul ne pourra demander l'annullation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

180. Lorsque le renvoi de la partie poursuivie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

181. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et interlocutoires, même contre les arrêts rendu

sur la compétence, ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif.

L'exécution volontaire de tels arrêts ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

182. Les voies de cassation exprimées en l'article 178 sont respectivement ouvertes au condamné, au ministère public et à la partie civile, contre tous les arrêts, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation; sans préjudice du pourvoi qui peut être exercé, dans l'intérêt de la loi, par le procureur général près la cour de cassation, soit d'office, soit sur la demande du ministre de la marine.

183. Le condamné aura trois jours francs, après celui où l'arrêt aura été prononcé, pour déclarer au secrétariat du conseil privé qu'il se pourvoit en cassation.

Le contrôleur colonial pourra, dans le même délai, déclarer au même secrétariat qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

184. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article précédent, s'il n'y a point de recours, ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande; sauf, en cas de pourvoi, l'exception portée en l'article 192 ci-après.

185. La déclaration de recours en cassation sera faite au secrétariat du conseil privé par la partie condamnée, et signée d'elle et du secrétaire; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le secrétaire en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par l'avocat de la partie condamnée, ou par un fondé de

pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

186. Lorsque le recours en cassation sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de huit jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration du recours lui sera lu par l'huissier du conseil privé : elle le signera, et, si elle ne le peut ou ne le veut, l'huissier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai de la notification sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

187. La partie civile qui se sera pourvue en cassation, sera tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle devra, à peine de déchéance, déposer dans la caisse des consignations de la colonie une amende de 300 francs, ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt a été rendu par défaut. Il en sera de même des condamnés de condition libre et des personnes civilement responsables du délit. Au moyen de cette consignation, et en en justifiant, la partie qui se pourvoira sera dispensée de toute consignation nouvelle en France.

188. Sont dispensés de l'amende, les fonctionnaires publics et administrations intéressées à la poursuite.

A l'égard de toutes les autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours : seront néanmoins dispensées de la consigner, celles qui

joindront à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire civil de leur domicile ou par le commissaire commandant de leur commune, visé et approuvé par le directeur général de l'intérieur.

189. Le condamné ou la partie civile pourra, dans les dix jours de la déclaration de pourvoi, déposer au secrétariat du conseil privé une requête contenant ses moyens de cassation. Le secrétaire du conseil privé lui en donnera récépissé, et remettra sur-le-champ cette requête au contrôleur colonial.

Néanmoins le condamné ou la partie civile pourra toujours adresser directement au procureur général près la cour de cassation l'expédition de l'arrêt de condamnation, l'expédition de la déclaration et les autres pièces à l'appui, le tout dûment légalisé.

190. Toutes les fois qu'il y aura recours en cassation, le contrôleur colonial transmettra sans retard au ministre de la marine et des colonies l'expédition de l'arrêt, les pièces du procès et les mémoires de défenses produits devant le conseil privé, et la requête du condamné ou de la partie civile, s'il en a été déposé.

Le secrétaire archiviste rédigera sans frais et joindra à cet envoi un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

Aussitôt après que les pièces auront été reçues à bord d'un bâtiment, le contrôleur colonial sera tenu de mentionner en marge de la délibération de pourvoi, la date de cette remise, le nom du bâtiment et de son capitaine.

191. Immédiatement après la réception de ces pièces, le ministre de la marine les adressera au ministre de la justice, pour être transmises à la cour de cassation.

192. Le recours en cassation sera suspensif de l'exécution de l'arrêt attaqué.

Toutefois le sursis n'aura lieu qu'à la charge par les condamnés de fournir caution, à l'effet d'assurer au besoin le recouvrement du montant des condamnations prononcées.

La caution devra être agréée par le contrôleur colonial.

La commission d'appel pourra cependant ordonner l'exécution provisoire de son arrêt, nonobstant le pourvoi.

Dans ce cas, s'il y a condamnation, il sera procédé à la vente par adjudication publique des objets saisis, à la requête du procureur colonial, poursuites et diligences du directeur des domaines, pour le prix en être déposé ainsi qu'il sera ordonné; si l'arrêt est cassé, et que le prévenu soit ultérieurement acquitté, le prix des objets vendus sera restitué avec les intérêts, au cas où il en aurait été perçu, et sans qu'il puisse être exercé aucune autre répétition contre le trésor.

Si le prévenu est renvoyé des poursuites, l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée qu'à la charge de donner caution, laquelle sera également agréée par le contrôleur colonial : le prévenu pourra néanmoins, dans ce cas, requérir qu'il soit procédé à la vente des objets saisis et au dépôt du prix, conformément à ce qui est prescrit au cas de condamnation.

193. Si le prévenu est détenu, et qu'il y ait pourvoi, il sera, dans tous les cas, admis à fournir caution pour obtenir sa liberté provisoire; le montant et la nature du cautionnement seront fixés par la commission d'appel, et la caution sera discutée par le contrôleur colonial.

194. Il sera procédé devant la cour de cassation, sur le pourvoi contre les arrêts des commissions d'appel, conformément aux lois du royaume. Si l'arrêt et la procédure sont annullés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désignera.

Lorsque l'arrêt sera annullé parce que le fait qui aura

donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a partie civile, sera fait devant le tribunal de première instance, dans lequel toutefois ne pourra siéger le juge qui aura connu de l'affaire, ni celui qui aura fait l'instruction.

S'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

TITRE III.

Des officiers ministériels près le conseil.

§ I.er Des avocats au conseil privé.

195. Il y aura, près de chaque conseil privé, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, quatre avocats au conseil, qui auront le droit exclusif de faire tous les actes d'instruction et de procédure devant le conseil.

A la Guiane française, le nombre de ces avocats ne sera que de deux.

Ces deux avocats seront choisis parmi les avocats avoués ou les avoués exerçant dans le chef-lieu de la colonie; ils seront nommés par le gouverneur, sur la présentation du procureur général.

196. Les avocats au conseil auront toujours le droit d'assister aux audiences de la commission d'appel, et y occuperont un banc qui leur sera spécialement affecté. Ils seront en costume; ils devront toujours être présens à la prononciation des arrêts rendus dans les affaires dans lesquelles ils auront occupé.

197. Ils ne pourront remplir leurs fonctions qu'après avoir prêté devant le conseil privé le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, arrêts et réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique; de ne jamais m'écarter du respect dû au conseil et aux autorités publiques, et de ne défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon ame et conscience. »

Les avocats au conseil privé qui présenteraient comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, qui porteraient au conseil privé des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité, ou qui, soit à l'audience, soit dans les autres mémoires produits devant le conseil, s'écarteraient des devoirs qui leur sont prescrits, seront, suivant l'exigence des cas, punis de l'une des peines suivantes, savoir, l'avertissement, la réprimande et l'interdiction.

Ces peines seront appliquées en dernier ressort par le conseil privé, d'office, ou sur la réquisition du ministère public, sans préjudice du droit de destitution attribué au gouverneur, qui, dans ce cas, prendra l'avis du conseil.

198. Les avocats au conseil resteront d'ailleurs soumis, quant à la discipline et à tous autres égards, aux réglemens actuellement en vigueur.

§ II. De l'huissier au conseil.

199. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur domicile dans le chef-lieu de la colonie, seront faites exclusivement par l'huissier attaché au conseil privé et désigné par le gouverneur.

TITRE IV.

Des dépens.

200. Jusqu'à ce que le conseil privé ait proposé un projet de tarif à notre ministre de la marine, qui le soumettra à notre approbation, le tarif qui règle les dépens des avoués en matière ordinaire devant la cour royale, sera provisoirement applicable aux avocats au conseil privé, pour tous les actes prévus par la présente ordonnance.

201. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe. Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

202. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement; chaque

rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins; sinon chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes, sera rayé en entier, et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

203. Les copies signifiées des requêtes et mémoires ou autres actes seront écrites lisiblement et correctement; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat sera responsable de leur exactitude.

204. Les écritures des parties, signées par les avocats au conseil, seront sur papier timbré, dans les colonies où il est en usage. Les pièces par elles produites ne seront pas sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit d'un franc.

Néanmoins, cette disposition ne dispense pas les pièces produites devant le conseil, des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en sera fait ailleurs pourrait donner ouverture.

Il en sera de même à l'égard des droits d'enregistrement des pièces produites devant le conseil, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

205. Il ne sera employé, dans la liquidation des dépens, aucuns frais de voyage, séjour et retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au-delà d'une journée.

206. La liquidation et la taxe des dépens seront faites par le procureur genéral ou par l'un des magistrats qui auraient été appelés à faire partie du conseil, sauf révision par le conseil privé, sur la demande des parties intéressées.

TITRE V.

Dispositions générales.

207. Les deux membres de l'ordre judiciaire que le conseil privé doit s'adjoindre, lorsqu'il se constitue en con-

seil du contentieux administratif ou en commission d'appel, conformément à nos ordonnances sur le gouvernement de nos colonies, seront nommés au commencement de chaque semestre, et appelés à ce service pendant sa durée.

208. Le contrôleur colonial sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et de juillet de chaque année, de remettre au gouverneur, pour être adressés à notre ministre de la marine, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent; l'un pour le conseil du contentieux administratif, l'autre pour la commission d'appel.

209. L'état relatif au conseil du contentieux administratif comprendra,

1.° Les demandes inscrites au secrétariat ;

2.° Les arrêtés de soit communiqué rendus;

3.° Les décisions par défaut;

4.° Les décisions préparatoires ou interlocutoires;

5.° Les décisions définitives;

6.° Les affaires terminées par désistement ou par transaction;

7.° Les affaires restant à juger;

8.° Les affaires arriérées, en désignant par ordre de numéros chaque affaire en retard, ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent.

Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires.

Seront réputées causes arriérées celles qui ne seront pas vidées dans les trois mois du jour de leur inscription au rôle du conseil.

Enfin les déclarations de recours au conseil d'état.

210. L'état relatif à la commission d'appel comprendra, savoir :

1.° Les arrêts définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement, et avec mention, pour chaque

affaire, du nom des prévenus, de la nature du délit et de la peine prononcée en cas de condamnation.

Il sera également fait mention de la durée de chaque session.

2.° Les noms, âge, sexe et professions des détenus attendant jugement, et les détenus par suite de condamnation, en distinguant les étrangers et regnicoles, les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves;

3.° Les déclarations de pourvoi en cassation qui auront eu lieu, et les mesures provisoires qui auront été prises à la suite.

211. Les états dressés au secrétariat du conseil privé seront certifiés par le secrétaire archiviste et visés par le contrôleur colonial.

212. Les membres du conseil devront siéger dans le costume qui est attribué aux fonctions quils exercent dans les colonies.

Les avocats ne seront admis à l'audience qu'en robe.

213. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

214. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 182.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances.*

Paris, le 24 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

ART. 1.er La justice sera administrée, à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dans ses dépendances, par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance, des cours royales et des cours d'assises.

Les jugemens en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annullation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

2. Le conseil privé, la commission des prises et les conseils de guerre continueront de connaître des matières qui leur sont spécialement attribuées par notre ordonnance du 9 février 1827, et par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans les deux colonies.

3. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Il ne sera, en conséquence, créé aucune commission extraordinaire.

Toutefois, il pourra être établi, pour chaque colonie, une cour prévôtale, dans les cas et suivant les formes déterminés par la présente ordonnance.

4. Les audiences seront publiques, au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Dans tous les cas, les jugemens et arrêts seront prononcés publiquement.

Ils seront toujours motivés.

5. Les cours et tribunaux ne pourront, sous les peines portées par les lois, prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni s'immiscer dans les affaires administratives.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, et sous les mêmes peines, refuser ni retarder l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, lorsqu'ils en seront requis par le ministère public.

6. Il leur est également interdit de poursuivre, hors les cas de flagrant délit, les agens du gouvernement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'une autorisation spéciale donnée de la manière prescrite par l'article 61 de notre ordonnance du 9 février 1827.

7. Les deux colonies seront régies par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec leurs besoins.

TITRE II.

Des tribunaux et des cours.

CHAPITRE PREMIER.

Des tribunaux de paix.

SECTION PREMIÈRE.

De la circonscription des cantons.

8. L'île de la Martinique sera divisée en quatre cantons de justices de paix, dont les chefs-lieux seront le Fort-Royal, le Marin, la Trinité et Saint-Pierre.

9. Ces cantons comprendront, savoir:

Le premier, les communes du Fort-Royal, du Lamentin, du Trou-au-Chat, du Saint-Esprit, de la Rivière-Salée, des Trois-Ilets et des Anses-d'Arlet;

Le deuxième, les communes du Marin, du Vauclin, de Sainte-Anne, de la Rivière-Pilote, de Sainte-Luce et du Diamant;

Le troisième, les communes de la Trinité, du Gros-Morne, du Robert, du François, de Sainte-Marie et du Marigot;

Le quatrième, les communes de Saint-Pierre, de la Basse-Pointe, de la Grande-Anse, du Macouba, du Prêcheur, du Carbet et de la Case-Pilote.

10. L'île de la Guadeloupe et ses dépendances seront divisées en six cantons de justices de paix, dont les chefs-lieux seront la Basse-Terre, la Capesterre, la Pointe-à-Pitre, le Moule, le Marigot de la partie française de Saint-Martin, et le Grand-Bourg de l'île de Marie-Galante.

11. Ces six cantons comprendront, savoir:

Le premier, les communes de la Basse-Terre, *intra muros et extra muros*, du Baillif, du Parc et du Matouba, des Vieux-Habitans, de Bouillante, de la Pointe-Noire, de Deshaies, des îles des Saintes;

Le deuxième, les communes de la Capesterre, du Vieux-Fort, des Trois-Rivières et de la Goyave;

Le troisième, les communes de la Pointe-à-Pitre, du Petit-Bourg, de la Baie-Mahaut, du Lamentin, de Sainte-Rose, des Abymes, du Gosier, du Morne à l'Eau et du Bordeaux-Bourg;

Le quatrième, les communes du Moule, de Sainte-Anne, de Saint-François, de l'Anse-Bertrand et du Port-Louis;

Le cinquième, les communes du Marigot de l'île de Saint-Martin et tout le territoire de la partie française de cette île;

Le sixième, les trois communes de l'île de Marie-Galante, savoir, le Grand-Bourg, la Capesterre et Saint-Louis.

SECTION II.

De la composition et de la compétence des tribunaux de paix.

12. Il sera établi, dans chacun des cantons de la Martinique, de la Guadeloupe et de ses dépendances, un tribunal de paix, dont le siége sera au chef-lieu de canton.

13. Chaque tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier.

Lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'article 19, les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police du lieu où siégera le tribunal, et, à son défaut, par l'officier de l'état civil de la commune.

14. Les tribunaux de paix connaîtront, sauf les exceptions déterminées par les lois, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales; savoir:

En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas cent cinquante francs;

En premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au-dessus de cent cinquante francs, et n'excédera pas trois cents francs.

15. Ils connaîtront, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent cinquante francs en principal; et en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter,

1.° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2.° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, pareillement commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3.° Des réparations locatives des maisons et habitations affermées;

4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou loca-

taire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire ;

5.° De l'exécution des engagemens entre le propriétaire et ses gérens ou économes, ou tous gens à gages ; entre les marchands et leurs commis ; entre les fabricans, entrepreneurs et maîtres-ouvriers, et leurs compagnons ou apprentis ; entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de travail ;

6.° Des contestations relatives aux locations d'esclaves ;

7.° Des fournitures faites par les bouchers et les boulangers ;

8.° Des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour frais d'hôtellerie ;

9.° Des actions en dommages et intérêts pour injures verbales et autres contraventions de police pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie extraordinaire.

16. Toutes les fois que les parties y consentiront, les juges de paix connaîtront des actions énoncées aux deux articles précédens, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'ils ne seraient pas les juges naturels des parties.

17. En matières civiles et commerciales, les jugemens des tribunaux de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

18. Dans les matières civiles qui excéderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateurs, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

19. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle.

Leurs jugemens seront rendus, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les resti-

tutions et autres réparations civiles n'excéderont pas cinquante francs, outre les dépens;

Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excédera la somme de cinquante francs, sans les dépens.

20. Les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, pourront être attaqués par voie d'annullation, dans les cas spécifiés aux articles 50 et 51 de la présente ordonnance.

21. Les tribunaux de paix se constitueront

En justice de paix, pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 14, 15 et 16;

En tribunal de police, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 19;

Et en bureau de conciliation, dans les cas prévus par l'article 18.

22. Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, ils recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en matières de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières lorsque les ordonnances, arrêtés et réglemens leur en auront spécialement attribué le droit.

Ils délivreront des saufs-conduits aux individus cités devant eux qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

23. Les suppléans remplaceront les juges de paix au besoin.

Ils pourront toujours assister aux audiences, et ils y auront voix consultative.

24. En cas d'empêchement du juge de paix et de son

suppléant, les parties pourront être renvoyées devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

25. Une ordonnance particulière réglera la compétence de la justice de paix de Saint-Martin.

CHAPITRE II.

Des tribunaux de première instance.

26. Il y aura à la Martinique deux tribunaux de première instance.

Le ressort du premier comprendra les cantons du Fort-Royal et du Marin ; le tribunal siégera au Fort-Royal.

27. Il y aura à la Guadeloupe et dans ses dépendances trois tribunaux de première instance.

Le ressort du premier comprendra les cantons de la Basse-Terre, de la Capesterre et du Marigot de l'île de Saint-Martin ; le tribunal siégera à la Basse-Terre.

Le ressort du second comprendra les cantons de la Pointe-à-Pitre et du Moule ; le tribunal siégera à la Pointe-à-Pitre.

Le ressort du troisième comprendra l'île de Marie-Galante ; le tribunal siégera au grand bourg de Marie Galante.

28. Chaque tribunal de première instance sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux juges auditeurs.

Il y aura près de chaque tribunal un procureur du Roi, un substitut du procureur du Roi, un greffier et un commis assermenté.

29. Les tribunaux de première instance connaîtront, sauf les exceptions déterminées par la loi, savoir :

En dernier ressort, des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugemens rendus par les justice de paix ;

En premier et dernier ressort,

1.° Des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières,

et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au-dessus de trois cents francs, et n'excédera pas mille francs;

2.° Des actions civiles, soit réelles, soit mixtes, lorsque la valeur de la demande en principal n'excédera pas mille francs, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 15;

Et en premier ressort seulement, des affaires civiles ou commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excédera mille francs, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 15.

30. Les tribunaux de première instance connaîtront de l'appel des jugemens des tribunaux de police.

31. Ils connaîtront des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens sur le commerce étranger et sur les douanes, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'article 178 de notre ordonnance du 9 février 1827.

32. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugemens rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 29.

33. Le recours en annullation sera ouvert contre les jugemens en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 30.

Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'article 50 ci-après.

34. Le tribunal de première instance se constituera,

En tribunal civil, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'article 29;

En tribunal correctionnel, pour prononcer sur l'appel des jugemens de police mentionnés en l'article 30, ainsi que sur les contraventions énoncées en l'article 31.

35. Il pourra être formé, dans chaque tribunal de première instance, une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées.

Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller auditeur.

Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur, en conseil.

36. Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

Il remplira les fonctions attribuées aux présidens des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie.

Il visera, cotera et paraphera les répertoires des notaires, ceux des huissiers, ainsi que les registres du curateur aux successions vacantes.

37. Le lieutenant de juge remplira les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle.

En cas d'empêchement du juge royal, il le remplacera dans ses fonctions.

38. Les juges auditeurs assisteront aux audiences.

Ils pourront être chargés, par le juge royal, des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge-commissaire, de juge-rapporteur, et de celles indiquées aux deux derniers alinéas de l'article 36.

Dans tous les cas, ils n'auront que voix consultative.

Ils pourront en outre être chargés par le procureur du Roi des fonctions du ministère public.

39. En cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge royal pourra remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, ou les déléguer à l'un des juges auditeurs.

CHAPITRE III.

Des cours royales.

40. Il sera établi pour nos colonies des Antilles deux cours royales :

L'une, pour la Martinique, dont le siége sera au Fort-Royal ;

L'autre, pour la Guadeloupe et ses dépendances, dont le siége sera à la Basse-Terre.

41. Chaque cour sera composée de neuf conseillers et de trois conseillers auditeurs.

Il y aura près de chaque cour un procureur général, ou un avocat général chargé d'en remplir les fonctions, un substitut du procureur général, un greffier et un commis assermenté.

42. La cour sera présidée par celui des conseillers que nous aurons désigné.

La durée de la présidence sera de trois années.

Le président ne pourra être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

43. La justice sera rendue souverainement par les cours royales.

44. Les cours royales connaîtront en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugemens des tribunaux de première instance.

45. Elles statueront directement sur les instructions en matières criminelles, correctionnelles et de police, et prononceront le renvoi devant les juges compétens, ou déclareront qu'il n'y a lieu à suivre.

Dans l'un ou l'autre cas, elles ordonneront, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

46. Elles connaîtront en premier et dernier ressort des matières correctionnelles autres que celles spécifiées dans l'article 31.

47. La voie de cassation est ouverte,

1.° Contre les arrêts rendus en matières civiles et com-

merciales, sur l'appel des jugemens des tribunaux de première instance ;

2.° Contre les arrêts rendus en matière correctionnelle.

48. Les arrêts de la chambre d'accusation pourront aussi être attaqués par voie de cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

49. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 9 de notre ordonnance du 4 juillet 1827.

50. En matière civile ou commerciale, les cours royales connaîtront des demandes formées par les parties en annullation des jugemens en dernier ressort des justices de paix, pour incompétence ou excès de pouvoir.

En matière de police, elles connaîtront des demandes formées par le ministère public ou par les parties, en annullation des jugemens en dernier ressort, des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoirs ou contraventions à la loi.

En cas d'annullation, elles prononceront le renvoi devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, lequel statuera définitivement.

Lorsque l'annullation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

51. En matière civile ou commerciale, les cours royales connaîtront des demandes formées dans l'intérêt de la loi, par le procureur général, en annullation, pour incompétence, excès de pouvoir, ou contravention à la loi, des jugemens rendus en dernier ressort par les justices de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

En matière de police, elles connaîtront des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur général, en annullation, soit des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des juge-

mens rendus par les tribunaux correctionnels, sur l'appel de ceux des tribunaux de police.

L'annullation ne donnera lieu à aucun renvoi.

52. Les cours royales connaîtront des faits de discipline, ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, section III des chapitres I et II.

53. Elles pourront proposer au gouverneur des réglemens, soit pour la plus prompte expédition des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la durée de leurs audiences, de celles des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

Ces réglemens ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur, en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

54. Chaque cour se constituera,

En chambre civile, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 44, et sur les demandes en annullation spécifiées aux paragraphes 1.er des articles 50 et 51 ;

En chambre d'accusation, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 45 ;

En chambre correctionnelle, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 46, et sur les demandes en annullation spécifiées aux seconds paragraphes des articles 50 et 51.

La chambre d'accusation connaîtra, en outre, comme chambre civile, pendant l'intervalle des sessions de la cour royale, des matières qui lui seront attribuées par le Code de procédure civile.

55. La chambre civile et la chambre correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

56. La chambre d'accusation sera composée de trois membres de la cour, dont deux pourront être pris parmi les conseillers auditeurs.

Elle ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de trois juges.

57. Le service de la chambre d'accusation ne dispensera point de celui des chambres civile et correctionnelle.

58. Au commencement de chaque semestre, deux des membres de la chambre d'accusation en sortiront sur la désignation du président de la cour, qui nommera ceux qui devront les remplacer.

Chacun des membres de la cour sera successivement appelé à cette chambre, autant que les circonstances le permettront.

59. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

Hors le cas d'empêchement, il présidera la chambre civile et correctionnelle; il pourra présider, toutes les fois qu'il le jugera convenable, la chambre d'accusation; et dans ce cas, le juge le moins ancien de cette chambre se retirera.

60. En cas d'empêchement, seront remplacés, savoir:

Le président, par le plus ancien des conseillers présens;

Les conseillers, par les conseillers auditeurs, suivant l'ordre d'ancienneté.

61. Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers auditeurs par les articles 56 et 60, ils pourront,

Sur la désignation du président, être chargés des enquêtes et des interrogatoires;

Sur la désignation du procureur général, remplir les fonctions du ministère public;

Et, sur un arrêté du gouverneur, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procureur du Roi, dans leurs diverses attributions, ou former la section temporaire du tribunal de première instance qui pourrait être établie en vertu de l'article 35.

62. Les conseillers auditeurs auront voix délibérative, lorsqu'ils auront vingt-sept ans accomplis.

Avant cet âge, ils auront voix consultative.

63. Si le nombre des magistrats nécessaires pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, et suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats avoués, suivant l'ordre du tableau.

CHAPITRE IV.

Des cours d'assises.

64. Il y aura à la Martinique deux arrondissemens de cours d'assises :

L'un, dont le chef-lieu sera au Fort-Royal, et qui comprendra le ressort du tribunal de première instance du Fort-Royal ;

L'autre, dont le chef-lieu sera à Saint-Pierre, et qui comprendra le ressort du tribunal de première instance de Saint-Pierre.

65. Il y aura à la Guadeloupe et dans ses dépendances, deux arrondissemens de cours d'assises :

L'un, dont le chef-lieu sera à la Basse-Terre, et qui comprendra le ressort du tribunal de première instance de la Basse-Terre ;

L'autre, dont le chef-lieu sera à la Pointe-à-Pitre, et qui comprendra les ressorts des tribunaux de première instance de la Pointe-à-Pitre et de Marie-Galante.

66. Chaque cour d'assises siégera au chef-lieu de son arrondissement.

67. Les cours d'assises se composeront de trois conseillers de la cour royale, et de quatre membres du collége des assesseurs, dont il sera parlé au titre IV.

Le procureur général, ou son substitut, y portera la parole.

Le greffier de la cour royale, ou son commis assermenté, y tiendra la plume.

68. Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger

pendant plusieurs audiences, un conseiller auditeur et un assesseur seront, en outre, appelés par le président pour assister aux débats et remplacer le conseiller ou l'assesseur qui ne pourrait continuer de siéger.

69. Les cours d'assises connaîtront de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

70. Les arrêts des cours d'assises pourront être attaqués par voie de cassation.

L'article 49 est applicable à ces arrêts.

71. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre, pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

72. Chaque cour d'assises tiendra une session par trimestre; un réglement, délibéré dans la forme prescrite par l'article 53, fixera l'époque de l'ouverture des sessions.

Néanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouverneur en conseil pourra changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir diminuer le nombre des sessions.

73. Le gouverneur en conseil pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, convoquer des assises extraordinaires qui se triendront dans telle commune de la colonie et à tel jour qu'il jugera convenable d'indiquer.

74. Le président de la cour royale désignera, à chaque renouvellement de semestre, les magistrats de la cour qui devront composer chacune des cours d'assises du semestre, et celui des conseillers qui les présidera, dans le cas où il ne jugerait pas à propos de les présider lui-même.

75. Pourront, en cas d'empêchement, être remplacés aux assises tenues dans les arrondissemens de Saint-Pierre ou de la Pointe-à-Pitre, savoir:

L'un des conseillers, ou conseillers auditeurs, par le juge royal ou le lieutenant de juge, lorsqu'il n'aura pas connu de l'affaire;

Le procureur du Roi, ou son substitut, par le procureur du Roi;

Le greffier de la cour, ou son commis assermenté, par le greffier du tribunal de première instance.

76. Le président de chaque cour d'assises remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle.

77. Les membres de la cour royale et les assesseurs prononceront en commun,

Sur la position des questions,

Sur toutes les questions posées,

Et sur l'application de la peine.

78. Les membres de la cour royale connaîtront exclusivement des incidens de droit ou de procédure qui s'éleveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

TITRE V.

Du ministère public.

79. Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur général.

Il portera la parole aux audiences, quand il le jugera convenable.

80. Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens en vigueur dans la colonie. Il fera en conséquence les actes et réquisitions nécessaires.

81. Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère, par voie d'action, que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de la rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations, attribueraient à

un homme de couleur libre ou à un esclave, une qualité autre que celle qui lui appartient.

82. Il poursuivra d'office l'exécution des jugemens et arrêts, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

83. Il signalera au ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugemens en dernier ressort passés en force de chose jugée, qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi.

84. Il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

85. Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et ordonnances.

86. Le procureur général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

87. Dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

88. Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

89. Il aura l'inspection des registres constatant l'état civil des blancs, celui des hommes de couleur libres et les affranchissemens.

Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

90. Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous

dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes d'administration.

91. Le substitut ne participera à l'exercice des fonctions du procureur général que sous sa direction.

Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur général portera la parole.

92. Le procureur du Roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur général.

CHAPITRE VI.

Des greffiers des cours et des tribunaux.

93. Les greffiers tiendront la plume aux audiences.

94. Ils seront chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations des cours et des tribunaux.

95. Ils seront chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différens registres prescrits par les codes, les ordonnances et les réglemens, et de conserver avec soin les collections et la bibliothèque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés.

96. Ils auront la garde du sceau de la cour ou du tribunal auprès duquel ils exerceront leurs fonctions.

97. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucune protestation, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

98. Les greffiers seront tenus d'établir de doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales, ainsi qu'il leur est prescrit par l'édit du mois de juin 1776, et de se conformer aux autres dispositions du même édit qui les concernent.

Ils seront tenus également d'établir de doubles minutes des jugemens et arrêts rendus en matières civiles, criminelles et correctionnelles.

Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, ils déposeront ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés, ainsi que les états prescrits par les art. 258 et 259 de la présente ordonnance.

99. Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

100. Les greffiers des tribunaux de première instance seront chargés, sur leur responsabilité, de la garde et de la conservation de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et réglemens prescrivent le dépôt au greffe.

TITRE III.

Des membres de l'ordre judiciaire.

CHAPITRE I.er

Des conditions d'âge et de capacité.

101. Devront être âgés, savoir :

Les juges-auditeurs et le substitut du procureur du Roi, de vingt-deux ans ;

Les conseillers-auditeurs, le substitut du procureur général et les suppléans des juges de paix, de vingt-cinq ans ;

Le lieutenant de juge, le procureur du Roi et les juges de paix, de vingt-sept ans ;

Les conseillers, le procureur général, ou l'avocat général chargé d'en remplir les fonctions, et le juge royal, de trente ans.

La condition d'âge ne sera réputée accomplie qu'après la dernière année révolue.

102. Nul ne pourra être juge-auditeur, ou substitut du procureur du Roi, s'il n'a été reçu avocat.

Les juges-auditeurs devront en outre justifier d'un revenu annuel de deux mille francs.

103. Nul ne pourra être conseiller-auditeur, ou substitut du procureur général, s'il n'a rempli les fonctions de juge ou d'officier du ministère public, pendant un an au moins, ou celles de juge-auditeur pendant deux années.

104. Nul ne pourra être lieutenant de juge, ou procureur du Roi, s'il n'a été conseiller-auditeur pendant deux ans, ou s'il n'a rempli, durant le même temps, les fonctions de juge, ou celles d'officier du ministère public.

105. Nul ne pourra être juge royal, s'il n'a été procureur du Roi, ou substitut du procureur général, soit en France, soit dans les colonies, ou s'il n'a rempli, pendant deux ans, les fonctions de lieutenant de juge dans les colonies, ou celles de conseiller-auditeur ou de juge, soit en France, soit dans les colonies.

106. Nul ne pourra être conseiller, s'il n'a été juge royal, ou s'il ne remplit l'une des conditions énoncées en l'article précédent.

107. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il n'a été pendant deux ans conseiller, juge royal, président d'un tribunal de première instance, officier du ministère public près d'une cour royale, ou procureur du Roi.

108. A défaut de l'accomplissement des conditions prescrites par les cinq articles précédens, les candidats seront tenus de justifier de l'exercice de la profession, soit d'avocat près d'une cour de France, soit d'avocat-avoué dans la colonie.

La durée de cet exercice est fixée, savoir :

A quatre ans pour être conseiller-auditeur, ou substitut du procureur général ;

A six ans, pour être lieutenant de juge ou procureur du Roi ;

A huit ans, pour être juge royal ou conseiller;

Et à dix ans, pour être procureur général.

Dans le nombre de ces années d'exercice, seront comptés les trois ans de stage exigés pour l'inscription au tableau des avocats près l'une des cours de France.

109. Les greffiers des cours royales et des tribunaux devront être âgés de vingt-cinq ans;

Les commis-greffiers, de vingt-un ans.

Les greffiers des cours et des tribunaux de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier pendant trois ans au moins, soit en première instance, soit en appel.

CHAPITRE II.

Des incompatibilités.

110. Les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne pourront être simultanément membres de la cour, soit comme conseillers ou conseillers-auditeurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers.

Les mêmes causes d'incompatibilité s'appliqueront aux membres d'un même tribunal. Il y aura incompatibilité, au même degré de parenté ou d'alliance, entre les membres de la cour royale, le juge royal et le lieutenant de juge.

111. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

112. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il est né dans la colonie, s'il y a contracté mariage avec une créole de l'île, ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de son chef, soit de celui de sa femme.

Si le mariage a été contracté, ou la propriété acquise postérieurement à la nomination, il sera pourvu à son remplacement.

113. Les fonctions de conseiller, de conseiller-auditeur, de juge royal, de lieutenant de juge, de juge-auditeur, de juge de paix, d'officier du ministère public ou de greffier, seront incompatibles avec celles de conseiller colonial, d'avocat-avoué, d'avoué, de notaire, et avec toutes fonctions salariées.

Pourront néanmoins les notaires être suppléans de juges de paix.

114. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être accordé de dispenses pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre et par le précédent.

CHAPITRE III.

De la nomination et de la prestation de serment.

115. Seront nommés par nous les magistrats et les greffiers des cours royales et des tribunaux de première instance, et les juges de paix.

Ils exerceront leurs fonctions dans la colonie tant que nous le jugerons convenable au bien de notre service.

116. Les juges suppléans et les greffiers des tribunaux de paix seront nommés par notre ministre de la marine et des colonies.

Les commis-greffiers seront, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou le tribunal près lequel ils exerceront.

117. Les membres de l'ordre judiciaire nommés par nous ou par notre ministre de la marine et des colonies, ne pourront être révoqués par le gouverneur, si ce n'est en cas de forfaiture.

Toutefois, il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 79 de notre ordonnance du 9 février 1827.

118. Six mois avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la présidence de la cour royale, notre ministre de la marine et des colonies présentera des candidats à notre nomination.

119. Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, notre choix ne serait pas connu, la présidence appartiendra provisoirement au plus ancien conseiller, dans l'ordre de réception, le président sortant excepté.

120. Aussitôt que des places de l'ordre judiciaire viendront à vaquer, le procureur général présentera au gouverneur la liste des candidats réunissant les conditions mentionnées aux articles 101 à 114 inclusivement, et lui fera connaître son opinion sur chacun d'eux.

121. Dans le mois de la présentation, le gouverneur pourvoira au remplacement provisoire, suivant les formes prescrites par notre ordonnance du 9 février 1827.

Il en rendra compte immédiatement à notre ministre de la marine et des colonies, en lui adressant les listes de candidats avec ses observations, afin qu'il soit par nous pourvu au remplacement définitif.

122. En cas de vacance de la place de procureur général, il sera provisoirement remplacé conformément aux dispositions de l'art. 140 de notre ordonnance du 9 février 1827.

123. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le Roi » et l'État, de garder et observer les lois, ordonnances et » réglemens en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter » de mes fonctions en mon ame et conscience. »

124. Le président de chaque cour royale et le procureur général prêteront serment devant le gouverneur en conseil; le procès-verbal en sera rapporté à la cour, qui en fera mention sur ses registres.

125. Les autres membres de la cour, le substitut du procureur général, le greffier de la cour et le commis-greffier, les membres des tribunaux de première instance et ceux du parquet de ces tribunaux, prêteront serment à l'audience de la cour.

126. Chaque tribunal de première instance recevra le

serment de son greffier et du commis-greffier, ainsi que celui des juges de paix de son ressort et de leurs suppléans.

Les juges de paix recevront le serment de leurs greffiers.

Ils pourront, en outre, être délégués par le tribunal de première instance pour recevoir le serment de leurs suppléans.

CHAPITRE IV.

De la résidence, des sessions de la cour royale, et des congés.

127. Le procureur général et son substitut, les membres de la cour composant la chambre d'accusation, le greffier de la cour, et les membres des tribunaux de première instance, seront tenus de résider dans la ville où siége la cour ou le tribunal dont ils font partie.

Les juges de paix seront tenus de résider dans le chef-lieu du canton du tribunal de paix où ils exercent leurs fonctions.

128. Les membres de la cour autres que ceux désignés dans l'article précédent, seront tenus de se rendre au lieu où siége la cour, aux époques fixées pour l'ouverture des sessions ordinaires, soit civiles, soit correctionnelles, soit criminelles, et d'y résider pendant la durée de ces sessions.

129. Hors le temps des vacances, il y aura, chaque mois, une session civile et correctionnelle qui s'ouvrira le premier lundi du mois.

Les sessions dureront jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement aient été expédiées. Il y aura dix sessions par an.

130. Le gouverneur pourra convoquer des sessions extraordinaires pour le jugement des matières correctionnelles, l'enregistrement des lois, ordonnances et arrêtés, et lorsqu'il aura à faire connaître à la cour des ordres du Roi.

131. Les magistrats tenus à résidence ne pourront s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service.

Il en sera de même des autres membres de la cour royale pendant la durée des sessions.

132. Si le congé ne doit pas excéder cinq jours, il sera délivré, savoir :

Aux membres de la cour royale, par le président;

Aux membres du tribunal de première instance, par le juge royal;

Aux officiers du ministère public, par le procureur général.

133. Si le congé doit excéder cinq jours, ou s'il est demandé par le président, le procureur général, ou le juge royal, il sera délivré par le gouverneur, après qu'il se sera assuré que le service n'en souffrira pas.

134. Aucun magistrat ne pourra s'absenter de la colonie sans un congé délivré par notre ministre de la marine, sur l'avis du gouverneur en conseil.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue dûment constatée, le congé pourra être délivré par le gouverneur en conseil, qui en fixera provisoirement la durée.

135. Tout magistrat qui se sera absenté sans congé, mais sans sortir de la colonie, sera privé, pendant le double du temps qu'aura duré son absence, de la totalité de son traitement et de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit, en vertu des dispositions du chapitre VI du présent titre.

Si cette absence excède dix jours, il lui sera notifié par notre procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette notification dans le même délai, il en sera rendu compte par le procureur général au gouverneur, qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, pourra déclarer ce magistrat démissionnaire, après toutefois l'avoir entendu ou dûment appelé.

Cette décision donnera lieu au remplacement provisoire; mais elle n'aura d'effet définitif qu'après qu'il y aura été statué par nous.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout magistrat

qui n'aurait pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

L'absence sans congé hors de la colonie emportera démission. Dans ce cas, le magistrat sera déclaré démissionnaire par le gouverneur en conseil, et il sera par nous statué définitivement.

136. Les congés accordés aux membres de la cour seront visés par le procureur général et inscrits au greffe de la cour sur un registre à ce destiné.

Ceux accordés aux membres du tribunal de première instance seront visés par le procureur du Roi, et inscrits de la même manière au greffe de ce tribunal.

137. Lorsque les juges de paix voudront s'absenter de leurs cantons respectifs, ils devront en obtenir l'autorisation du procureur général.

Si leur absence devait excéder quinze jours, cette autorisation ne pourra leur être accordée que par le gouverneur.

Dans tous les cas, l'autorité qui délivrera le congé s'assurera que le juge de paix sera remplacé par son suppléant.

CHAPITRE V.

Des peines de discipline et de la manière de les infliger.

138. Le président de la cour avertira d'office, ou sur la réquisition du procureur général, tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état.

139. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président, ou le procureur général, provoquera, contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes :

La censure simple,

La censure avec réprimande,

La suspension provisoire.

140. La censure avec réprimande emportera de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement et de l'indemnité.

La suspension provisoire emportera aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement et de l'indemnité, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être au-dessous de deux mois.

141. L'application des peines déterminées par l'art. 139, sera faite par la cour, en chambre de conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

142. Lorsque la censure avec réprimande ou la suspension provisoire auront été prononcées, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil.

Néanmoins, en cas de suspension, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le gouverneur ait prononcé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

143. Les décisions de la cour en matière de discipline ne pourront être attaquées par voie de cassation.

144. Le juge royal, d'office, ou sur la réquisition du procureur du Roi, exercera, à l'égard des magistrats qui composent le tribunal de première instance et à l'égard des juges de paix, le droit accordé au président de la cour royale par l'article 138.

S'il avait négligé de le faire, le président de la cour lui en intimerait l'ordre.

145. Dans les cas prévus par l'article précédent, le juge royal et le procureur du Roi seront tenus de déférer le magistrat inculpé, le premier au président de la cour, et le second au procureur général; la cour exercera, à son égard, le droit de discipline qui lui est accordé sur ses propres membres.

146. Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état, ou qui compromettraient la dignité de leur caractère, seront rappelés à leur devoir par le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire, par le procureur général, les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou pourra leur appliquer, en conseil, l'une des peines de discipline indiquées en l'art. 139, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

147. La cour royale et la cour d'assises seront tenues d'informer le gouverneur, toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près d'elles s'écarteront du devoir de leur état, ou qu'ils en compromettront l'honneur et la dignité.

148. Le juge royal informera le procureur général des reproches qu'il se croirait en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant, soit près du tribunal de première instance, soit près des tribunaux de police.

149. Tout magistrat qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps, sera suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension aura lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation, s'il y a lieu.

150. Tout jugement de condamnation rendu contre un magistrat, à une peine même de simple police, sera transmis au gouverneur, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer en conseil contre ce magistrat l'une des peines portées en l'article 139.

Dans ce cas, le conseil sera composé conformément aux

dispositions de l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

151. Il est interdit aux magistrats de souscrire des billets négociables, de se charger de procurations, ou de se livrer à des opérations de commerce, à peine d'être poursuivis par voie de discipline.

152. Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire, pour en obtenir des explications sur les faits qui leur seraient imputés, et les déférer ensuite, s'il y a lieu, à la cour, qui statuera ce qu'il appartiendra.

153. Les greffiers seront avertis ou réprimandés, savoir, celui de la cour royale par le président, celui du tribunal de première instance par le juge royal, et ceux des tribunaux de paix par le juge de paix du canton dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Le procureur général et ses substituts auront, à l'égard des greffiers, les mêmes droit d'avertissement et de réprimande.

Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur.

154. Les commis-greffiers pourront être révoqués par le greffier, avec l'agrément de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.

Dans les cas de faute grave, la cour ou le tribunal pourra, d'office, ou sur la réquisition du ministère public, ordonner que le commis-greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le tribunal.

155. En matière de discipline, les citations seront délivrées aux magistrats de la cour et des tribunaux par les greffiers.

CHAPITRE VI.

Des traitemens.

156. Les membres de l'ordre judiciaire recevront des traitemens annuels.

La moitié du traitement de chacun des membres de la cour et du tribunal de première instance sera répartie en droit d'assistance, dont la quotité sera déterminée par le nombre d'audiences auxquelles il sera tenu de se trouver.

157. Le traitement des membres des cours royales est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque conseiller..................	8,000 f
Pour chaque conseiller-auditeur...........	4,000.
Pour le substitut du procureur général.....	6,000.

Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 12 février 1826, qui fixe à 24,000 fr. la somme allouée annuellement à notre procureur général. Il la recevra, savoir, deux tiers à titre de traitement, et un tiers à titre d'indemnité. Lorsque les fonctions du procureur général seront remplies par un avocat général, le traitement de ce dernier sera de 16,000 fr.

158. Le traitement des membres des tribunaux de première instance est fixé ainsi qu'il suit :

Tribunal du Fort-Royal, tribunal de Saint-Pierre, tribunal de la Basse-Terre et tribunal de la Pointe-à-Pitre.

Pour le juge royal.......................	8,000 f
Pour le lieutenant de juge................	5,000.
Pour chaque juge-auditeur................	1,500.
Pour le procureur du Roi.................	8,000.
Pour le substitut du procureur du Roi......	3,000.

Tribunal de Marie-Galante.

Pour le juge royal.......................	6,000.
Pour le lieutenant de juge................	4,000.

Pour chaque juge-auditeur. . . . . 1,500[f]
Pour le procureur du Roi. . . . . 6,000.
Pour le substitut du procureur du Roi. . . . . . 2,000.

Il sera statué ultérieurement par nous sur le traitement des greffiers des cours royales et des tribunaux de première instance; provisoirement, lesdits greffiers continueront à recevoir les émolumens qui leur sont actuellement attribués.

159. Le traitement des juges de paix est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les juges de paix du Fort-Royal, de Saint-Pierre, de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre. . . . . . 4,000 [f]

Pour les juges de paix de la Trinité, du Marin, de la Capesterre, du Moule et de Marie-Galante. . . 3,000 [f]

Au moyen de ce traitement, il ne leur sera alloué ni vacations ni honoraires. Ils ne pourront réclamer que les frais de transport réglés par le tarif.

Il sera alloué à chacun des greffiers des tribunaux de paix, indépendamment des droits de greffe, un traitement de. . . . . 1,500 [f]

160. Les magistrats envoyés de la métropole auront droit à une indemnité égale à la moitié de leur traitement.

Cette indemnité cessera d'être payée au magistrat européen qui contracterait mariage avec une créole de l'île, ou qui viendrait à y posséder des propriétés foncières, soit de son chef, soit du chef de sa femme.

161. Le président de la cour royale recevra, pendant la durée de sa présidence, pour frais de représentation, une indemnité annuelle égale à la moitié de son traitement.

Cette indemnité sera cumulée avec celle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article précédent.

162. Les magistrats envoyés de la métropole recevront, à titre de frais de déplacement, outre les frais de passage, auxquels il sera pourvu par notre ministre de la marine, une somme égale à la moitié de leur traitement.

Ceux qui auront droit à l'indemnité annuelle fixée par l'art. 160, recevront en outre la moitié de cette indemnité.

Au moyen de ces diverses allocations, il ne leur sera accordé aucune autre somme pour frais de route, ni pour frais de séjour dans le port d'embarquement ou dans les lieux de relâche, ni pour traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions.

La moitié de la somme allouée leur sera payée en France, et l'autre moitié à leur arrivée dans la colonie.

Lorsque ces magistrats reviendront en France, le passage leur sera accordé aux frais du gouvernement. Ils n'auront droit à aucune autre allocation.

163. Les menues dépenses de la cour et des tribunaux seront réglées annuellement dans les budgets de la colonie.

CHAPITRE VII.

Des pensions de retraite.

164. Le traitement des membres de l'ordre judiciaire, ainsi que leur indemnité annuelle, seront soumis à une retenue de trois pour cent, qui sera versée dans la caisse des pensions et retraites.

165. Les magistrats auront droit, après un certain temps de service dans les tribunaux de la colonie, à une pension de retraite qui sera calculée sur le terme moyen du traitement pendant les trois dernières années de leur service, et acquittée par la caisse des pensions et retraites.

166. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la pension de retraite des magistrats mentionnés dans l'article 112, sera réglée de la manière suivante :

Le minimum de cette pension sera d'un *sixième* du traitement, et le maximum, de la *moitié.*

Le minimum ne pourra être acquis qu'après dix ans de service dans l'une des fonctions mentionnées aux susdits articles, et le maximum, qu'après vingt ans.

Après dix années de service, la pension sera augmentée, par chaque année, d'un *trentième* du traitement, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le maximum.

Les veuves des magistrats auxquels s'appliquent les dispositions de cet article, recevront une pension égale au quart de la retraite qui aurait été accordée à leurs maris, ou à laquelle ils auraient eu droit à l'époque de leur décès.

167. Les magistrats qui ne sont point assujettis aux conditions prescrites par les articles 112 et 160, cumuleront leurs services dans la métropole avec ceux qu'ils auront rendus dans la colonie, et leur pension sera liquidée d'après les règles prescrites par les lois, ordonnances et réglemens de la métropole.

Les magistrats soumis aux conditions prescrites par l'article 112 pourront opter, pour la liquidation de leur pension, entre le mode fixé par l'article précédent et celui fixé par le présent article.

Cette disposition s'appliquera à leurs veuves.

168. Lorsque les magistrats se trouveront atteints d'infirmités graves et permanentes qui les mettront dans l'impossibilité de faire habituellement leur service, ils pourront être remplacés et mis à la retraite, s'il y a lieu, sur la réquisition du procureur général.

Dans ce cas, la cour nommera une commission qui constatera les faits, entendra les magistrats, recevra, à cet égard, les déclarations des témoins et des gens de l'art, et en fera son rapport dans le mois.

Si la cour juge que les infirmités ou les empêchemens sont de nature à motiver le remplacement, il sera statué à cet égard par le gouverneur, en conseil, et sa décision sera exécutée provisoirement, sauf notre approbation.

CHAPITRE VIII.

Des magistrats honoraires.

169. Les magistrats admis à la retraite pourront recevoir

le titre de *conseiller honoraire* ou de *juge honoraire*, comme une marque de notre satisfaction.

170. Ils jouiront alors du droit d'assister aux audiences de rentrée et aux cérémonies publiques avec la cour ou le tribunal dont ils auront fait partie.

171. Les magistrats honoraires ne pourront être appelés à siéger, conformément à l'article 63, que lorsque leur brevet en contiendra l'autorisation spéciale.

TITRE IV.

Des assesseurs.

172. Il sera établi, pour chacune des îles de la Martinique, et de la Guadeloupe et de ses dépendances, un collége d'assesseurs, dont les membres seront appelés à faire partie des cours d'assises.

173. Chaque collége sera composé de soixante membres, et sera divisé en deux sections égales qui feront le service des assises, savoir :

A la Martinique : l'une des sections, dans l'arrondissement du Fort-Royal; l'autre, dans l'arrondissement de Saint-Pierre;

A la Guadeloupe : l'une des sections, dans l'arrondissement de la Basse-Terre; l'autre, dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

174. Nul ne pourra être appelé à faire le service des assises dans un arrondissement autre que celui dans lequel il est domicilié.

Néanmoins, les fonctionnaires publics désignés dans l'art. 177 ci-après, n.os 3 et 4, seront attachés, sans égard à leur domicile, à l'une ou à l'autre section, et répartis, autant que possible, en nombre égal entre chacune d'elles.

175. Les assesseurs seront tirés au sort pour le service de chaque assise.

Les accusés et le procureur général pourront exercer des récusations péremptoires.

Le mode du tirage, le nombre des récusations péremptoires et les cas de récusations ordinaires, seront réglés par le Code d'instruction criminelle.

176. Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus.

177. Seront aptes à faire partie du collége des assesseurs,

1.° Les habitans et les négocians éligibles au conseil général ;

2.° Les membres de nos ordres royaux ;

3.° Les fonctionnaires publics et employés du gouvernement jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins, en y comprenant les allocations de diverses natures ;

4.° Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite ;

5.° Les juges de paix en retraite; les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué; les professeurs de sciences et belles-lettres ; les médecins, les notaires et avoués retirés.

178. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre de conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte, et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

179. Les empêchemens résultant, pour les juges, de leur parenté ou de leur alliance entre eux, seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux, les accusés ou la partie civile.

180. Le collége des assesseurs sera renouvelé tous les trois ans. Les membres qui le composent pourront être nommés de nouveau.

181. Six mois avant l'époque du renouvellement de ce collége, le gouverneur arrêtera en conseil la liste générale de ceux qui réuniront les conditions exigées par la présente

ordonnance pour remplir les fonctions d'assesseur, avec indication de leurs noms, prénoms, âge, qualité, profession et demeure.

Il adressera cette liste à notre ministre de la marine et des colonies, avec ses observations et celles du conseil privé.

182. La nomination des assesseurs et leur répartition entre les deux sections du collége seront faites par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Toutefois, lors de la première formation du collége, la nomination des membres qui devront le composer et leur répartition dans les deux sections seront faites par le gouverneur en conseil, sur la liste qui aura été dressée conformément à l'article précédent.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par nous à la composition définitive du collége.

183. Le gouverneur statuera en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseur, soit pour cause d'infirmité grave, soit pour toute autre cause.

Les sexagénaires seront exemptés de droit, lorsqu'ils le requerront.

Afin que le collége soit toujours tenu au complet, le gouverneur pourvoira, également en conseil, au remplacement provisoire des assesseurs, quelle que soit la cause de la vacance.

184. Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du président de la cour d'assises et des deux autres magistrats qui en feront partie, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets devant Dieu d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises pendant le cours de la présente session ; de ne trahir ni les intérêts des accusés, ni ceux de la société ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne me décider que d'après les charges, les

» moyens de défense et les dispositions des lois, suivant ma » conscience et mon intime conviction. »

185. Les fonctions d'assesseur seront gratuites. Il sera remis à chacun d'eux, par chaque session où il siégera, une médaille d'argent à l'effigie du Roi, avec cette légende : *Cour d'assises ; Colonies françaises.*

TITRE V.

Des officiers ministériels.

CHAPITRE PREMIER.

Des avoués.

SECTION PREMIÈRE.

Des fonctions des avoués.

186. Les avoués seront exclusivement chargés de représenter les parties devant la cour royale et le tribunal de première instance; de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugemens et arrêts.

Ils plaideront pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

187. Le nombre des avoués est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Huit, pour chacun des tribunaux du Fort-Royal et de la Basse-Terre;

Dix, pour chacun des tribunaux de Saint-Pierre et de la Pointe-à-Pitre;

Quatre, pour le tribunal de Marie-Galante.

188. Les avoués postuleront et plaideront exclusivement près du tribunal auquel ils seront attachés.

Ils plaideront concurremment près de la cour dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions.

189. Les avoués des tribunaux de la Martinique plaideront concurremment devant les cours d'assises de cette colonie.

Les avoués des tribunaux de la Guadeloupe et de ses dépendances plaideront concurremment devant les cours d'assises de cette colonie.

190. Les avoués plaideront debout et découverts; les avocats-avoués seront autorisés à se couvrir en plaidant, excepté lorsqu'ils liront les conclusions.

191. Il sera établi, près de chaque tribunal de première instance et près de chaque cour royale, un bureau de consultation pour les pauvres.

192. Le procureur général nommera annuellement, et à tour de rôle, un avoué pour tenir ce bureau.

Cet avoué sera chargé de défendre au civil les militaires et les marins absens, et de défendre, soit au civil, soit au criminel, les pauvres qui seraient porteurs de certificats d'indigence délivrés par le commandant de leur commune ou par le lieutenant-commissaire.

193. En matière criminelle, les avoués des pauvres ne seront tenus de plaider que devant la cour d'assises de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Cette disposition est applicable à tout autre avoué qui serait nommé d'office.

194. L'exercice de la profession d'avoué est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec des fonctions administratives salariées, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier, et avec toute espèce de commerce.

SECTION II.

De la nomination des avoués.

195. Nul ne pourra être reçu avoué, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie de deux années de cléricature.

196. Pourront être néanmoins dispensés de la représentation du diplome de licencié, ceux qui justifieront de cinq années de cléricature chez un avoué, soit en France, soit dans la colonie, dont trois en qualité de premier clerc: mais alors ils seront soumis à un examen public, devant l'un des membres de la cour désigné par le président, et en présence d'un officier du ministère public; cet examen devra porter sur les cinq Codes.

197. L'avoué postulant présentera requête au gouverneur, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la cour. Sur cette autorisation, il fera viser ses pièces par le procureur général, et les déposera au greffe.

Le président désignera un rapporteur chargé de recueillir des renseignemens sur la conduite du requérant; extrait de la requête sera affiché dans l'auditoire pendant un mois, avec le nom du rapporteur, et sera inséré, à trois reprises différentes, et à huit jours d'intervalle, dans une des gazettes de la colonie.

198. Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ces délais, le juge désigné fera son rapport en chambre du conseil; et la cour, le procureur général entendu, émettra son avis.

Cet avis sera transmis par le procureur général au gouverneur, qui statuera en conseil sur la demande, et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire qui ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par notre ministre de la marine et des colonies.

199. Toutefois, la nomination des avoués pourra être faite directement par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque le postulant remplira les conditions prescrites par l'article 196.

200. Avant d'entrer en fonctions, les avoués prêteront devant la cour le serment suivant:

« Je jure d'être fidèle au Roi, de ne rien dire ou publier
» de contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens

» aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix pu-
» blique; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tri-
» bunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune
» cause que je ne croirai pas juste en mon ame et con-
» science. »

201. Les avoués seront assujettis à un cautionnement en immeubles, qui sera spécialement et par privilége affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il sera reçu et discuté par le procureur du Roi, concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

Le cautionnement des avoués du Fort-Royal et de la Basse-Terre sera de 12,000 francs;

Celui des avoués de Saint-Pierre et de la Pointe-à-Pitre, de 15,000 francs;

Celui des avoués de Marie-Galante, de 8,000 francs.

202. Les avoués ne seront admis à prêter serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent.

203. Lorsque les avoués seront licenciés en droit, ils prendront le titre d'avocat-avoué.

204. Dans chaque colonie, le gouverneur en conseil, et d'après l'avis de la cour, pourra autoriser trois licenciés en droit, postulant des places d'avoué, à plaider devant la cour et devant les tribunaux. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée.

Les licenciés en droit autorisés à plaider seront tenus de prêter préalablement devant la cour le serment prescrit par l'article 200.

SECTION III.

De la discipline des avoués.

205. Les avoués exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais ils devront

s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

206. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse de leurs cliens.

207. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû à la religion et à la justice; de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou réglemens de la colonie; comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

208. Il est expressément défendu aux avoués de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés, et de signer des effets négociables ou de se livrer à des opérations de commerce.

209. Il est interdit aux avoués, sous peine de destitution, de se rendre cessionnaires d'aucun droit successif, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries; de faire entre eux aucune association; d'acheter aucune affaire litigieuse, ainsi qu'il est prescrit par les Codes, et d'occuper, sous le nom d'un autre, pour les parties qui auraient des intérêts différens ou communs.

210. Les avoués seront placés sous la surveillance directe du ministère public, qui pourra procéder à leur égard conformément aux dispositions de l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827.

211. Si les avoués s'écartaient, à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas,

d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes :

L'avertissement,

La réprimande,

L'interdiction.

Les tribunaux pourront, en outre, proposer au gouverneur la destitution des avoués contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction.

L'interdiction temporaire ne pourra excéder le terme de deux années.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

212. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra en être porté à la cour.

213. Le droit accordé aux tribunaux sur les avoués dans les cas prévus par l'article 211 n'est point exclusif des pouvoirs que le gouverneur pourrait exercer dans les mêmes cas, en se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827.

214. L'avoué qui se refuserait au servive prescrit par l'article 192, sera passible de l'une des peines de discipline portées en l'article 211.

CHAPITRE II.

Des huissiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des fonctions des huissiers.

215. Le nombre des huissiers, pour le service des cours et des tribunaux des deux colonies, est fixé, savoir :

A seize, pour la Martinique; à dix-huit, pour la Guadeloupe et ses dépendances.

Le gouverneur, en conseil, et après avoir pris l'avis de la

cour, fera la répartition des huissiers entre la cour royale, les tribunaux de première instance et les justices de paix.

Il ne pourra y avoir qu'un huissier par justice de paix.

Les huissiers seront tenus de résider dans le lieu où siége la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

216. Toutes citations autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens.

217. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort des tribunaux de première instance de leur résidence.

Néanmoins, ils ne pourront faire le service de l'audience et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

218. Le service des audiences de la cour d'assises sera fait par ceux des huissiers de l'arrondissement dans lequel elle siégera, et que le président aura désignés.

219. Les huissiers seront en outre chargés de faire, en matière criminelle, tous les actes dont ils seront requis par le procureur général, le procureur du Roi, le juge d'instruction ou les parties.

220. Les huissiers seront tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis. Néanmoins, il leur est défendu d'instrumenter à la requête des esclaves, à peine de destitution.

221. Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée, et avec toute espèce de commerce.

SECTION II.

De la nomination des huissiers.

222. Les conditions requises pour être huissier, seront:

1.° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2.° D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou chez un huissier;

3.° D'avoir obtenu du juge royal et du procureur du Roi un certificat de bonnes vie et mœurs et de capacité.

223. Les commissions d'huissiers seront délivrées et les changemens de résidence ordonnés, s'il y a lieu, par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général.

224. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal de première instance et des tribunaux de paix prêteront, devant le tribunal de première instance, le serment suivant:

« Je jure d'être fidèle au Roi, de me conformer aux » lois, ordonnances et réglemens concernant mon minis- » tère, et de remplir mes fonctions avec exactitude et » probité. »

Les huissiers de la cour prêteront le même serment devant elle.

225. Les huissiers seront assujettis à un cautionnement de 4,000 francs en immeubles, qui sera reçu de la même manière que celui des avoués, et affecté au même genre de garantie.

Ils ne seront admis à prêter serment qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 201.

SECTION III.

De la discipline des huissiers.

226. Les huissiers seront placés, conformément à l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827, sous la

surveillance du procureur général, sans préjudice de celle des tribunaux qui pourront leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'article 211.

TITRE VI.

De l'ordre du service.

CHAPITRE PREMIER.

Du rang de service aux audiences.

227. Le rang de service à l'audience sera réglé ainsi qu'il suit :

Cour royale.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs.

Cour d'assises.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs, les assesseurs.

Tribunal de première instance.

Le juge royal, le lieutenant de juge, les juges-auditeurs.

Tribunaux de paix.

Le juge de paix, le suppléant.

228. Les conseillers, les conseillers-auditeurs et les juges auditeurs prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur réception.

Les assesseurs prendront rang dans l'ordre de leur nomination.

CHAPITRE II.

De la police des audiences.

SECTION PREMIÈRE.

De la police des audiences de la cour royale.

229. La police de l'audience de la cour royale appartiendra au président. Le temps destiné aux audiences ne pourra être employé ni aux assemblées générales ni à aucun autre service.

230. Le président ouvrira l'audience à l'heure indiquée

par le réglement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, le président, ou, en son absence, le conseiller le plus ancien, en dressera un procès-verbal, qui sera envoyé au gouverneur par le procureur général.

231. Il sera tenu par le greffier, et pour chaque chambre un registre de pointe sur lequel les conseillers et les conseillers-auditeurs seront tenus de s'inscrire.

Le président arrêtera ce registre avant l'ouverture de l'audience, et pointera les absens.

232. Seront également soumis à la pointe ceux de ces magistrats qui ne se rendraient pas à une assemblée générale.

233. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par l'article 156, n'appartiendront qu'aux membres présens à l'ouverture de l'audience.

Néanmoins les absens n'en seront point privés, lorsque leur absence aura pour cause une maladie dûment constatée.

234. Les absens, même par congé, seront soumis à la retenue des droits d'assistance, à moins qu'ils ne soient absens pour service public.

235. Avant d'entrer à l'audience, le président fera prévenir par un huissier le procureur général, en son parquet, que la chambre est complète et qu'il est attendu.

236. Les membres du ministère public seront soumis à la pointe, de la même manière et dans les mêmes cas que les autres magistrats, lorsque la cour aura été obligée de les remplacer par un de ses membres.

237. Il sera dressé par le greffier, au commencement de chaque mois, un procès-verbal constatant les retenues à exercer, conformément au registre de pointe, sur la portion du traitement répartie en droits d'assistance.

Ce procès-verbal, signé et certifié par le président, sera visé par le procureur général.

238. En vertu de ce procès-verbal, les retenues seront

faites, à la fin du mois, sur le traitement de chaque magistrat, et l'emploi du montant de ces retenues sera déterminé par un réglement de la cour.

SECTION II.

De la police des audiences de la cour d'assises.

239. Les dispositions de la section précédente, relative à la police des audiences, seront communes aux cours d'assises, en ce qui concerne le président et les magistrats qui en feront partie.

240. A l'égard des assesseurs qui manqueraient à leur service, les trois magistrats appelés à siéger à la cour d'assises pourront prononcer contre eux les peines ci-après, savoir :

L'amende,

L'affiche de l'arrêt de condamnation,

L'exclusion du collége des assesseurs.

Les cas où ces diverses peines pourront être appliquées seront déterminés par le Code d'instruction criminelle.

SECTION III.

De la police des audiences du tribunal de première instance et des tribunaux de paix.

241. La police de l'audience du tribunal de première instance appartiendra au juge royal.

242. Dans le cas où l'audience viendrait à manquer par défaut de juge, le procès-verbal constatant le fait sera dressé par le procureur du Roi, et envoyé au procureur général, qui en rendra compte au gouverneur.

243. Les dispositions des articles 231, 233, 234, 236, 237 et 238 seront applicables aux membres du tribunal de première instance.

244. Le juge de paix aura la police de son audience.

CHAPITRE III.

Des assemblées générales.

245. Les assemblées générales auront pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline, et qui sont dans le cercle des attributions de la cour.

Elles se tiendront en chambre du conseil et à huis clos, et n'auront lieu que sur la convocation du président, faite, ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux conseillers, ou sur le réquisitoire du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur.

Le procureur général devra toujours être prévenu, à l'avance, par le président, et de la convocation, et de son objet. Il sera tenu d'en informer le gouverneur.

Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera. Néanmoins il devra se retirer avant la délibération, lorsqu'il s'agira de l'application d'une peine de discipline.

246. L'assemblée générale se composera de tous les membres de la cour.

La cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de sept magistrats au moins. Ses décisions seront prises à la simple majorité. En cas de partage, le plus jeune des magistrats délibérans se retirera.

Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

247. Le président ne permettra point qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

Le procureur général rendra compte au gouverneur du résultat de la délibération.

248. La cour se réunira en assemblée générale le premier mercredi qui suivra la rentrée, pour entendre le rapport que fera le procureur général sur la manière dont

la justice civile et la justice criminelle auront été rendues, pendant l'année précédente, dans l'étendue du ressort.

Le procureur général signalera, dans ce rapport, les abus qu'il aurait remarqués, et fera, d'après les dispositions des lois, ordonnances et réglemens, toutes réquisitions qu'il jugera convenables, et sur lesquelles la cour sera tenue de délibérer.

Il adressera au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions. et des arrêts qui seront intervenus.

CHAPITRE IV.

Des vacations.

249. Chaque année, la cour et le tribunal de première instance prendront deux mois de vacances, dont l'époque sera fixée par un réglement pris dans la forme établie par l'article 53.

250. Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tiendra au moins une audience par mois, pour l'expédition des affaires sommaires.

Le tribunal de première instance tiendra au moins une audience par semaine.

251. Le service des cours d'assises, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne seront point interrompus.

Le service du parquet, soit près la cour, soit près le tribunal de première instance, sera réglé de manière qu'un de ses membres soit toujours présent.

252. Les juges de paix ne prendront point de vacances.

CHAPITRE V.

De la rentrée des cours royales et des tribunaux.

253. Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur et les diverses autorités seront invités par le président à assister à l'audience.

254. Le procureur général ou son substitut fera, tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats; il tracera aux avoués la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprimera ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talens et leur probité.

Il lui est interdit de traiter de toutes autres matières.

Copie du discours de rentrée sera remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies.

255. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, recevra, des avoués présens à l'audience, le serment prescrit par l'article 200.

256. Les tribunaux de première instance reprendront leurs audiences ordinaires le jour de la rentrée de la cour.

CHAPITRE VI.

De l'envoi des états indicatifs des travaux des cours et des tribunaux.

257. Le procureur général sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et juillet, de remettre au gouverneur, pour être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile, et l'autre pour la justice criminelle.

258. L'état relatif à la justice civile comprendra, savoir:

Pour les justices de paix,

1.° Les demandes civiles et commerciales dont elles auront été saisies dans les limites de leur compétence;

2.° Les jugemens rendus en premier ressort;

3.° Les jugemens définitifs;

Pour les bureaux de conciliation,

4.° Les demandes portées en conciliation, en indiquant celles sur lesquelles les parties auraient transigé ;

Pour le tribunal civil,

5.° Les causes inscrites au rôle ;

6.° Les jugemens par défaut;

7.° Les jugemens préparatoires ou interlocutoires ;

8.° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux rendus en matière commerciale;

9.° Les commencemens de poursuites en saisies immobilières qui auraient été inscrites au greffe;

10.° Les jugemens d'adjudication sur lesdites saisies;

11.° Les instances d'ordre ou de contributions ouvertes;

12.° Les procès-verbaux définitifs faits sur lesdites instances;

13.° Les affaires terminées par désistement de la demande ou par transaction;

14.° Les affaires restant à juger;

15.° Les affaires arriérées, en désignant, par ordre de numéros, chaque affaire en retard, ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent.

Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires.

Seront réputées causes arriérées, celles d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans les quatre mois du premier appel de la cause.

Il en sera de même des ordres et contributions qui ne seraient point terminés dans les six mois de la date du procès-verbal d'ouverture ;

Pour la cour royale,

16.° Les appels, en distinguant les arrêts infirmatifs des arrêts confirmatifs, les arrêts par défaut des arrêts définitifs;

17.° Les procès terminés par désistement ou transaction;

18.° Les affaires restant à juger;

19.° Les affaires arriérées et les causes du retard, dans la forme établie au n.° 15;

20.° Les arrêts qui auraient été cassés;

21.° Les arrêts rendus en annullation de jugemens en dernier ressort des justices de paix.

259. L'état relatif à la justice criminelle comprendra, savoir:

Pour les tribunaux de police,

1.° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement;

Pour le tribunal correctionnel,

2.° Les jugemens de police rendus sur appel, en énonçant s'il y a eu confirmation ou infirmation;

Pour la cour royale,

3.° Les arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, ou portant renvoi aux assises, avec mention, pour chaque prévenu, de l'intervalle écoulé entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation;

4.° Les arrêts rendus par la chambre correctionnelle, avec mentions semblables à celles du numéro précédent;

5.° Les arrêts d'annullation des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, et du tribunal correctionnel statuant sur appel en matière de simple police;

Pour les cours d'assises,

6.° Les arrêts d'acquittement ou de condamnation, avec mention, pour chaque affaire, du nom des accusés, de la nature du crime et de la peine prononcée en cas de condamnation,

Il sera également fait mention de la durée de chaque session;

7.° Les noms, âge et sexe des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnations, en distinguant les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves;

8.° Les déclarations de pourvoi en cassation;

9.° Les recours en grâce sur lesquels il aura été accordé un sursis à l'exécution de l'arrêt.

260. Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers, seront certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

261. Le contrôleur colonial transmettra à notre ministre de la marine et des colonies, dans les délais énoncés en l'article 257, un état contenant,

1.° Les jugemens rendus correctionnellement par le tribunal de première instance sur chacune des matières énoncées en l'article 3 de la présente ordonnance;

2.° Les arrêts rendus par la commission d'appel prononçant la confirmation ou l'infirmation de ces jugemens.

Cet état indiquera la nature du délit, les noms, professions et demeures des inculpés, et, s'il y a eu condamnation, la peine prononcée.

Cet état sera dressé, pour les jugemens rendus en première instance, par le greffier du tribunal, et pour ceux rendus en appel, par le secrétaire archiviste;

3.° Les décisions du conseil privé intervenues sur les pourvois en cassation.

262. Les juges de paix seront tenus, dans les cinq premiers jours des mois indiqués par l'article 257, d'adresser au procureur du Roi, qui le transmettra de suite au procureur général, un état en cinq colonnes contenant les énonciations prescrites par les n.os 1, 2, 3 et 4 de l'article 258, et par le n.° 1 de l'article 259.

Cet état devra être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

263. Le procureur du Roi de chaque tribunal, dans les dix premiers jours des mêmes mois, adressera au procureur général un état en treize colonnes, contenant les énonciations prescrites par les n.os 5 à 15 inclusivement de l'article 258, et par le n.° 2 de l'article 259.

Cet état sera certifié par le greffier, et visé par le procureur du Roi.

TITRE VII.

Du costume.

264. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers-auditeurs et les membres du parquet porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large de quatre pouces, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, les cheveux courts, les bas noirs, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut, et deux galons d'or en bas. Les conseillers, l'avocat général et le substitut du procureur général en auront deux en bas. Les conseillers-auditeurs n'en auront qu'un en bas.

Ces galons seront chacun de six lignes de large, et placés, soit en haut, soit en bas, à deux lignes de distance l'un de l'autre.

265. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée, celles où le gouverneur a le droit d'assister, aux termes de l'article 47 de notre ordonnance du 9 février 1827; celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie; celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 50 et 51 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux assises et aux cérémonies publiques, les membres de la cour porteront la toge et la chausse en étoffe de soie rouge.

La toge du président et celle du procureur général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large de quatre pouces.

266. Le greffier de la cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux assises, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui

des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

267. Le commis greffier portera la robe fermée, à grandes manches, en étamine noire, et la toque en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

268. Les assesseurs siégeant aux assises seront vêtus en noir.

269 Les membres du tribunal de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'article 264, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toque, qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge royal et le procureur du Roi que pour le président et le procureur général; pour le lieutenant de juge et le substitut du procureur du Roi que pour les conseillers et l'avocat général; pour les juges-auditeurs que pour les conseillers-auditeurs.

Dans les cérémonies publiques, les membres du tribunal de première instance porteront la toge en soie noire.

270. Le greffier du tribunal de première instance aura, soit aux audiences ordinaires, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent, qui seront remplacés par des galons de soie noire.

271. Le commis-greffier aura le même costume que celui réglé pour le commis-greffier de la cour.

272. Les juges de paix et leurs suppléans porteront, aux audiences et dans les cérémonies publiques, le costume fixé par le premier alinéa de l'article 269, à l'exception de la toque, où il n'y aura au bas qu'un galon d'argent.

Dans l'exercice de leurs autres fonctions, ils seront vêtus en noir, et porteront une écharpe en soie bleu-de-ciel, avec des franges en soie de la même couleur.

273. Les greffiers des justices de paix seront vêtus en noir dans l'exercice de leurs fonctions.

274. Les avoués porteront, à l'audience, la robe d'éta-

mine noire fermée, et la toque en laine bordée d'un ruban de velours.

Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

275. Les avoués ne pourront se présenter qu'en robe à l'audience, à la chambre du conseil, au parquet, et aux comparutions devant les juges-commissaires.

276. Les huissiers de la cour et des tribunaux seront vêtus en noir, et porteront, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, une baguette noire de quinze pouces, surmontée d'une boule d'ivoire.

TITRE VIII.

Des Honneurs.

CHAPITRE PREMIER.

Des Préséances.

277. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux dans l'ordre ci-après :

Cour royale.

Le président,
Les conseillers,
Les magistrats honoraires,
Les conseillers-auditeurs.

Parquet.

Le procureur général,
Le substitut du procureur général.

Greffe.

Le greffier,
Le commis assermenté.

Cour d'assises.

Le président,
Les conseillers,
Les assesseurs.

Parquet.

Les officiers du ministère public.

Greffe.

Le greffier.

Tribunal de première instance.

Le juge royal,
Le lieutenant de juge,
Les juges honoraires,
Les juges-auditeurs.

Parquet.

Le procureur du Roi,
Le substitut du procureur du Roi.

Greffe.

Le greffier,
Le commis assermenté.

Tribunaux de paix.

Les juges de paix,
Les suppléans,
Les greffiers.

278. Lorsque la cour et les tribunaux ne marcheront point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire sera réglé ainsi qu'il suit :

Le procureur général,
Le président,
Les conseillers,
Le juge royal,
Le procureur du Roi,
Le substitut du procureur général,
Les conseillers-auditeurs,
Le lieutenant de juge,
Le greffier de la cour,
Le substitut du procureur du Roi,
Les juges-auditeurs,

Les juges de paix,

Le greffier du tribunal de première instance,

Les greffiers des tribunaux de paix.

279. Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II.

Du cérémonial à observer lorsque le gouverneur se rend à la cour royale.

280. Le fauteuil du Roi sera placé dans la salle d'audience, au centre de l'estrade où siége la cour.

Le gouverneur aura seul le droit de l'occuper, toutes les fois qu'il prendra séance à la cour.

281. Dans toutes les occasions où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour, il en informera à l'avance le procureur général, qui en donnera aussitôt connaissance au président.

280. Le gouverneur sera attendu, en avant de la porte extérieure du palais, par une députation composée d'un conseiller, d'un conseiller-auditeur et du substitut du procureur général, et sera conduit à l'estrade où siége la cour, pour y prendre place.

283. A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se leveront et se tiendront découverts. Ils s'assiéront et pourront se couvrir, lorsque le gouverneur aura pris place.

284. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur.

Il parlera assis et couvert.

285. Le gouverneur aura à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers.

286. Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

287. Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur, seront placés, dans l'ordre de préséance entre

eux, sur des siéges, en dedans de la barre, et au bas de l'estrade où siége la cour.

288. Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour royale, et dans toutes les occasions où il a le droit d'y siéger, conformément aux dispositions de l'article 47 de notre ordonnance du 9 février 1827, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation, et après qu'ils lui auront été communiqués. Lorsque le président sera autorisé à prendre la parole, il parlera assis et découvert.

CHAPITRE III.

Des Honneurs à rendre aux Cours et Tribunaux.

289. Dans les cérémonies qui auront lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires ne pourront être convoqués que par le gouverneur; la lettre de convocation sera transmise par le procureur général.

290. Lorsque le gouverneur se trouvera dans le lieu de la résidence de la cour, elle se rendra en corps à son hôtel à l'heure indiquée.

Dans tout autre cas, les autorités se réuniront au palais de justice, d'où partira le cortége.

291. Dans les églises, les cours et tribunaux occuperont les bancs de la nef les plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placeront dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 277.

Le pain bénit leur sera présenté, après l'avoir été aux chefs d'administration.

292. Le commandant des troupes, sur la réquisition du procureur général, fournira à la cour et au tribunal, lorsqu'ils marcheront en corps, une garde d'honneur composée ainsi qu'il suit :

Pour la cour royale, trente hommes commandés par un capitaine ;

Pour la cour d'assises, vingt hommes commandés par un lieutenant;

Pour le tribunal de première instance, dix hommes commandés par un sergent.

A défaut de troupes de ligne, la garde d'honneur sera fournie par le commandant des milices.

293. Les gardes devant lesquelles passeront les corps ci-dessus dénommés, prendront les armes et les porteront pour la cour royale et pour la cour d'assises; elles se reposeront dessus pour le tribunal de première instance.

294. Les tambours rappelleront pour la cour royale et pour la cour d'assises, et seront prêts à battre pour le tribunal de première instance.

CHAPITRE IV.

Des Honneurs funèbres à rendre aux membres de l'ordre judiciaire.

295. Le convoi des magistrats qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celui des magistrats honoraires, sera accompagné, savoir :

Celui du procureur général et du président de la cour, par les membres de la cour et du parquet;

Celui d'un conseiller, par trois membres de la cour et par un membre du parquet;

Celui d'un conseiller-auditeur, par les conseillers-auditeurs et le substitut du procureur général;

Celui du substitut du procureur général, par un conseiller et deux conseillers-auditenrs;

Celui du juge royal et du procureur du Roi, par tous les membres du tribunal de première instance;

Celui du lieutenant de juge et du substitut du procureur du Roi, par les membres du tribunal autres que le juge royal;

Celui d'un juge-auditeur, par un juge-auditeur et par le substitut du procureur du Roi.

296. Les avoués assisteront au convoi des membres des tribunaux près lesquels ils exercent.

TITRE IX.

De la Cour prévôtale.

297. Lorsque la colonie aura été déclarée en état de siége, ou lorsque sa sûreté intérieure sera menacée, il pourra être établi une cour prévôtale.

298. La cour prévôtale ne pourra être créée qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil privé, et délibéré dans les formes prescrites par l'article 180 de notre ordonnance du 9 février 1827.

L'arrêté énoncera les circonstances qui rendent nécessaire l'établissement de cette cour, déterminera sa durée, qui ne pourra excéder six mois, et fixera le lieu où elle devra siéger habituellement.

299. La cour prévôtale sera composée ainsi qu'il suit :

Un président,

Un prévôt,

Un adjoint du prévôt,

Trois juges, dont un militaire,

Deux juges suppléans, dont un militaire,

Un officier du parquet,

Un greffier.

300. Les membres de la cour prévôtale seront nommés par le gouverneur en conseil.

301. L'un des conseillers de la cour royale, ou le juge royal, remplira les fonctions de président.

302. Le prévôt sera choisi parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins, et âgés de trente ans accomplis.

L'adjoint du prévôt sera pris parmi les juges-auditeurs ou les licenciés en droit.

303. Seront aptes à remplir les fonctions de juge ou de juge suppléant :

Les conseillers-auditeurs,

Le lieutenant de juge,

Les juges-auditeurs, s'ils ont vingt-cinq ans,

Et les magistrats honoraires.

Le juge militaire et son suppléant devront être pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins, et âgés de vingt-sept ans accomplis.

304. Les fonctions du ministère public seront exercées près la cour prévôtale par le procureur général, ou par celui de ses substituts qu'il aura délégué.

305. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier de la cour ou de l'un des tribunaux de première instance, et, à leur défaut, par leurs commis assermentés.

306. Pourront être déclarés justiciables de la cour prévôtale, sans distinction de classes ni de profession civile ou militaire, ceux qui seront prévenus d'avoir commis l'un des crimes qualifiés au Code pénal par les articles 75 à 85 inclusivement, 91 à 108 inclusivement, 210, 211, 213 à 217 inclusivement, 219, 265 à 268 inclusivement, 301, 434 à 436 inclusivement, et 452.

Toutefois, la compétence de la cour prévôtale sera restreinte à ceux des crimes ci-dessus énoncés dont la connaissance lui aura été spécialement attribuée par l'arrêté qui l'aura établie.

307. Dans chaque affaire qui lui sera soumise, et avant de décider s'il y a lieu ou non d'ordonner la mise en accusation des prévenus, la cour prévôtale statuera sur sa compétence.

308. Les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale ne pourront être attaqués par voie de cassation. Ils seront transmis, dans le plus bref délai, au conseil privé, qui statuera définitivement sur la confirmation ou l'annullation de ces arrêts.

Dans ce cas, le conseil sera composé et procédera de la manière prescrite par l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

309. La cour prévôtale ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de six juges.

L'officier du ministère public se retirera lors de la délibération.

310. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour prévôtale prêteront, devant le gouverneur, ou, sur sa délégation, devant la cour royale, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets devant Dieu d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises, et de remplir avec impartialité et fermeté les fonctions qui me sont confiées. »

311. La cour prévôtale pourra d'office, ou sur la réquisition du ministère public, déclarer qu'il y a lieu par elle à se transporter dans telle commune qu'elle aura indiquée.

La délibération ne sera exécutée que sur l'approbation du gouverneur en conseil.

312. La faculté accordée par l'article 189 de la présente ordonnance, aux avoués, de plaider concurremment devant les cours d'assises, s'étend à la cour prévôtale.

313. Il sera tenu, au greffe de la cour prévôtale, un registre sur lequel seront inscrites les affaires qui seront portées devant elle.

Elles seront jugées dans l'ordre indiqué par le président.

314. Tout ce qui est relatif au mode d'instruction et au jugement des affaires soumises à la cour prévôtale, sera réglé par le Code d'instruction criminelle.

Il en sera de même du mode de rédaction des arrêts.

315. Il sera tenu au secrétariat du conseil privé un registre où seront inscrites les décisions du conseil sur les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale.

Les décisions du conseil sur ces arrêts seront transmises au procureur général, à la diligence du contrôleur colonial.

316. Le greffier de la cour prévôtale transmettra men-

suellement au procureur général l'état des arrêts rendus par cette cour dans le mois précédent, en distinguant les arrêts de compétence ou d'incompétence, les arrêts qui déclareront n'y avoir lieu à suivre, ceux qui ordonneront la mise en accusation, et les arrêts définitifs.

Cet état indiquera, en outre, la nature de l'accusation, les noms et prénoms des accusés, avec distinction de sexe, d'âge, de classe et de couleur, et la mention des condamnations et des acquittemens.

317. Au commencement de chaque mois, le procureur général transmettra à notre ministre de la marine et des colonies l'état prescrit par l'article précédent, ainsi que celui des décisions du conseil privé sur les arrêts de compétence de la cour prévôtale.

Il y joindra ses observations.

318. A l'expiration des fonctions de la cour prévôtale, les minutes de ses arrêts, ses registres, ainsi que toutes les pièces et procédures, seront déposés au greffe de la cour royale.

319. Les dispositions relatives aux honneurs et préséances dont jouiront les cours d'assises, seront applicables à la cour prévôtale.

Dans le cas où la cour prévôtale siégerait dans le même lieu qu'une cour d'assises, elle prendra rang après celle-ci.

TITRE X.

Dispositions générales.

320. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique, et à l'île de la Guadeloupe et dans ses dépendances, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

321. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 183.) *ORDONNANCE DU ROI sur les Bâtimens de la Marine royale à tenir en commission.*

Saint-Cloud, le 27 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Que le réglement du 26 janvier 1825, sur les bâtimens à tenir en commission, laissait à desirer plusieurs dispositions essentielles qui auraient pour effet de mieux assurer la régularité et la célérité des armemens;

Que, pour obtenir du système adopté tous les avantages qu'il comporte, il serait utile que les opérations relatives à la mise en commission de tout bâtiment de la marine royale fussent dirigées par l'officier destiné à commander ce bâtiment, lors de son armement définitif;

Et qu'il serait également convenable de mettre à profit, pour ces travaux, les ressources que fournissent maintenant dans tous les ports les dépôts généraux et les équipages de ligne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Autant que les circonstances le permettront, il sera entretenu, dans chacun des cinq ports militaires du

royaume plusieurs bâtimens en commission, dont au moins un vaisseau ou une frégate.

2. Lorsque l'ordre sera donné de mettre un bâtiment de guerre en commission, l'officier qui devra le commander à la mer sera immédiatement désigné.

3. Le capitaine sera secondé,

A bord des vaisseaux et des frégates, par un lieutenant de vaisseau;

A bord des corvettes et des brigs, par un enseigne.

Il aura en outre sous ses ordres, suivant le rang des bâtimens, la totalité ou la moitié des officiers d'une compagnie d'équipage de ligne.

4. Les officiers destinés à servir en second sur les bâtimens en commission seront nommés par notre ministre de la marine, sur la proposition du préfet maritime, qui recevra préalablement la demande des capitaines.

5. Il sera placé sur les bâtimens en commission le nombre de maîtres chargés et de marins ci-après désigné; savoir:

Sur les bâtimens de tous rangs,

Un maître de manœuvre,

Un maître canonnier,

Un maître charpentier et un magasinier;

Sur les vaisseaux de 1.er et 2.e rangs, une compagnie des équipages de ligne de l'effectif du pied de paix;

Sur les vaisseaux de 3.e et 4.e rangs et sur les frégates de tous rangs, une demi-compagnie;

Sur les corvettes de 24 à 32 bouches à feu, et sur les corvettes de charge, un quartier-maître et douze hommes de l'inscription maritime;

Sur les brigs et autres bâtimens de rang inférieur, un quartier-maître et six hommes de l'inscription.

6. Les dépôts généraux et les équipages de ligne, sur la demande des capitaines, et d'après les ordres des préfets maritimes, fourniront les corvées nécessaires pour les travaux des bâtimens en commission.

7. Les compagnies et demi-compagnies affectées aux bâtimens en commission, seront sous l'autorité immédiate des capitaines desdits bâtimens; elles feront, autant que possible, partie de l'équipage, lors de l'armement définitif.

8. Le capitaine et les officiers d'un bâtiment en commission qui n'appartiendraient pas aux équipages de ligne, jouiront des appointemens de mer.

9. Les maîtres chargés affectés auxdits bâtimens seront choisis parmi ceux du dépôt général ou des équipages de ligne; à défaut de ceux-ci, parmi les maîtres de l'inscription maritime; dans ce dernier cas, ils seront considérés comme temporairement admis dans les dépôts généraux, et jouiront, en conséquence, de la solde et des supplémens portés aux tarifs annexés à l'ordonnance du 19 octobre 1825.

Cette disposition est applicable aux officiers-mariniers et aux marins de l'inscription placés sur les bâtimens en commission de rang inférieur aux frégates.

10. Le directeur des constructions navales remettra au capitaine le devis d'armement et tous les documens relatifs à la meilleure installation du bâtiment.

11. Le capitaine recevra du directeur des mouvemens du port, les consignes relatives aux bâtimens qui sont dans le port.

Dès que les officiers, officiers-mariniers et matelots désignés à l'article 5 auront été placés sur un bâtiment en commission, la responsabilité de ce bâtiment sera partagée de la manière suivante, entre le directeur des mouvemens du port et le capitaine :

Le directeur restera chargé du placement, de l'amarrage et de la sûreté extérieure du bâtiment;

Le capitaine surveillera les travaux qui s'exécuteront à bord, et il prescrira les dispositions relatives à la garde et à la sûreté intérieure du bâtiment.

12. Le capitaine fera une visite exacte de ce bâtiment avec les officiers et maîtres chargés placés sous ses ordres.

Il rendra compte, par écrit, au préfet maritime, du résultat de cette visite.

13. Suivant les localités des ports, les bâtimens en commission seront réunis, et occuperont un poste particulier désigné par le préfet maritime.

Dans cette situation, il sera pris toutes les mesures qui pourront assurer leur isolement. Les amarres seront garnies de branches épineuses.

14. Aussitôt que le bâtiment sera caréné, l'officier en second fera fumiger, nettoyer et laver la cale à l'eau douce, nettoyer et sécher les soutes à poudre, à biscuit et à légumes.

Avant de commencer l'arrimage, il fera blanchir la cale à l'eau de chaux.

15. Dès qu'un bâtiment sera mis en commission, il y sera établi une garde de jour et de nuit, commandée par un officier-marinier. Ce service sera rempli par les marins attachés au bâtiment.

16. Les maîtres, officiers-mariniers et marins affectés aux bâtimens en commission coucheront à bord.

Les effets de couchage, ainsi que les bidons et les gamelles, et autres objets servant à la distribution des vivres, &c., seront fournis, pour les marins des équipages de ligne, par le dépôt, et, pour les hommes de l'inscription maritime, par le magasin général.

17. Il ne pourra être placé sur les bâtimens en commission que deux fanaux pour éclairer, pendant la nuit, le poste de la garde et celui du couchage des hommes : ils seront établis d'une manière fixe, et fermés à cadenas.

Un réglement spécial, arrêté par le préfet maritime sur la proposition du major général et du directeur des mouvemens du port, déterminera les mesures à prendre pour la surveillance de ces feux.

Il sera donné, tous les mois, aux bâtimens en commission, une quantité de luminaire proportionnée au rang de chacun

de ces bâtimens, et réglée d'après la saison pour laquelle ces délivrances auront lieu.

18. Le directeur des mouvemens du port fournira les secours nécessaires en agrès, bâtimens de servitude, canots, &c. &c., ainsi que les corvées d'usage pour l'embarquement et l'arrimage du lest.

19. Le capitaine veillera à ce que les travaux soient faits avec soin et solidité; il rendra compte de leurs progrès au major général de la marine, dont il prendra les ordres chaque jour.

Le rapport du capitaine sera conforme au modèle n.° 5 (*ordonnance du 31 octobre 1827, art. 174*).

20. Le capitaine tiendra un journal, dans lequel il mentionnera les différentes opérations de l'armement, et spécialement les lignes d'eau obtenues par la progression de l'arrimage et du chargement; les tirans d'eau seront observés simultanément à l'intérieur et à l'extérieur.

21. Les maîtres désignés à l'article 5, indépendamment des objets qui les concernent spécialement, auront à leur charge, savoir :

Le maître de manœuvre, les articles du voilier;

Le maître charpentier, ceux du calfat;

Le maître canonnier, ceux du capitaine d'armes, du serrurier, du vitrier et du forgeron;

Et le magasinier, les effets de la timonnerie.

22. Ces divers détails seront surveillés par les officiers et élèves des bâtimens en commission, conformément à la répartition qui en aura été faite par le capitaine.

23. Le capitaine réglera, tous les soirs, avec l'officier en second, le travail du lendemain; ses ordres seront portés sur le registre intitulé *Livre d'ordres*, et il les signera.

Il veillera à ce que l'officier en second, chargé du casernet du bord, les y fasse transcrire, et les fasse exécuter.

24. Le capitaine lui remettra le plan d'arrimage qui

devra être exécuté, et il s'assurera fréquemment qu'il n'y a été fait aucun changement sans son ordre.

Il tiendra la main à ce qu'il ne soit apporté à bord que des objets appartenant à l'équipement du bâtiment.

25. Il se conformera aux réglemens sur les emménagemens, et sur la quantité de munitions et d'ustensiles dont les bâtimens du Roi doivent être pourvus.

A moins de nécessité absolue, et dont il sera tenu de justifier, il ne pourra faire aucun changement dans la coque, l'artillerie, la mâture, la voilure et le grément du bâtiment.

Il ne pourra faire aucune chambre ni soute nouvelle, et il ne permettra aucun changement dans celles qui existent. Il ne fera élargir aucun sabord, écoutille ou hublot, et ne pourra, sous aucun prétexte, en faire ouvrir de nouveaux.

Le capitaine sera personnellement responsable de toute infraction au présent article.

26. Il ne pourra refuser la mâture, la voilure, les agrès et les munitions qui auront été jugés susceptibles d'un bon service par les directions du port.

Mais si ces objets lui paraissent défectueux, il pourra présenter les observations au préfet maritime, qui, après avoir fait procéder à une vérification contradictoire, prononcera définitivement.

27. Il fera indiquer chaque jour, sur le casernet du bord, l'espèce et la quantité de secours qui auront été fournis par la direction des mouvemens du port. Il y fera mentionner les corvées mises à la disposition du bâtiment par le dépôt général et les équipages de ligne.

Il prescrira à tout officier, élève ou officier-marinier expédié pour aller prendre des approvisionnemens, de se faire remettre un état indiquant la nature et la quantité des objets délivrés, et signé par la personne qui en aura fait livraison. Il ordonnera que l'officier en second, ou, en son absence, l'officier-marinier commandant la garde, vérifie

l'exactitude de cet état, et le transcrive ou fasse transcrire sur le casernet.

28. L'officier en second ouvrira un rôle provisoire pour les hommes de l'inscription maritime; leurs mouvemens et mutations y seront mentionnés.

Il jouira de l'indemnité de frais de bureau allouée aux officiers de son grade remplissant les mêmes fonctions à bord d'un bâtiment armé.

29. Les diverses directions concourront aux opérations relatives à la mise en commission des bâtimens.

Chaque directeur fera, en conséquence, dresser les feuilles des maîtres qui dépendront de son service, dans la forme observée pour les armemens définitifs.

Les demandes en remplacement pour les consommations journalières ou pour des objets nécessaires au service courant qui n'auraient pas été portés sur les feuilles des maîtres, ainsi que les demandes à charge de rendre, seront indiquées aux directeurs compétens par un billet d'avis de l'officier en second, visé par le commandant.

Sur ce simple avis, les directeurs feront délivrer immédiatement, sans le concours du magasin général, et ils feront application de ces délivrances au compte du bâtiment.

30. Les bâtimens en commission devront avoir le doublage appliqué, leurs emménagemens entièrement terminés et peints : il y sera en outre embarqué le lest, les caisses à eau, les pièces à vin et autres futailles, le bois d'arrimage, les bouches à feu, leurs affûts et les projectiles pleins, les cuisines, le four, les ancres, les câbles en fer et en chanvre et leurs accessoires, la mâture, la drôme et les embarcations pourvues de leurs avirons et mâture, le gouvernail de rechange, les bordages d'armement, les jas d'ancres et tous les objets non susceptibles de s'avarier.

Le vin du premier plan, le charbon de terre et la portion de bois de chauffage qui peut être logée dans la cale sans

nuire aux opérations ultérieures de l'armemenr, seront aussi placés à bord.

31. Les poudres et artifices, les projectiles creux et les armes portatives;

Les vivres, à l'exception de la portion de vin comprise dans le premier plan;

Les pièces vides de 2.e et 3.e plans de la cale au vin;

Les ustensiles de cambuse;

Les médicamens et menus objets de chirurgie;

Les effets de couchage;

Les boussoles et objets qui en dépendent;

Les outils de l'armurier et des professions qu'il exerce à bord,

Seront conservés dans les magasins et ateliers des services qui les fournissent.

Ces objets seront mis à part, avec désignation du bâtiment auquel ils sont destinés, et tenus constamment en bon état par les soins et au compte des directions. Toutes les dispositions seront faites pour que leur embarquement et leur placement n'éprouvent aucun retard au moment de l'armement définitif.

Les emplacemens destinés à recevoir les fusils, gibernes et chapeaux-casques des équipages de ligne, seront également disposés à l'avance.

Les états indiquant les objets laissés dans les magasins et ateliers des diverses directions, seront remis au capitaine du bâtiment, qui fera constater, par les inspections mentionnées à l'article 37 ci-après, que ces objets sont toujours prêts et en bon état.

32. Un magasin particulier sera affecté à chaque bâtiment en commission, et destiné à recevoir le grément, la voilure et tous les objets portés sur les feuilles d'armement qui ne sont pas compris dans les deux articles précédens.

Avant que ces objets soient déposés dans le magasin, le grécment aura été capelé, tenu à plusieurs reprises et es-

palmé; toutes les manœuvres courantes auront été passées et assorties au pouliage.

Les jeux de voiles complétement garnis, les prélarts de bastingage et de drôme, les tentes et les capots auront été essayés, et au besoin retouchés.

En général, le capitaine prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'il ne soit déposé dans le magasin particulier du bâtiment que des objets susceptibles d'un bon et prompt service.

Les clefs du magasin particulier resteront, pendant le jour, entre les mains de l'officier en second, qui sera tenu de les remettre, chaque soir, au dépôt désigné pour les recevoir.

33. Les maîtres seront responsables de l'entretien et de la conservation des objets portés sur leurs feuilles, conformément aux dispositions de l'article 21.

34. Lorsque toutes les opérations relatives à la mise en commission du bâtiment seront terminées, le capitaine ordonnera à l'officier en second et aux maîtres chargés de procéder, contradictoirement avec les directions du port, à la vérification des livraisons effectuées pour le compte du bâtiment; aussitôt après cette vérification, l'inventaire d'armement sera dressé.

Cet inventaire comprendra tous les objets mis à la charge des maîtres; mais il ne sera complété qu'à l'époque arrêtée de l'armement définitif.

35. Les embarcations au service des bâtimens en commission devant être fournies par la direction du port, celles qui appartiennent à ces bâtimens ne pourront être employées sous aucun prétexte, à l'exception de la yole du capitaine, dont cet officier pourra disposer.

36. La portion de vin de campagne qui doit être immédiatement transvasée dans le premier plan de la cale, sera dégustée et reçue par une commission composée

De l'officier en second,

Du chirurgien-major du dépôt général,

D'un commis d'administration du port,
Du maître de manœuvre,
Et du magasinier.

Le capitaine enjoindra à cette commission de ne recevoir que du vin de bonne qualité, et il rendra compte au préfet maritime du rapport qu'elle lui aurait fait.

En cas de contestation sur la qualité de ce vin, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 26.

37. Les maîtres feront fréquemment la visite des objets dont ils sont chargés, soit à bord, soit à terre; s'ils s'aperçoivent de quelque dégât ou manque d'objets, ils en préviendront l'officier en second; celui-ci en rendra compte au capitaine, qui prendra les ordres du préfet maritime pour le remplacement desdits objets.

L'officier en second fera chaque jour une ronde d'inspection, afin de s'assurer de l'exécution des ordres donnés pour la conservation de tous les objets d'armement et pour la sûreté du bâtiment. Il en rendra compte au capitaine, qui en fera son rapport au major général de la marine.

38. Lorsque l'inventaire aura été établi ainsi qu'il est prescrit à l'article 34, le bâtiment et son magasin particulier seront visités par la commission supérieure chargée d'inspecter les bâtimens en partance.

Le procès-verbal de cette visite constatera l'état du bâtiment et celui de son installation, de ses emménagemens et de tous les objets mis à sa charge. Il en sera dressé trois expéditions, dont l'une sera envoyée au ministre, une autre sera remise au contrôle, et la troisième restera entre les mains du capitaine.

39. Les mesures relatives à la discipline, à l'instruction et à la santé des équipages placés sur les bâtimens en commission, seront prescrites par le major général.

40. Le préfet maritime passera l'inspection des bâtimens en commission, toutes les fois qu'il le jugera utile au bien

du service; et, s'il y a lieu, il rendra compte au ministre du résultat de ces inspections.

41. En cas de désarmement d'un bâtiment en commission, il y sera procédé conformément aux dispositions prescrites par les articles 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360 et 361 de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à bord des bâtimens de la marine royale.

42. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre réglement du 26 janvier 1825.

MANDONS et ORDONNONS à l'amiral de France, aux préfets maritimes, aux officiers généraux et supérieurs de notre corps royal de la marine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux préfets maritimes, aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il

appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 août 1828.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin :

Signé LE CH.^{er} DE PANAT.

(N.° 184.) *RAPPORT AU ROI, et Décision de Sa Majesté, pour la nomination d'une Commission chargée d'examiner quel est le Régime commercial le mieux approprié aux besoins de la France.*

SIRE,

La direction imprimée depuis 1814 à nos rapports commerciaux avec les autres peuples, a été, dans ces derniers temps, l'objet de vives controverses.

L'opinion du pays, unanime sur le rapide essor qu'ont pris, à partir de cette mémorable époque, toutes les branches de notre richesse industrielle, semble divisée sur la question de savoir si notre régime de douanes a eu pour effet de seconder ou de contrarier la marche de ces améliorations.

Les uns, reportant sur les marchés étrangers toutes leurs espérances pour un plus large débit de nos produits agricoles ou manufacturés, n'attachent qu'un prix médiocre à la préférence que l'action de nos tarifs réserve à ces mêmes produits sur le marché intérieur; et ils se trouvent ainsi amenés à se prononcer contre nos prohibitions et nos droits protecteurs, qu'ils considèrent comme la seule ou principale cause des restrictions analogues que nous avons à subir de la part des autres états.

Les autres, au contraire, s'exagérant la part des sacrifices

que doivent raisonnablement s'imposer les consommateurs pour l'encouragement ou la sécurité de la production nationale, soutenant d'ailleurs que les effets de la concurrence intérieure suffiront toujours pour limiter ces sacrifices et dans leur durée et dans leur quotité, se montrent alarmés des chances de placement que certaines marchandises étrangères peuvent encore conserver dans le royaume, quelques-unes en raison de leur qualité supérieure, la plupart en raison de leur plus bas prix. Ceux-là réclament avec persévérance une répulsion à-peu-près entière de tout ce dont notre sol et notre industrie sont appelés à produire les similaires.

D'autres enfin, et ceux-ci se rapprochent tout-à-fait des principes sur lesquels repose aujourd'hui l'édifice de nos réglemens commerciaux, sont d'avis qu'une théorie immuable et absolue, quelle qu'elle soit, ne saurait utilement diriger des intérêts aussi variables et aussi distincts entre eux, que le sont ceux de l'industrie d'un grand royaume. Ils pensent que le travail national, soit qu'il s'applique à l'agriculture ou aux fabriques, ne doit pas demeurer sans défense contre les rivalités étrangères; que son premier et son plus sûr marché sera toujours celui du pays; mais que ce marché ne saurait lui suffire, et qu'il a besoin aussi d'écoulement au-dehors. Ils croient ainsi qu'un tarif généralement protecteur est indispensable; qu'on a pu, qu'on a dû même se montrer généreux, peut-être prodigue, dans la mesure de protection temporairement réclamée par un certain nombre de branches de même travail susceptibles de prendre chez nous de larges et de profondes racines; mais que, pour le bien même de ces industries, non moins que pour être juste envers celles qui, fortes de leur propre supériorité, n'ont rien ou que fort peu à demander aux tarifs, telles par exemple que les vins, les eaux-de-vie, les soieries, il importe d'élargir le plus possible les bases de notre commerce extérieur et maritime. Ils se demandent si, par une conséquence des progrès obtenus sous l'empire de la législation en vigueur, la part de pro-

tection qu'il a été sage de faire aux premières ne se trouverait pas aujourd'hui excéder la limite de leurs besoins réels, et ils desirent qu'on examine quelles sont celles à l'égard desquelles on ne ferait que mieux se conformer à l'esprit des réglemens qui les défendent en abaissant la barrière que ces réglemens opposent à la concurrence du travail analogue des autres pays, et marquant ainsi, à la satisfaction des autres peuples, comme à celle de plusieurs classes de nos producteurs, la ferme intention où nous sommes de ne rien exagérer, et de donner successivement à la liberté des transactions tout ce qu'elle peut raisonnablement obtenir.

Sire, en signalant cette dernière doctrine, j'ai exposé celle qui, dans ma conviction personnelle, convient le mieux à la situation agricole, industrielle et commerciale de la France, telle que l'ont faite les événemens accomplis depuis trente années. Mais pour l'appliquer avec plus de confiance, et par conséquent plus de fruit, j'éprouve le besoin d'appeler sur son objet et sur ses effets un jugement qui m'encourage à en produire successivement les conséquences devant les chambres. A son examen se rattache d'ailleurs celui de plusieurs questions spéciales, dont la solution, vivement desirée par l'agriculture, les fabriques ou le commerce, est de nature à trouver place parmi les travaux de la prochaine session. De ce nombre sont, 1.° le régime d'importation des laines, et le réglement de la prime de sortie accordée aux tissus fabriqués avec cette matière; 2.° l'appréciation des profits et des pertes résultant des sacrifices que nos tarifs imposent, pour l'encouragement de nos producteurs de fer, à tous ceux qui font emploi de ce métal; 3.° la convenance de maintenir telle qu'elle existe, ou de resserrer dans de plus étroites limites, la préférence à-peu-près exclusive réservée aux sucres de nos colonies pour la consommation de la France et même pour ses ventes au dehors, par le moyen du raffinage; 4.° l'utilité de modifier nos lois céréales, soit dans leurs bases fondamentales, soit seule-

ment dans leurs moyens d'exécution ; 5.° la possibilité d'agrandir la faculté de transit, en l'étendant aux articles frappés de prohibition, ou du moins à quelques-uns d'entre eux. Une grave controverse doit aussi trouver le plus promptement possible son terme : celle élevée depuis plusieurs années entre la capitale et quelques autres villes de l'intérieur qui réclament l'entrepôt des denrées coloniales, comme favorable aux intérêts généraux du commerce, en même temps qu'il leur serait profitable à elles-mêmes, et les ports de mer, qui repoussent un tel établissement comme contraire à ces mêmes intérêts et destructif de leur prospérité particulière.

Ces questions, Sire, eussent été précédemment de la compétence naturelle du conseil supérieur de commerce et des colonies institué en 1824. Mais ce conseil, auquel donna naissance le besoin de centraliser les diverses parts d'influence que plusieurs départemens ministériels avaient à exercer sur la directiou du commerce et de l'industrie, a cessé d'être nécessaire du moment où cette même centralisation s'est trouvée accomplie par la création d'un ministère du commerce et des manufactures. Votre Majesté a, de plus, reconnu que son mode d'action n'était plus compatible avec la nouvelle forme qu'il lui a plu de donner à son conseil. Du reste, les occasions ne manqueront pas au Gouvernement de Votre Majesté pour mettre à profit l'habileté des personnages distingués qui concouraient à ses délibérations.

Je ne négligerai certainement pas de recourir, pour éclaircir plusieurs des questions spéciales que je viens d'indiquer, aux lumières du conseil général du commerce et du conseil général des manufactures, placés près de mon département. Mais ce n'est pas à ces conseils, auxiliaires habituels de l'administration, que pourrait être imposée la tâche de porter un jugement sur un ensemble de doctrines à l'application desquelles leur expérience et leur zèle ont prêté jusqu'ici un si utile secours; et d'ailleurs, la juste confiance dont

jouissent parmi leurs pairs les hommes honorables qui en font partie, appelle tout naturellement bon nombre d'entre eux à figurer dans les enquêtes auxquelles il sera nécessaire de procéder, comme organes et représentans des industries diverses auxquelles ils appartiennent.

Par toutes ces considérations, Sire, les ministres de Votre Majesté ont pensé qu'il conviendrait de former, sous la présidence du ministre du commerce, une commission principalement tirée du sein des chambres, laquelle serait chargée d'examiner, à l'aide de toutes enquêtes et vérifications de faits, de ceux sur tout qui se rapportent aux doléances si vives, si répétées et si dignes d'intérêt, de nos pays vignobles, quel est le régime commercial le mieux approprié aux besoins de la France, et de préparer la solution des principales questions qu'il sera jugé convenable de soumettre, dans la prochaine session, à la délibération des chambres législatives.

Si Votre Majesté daigne en juger comme nous, j'aurai l'honneur de lui présenter, pour composer cette commission,

MM. le baron Pasquier, ministre d'état, pair de France;
le baron Portal, *id.*
le duc de Fitz-James, pair de France;
le baron de Barante, *id.*
le comte d'Argout, *id.*
le comte de Tournon, *id.*
le comte de Kergariou, *id.*
Gautier, membre de la chambre des députés;
Jacques Lefebvre, *id.*
de Berbis, *id.*
Humann, *id.*
Pardessus, *id.*
Duvergier de Hauranne, *id.*
Oberkampf, *id.*
le baron de Fréville, conseiller d'état;
David, administrateur des douanes;

Filleau de Saint-Hilaire, directeur des colonies au ministère de la marine;

Deffaudis, chef des affaires commerciales au département des affaires étrangères.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-fidèle serviteur et sujet,

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,

Signé SAINT-CRICQ.

Paris, le 5 octobre 1828.

Approuvé :

Signé CHARLES.

(N.° 185.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, à MM. les Consuls de France et à MM. les Commandans des bâtimens du Roi mouillés sur les rades étrangères; — Explications touchant la question de savoir à qui, des Consuls ou des Commandans des bâtimens du Roi en pays étrangers, est dévolu le droit de police sur les navires du commerce.*

(2.e division, 6.e bureau; police de la navigation.)

Paris, le 15 Septembre 1828.

MESSIEURS, j'ai été informé que des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir à qui, des consuls ou des commandans des bâtimens de guerre en pays étranger, appartient le droit de police à l'égard des navires du commerce français.

Cette question trouve sa solution dans l'instruction réglementaire du 1.er octobre 1814, rédigée pour les consuls

par le ministère de la marine, et dont je crois devoir rapporter textuellement les dispositions suivantes, qui ne sont que le commentaire des articles 25, 26 et 27 (titre IV) de l'ordonnance royale du 3 mars 1781.

« Dans les ports étrangers (y est-il dit, page 5), les consuls sont essentiellement chargés de surveiller et d'inspecter les marins et les navires français.

» Cependant, ils se rappelleront que, lorsque des bâtimens du Roi se trouvent dans les rades, le commandant de ces bâtimens exerce la police sur les navires du commerce français mouillés sur ces mêmes rades; mais le consul conserve la police sur les navires mouillés dans l'intérieur des ports, ou faisant leur chargement ou déchargement.

» Cette espèce de partage de prérogatives, établi pour des circonstances purement éventuelles, suffit pour indiquer que les consuls et les commandans militaires doivent se prêter un mutuel appui, pour faire respecter la force destinée à protéger le commerce national, et l'autorité chargée de défendre les intérêts des navigateurs français dans les ports étrangers. »

Ces dispositions sont certainement claires et précises, et elles sont loin d'être infirmées par la dernière ordonnance sur le sevice à la mer, en date du 31 octobre 1827, laquelle (articles 101 et 102) ne consacre, en droit rigoureux. l'exercice de la juridiction disciplinaire des commandans des bâtimens du Roi sur les navires de commerce, que relativement aux faits qui se passent dans les rades.

Mais les consuls et les commandans méconnaîtraient le vœu de ces mêmes dispositions, s'ils se renfermaient d'une manière absolue dans les limites qui leur sont respectivement attribuées; tandis qu'au contraire ils doivent les confondre, toutes les fois que le bien du service l'exige, en se prêtant un mutuel appui.

Je me plais à penser que, d'après les explications précédentes, l'existence de ce bon accord n'éprouvera plus aucun

obstacle, et que les consuls, sûrs de trouver chez les commandans des bâtimens du Roi une parfaite conformité de vues, s'empresseront de profiter de l'avantage de pouvoir recourir à eux, même pour la répression des manquemens commis dans le port par les marins de commerce, à qui ce mode de procéder n'est pas moins favorable.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

Par le Ministre:

Le Conseiller d'état Directeur des ports,

Signé TUPINIER.

(N.° 186.) *RAPPORT AU ROI.*

Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

SIRE,

Le port du Moule, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), et celui du Grand-Bourg, dans l'île de Marie-Galante, ont été, à diverses époques, autorisés par mesures d'exception à recevoir directement les marchandises étrangères dont l'importation était permise, dans certains ports des Antilles françaises, par l'arrêt du conseil d'état du 30 août 1784.

Lors de la reprise de possession de nos îles, en 1814, les de dispositions cet acte y ayant été remises en vigueur sans extension nouvelle en faveur du Moule de Marie-Galante, ces deux ports furent fermés à toute importation étrangère.

Mais, dès 1820, l'administration de la Guadeloupe reconnut la nécessité de leur rendre les facilités dont ils avaient joui. Ils furent de nouveau ouverts au commerce étranger licite, sous certaines restrictions; et l'effet de cette mesure

fut, dans le quartier du Moule comme dans l'île de Marie-Galante, de faire faire des progrès rapides à l'agriculture, d'augmenter la consommation des produits français, et d'améliorer, d'une manière sensible, la situation particulière des habitans.

La mise en vigueur, aux Antilles, de l'ordonnance royale du 5 février 1826, concernant le commerce étranger, est venue détruire cet état de choses. Le port de la Basse-Terre et celui de la Pointe-à-Pitre étant, aux termes de cette ordonnance, les seuls de la Guadeloupe où les importations étrangères soient admises, le quartier du Moule et l'île de Marie-Galante ont vu rapidement s'altérer la situation favorable où ils se trouvaient. Malgré les élémens de prospérité qu'ils renferment, ils ne tarderaient pas à retomber dans l'impuissance de donner des développemens à leurs cultures, et peut-être même de les soutenir, s'ils devaient continuer d'être soumis aux entraves et aux privations qu'ils éprouvent aujourd'hui.

Je dois, au reste, faire connaître ici à Votre Majesté que, lorsque l'ordonnance royale du 5 février 1826 fut discutée au conseil supérieur du commerce, ce conseil ne se trouva pas suffisamment éclairé sur ce qui concernait les ports du Moule et de Marie-Galante, et se borna à reconnaître qu'on pourrait revenir ultérieurement sur la disposition qui les atteignait, s'il était fait à ce sujet des réclamations fondées de la part des colonies.

Ces réclamations n'ont pas manqué d'être adressées à mon département. Elles ont été pressantes et réitérées, et j'ai dû les prendre en considération.

Le port du Moule, centre d'un des quartiers les plus étendus, les plus populeux et les plus productifs de la Guadeloupe, est distant d'environ sept lieues de la Pointe-à-Pitre. Ses communications avec cette ville sont dispendieuses et souvent impraticables par terre; elles sont pénibles et quelquefois dangereuses par mer.

Les frais qui résultent de l'obligation où sont aujourd'hui les habitans, de tirer de la Pointe à-Pitre les objets nécessaires à leur consommation, et d'y faire porter celles de leurs denrées qui sont livrables à l'étranger, absorbent environ le huitième du revenu brut du quartier, revenu qui est lui-même près du sixième du produit de toute la colonie.

L'île de Marie-Galante, dont la population s'élève à plus de douze mille individus, comprend près de trois cents établissemens ruraux, et produit annuellement 6,000 barriques de sucre, 100,000 kilogrammes de café et 40,000 de coton. Éloignée d'environ quinze lieues de l'un ou l'autre des grands ports de la Guadeloupe, cette île ne peut communiquer avec eux pendant toute la durée de l'hivernage, c'est-à-dire, depuis le mois de juillet jusqu'au mois d'octobre. Sous le climat chaud et humide des tropiques, les farineux alimentaires et le poisson salé, base de la nourriture de la plus grande partie des habitans, se décomposent promptement, et deviennent, en moins de trois mois, une nourriture pernicieuse. Cette population ne saurait, sans de graves inconvéniens, rester ainsi exposée, ou à manquer des objets de première nécessité, dans une saison où les besoins se font le plus vivement sentir, ou à ne consommer que des alimens malsains.

L'exclusion des navires étrangers des ports du Moule et de Marie-Galante n'est favorable qu'à quelques maisons de commerce de la Pointe-à-Pitre, et nuit essentiellement à l'agriculture locale et même au commerce du royaume. On servira à-la-fois l'une et l'autre, en rapprochant le colon du marché où il peut acquérir les choses nécessaires à son exploitation, et trouver le placement de ses récoltes ; car l'économie qu'il fera sur les frais d'achat et de vente, tournera au profit de la production et de la consommation.

Le ministre secrétaire d'état du commerce ayant été consulté par moi au sujet de l'ouverture des deux ports, m'a

fait connaître qu'il ne voyait aucun obstacle à ce que les vœux depuis long-temps manifestés à cet égard fussent aujourd'hui réalisés.

D'après les considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'ordonnance qui a pour objet d'autoriser l'importation au Moule et au Grand-Bourg de Marie-Galante, par navires nationaux et étrangers, des denrées et marchandises dont l'admission est permise dans certains ports des Antilles par l'ordonnance royale du 5 février 1826.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 187.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation d'importer, à dater du 1.er Janvier 1829, dans le port du Moule, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), et dans le port du Grand-Bourg (île Marie-Galante), les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés à l'ordonnance royale du 5 février 1826.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 5 février 1826, portant autorisation d'importer, par navires nationaux et étrangers, dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, diverses denrées et marchandises étrangères;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit ;

ART. 1.er A dater du 1.er janvier 1829, il sera permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer dans le port du Moule, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), et dans le port du Grand-Bourg, dans l'île de Marie-Galante, les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés, sous les n.os 1 et 2, à notre ordonnance du 5 février 1826.

2. Les diverses dispositions de ladite ordonnance seront exécutées dans les deux dits ports, de la même manière qu'elles le sont dans ceux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, à la Guadeloupe, et dans ceux du Fort-Royal, de Saint-Pierre et de la Trinité, à la Martinique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 20.e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 188) *ORDONNANCE DU ROI contenant de nouvelles dispositions pour l'exécution de la Loi du 30 avril 1826, relative à la répartition de l'Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 30 avril 1826 et notre ordonnance du 9 mai de la même année ;

Considérant que les retards apportés par les ayans droit

à l'indemnité dans la production des titres et renseignemens que les anciens colons de Saint-Domingue doivent fournir, et dans leurs réponses aux communications qui leur sont faites, entravent l'expédition des affaires, et qu'il devient nécessaire de fixer un délai pour ces productions et réponses ;

Que la réunion de toutes les réclamations et des renseignemens généraux obtenus par la commission permet aujourd'hui de faire les liquidations dans un ordre différent de celui qui a été déterminé par l'ordonnanae du 9 mai 1826 ; ordre qui offrira à-la-fois et plus de célérité, et plus de garanties contre les erreurs ou les doubles emplois ;

Enfin, que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de quelques dispositions nouvelles dans l'intérêt d'une plus prompte répartition des sommes versées jusqu'à ce jour à la caisse d'amortissement ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les prétendans-droit à l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue qui se sont pourvus en liquidation, devront, dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente ordonnance, déposer au secrétariat de la commission toutes les pièces qu'ils possèdent et qui peuvent servir à prouver leurs droits de propriété ou la valeur des biens qu'ils réclament. Passé ce délai, il sera procédé à l'instruction des réclamations sur les pièces produites.

Dans le même délai, ceux qui ont formé des demandes indéterminées et purement conservatoires, préciseront la nature et la situation des biens qu'ils réclament, et fourniront les pièces ou moyens de justification à l'appui ; à défaut de quoi, il sera statué sur lesdites demandes, dans l'état dans lequel elles se trouveront, ainsi qu'il appartiendra.

2. Les dispositions fixées par l'article précédent sont communes aux créanciers des colons qui, conformément à

l'article 46 de l'ordonnance du 9 mai 1826, ont formé des demandes au lieu et place de leurs débiteurs.

3. A l'expiration du délai de trois mois indiqué ci-dessus, il sera procédé à l'instruction et au jugement des affaires par chacune des anciennes paroisses de la colonie. La commission, sur le rapport qui lui sera fait par le commissaire du Roi de l'état des renseignemens généraux obtenus pour chaque paroisse, déterminera successivement l'ordre dans lequel elles seront liquidées.

4. Les parties répondront, dans le délai d'un mois, à toutes les communications et significations faites par le commissaire du Roi, sans préjudice néanmoins du délai pour l'appel accordé par l'article 5 de la loi du 30 avril 1826.

Toute affaire qui, à défaut de réponse de la partie, ne serait pas en état, sera ajournée à la fin de la liquidation; il en sera de même de celles dans lesquelles il serait produit, soit en réponse aux conclusions du commissaire du Roi, soit en appel, des pièces dont les parties prétendraient tirer de nouveaux moyens.

5. Dans les cas où il y aura contestation entre les prétendans-droit, il pourra, nonobstant ces contestations, être procédé à la liquidation de l'indemnité. Cette liquidation sera faite et ordonnancée sous le nom de l'ancien propriétaire, et l'indemnité restera déposée à la caisse des dépôts et consignations jusqu'au réglement des droits des parties.

6. Les fonctionnaires chargés de faire des enquêtes ordonnées par la commission, seront tenus de les lui transmettre dans le délai d'un mois.

7. Les sections pourront délibérer au nombre de trois membres.

Les sections réunies en commission d'appel ne pourront délibérer qu'au nombre de sept membres au moins.

8. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 sep-

tembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 189.) *ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité tous les jeunes Soldats disponibles de la classe de 1827, et prescrit leur répartition entre les corps des armées de terre et de mer, suivant l'état y joint.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont appelés à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1827.

2. Ces jeunes soldats seront répartis entre les corps de nos armées de terre et de mer, suivant l'état ci-joint.

3. Le départ de ces jeunes soldats aura lieu le 15 novembre prochain.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé V.te DE CAUX.

(N.° 190.) *EXTRAIT, en ce qui concerne la marine, de l'état n.° 1 qui répartit entre les corps les jeunes Soldats de la classe de 1827 appelés à l'activité par l'Ordonnance royale du 27 août 1828.*

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL PAR CORPS.
Artillerie de marine à Brest......	Calvados.........	4.	60.
	Côtes-du-Nord....	4.	
	Eure.............	4.	
	Finistère.........	4.	
	Ille-et-Vilaine.....	4.	
	Indre-et-Loire.....	4.	
	Loir-et-Cher......	4.	
	Maine-et-Loire....	4.	
	Manche..........	4.	
	Maïenne.........	4.	
	Morbihan........	4.	
	Nord............	4.	
	Orne............	4.	
	Pas-de-Calais.....	4.	
	Sarthe...........	4.	
Artillerie de marine à Toulon...	Ain.............	3.	60.
	Alpes (Basses).....	3.	
	Alpes (Hautes)....	3.	
	Ardèche.........	3.	
	Aveyron.........	3.	
	Bouches-du-Rhône..	3.	
	Corse...........	3.	
	Doubs...........	3.	
	Drôme...........	3.	
	Gard............	3.	
	Hérault..........	3.	
	Isère............	3.	
	Jura.............	3.	
	Lozère...........	3.	
	Loire............	3.	
	Loire (Haute).....	3.	
	Rhône...........	3.	
	Saone (Haute)....	3.	
	Var.............	3.	
	Vaucluse.........	3.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL PAR CORPS.
	Ariége...........	4.	
	Aude............	3.	
	Cantal...........	3.	
	Corrèze..........	3.	
	Garonne (Haute)..	3.	
	Gers............	3.	
Artillerie de marine à Rochefort..	Gironde..........	3.	40.
	Landes..........	3.	
	Puy-de-Dôme.....	3.	
	Pyrénées (Basses)..	3.	
	Pyrénées-Orientales.	3.	
	Pyrénées (Hautes).	3.	
	Tarn............	3.	
	Seine-inférieure...	4.	
Artillerie de marine à Cherbourg.	Seine-et-Oise......	4.	12.
	Somme..........	4.	
	Aisne............	3.	
	Allier............	3.	
	Ardennes.........	3.	
	Aube............	3.	
	Charente........	3.	
	Charente-inférieure.	3.	
	Cher............	3.	
	Côte-d'Or........	3.	
	Creuse..........	3.	
	Dordogne........	3.	
	Eure-et-Loir.......	3.	
	Indre............	3.	
	Loire-inferieure....	4.	
	Loiret...........	4.	
	Lot.............	4.	
	Lot-et-Garonne....	4.	
	Marne...........	4.	
Artillerie de marine à Lorient....	Marne (Haute)....	4.	128.
	Meurthe..........	4.	
	Meuse...........	4.	
	Moselle..........	4.	
	Nièvre..........	4.	
	Oise............	4.	
	Rhin (Bas).......	4.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL PAR CORPS.
	Rhin (Haut)......	4.	
	Saone-et-Loire	4.	
	Seine............	4.	
	Seine-et-Marne....	4.	
	Sèvres (Deux)....	4.	
	Tarn-et-Garonne...	4.	
	Vendée..........	4.	
	Vienne	4.	
	Vienne (Haute)...	4.	
	Vosges..........	4.	
	Yonne...........	4.	
Équipages de ligne à Brest.......	Aisne............	58.	1768.
	Allier...........	8.	
	Ardennes.........	34.	
	Aube............	30.	
	Calvados.........	44.	
	Cher............	30.	
	Côte-d'Or........	44.	
	Côtes-du-Nord	68.	
	Creuse	30.	
	Dordogne........	55.	
	Eure.	49.	
	Eure-et-Loir.......	33.	
	Finistère	59.	
	Gironde..........	63.	
	Ille-et-Vilaine......	68.	
	Indre............	27.	
	Landes	31.	
	Loire-inférieure....	54.	
	Loiret...........	36.	
	Lot.	33.	
	Manche..........	72.	
	Marne...........	38.	
	Marne (Haute)....	29.	
	Morbihan.........	51.	
	Nièvre...........	32.	
	Nord............	112.	
	Oise.............	45.	
	Orne............	51.	
	Pas-de-Calais......	75.	
	Pyrénées (Basses)..	48.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL PAR CORPS.
	Seine.............	117.	
	Seine-et-Marne....	38.	
	Sèvres (Deux).....	34.	
	Tarn-et-Garonne...	29.	
	Vendée..........	38.	
	Vienne..........	32.	
	Vienne (Haute)...	33.	
	Yonne...........	40.	
	Ain.............	41.	
	Allier...........	8.	
	Alpes (Basses)....	18.	
	Alpes (Hautes)....	15.	
	Ardèche.........	39.	
	Ariége..........	30.	
	Aude...........	32.	
	Aveyron........	42.	
	Bouches-du-Rhône..	39.	
	Cantal..........	21.	
	Corrèze.........	33.	
	Corse..........	22.	
	Doubs..........	31.	
	Drôme..........	32.	
	Gard...........	42.	
	Garonne (Haute)..	49.	
	Gers............	37.	
	Hérault.........	41.	
Équipages de ligne à Toulon....	Isère...........	63.	1456.
	Jura............	37.	
	Loire...........	45.	
	Loire (Haute)....	33.	
	Lot-et-Garonne....	40.	
	Lozère.........	17.	
	Meurthe.........	46.	
	Meuse..........	37.	
	Moselle.........	49.	
	Puy-de-Dôme.....	64.	
	Pyrénées (Hautes)..	27.	
	Pyrénées-Orientales.	18.	
	Rhin (Bas).......	64.	
	Rhin (Haut)......	49.	
	Rhône..........	49.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL PAR CORPS.
	Saone (Haute)....	39.	
	Saone-et-Loire....	60.	
	Tarn............	39.	
	Var.............	37.	
	Vaucluse.........	27.	
	Vosges...........	44.	
Équipages de ligne à Rochefort..	Allier..........	18.	312.
	Charente.......	41.	
	Charente-inférieure.	44.	
	Indre-et-Loire.....	34.	
	Loir-et-Cher......	28.	
	Maine-et-Loire....	53.	
	Maïenne.........	42.	
	Sarthe...........	52.	
Équipages de ligne à Cherbourg..	Calvados.........	15.	208.
	Seine-inférieure....	80.	
	Seine-et-Oise......	51.	
	Somme..........	62.	

EXTRAIT, en ce qui concerne la marine, de l'état n.° 2, portant récapitulation, par départemens et par divisions militaires, de la répartition entre les corps des jeunes Soldats appelés à l'activité par l'ordonnance royale du 27 août 1828.

PREMIÈRE DIVISION MILITAIRE.

Aisne.

Artillerie de marine à Lorient............ 3.
Équipages de ligne à Brest.............. 58.

Eure-et-Loir.

Artillerie de marine à Lorient............ 3.
Équipages de ligne à Brest.............. 33.

Loiret.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 36.

Oise.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 45.

Seine.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 117.

Seine-et-Marne.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 38.

Seine-et-Oise.

Artillerie de marine à Cherbourg........ 4.
Équipages de ligne à Cherbourg......... 51.

II.e DIVISION MILITAIRE.

Ardennes.

Artillerie de marine à Lorient............ 3.
Équipages de ligne à Brest.............. 34.

Marne.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 38.

Meuse.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Toulon............ 37.

III.e DIVISION MILITAIRE.

Meurthe.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Toulon............ 46.

Moselle.

Artillerie de marine à Lorient. . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon. . . . . 49.

Vosges.

Artillerie de marine à Lorient. . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon. . . . . 44.

IV.e DIVISION MILITAIRE.

Indre-et-Loire.

Artillerie de marine à Brest. . . . . 4.
Equipages de ligne à Rochefort. . . . . 34.

Loir-et-Cher.

Artillerie de marine à Brest. . . . . 4.
Équipages de ligne à Rochefort. . . . . 28.

Maine-et-Loire.

Artillerie de marine à Brest. . . . . 4.
Équipages de ligne à Rochefort. . . . . 53.

Mayenne.

Artillerie de marine à Brest. . . . . 4.
Équipages de ligne à Rochefort. . . . . 42.

Sarthe.

Artillerie de marine à Brest. . . . . 4.
Équipages de ligne à Rochefort. . . . . 52.

V.e DIVISION MILITAIRE.

Rhin (Bas).

Artillerie de marine à Lorient. . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon. . . . . 64.

Rhin (Haut).

Artillerie de marine à Lorient. . . . . 4.
Équipages de ligne à Toulon. . . . . 49.

VI.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Ain.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 41.

Doubs.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 31.

Jura.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 37.

Saone (*Haute*).

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 39.

VII.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Alpes (*Hautes*).

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 15.

Drôme.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 32.

Isère.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 63.

VIII.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Alpes (*Basses*).

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 18.

Bouches-du-Rhône.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 39.

Var.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 37.

Vaucluse.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 27.

IX.e DIVISION MILITAIRE.

Ardèche.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 39.

Aveyron.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 42.

Gard.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 42.

Hérault.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 41.

Lozère.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 17.

Tarn.

Artillerie de marine à Rochefort......... 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 39.

X.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Ariége.

Artillerie de marine à Rochefort.......... 4.
Équipages de ligne à Toulon............ 30.

Aude.

Artillerie de marine à Rochefort.......... 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 32.

Garonne (Haute).

Artillerie de marine à Rochefort.......... 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 49.

Gers.

Artillerie de marine à Rochefort.......... 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 37.

Pyrénées (Hautes).

Artillerie de marine à Rochefort.......... 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 27.

Pyrénées-orientales.

Artillerie de marine à Rochefort.......... 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 18.

Tarn-et-Garonne.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 29.

XI.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Gironde.

Artillerie de marine à Rochefort.......... 3.
Équipages de ligne à Brest.............. 63.

Landes.

Artillerie de marine à Rochefort.......... 3.
Équipages de ligne à Brest.............. 31.

Pyrénées (Basses).

Artillerie de marine à Rochefort.......... 3.
Équipages de ligne à Brest.............. 48.

XII.e DIVISION MILITAIRE.

Charente-inférieure.

Artillerie de marine à Lorient............ 3.
Équipages de ligne à Rochefort.......... 44.

Loire-inférieure.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 54.

Sèvres (Deux).

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 34.

Vendée.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 38.

Vienne.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 32.

XIII.e DIVISION MILITAIRE.

Côtes-du-Nord.

Artillerie de marine à Brest.............. 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 68.

Finistère.

Artillerie de marine à Brest.............. 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 59.

Ille-et-Vilaine.

Artillerie de marine à Brest.............. 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 68.

Morbihan.

Artillerie de marine à Brest. . . . . 4.
Équipages de ligne à Brest. . . . . 51.

XIV.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Calvados.

Artillerie de marine à Brest. . . . . 4.
Équipages de ligne à Brest. . . . . 44.
Idem. . . . . à Cherbourg. . . . . 15.

Manche.

Artillerie de marine à Brest. . . . . 4.
Équipages de ligne à Brest. . . . . 72.

Orne.

Artillerie de marine à Brest. . . . . 4.
Équipages de ligne à Brest. . . . . 51.

XV.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Eure.

Artillerie de marine à Brest. . . . . 44.
Équipages de ligne à Brest. . . . . 9.

Seine-inférieure.

Artillerie de marine à Cherbourg. . . . . 4.
Équipages de ligne à Cherbourg. . . . . 80.

Somme.

Artillerie de marine à Cherbourg. . . . . 4.
Équipages de ligne à Cherbourg. . . . . 62.

XVI.ᵉ DIVISION MILITAIRE.

Nord.

Artillerie de marine à Brest. . . . . 4.
Équipages de ligne à Brest. . . . . 112.

Pas-de-Calais.

Artillerie de marine à Brest.............. 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 75.

XVII.e DIVISION MILITAIRE.

Corse.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 22.

XVIII.e DIVISION MILITAIRE.

Aube.

Artillerie de marine à Lorient............ 3.
Équipages de ligne à Brest.............. 30.

Côte-d'Or.

Artillerie de marine à Lorient............ 3.
Équipages de ligne à Brest.............. 44.

Marne (Haute).

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 29.

Saone-et-Loire.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Toulon............ 60.

Yonne.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 40.

XIX.e DIVISION MILITAIRE.

Cantal.

Artillerie de marine à Rochefort.......... 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 21.

Loire.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 45.

Loire (Haute).

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 33.

Puy-de-Dôme.

Artillerie de marine à Rochefort.......... 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 64.

Rhône.

Artillerie de marine à Toulon............ 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 49.

XX.e DIVISION MILITAIRE.

Charente.

Artillerie de marine à Lorient............ 3.
Équipages de ligne à Rochefort.......... 41.

Corrèze.

Artillerie de marine à Rochefort.......... 3.
Équipages de ligne à Toulon............ 33.

Dordogne.

Artillerie de marine à Lorient............ 3.
Équipages de ligne à Brest.............. 55.

Lot.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Brest.............. 33.

Lot-et-Garonne.

Artillerie de marine à Lorient............ 4.
Équipages de ligne à Toulon............ 40.

XXIe DIVISION MILITAIRE.

Allier.

Artillerie de marine à Lorient...........	3.
Équipages de ligne à Brest.............	8.
Idem........... à Toulon.............	8.
Idem........... à Rochefort.........	18.

Cher.

Artillerie de marine à Lorient...........	3.
Équipages de ligne à Brest.............	30.

Creuse.

Artillerie de marine à Lorient...........	3.
Équipages de ligne à Brest.............	30.

Indre.

Artillerie de marine à Lorient...........	3.
Équipages de ligne à Brest.............	27.

Nièvre.

Artillerie de marine à Lorient...........	4.
Équipages de ligne à Brest.............	32.

Vienne (Haute).

Artillerie de marine à Lorient...........	4.
Équipages de ligne à Brest.............	33.

(N.° 191.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde, sous les conditions y exprimées, la faculté de convertir en farines les grains étrangers déposés à l'entrepôt réel de Marseille, et porte que cette faculté pourra être appliquée aux grains entreposés dans d'autres ports du royaume.* (Au château de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1828.) [*Bulletin des lois,* 8.e série, n.° 256, tome 8, page 385].

(N.° 192.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1828.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 26f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 24.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 16.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 9.						
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault..... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	21f06c	13f15c	15f25c	7f81c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 24f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 22.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 14.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 8.						
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	19f51c	13f29c	14f76c	6f77c
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	21.47.	12.39.	12.63.	7.49.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 22f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 20.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 12.						
Limite de l'importation de l'avoine........*idem.* 8.						
1.re.....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	19f70c	10f67c	//	7f49c
2.e.....	Nord......... Pas-de-Calais.. Somme...... Seine-infér... Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras......... Roye......... Soissons...... Paris......... Rouen........	23.71.	11.29.	//	6.50
3.e.....	Loire-infér.... Vendée...... Charente-infér.	Saumur...... Nantes....... Marans......	19.55.	12.24.	//	7.77.
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 18.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 10.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 7.						
1.re.....	Moselle...... Meuse....... Ardennes..... Aisne........	Metz......... Verdun...... Charleville... Soissons......	22f20c	10f87c	//	6f27c
2.e.....	Manche...... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan.....	Saint-Lô...... Paimpol...... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	21.54.	14.15.	//	8.06.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Septembre 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

(N.° 193.) *LETTRE de S. G. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, à MM. les premiers Présidens et Procureurs généraux. — Exécution de l'ordonnance du Roi, du 24 septembre 1828, relative aux modifications apportées dans le service des Cours royales.*

Paris, le 15 Octobre 1828.

MONSIEUR, la volonté du Roi est qu'une justice impartiale et prompte soit rendue à tous ses sujets; il l'a constamment et vivement exprimée dans toutes les occasions où les corps judiciaires ont eu l'honneur d'être admis en sa présence.

Les magistrats pénétrés de l'importance de leur noble mission ont su, jusqu'à ce jonr, et sauront encore à l'avenir, j'en suis certain, mettre tous leurs soins à se conformer aux intentions de Sa Majesté; c'est pour eux la première des obligations.

Toutefois, l'expérience acquise depuis la mise à exécution de la loi du 20 avril 1810 et du réglement du 6 juillet suivant, relatifs à l'organisation des cours et à la distribution du service, avait prouvé que les efforts d'un zèle actif et soutenu étaient quelquefois insuffisans pour assurer la prompte expédition des affaires.

Le mouvement plus rapide imprimé depuis quelques années à la marche des siéges inférieurs, avait augmenté le nombre des affaires civiles qui, dans un temps donné, étaient portées en appel; rien n'a été changé cependant dans la composition des cours royales. La faculté accordée aux premiers présidens de distribuer et de renvoyer aux chambres des appels de police correctionnelle les causes dites *sommaires*, n'offrait qu'un faible moyen d'expédition. Le doute légitime qui s'élevait fréquemment touchant la nature et la qualification à donner à certaines causes, avait fait naître le double

inconvénient, ou de voir resserrer dans des limites trop étroites cette voie supplémentaire ouverte pour le jugement des procès, ou au contraire de la voir étendre au mépris des règles de la compétence, et de compromettre, dans ce dernier cas, par des pourvois en cassation, les intérêts des justiciables.

Le réglement du 6 juillet 1810, articles 2 et 11, et l'avis du conseil d'état du 10 janvier 1813, avaient, au surplus, introduit une anomalie (qui n'était pas sans quelque danger) à la règle fondamentale posée par l'article 27 de la loi du 18 mars 1800 [27 ventôse de l'an 8], relativement au nombre de juges requis pour statuer sur l'appel. La création de chambres temporaires, autorisée par l'article 10 du réglement déjà cité, avait bien, il est vrai, dans plusieurs cours, produit d'heureux résultats, mais dans d'autres cette mesure n'avait eu que des effets à-peu-près nuls. Par-tout enfin où cette ressource avait été employée, les magistrats des chambres temporaires étaient soumis à un double service, tandis que d'autres étaient en quelque sorte condamnés à une oisiveté forcée, et par suite la marche simultanée des différentes chambres se trouvait souvent entravée ou arrêtée.

La situation embarrassée de quelques compagnies avait excité des réclamations venues de plusieurs points, et devait éveiller ma sollicitude. Un tel état de choses provoquait des améliorations dans le service des cours royales; elles étaient indispensables, et le temps les avait rendues urgentes.

Tels sont, Monsieur, les motifs graves qui m'ont déterminé à proposer au Roi l'ordonnance du 24 septembre dernier, dont il me reste à vous entretenir.

Assurer et accélérer le jugement des contestations privées, ramener à une règle unique et légale la composition des chambres et le nombre des juges sur l'appel en matière civile; faire cesser les doutes sur la nature diverse des causes, prévenir les difficultés et les pourvois motivés sur l'incom-

pétence des magistrats saisis du litige; répartir, d'une manière plus utile et plus égale, les avantages, les charges et les exigences du service; enfin établir dans toutes les compagnies le concours imposant de lumières qui résulte de la tenue d'audiences solennelles par la réunion de deux chambres civiles : telles sont, Monsieur, les pensées qui ont présidé à la rédaction de l'ordonnance, et qui régissent son économie.

Il importe d'abord de remarquer qu'il n'est rien innové aux règles actuellement en vigueur, quant au jugement des appels de police correctionnelle : les chambres qui continueront à en connaître, et qui pourront rendre arrêt au nombre de cinq juges, devront toujours y statuer sans aucun retard, et de préférence à toute autre matière, de manière que cette partie du service soit constamment au courant ; en conséquence, ces chambres devront donner, à jour et heure fixes, des audiences assez fréquentes et assez longues pour qu'elles puissent satisfaire à leurs obligations sur ce point. Il conviendra, je pense, que les audiences indiquées pour les causes dites *du petit criminel* soient fixées les premières dans l'ordre de celles que la chambre donnera chaque semaine, afin que la cause qui n'aurait pu être jugée au jour indiqué par l'assignation, soit continuée au jour suivant, et expédiée sans ultérieure remise.

S'il n'y avait aucune cause d'appel de police correctionnelle en état pour les jours d'audience qui leur seraient spécialement affectés, ou si les causes portées devant la chambre ne suffisaient pas pour remplir l'audience, les jours et heures d'audience qui ne seraient point employés au jugement des affaires correctionnelles devraient l'être pour le jugement des affaires civiles, si la surcharge des rôles l'exige.

MM. les présidens donneraient à cet effet aux avoués et au barreau les avertissemens convenables, et prendraient les mesures nécessaires pour qu'ils ne devinssent point infructueux.

L'article 1.er de l'ordonnance modifie les réglemens antérieurs concernant le nombre des magistrats des chambres des appels de police correctionnelle, et détermine un minimum qui ne fait point obstacle à une composition plus nombreuse pour ces chambres, si le personnel de la compagnie en offre les moyens. Cette disposition est générale, et s'applique par conséquent à toutes les cours, quels que soient l'état du rôle de la cour et le nombre des chambres civiles. Dans les cours où la délibération relative au roulement pour le service, durant la prochaine année judiciaire, n'aurait pas porté à sept le nombre des magistrats de la chambre des appels de police correctionnelle, ce roulement devra être modifié par la cour, réunie en assemblée générale, et sur l'avis préalable de la commission, aux termes de l'ordonnance du 11 octobre 1820.

L'extension donnée par le §. 2 du même article à la compétence de ces chambres, pour l'expédition des affaires civiles ordinaires, est une application utile du principe établi par la loi du 18 mars 1800 [27 ventôse de l'an 8].

Les assignations continueront à être données, les défauts seront accordés, et la distribution des causes sera faite par le premier président, entre la chambre ou les chambres civiles et celle des appels de police correctionnelle, conformément aux dispositions du réglement du 30 mars 1808, dans la proportion du nombre des audiences tenues par chacune, de l'état du rôle général, et eu égard à l'importance réelle ou présumée des affaires. Le nombre de deux audiences civiles par semaine que devront tenir les chambres des appels de police correctionnelle, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance, n'est et ne peut être qu'indicatif et non limitatif. Il est évident, en effet, que dans telle cour deux audiences pourraient n'être pas indispensables, et que, dans d'autres, elles seraient insuffisantes.

Toutefois la règle prescrite devra être observée ordinai-

rement dans les cours qui sont les moins chargées ; quant aux autres cours, je ne puis que m'en rapporter au zèle des magistrats du soin de proportionner leur application et leurs efforts aux vœux des justiciables, en portant à trois ou quatre le nombre des audiences civiles, si le service de la police correctionnelle leur en laisse la possibilité.

L'article 3 tranche, pour les cours qui n'ont qu'une seule chambre civile, une question qui prêtait à de sérieuses difficultés, et qui avait été diversement résolue : à l'avenir, dans ces cours, l'adjonction de la chambre des appels de police correctionnelle à la chambre civile aura toujours lieu pour la tenue des audiences solennelles, et le jugement des causes qui doivent y être portées.

L'article 22 du réglement du 30 mars 1808 indique plutôt qu'il ne limite les causes qui sont de nature à être portées aux audiences solennelles : ce sont en général les causes qui intéressent l'état des personnes (et cette dénomination peut en embrasser un assez grand nombre), les renvois après cassation, les prises à partie, &c. ; mais il n'est pas contre le vœu de la loi que des affaires importantes ou ardues soient jugées en audience solennelle et soumises ainsi aux lumières et au jugement d'un plus grand nombre de magistrats. Je ne puis, sur ce point délicat, que m'en remettre entièrement au tact et à l'expérience des chefs de compagnies chargés par la loi de procéder à la distribution des affaires. Je leur ferai toutefois observer que si, à défaut d'affaires spéciales, il peut être convenable et utile d'alimenter les audiences solennelles et périodiques au moyen de contestations qui pourraient rigoureusement n'y être pas renvoyées, il y aurait, à user trop largement de cette faculté, l'inconvénient très-grave de réduire momentanément le service des deux chambres réunies à celui d'une seule, et de consumer un temps précieux à entendre des plaidoiries auxquelles l'appareil de l'audience donne toujours plus de développement.

Les présidens d'assises pour tous les départemens du ressort, et les assesseurs du président aux assises du département chef-lieu de la cour royale, contiuueront à être exclusivement tirés de la chambre ou des chambres civiles et de la chambre des appels de police correctionnelle. Ces missions momentanées, jointes aux absences occasionnées par les congés obtenus et tous empêchemens justifiés, pourraient, en certains cas, et malgré le secours des conseillers-auditeurs ayant voix délibérative, entraver la marche générale du service : il importait de prévenir cet inconvénient ; c'est à quoi l'ordonnance (article 4) a pourvu, en appelant les magistrats des chambres de mise en accusation à remplacer, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles, les conseillers des chambres civiles et des appels de police correctionnelle qui seraient absens ou empêchés. L'ordre suivant lequel les magistrats remplaçans devront être appelés, se trouve réglé par celui qu'ils occupent sur la liste générale de rang dans la cour.

Ainsi, le conseiller de la chambre des mises en accusation qui, par rapport à ses collègues de la même chambre, se trouverait le dernier en ordre de rang sur la liste générale, sera le premier appelé dans le cas où un seul remplacement deviendrait nécessaire. Cette règle s'appliquera au conseiller qui précède immédiatement le dernier par son rang sur la liste générale et dans la chambre, si deux remplacemens doivent avoir lieu, et ainsi de suite.

Les magistrats de la chambre des mises en accusation qui sont, en général, beaucoup moins chargés que ceux des autres chambres, ne verront, dans ce nouvel ordre de service, qu'une répartition plus égale d'occupations et de loisirs ; et je suis convaincu qu'ils applaudiront à cette mesure d'équité, commandée d'ailleurs par la force des choses, et qu'ils éprouveront une véritable satisfaction à participer à la distribution de la justice civile.

Toutefois, comme la présence de ces magistrats aux chambres civiles et des appels de police correctionnelle ne sera qu'accidentelle, il conviendra, je crois, de ne point leur distribuer de rapports qui pourraient les retenir ou les rappeler à la chambre où ils ne seraient que momentanément.

Du reste, le réglement du 6 juillet 1810, en toutes celles de ses dispositions qui ne sont point abrogées par l'ordonnance du 24 septembre dernier, continuera à être exécuté.

Cette ordonnance produira, j'aime à l'espérer, d'heureux résultats sur l'ensemble du service : la plupart des compagnies y trouveront des moyens assurés d'épuiser leurs rôles et de se tenir constamment à jour; d'autres, une ressource utile contre l'accroissement de l'arriéré ; mais c'est sur-tout du zèle, de l'application et du dévouement de tous les magistrats que j'attends le succès des mesures nouvellement prescrites.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette instruction, et prendre, de concert avec qui de droit, les mesures convenables pour assurer son exécution.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.[te] PORTALIS.

Le Conseiller d'état Secrétaire général du ministère,
Signé MEYRONNET SAINT-MARC.

(N.° 194.) *ORDONNANCE DU ROI portant promotion au grade de maréchal-de-camp, de M.* BRÈCHE, *colonel d'artillerie de la marine.*

Paris, le 12 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur *Brèche* (Joseph-Henri-Isidore), colonel d'artillerie de la marine, est promu au grade de maréchal-de-camp.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre, l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 155.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination à divers grades dans le Corps royal d'artillerie de la marine.*

Paris, le 12 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Sont nommés aux différens grades ci-après, les officiers du corps royal d'artillerie de la marine ci-dessous dénommés, savoir :

Au grade de capitaine en second,

Le sieur GENTILHOMME (François-André), lieutenant en premier.

Au grade de lieutenant en premier,

Le sieur BEHEUT (Louis-François), lieutenant en second.

Au grade de lieutenant en second,

Les sieurs TOURNAL (François-Hilaire-Isidore), à dater du 4 août 1828;
GOUHOT (François), *idem;*
PREUILLY (François-Léon), *idem;*
MARMIER (Pierre-Charles), à dater du 22 septembre 1828.

Au grade de sous-lieutenant porte-drapeau,

Le sieur GILLOUX (François), sergent-major.

Et au grade de sous-lieutenant,

Le sieur RAZUREL (Auguste), sergent-major.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 196.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme soixante-treize Élèves de la marine de 2.e classe, provenant du Collége royal d'Angoulême.*

Paris, le 12 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Sont nommés élèves de la marine de 2.e classe les soixante-treize jeunes gens provenant du collége royal d'Angoulême dont les noms suivent, savoir :

Les sieurs LE DEAU (Camille-Alphonse);
DE BRUIX (Théodore-Emmanuel-Eustache);
MORIN DE LA RIVIÈRE (Jules-Charles);
DE KERSAUSON (Aimé);
DE MONTFORT (Camille-Christophe-Jean-Marie);
SIMONNET DE MAISONNEUVE (Louis-Alexandre-Amédée);
CAZANAVE (Jacques-Auguste-Joseph);
DUMALLE (Louis);
TASCHER DE LA PAGERIE (Jean-Baptiste-Louis-Eugène);
PREVOST DE LA CROIX (Henri-Edmond);
BRAC DE BOURDONNEL (Achille);
DE LANSAC (Joseph-Pierre);
CASAMAJOR DE CHARETTE (Charles-Victoire)
PICHAT (Louis-Gabriel);
MIQUEL (Léon-Clément-Philippe);
LE GUERN (François-Louis);
BELLENGER (Jacques-Alexandre-Aristide);
ROUSSEAU (Marc-Antoine):
MARTINENQ (Marie-Alexandre-Auguste);
VRIGNAUD (Aimable-Desiré-Aimé);
SIMIAN (Jean-Jacques-Honoré);
D'ENCAUSSE (Louis-François-Denis);
DE BOURAYNE (César-Alexandre-Marie);
CHANCEL (Augustin);
DE BREMOY (Ferdinand-Charles-Marie);
BAZIL (Marie-Émile-Léonide);
COSMAR (Armand-Jacques-Honoré);
DUVEYRIER (Balthazar);
DE VILLENEUVE (Julien-Adolphe);
D'HARCOURT (Bruno-Jean-Marie);
PARANT-DUMOIRON (Louis-Flavien);
PENHOAT (Jérôme-Hyacinthe);
DE TALLEYRAND-PÉRIGORD (Alexandre-Edmond);
LE RIDANT (Joseph-Marie-Jules);

Les sieurs De Tournadre (Aimé-François-Amable);
Emangard (Auguste-Isidore);
De Tanouarn (Eugène-Louis-Marie);
Fouet (Jules-Amédée);
De Meniac (Amand-Christophe);
Pradier (César-Charles-Joseph);
Hugueteau de Challié (Jean-François-Édouard);
Jaubert de Passa (Adolphe-Hippolyte);
Lecoat de Kerveguen (Marie-Aimé-Philippe-Auguste);
Nivelet (Ariodan-Frédéric);
Duval (Adolphe-Louis);
Rey (Jean-Charles);
Brunat (Louis-Édouard);
Dupont (Antoine-Joseph);
Lemauff de Kerdudal (Jules-Charles-Marie);
Lacroix (Napoléon-Marc);
Lefebvre de la Paquerie (Louis-Marie);
Tauriner (Jean-Hilaire-Louis);
Courtis (Charles);
Rouxel de Lescouet (Joseph-Charles);
De la Gueronnière (Gustave-Antoine);
Astié (François-Xavier);
Hollingsworth (Jean);
Allègre (Antoine-Paul);
Chantron (Jean-Marie-Joseph);
De Sinety (Jules-Marie-Vincent);
Pujol (Louis-Joseph-Auguste);
Le Jumeau-Kergaradec (Jules-Charles-Marie-Agricole),
Briot (Gustave-Célestin);
Duboisguehenneuc (Charles-Victor);
De Forges (Guy-Marie);
Geoffroy (Louis-Raphaël-Paulin);
De Gérès (Pierre-Joseph-Théophile);
Pradier (Edmond);
Le Gras (Pierre-Alexandre);
Siochan de Kersabiec (Dunstan-Louis);
Jourdan (Armand-Félix);
Bouvier de Cachard (Alexis);
Duquesne (Joseph-Julien-Melchior).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le douzième jour du mois d'octobre l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 197.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de quarante-huit Élèves de la marine de deuxième classe, provenant du concours direct.*

Paris, 19 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés élèves de deuxième classe les jeunes gens provenant du concours direct dont les noms suivent, savoir:

Les sieurs,

DE CHAPPE-DELAINE (Édouard-Joseph);
DU TOUR DE SALVERT (François-Casimir-Charles);
MEYNIER (Joseph-Augustin);
JURIEN DE LA GRAVIÈRE (Jean-Pierre-Edmond);
FEILLET (Jules-Jean);
DAVID (Léon-Jacques-Albert);
DUROCH (Joseph-Antoine);
PASQUIER DE FRANCLIEU (Henri-Maurice);
PLAGNOL (Joseph-Casimir);

Les sieurs DE MAROLLES (Jules-Auguste);
BRUYER (Guillaume-François);
HENRY (Jules);
VANNIER (Auguste-Étienne-Adrien);
DE LA BONNIÈRE DE BEAUMONT (Félix-Anne-Armand);
LESCOAT (Hyacinthe-Pierre-Gabriel-Olivier-Marie);
MÉQUET (Eugène-Louis-Hugues);
DE LINIERS (Arnould-Victor-Alfred);
GIRAUD (Pons-Louis-Eugène);
DELANDELLE (Guillaume-Joseph-Gabriel);
CHASTENET (Pierre-Alexandre-Théodore);
LAFFON DE LADEBAT (Philippe-Alexandre-Ambale);
HUARD (François-Auguste);
MOTET (Marc-Eugène);
PAVIN DE LAFARGE (Antoine-Thérèse);
HENRY (Paul-Auguste-Pierre);
THOYON (Jean-Alfred-Pascal);
FRÉSALS (Prosper-Hyacinthe);
MALLET (Athanase);
ROYER (Auguste);
CHEFRY (Adolphe-Hippolyte);
GARBEIRON (Auguste-Ferdinand);
WEIGEL (Valentin-Alfred);
ROY (Louis-François);
DUBESSEY DE CONTENSON (Louis);
CLOUX (Paul-François);
QUEBRIAC (François-Ernest);
CHOUX (Pierre);
TARDY DE MONTRAREL (Louis-Marie-François);
PLÉE (Janus-Pierre-Eugène);
SIRAUDIN (Jules-Gustave);
RICHAUD (Auguste-Jean-Joseph-Octave);
DE FRANCE (Napoléon-Maurice);
DE MONTEYNARD (Amédée);
DUBUC (Alphonse);
FOURCHON (Pierre-Émile);
SAURIN (Charles-Jules);
DE VILLENEUVE (Louis-Eugène);
SAGOT-DUVAUROUX (Constant-Eugène).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le dix-neuvième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 198.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de deux Lieutenans et d'un Enseigne de vaisseau.*

Paris, le 15 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les sieurs

HARDY (François-Louis),
FORTEUN-NAUTON (Caron),

enseignes de vaisseau, sont nommés au grade de lieutenant de vaisseau.

L'élève de première classe

VINCENT (François-Alexandre)

est nommé enseigne de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 15.e jour

du mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 199.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur COLLET Lieutenant de vaisseau.*

Paris, le 27 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Collet* (Jean-Benoît-Amédée), enseigne de vaiseau, est nommé au grade de lieutenant de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 200.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. NICOLLET Examinateur des Élèves de la marine royale.*

Paris, le 29 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Nicollet* (Joseph Nicolas), astronome-adjoint au bureau des longitudes, est nommé examinateur des élèves de notre marine royale.

Ses appointemens annuels seront portés à quatre mille francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 201.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. D'IMBERT DE BOURDILLON Procureur général près la Cour royale de la Martinique.*

Paris, 5 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et de colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *d'Imbert de Bourdillon* (Jean-Joseph-Raymond-Maurice), procureur général près la cour royale de Caïenne, est nommé procureur général près la cour royale de la Martinique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le cinquième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 202.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des membres de l'Ordre judiciaire à la Guadeloupe.*

Paris, le 5 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 24 septembre dernier, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire à la Guadeloupe ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.er Sont nommés :

A LA COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

Conseillers.

Les sieurs
Gilbert-Desmarais (Antoine-François), conseiller provisoire;
Chabert de Lacharière, magistrat prov. à la Guadeloupe;
Hurel (Jean-Felix), conseiller provisoire;
Dulgon de Rockefort (Jean-Joseph), conseiller provisoire;
Rouvellat de Cussac (Jean-Baptiste), ex-président du tribunal de Lodève;
Tolosé de Jabin (Pierre-Marie-Julien), président du tribunal de la Basse-Terre;
Lasserre, ancien procureur du Roi à Compiègne;
Guérin (Victor), juge d'instruction au tribunal de la Pointe-à-Pitre.

Conseillers auditeurs.

Les sieurs
Vasselot de Regné (Félicien), ex-conseiller auditeur provisoire;
Moulin, avocat à Mende;
Barbe (Jean), avocat.

Conseillers honoraires.

Les sieurs
Bonnet (Antoine-Jean), conseiller provisoire;
Mollenthiel (Jacques-Georges), conseiller provisoire.

Substitut du procureur général.

Le sieur *Vanvincq* (François-Joseph-Isidore), juge d'instruction au tribunal du Fort-Royal, à la Martinique.

AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE À LA BASSE-TERRE.

Juge royal.

Le sieur *de Bougerel* (Louis-Bruno-Sextius), procureur du Roi provisoire à Marie-Galante.

Lieutenant de juge.

Le sieur *Selles* (Thomas-Anacharsis), avocat.

Juge auditeur.

Le sieur *Lemeneur* (César-Auguste), avocat.

Substitut du Procureur du Roi.

Le sieur *Bazin* (Jean-Baptiste-Joseph), substitut provisoire à la Basse-Terre.

AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE À LA POINTE-À-PITRE.

Juge royal.

Le sieur *Dupuy des Ilets-Mondésir* (Joseph), président du tribunal de la Pointe-à-Pitre.

Lieutenant de juge.

Le sieur *Robillard*, ancien juge à Gien.

Juges auditeurs.

Les sieurs
Londe (Jean-Baptiste-Édouard), avocat;
Cadou.

Substitut du procureur du Roi.

Le sieur *Cleret* (Armand-Jacques-Raphaël), avocat.

AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE À MARIE GALANTE.

Juge royal.

Le sieur *Dubertaud de Fonfroide*, ancien sénéchal à Sainte-Lucie.

Lieutenant de juge.

Le sieur *Farinole* (Jacques-Dominique-André), avocat.

Juges auditeurs.

....

....

Procureur du Roi.

Le sieur *Auger*, conseiller auditeur à la cour royale de Colmar.

JUGES DE PAIX.

Au Moule.

Le sieur *Ciceron*.

A la Pointe-à-Pitre.

Le sieur *Hardoin-Cherest* (Desiré), juge de paix provisoire à Saint-Martin.

A la Basse-Terre.

Le sieur *David de l'Étoile*, ex-juge de paix du canton de Roquevaire.

A Marie-Galante.

Le sieur *Vérone* (Pierre-Emmanuel).

A la Capesterre.

Le sieur *Tane*, avocat.

2. Le sieur *Gilbert-Desmarais*, conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, est chargé de la présidence de ladite cour pendant les trois années qui suivront son installation.

3. Le sieur *Dupuy des Ilets-Mondésir*, juge royal au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, conservera le traitement que lui a attribué notre ordonnance du 26 avril 1827, par laquelle il a été nommé président du même tribunal.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le cinquième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 203.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des membres de l'Ordre judiciaire à la Martinique.*

Paris, le 5 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre notre ordonnance du 24 septembre dernier, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire à la Martinique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les sieurs *Legendre de Fougainville* (Pierre-Charles) et *Faure* (François), anciens juges à la cour d'appel de la Martinique, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

2. Sont nommés:

À LA COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

Président honoraire.

Le sieur comte *Duval de Grenonville* (Jean-Marie), ancien juge à la cour d'appel de la Martinique.

Conseillers.

Les sieurs

Perrinelle-Dumay (Louis-Nicolas-Honoré), conseiller en fonctions;

Jorna de la Calle (Jean-Marie-Sébastien), conseiller en fonctions;

Dessales (François-Marie-Dieudonné), conseiller provisoire;

Le Pelletier-Destournelles (Jean-Joseph), conseiller provisoire;

Bourke (Alphonse), conseiller provisoire;

Richard de Lucy (François-Honoré-Pierre), conseiller provisoire;

De Massias, conseiller provisoire ;
Carrau fils (Joseph-Henri), conseiller provisoire ;
Le Pelletier Duclary (Jean-Baptiste-François), conseiller provisoire.

Conseillers auditeurs.

Les sieurs
Comte *de Mauny*, conseiller auditeur provisoire ;
Papin Dupont, conseiller auditeur provisoire ;
Pécoul, conseiller auditeur provisoire.

Conseillers honoraires.

Les sieurs
Legendre de Fougainville (Pierre-Charles) ;
Faure (François) ;
Le Merle de Beaufond (Jacques-Louis-Catherine), ancien procureur général près le conseil supérieur de la Martinique ;
Bence (Arthur), conseiller provisoire.

AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU FORT-ROYAL.

Juge royal.

Le sieur *Auban* (Jean-Charles-Maurice-Zéphirin), président du tribunal du Fort-Royal.

Lieutenant de juge.

Le sieur *Marais* (Auguste-Henri-Jacques), avocat.

Juge auditeur.

Le sieur *Bonnet* (Jean-Jacques), avocat.

Substitut du procureur du Roi.

Le sieur *Leroyer-Dubisson* (Henri-Louis).

AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE À SAINT-PIERRE.

Juge royal.

Le sieur *Caverot* (Jacques-Vincent-Odon), président du tribunal de Saint-Pierre.

Lieutenant de juge.

Le sieur *Artières* (Victor), juge d'instruction au tribunal de Saint-Pierre.

Juge auditeur.

Le sieur *Juston* (Adolphe), avocat.

Substitut du procureur du Roi.

Le sieur *Ture* (Louis-Charles), avocat.

JUGES DE PAIX.

A Saint-Pierre.

Le sieur *Coulange-Bury* (Jean-François-Alexandre).

Au Fort-Royal.

Le sieur *Durand.*

A la Trinité.

Le sieur *Belletête* (Alexandre-Pierre-Yves), ancien notaire à Mirebeau, département de la Vienne.

Au Marin.

Le sieur *Mercier.*

3. Le sieur *Perrinelle-Dumay,* conseiller à la cour royale de la Martinique, est chargé de la présidence de ladite cour, pendant les trois années qui suivront son installation.

4. Le sieur *Auban,* juge royal au tribunal de première instance du Fort-Royal, conservera le traitement que lui a attribué notre ordonnance du 26 mars 1826, par laquelle il a été nommé président du même tribunal.

Le sieur *Caverot,* juge royal du tribunal de première instance de Saint-Pierre, conservera le traitement que lui a attribué notre ordonnance du 3 novembre 1827, par laquelle il a été nommé président du même tribunal.

Le sieur *Artières,* lieutenant de juge au tribunal de première instance de Saint-Pierre, conservera le traitement que lui a attribué notre ordonnance du 17 février 1828, par laquelle il a été nommé juge d'instruction au même tribunal.

Le sieur *Dumas de Champvallier*, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Pierre, conservera la jouissance du traitement que lui a attribué l'ordonnance du 7 janvier 1822, par laquelle il a été nommé à cet emploi.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 204.) *ORDONNANCE DU ROI portant permutation de l'emploi de Substitut du procureur général près les Cours royales de la Guadeloupe et de la Martinique.*

Paris, le 26 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Ristelhueber* (Auguste), substitut du procureur général près la cour royale de la Martinique, est nommé substitut du procureur général près la cour royale de la Guadeloupe.

2. Le sieur *Vanvincq* (François-Joseph-Isidore), pourvu par notre ordonnance du 5 de ce mois de l'emploi de substitut du procureur général à la Guadeloupe, est nommé substitut du procureur général près la cour royale de la Martinique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 205.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de Juges auditeurs aux tribunaux de première instance de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Paris, le 26 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Juston* (Adolphe), pourvu par notre ordonnance du 5 de ce mois de l'emploi de juge auditeur au tribunal de première instance du Fort-Royal à la Martinique, est nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de la Basse-Terre à la Guadeloupe.

2. Sont nommés juges auditeurs, savoir :

Au tribunal de première instance du Fort-Royal à la Martinique, le sieur *de Sambucy* (Victor) ;

Au tribunal de première instance de Saint-Pierre, à la Martinique, le sieur *Faure* (Siméon-Joseph-Marie) ;

Au tribunal de première instance de Marie-Galante, le sieur *de Borne de Grandpré* (Édouard-François-Philibert).

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 206.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux emplois de Greffiers dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Paris, le 26 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés aux emplois de greffiers :

A la cour royale de la Guadeloupe, le sieur *Coussin* (Jules-Honoré-Joseph), greffier provisoire ;

Au tribunal de première instance de la Basse-Terre, le sieur *Raynaud* (Michel-Eugène), greffier provisoire ;

Au tribunal de première instance de Marie-Galante, le sieur *Dupuis* (Emmanuel), greffier provisoire ;

Au tribunal de première instance de Fort-Royal, à la Martinique, le sieur *Blain* (Victor-François), greffier provisoire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.[e] jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.[on] HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 207.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle, pour 1829, les dépenses du service colonial de l'île de Bourbon, et qui pourvoit à ces dépenses.*

Paris, le 15 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.[er] Les dépenses du service colonial de l'île de Bourbon, en 1829, sont réglées à la somme totale d'un million sept cent quatre-vingt-neuf mille francs, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une pareille somme d'un million sept cent quatre-vingt-neuf mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.[e] jour du

mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 208.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle, pour 1829, les dépenses du service colonial de l'île Sainte-Marie de Madagascar, et qui pourvoit à ces dépenses.*

Paris, le 15 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dépenses du service colonial à l'île Sainte-Marie de Madagascar, en 1829, sont réglées à la somme totale de cent mille francs, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen d'une allocation de pareille somme de cent mille francs, sur le produit de la rente de l'Inde.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 15.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 209.) *ORDONNANCE DU ROI portant promotion d'Officiers de la marine.*

Paris, le 26 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur DUPOTET (Jean-Henri-Joseph), capitaine de vaisseau de 1.re classe, est promu au grade de contre-amiral.

Sont promus au grade de capitaine de vaisseau les capitaines de frégate:

MM. COSMAO-DUMANOIR;
RIGODIT (Claude-Caprais);
CHRISTY DE LA PALLIÈRE (Jean-Jacques).

Sont nommés capitaines de frégate les lieutenans de vaisseau:

MM. SALLARD (Jean-Baptiste);
CONSTANTIN (Joseph-Desiré);
RAGIOT (Barthélemi-Gratien);
CLAVIER (Marie-Nicolas-Jean);
COTÉ (Jean-Pascal);
DENIS (Martin);
DANICAN (Eugène);
LAPLACE (Cyrille-Pierre-Théodore);
DE NAVAILLES (Paul-Édouard).

Les enseignes de vaisseau dont les noms suivent sont nommés lieutenans de vaisseau, savoir:

MM. POUVREAU (Charles-Alexandre);
DESGRAVES (Stanislas);
BELENFANT DE LA SOLIVIÈRE (Jean-Baptiste-Xavier);
MONTJALLARD (Joseph);
BARBOTIN (Benoît);
VOLAIRE (Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper);
CLERC DE FIEFFRANC (Auguste-Alexandre);

BELLOT (Philippe-Denis);
VAILHEN (Charles-Auguste);
REVEST (Jean-Baptiste-Barthelemi) ;
CHEZAN (Maurice-François-Joseph);
MICHAU (Pierre-Auguste);
ROUSSEAU (Jean-Pierre);
ROCHETEAUX (Laurent-Charles);
BELAMY (Jacques-Auguste-Aubin);
MARCHAND (Patrice-Michel);
GUILLON (Joseph-Marie);
BRUN-BOURGUET (Louis-Paul-Marius);
RANG (Paul-Charles-Alexandre-Léonard);
JAVIN-LÉVÊQUE (Félix);
SAVARY (Joseph-Emmanuel);
DUTERTRE (Augustin);
DEGENÈS) Joseph-Marie-Eugène) ;
BECHAMEIL (Jean-François-Théodore),
DELALAND-CALAN (Louis-Corentin-Marie);
TASSAIN (François-Pierre);
DUPARC (Jean-Louis-Léon-René).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 210.) *RAPPORT AU ROI, et décision de Sa Majesté, sur l'allocation d'une somme de 20,000 fr. votée par le Conseil général de l'île de Bourbon pour M.me veuve FRAPPIER DE JÉRUSALEM.*

Paris, le 12 Octobre 1828.

DANS sa première session de 1828, le conseil général de

l'île de Bourbon a demandé qu'il fût alloué à la veuve de M. *Frappier de Jérusalem*, mort en France en 1827, après avoir exercé pendant plusieurs années, dans la colonie, les fonctions de procureur général, une somme de 20,000 fr., sur les fonds affectés aux dépenses du service intérieur de Bourbon.

Le vœu exprimé par le conseil général est un témoignage authentique de l'intérêt que la colonie porte à la veuve d'un magistrat qui lui a rendu des services importans dans l'administration de la justice, et ce vœu me paraît susceptible de recevoir l'approbation de Votre Majesté.

Par ordonnance du 21 octobre 1827, Votre Majesté a bien voulu accorder à la dame *Frappier de Jérusalem*, sur les fonds coloniaux de Bourbon, une somme de 6,000 fr., à raison de la situation fâcheuse où la laissaient la mort de son mari et l'absence pour elle de tous droits à une pension sur la caisse des invalides de la marine. Ces 6,000 francs doivent nécessairement être considérés comme faisant partie de la somme que la colonie demande l'autorisation de faire payer à la dame *Frappier de Jérusalem*.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'autoriser, en faveur de ladite veuve *Frappier de Jérusalem*, sur les fonds de la colonie de Bourbon, exercice 1828, le paiement d'une somme de 14,000 fr., laquelle avec les 6,000 fr. déjà reçus par cette dame, formera les 20,000 francs votés pour elle par le conseil général de Bourbon.

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

APPROUVÉ :

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 211.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Octobre 1828.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		I.re CLASSE				
Limite..	de l'exportation des grains et farines		26f			
	de l'importation	du froment.......... au-dessous de	24.			
		du seigle et du maïs...... *idem*....		16.	16.	
		de l'avoine.............. *idem*....				9.
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude........, Hérault......, Gard........, Bouches-du-Rh., Var........., Corse.......	Toulouse ...., Fleurance...., Marseille....., Gray........	21f27c	13f57c	13f62c	7f83c
		2.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines		24f			
	de l'importation	du froment..........au-dessous de	22.			
		du seigle et du maïs...... *idem*....		14.	14.	
		de l'avoine.............. *idem*....				8.
1.re.....	Gironde ....., Landes......., Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées., Ariége......., Haute-Garonne	Marans......, Bordeaux....., Toulouse	19f57c	13f72c	10f02c	6f86c
2.e.....	Jura ...., Doubs. ......, Ain. ...., Isère. ...., Basses-Alpes .., Hautes-Alpes..	Gray........, Saint-Laurent ., Le Grand-Lemps..	22.41.	12.94.	11.49.	7.47.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............				22f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs.....idem....				12.
		de l'avoine...............idem....				8.
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	21f 34c	9f 74c	//	7f 70c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.........	Bergues......	24.90.	12.93.	//	6.74.
	Pas-de-Calais..	Arras.........				
	Somme.......	Roye.........				
	Seine-infér.re..	Soissons......				
	Eure.........	Paris........				
	Calvados.....	Rouen.......				
3.e.....	Loire-infér.re..	Saumur......	20.32.	12.62.	//	7.70
	Vendée......	Nantes.......				
	Charente-inf.re.	Marans.......				
4.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............				20f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs.....idem.....				10.
		de l'avoine..............idem.....				7.
1.re....	Moselle......	Metz........	22f 82c	11f 38c	//	6f 18c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne........	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô.....	20.88.	14.51.	//	7.14.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 octobre 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

(N.° 212.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Novembre 1828.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines					26f
	de l'importation	du froment.......... au-dessous de				24.
		du seigle et du maïs.... *idem*....				16.
		de l'avoine.............. *idem*....				9.
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude........, Hérault......, Gard........, Bouches-du-Rh., Var.........., Corse........	Toulouse....., Fleurance...., Marseille....., Gray........	22f20c	13f60c	12f17c	7f98c
2.e CLASSE.						
Limite..	de exportation des grains et farines					24f
	de l'importation	du froment.......... au-dessous de				22.
		du seigle et du maïs.... *idem*....				14.
		de l'avoine.............. *idem*....				8.
1.re.....	Gironde......, Landes......., Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées., Ariége......., Haute-Garonne.	Marans......, Bordeaux....., Toulouse.....	20f80c	14f14c	9f98c	7f42c
2.e.....	Jura.........., Doubs......., Ain.........., Isère.........., Basses-Alpes..., Hautes-Alpes..	Gray........, Saint-Laurent., Le Grand-Lemps	21.89.	13.24.	9.99.	7.95.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............				22f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs......*idem*....				12.
		de l'avoine..............*idem*....				8.
1.re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	21f82c	14f04c	//	7f62c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord........	Bergues......	26.31.	14.91.	//	7.43.
	Pas-de-Calais..	Arras........				
	Somme......	Roye........				
	Seine-infér.re..	Soissons......				
	Eure........	Paris........				
	Calvados.....	Rouen.......				
3.e.....	Loire-infér.re..	Saumur......	21.48.	13.74.	//	7.78.
	Vendée......	Nantes......				
	Charente-inf.re.	Marans......				
4.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............				20f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs.....*idem*....				10.
		de l'avoine.............*idem*....				7.
1.re.....	Moselle......	Metz........	22f95c	12f37c	//	6f49c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes....	Charleville...				
	Aisne.......	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô.....	22.98.	15.57.	//	7.90.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.......				

Vu par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 30 Novembre 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

(N.° 213). *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation du Conseil d'état.*

Paris, le 5 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi des finances du 17 août 1828;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

De l'avis de notre conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les membres de notre conseil d'état sont en service ordinaire, en service extraordinaire, ou honoraires.

Il sera dressé un tableau général de tous ceux auxquels il nous plaît de conserver ou de conférer le titre de conseiller d'état, de maître des requêtes ou d'auditeur en notre conseil.

2. Le service ordinaire se compose, 1.° des conseillers d'état et maîtres des requêtes employés aux travaux intérieurs et habituels des comités; 2.° d'un certain nombre de conseillers d'état appelés à participer seulement aux délibérations du conseil, tous les comités réunis, et dont le nombre ne pourra excéder dix; 3.° des auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, qu'ils aient ou non droit de séance au conseil d'état, tous les comités réunis.

Il pourra, en outre, être attaché au service des comités douze conseillers d'état en service extraordinaire.

3. A l'avenir, le nombre des conseillers d'état en service ordinaire, employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, sera fixé à vingt-quatre.

Celui des maîtres des requêtes ne pourra excéder trente.

Le nombre des auditeurs de première classe demeure fixé à douze, et celui des auditeurs de seconde classe, à dix-huit.

4. Lorsqu'un conseiller d'état en service ordinaire, investi d'autres fonctions publiques, jouira, à raison de ces fonctions, d'un traitement de vingt mille francs et au-dessus, il ne lui sera alloué aucun traitement comme conseiller d'état.

Il en sera de même pour un maître des requêtes en service ordinaire qui jouirait, en vertu des fonctions publiques dont il serait revêtu, d'un traitement de dix mille francs et au-dessus.

5. Si le traitement dont jouit un conseiller d'état en service ordinaire, revêtu d'autres fonctions publiques, est moindre de vingt mille francs, il recevra, sur les fonds du conseil d'état, un supplément de traitement : toutefois ce supplément de traitement ne pourra, dans aucun cas, excéder la proportion déterminée par la disposition de la loi des finances de 1816, sur les cumuls, ni élever à plus de vingt mille francs la somme totale qu'il recevra annuellement du trésor royal.

Il en sera de même pour les maîtres des requêtes en service ordinaire, revêtus d'autres fonctions publiques, dont le traitement ne s'éleverait pas à dix mille francs : avec le supplément de traitement qui leur sera alloué, la somme totale et annuelle qu'ils recevront du trésor royal pour les unes et les autres fonctions ne pourra excéder dix mille francs.

6. Le traitement des conseillers d'état en service ordinaire est fixé à dix mille francs ; il sera porté à quinze mille francs pour les conseillers d'état employés aux travaux habituels et intérieurs des comités.

Le traitement des maîtres des requêtes en service ordinaire est fixé à cinq mille francs.

Les auditeurs ne reçoivent aucun traitement.

7. Sont en service extraordinaire les conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs qui, cessant d'être compris dans le service ordinaire, sont appelés par nous à des fonctions publiques hors du conseil; ceux de nos sujets exerçant des fonctions publiques, auxquels, en récompense de leurs bons services, il nous plaît d'accorder ce titre; enfin ceux auxquels il nous plaira de le conserver, lors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions publiques.

8. Nos conseillers d'état, directeurs généraux d'une administration, ou ceux des directeurs et secrétaires généraux dans l'un des ministères qui seraient conseillers d'état, et que nous autoriserions à participer aux délibérations du conseil, assisteront aux séances du conseil et des comités établis près des ministères dont ils dépendent. Ils n'auront point voix délibérative dans les affaires contentieuses qui ressortiraient à l'administration ou au ministère auxquels ils appartiennent.

9. Tout conseiller d'état, maître des requêtes ou auditeur qui sera appelé à des fonctions publiques hors du conseil, cessera de faire partie du service ordinaire, s'il n'en est autrement ordonné.

Aucun membre du conseil d'état ne pourra être mis en inactivité que par une ordonnance spéciale, rendue sur le rapport de notre garde des sceaux.

10. Les conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs qui sortent d'activité, conservent le rang et le titre d'honoraires.

Ils ne pourront en être privés qu'en vertu d'une ordonnance spéciale, rendue sur le rapport de notre garde des sceaux.

Les conseillers d'état honoraires peuvent être appelés dans nos conseils de cabinet.

Les personnes qui auront été revêtues pendant dix ans de l'un des titres énumérés dans l'article 9 de l'ordonnance

du 26 août 1824, pourront obtenir de notre grâce le titre et le rang de conseillers d'état honoraires.

11. Les conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs en service ordinaire seront distribués en quatre comités, savoir : 1.° le comité de la justice et du contentieux ; 2.° le comité de la guerre et de la marine; 3.° le comité de l'intérieur et du commerce; 4.° le comité des finances.

12. Le comité de la justice et du contentieux sera composé de douze conseillers d'état, dix-huit maîtres des requêtes, cinq auditeurs de première classe, et sept auditeurs de seconde classe.

Le comité de la guerre et de la marine sera composé de six conseillers d'état, huit maîtres des requêtes, deux auditeurs de première classe et quatre de seconde.

Le comité de l'intérieur et du commerce sera composé de six conseillers d'état, huit maîtres des requêtes, quatre auditeurs de première classe et cinq de seconde.

Le comité des finances sera composé de quatre conseillers d'état, six maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde.

Notre garde des sceaux arrêtera la répartition des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon le besoin du service, et d'après les proportions établies par le présent article.

Le nombre des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs composant les divers comités, pourra être augmenté selon les besoins du service, sur le rapport de notre garde des sceaux, sans que les limites déterminées par l'article 3 de la présente ordonnance puissent être dépassées.

13. Le conseil d'état ne délibère qu'autant que la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présens à la séance.

Il est tenu note des noms des membres présens par le

secrétaire général du conseil; ils sont inscrits au procès-verbal.

14. Tout projet de loi ou d'ordonnance portant réglement d'administration publique qui aura été préparé dans l'un des comités du conseil d'état, devra ensuite être délibéré en assemblée générale, tous les comités réunis et tous les ministres secrétaires d'état ayant été convoqués. Les ordonnances ainsi délibérées pourront seules porter dans leur préambule ces mots : *Notre conseil d'état entendu.*

15. Les rapports sur les projets de loi ou d'ordonnance portant réglement d'administration publique, seront faits dans les comités par les maîtres des requêtes; et au conseil d'état, tous les comités réunis, par les conseillers d'état.

Les rapports des affaires purement administratives ou contentieuses pourront être faits dans les comités par les auditeurs concurremment avec les maîtres des requêtes; et ils seront faits au conseil d'état, tous les comités réunis, par les maîtres des requêtes ou les conseillers d'état, au choix de notre garde des sceaux.

16. Les honneurs attribués aux conseillers d'état en mission par le réglement sur les préséances, ne seront accordés qu'à ceux qui seront investis par nous d'une mission spéciale et temporaire.

Les conseillers d'état en service extraordinaire qui exercent des fonctions publiques dans les départemens, prennent le rang que leur assignent les fonctions dont ils sont revêtus.

17. L'article 12 de l'ordonnance du 26 août 1824 est rapporté.

18. Les dispositions des réglemens et ordonnances concernant le conseil d'état auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

19. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

(N.° 214.) *ORDONNANCE DU ROI contenant le Tableau des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes.*

Paris, le 12 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le tableau des conseillers d'état et maîtres des requêtes en notre conseil d'état est et demeure arrêté ainsi qu'il suit :

Conseillers d'état en service ordinaire.

Les sieurs
chevalier Delamalle,
baron de Balainvilliers,
comte Bérenger,
baron Cuvier,
baron de Gérando,
de Blaire,
chevalier Allent,
baron Favart de l'Anglade,
vicomte Jurien,
Jacquinot-Pampelune,
baron Hély d'Oyssel,
comte d'Argout,
Bertin de Vaux,
comte du Hamel,
comte de Kergariou,
chevalier de Brevannes,
comte de Tournon,
Amy,
marquis de Saint-Géry,
baron de Fréville,
baron Héron de Villefosse,
Maillard,
vicomte de Saint-Chamans,
comte du Coëtlosquet,
abbé de la Chapelle,
comte de Loverdo,
Ferdinand de Bertier,
Salvandy,
Villemain,
Agier,
comte de Floirac,
baron Lepelletier d'Aunay,
marquis de Cambon,
comte Alexandre de Laborde.

Sont employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, conformément à l'article 2 de notre ordonnance du 5 courant, les conseillers d'état dont les noms suivent:

Les sieurs
chevalier Delamalle,
baron de Balainvilliers,
comte Bérenger,
baron Cuvier,
baron de Gérando,
de Blaire,
chevalier Allent,
baron Favard de l'Anglade,
vicomte Jurien,
Jacquinot-Pampelune,
baron Hély d'Oyssel,
comte du Hamel,
chevalier de Brevannes,
comte de Tournon,
Amy,
baron de Fréville,
baron Héron de Villefosse,
Maillard,
vicomte de Saint-Chamans,
comte du Coëtlosquet,
abbé de la Chapelle,
comte de Loverdo,
Ferdinand de Bertier,
Salvandy.

Sont appelés à prendre part aux délibérations du conseil, tous les comités réunis, sans participation aux travaux particuliers des comités, les conseillers d'état dont les noms suivent :

Les sieurs
comte d'Argout,
Bertin de Vaux,
comte de Kergariou,
marquis de Saint-Géry,
Villemain,
Agier,
comte de Floirac,
baron Lepelletier d'Aunay,
marquis de Cambon,
comte Alexandre de Laborde.

Conseillers d'état en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil.

Les sieurs
comte de Vichy, évêque d'Autun;
comte de Cheverus, archevêque de Bordeaux;
Lepape de Trévern, évêque de Strasbourg;
chevalier Faure;
Becquey, directeur général des ponts et chaussées et des mines;
baron Mounier;
baron Zangiacomi;
marquis de Bouthillier, directeur général des forêts;
marquis de Vaulchier, directeur général des postes;
baron de Crouseilhes;
Jules Pasquier, directeur général de la caisse d'amortissement;
de Boisbertrand, directeur des établissemens d'utilité publique et des secours généraux;
comte de Pastoret, commissaire du Roi près la commission du sceau;
Bourdeau, directeur général de l'enregistrement et des domaines;

Les sieurs
baron Bacot de Romand, directeur général des contributions indirectes;
baron de Villeneuve-Bargemont, directeur général des douanes;
baron de Balsac, secrétaire général du ministère de l'intérieur;
baron Meyronnet Saint-Marc, secrétaire général du ministère de la justice;
Halgan, contre-amiral;
Tarbé de Vaux-Clairs;
Froidefond de Bellisle;
Vicomte Siméon, directeur des sciences, beaux-arts et librairie;
comte de Charencey.

Conseillers d'état en service extraordinaire.

Les sieurs
baron Henrion de Pensey, premier président de la cour de cassation;
de Laporte-Lalanne, membre de la commission de liquidation des émigrés;
comte de la Bourdonnaye de Blossac, pair de France;
comte d'Hauterive, garde des archives au ministère des affaires étrangères;
comte Reinhard, ministre plénipotentiaire à Francfort;
baron Durand de Mareuil, ministre plénipotentiaire près les États-Unis;
comte de Chabrol-Volvic, préfet du département de la Seine;
baron Séguier, pair de France, premier président de la cour royale de Paris;
comte de Grosbois, pair de France;
marquis d'Orvilliers, pair de France;
Flury, ex-chef au ministère des affaires étrangères;
baron Capelle, préfet du département de Seine-et-Oise;
baron de Guilhermy, président en la cour des comptes;
de Trinquelague, premier président de la cour royale de Montpellier;
baron Dudon;
comte de Montlivault, préfet du département du Calvados;
comte d'Allonville, préfet du département de la Meurthe;
Royer-Collard;
Ravez, premier président de la cour royale de Bordeaux;
Esmangart, préfet du département du Bas-Rhin;
comte Ricard, pair de France;
Dupleix de Mézy, membre de la commission de liquidation des émigrés;
comte d'Augier, vice amiral;
vicomte Dambray, pair de France;
Tercier;
Delavau;
Franchet-Desperey;
marquis de Forbin des Issarts, pair de France;
de Frénilly, pair de France;
vicomte de Castelbajac, pair de France;
Boursaint, directeur de la comptabilité du ministère de la marine;
comte de Richemont des Bassayns;
Bourjot, chef de division au ministère des affaires étrangères;
baron Camus-Dumartrois,
baron de Vanssay, préfet du département de la Loire-inférieure;
Henry de Longuéve;
vicomte Héricart de Thury, directeur des travaux publics de Paris;
comte de Brosses, préfet du département du Rhône;
baron d'Haussez, préfet du département de la Gironde;
comte de Villeneuve-Bargemont, préfet du département des Bouches-du Rhône;
comte de Murat, préfet du département de la Seine-inférieure;

Les sieurs
baron de Bretonière, premier président de la cour royale de Dijon;
baron de l'Horme, premier président de la cour royale de Caen;
baron Sallé, premier président de la cour royale de Bourges;
baron de Gaujal, premier président de la cour royale de Limoges;
baron Rateau, procureur général près la cour royale de Bordeaux;
Courvoisier, procureur général près la cour royale de Lyon;
marquis d'Arbaud-Jouques, préfet du département de la Côte-d'Or;
comte d'Estourmel, préfet du département de la Manche;
comte Redon de Beaupréau, préfet maritime à Lorient;
Tupinier, directeur des ports;
marquis d'Audiffret, directeur de la comptabilité générale du ministère des finances;
vicomte de Beaumont, préfet du département de Tarn-et-Garonne;
Vauvilliers, secrétaire général du ministère de la marine;
baron de Talleyrand, préfet;
prince de Broglie,
Pichon;
Sirieys de Mayrinhac, directeur de l'administration générale des haras, &c.;
Rainneville;
marquis de Gasville, préfet du département de l'Yonne;
comte Vallée, lieutenant général;
vicomte Rogniat, lieutenant général;
vicomte Decazes, préfet du département du Tarn;
baron de Barante, pair de France;
chevalier de Rigny, vice-amiral;
Sallier, administrateur de l'institution royale des Quinze-vingts;
baron Dunoyer, conseiller à la cour de cassation;
baron Pelet, membre de la Chambre des députés;
baron de la Bonnardière, membre du conseil général des hospices;
baron Rendu, procureur général à la cour des comptes;
baron Feutrier;
vicomte Alban de Villeneuve, préfet du département du Nord;
vicomte de Villiers du Terrage;
baron Malouet;
vicomte de Senonnes;
de Malartic;
Boula du Colombiers.

Maîtres des requêtes en service ordinaire.

Les sieurs
Jauffret,
Taboureau,
de Janzé,
baron Prévost,
vicomte de Cormenin,
Leriche de Cheveigné,
Mazoïer,
baron Patry,
Formon,
marquis Amelot du Guépéan,
Brière,
vicomte Abrial,
baron Thirat de Saint-Agnan,
Masson,
de Moydier,
baron de Sèze,
de la Bouillerie,
baron Poiferré de Cère,
de Rozière,
Hutteau d'Origny,
vicomte de Conny,
comte de Rességuier,
comte de Kersaint,
vicomte de Richemont des Bassayns,
baron Janet,
Olivier de la Rochefoucauld,
Paulze d'Ivoy,
Lantivy,
Locard,
Freslon de la Freslonière,

Maîtres des requêtes en service extraordinaire autorisés à prendre part aux travaux des comités et aux délibérations du conseil.

Les sieurs
Le Beau,
de Villebois,
de Broé,
Filleau-Saint-Hilaire,
Delaire,
Deffaudis,
de Boubers,
Vincens.

Maîtres des requêtes en service extraordinaire.

Les sieurs
comte Boissy d'Anglas, pair de France;
baron de Crazannes, sous-préfet à Figeac;
marquis de Portes,
baron de Bonnaire de Forges,
marquis de Gourgues, pair de France;
baron de Bastard d'Estang, préfet du département de la Haute-Loire;
baron de Galz de Malvirade, consul général de France en Russie;
comte de Breteuil, pair de France;
vicomte Tassin de Nonneville, préfet du département d'Indre-et-Loire;
baron Schiaffino, consul général à Gènes;
vicomte de Laitre, préfet du département de l'Eure;
Ballyet, intendant militaire;
comte de Sussy, pair de France;
de Jaissaint, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis;
Colomb, avocat général à la cour royale de Paris;
Rosman, chef de division au ministère de l'intérieur;
comte de Chazelles, préfet du département du Morbihan;
comte de Germiny, pair de France;
baron de Lamardelle, membre de la commission de liquidation de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue;
baron Creuzé de Lesser, préfet du département de l'Hérault;
baron Walkenaër, préfet du département de la Nièvre;
de la Ville de Miremont, inspecteur général des prisons;
comte Victor de Juigné, préfet du département de la Haute-Garonne;
baron de Giresse de la Beyrie, préfet du département d'Eure-et-Loir;
marquis Dalon, préfet du département de la Charente-inférieure;
baron Millius, contre-amiral et administrateur de la Guadeloupe;
comte Jules de Saint-Cricq;
Nau de Champlouis, préfet du département des Vosges;
Vicomte de Curzay, préfet du département de la Vendée;
comte de Milon de Mesne, préfet du département du Doubs;
comte de Tocqueville, pair de France;
baron Chevalier, préfet du département des Landes;
vicomte Harmand d'Abancourt, secrétaire général de la commission de liquidation des émigrés;
comte de Nugent, préfet du département de l'Oise;
marquis de Roussy, préfet du département des Hautes-Alpes;
Moreau, président du tribunal de première instance de Paris;
Pouyer, préfet du 1.er arrondissement maritime;
comte de Waters, préfet du département du Jura;
Dessole, préfet du département des Basses-Pyrénées;

Les sieurs
de Gérès, membre de la commission de Saint-Domingue;
baron Travers de Beauvert, sous-intendant militaire;
Fleuriau, capitaine de vaisseau, secrétaire du conseil d'amirauté;
baron Maurice;
Augustin Jordan, directeur de la 1.re division au ministère de l'intérieur;
O'Donnel;
Becheu de la Sancie;
Cassaing;
de la Rue, garde des archives du royaume;
de Vaufreland, avocat général à la cour royale de Paris;
Roth, premier secrétaire d'ambassade à Londres;
Vielcastel, ancien sous-préfet;
Revelière, administrateur des subsistances de la marine;
d'Hincourt, secrétaire général du ministère de la guerre;
vicomte de Suleau, préfet du département de la Moselle;
Blondel d'Aubers fils, préfet du département de l'Ardeche;
marquis Ferdinand de Villeneuve, préfet du départem.t de la Somme;
Audibert;
de Chantelou, ancien sous-préfet.

Conseillers d'état honoraires.

Les sieurs
comte Begoen,
baron Jourdan,
comte de la Besnardière,
Foullon d'Écotier,
de Chaumont de la Galaizière,
baron Rouillé d'Orfeuil,
de Granvelle,
Montdragon de Pluvault,
Cromot de Fougy,
vicomte Pernetty,
comte Dumas,
Froc de la Boulaye,
Herman,
comte du Bouchage,
de Tabarié,
comte Duchâtel,
Lechat,
de Pancemont, ancien premier président de notre cour de Nîmes;
Blondel d'Aubers, conseiller honoraire en la cour de cassation;
Juin de Siran, ancien procureur général près notre cour de Montpellier.

Maîtres des requêtes honoraires.

Les sieurs
vicomte de Malleville,
baron Joly de Fleury,
de la Chèze-Murel,
vicomte d'Arlincourt,
Leblanc de Castillon,
Chopin d'Arnouville,
Anisson Duperon,
d'Arlincourt (Charles),
Prugnon,
Challaie,
Jourdan,
marquis de Maleteste,
de Collenel,
chevalier Amédée Jaubert,
comte de Montigny,
Flaugergues,
Forest,
vicomte Édouard de Chabrol,
P. Lagarde.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12 novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.[te] PORTALIS.

(N.° 215.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron DE VILLENEUVE Directeur général des Postes.*

Au château des Tuileries, le 13 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.[er] Le sieur baron *de Villeneuve*, conseiller d'état, directeur général des douanes, est nommé directeur général des postes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.[e] jour de novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire des finances,

Signé ROY.

(N.° 216.) *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit de cinquante-six millions sept cent dix-neuf mille huit cent cinquante-six francs accordé par la Loi du 17 août 1828 pour les Dépenses ordinaires du Ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1829.*

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi de finances du 17 août 1828, qui accorde au ministère de la marine et des colonies un crédit de cinquante-six millions sept cent dix-neuf mille huit cent cinquante-six francs pour faire face aux dépenses ordinaires de l'exercice 1829;

Vu la loi du 25 mars 1817, art. 151;

Vu l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, art. 2;

Vu l'ordonnance royale du 1.er septembre 1827, art. 5;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le crédit de cinquante-six millions sept cent dix-neuf mille huit cent cinquante-six francs, accordé par la loi de finances du 17 août 1828 pour faire face aux dépenses ordinaires du département de la marine et des colonies pendant l'exercice 1829, est réparti de la manière suivante, savoir:

SECTION I.re

Administration centrale.

CHAP. I.er Administration centrale.................... 790,000f

SECTION II.

Personnel.

CHAP. II. Solde....................	19,579,500f	}	27,595,500.
—— III. Hôpitaux....................	1,181,500.	}	
—— IV. Vivres....................	6,834,500.	}	

SECTION III.

Approvisionnemens.

CHAP. V.	Approvisionnemens de prévoyance.........		″

SECTION IV.

Travaux relatifs à la flotte.

CHAP. VI.	Salaires d'ouvriers...........	5,169,100f	23,621,300.
—— VII.	Achats de matières..........	17,100,900	
—— VIII.	Artillerie...................	1,351,300.	

SECTION V.

Constructions hydrauliques et bâtimens civils.

CHAP. IX.	Constructions hydrauliques et bâtimens civils.		3,750,656

SECTION VI.

Objets spéciaux.

CHAP. X.	Chiourmes...................	312,400f	962,400.
—— XI.	Dépenses diverses..............	650,000.	
	TOTAL ÉGAL...		56,719,856.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Donné au château des Tuileries, le 16.e jour de novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N. 217.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. POSTEL lieutenant de vaisseau.*

Paris, le 9 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'enseigne *Postel* (*Jean-Jacques*) est nommé lieutenant de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 218.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. QUERNEL capitaine de frégate.*

Paris, le 18 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le lieutenant de vaisseau *Quernel* (Eustache-Louis-Jean) est promu au grade de capitaine de frégate.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 219.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de deux lieutenans de vaisseau.*

Paris, le 28 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés au grade de lieutenant de vaisseau les enseignes de vaisseau *Poudra* (Pierre-Gaspar), et *Dubouëtiez de Kerorguen* (Alphonse-Jacques-René-Marie).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du

mois de novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 220.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme* M. *BARBOT DE LA TRESORIÈRE lieutenant vaisseau.*

Paris, le 3 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'enseigne de vaisseau *Barbot de la Trésorière* (Pierre) est nommé lieutenant de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 221.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de quatorze Élèves de la marine de première classe au grade d'Enseigne de vaisseau.*

Paris, le 7 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau les élèves de la marine de la première classe dont les noms suivent ; savoir :

Les sieurs VILLEMAIN (Antoine-Théophile-Eugène);
CORNETTE DE VENANCOURT (Étienne-Félix-Eugène);
BONHOMME DE POMMARET (Jean-Nicolas-Frédéric);
DE BREGEAS (Prosper-Justin);
BEAUDEAN (François-Léon);
DE BROCHARD DE LA ROCHE-BROCHARD (Évremont-Xavier);
VALLIÉE (Jean-Baptiste-Hippolyte);
Le comte POUJET (Pierre-Benjamin-Denis);
GUILLAIN (Charles);
DE QUERHOENT (Sébastien-Marie);
DUPLESSIX-PARSCAU (Charles-Philippe);
LEGRAS (Desiré-Jean-Auguste).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7.e jour

du mois de décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 222.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. MOREL Conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe.*

Paris, le 9 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Morel* (Georges-Marcel), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Caïenne, est nommé conseiller auditeur à la cour royale de la Guadeloupe, en remplacement du sieur Moulin, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 223.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. MERCIER Juge de paix à l'île Saint-Martin.*

Paris, le 16 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Mercier*, pourvu par notre ordonnance du 5 octobre dernier de l'emploi de juge de paix de l'arrondissement du Marin, à la Martinique, est nommé juge de paix de la partie française de l'île Saint-Martin, dépendance de la Guadeloupe, en remplacement de M. Plantier de Montvert, qui a renoncé à cet emploi.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 224.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. MARNEJOULS Juge auditeur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique).*

Paris, le 23 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Marnejouls* (Jean-Pierre-Adolphe), avocat, est nommé juge auditeur au tribunal de première instance de Saint-Pierre à la Martinique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 225.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M GUÉPIN juge de paix à la Martinique.*

Paris, le 23 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Guépin* (Jean-Louis-Victor), avocat, est nommé juge de paix de l'arrondissement du Marin, à la Martinique, en remplacement du sieur *Mercier,* appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1828 et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 226.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. FAURE substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe).*

Paris, le 3 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Faure* (Siméon-Joseph-Marie), auditeur au tribunal de première instance de Saint-Pierre, à la Martinique, est nommé substitut du procureur du Roi près

le tribunal de première instance de la Basse-Terre, à la Guadeloupe, en remplacement du sieur Bazin (Jean-Baptiste-Joseph), décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 227.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme deux juges auditeurs, l'un à l'île Bourbon, l'autre à Pondichéry.*

Paris, le 7 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur *Bédier* (Ange-Marie), pourvu, par notre ordonnance du 9 janvier 1828, de l'emploi de juge auditeur au tribunal de première instance de Pondichéry, est nommé juge auditeur au tribunal de première instance de l'île Bourbon.

2. Le sieur *Durand* (André-Jean-François), licencié en droit, est nommé juge auditeur au tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement du sieur *Bédier.*

Il lui sera alloué huit cents francs, à titre de frais de déplacement.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 228.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme* M. *BÉDIER* (Louis-Philippe-Marie) *conseiller honoraire à la cour royale de l'île Bourbon.*

Paris, le 7 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Bédier* (Louis-Philippe-Marie), ex-conseiller provisoire, est nommé conseiller honoraire à la cour royale de l'île de Bourbon, et autorisé à siéger en cette qualité, avec voix délibérative, en ladite cour, dans le cas prévu par l'article 56 de notre ordonnance du 30 septembre 1827.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 7.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 229.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle pour 1829 les dépenses du service colonial de l'île de la Martinique, et pourvoit à ces dépenses.*

Paris, le 9 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dépenses du service colonial de la Martinique, en 1829, sont réglées conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, à la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante-sept francs.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est compris au même budget pour pareille somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante-sept francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 230.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle pour 1829 les dépenses du service colonial de la Guiane française, et pourvoit à ces dépenses.*

Paris, le 16 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dépenses du service colonial de la Guiane française, en 1829, sont réglées à la somme de cinq cent vingt mille cent cinquante francs, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen,

1.° Des droits et revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de cent soixante-dix mille cinq cent cinquante francs;

2.° D'une allocation de trois cent cinquante mille francs sur le produit de la rente de l'Inde.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.ᵉ jour du mois de novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 231.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle pour 1829 les dépenses du service colonial du Sénégal, et qui pourvoit à ces dépenses.*

Paris, le 7 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dépenses du service colonial au Sénégal, pour 1829, sont réglées à la somme de cinq cent cinq mille francs, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen,

1.° Des droits et revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de cent cinq mille francs ;

2.° D'une allocation de quatre cent mille francs sur le produit de la rente de l'Inde.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7.[e] jour du mois de décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.[on] HYDE DE NEUVILLE.

(232.) *DÉCISION ministérielle relative au paiement des hautes-paies accordées aux militaires des régimens affectés au service des colonies.* (Bureau de la solde et des revues.)

Paris, le 2 Octobre 1828.

LE ministre secrétaire d'état de la guerre a, par décision de ce jour, arrêté les dispositions suivantes :

1.° Les doubles hautes-paies accordées, par l'article 15 de l'ordonnance royale du 17 août 1828, aux militaires des régimens affectés au service des colonies, leur sont dues à partir du jour de leur embarquement, et pour tout le temps de présence aux colonies.

2.° Les mêmes militaires continueront, par exception, à toucher avant leur embarquement, et sans attendre l'époque déterminée par l'instruction du 3 décembre 1824, la portion de haute-paie acquittable à l'avance, qui leur serait acquise pour les rengagemens contractés par eux dans le but de suivre cette destination.

(N.° 233.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Préfets maritimes à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon; aux Commissaires généraux de la marine, au Havre, à Nantes, Bordeaux, Baïonne, Saint-Servan : on les invite à faire savoir aux navigateurs qu'il existe un agent français à Saint-Thomas, et qu'ils sont tenus envers lui aux mêmes obligations qu'envers l'autorité consulaire.*

2.e Direction. — 6.e Bureau. — Police de la navigation.

Paris, le 8 Décembre 1828.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Suivant ce que me marque M. Chasseriau, agent français à Saint-Thomas, par sa lettre du 9 septembre, il est arrivé souvent que les capitaines de navires du commerce, venant de France en ce port, ne se sont point présentés à son bureau, ou ne l'ont fait que tardivement.

Cette négligence a déjà eu de graves inconvéniens pour quelques-uns d'entre eux, qui, privés des directions utiles qu'autrement ils eussent reçues, « sont devenus, ajoute » M. Chasseriau, les victimes de leur précipitation à se » jeter à la tête des premiers intrigans qui venaient leur » offrir leurs services. »

Ces capitaines ayant répondu aux reproches qui leur ont été adressés, à cette occasion, par M. Chasseriau, « qu'ils » ignoraient l'existence d'un agent du Roi à Saint-Thomas, » je vous prie de faire savoir aux navigateurs, par un avis qui devra être affiché dans les bureaux des classes, qu'il existe un agent français à Saint-Thomas, et que les capitaines de navires sont tenus envers lui aux mêmes obligations qu'envers l'autorité consulaire ; obligations qui sont rappelées par la circulaire du 3 décembre 1814, à laquelle je me réfère.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

(N.° 234.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Marquis* de Vaulchier *Directeur général des douanes.*

Paris, le 13 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur marquis *de Vaulchier,* conseiller d'état, directeur général des postes, est nommé directeur général des douanes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 235.) *QUESTION DE DROIT CONCERNANT LE SERVICE DES CLASSES.*

Pouvoirs des Commissaires des classes sur les marins inscrits ou classés. — Inculpation par un de ces marins d'avoir subi une détention illégale par ordre d'un de ces Commissaires. — COMPÉTENCE.

LA question dont nous allons offrir les débats à nos lecteurs, est une question vitale pour la marine. Elle a été approfondie et jugée par la cour de cassation, avec d'autant plus de soin et de maturité, que les trois chambres réunies ont adopté un système entièrement contraire à celui de la chambre criminelle.

L'ordonnance du Roi du 31 octobre 1784, concernant les classes, est-elle encore en vigueur dans la partie qui concerne la police des marins classés ? (*Résolu affirmativement.*)

Les commissaires des classes ont-ils encore aujourd'hui le droit de surveiller et de punir ces marins ? (*Résolu affirmativement.*)

La question de savoir si la détention momentanée d'un marin classé, ordonnée par un commissaire des classes de la marine, est juste et légale, ne peut-elle être jugée que par les tribunaux maritimes ? (*Résolu affirmativement.*)

ARRÊT rendu, le 29 décembre 1827, par la Cour royale de Poitiers, sur les appels interjetés par M. Offret (Auguste-Marie-Corentin), *commissaire des classes de la marine, contre deux jugemens du tribunal civil de la Rochelle, en date des 25 janvier et 16 février 1827.*

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

La cour royale de Poitiers a rendu, en la chambre de police correctionnelle, audience publique, l'arrêt suivant :

« Entre Auguste-Marie-Corentin Offret, âgé de qua-

rante ans, sous-commissaire de marine, commissaire des classes au port de Rochefort, y demeurant, né à Brest (Finistère), appelant,

» 1.° D'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement de la Rochelle, jugeant correctionnellement, en date du 25 janvier 1827, qui déboute le commissaire Offret des moyens d'incompétence présentés par lui;

» 2.° D'un autre jugement rendu par les mêmes juges, le 16 février suivant, qui le déclare coupable du délit d'arrestation illégale, à l'égard de Giraudeau, marin classé de l'île de Ré; le condamne en conséquence à deux ans d'emprisonnement et aux frais;

» Comparant en personne, et assisté de M.e Boncenne, son avocat, d'une part;

» Et M. le procureur général du Roi près cette cour, intimé sur lesdits appels, et représenté par M. Bouchard, avocat général, d'autre part.

» Dans le fait, le 23 décembre 1825, le sous-commissaire de la marine Offret, alors commissaire des classes pour l'île de Ré, envoya un gendarme maritime porter l'ordre à Giraudeau, marin classé, de lui rapporter son rôle d'équipage, pour une barque employée par lui à la pêche. Celui-ci n'ayant pas remis cette pièce, et aussi, est-il prétendu en dernier lieu par le prévenu, sa feuille de route ou congé, à raison d'un appel de départ qui n'avait pas eu d'exécution à son égard, le commissaire Offret fit détenir pendant une nuit Giraudeau dans un local dit être la prison de la marine, et le lendemain il l'envoya à Rochefort, devant le commissaire général de la marine, qui le renvoya dans ses foyers.

» Plainte ayant été portée sur la conduite tenue par le commissaire Offret dans cette circonstance, et qu'on prétendait sortir de ses attributions, une procédure fut instruite devant le juge d'instruction de la Rochelle. Comme elle était dirigée contre un fonctionnaire public, M. le

procureur général près la cour royale de Poitiers écrivit à Mgr le garde des sceaux, le 28 avril 1826, pour demander une autorisation. Le 1.er novembre suivant, une ordonnance du Roi autorisa la continuation des poursuites contre le commissaire Offret.

» Des mandats d'amener et de dépôt furent successivement décernés contre le commissaire Offret, qui obtint peu après sa mise en liberté provisoire. L'affaire portée à l'audience, le prévenu soutint l'incompétence des tribunaux ordinaires; mais, par un jugement du 25 janvier 1827, il fut débouté de cette exception, et il lui fut ordonné de plaider au fond, notamment parce que l'ordonnance du Roi du 1.er novembre 1826 faisait un devoir aux juges ordinaires de connaître de la cause.

» Le lendemain, le prévenu interjeta appel de cette décision. La cause, plaidée sur le fond, il intervint un autre jugement, le 16 février dernier, qui, attendu qu'aucune loi n'autorisait les commissaires des classes de la marine à emprisonner les marins soumis à l'inscription maritime, particulièrement en cas de retard ou de refus de remise de leur rôle de pêche, et qu'en ce cas on ne pouvait substituer une peine arbitraire à une peine légale, celle de la saisie de la barque; qu'il résultait de la cause que ce refus de remise de rôle n'était qu'un prétexte, et qu'il s'agissait d'assouvir une haine occasionnée par les propos tenus par Giraudeau et autres causes; déclara le commissaire Offret coupable de détention arbitraire, et le condamna à deux années d'emprisonnement et aux frais, et, en outre, ordonna la suppression d'un mémoire imprimé, distribué dans la cause par le commissaire Offret, comme contenant des phrases injurieuses contre M. Sourget, maire d'Ars.

» Sur les deux appels interjetés par ce dernier, la cause fut portée au tribunal du chef-lieu judiciaire de la Charente inférieure, à Saintes, où il fut rendu, le 30 mars dernier, un jugement qui, considérant que l'avis du conseil d'état

n'était pas attributif de juridiction, et que le prévenu Offret avait agi dans l'exercice de ses fonctions de commissaire de marine chargé des classes, et envers Giraudeau, marin classé, à défaut de remise d'un rôle d'équipage; qu'il s'agissait dès-lors d'un fait dont un tribunal ne pouvait pas apprécier la légalité, et qui n'entrait pas dans ses attributions, accueillit les appels du commissaire Offret, dit qu'il avait été mal et incompétemment jugé par les jugemens de la Rochelle des 25 janvier et 16 février 1827, et déchargea le prévenu des condamnations contre lui prononcées, *sans dépens*.

» M. le procureur du Roi du tribunal de Saintes s'étant pourvu en cassation contre ce jugement, il est intervenu à la cour suprême, section criminelle, le 14 juillet dernier, un arrêt qui, sur le rapport de M. Mangin, les observations de l'avocat de Lagrange pour le commissaire Offret, et les conclusions de M. l'avocat général Laplagne-Barris, et vu l'article 10 du décret du 3 brumaire an 4 et l'article 76 du décret du 22 juillet 1806, et attendu, 1.° que l'ordonnance du 1.er novembre 1826 n'était pas attributive de juridiction, rejeta ce premier moyen; 2.° que, le commissaire Offret était coupable d'avoir arbitrairement arrêté et fait détenir Giraudeau, pêcheur, marin inscrit; que, d'après ledit article 76 du décret du 22 juillet 1806, les conseils de guerre maritimes ne sont compétens que pour les délits commis contre le service du Roi, ou par des officiers, soldats ou matelots en activité de service; que si le commissaire Offret tenait à la première de ces catégories, Giraudeau ne pouvait y être rattaché; qu'un marin classé était un simple particulier, non soumis à la discipline militaire, tant qu'il n'était pas requis pour le service de la marine royale; que d'ailleurs il s'agissait au procès d'un fait étranger à la police des classes, mais relatif à la police de la marine et au régime de l'ordonnance de 1681, contre laquelle il y avait une contravention à punir du fait de Giraudeau, cassa le

jugement rendu sur appel par le tribunal de Saintes, et renvoya la cause devant la cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle....

» Cette affaire, appelée d'abord sur citation, à l'audience du 10 novembre dernier, a été, sur la demande du commissaire Offret, renvoyée à l'audience du 15 décembre : ce jour, M. de la Fontenelle de Vaudoré, conseiller en la cour, a fait son rapport et donné connaissance de toutes les pièces de la procédure, et M.e Boncenne, avocat, a plaidé les moyens d'appel. M. l'avocat général Bouchard a soutenu le bien jugé du jugement de la Rochelle. Le 22 dudit mois, l'avocat a répliqué, et la cause a été renvoyée à ce jour pour la prononciation de l'arrêt.

» Cette affaire a, d'après ce qui vient d'être dit, présenté à juger l'importante question de savoir si les dispositions de l'ordonnance de 1784, qui permettaient aux officiers de la marine d'appliquer des peines de discipline pouvant aller jusqu'à huit jours de prison, envers les marins et ouvriers *classés* et non encore requis pour le service de l'État, avaient été abrogées d'une manière quelconque par les lois rendues depuis la révolution, ou si au contraire elles devaient encore être exécutées.

» SUR QUOI :

» Ouï M. de la Fontenelle, conseiller, en son rapport;

» Ouï l'appelant, par l'organe de M.e Boncenne, avocat;

» Ouï M. Bouchard, avocat général, dans ses développemens et ses conclusions :

» Attendu qu'il est constant que François Giraudeau, à l'époque du 23 décembre 1825, était marin pêcheur; qu'à ce titre, il avait reçu un *congé* de pêche de l'administration des douanes et un *rôle d'équipage* de l'administration de la marine; qu'à ce titre encore, et selon les dispositions de l'article 1.er de la loi du 3 brumaire an 4; conforme sur ce

point aux lois antérieures, Giraudeau était, de droit, compris dans l'inscription maritime, classé comme marin et soumis à la surveillance de la marine;

» Attendu que le sieur Offret, sous-commissaire de la marine et commissaire des classes pour le quartier de l'île de Ré, auquel appartenait Giraudeau, était, dans l'ordre de ses fonctions, chargé de cette surveillance, et qu'il l'exerçait, sous les ordres de son administration, sur tous les hommes classés de son quartier;

» Attendu que le fait qui a donné lieu aux poursuites dirigées contre le sieur Offret est celui de la détention de Giraudeau, que l'on a présentée comme arbitraire, et à laquelle le jugement donna pour cause des ressentimens particuliers; qu'il résulte cependant du procès-verbal du gendarme maritime placé auprès et sous les ordres du commissaire des classes, que ce gendarme avait été chargé de réclamer de Giraudeau la remise, qu'il avait déjà refusée au syndic du quartier, de son rôle d'équipage, et d'une feuille de route précédemment donnée à Giraudeau par le commissaire de la marine de Rochefort, et qu'il aurait dû rapporter au bureau du commissaire des classes à son retour à l'île de Ré;

» Que, sur le refus de Giraudeau de remettre ces deux pièces, le gendarme lui ordonna de le suivre; qu'il le conduisit chez le commissaire des classes; qu'il fut déposé, pendant la nuit, dans le corps-de-garde de l'hôtel de la marine, pour être conduit le lendemain à Rochefort, près de l'intendant de la marine;

» Attendu que les faits du procès et le caractère de la dénonciation conduisent à l'examen du point de savoir si la détention de Giraudeau, ordonnée par le commissaire Offret, constitue un délit dont la connaissance soit placée dans les attributions des tribunaux ordinaires;

» Que, sur cette question de compétence, *importante dans son objet comme dans ses résultats*, les règles de décision ne

paraissent pas devoir être prises dans le décret du 22 juillet 1806, dont le titre et les dispositions annoncent textuellement qu'il est relatif à l'organisation des conseils de marine, et à l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux;

» Que cette spécialité est exclusive de toute attribution relative, soit à des délits de contravention, soit à des délits plus graves, qui n'auraient pas été commis à bord des vaisseaux, et que si l'article 76 de ce décret semble d'abord se généraliser, il ne sort pas pour cela de l'objet pour lequel il a été rendu, *l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux,* et que sa disposition particulière, mise en opposition avec les attributions que le décret confère aux conseils de guerre, ne peut s'entendre que des crimes et délits commis contre les habitans par les officiers, matelots ou soldats appartenant aux vaisseaux qui sont en rade ou dans le port;

» Attendu qu'il est nécessaire de distinguer les devoirs et les obligations du marin en activité de service, des devoirs et obligations du marin seulement inscrit; que, pour celui-ci, il existe aussi des obligations, puisque l'article 5 de la loi du 3 brumaire an 4 dispose qu'il lui en sera donné connaissance au moment où il sera classé et soumis à l'inscription maritime;

» Que si l'article 10 de la même loi porte que tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtimens et dans les arsenaux toutes les fois qu'il en sera requis, il serait difficile d'en conclure que, tant qu'il n'est pas requis, il n'est soumis à aucune surveillance et ne peut être considéré que comme un habitant ordinaire;

» Que cette loi du 3 brumaire an 4, faite pour fixer les principes généraux de l'inscription maritime, a été suivie d'un arrêté du 21 ventôse an 4, contenant, pour l'exécution de la loi du 3 brumaire, le réglement que le directoire exé-

cutif avait été chargé de faire par l'article 47 de cette même loi;

» Que l'article 17 de ce réglement porte que les *ordonnances*, lois et réglemens relatifs au classement et aux levées des gens de mer et ouvriers, continueront à être suivis et observés dans toutes les dispositions auxquelles il n'a point été dérogé par la loi du 3 brumaire an 4;

» Qu'il se trouvait alors, dans l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1784, un réglement tout fait sur la police des classes, réglement qui n'avait pas été abrogé par la loi du 3 brumaire an 4, et dont par conséquent l'arrêté du 21 ventôse ordonnait implicitement et en termes généraux l'exécution;

» Attendu que cette ordonnance du 31 octobre 1784, relative à la police des classes, paraît avoir été constamment observée dans les ports et arsenaux de France, et qu'elle a aussi constamment servi de base aux instructions données par l'autorité aux différens agens de la marine; que l'article 9, titre V, de cette ordonnance, porte « que les chefs » (aujourd'hui les commissaires des classes) doivent faire » arrêter ou rentrer dans leurs quartiers les gens classés, et » ont le droit de les punir, s'il y a lieu; »

» Que l'article 14, titre II, consacré spécialement aux devoirs des gens classés et à la police des classes, est ainsi conçu : « Enjoint Sa Majesté à tous les gens de mer classés » et ouvriers non navigans, de se présenter, soit pour les » levées, revues ou *toutes autres causes quelconques* relatives » au service, toutes les fois qu'il leur sera ainsi ordonné par » le chef ou autres officiers des classes ou les syndics, à peine » de huit jours de prison; »

» Attendu qu'il résulte des articles cités et des autres dispositions de cette ordonnance, que les marins *classés*, quoique non en activité de service, sont soumis à une police particulière; qu'ils ne cessent pas d'appartenir à la marine, et qu'ils sont obligés, sous peine de prison, d'obéir aux chefs

que la loi leur donne, d'où la conséquence que de tels hommes, de tels marins, ne peuvent pas être considérés dans leurs quartiers comme des habitans ordinaires; que l'on conçoit d'ailleurs combien il est nécessaire de maintenir parmi les gens de mer, à l'aide d'une surveillance et d'une police tout-à-la-fois actives et sévères, la subordination, qui seule peut assurer de bons marins à l'État;

» Attendu, cela posé, que l'arrestation de Giraudeau, ordonnée par le sieur Offret, ne peut pas être considérée comme un délit commis par un officier de marine au préjudice d'un homme étranger à la marine; que l'on ne peut y voir qu'un acte ordonné par un commissaire des classes, dans l'exercice de ses fonctions, à l'encontre d'un marin classé, et, à ce titre, soumis à la police des classes;

» Qu'ainsi la question de savoir si la désobéissance de Giraudeau était passible d'une peine, et si celle qui lui a été infligée était légale, ne pouvait entrer dans les attributions des tribunaux ordinaires;

» D'où il suit que la condamnation prononcée par un tribunal qui ne pouvait pas en connaître, doit, à raison seulement de cette incompétence, être annullée :

» Par ces motifs,

» LA COUR reçoit les appels interjetés par le sieur Offret, des jugemens rendus par le tribunal de la Rochelle, les 25 janvier et 16 février 1827, et, y faisant droit, dit qu'il a été nullement et incompétemment jugé par lesdits jugemens; annulle, pour cause d'incompétence, ce qui a été fait par iceux, et décharge en conséquence ledit Offret des condamnations contre lui prononcées, *sans dépens*.

» MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

» Fait et jugé en audience publique de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Poitiers, le 29 décembre 1827, par MM. Pierre-Jean-Baptisre DESCORDES, chevalier de la Légion d'honneur, *premier président;* A. DE LA FONTENELLE DE VAUDORÉ, chevalier de la Légion d'honneur; Louis-Noël BEAUGIER; Armand-Alexandre-René SPÉRY; A. J. L. R. DE ROLLAND, chevalier de Saint-Louis; Henri-Denis-Eugène BARBAUT DE LA MOTTE fils, tous conseillers en la chambre, et L. François GARRAN DE BALZAN, conseiller auditeur, qui tous ont signé le présent arrêt, ainsi que Victor-Henri COULLON, greffier assermenté près ladite cour.

» Enregistré à Poitiers, le 7 janvier 1828, fol. 151 verso, case première; droit en débet, un franc dix cent., à comprendre aux frais de la procédure. »

Pour copie conforme :

Signé COULLON, *Greffier.*

M. le procureur général de la cour royale de Poitiers s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt ci-dessus, M. Offret a rédigé la note suivante pour la cour suprême.

LE sieur Offret, commissaire des classes, laissé depuis deux ans sous le poids d'une condamnation incompétemment prononcée par le tribunal correctionnel de la Rochelle, se voit forcé, sur un nouveau pourvoi du ministère public, de discuter devant la cour suprême une question précédemment tranchée par l'une de ses chambres.

Cette question n'intéresse pas seulement le sieur Offret; elle intéresse essentiellement aussi le service de la marine en général : car, si les gens de mer sont autorisés à méconnaître l'autorité des commissaires des classes dont ils dépendent, tous les liens de la discipline maritime seront à

jamais rompus. Alors l'anarchie; alors il faudra craindre que les hommes inscrits, habitués dans leurs quartiers respectifs à une insubordination si préjudiciable au bien du service, ne portent dans les équipages de ligne et jusqu'à bord des vaisseaux du Roi un caractère d'indépendance dont l'exemple et les effets contagieux pourront compromettre la sûreté des officiers de la marine et même l'honneur du pavillon français. Déjà des désordres ont eu lieu dans plusieurs quartiers des classes et parmi les équipages des bâtimens du commerce (1).

Le sieur Offret exposera brièvement le fait qui a donné lieu à la poursuite ; il ne dira que ce qui est absolument indispensable pour éclairer la discussion.

Le 23 décembre 1825, le sieur Offret, commissaire des classes à l'île de Ré, ordonna au gendarme maritime détaché près de lui de déposer dans la salle de police de la marine, et de conduire le lendemain matin devant M. l'intendant de la marine à Rochefort, le nommé François Giraudeau, matelot de troisième classe, patron à la pêche. Le motif de cette arrestation était le refus opiniâtre de ce marin de remettre au bureau des classes une feuille de route et un rôle d'équipage, d'abord quand cet ordre lui avait été transmis par le syndic, puis quand il lui avait été répété par le gendarme, et enfin lorsqu'il lui avait été intimé par le commissaire lui-même.

Ce fait a donné naissance à deux questions. 1.° Un marin classé est-il soumis à une police particulière? Peut-

---

(1) Dans les ports et dans les rades, les capitaines ne peuvent infliger aucune peine que ce soit aux marins de leur bord, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'officier d'administration de la marine ; d'où il résulte que, le droit disciplinaire étant aujourd'hui contesté aux commissaires des classes eux-mêmes, les capitaines restent sans force pour se faire obéir. (*Voyez* deuxième paragraphe de l'article 2, titre I.er, livre II de l'ordonnance du mois d'août 1681, et le *Moniteur* du 2 juin 1827, n.° 153, *Chambre des Députés*, pétition des capitaines et armateurs de navires du port de Dunkerque.)

il être puni, pour désobéissance, par le commissaire des classes de son quartier? 2.° Si un commissaire des classes inflige une peine de police à un homme classé, la légalité de la punition doit-elle être appréciée par les tribunaux ordinaires ou par l'autorité maritime?

Le ministère public a pensé que la première question devait être résolue négativement, et que, sur la seconde, il fallait décider que les tribunaux ordinaires étaient compétens pour connaître de l'arrestation d'un homme classé ordonnée par un commissaire des classes. Nous allons reproduire ici, pour les réfuter ensuite, les moyens allégués par le ministère public.

« Le sieur Offret, a-t-on dit, invoque, pour prouver son » droit, deux articles de l'ordonnance de 1784. Apparem- » ment il a oublié que cette ordonnance a été abrogée; que » la loi de brumaire an 4 est aujourd'hui la seule règle du » système des classes; que de cette loi seule il pourrait tirer » le droit qu'il prétend avoir. Mais supposons pour un ins- » tant que l'ordonnance de 1784 soit encore en vigueur, et » examinons si, sous l'empire de cette ordonnance, un com- » missaire des classes avait le droit d'infliger une peine de » police à un marin désobéissant. Nous lisons bien dans l'ar- » ticle 14 du titre II qu'il est enjoint à tous les gens de mer » *classés* d'obéir à tout ordre quelconque relatif au service, » émanant du chef des classes ou d'autres officiers des » classes, sous peine de huit jours de prison; nous lisons » bien dans l'article 9 du titre V que les chefs des classes » puniront les marins désobéissans: mais nous ne trouvons » aucune disposition qui donne le même droit aux commis- » saires des classes. Sous l'ordonnance même de 1784, ces » fonctionnaires n'avaient donc pas le droit d'infliger des » peines de police, et l'abrogation de cette ordonnance est » tout-à-fait indifférente dans la cause. Comment d'ailleurs » pourrait-on soutenir qu'un pareil droit existe encore, quand » on voit qu'une loi a, en 1791, aboli les chefs des classes,

» seuls fonctionnaires auxquels avait été remis le pouvoir » d'infliger des peines de police! Comment ne pas reconnaître que ces peines n'ont pas été maintenues, quand on » lit dans la loi de brumaire an 4 que les gens de mer, qui » auparavant ne pouvaient s'absenter sans une permission » du commissaire des classes, pourront dorénavant aller où » bon leur semblera, à la charge par eux de prévenir seulement le bureau des classes de leur départ, et de faire connaître le lieu où ils veulent aller! Comment soutenir que » le droit d'infliger des peines de police aux gens de mer » appartient de nos jours aux commissaires des classes, » quand l'article 10 de la loi de brumaire an 4 n'impose aux » marins inscrits que l'obligation de servir, toutes les fois » qu'ils en seront requis, sans leur prescrire aucune règle, » aucune discipline, pour tout le temps pendant lequel ils ne » seront pas appelés au service! Comment enfin pourrait-on » penser que la législature ait voulu confier aux commissaires des classes, *gens tirés de la poudre des bureaux*, le » droit qu'il n'avait confié, en 1784, qu'aux chefs des classes, » officiers supérieurs de la marine!

» Il est donc évident qu'aucune loi, soit que l'on considère l'ordonnance de 1784 comme étant en vigueur, soit » qu'on reconnaisse qu'elle est abrogée, ne confère pas aux » commissaires des classes le droit d'infliger des peines de police aux gens de mer classés, qui, comme le prouve l'article 10 de la loi du 3e brumaire an 4, ne peuvent être regardés que comme des habitans ordinaires, tant qu'ils ne » sont pas appelés au service. On sent que la solution de » cette première question entraîne celle de la seconde, » M. Offret ne pouvant invoquer sa qualité de membre » d'une administration militaire, puisque le délit qu'il a commis l'a été contre un habitant.

» Enfin, s'il pouvait rester quelque doute, qu'on se rappelle que le motif de l'arrestation est le refus de remettre un » rôle d'équipage, fait qui n'est aucunement relatif à la police

» des classes, mais bien à celle de la navigation; qu'on se » rappelle que cette contravention est punie d'une amende » par l'article 3, titre VIII, livre V de l'ordonnance de » 1681, et l'article 4 du décret du 27 vendémiaire an 2; » et il faudrait fermer les yeux, pour ne pas voir que le » sieur Offret a substitué une peine illégale à l'amende lé- » gale qui doit en pareil cas être prononcée par les tribunaux » correctionnels. »

Tel est le système du ministère public. Établissons les propositions sur lesquelles il repose, et démontrons successivement leur fausseté.

1.° L'ordonnance de 1784 est abrogée.

2.° L'ordonnance de 1784 ne donnait pas au commissaire des classes le droit d'infliger des peines de police au marin inscrit.

3.° Les peines de police n'ont pas dû être appliquées après l'abolition des chefs des classes.

4.° La loi de brumaire n'impose aux gens classés que l'obligation de servir, quand ils sont appelés, et ne les considère, jusqu'à l'appel, que comme des habitans ordinaires.

5.° Refuser de remettre un rôle d'équipage n'est pas une désobéissance relative à la police des classes, mais bien à la police de la navigation.

6.° Enfin cette contravention était prévue par l'article 3, titre VIII, livre V, de l'ordonnance de 1681, et par l'article 4 du décret du 27 vendémiaire an 2.

Première proposition. — L'ordonnance de 1784 est abrogée.

En droit, une loi est abrogée par une loi qui l'abroge positivement ou qui contient des dispositions contraires. Elle peut l'être encore par le long usage. Or, l'ordonnance de 1784 est une loi; il faut donc, pour argumenter de son abrogation, produire une loi qui l'abroge positivement, et

il est notoire que jusqu'à ce jour l'ordonnance de 1784 a été exécutée dans tous les quartiers des classes ; il faut présenter une loi qui contienne des dispositions contraires, et la loi de brumaire an 4, que le ministère public a choisie pour en tenir lieu, ne peut guère soutenir l'examen.

En effet, on ne peut trouver dans cette loi que deux dispositions qui puissent ressembler à des dispositions contraires à l'ordonnance de 1784. La loi de brumaire permet aux gens classés d'aller où bon leur semblera, pourvu qu'ils fassent connaître leur mouvement au bureau des classes; tandis que l'ordonnance de 1784 leur défendait de s'absenter du quartier sans la permission du chef des classes. L'article 10 n'impose aux gens classés que l'obligation de servir toutes les fois qu'ils en seront requis, tandis que l'ordonnance leur imposait d'autres obligations.

Si dans la loi de brumaire elle-même, et dans l'arrêté qui fut rendu par le directoire relativement à son exécution, nous ne trouvions pas des dispositions expresses contraires à cet argument, ne nous suffirait-il pas, pour le repousser, de dire que l'obligation que l'article 10 impose aux hommes inscrits n'a rien de contraire à ce que cette pépinière de marins soit, dans les quartiers, sous la police du commissaire des classes, fonctionnaire qui n'est établi que pour la surveiller? Une simple induction pourrait-elle suffire pour anéantir inconsidérément un système fondé sur une longue expérience, créé par Colbert, sanctionné par Louis XIV, et perfectionné par Louis XVI, quand sur-tout, pour admettre cette induction, il faudrait dire que, dans un temps où, pour électriser le peuple, on s'empressait d'imposer le mot *tyrannie* aux réglemens les plus salutaires, par cela seul qu'ils étaient l'ouvrage *de nos Rois*, on abrogea, dans un silence profond, des réglemens qui assujettissaient toute une classe de Français ; quand il faudrait dire que les coryphées d'alors eurent la maladresse de perdre une si belle occasion de crier au despotisme ? Ne doit-on pas plutôt croire que la

nécessité de ces réglemens fut reconnue par eux-mêmes, mais que leur politique s'abstint d'en parler.

Sans nous arrêter à ces considérations générales, discutons de plus près les deux objections. Le ministère public dit que la loi de brumaire a abrogé l'ordonnance de 1784, parce qu'elle a permis aux gens classés d'aller où bon leur semblerait, pourvu seulement qu'ils prévinssent le bureau des classes; tandis que l'ordonnance de 1784 leur défendait de sortir de leur quartier sans la permission du commissaire. Si le ministère public eût examiné avec plus d'attention les dispositions de ces deux lois, au lieu d'y trouver une contradiction manifeste, il n'y aurait, je crois, rencontré qu'une légère différence dans les termes. Pour s'en convaincre, il ne faut que se reporter à ce qui se faisait avant la révolution, à ce qui s'est fait pendant la révolution; il ne faut que voir ce qui se fait encore aujourd'hui. Avant la révolution, les gens classés sortaient de leurs quartiers, comme ils en sortent encore aujourd'hui, pour aller dans les places de commerce chercher des navires sur lesquels ils pussent embarquer. Pour cela, ils demandaient la permission aux commissaires des classes, qui la leur accordaient ou refusaient, selon qu'on avait ou non besoin d'eux pour le service du Roi. Pendant la révolution, et aujourd'hui, sous l'empire de la loi de brumaire an 4, les gens classés sortent, comme ils sortaient autrefois, de leurs quartiers, pour chercher des embarquemens; et ils sont tenus de prévenir de leur départ le bureau des classes, qui leur donne une feuille de route ou qui les retient, selon que les besoins de la marine royale réclament ou ne réclament pas leurs services; de telle sorte que, malgré la différence des temps, les choses sont toujours les mêmes, et toujours ont dû rester les mêmes : car, je le demande au ministère public, que deviendraient les vaisseaux du Roi, par quels marins seraient-ils montés, si la loi autorisait les matelots à quitter leurs quartiers, malgré les commissaires, lorsque des pré-

paratifs dans les ports leur annonceraient de prochains armemens! Ne voyons donc dans cette différence de termes qu'une légère amélioration dans le sort des marins inscrits, qu'une protection qu'on leur accorde contre l'arbitraire qui pouvait exister de la part de quelques commissaires, lorsqu'il leur était libre (du moins cela paraissait résulter des termes de l'ordonnance de 1784, quoiqu'en réalité les choses fussent autrement) de refuser la permission de s'absenter, que les bâtimens du Roi eussent ou non besoin des hommes qui demandaient à s'éloigner. Mais n'allons pas imprudemment faire de la protection que la loi accorde aux marins inscrits, une arme avec laquelle ils pourront à leur gré se jouer de toutes leurs obligations; ne tirons pas des termes de la loi des conséquences telles, que, si elles étaient admises, elles ruineraient complètement notre marine, puisqu'elles ne lui conserveraient que les hommes qui ne voudraient pas s'en aller; reconnaissons qu'aujourd'hui, comme toujours, les commissaires des classes ont le droit de retenir dans leurs quartiers les gens classés, quand des armemens prochains vont en nécessiter la levée. Mais nous irons plus loin; nous admettrons, avec le ministère public, que la disposition de la loi de brumaire qui permet aux gens classés d'aller où bon leur semble, est tout-à-fait contraire à celle de l'ordonnance de 1784 qui les astreignait à demander la permission aux commissaires des classes. Eh bien! qu'est-ce que cela prouverait dans notre thèse! Est-ce que cela prouverait que toute l'ordonnance de 1784 est abrogée! Non évidemment. Cela prouverait tout au plus que la disposition contraire à la nouvelle n'existe plus, mais ne pourrait en aucune manière influer sur les autres. Je ne pense pas que jamais on ait pu dire, je ne pense pas qu'on ait jamais osé dire, qu'une loi postérieure abrogeait toute une loi antérieure, parce qu'une disposition de cette loi postérieure était contraire à une disposition de l'autre.

On insiste, et l'on dit : l'article 10 de la loi de brumaire n'assujettit les gens classés qu'à servir toutes les fois qu'ils en sont requis; donc il les dégage de toutes les autres obligations; donc il abroge l'ordonnance de 1784. Il ne paraît pas très-logique de dire qu'imposer une obligation, c'est dégager de toutes les autres; il n'est pas plus exact de poser en fait que la loi de brumaire n'impose aux gens classés aucune autre obligation.

L'article 5 de cette loi, après avoir énuméré les conditions qu'on doit remplir pour être inscrit sur les matricules des classes, indique comment cette inscription doit avoir lieu. Elle veut que celui qui la réclame soit accompagné par son père ou par deux de ses plus proches parens; elle veut qu'il lui soit donné connaissance des lois et réglemens qui déterminent les droits et les obligations des marins inscrits.

Arrêtons-nous sur ces mots, *lois et réglemens qui déterminent les obligations ou les droits des marins inscrits.* Les mots *lois* et *réglemens* sont au pluriel; il y a donc des *lois*, il y a donc des *réglemens*, autres que la loi de brumaire, qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits. On ne peut nier leur existence, puisque la loi par laquelle on les prétend abrogés ordonne elle-même que lecture en soit faite aux hommes qui se font inscrire. Mais, dira-t-on, la loi de brumaire n'entendait point parler des lois et réglemens antérieurs; elle n'avait en vue que les réglemens qui devaient être faits pour concorder avec le système nouveau. Non! la loi de brumaire n'avait point en vue des réglemens à faire. Nous allons prouver qu'elle a parlé, en ordonnant cette lecture, des ordonnances et réglemens antérieurs, c'est-à-dire, de l'ordonnance de 1784, qui était alors la règle unique du système des classes.

L'article 47 de la même loi charge le directoire de présenter à l'approbation du corps législatif le réglement qui doit accompagner la loi. C'est donc ce réglement qu'il faut

voir ; ce sera lui qui nous dira si Giraudeau est un habitant ordinaire. Il ordonne au ministre de la marine de déterminer le plutôt possible la circonscription des quartiers, &c. &c. ; il indique quelles sont les fonctions des syndics, ce qu'on devra faire en cas de bris et naufrages ; et enfin, dans son article 17, il déclare que toutes les lois, ordonnances et réglemens antérieurs, relatifs au classement des gens de mer, continueront à être suivis en tout ce qu'ils contiennent de non contraire à la présente loi. Ainsi le directoire, chargé de faire un réglement, prend celui qu'il trouve tout fait dans l'ordonnance de 1784. Il serait assez singulier qu'on prétendît soutenir que les dispositions de cette ordonnance qui imposent des obligations aux marins inscrits, sont contraires à la loi de brumaire, quand cette loi renvoie à ces dispositions pour qu'on y trouve les obligations imposées à cette classe d'hommes.

Reprenant l'argument, nous dirons : La loi de brumaire, qui n'impose aux hommes inscrits que l'obligation de servir toutes les fois qu'ils en seront requis, reconnaît, dans son article 5, que d'autres obligations leur sont imposées par d'autres lois et réglemens. L'article 17 de l'arrêté du directoire du 21 ventôse an 4 démontre que ces réglemens ne sont autres que l'ordonnance de 1784. C'est donc dans cette ordonnance qu'il faut chercher les obligations et les droits des hommes inscrits ; c'est donc dans cette ordonnance qu'il faut chercher les règles d'une police dont la loi de brumaire ne s'occupe pas : donc l'ordonnance de 1784 n'est pas abrogée. Véritablement, nous ne pouvons pas soupçonner qu'il y ait une réponse possible.

Posons donc comme certain que l'ordonnance de 1784 n'est pas abrogée.

Deuxième proposition. — L'ordonnance de 1784 ne donnait pas au commissaire des classes le droit d'infliger des peines de police aux marins inscrits.

La vérité de cette seconde proposition du ministère public ne peut être prouvée que par un argument *è contrario,* tiré de l'article 9, titre V, de l'ordonnance. On dit : « *Cet » article porte que les chefs des classes veilleront au maintien » de la police, qu'ils puniront les contrevenans ; aucune loi ne » donne le même droit aux commissaires des classes : donc ces » fonctionnaires n'avaient pas, sous l'ordonnance, le droit d'in- « fliger des peines de police aux marins inscrits.* »

Les argumens *è contrario* ne sont pas toujours exacts, et peuvent souvent conduire à de graves erreurs. Nous allons, en examinant de plus près l'organisation des classes sous l'ordonnance de 1784, démontrer que celui qu'on nous oppose n'est qu'un nouvel exemple de l'incertitude des argumens de cette espèce.

Sous l'ordonnance de 1784, les chefs des classes étaient chargés d'ordonner les levées, de surveiller les opérations des syndics, &c. &c. Les commissaires, de leur côté, étaient chargés de la comptabilité : c'était dans leurs bureaux que devaient être tenues les matricules ; c'étaient eux qui devaient inspecter les rôles d'équipage, &c. &c. Ils avaient, comme les chefs des classes, le droit de donner des ordres aux marins inscrits ; et l'article 14, titre XI, de l'ordonnance de 1784, porte que toute désobéissance à un ordre émané d'eux sera punie de huit jours de prison. Il n'y a aucune différence entre cette désobéissance et celle à un ordre d'un chef des classes, ou de tout autre officier des classes. Il est donc certain que tout marin qui a désobéi à un commissaire des classes, a mérité huit jours de prison. Il ne nous reste plus qu'à rechercher si le commissaire auquel l'homme classé aura désobéi pourra lui-même le punir, ou si, pour obtenir sa punition, il devra la solliciter auprès des chefs des classes. Il faut avouer qu'on ne pouvait guère s'attendre à voir poser une semblable question. On n'a pu la poser que dans une ignorance complète de la discipline militaire ; elle est en tout pareille à celle qui consisterait à demander si, la loi

ordonnant à tout militaire d'obéir à ses supérieurs sans distinction, un caporal, un sergent, un lieutenant, ne pourront mettre un soldat à la salle de police sans en demander préalablement la permission au capitaine. Voilà cependant ce qui aurait lieu dans le système de l'accusation. Quand un marin inscrit aurait désobéi à un officier des classes, celui-ci aurait été obligé d'écrire au chef des classes, dont la résidence était souvent éloignée, pour demander la permission de punir le désobéissant, la permission de le forcer à obéir ; permission qu'on aurait peut-être mis huit jours à faire parvenir (1), temps pendant lequel le service du Roi aurait été entravé et arrêté. Évidemment un pareil système ne peut soutenir le grand jour, sur-tout quand, en réfléchissant, on voit qu'il n'aurait offert aux marins inscrits aucune garantie de plus. En effet, le chef des classes eût toujours, sur la demande de l'officier des classes, prononcé l'emprisonnement ; on ne peut supposer qu'il eût chaque fois pris la peine d'aller juger entre l'officier des classes et le matelot. On sait qu'en service militaire, le supérieur qui punit injustement peut être à son tour puni ; mais on sait aussi qu'il importe de ne jamais avilir *par un dessous*, aux yeux de son subordonné, celui que sa position met dans le cas de lui donner journellement des ordres. Mais s'il est absurde de supposer qu'un officier des classes était forcé de demander au chef des classes la permission de punir le marin qui lui désobéissait, il le serait encore plus de soutenir qu'un commissaire des classes ne pouvait punir le marin inscrit *désobéissant*, sans demander et obtenir cette permission. Les commissaires des classes étaient-ils donc placés sous les ordres des chefs des classes par l'ordonnance ? les chefs des classes étaient-ils donc leurs supérieurs ? Non. Leurs services étaient

(1) Il n'y avait qu'un chef des classes par arrondissement, et chaque arrondissement comprenait plusieurs quartiers. (*Voyez* l'article 3, titre II, de l'ordonnance de 1784, et le tableau à la suite du titre.)

distincts : les commissaires agissaient de leur côté, sans avoir d'ordres à recevoir des chefs des classes ; seulement ils devaient se réunir et coopérer de concert en certaines occasions. Les chefs des classes correspondaient avec les commandans de la marine, et les commissaires avec les intendans ; et cela *directement,* sans que les chefs des classes eussent à voir ce qu'écrivaient les commissaires. L'ordonnance était si loin de subordonner les commissaires aux chefs des classes, qu'elle porte dans son préambule que son but est de partager entre les chefs des classes et les commissaires les fonctions que ceux-ci remplissaient seuls sous les ordonnances qui l'avaient précédée. Or, on le demande, partager des fonctions entre deux classes de fonctionnaires, est-ce soumettre l'une de ces classes à l'autre ! D'ailleurs, qui ne sait pas qu'en 1824 les officiers de la marine et ceux de l'administration de la marine formaient des corps qui avaient des chefs *indépendans et rivaux les uns des autres!* Deux choses sont donc maintenant bien prouvées : le marin inscrit qui désobéissait au commissaire, méritait huit jours de prison ; le commissaire n'était point sous les ordres du chef des classes ; donc il ne pouvait aller demander la permission de *punir* à un homme qui n'était pas plus que lui, quoi qu'en ait dit M. le procureur du Roi de la Rochelle ; donc, sous l'ordonnance de 1784, comme de tout temps, un commissaire des classes puisait dans sa qualité de supérieur militaire le droit de punir le marin inscrit qui lui désobéissait.

Posons donc comme certain que sous l'ordonnance de 1784 les commissaires des classes avaient le droit d'infliger des peines de police aux marins désobéissans.

Troisième proposition. — Les peines de police n'ont pas dû être appliquées, après l'abolition des chefs des classes.

« Les chefs des classes avaient seuls le droit de punir » les marins inscrits ; la loi de 1791 les a supprimés ; donc

» elle a aboli les peines de police. » Quel raisonnement étrange! Eh! lisez donc le préambule de cette loi de 1791: vous y verrez que les inspecteurs particuliers des classes doivent remettre leurs rôles et papiers aux ordonnateurs, à qui désormais leurs fonctions sont dévolues; que les chefs des classes remettront leurs rôles et papiers aux commissaires; et après cela, soutenez encore qu'en 1791 les commissaires des classes n'ont pas réuni à leurs anciennes fonctions celles des chefs des classes! Comment! abolir les chefs des classes, ç'a été abolir les peines de police, parce que les chefs des classes avaient seuls, selon vous, le droit de les infliger! Eh! les chefs des classes avaient aussi seuls le droit d'ordonner les levées, le droit de surveiller les syndics, &c. : en les abolissant, on a donc aboli les levées, on a donc voulu que les syndics pussent désormais agir sans être soumis à une surveillance! Voilà pourtant où conduit un pareil raisonnement. Nous, au contraire, si nous admettons avec l'accusation (quoique nous venions, en discutant la proposition précédente, de démontrer le contraire) que les commissaires n'avaient pas le droit de punir eux-mêmes sous l'ordonnance de 1784, nous dirons qu'ils doivent l'avoir aujourd'hui. On ne peut le nier: les commissaires doivent aujourd'hui ordonner les levées, surveiller les syndics, &c.; en un mot, ils doivent faire tout ce que faisaient les chefs des classes sous l'ordonnance; ils ont remplacé les chefs des classes; et si le législateur les a chargés de toutes les opérations dont le soin était auparavant confié à ceux-ci, comment supposer qu'il ne les avait pas investis de l'autorité qu'il avait donnée aux autres! Comment supposer que le législateur a voulu que les commissaires fissent exécuter, sans avoir le droit de punir, ce dont l'exécution confiée aux chefs des classes lui avait paru exiger dans ceux-ci une autorité forte et répressive! Tout cela est d'une évidence palpable. Nous n'insisterons pas davantage.

Évidemment donc l'abolition des chefs des classes n'a pas entraîné celle des peines de police.

Quatrième proposition. — La loi de brumaire n'impose aux gens classés que l'obligation de servir toutes les fois qu'ils en sont requis, et, jusqu'à cet appel, elle ne les considère que comme des habitans ordinaires.

Principe faux, puisque dans son article 5 elle reconnaît que d'autres obligations leur sont imposées, ainsi que nous l'avons démontré en réfutant la première proposition.

Cinquième proposition. — Refuser de remettre un rôle d'équipage n'est pas une désobéissance relative à la police des classes, mais bien à la police de la navigation.

L'article 24, titre VII, ordonnance de 1784, porte *que les commissaires des classes se feront représenter les rôles d'équipage, pour les vérifier et viser,* et dénoncer les capitaines aux officiers de l'amirauté, dans le cas où ces capitaines seraient en contravention, comme si, par exemple, ils avaient embarqué ou débarqué un homme sans en faire faire apostille sur le rôle.

C'est donc en qualité de commissaire des classes que M. Offret a demandé le rôle. Rechercher si un capitaine embarque ou débarque des hommes, est bien relatif à la police des classes, puisque sans cela on ne saurait plus où trouver les hommes classés quand on en aurait besoin. Cette distinction faite entre la police des classes et la police de la navigation est donc une erreur. C'est bien en qualité de commissaire des classes que M. Offret a donné un ordre relatif au service des classes; l'homme qui a désobéi est bien un marin inscrit.

Sixième proposition. — Enfin cette contravention était prévue par l'article 3, titre VIII, livre V, de l'ordonnance de 1681, et par l'article 4 du décret du 27 vendémiaire an 2.

Giraudeau n'a pas seulement refusé la remise de son rôle d'équipage, il a refusé la remise de sa feuille de route;

mais n'y aurait-il eu que refus de remettre le rôle d'équipage, l'article 3, titre VIII, livre V, de l'ordonnance de 1681, n'a point prévu le délit qui a fait emprisonner Giraudeau, puisque cet article n'est relatif qu'à la remise au greffe du double du rôle d'équipage, remise qui doit avoir lieu lors de l'armement, afin d'obtenir un *congé*, et qui n'a aucun rapport avec le refus fait par ce marin inscrit de remettre son rôle au commissaire qui lui en donne l'ordre. Nous le répétons, le délit reproché à Giraudeau n'est point prévu par cet article 3. L'article 4 du décret du 27 vendémiaire an 2 ne l'a point prévu davantage, puisqu'il n'est relatif qu'au numéro et au nom du port que les bâtimens doivent porter.

D'ailleurs M. Offret a toujours reconnu qu'il ne lui appartenait pas de prononcer des amendes contre les pêcheurs qui en avaient encouru. Il a toujours reconnu qu'il aurait effectivement dû s'adresser aux tribuuaux correctionnels pour faire condamner Giraudeau à l'amende, soit quand il a débarqué un de ses hommes et l'a remplacé sans prévenir le chef des classes, soit quand il a négligé de remettre son rôle expiré, soit enfin lorsqu'il a continué de pêcher sans avoir de nouveau rôle. Sans doute il y aurait eu arrestation illégale de sa part, si, sans prévenir aucunement Giraudeau, il l'avait fait arrêter, par le motif que ce patron n'avait pas remis son rôle et n'en avait pas pris un nouveau, parce que la loi ne prononce pas de peine de prison pour cette contravention, lorsque sur-tout elle n'a point attribué aux commissaires des classes le droit d'infliger la peine due au contrevenant, qu'elle borne son droit à en requérir l'application par les tribunaux compétens.

Mais, si Giraudeau ne peut être puni de la prison pour l'inobservation des formalités que la loi lui prescrit relativement à son rôle, il ne résulte pas de là qu'il ne puisse pas subir cette peine pour des délits autres, pour lesquels il est placé sous la police du commissaire des classes, et que cet

officier ne puisse pas la lui infliger si la loi lui en confère le droit. Si donc Giraudeau est un marin inscrit, s'il a désobéi à un ordre relatif au service et que le commissaire ait le droit d'infliger huit jours de prison à un marin inscrit, Giraudeau aura pu subir légalement cette peine.

1.° Giraudeau est un marin inscrit : son inscription résulte de son rôle même, sur lequel sont portés le numéro et le folio de son classement.

2.° Il a désobéi ; car il est constant au procès qu'il a refusé de remettre son rôle ou de se présenter au bureau des classes, d'abord quand l'ordre lui en fut donné par le sieur Genty, syndic des gens de mer à Ars, puis quand il reçut le même ordre par l'organe du gendarme maritime, et enfin quand le commissaire le lui intima lui-même, après qu'il eut été amené au bureau.

3.° L'article 14, titre XI, de l'ordonnance de 1784 porte que tout homme inscrit devra obéir, sous peine de huit jours de prison, et l'article 9, titre V, que le commissaire des classes pourra infliger cette peine pour toute désobéissance relative au service ; et l'ordre donné de se présenter au bureau des classes est évidemment un ordre relatif au service des classes, puisque ce n'est que dans l'intérêt des classes qu'on inspecte, qu'on passe des revues, qu'on veille à ce que les marins ne puissent pas embarquer ou débarquer sans qu'on ait connaissance de leurs mouvemens.

M. Offret a donc eu le droit d'infliger une peine de police à Giraudeau. Mais, dira-t-on, cet argument est évidemment faux : les ordonnances prononcent une amende contre les capitaines, maîtres, &c., qui ne remettent pas leurs rôles, qui embarquent ou débarquent des hommes sans prévenir le commissaire des classes. Les amendes doivent être appliquées par les tribunaux correctionnels : donc, si parce qu'un maître ne vous remet pas son rôle vous le punissez de huit jours de prison, vous substituez une peine arbitraire à une peine légale ; de telle sorte que si, après la peine infligée

par vous, les tribunaux prononçaient l'amende légale, le maître ou patron se trouverait subir deux peines pour une contravention unique : *non bis in idem.*

Faisons une distinction : qu'un maître navigue sans rôle d'équipage, qu'il embarque ou débarque un homme sans en prévenir le bureau des classes, c'est, de sa part, manquer aux formalités prescrites, et l'inobservation de ces formalités est punie d'une amende. Mais remarquons bien que, dans cette contravention, il n'y a que l'inobservation simple des formalités; que l'omission qu'en a faite le maître n'a aucun caractère de désobéissance ou d'insubordination ; que l'omission seule est la contravention. Dès que l'omission suffit pour caractériser la contravention, il s'ensuit naturellement que si, après s'être rendu coupable de cette omission, il se rend également coupable de désobéissance envers une autorité investie du droit de le punir pour cette désobéissance, cette autorité pourra infliger la punition, sans influer en rien sur le sort de l'autre contravention, qui devra être jugée par les tribunaux. Il y aura deux délits distincts : l'un de discipline, l'autre résultant de l'inobservation des formalités. Le dernier sera puni de l'amende; le premier sera puni de la prison, parce qu'un maître en contravention n'a pas, pour cela, le droit de désobéir à un ordre formel de son supérieur, le commissaire des classes. Quelle est la position de Giraudeau ? Il avait débarqué un homme et l'avait remplacé sans prévenir les classes. Il n'avait pas remis son rôle à l'époque déterminée ; il était en contravention; il avait encouru l'amende. Le commissaire, qui ne veut pas, pour cette contravention légère, le traduire devant les tribunaux, lui donne l'ordre de se présenter au bureau avec son rôle. Giraudeau refuse une première et une seconde fois. Il désobéit à cet ordre formel. Le commissaire punit sa désobéissance d'une peine de simple police, de l'emprisonnement. Il ne faut pas dire que le délit de Giraudeau était prévu par les ordonnances relatives aux rôles d'équipage; car, soit qu'il eût obéi

ou désobéi à l'ordre donné par M. Offret, il était en contravention. Cette contravention n'a donc pas été le résultat de la désobéissance de Giraudeau; donc il faut reconnaître une autre contravention dans cette désobéissance, ou dire que les marins ont le droit de répondre à un commissaire qui leur donne un ordre : *Je ne veux pas faire ce que vous m'ordonnez.*

Des exemples feront encore mieux sentir la vérité de la distinction que nous venons d'établir.

Giraudeau se présente avec son rôle, sur l'ordre qui lui en est donné par le commissaire; il est en contravention : les tribunaux prononcent l'amende. Giraudeau méprise les ordres du commissaire, se moque de lui, l'envoie promener; il est de plus en contravention : les tribunaux le condamnent à l'amende.

Posons une troisième espèce. Giraudeau refuse de se présenter avec son rôle, après avoir reçu l'ordre du commissaire, qui, à une époque où ce marin n'est pas encore en demeure, soupçonne qu'il est en fraude, et veut vérifier son rôle, ainsi que l'article 24, titre VII, de l'ordonnance de 1784, lui prescrit de le faire. Que fera le commissaire après ce refus ? Comment vérifiera-t-il s'il y a réellement contravention ? S'adressera-t-il aux tribunaux civils pour leur dire, non que le maître est en contravention, *car il n'en a pas la certitude,* mais qu'il lui désobéit ?.... Les tribunaux ne lui répondraient-ils pas : « Vous êtes commissaire des classes, supérieur militaire de cet homme; comment se fait-il que vous ne sachiez pas vous faire obéir ? Quant à nous, aucune loi ne nous investit du droit de forcer un marin inscrit à obéir à son commissaire. » Nous n'insisterons pas davantage; nous croyons avoir suffisamment prouvé qu'au fond, comme dans l'exception, toute la raison est du côté du prévenu.

Cependant nous allons rapporter ici deux décrets que nous avons oublié de rappeler, quand il s'agissait de savoir si Giraudeau était ou non un habitant ordinaire. Les arrêtés

des 5 germinal et 1.er floréal an 12, relatifs aux fauteurs ou complices de désertion, établissent, dans l'article 46, que tous les fauteurs appartenant à la marine seront jugés par les tribunaux maritimes, et ceux étrangers à la marine par les tribunaux ordinaires. Cette distinction établie, vient le décret de messidor an 13, qui porte que les capitaines du navire et tous les marins inscrits, et de même tous ceux appartenant à la marine, seront jugés par les tribunaux maritimes. Donc ce décret n'a pas considéré les marins inscrits comme les habitans ordinaires : en voilà assez.

Nous avons examiné successivement les propositions sur lesquelles le ministère public avait basé son système. Il sontenait queM. Offret n'avait pas pu avoir le droit d'infliger une peine de police à Giraudeau, parce que,

1.° L'ordonnance de 1784 était abrogée (1);

2.° Parce que, sous cette ordonnance, les commissaires des classes n'avaient jamais eu le droit d'infliger des peines de police;

3.° Parce que l'abolition des chefs des classes avait entraîné celle des peines de police;

4.° Parce que refuser de remettre un rôle d'équipage n'est pas une désobéissance relative à la police des classes, mais bien à la police de la navigation;

5.° Parce que cette contravention était prévue par l'article 3, titre VIII, livre V, de l'ordonnance de 1681, et par l'article 4 du décret du 27 vendémiaire an 2.

Nous avons démontré que l'ordonnance de 1784 n'était point abrogée; que, lors même qu'il y avait des chefs des classes, les commissaires pouvaient punir eux-mêmes les marins qui leur désobéissaient; que, même en supposant qu'ils n'eussent pas eu alors ce droit, il leur aurait été donné

---

(1) L'ordonnance de 1784 n'est pas plus abrogée que l'ordonnance de 1681, qui n'a été que simplement modifiée, dans quelques-unes de ses dispositions, par les divers codes du commerce.

par la loi qui a supprimé les chefs des classes, et réuni de nouveau leurs fonctions à celles des commissaires. Nous avons démontré que l'inspection des rôles d'équipage intéresse essentiellement la police des classes, et qu'on ne peut faire de distinction, quant à cette inspection, entre la police des classes et celle de la navigation. Nous avons démontré que l'article 3, titre VIII, livre V, de l'ordonnance de 1681, n'était pas plus relatif au refus de remettre un rôle d'équipage, que ne l'est l'article 4 du décret du 27 vendémiaire an 2, aussi cité. Enfin nous avons établi la différence qu'il faut mettre entre l'inobservation des formalités prescrites au patron et un refus formel d'obéir. Il demeure donc constant que M. Offret avait le droit de punir Giraudeau.

Le ministère public a prétendu que les tribunaux ordinaires étaient compétens pour apprécier la légalité de la punition infligée, et il s'est appuyé, pour le prouver, sur ce que l'article 10 de la loi de brumaire an 4 n'impose aux marins inscrits que l'obligation de servir toutes les fois qu'ils en sont requis, les considérant, jusqu'à l'appel au service, comme des habitans ordinaires. Comme avec la loi de brumaire elle-même il a été prouvé que d'autres obligations sont imposées aux hommes inscrits, que même avant l'appel ils sont sous la police des commissaires des classes, il est évident que cette compétence, qui ne repose que sur des allégations reconnues fausses, n'a plus besoin d'être discutée, et ne peut exister.

En deux mots, M. Offret, officier d'administration de la marine, a puni en service un homme que la loi de brumaire an 4 et l'arrêté rendu pour son exécution, combinés avec l'ordonnance de 1784, soumettaient à sa police et rendaient son justiciable pour les faits relatifs à cette police. Si donc il a commis un délit, ce délit est celui d'un officier d'administration de la marine en service. Par quels tribunaux doivent être jugés les délits commis en service par des officiers de l'administration de la marine? C'est évidemment

par les tribunaux maritimes. Le système contraire serait trop en opposition avec toutes les idées reçues, et n'a pas besoin d'être réfuté. D'ailleurs la loi de 1791 porte textuellement que les délits commis en service par les officiers d'administration, seront jugés par les cours martiales maritimes.

Dans ces circonstances, M. Offret se présente devant la cour suprême avec toute la confiance que peuvent donner le bon droit et l'assurance d'être jugé par des magistrats que leurs lumières ont appelés à la première cour du royaume. L'arrêt qui a déjà décidé contre lui ne peut lui inspirer des craintes. Les hommes supérieurs peuvent se tromper comme les autres hommes; mais la médiocrité seule peut persister dans ses erreurs : les reconnaître dès qu'elles sont démontrées a toujours été une des marques les plus caractéristiques des grands talens et des vraies lumières.

Paris, le 7 avril 1828.

OFFRET.

COUR DE CASSATION.

PRÉSIDENCE DE M. HENRION DE PANSEY.

(Audience solennelle du 13 Décembre 1828.)

M.[e] Odilon-Barrot, avocat du sieur Offret, a commencé en ces termes (1) :

« Lorsqu'il s'agit de la liberté individuelle, nous sommes naturellement enclins à étendre le droit commun et ses garanties, et à repousser au contraire tout ce qui peut y apporter quelques restrictions ou modifications. Il faut cependant que ce sentiment soit éclairé, sans quoi il pourrait conduire à faire de ce droit commun lui-même la plus injuste

---

(1) Ce plaidoyer ayant été entièrement improvisé, on n'a pu en recueillir que quelques fragmens.

application. Ainsi, soumettez à la juridiction commune l'acte par lequel un officier a infligé une peine de discipline à son subordonné, le droit commun que vous lui appliquez viole dans sa personne tous les droits qu'il tient de sa profession, toutes les garanties qui lui sont données pour l'accomplissement de ses devoirs. Le droit commun, à son égard, serait la plus cruelle exception.

» La juridiction commune pour l'officier de terre et de mer, lorsqu'il s'agit d'apprécier un fait de service, c'est la juridiction des conseils de guerre ou des tribuuaux maritimes; car c'est elle qui lui donne pour juges ses pairs et les hommes les plus propres à apprécier le fait incriminé. Cette juridiction ne devient exceptionnelle que lorsqu'elle dépasse ses limites naturelles et légales. Il ne s'agit donc que de reconnaître ces limites.

» A l'égard des militaires de l'armée de terre, une règle de compétence, selon nous beaucoup trop vaste, beaucoup trop absolue, a été consacrée: c'est que tout délit, tout crime même commun, par cela qu'il est commis par un militaire en activité de service, est de la compétence des conseils de guerre. Nous sommes loin de revendiquer la même extension de juridiction pour les marins et les tribunaux maritimes. Pour que ces tribuuaux soient compétens, il faut que le fait à juger, indépendamment de la qualité et de la profession des parties, soit un fait maritime, c'est-à-dire, un délit ou un crime contre le service de la marine. Ainsi restreinte, cette compétence n'est pas seulement légitime, elle est *nécessaire;* car on ne concevrait pas comment des juges civils pourraient apprécier et juger des faits de service maritime. »

Après avoir prouvé que le fait à juger se rattache au service de la marine et à sa discipline, Me Odilon-Barrot établit que l'ordonnance de 1784 n'est point abrogée; que, si elle l'était, il faudrait recourir à la loi commune, et qu'alors il n'y aurait plus dans le régime des classes que perturbation,

désordre, procédures longues et ruineuses. « Au reste, dit-il, tout n'est pas gêne et rigueur pour les marins dans cette ordonnance. Ils y trouvent aussi des dispositions qui protégent leurs droits vis-à-vis de leurs capitaines; qui, après un temps donné de navigation, assurent à leurs vieux jours un asile, une pension; qui les affranchissent de la conscription et de tous autres services publics. Ils seraient les premiers à protester contre le retour à la loi commune qui les priverait de ces priviléges, de ces bienfaits. »

C'est aussi une erreur de croire que le régime des classes ne soit institué que pour assurer les levées maritimes que nécessitent les besoins de la marine royale; il l'est également pour la sûreté de la navigation et du commerce privé: car c'est à l'aide de ce régime que le marin est suivi par une surveillance tutélaire d'un bout du monde à l'autre, et que l'immensité des mers ne peut le soustraire, ni à l'action des lois, ni à l'accomplissement de ses devoirs.

» En un mot, Messieurs, il faut choisir entre le régime des classes tel qu'il est réglé par l'ordonnance de 1784, et celui de la force et de la violence. Les sociétés ont leur droit de conservation. Lorsqu'elles peuvent y pourvoir par les voies légales, c'est ce qu'il y a de mieux; mais lorsqu'une législation imprévoyante a omis d'ouvrir ces voies, la société pourvoit à sa conservation par la violence et l'arbitraire. C'est ce qui se fait en Angleterre. Là, point de régime des classes, point de discipline des marins à terre; liberté à terre, hors le cas d'embarquement: mais que vienne une guerre, et la nécessité de l'État pour pourvoir à sa défense; alors tous les marins sont saisis de vive force, enchaînés, et jetés à bord sans distinction d'âge, de position, et après la seule vérification de l'enveloppe calleuse de leurs mains. Que l'Angleterre s'accommode de ces violences publiques, parce qu'elles sont pour elle les habitudes du vieil âge, soit; mais je doute que nous n'en fussions pas révoltés. Félicitons-nous, Messieurs, d'avoir une législation qui satisfasse

aux besoins de la société d'une manière régulière; et, loin de l'abroger, attachons-nous-y fortement comme à un bienfait de notre civilisation. »

PLAIDOYER de M. le baron MOURRE, Procureur général près la Cour de cassation.

MESSIEURS,

La cour royale de Poitiers a-t-elle violé la loi en se déclarant incompétente pour connaître du délit d'arrestation illégale imputé au sieur Offret, commissaire des classes, contre Giraudeau, marin inscrit ! Telle est la question qu'offre le pourvoi soumis aujourd'hui à la cour. Ce pourvoi a cela de particulier, et nous pouvons dire d'extraordinaire, que la cour de cassation ne peut décider que la juridiction maritime est incompétente, qu'en décidant que le commissaire des classes s'est rendu coupable d'arrestation illégale, c'est-à-dire, en prononçant sur le fond; circonstance qui recommande de plus fort l'examen des difficultés à l'attention la plus religieuse de la cour.

Les principales ordonnances qui, jusqu'à l'année 1790, ont réglé la matière, se sont modifiées plus d'une fois dans quelques-unes de leurs dispositions; mais elles ont toujours été rédigées dans le même esprit, et elles consacrent toutes le même régime.

Chaque individu est libre d'adopter la profession maritime. S'il adopte cette profession, il est classé, c'est-à-dire, inscrit dans la classe des marins. Tout marin classé doit servir à son tour sur les vaisseaux du Roi. On voit que, dans cet ordre de choses, le service militaire maritime est un impôt mis sur les professions maritimes.

Le mot de *classes* est générique; il désigne la réunion de tous les marins. Mais parmi ces marins, les uns sont en activité de service, les autres n'y sont pas encore. Parmi ces derniers même, les uns sont embarqués sur des bâti-

mens de commerce, les autres sont à terre. Ces différences de position amènent pour eux des différences bien grandes dans les autorités auxquelles ils sont soumis ; ainsi l'on se trouve conduit à distinguer trois sortes de marins : les marins au service de l'État, les marins à bord des bâtimens de commerce, les marins non navigans.

Les premiers sont soumis à des chefs qui leur sont imposés par l'État pour le service qu'ils font ;

Les autres, à des chefs qui leur sont imposés par l'État pour le service qu'ils doivent.

En outre, les marins au service du commerce sont soumis au chef qui commande le navire ; ce pouvoir est sanctionné et réglé par la loi.

A l'égard des marins au service de l'État, il suffit, pour l'intérêt de la cause, de faire observer qu'ils peuvent servir soit à bord des vaisseaux, soit dans les arsenaux ; que, pour le premier cas, l'ordonnance de 1689, et pour le second, celle de 1776, établissaient un régime très-sévère de discipline et de répression.

Quant aux marins à bord des bâtimens du commerce, c'est dans l'ordonnance de la marine de 1681 que l'on trouve les principales règles qui les concernent.

L'article 22 du titre II est ainsi conçu : « Pourront (les maîtres de navire), par l'avis du pilote et contre-maître, faire donner la cale, mettre à la boucle et punir d'autres semblables peines les matelots mutins, ivrognes et désobéissans, et ceux qui maltraiteront leurs camarades ou commettront semblables fautes et délits dans le cours de leur voyage. »

S'il s'agit de meurtres ou autres crimes capitaux, l'article 23 enjoint aux maîtres de constater le crime et de remettre les coupables aux officiers de l'amirauté.

Ainsi les marins, quoique non au service de l'État, par cela seul qu'ils naviguent pour le commerce, se trouvent soumis à une discipline particulière.

Nous arrivons aux marins classés.

L'ordonnance de 1689 régla d'abord cette matière ; vint ensuite celle de 1784, sur laquelle doit reposer notre attention.

L'obligation principale des marins inscrits ou classés est de servir l'État lorsqu'ils en sont requis. Toute la discipline des classes n'a pour but que d'assurer l'exécution de cette obligation.

Dans ce but, ils forment une espèce de corps particulier, distribué dans divers quartiers, soumis à différens chefs, inspecteurs, chefs des classes, commissaires des classes et syndics.

Ils ne peuvent, sans une permission expresse et par écrit, s'absenter pendant plus d'une huitaine, à peine de trois jours de prison (tit. XI, art. 1.er) ; s'embarquer dans des ports autres que ceux de leur quartier (art. 3) ; encore moins passer en pays étranger, ou s'embarquer sur des navires étrangers (art. 6).

Ils ne peuvent s'établir d'un quartier dans un autre, sans en prévenir le chef et le commissaire des classes, à peine de trois jours de prison (art. 11).

Ils doivent porter un livret contenant leurs noms, leur signalement, une instruction sur leurs devoirs ; et sur ce livret doivent toujours être inscrites les diverses permissions qu'ils obtiennent (tit. X, art. 6 et 12 ; — tit. XI, art. 2, 10 et 11).

Ils sont assujettis à des revues faites par l'inspecteur, le chef et le commissaire des classes (tit. VII, art. 13 et 15).

Comme la navigation commerciale, dispersant les marins sur divers points, les soustrairait au besoin de l'État, aucun bâtiment de commerce ne peut être armé ou désarmé sans que les commissaires des classes aient pris connaissance des matelots qui composent son équipage. Ainsi, les capitaines, maîtres ou patrons, doivent faire inscrire sur un rôle d'équipage tous les marins qu'ils embarquent

(tit. XIV, art. 1.er); à leur entrée dans un port, présenter ce rôle aux commissaires des quartiers, pour qu'ils le vérifient (tit. VII, art. 24); à leur désarmement, représenter avec le rôle tous les gens de leur équipage, ou justifier du motif de leur absence (tit. XIV, art 17 et 18).

Comme les levées doivent se faire avec discernement, les différens officiers des classes doivent s'appliquer à connaître l'état des gens de mer, de leurs familles; leurs besoins et leurs ressources (titre XV, article 12), leur constitution, leur santé, leur capacité. Tout cela exige qu'ils puissent les voir lorsqu'ils le desirent; aussi « les marins sont obligés de se présenter, soit pour les levées, revues ou toute autre cause quelconque relative au service, toutes les fois qu'il leur sera ainsi ordonné par le chef ou autre officier des classes, le commissaire des classes ou les syndics, à peine de huit jours de prison (titre XI, article 14). »

Enfin une disposition générale porte que les chefs des classes feront observer les règles de la police des classes, et puniront, s'il y a lieu, ceux qui y auront contrevenu (titre V, article 9).

Concluons donc que, dans le système de cette ordonnance, les marins classés, mais non levés, sont soumis à une discipline toute spéciale; que leur principale obligation est de servir à leur tour; que les règles de discipline ont pour but, 1.° d'empêcher qu'ils n'échappent à cette obligation; 2.° de les appeler avec discernement à la remplir; qu'on est parvenu à ces deux buts en leur défendant de quitter leurs quartiers, de s'embarquer, de passer en pays étranger sans permission, en les soumettant au livret, à des revues, au rôle d'équipage; en leur ordonnant de se présenter chaque fois qu'ils en sont requis; enfin, pour sanctionner toutes ces dispositions, en donnant à leurs chefs le droit de les punir par voie de discipline d'un emprisonnement jusqu'à concurrence de huit jours.

En 1790 commença à s'établir dans la marine, comme

par-tout, un nouvel ordre de choses. Mais on ne révisa point le système maritime dans tout son entier; on ne s'occupa d'abord que des lois répressives de la marine militaire, et dans le mois d'août 1790 fut décrété un nouveau Code pénal maritime.

Par ce code, toutes les peines se trouvent beaucoup adoucies : le supplice de la cale disparaît du nombre des corrections de simple discipline; un jury militaire est donné aux marins.

L'article 61 porte : « L'assemblée nationale abroge toutes » les dispositions pénales contenues dans les ordonnances » de la *marine militaire* qui ont paru jusqu'à ce jour, enten- » dant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres lois » sur le fait de la marine, qui doivent être exécutées jusqu'à » ce qu'il y ait été autrement statué. »

On a cru pouvoir puiser dans cet article un élément de solution pour la cause qui nous occupe. Toutes les dispositions pénales des anciennes ordonnances sont supprimées, a-t-on dit, par conséquent les peines de discipline infligées jadis aux marins classés et non levés se trouvent abolies. Mais la Cour remarquera que le texte ne supprime que les dispositions pénales contenues dans les ordonnances *de la marine militaire*. En effet, il suffit de jeter les yeux non-seulement sur le titre, mais encore sur chaque article du Code pénal de 1790, pour voir clairement qu'il ne concerne que les marins au service de l'État. Un seul article, le vingtième, est applicable aux capitaines des bâtimens de commerce, dans le cas particulier où ils font partie d'un convoi. Comment donc pourrait-on supprimer toutes les dispositions pénales relatives, soit aux bâtimens de commerce, soit aux gens classés, lorsqu'on ne dispose absolument rien à leur égard! Un pareil système conduirait à dire que, d'après cet article 61, il n'y a plus eu aucune discipline à bord des bâtimens de commerce, et que le capitaine, maître ou patron, n'a plus eu aucune autorité sur son équipage. Cette consé-

quence suffit pour montrer évidemment que l'article, comme il s'exprime lui-même formellement, ne supprimait que les dispositions pénales contenues dans les ordonnances *de la marine militaire*, toutes les autres lois devant être exécutées jusqu'à ce qu'il eût été autrement statué.

C'est ainsi qu'un an après, la loi du 12 octobre 1791, après avoir, dans ses titres II et III, établi un système pénal pour les arsenaux, déclare, titre III, art. 29 : « Les art. 59 et » 60 du Code pénal seront supprimés, ainsi que les dispo- » sitions pénales des anciennes ordonnances *relatives aux* » *arsenaux.* »

Ces deux lois de 1790 et 1791, concernant, l'une les marins au service de l'État à bord des vaisseaux, l'autre les marins au service dans les arsenaux, complétèrent la législation criminelle de la *marine militaire.* Elles subirent peu de modifications, si ce n'est dans la composition des tribunaux et dans la forme de procéder, qui furent changées par la suite, notamment par les décrets du 6 juillet et du 12 novembre 1806. Ce sont les lois en vigueur aujourd'hui.

Le 7 janvier 1791, intervint une loi sur les classes des gens de mer. Cette loi n'a point abrogé indistinctement les ordonnances antérieures; elle a seulement déclaré, dans son dernier article, qu'elle abrogeait tout ce qui était contraire à ses dispositions. Ce sont donc les dispositions de cette loi du 7 janvier 1791 qu'il faut examiner.

Elle pose en principe que les marins classés sont soumis au service public maritime (article 1);

Que, tant qu'ils ne sont pas commandés pour le service ou dans le cas de l'être, ils sont libres de s'embarquer, d'aller dans les différens ports *du royaume*, à la charge de faire inscrire leurs mouvemens (article 9).

Elle leur donne le droit d'élire eux-mêmes leurs syndics (article 11); supprime les places d'inspecteurs, d'intendant général, de chefs des classes (article 23); conserve les commissaires des classes, et énumère les diverses fonctions de

ces derniers officiers, sans parler du pouvoir de punir par voie de discipline.

Enfin est intervenue la loi du 3 brumaire an 4. Elle retire aux marins classés l'élection de leurs syndics et leurs assemblées délibérantes (article 9); elle les remet, à cet égard, sous la direction du Gouvernement. Du reste, elle consacre ces deux principes fondamentaux : tout marin inscrit est tenu de servir toutes les fois qu'il en est requis (article 10); tout marin non actuellement commandé pour le service, est libre de s'embarquer ou d'aller dans les différens ports de l'État, à la charge seulement de faire inscrire son mouvement (article 27).

L'article 47 porte : « Le directoire exécutif est chargé de » présenter à l'approbation du corps législatif le réglement » pour tous les objets mentionnés en la présente loi. »

Que conclure de cette dernière disposition ? c'est que la loi n'a tracé que les règles fondamentales, les principes de la matière, et qu'un réglement fixera les dispositions de détail, d'ordre et d'exécution.

C'est ce que fit l'arrêté du 21 ventôse an 4; mais au lieu de présenter un réglement nouveau, parfaitement adapté au nouveau système, qui remplaçât toutes les anciennes ordonnances, cet arrêté n'offrit que quelques dispositions, pour la plupart transitoires, après quoi on ajouta : « Toutes les or- » donnances, lois et réglemens relatifs au classement et aux » levées des gens de mer et ouvriers, continueront à être » suivis et observés dans toutes les dispositions auxquelles » il n'est point dérogé par la loi du 3 brumaire dernier. »

On se trouve donc reporté, pour le réglement des classes, aux anciennes ordonnances, qu'il importe de bien comparer à la loi du 3 brumaire an 4, afin d'en rejeter tout ce qui a été directement ou indirectement abrogé par cette loi; mais aussi, afin d'y prendre tout ce qui n'a point été abrogé.

C'est une tâche que nous avons soigneusement remplie, et dont nous allons soumettre à la cour les résultats.

Dans l'ordonnance de 1784, comme dans les lois de janvier 1791 et de brumaire an 4, l'obligation des marins classés est de servir l'État toutes les fois qu'ils en sont requis.

L'ordonnance de 1784 ne permet aux marins classés, ni de s'absenter, ni de s'embarquer hors de leur quartier, encore moins en pays étrangers, sans une permission spéciale et par écrit.

La loi de 1791 et celle de l'an 4 donnent au contraire aux marins inscrits, mais non levés, la libre faculté de s'embarquer ou d'aller dans les *ports du royaume.*

C'est ici le caractère distinctif de la nouvelle législation. Par conséquent, tout ce qu'il y a dans l'ordonnance de 1784 et les autres lois de contraire à cette liberté, se trouve abrogé par la loi de brumaire an 4.

Mais comme le marin est obligé de servir l'État lorsqu'il en est requis; comme il faut, par quelque mesure, assurer l'exécution de son obligation, les lois de 1791 et de brumaire an 4 ne lui donnent la liberté d'aller et de s'embarquer qu'à la charge par lui de faire inscrire son mouvement. Ainsi le but auquel on arrivait par la permission qu'il devait demander et qu'on pouvait lui refuser, se trouve atteint d'une manière plus libérale par l'inscription de son mouvement. Bien entendu qu'on pourrait empêcher le marin de s'éloigner, si, à l'instant même qu'il vient faire inscrire son mouvement, l'État avait besoin de ses services : cela est dans la nature des choses.

La permission de s'absenter devait être inscrite, d'après la loi de 1784, sur le livret des marins. La loi de 1791 dit que leur mouvement sera inscrit sur leur livret; et l'arrêté de ventôse, à la suite de la loi de brumaire an 4, porte : « Des » livrets continueront à être délivrés comme par le passé. » (*Art. 7.*)

Ainsi, dans les formes, comme dans le but, tout nous prouve que l'inscription du mouvement a remplacé la de-

mande d'une permission ; que l'une est aussi impérieusement exigée que l'autre l'était.

Par conséquent, de même que le marin, en s'absentant sans permission, violait la discipline des classes; de même il la viole aujourd'hui en s'absentant sans faire inscrire son mouvement. De même que, pour cette violation, il méritait jadis d'être puni; de même il le mérite aujourd'hui. L'ordonnance de 1784 prononçait un emprisonnement de trois jours, qui pouvait être prolongé selon la durée de l'absence : cette peine doit être appliquée aujourd'hui; et ce n'est là que sanctionner, que faire exécuter la loi de brumaire an 4 ; car cette loi ne donne au marin la faculté de s'absenter, *qu'à la charge*, ce sont les expressions mêmes du texte, de faire inscrire son mouvement. Qu'on ne dise pas que, s'il manque à faire faire cette inscription, il n'y a de sa part aucun acte d'indiscipline, mais seulement une négligence. Il est parti sans en avoir le droit; il a manqué à ses devoirs autant que celui qui jadis partait sans permission. Qu'on ne dise pas que la punition de cette négligence réside en ce qu'il se trouve placé dans une position irrégulière, et considéré de plein droit comme fuyard, s'il vient à être appelé (*arrêté du 24 fructidor an 4*). Sans doute, s'il est appelé, il est fuyard, puisqu'on ne sait où il est; mais s'il n'est pas appelé, il ne sera donc pas puni! D'ailleurs, en résumé, rien dans la loi de brumaire an 4 n'abroge cette peine; tout au contraire la confirme; elle doit donc être appliquée.

Nous passons à des dispositions plus positives encore.

Les lois de 1791 et de brumaire an 4 ne donnent au marin que la faculté d'aller *dans les ports du royaume ;* s'il s'agit d'aller *dans les ports étrangers,* elles n'abrogent en rien l'ordonnance de 1784; sur ce point, les marins sont entièrement soumis à la discipline de cette ordonnance. Pour le citoyen ordinaire, aller où il veut est la règle générale, être empêché d'aller dans tel lieu serait l'exception; mais pour le marin, par cela seul qu'il est lié envers l'État, la

règle générale est qu'il ne peut s'absenter de son quartier : pouvoir aller dans tel lieu est une faveur; il a besoin qu'on la lui accorde. Elle lui a été donnée pour les ports de France, à condition de faire inscrire son mouvement; il ne la possède qu'à cette condition. Elle ne lui a pas été donnée pour les ports étrangers, il ne l'a pas. Quelle différence entre lui et l'habitant ordinaire!

Les lois de 1791 et de brumaire an 4 ont conservé toutes deux la division des marins par quartiers et par syndicats. Une conséquence indispensable, c'est que les marins ne puissent pas, sans formalités, se classer eux-mêmes dans tel ou tel quartier. Cependant ces lois ne disposent rien là-dessus. L'ordonnance de 1784 déclare qu'ils ne pourront s'établir d'un quartier ou d'un syndicat dans un autre, sans prévenir les commissaires des classes des deux quartiers, ou les syndics des deux syndicats, à peine de trois jours de prison. Cette disposition ne restreint en rien la liberté accordée au marin d'aller dans les ports de France; car il s'agit ici pour lui de changer de quartier. D'ailleurs il lui en est laissé la libre faculté, pourvu qu'il prévienne. Cette disposition n'est contraire à aucun autre article de la loi de brumaire an 4; bien loin de là, elle est indispensable à l'exécution de cette loi; donc les marins y sont encore soumis et se trouvent passibles de la peine de discipline qu'elle prononce.

Aujourd'hui, comme sous l'ordonnance de 1784, il y a des revues. Elles sont faites, les unes par les commissaires, les autres par des chefs supérieurs en tournée d'inspection. Le marin appelé à ces revues pourra-t-il refuser impunément de s'y rendre?

Aujourd'hui, comme jadis, les levées doivent se faire avec discernement. La santé des individus, leur genre de constitution, leur degré de capacité, doivent, selon la campagne à laquelle est destinée la levée, influer beaucoup sur le choix des marins. Quand le commissaire leur ordonnera de se présenter au bureau, pourront-ils impunément refuser

d'obéir ? faudra-t-il que les levées soient faites au hasard ; ou que le commissaire se transporte de maison en maison, de cabane en cabane, pour examiner les marins ?

Enfin aujourd'hui, comme sous l'ordonnance de 1784, les informations à prendre sur l'état des gens de mer et de leur famille, sur leurs besoins et leurs ressources ; le dépôt des feuilles de route, des rôles d'équipage, en un mot une infinité de causes relatives au service, exigent chaque jour que les marins soient mandés devant le commissaire des classes ; ne seront-ils pas tenus de s'y présenter ?

Dans tous les cas, l'ordonnance de 1784 obligeait le marin à se présenter sur l'ordre de tout officier des classes, à peine de huit jours de prison. Cette disposition n'a rien de contraire à la faculté donnée au marin d'aller ou de s'embarquer, car il ira avec une entière liberté dans un port quelconque de France, en faisant inscrire son mouvement ; ce qui n'empêchera pas, dans quelque quartier qu'il se trouve, que le commissaire des classes ne puisse le mander, s'il en a besoin pour le service. Elle n'a rien de contraire à aucun autre article de la loi de brumaire an 4 ; donc elle est encore applicable aujourd'hui.

Et d'ailleurs, qu'est-ce donc que ces dispositions des anciennes ordonnances relatives au classement et aux levées des gens de mer, déclarées, par le réglement du 21 ventôse an 4, maintenues dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par la loi du 3 brumaire ? Qu'est-ce, sinon les dispositions réglementaires et de discipline que nous venons de parcourir ? Nous les chercherions vainement ailleurs ; car nous venons d'analyser ici la matière dans toutes ses parties.

Il faut donc reconnaître que les marins classés sont perpétuellement en contact, pour les besoins du service, avec les commissaires ; qu'il était indispensable qu'ils fussent soumis à une discipline particulière, parce qu'on ne concevrait pas des chefs sans autorité, ayant des ordres importans à donner sans moyen de les faire exécuter ; que

pour ces règles de discipline, l'arrêté de ventôse an 4 a renvoyé à toutes celles des anciennes ordonnances non abrogées par la loi de brumaire; que plusieurs des dispositions de l'ordonnance de 1784, prononçant ordinairement un emprisonnement de huit jours au plus, ne sont abrogées ni directement ni indirectement, et qu'en conséquence les marins classés, mais non levés, sont soumis à cette discipline exceptionnelle.

Contre ces preuves décisives, de quel poids doivent être quelques inductions qui se présentent à l'appui de l'opinion contraire.

Objecte-t-on que l'article 18 de la loi de janvier 1791 ne déclare les marins assujettis à la subordination de l'armée navale qu'après la levée formée! mais sans doute; car autre chose est la subordination de l'armée navale, autre chose est celle des classes. Les gens de mer, tant qu'ils ne sont pas levés, ne sont assujettis qu'à cette dernière; dès qu'ils sont levés, ils passent sous la seconde.

Objecte-t-on qu'ils doivent être assimilés aux citoyens qui, désignés par le sort pour le recrutement de l'armée, n'ont pas encore été appelés sous les drapeaux! mais la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement, article 19, dit que ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers et y seront assimilés aux militaires en congé.

Objecte-t-on enfin que l'article 60 du Code pénal de 1790 ne donne au commandant et à l'intendant du port le droit de prononcer la peine de la prison contre les ouvriers des arsenaux que pendant trois jours au plus; qu'ainsi les marins classés et non levés se trouveraient soumis à des peines de discipline plus sévères que les marins au service de l'État dans les arsenaux! Mais cet article ajoute des peines accessoires, comme celle d'être privé d'un mois de solde; et au suplus, l'objection ne prouverait qu'un défaut d'harmonie parmi les lois nombreuses qui constituent la législation maritime.

Nous passons à une seconde question.

Les commissaires des classes avaient ils, sous l'empire de l'ordonnance de 1784, le droit d'appliquer aux marins inscrits les peines de discipline? En supposant qu'ils ne l'eussent pas alors, ne l'ont-ils pas d'après la loi de janvier 1791, qui supprime les chefs des classes et qui réunit leurs fonctions à celles des commissaires des classes?

Dans l'origine des classes, sous les ordonnances de 1689 et 1776, il n'existait qu'un seul ordre d'officiers préposés à cette branche du service. Ils portaient le nom de *commissaires des classes.* C'est à eux qu'appartenait le droit de faire observer la discipline imposée aux marins. L'ordonnance de 1784 agrandit de beaucoup ce cadre. Des inspecteurs généraux, des inspecteurs particuliers, furent créés; et les fonctions remplies par les commissaires des classes seuls, furent partagées entre les commissaires et de nouveaux officiers nommés *chefs des classes.* En cherchant à saisir l'esprit de cette nouvelle organisation, on voit qu'il consiste à séparer la partie en quelque sorte militaire des classes de la partie administrative. Ainsi, d'un côté, l'inspecteur général, les inspecteurs particuliers, les chefs des classes, sont des officiers militaires de la marine, officier général, capitaines et lieutenans de vaisseau retirés. D'un autre côté, l'intendant général, les intendans particuliers et les commissaires des classes sont des officiers d'administration. (Ordonnance de 1784, titre II, article 1 jusqu'à 6.) Cependant, comme les gens de mer, bien que soumis à une discipline, n'ont en réalité aucun service militaire à remplir tant qu'ils ne sont pas levés; comme les ordres qui les appellent au service tiennent intimement à la partie administrative, il en résulte qu'il dut y avoir nécessairement confusion entre les deux nouveaux genres d'autorités. En effet, on voit que les fonctions des chefs des classes se rapprochent presque toujours de celles des commissaires. Ainsi, comme les commissaires, ils tiennent un état de tous

les marins (titre V, article 2) ; ils dressent, de concert avec les commissaires, les rôles de tour de service de chaque syndicat (titre V, article 7) ; ils donnent les permissions de s'absenter, en se concertant avec les commissaires (tit. V, article 10, titre XI, article 1.er et 5) ; ils se concertent avec les commissaires sur les moyens de faire rentrer les marins dans leurs quartiers (titre VII, article 19); ils font la tournée de leur arrondissement conjointement avec les commissaires (titre V, article 11) ; ils confèrent avec les commissaires sur les réclamations ayant pour objet des sommes dues pour le service (titre V, article 12).

Dans tous ces actes et autres semblables, les chefs ni les commissaires des classes n'ont aucun pouvoir les uns sur les autres : ce sont deux autorités bien distinctes. Leur rang, dans les différentes hiérarchies où ils sont placés, est à-peu-près le même; leurs appointemens sont presque égaux. En résumé, on ne peut s'empêcher de reconnaître, dans l'ordonnance de 1784, une complication de rouage qui n'était pas nécessaire pour le service des classes, mais dont l'objet était de préparer les marins non levés au service militaire, en les accoutumant au commandement des officiers de marine, et d'offrir aux vieux capitaines et lieutenans de vaisseau retirés un emploi qui utilisât honorablement leur retraite.

Les commissaires des classes avaient ils, sous cette ordonnance, le droit d'infliger aux gens de mer des peines de discipline ! On l'a contesté dans la cause, en se fondant, premièrement, sur ce que l'article 9, titre V, dit bien que les chefs des classes puniront les contrevenans, mais qu'il ne parle point des commissaires; secondement, sur ce que l'article 14 du titre XI dit bien que les marins seront tenus de se présenter sur l'ordre du commissaire des classes, à peine de huit jours de prison, mais qu'il ne dit pas si le commissaire pourra lui-même appliquer la peine.

Mais peut-on croire que, dans le système de cette ordonnance, le commissaire des classes, placé dans une hiérarchie

toute autre que le chef des classes, et cependant, dans cette hiérarchie, supérieur des marins inscrits, ayant des ordres à leur donner, fût obligé, pour se faire obéir, de recourir au chef des classes ? N'est-il pas dans la nature ordinaire des peines de discipline, d'être appliquées par le supérieur à qui le subordonné a manqué ? Il faudrait donc dire que ni l'inspecteur général, ni les inspecteurs particuliers, ni l'intendant général, tous officiers supérieurs des classes, n'avaient le droit de punir les gens de mer, parce que l'ordonnance n'en dit rien. Quoi qu'il en fût, et en admettant même que les commissaires des classes n'eussent pas alors le pouvoir d'infliger les peines de discipline, voyons s'ils l'ont aujourd'hui.

La loi de 1791 supprima tous les officiers qu'avait créés l'ordonnance de 1784, et conserva les commissaires des classes (articles 23 et 13). De même, la loi de brumaire an 4 confia l'inscription des gens de mer seulement à des administrateurs de la marine ayant sous leurs ordres les syndics (article 9) : ces administrateurs portent encore aujourd'hui le nom de commissaires des classes.

Est-il raisonnable de dire que ces lois, en supprimant les chefs des classes, qui avaient le droit de punir les marins inscrits, ont supprimé les peines de discipline ? Nous avons prouvé, par la comparaison textuelle de l'ordonnance de 1784 avec les lois nouvelles, que, dans bien des cas, ces peines n'ont été abrogées ni directement ni indirectement, et qu'elles subsistent encore aujourd'hui. Quant au motif qui fit supprimer toute l'organisation introduite en 1784, il est évident. Nous avons encore prouvé que cette organisation renfermait une complication, un double emploi de fonctionnaires, inutiles pour le service des classes. Les lois de 1791 et de l'an 4 revinrent au système primitif qui ne contenait que des commissaires des classes et des syndics ; cela était d'autant plus nécessaire, qu'en donnant aux marins inscrits la faculté d'aller et de s'embarquer librement,

on ne pouvait plus raisonnablement les tenir, en quelque sorte, enrégimentés militairement sous les officiers de marine. Ainsi, au lieu de dire que les lois nouvelles, en supprimant plusieurs officiers des classes, ont supprimé toutes leurs fonctions, nous dirons que ces fonctions, dans tout ce qui n'était pas abrogé par les lois, ont été réunies dans les mains des officiers conservés, et c'est ce que porte le préambule de la loi de 1791 : « Les inspecteurs particuliers, y est-il dit, remettront leurs rôles et papiers aux ordonnateurs qui seront chargés de leur service. » Et plus bas : « Les chefs des classes remettront leurs rôles et papiers aux commissaires des classes. » Or, comme les peines de discipline ont été conservées, le droit de les infliger a naturellement passé aux commissaires des classes.

Trois objections faciles à résoudre ont été présentées.

1.° « Les commissaires des classes n'avaient pas même le pouvoir de punir sous l'ordonnance de 1784, comment l'auraient-ils aujourd'hui ! » En admettant la première proposition, il suffit de faire remarquer que les commissaires des classes d'aujourd'hui ne sont plus ceux de l'ordonnance de 1784. Ce sont des officiers dans les mains desquels sont réunies les fonctions partagées jadis entre les commissaires et les chefs des classes.

Deuxième objection. « L'article 13 de la loi de 1791, qui énumère les fonctions des commissaires, ne parle nullement du pouvoir de punir. » Mais cette loi, et sur-tout celle de brumaire an 4, en vigueur aujourd'hui, n'ont posé que les principes fondamentaux, sans entrer dans les détails d'ordre et de discipline : ces détails, aux termes mêmes de l'arrêté de ventôse an 4, doivent se puiser dans les dispositions non abrogées des anciennes ordonnances, et nous avons prouvé que les peines de discipline n'étaient pas abrogées.

Enfin, observe-t-on, le code pénal de 1790 porte, article 55, que « les peines qui devaient être prononcées

par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant et du major général de la marine. »
Mais il s'agissait spécialement, dans cet article, du crime de désertion, de condamnation à des campagnes extraordinaires sans solde, et nullement de la simple police des classes. C'est encore le code pénal de 1790 qu'on oppose, c'est-à-dire, le code pénal pour la marine militaire.

En somme, puisque les marins inscrits sont, d'après les lois nouvelles et la partie non abrogée des anciennes ordonnances, soumis à une discipline ; puisque leurs supérieurs, ceux sur lesquels se sont réunies toutes les fonctions et l'autorité non abrogée des anciens chefs des classes, sont aujourd'hui les commissaires des classes, on est forcé de conclure que ces commissaires ont nécessairement le droit de punir les contrevenans, comme un supérieur punit ses subordonnés.

Nous arrivons à la troisième et dernière question.

Le sieur Offret avait-il droit de soumettre le marin inscrit (le sieur Giraudeau) aux justifications dont il s'agit au procès? Ces justifications étaient-elles requises par le commissaire des classes dans l'ordre de ses attributions? Giraudeau y était-il soumis par le fait de son classement?

En un mot, le sieur Offret, en qui nous avons déjà reconnu un droit d'autorité *ratione personæ*, a-t-il exercé ce droit valablement *ratione materiæ!* Car il ne suffit pas, pour avoir autorité sur le marin classé, qu'il soit marin; il faut qu'il s'agisse encore d'un acte maritime.

L'arrêt de la cour royale de Poitiers pose en fait que Giraudeau s'est refusé à remettre son rôle d'équipage, réclamé par le sieur Offret.

Le rôle d'équipage est incontestablement une pièce relative à la police des classes. C'est le seul moyen qu'aient les commissaires des classes de connaître la destination des marins.

L'article 24 du titre VII de l'ordonnance de 1784 porte :

« Ils se feront représenter les rôles d'équipage des navires français qui entreront dans les ports de leurs quartiers, pour les vérifier et viser, et s'ils reconnaissaient que les capitaines aient embarqué ou débarqué quelque matelot ou passager, sans qu'il en ait été fait note sur le rôle, ou soient tombés dans quelque contravention aux réglemens, ils les dénonceront aux officiers des amirautés. »

C'est sur cet article que doit reposer l'attention toute particulière de la cour.

Il est de la plus haute importance de distinguer la police de la navigation de la police des classes.

Oui, si le rôle qu'on représente au commissaire présente des réticences, de fausses énonciations, le commissaire des classes ne peut pas punir. Ce sont les lois de la navigation qui ont été violées; il faut qu'il renvoie aux officiers de l'amirauté.

Mais avant tout, il faut que le rôle d'équipage soit représenté.

Si le capitaine ou le patron refuse, il méconnaît l'ordre et la marche des opérations maritimes, il manque à son chef; et cette insubordination est un fait tout particulier qui tombe dans les articles 9 du titre V, et 14 du titre XI de l'ordonnance de 1784, articles où nous trouvons les pouvoirs généraux de punir, par voie de discipline, jusqu'à huit jours de prison.

L'arrêt de Poitiers parle encore du refus de remettre la feuille de route. La feuille de route est un acte délivré aux marins lorsqu'ils se rendent soit au port pour lequel ils sont commandés, soit à leur quartier. Arrivés à leur destination, ils doivent remettre ces feuilles de route aux syndics ou aux commissaires, et la cour sentira combien il est important qu'elles leur soient retirées, sur-tout dans des lieux qui sont, comme l'île de Ré, voisins d'un port de guerre ou d'un bagne maritime; car cette feuille de route, laissée imprudemment entre les mains d'un marin, lorsqu'elle ne lui

est plus nécessaire, pourrait servir à favoriser, soit la désertion d'un matelot, soit l'évasion d'un forçat. Offret avait donc un puissant motif pour la réclamer.

Offret a toujours agi en qualité de commissaire des classes ; et en punissant sur le refus qu'on a fait de lui obéir, il a puni pour le service.

Dans cette punition, a-t-il été trop sévère? a-t-il consulté des ressentimens particuliers? a-t-il appliqué une peine plus forte que celle que la loi prononçait? ou bien enfin, a-t-il mal-à-propos appliqué la partie pénale de l'ordonnance de 1784? Est-il vrai que la partie pénale fût abrogée, lorsque l'autorité du commissaire restait dans son entier? Est-il vrai qu'il était revêtu d'un pouvoir, sans le moyen de le faire respecter, sans le moyen de se faire obéir? C'est ce que le tribunal compétent décidera.

Que faut-il pour reconnaître la compétence de la juridiction maritime? Deux choses : c'est que le sieur Offret ait agi comme commissaire des classes ; que les réquisitions qu'il a faites l'aient été dans l'ordre de ses attributions et de ses devoirs, et que ces réquisitions aient été adressées à un marin.

Le sieur Offret, après plusieurs refus, a ordonné que Giraudeau serait conduit devant l'intendant de la marine à Rochefort ; et, pour l'exécution de cet ordre, Giraudeau a été déposé pendant la nuit dans le corps-de-garde de l'hôtel de la marine.

C'est cette mesure de discipline qui est dénoncée comme un attentat à la liberté d'un habitant ordinaire.

Ah ! Messieurs, il faut respecter la liberté du citoyen.

Mais il faut penser aussi aux besoins du service, aux engagemens contractés, à la nécessité de l'obéissance et de la subordination.

Il s'agit, Messieurs, dans cette cause, d'un principe vital pour l'administration de la marine, d'un principe sans lequel il ne peut pas y avoir d'administration. Il s'agit de

savoir si l'autorité n'est plus qu'un vain nom, si la discipline est anéantie.

Nous finissons par observer que, si Offret paraissait à la cour justiciable des tribunaux ordinaires, ce serait à une chambre d'accusation qu'il faudrait le renvoyer.

On a confondu les arrestations illégales dont les simples particuliers se sont rendus coupables, avec les arrestations illégales ordonnées par un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement.

On n'a qu'à lire l'article 114 du Code pénal pour se convaincre que la police correctionnelle était incompétente.

Si l'on ne veut pas voir une matière spéciale dans l'espèce, s'il faut appliquer la loi commune, il faut l'appliquer dans toute son étendue.

DANS CES CIRCONSTANCES, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Et, dans le cas où la cour croirait devoir annuller l'arrêt dénoncé, NOUS REQUÉRONS le renvoi devant une chambre d'accusation.

EXTRAIT des minutes de la Cour de cassation.

A l'audience publique des chambres réunies de la cour de cassation, tenue au palais de justice à Paris, le 13 décembre 1828;

Sur le pourvoi du procureur général de la cour royale de Poitiers;

En cassation de l'arrêt rendu par ladite cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, le 29 décembre 1827, dans la cause du ministère public contre le sieur Auguste-Marie-Corentin Offret, commissaire des classes de la marine, est intervenu l'arrêt suivant:

OUÏ le rapport de M. le conseiller baron de Crouseilhes;

Ouï, Me Odilon-Barot dans ses observations pour Offret, intervenant;

Et M. le baron Mourre, procureur général du Roi, en ses conclusions;

Vu l'article 47 de la loi du 3 brumaire an 4, concernant l'inscription maritime, ainsi conçu : « Le directoire exécutif est chargé de présenter à l'approbation du corps législatif le réglement pour tous les objets mentionnés en la présente loi; »

Vu l'article 17 du réglement du 21 ventôse an 4, fait en vertu de la disposition ci-dessus rappelée, et portant : « Toutes les ordonnances, lois et réglemens relatifs au classement et aux levées des gens de mer et ouvriers continueront d'être suivis et observés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la loi du 3 brumaire an 4; »

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1784, titre V, *des chefs des classes*, article 9, portant : « Ils (les chefs des classes) feront observer les règles de la police des classes, prendront des informations sur ceux qui y auront contrevenu, sur les absens et les déserteurs, et aviseront aux moyens de les faire arrêter ou rentrer dans leurs quartiers; »

Attendu qu'à l'époque où se serait passé le fait imputé à Offret, Giraudeau était marin inscrit et marin pêcheur;

Attendu qu'Offret était sous-commissaire de marine chargé de la surveillance des classes dans l'île de Ré, où se trouvait Giraudeau;

Attendu que, d'après l'article 17 de l'arrêté réglementaire du 21 ventôse an 4, rendu pour l'exécution de la loi du 3 brumaire an 4, conformément aux dispositions de l'article 47 de ladite loi, « les ordonnances et réglemens relatifs au classement des gens de mer doivent continuer à recevoir leur exécution dans les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi; »

Attendu que l'ordonnance du 31 octobre 1784, titre V, article 9, charge les chefs des classes, représentés aujourd'hui

par les administratenrs de la marine auxquels est confiée la direction des classes, *de faire observer les règles de la police des classes, de prendre des renseignemens sur ceux qui y contreviendront, les absens ou les déserteurs, et d'aviser aux moyens de les faire arrêter ou rentrer dans leurs quartiers;*

Attendu qu'il n'a pas été dérogé à ces dispositions par la loi du 3 brumaire an 4;

Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, du refus qu'aurait fait Giraudeau de représenter à Offret, après en avoir été par lui sommé, soit une feuille de route qui constatait ses mouvemens et sa position, soit un rôle d'équipage à la pêche;

Attendu que ce fait se rattachait à l'observation *des règles de la police des classes*, et qu'en faisant arrêter Giraudeau et le faisant conduire devant l'administateur en chef de la marine à Rochefort, dans l'objet d'assurer l'exécution des réglemens, Offret agissait en qualité d'officier d'administration de la marine, chargé de la police des classes;

Attendu que dès-lors il était justiciable des tribunaux maritimes relativement aux poursuites auxquelles ce fait pouvait donner lieu, et qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, la cour royale de Poitiers n'est contrevenue à aucune loi:

La cour, statuant en chambres réunies, et faisant droit sur l'intervention, *r jette le pourvoi* du procureur général près la cour royale de Poitiers.

En marge de la minute de l'arrêt ci-dessus est écrit: Enregistré *gratis*, à Paris, le 24 décembre 1828, folio 138, case 1.re; *signé* BÉCARD. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général.

Le Greffier en chef de la cour de cassation, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

signé M. LAPORTE.

ERRATA.

Page 250, ligne 10 : La cour royale de Pondichéry sera composée de cinq conseillers-auditeurs ; *lisez :* de cinq conseillers et de deux conseillers-auditeurs.

Page 257, ligne 10 : Le sieur D'Avaincq ; *lisez :* Vainvincq.

Page 949, ligne 4 : Chezan ; *lisez :* Thezan.

Ibidem.... ligne 13 : Javin ; *lisez :* Savin.

Page 932, ligne 23 : Cheffry ; *lisez :* Chépy.

Page 997, ligne 17 : la législature ; *lisez :* le législateur.

ligne 23 : ne confère pas ; *lisez :* ne confère.

Page 1006, ligne 15 : 1824 ; *lisez :* 1784.

Page 1007, ligne 29 : ne les avait pas ; *lisez :* ne les a pas.

Page 1008, ligne 35 : il a refusé ; *lisez :* il a aussi refusé.

Page 1012 : Paragraphe omis entre le troisième et le quatrième :

« Ainsi, soit qu'il obéisse à l'ordre de son supérieur, » soit qu'il se mette en flagrante insubordination, les » lois maritimes auront en vain enjoint aux marins » inscrits d'obéir à leurs commissaires ; il n'encourra » jamais que la peine de la contravention relative à la » non-remise du rôle ! Voilà pourtant ce qu'il faut » admettre dans le système qui nous est opposé. »

Page 1013, ligne 6 : les capitaines du ; *lisez :* les capitaines de.

ligne 10 : comme les habitans ordinaires ; *lisez :* comme des habitans ordinaires.

Page 1035, ligne 6 : quelque contravention ; *lisez :* quelque autre contravention.

Page 1039, ligne 21 : en se déclarant incompétent ; *lisez :* en se déclarant incompétente.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le XIII.e Volume des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, *I.re Partie, année 1828.*

A

B

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

T

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DE 1828.

